QUESTIONS

DE

DROIT ADMINISTRATIF,

par M. de Cormenin.

TOME TROISIÈME.

QUATRIÈME ÉDITION.

PARIS,

ALEX-GOBELET,
Éditeur du DURANTON, etc.
chez GUSTAVE-THOREL,
son successeur,
rue Soufflot, place du Panthéon.

A. GUYOT et SCRIBE,
Éditeurs de la *Collection complète des Lois*,
de la *Table générale analytique des Lois*, etc.
par J.-B. DUVERGIER,
37, rue Neuve-des-Petits-Champs.

1837.

Imprimerie de madame veuve Poussin, rue Mignon, N° 2.

QUESTIONS

DE

DROIT ADMINISTRATIF,

PAR M. DE CORMENIN.

TOME TROISIÈME.

QUATRIÈME ÉDITION.

PARIS,

ALEX-GOBELET,
Editeur de Duranton, etc.
Chez GUSTAVE-THOREL,
son successeur,
4, rue Soufflot, place du Panthéon.

A. GUYOT ET SCRIBE,
Editeurs de la *Collection complète des Lois*,
de la *Table générale analytique des Lois*, etc.
par J.-B. DUVERGIER,
37, rue Neuve-des-Petits-Champs.

1837.

QUESTIONS
DE
DROIT ADMINISTRATIF.

CHAPITRE XXI.

ÉLECTIONS MUNICIPALES.

—

LÉGISLATION.

(Loi du 21 mars 1831.)

JURISPRUDENCE.

I. Du principe que le maire est chargé de la confection des listes, il suit : Compétence des maires.

Qu'il est compétent pour statuer en première instance, après avoir pris l'avis d'une commission de trois membres du conseil municipal, désignés, à cet effet, par ledit conseil, sur les demandes relatives, soit aux omissions d'inscription, soit aux inscriptions faites indûment sur les listes communales (1).

II. Du principe que les préfets sont les réformateurs hiérarchiques des arrêtés des maires, il suit : Des préfets.

Que les préfets sont compétens pour statuer, en conseil de préfecture, sur l'appel des décisions

(1) 15 août 1834 (Digoy); — loi du 21 mars 1831, articles 32, 33, 34, 35, 37 et suivans.

prises par les maires au sujet de la confection des listes (1).

III. Du principe que le préfet doit, comme administrateur, organiser l'opération électorale et veiller à ce qu'elle ait tout son caractère et tous ses effets, il suit :

Que les préfets sont seuls compétens, pour convoquer l'assemblée des électeurs (2);

(1) 22 février 1833 (élect. de Montpeyroux). Les préfets, par une sage précaution de la loi, se font assister du conseil de préfecture en appel, de même que les maires se font assister, en 1re instance, de trois membres du conseil municipal.

Le délai d'appel est de quinzaine seulement, à peine de rejet. 1er février (Dourthe), 21 juin (Lamblin), 25 octobre 1833 (Baldrant), — 20 janvier (Sève), 10 juin (élect. de Montblanc), 7 août 1835 (élect. de Galgon); — loi du 21 mars 1831, art. 36.

Il est aussi de règle que la réclamation des tiers après les délais, n'est plus recevable. 23 novembre 1832 (Farel).

Et que les électeurs omis ou radiés peuvent réclamer par des mandataires. La raison en est, dans le premier cas, que les tiers ne sont pas plus favorables que les parties intéressées elles-mêmes, et dans le second cas, qu'il faut subvenir à l'exercice de l'action.

(2) 6 avril 1836 (élect. de Ruffec), — 7 mars 1834 (Darblay). Toute nomination faite par les électeurs communaux, au-delà de celles prescrites par les préfets, est nulle de plein droit. 18 février 1836 (Fouin).

Pareillement, les électeurs ne peuvent se réunir en une seule assemblée électorale, malgré un arrêté du préfet qui les a répartis en deux sections. Loi, art. 45; — ord. 25 mars 1835 (comm. de Saint-Richaumont).

Pour fixer le nombre des membres que chaque section doit élire (1);

Pour déterminer le nombre légal des membres du conseil municipal (2);

Pour déclarer démissionnaire le conseiller municipal qui refuse de prêter le serment prescrit par la loi du 31 août 1830 (3);

Pour annuler les délibérations du conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions (4);

Pour désigner le lieu où doit se tenir l'assemblée des électeurs (5);

Pour déférer au conseil de préfecture le jugement de la nullité des opérations électorales (6);

(1) 10 juin 1835 et 18 février 1836 (élect. de Doullens et de Sens.)

(2) 24 octobre 1832 (élect. de Senas), — 7 août 1835 (élection de Galgon). Dans ce cas, le recours direct au conseil d'État ne serait pas permis. Loi, art. 45.

(3) 1er septembre 1832 (de Genoude).

(4) 2 novembre 1832 (élect. de Grenade), par induction seulement. Loi art. 28.

(5) 23 mai (Carrié de Boissy), 18 juin (Gabou), 19 décembre 1834 (Dufour). Dans ces deux cas, le recours n'est pas ouvert par la voie contentieuse. La raison en est que les actes dont il s'agit, sont de pure administration.

(6) 10 juin 1835 (élect. de Doullens). Il peut juger, au sein du conseil de préfecture, l'infraction qu'il dénonce. 30 mai 1834 (Labatut); — arrêté du gouvernement, du 18 fruct. an 9. — Il dénonce comme préfet, il juge comme président; mais il ne peut prendre sur lui, non plus que le ministre de l'intérieur, d'écarter des réclamations sous prétexte de tardiveté ou de mal fondé. La raison en est que c'est au conseil de préfecture seul à appliquer, s'il y a lieu, cette fin de non recevoir. 21 juin

Pour prononcer sur les questions de validité du tirage au sort (1) ;

Sauf recours au ministre de l'intérieur (2).

Des conseils de préfecture.

IV. Du principe que les opérations électorales sont des opérations administratives, que les difficultés qui s'élèvent sur ces opérations rentrent dans le contentieux administratif, et que les conseils de préfecture sont les juges du contentieux administratif, il suit :

Qu'ils sont compétens pour statuer sur la validité des opérations électorales, et pour décider si les formes et conditions légales des élections ont été remplies (3) ;

(élect. de Corte); — même sens, 31 juillet 1833 (élect. de Paulhac).

La loi n'a pas déterminé de forme particulière pour le recours du préfet. Il peut s'exercer verbalement avec dépôt de pièces. 13 mai 1836 (élect. d'Arvieu).

(1) 10 septembre 1835 (élect. de Ronchin).

(2) Soit que le préfet ait statué seul ou en conseil de préfecture.

Le conseil d'Etat ne saurait admettre le recours direct des parties, 10 juin 1835 (élect. de Doullens), si ce n'est pour incompétence ou excès de pouvoir. 12 décembre (ministre de l'intérieur), 19 décembre 1834 (Marrot). La raison en est que ces arrêtés sont pris dans les limites de la compétence préfectorale. D'ailleurs, il y a une bonne partie de ces décisions qui n'ont pas le caractère contentieux. C'est, dans chaque espèce, à la sagacité des parties et de leurs conseils à le reconnaître. 6 avril 1836 (élect. de Dijon), — 24 octobre 1832 (comm. de Saint-Pée), — 7 août 1835 (élect. de Galgon.)

(3) 31 juillet 1833 (élect. de Paulhac), — 11 avril 1834 (Desbrest) ; — loi du 21 mars 1831, art. 51 et 52.

Les questions d'incompatibilité sont du ressort des conseils

Qu'ils ne peuvent recevoir l'opposition à leurs arrêtés rendus contradictoirement avec les opposans (1);

Ni statuer sur les opérations relatives à la confection et à la composition des listes électorales (2);

Ni connaître des réclamations contre les arrêtés des préfets (3);

Ni statuer sur des questions judiciaires d'incapacité (4);

de préfecture. 23 février 1837 (élect. de Toulouse et autres). Par exemple celle de savoir si un candidat élu précédemment par une section, peut être élu valablement par une autre section. Cette question a été résolue négativement. L'option de l'élu deux fois, ne validerait pas sa seconde nomination. Conf. avec une ordonn. du 4 février 1836. (Riveau).

(1) 15 et 24 octobre 1832 (Dourthe et comm. de Saint-Pée). La raison en est que les juges ne peuvent réformer eux-mêmes leurs jugemens contradictoires.

(2) Loi, art. 34, 35, 36 et 50; — ord. du 22 février 1833 (élect. de Montpeyroux), — 22 juillet 1835 (élect. de Corbie). La raison en est que c'est aux préfets, en conseil de préfecture, à statuer.

(3) Ord. 21 juin 1833 (Lamblin), — 10 juin (élect. de Doullens), 22 juillet 1835 (élect. de Corbie). La raison en est que les conseils de préfecture ne sont pas les supérieurs hiérarchiques et les juges des préfets.

(4) Ord. 3 mai 1832 (Chazelle); — loi, art. 52. Néanmoins, si le conseil de préfecture a pris un arrêté, cet arrêté, quoique incompétent, doit suspendre, jusqu'à son annulation, l'action de la compétence judiciaire. 17 février 1832 (préfet du Bas-Rhin). Le conseil de préfecture doit pareillement surseoir à statuer sur les questions civiles. 21 octobre (élect. d'Ossenbach), et 16 novembre 1835 (élect. de Saint-Pierre-les-Calais).

Ni refuser de prononcer, au fond et définitivement, sur les décisions du bureau (1).

V. Du principe que les conseils de préfecture doivent être saisis des réclamations sur les opérations électorales, régulièrement et dans un délai bref et fixe, il suit :

Qu'ils n'en peuvent connaître que sur la demande des électeurs ou sur le recours du préfet (2);

Qu'ils ne peuvent recevoir des réclamations tardives (3) ;

Qu'ils doivent statuer *définitivement*, à peine de *nullité*, dans le délai d'un mois (4);

(1) 24 août 1832 (Ladouze), — 21 juin 1833 (Champ). La raison en est que les décisions du bureau ne sont que provisoires.

(2) 28 mai 1835 et 13 mars 1836 (élect. de Saint-Dié et d'Arvieu).

(3) Les réclamations des membres de l'assemblée électorale doivent être ou consignées dans le procès-verbal, ou faites dans le délai de cinq jours, à peine de déchéance. 16 août 1832 (Cailliez), — 25 janvier (élect. de Mesnay), 31 juillet 1833 (élect. de Paulhac), — 17 juin (élect. d'Hablainville), 7 août (élect. de Galgon), 26 août (élect. d'Athée), 10 septembre 1835 (élect. de Champien).

La réclamation peut être déposée, dans les cinq jours, au secrétariat de la sous-préfecture. Ordonn. du 9 mars 1836. (Duba).

On ne peut recevoir la réclamation d'un électeur appartenant à une autre section. Ordonn. du 2 août 1836 (élections de la Réole). Ni celle du maire, lorsqu'il n'est ni électeur, ni président de la section. Ordonn. du 6 avril 1836 (élect. de Dijon).

(4) *Définitivement*, car il n'importe qu'ils aient pris des arrêtés interlocutoires. Loi art. 52; — ord. 2 novembre 1832

Qu'ils ne peuvent recevoir la tierce-opposition à leurs arrêtés (1);

(Bouin), — 26 août 1835 (élect. d'Athée). La déchéance est la peine de la réclamation tardive.

Les arrêtistes se sont trompés sur la nature des réclamations. Si la réclamation est faite par le préfet, elle doit l'être à partir de la réception du procès-verbal dans le délai de 15 jours. 22 février 1833 (élect. de Montpeyroux).

Si la réclamation est faite par les tiers, elle doit l'être dans le délai de 5 jours à partir de son dépôt au secrétariat de la mairie. V. *Suprà*, les espèces citées. 16 août 1832 (Cailliez); à moins que la réclamation n'ait été consignée au procès-verbal, ce qui rentre dans le cas de l'article 51 de la loi. V. *Suprà*.

Le pourvoi du préfet, en temps utile, simultanément avec une réclamation d'électeurs, produite hors des délais, oblige le conseil de préfecture à statuer sur la validité des opérations. 12 juin (élection de Bellon), 22 juillet 1835 (élection de Corbie).

Quant à la nullité des arrêtés des conseils de préfecture, pris hors du délai d'un mois, elle n'a pour effet immédiat que de produire définitivement l'installation des conseillers élus. 18 février 1836 (élect. d'Uglas). Et la raison en est que l'urgence quotidienne du service municipal ne permet pas de tenir plus long-temps en suspens l'intervention de l'un de ses organes les plus nécessaires. Mais le préfet, ainsi que les tiers qui ont réclamé en temps utile devant le conseil de préfecture, peuvent se pourvoir au conseil d'Etat, soit pour faire réformer l'arrêté tardif du conseil de préfecture, ou pour y suppléer, s'il n'en a pas été rendu, et pour qu'il soit statué sur la réclamation en elle-même, sans quoi il dépendrait du conseil de préfecture, en ne statuant pas dans le délai, de rendre l'effet des réclamations et la volonté de la loi nuls. Add. 29 juin 1832 (Berniers et Entrecastaux), 17 janv. 1833 (Marseille), — 18 fév. 1836 (Uglas).

(1) 29 juin (élection de Berniers), et 2 novembre 1832

Que leurs arrêtés ne doivent pas être annulés pour avoir été pris un jour férié (1);

Qu'ils peuvent se référer aux motifs allégués dans l'avis du sous-préfet (2);

Que les allégations d'irrégularité, d'influence et d'omission, non produites au procès-verbal, ni suivies de protestation immédiate, doivent être sévèrement justifiées (3);

Que les membres du bureau, signataires des procès-verbaux, peuvent attaquer les opérations (4).

Du conseil d'Etat.

VI. Du principe que toutes les décisions des conseils de préfecture sont sujettes au recours devant le roi en conseil d'Etat, et que la loi de mars 1831, ne contient aucune dérogation à ce principe général, il suit :

Que le conseil d'Etat est compétent pour connaître, en appel, des arrêtés pris par les conseils

(Bouin-Beaupré), — 17 janvier 1833 (élection de Marseille). La raison en est qu'il faut mener promptement à fin les opérations électorales. Ce motif tiré de l'esprit de la loi, tout arbitraire qu'il soit, nous semble plus solide et plus décisif que ceux sur lesquels reposent les ordonnances précitées. C'est aux parties à faire leurs diligences dans les délais brefs mais fixes de la loi.

(1) 30 mai 1834 (Labatut), raison d'urgence.

(2) Même raison, mais insuffisante. 19 mai 1835 (Odin).

(3) La raison en est que toute élection est présumée valide, sauf la preuve contraire. Il faut donc une preuve. 23 décembre 1835 (élection de Puy-la-Garde).

(4) 25 mars 1835 (Joubert), dans les cinq jours. La raison en est que la signature donne validité à la forme extérieure du procès-verbal, mais non au fond du droit.

de préfecture, au sujet de la validité des opérations électorales (2).

VII. Du principe que les justifications des capacités politiques doivent être placées sous la Des tribunaux.

(2) 3 mai 1833 (Bouzinac). Cette compétence ne résulte pas des termes de la loi, et elle a été vivement controversée.

On a dit, pour l'affirmative, qu'en thèse générale, toutes les décisions du conseil de préfecture sont soumises au conseil d'Etat, qu'il n'y avait pas de dérogation dans la loi à cet égard, et que les deux degrés de juridiction étaient une garantie accordée aux citoyens.

Voici ce que l'on peut répondre :

1o La loi a voulu sur tous les points une prompte décision. C'est pour cela que le tribunal civil de l'arrondissement prononce en dernier ressort. L'analogie conduit au dernier ressort pour les conseils de préfecture, comme pour les tribunaux. On a même été plus loin. On a voulu que le tribunal prononçât sur simple exploit, sommairement, toutes affaires cessantes et sans ministère d'avoué, et la loi même a rapproché les distances en substituant le tribunal d'arrondissement à la cour royale. L'intention de la loi sort donc par tous les pores;

2o Si la loi a parlé du dernier ressort pour les tribunaux, c'est que, dans les matières de droit commun, l'appel est de droit, tandis que dans les matières de juridiction exceptionnelle, on ne peut suppléer à ce qui n'est pas écrit; d'où il faut conclure que la loi n'ayant pas établi de recours au conseil d'Etat, n'en a pas voulu;

3° La loi a pris soin de restreindre à menu les délais de la réclamation et du jugement devant le conseil de préfecture. Peut-on présumer qu'elle aurait voulu, elle, impatiente d'une décision définitive, ouvrir un délai de trois mois pour l'appel au conseil d'Etat, avec un délai indéfini pour l'arrêt d'appel?

tutelle d'une autorité indépendante, il suit :

Que le tribunal civil de l'arrondissement est compétent pour statuer sur les difficultés relatives, soit à l'attribution des contributions, soit à la

4° Le conseil d'Etat a tellement senti lui-même la nécessité de presser les délais qu'il a dérogé de toutes parts à ses propres règles, tenant pour bonnes et suffisantes de simples notifications administratives de l'arrêté au lieu de signification par huissier; se contentant même de la connaissance présumée de l'arrêté par la partie pour faire courir les délais; refusant la voie de la tierce-opposition et admettant le pourvoi sans ministère d'avocat, sans frais et sans involution de procédure; arbitraire d'équité, arbitraire nécessaire que nous ne blâmons pas. Le principe de sa compétence une fois admis, mais qui n'est enfin que de l'arbitraire, est-il permis de remplir, par une simple ordonnance, les lacunes de la loi?

5° Le motif qu'il faut donner aux citoyens deux degrés de juridiction, ne vaut rien ici; car la loi n'a pas voulu accorder, avec raison, deux degrés de juridiction pour les questions civiles de la matière, beaucoup plus importantes, puisque leur solution affecte les droits civils et politiques des parties;

6° Le motif tiré de ce que la loi du 22 juin 1833, art. 53, sur les élections des conseils généraux, a ouvert le recours au conseil d'Etat, n'est pas meilleur; car si ce recours était de droit, il était inutile de l'écrire dans la loi, et s'il n'allait pas de droit, il n'était donc pas permis de le suppléer.

Ensuite, les conseils généraux ne se rassemblent qu'à de longs intervalles et pour des objets temporaires, tandis que l'action des conseils municipaux est perpétuelle, tant dans son exercice que dans son objet. La raison d'urgence, décisive dans un cas, ne l'est pas dans l'autre. Dès lors, point d'analogie dans la solution, puisqu'il n'y en a pas dans les matières.

jouissance des droits civiques ou civils et au domicile réel ou politique (1);

Pour juger les réclamations fondées sur ce que les actes produits sont illégaux, nuls et simulés (2).

VIII. Du principe que la matière est d'urgence et qu'il faut statuer sommairement et à peu de frais, il suit : Règles sur la forme et la recevabilité des pourvois.

Que le ministre de l'intérieur, les conseillers et les tiers, doivent former leur recours dans les

Il est évident, selon nous, qu'il y a eu empiétement du conseil d'Etat, et s'il y avait eu au-dessus de lui une cour de cassation, son arrêt de rétention aurait été annulé pour excès de pouvoir.

Il fallait ne pas considérer le conseil d'Etat comme une cour d'appel, mais comme une cour de cassation, et il suffisait de recevoir les pourvois dirigés pour incompétence ou excès de pouvoir, ou, dans l'intérêt de la loi, de la part du ministre de l'intérieur. Car il est nécessaire de maintenir l'unité de la jurisprudence.

Quand l'opération est consommée, la présomption est pour la validité de l'opération. La machine va; il faut établir qu'elle va d'une façon irrégulière. On n'est pas si pressé; le délai de recours s'alonge sans détriment.

(1) Loi art. 42 et 52; — question de faillite, 3 mai 1832 (Chazelle), — question de domicile, 29 août 1834 (élection de Beaucaire), — question de contributions, 19 déc. 1834 et 6 décembre 1836 (Marrot, Buée frères),—question de domesticité, 12 décembre 1834 (ministre de l'intérieur),—question d'alliance, 8 janvier 1836 (élect. de Piousat), 9 mars 1836 (élect. de Campouriés).

(2) 21 juin 1833 (élection de Corte). La compétence judiciaire est fondée sur la juste jalousie de la liberté à l'égard du pouvoir. Au surplus, tout pouvoir honnête doit vouloir des élections libres.

trois mois, à partir de la connaissance qu'ils ont eue de la décision du conseil de préfecture (1);

Que la signification d'un arrêté rendu sur une réclamation collective, n'a pas besoin d'être faite à chacun des réclamans (2);

Que les parties peuvent adresser leurs requêtes, directement et sans frais, au secrétariat général du conseil d'Etat (3);

Qu'il n'est pas nécessaire que la requête soit signée d'un avocat aux conseils (4);

(1) 16 août (Ducasting), 24 octobre 1832 (comm. de St.-Pée), — 10 septembre 1835 (élect. de Bures), — 27 février 1836 (élect. de Lestelle), — 23 février 1837 (élect. de St.-Maurice).

En thèse, les pourvois contre les arrêtés des conseils de préfecture ne datent que du jour de la signification par huissier. 17 et 25 janvier 1833 (élect. de Bollène et élect. de St.-Fargeau). — Mais la loi du 21 mars 1831 ayant établi une procédure sommaire et des délais exceptionnels, le conseil d'Etat est entré dans le véritable esprit de cette loi en dérogeant ici à la rigueur de sa procédure habituelle; — même sens, 23 mai 1834 (Cassaignard), — 10 septembre (élect. de Bures), 23 décembre 1835 (élect. de Puy-la-Garde). — Les opérations d'une section ne peuvent être attaquées que par un membre de la section. 6 avril et 2 août 1836 (Dijon et la Réole).

(2) 29 juin 1832 (élect. de Hèches), — 15 mars 1833 (élect. d'Encause).

(3) Autre dérogation au réglement. 10 septembre 1835 (élect. de Bures). — Le dépôt et l'enregistrement de la requête au secrétariat du ministère de l'intérieur ne ferait pas courir les délais. 10 septembre 1835 (élections de Bures). La raison en est qu'ils ne saisissent le conseil d'Etat ni directement ni indirectement.

(4) Autre dérogation. 22 juillet 1835 (élect. de Beuquet).

Que l'on n'est pas recevable, si l'on a pris part, après l'annulation de l'élection, à des élections nouvelles, sans protestation ni réserve, ou si l'on a laissé installer, sans former aucune opposition, les conseillers municipaux (1);

Qu'on ne peut ni se pourvoir sans que le conseil de préfecture ait préalablement statué, ni proposer des moyens de nullité qui n'aient pas déjà été proposés devant ledit conseil (2);

— Le pourvoi des tiers ne peut être formé que par le ministère d'un avocat aux conseils.

(1) 19 août 1832 (Freissinet), — id. (Martin-Lignac), — 16 déc. 1835 (élect. de Tiffanges); — même sens, 4 mai 1835 (Mulot). Autrement le pourvoi serait valable. — 19 août 1832 (Martin-Lignac), — 25 janvier 1833 (élect. de l'Oradour).

(2) 7 décembre 1832 (élect. d'Ftobon), — 22 juillet (élect. de Beuquet), 16 décembre 1835 (élect. de Tiffanges), — 18 février 1836 (Orgon). Même quand les moyens de nullité seraient proposés par le ministre de l'intérieur.

Le conseil d'Etat doit recevoir, soit l'intervention, soit la tierce-opposition des citoyens dont la nomination, confirmée par le conseil de préfecture, a été annulée par le conseil d'Etat. Ce pourvoi est d'autant plus recevable que la compétence du conseil d'Etat est ici plus contestable. 23 novembre 1832 (Farel), — 3 mai 1833 (Bouzinac). Mais la tierce-opposition qui serait fondée sur un intérêt public et non sur un intérêt personnel, n'est pas recevable. 3 mai 1833 (Bouzinac).

Les électeurs qui n'ont pas réclamé lors du procès-verbal, ni dans les cinq jours qui ont suivi, ne sont pas recevables à se pourvoir contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a statué sur les opérations électorales. 28 mai 1835 (Collin).

Les tiers sont sans qualité pour se pourvoir au nom des citoyens que le préfet a refusé d'inscrire sur les listes électorales. 2 janvier 1835 (Mozimau).

Qu'on ne doit pas admettre les allégations d'influence illégitimes non justifiées (1).

Règles sur le fond.

IX. Du principe que la matière est favorable, qu'il faut entendre les élections dans le sens le plus large, et qu'il n'y a de nullités que celles qui ont été prononcées par la loi ou qui résultent d'une infraction positive ou de la violation de quelque condition ou forme substantielle, il suit :

Convocation. —Police.—Bureau.

Que la convocation à domicile, même des électeurs forains, n'est pas indispensable et qu'il suffit d'affiches et de publications (2);

Qu'il en est de même de la convocation des sections à un seul jour d'intervalle (3);

Que l'intervention du juge de paix ou la présence de soldats ou de gardes nationaux dans l'assemblée, peuvent ne pas vicier l'élection (4);

(1) 2 novembre (Raymond), 24 août (Dupuy), 24 novembre 1832, — 7 avril (Cruzel), 4 novembre 1835. (Bourlat).

La preuve à faire par témoins, après l'élection, qu'un des votans n'était pas électeur, n'est point admissible. 10 juillet 1832 (Boussard).

(2) 16 août (Cailliez), 24 octobre 1832 (comm. de St.-Michel-d'Hallescourt), — 17 juin (élect. de Montromand), — 23 juin et 16 octobre 1835, — 18 février 1836 (élect. de Beauchamps et autres). Point de nullité, mais irrégularité.

(3) 24 août 1832 (Ladouze). Point de nullité; irrégularité. Loi, article 44.

(4) A cette condition que la liberté des opérations et des suffrages n'en aura pas été opprimée ou même gênée. 24 août 1832 (Ladouze), — 8 février 1833 (élect. de Bagat), — 11 juin 1834 (Journé). Mais sans qu'il y ait nullité, il y a irrégularité grave et blâmable.

Que l'adjoint peut présider l'assemblée, lorsque le maire est empêché (1) ;

Qu'il en est de même de l'ancien maire, quoique non élu, du conseil municipal (2) ;

Que le père et le fils peuvent faire partie du même bureau (3) ;

Que le défaut d'insertion au procès-verbal des décisions provisoires du bureau n'entraîne pas de nullité (4) ;

Que les membres du bureau peuvent ne pas s'abstenir de délibérer sur les questions qui les concernent personnellement (5) ;

Que le secrétaire peut compter parmi les trois membres dont la présence est nécessaire au bureau (6) ;

Que l'élection n'est pas nulle, parce que les

(1) Cela va de droit. Au défaut du maire et de l'adjoint, le premier conseiller municipal préside l'assemblée. 7 juin 1836 (St.-Bonnet).

(2) 21 juin 1833 (Champ). On ferait mieux d'appeler l'ancien adjoint, s'il a été élu.

(3) 24 août 1832 (Ladouze). La raison en est que la loi n'exprime aucune incompatibilité entre les scrutateurs.

(4) 16 décembre 1835 (élect. de Tiffanges). Pas de nullité, mais irrégularité et négligence.

(5) 22 juillet 1835 (élect. de Pavilly). Pas de nullité, mais inconvenance.

(6) 15 juillet 1835 (élect. de Callas). La présence du secrétaire est surtout nécessaire. Sa voix ne doit pas être comptée. 24 août 1832 et 7 juin 1836 (Aramits, Aspet). Le secrétaire n'a que voix consultative.

membres du bureau ont illicitement refusé de signer le procès-verbal (1).

Que le procès-verbal peut être rédigé par un scrutateur (2).

Il suit du même principe, par la raison contraire:

Que les électeurs ne peuvent se réunir en une seule assemblée, malgré un arrêté du préfet qui les a divisés en sections (3);

Que les électeurs ne peuvent, après la levée de la séance, se constituer et poursuivre (4);

Que le président de l'assemblée ne peut voter à la fois dans deux sections du même collége communal (5);

Que le bureau ne peut statuer sur les questions d'incompatibilité, d'incapacité et autres qui affectent l'état civil ou politique de l'électeur (6);

(1) 13 mai 1835 (élect. d'Arvieu).

(2) 9 mai 1836 (Lagrange).

(3) 25 mars 1835 (comm. de St.-Richaumont). La raison en est que tant que l'arrêté du préfet subsiste, il a force obligatoire. Il pourrait être ultérieurement dénoncé au conseil d'Etat, s'il y a lieu, pour excès de pouvoirs.

(4) 22 février 1833 (élect. d'Anfreville). C'est une règle commune à toutes les assemblées délibératives; c'est une infraction au premier chef. Le maire seul a la police de l'assemblée. Pour se constituer extraordinairement, il faut délibérer. Or, toute délibération est interdite. Loi, art. 48.

(5) 28 mai 1835 (élect. de St.-Dié). Ce qui ne l'empêcherait pas de voter dans une autre commune. 4 février 1836 (Duclos). Les sections ne sont que des fractions d'un même tout. On peut être électeur dans deux communes. 4 février 1836 (Moléon).

(6) 26 février (Debar), 23 avril 1832 (Vistorte), — 21 juin 1833 (élect. de Corte). La raison en est que ces questions

Qu'il doit décrire ou annexer les bulletins incriminés (1) ;

Que le secrétaire ne fait point partie du bureau (2) ;

Que le président ne peut désigner ou interdire tel ou tel choix aux électeurs (3) ;

contentieuses sont étrangères à l'opération elle-même qui est purement administrative, et qu'elles sont réservées par la loi à des juridictions spéciales.

(1) 7 août 1835 (élect. de Rabastans). — Notre opinion est que si les bulletins attaqués ne sont ni décrits ni annulés et qu'ils aient pu déterminer l'élection, il y a lieu nécessairement d'annuler l'opération. Car la base essentielle de la discussion manque, et en son absence, le conseil de préfecture est dans l'impuissance de juger. L'obligation du bureau est d'autant plus étroite, que ses décisions ne sont que provisoires. 21 juin 1833 (Champ).

Il faut dire que le défaut d'insertion au procès-verbal des difficultés survenues, n'est pas une cause de nullité, si ces difficultés sont de nature à être appréciées par le conseil de préfecture. V. ordonn. des 24 août 1832 (Ladouze), — 2 juin 1833 (Lamblin), — 16 déc. 1835 (Tiffanges).

(2) La raison en est qu'il n'est désigné qu'après la constitution du bureau.

Pour expliquer l'apparente antinomie de l'ordonnance du 24 août 1832 (Bordenave), et de l'ordonnance du 15 juillet 1835 (élect. de Callas), il faut dire que le secrétaire n'étant pas membre du bureau, n'a pas voix délibérative. Mais, pour ne pas interrompre le scrutin, on compte le secrétaire pour l'un des trois membres dont la présence suffit. Il ne fait ici office que de greffier.

(3) La raison en est qu'il romprait la liberté des suffrages et qu'il excéderait ses pouvoirs. 19 août 1835 (élect. de Vailly).

Qu'après la clôture des opérations, le bureau n'a plus qualité pour constater, par une déclaration, le nombre des suffrages obtenus par l'un des candidats (1).

De l'éligibilité. X. Du principe que les conseillers municipaux doivent être choisis sur la liste des électeurs (2), il suit :

Que les conseillers municipaux qui, au moment de leur élection, étaient inscrits sur la liste et qui, depuis, ont perdu la qualité électorale, n'en restent pas moins membres du conseil jusqu'à l'expiration de leur mandat (3).

Des incompatibilités. XI. Du principe de l'incompatibilité de parenté, il suit :

Que si l'un des parens au degré prohibé renonce au bénéfice de son élection, l'élection de l'autre parent est valable (4).

(1) 12 avril 1832 (élect. de Wissembourg). Ces déclarations extra-électorales ne peuvent constituer un droit.

(2) Des conseillers, quoique inscrits sur la liste et quoique élus, doivent être considérés comme démissionnaires, s'ils sont étrangers. Leur inscription n'a pu être que l'effet de l'erreur.

(3) 30 novembre 1832 (Chapelle). C'est aussi la règle parlementaire.

En cas d'annulation, le conseil de préfecture ne peut proclamer conseiller le candidat qui a obtenu le plus de suffrages, si le nombre de ces suffrages ne constituait pas la majorité. 12 avril 1832 (élect. de Wissembourg), — 22 juillet 1835 (Hereau). C'est aussi la règle parlementaire.

(4) 23 avril (Vistorte), 2 novembre (élect. de Grenade), 23 novembre 1832 (Boutot-Monteil), — 31 juillet (élect. de Solignac), 25 octobre 1833 (Baldrant), — 27 novembre 1835 (élect. de Lunel). *Cessante causa, cessat effectus.*

XII. Du principe de l'incompatibilité de fonctions, il suit :

Que les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les comptables des receveurs communaux, et tout agent salarié par la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux (2).

XIII. Du principe qu'il n'y a lieu d'annuler l'élection, qu'autant qu'il aurait été porté atteinte au secret, à la sincérité ou à la liberté des suffrages, il suit : Des votes, du scrutin et du serment.

La préférence entre les membres élus ne se règle ni par le nombre des suffrages obtenus ni par le sort, mais par l'antériorité des élections. 23 avril (Vistorte), 2 novembre (élect. de Grenade), 23 novembre 1832 (Boutot-Monteil), — 31 juillet (élect. de Solignac), 25 octobre 1833 (Baldrant), — 27 novembre 1835 (élect. de Lunel.)

La raison en est qu'au temps de la première élection, la cause d'incompatibilité ne se produisait pas encore.

(2) Loi, article 18. Il en serait de même par voie d'incompatibilité relative, de tout conseiller municipal d'une autre commune.

Mais du principe que les exceptions doivent être restreintes, il suit généralement :

1o Qu'il n'y a pas incompatibilité du père et du fils pour les fonctions de scrutateur. 24 août 1832 (Ladouze). Car la loi ne le défend pas;

2° Que l'horloger qui, moyennant un salaire annuel, remonte l'horloge de la commune, peut être élu membre du conseil municipal. 19 août 1835 (élect. de Clyon). Car il n'est pas agent salarié;

3° Qu'il en est de même du secrétaire du maire, qui s'était démis de ses fonctions. 11 avril 1834 (Desbrest-Duverger). Car il n'était *plus* agent salarié ;

Qu'on ne peut arguer de votes préparatoires en dehors des opérations électorales (1);

Que l'affiche dans la salle et le dépôt sur le bureau de la liste des conseillers municipaux sortans, ne sont pas défendus (2);

4° Qu'on peut en dire autant du gérant provisoire de la recette municipale, démissionnaire avant l'élection. 16 août 1832 (Torte-Ostalet). Car il n'était *plus* comptable;

5° Que le conseiller municipal d'une autre commune, qui a donné sa démission avant l'installation du conseil, devient éligible. 4 février 1836 (élect. de Guéret). Car il n'était *plus* conseiller;

6° Que l'empêchement de parenté cesse en cas de démission avant les opérations. 26 fév. (Debar), 9 mars (Vistorte), 23 avril 1832 (Oyon-Regnault). Car il n'y a *plus* de parens;

7° Que le bureau ne peut statuer sur les opérations d'incapacité et d'incompatibilité. 26 février (Debar) et 23 avril 1832 (Oyon-Regnault). Car il excéderait ses pouvoirs. Loi du 21 mars 1831, art. 50.

V. la circulaire du ministre de l'intérieur, du 22 avril 1837, page 25, et note B. Il résulte de cette circulaire et d'une ordonn. du 8 janvier 1836 (Denombret), que la prohibition n'embrasse que les comptables de deniers communaux et les salariés de la commune. Les exceptions sont de droit étroit, surtout dans cette matière où la faveur de l'interprétation doit être large.

On doit à M. de Montalivet deux bonnes circulaires, celle sur les chemins vicinaux et celle-ci.

(1) 10 juin 1835 (élect. de Doullens), — 24 août 1832 (Ladouze). — Ces essais extra-légaux qui ont pour but de faciliter et de hâter l'opération légale en la concentrant, ne lient les électeurs en aucune manière; ils ne servent qu'à dégager les candidatures.

(2) 10 juin 1835 (élect. de Mont-Blanc). Ce sont des éclaircissemens et non des commandemens.

Que la table à écrire peut être placée dans un cabinet contigu à la salle d'assemblée, ouvrant sur elle et sans autre issue (1);

Que le maire peut distribuer des bulletins pour écrire les votes (2);

Que les électeurs illettrés peuvent faire écrire leur vote par tout membre du bureau ou de l'assemblée, même par le président (3);

Que, s'il y a eu plus de bulletins que de votans, on peut, selon les circonstances, annuler l'un des bulletins, sans recourir à un nouveau scrutin (4);

Qu'un électeur, empêché par infirmité, peut se dispenser de lever la main (5);

Qu'on doit compter à l'élu un bulletin qui porte son nom, en même temps qu'un prénom

(1) 11 juillet 1834 (Boillot). Cette disposition est quelquefois prise dans les petites mairies de campagne, pour mieux assurer le secret du vote.

(2) 8 février 1833 (élect. de Montfaucon). C'est l'usage des campagnes. On n'en finirait pas sans cela.

(3) 4 nov. (élect. de St.-Pierre de Tournon), 16 nov. (élect. de St.-Pierre les-Calais) et 27 nov. 1835 (élect. de Lunel). La raison en est qu'on ne peut borner la confiance de l'électeur. Si le président a désigné aux électeurs illettrés un membre du bureau, et ce sans réclamation, il n'y a pas lieu d'annuler l'élection. — 27 nov. 1835 (élect. de Lunel.)

(4) 24 août 1832 (Bordenave). Si, par exemple, deux bulletins pliés et roulés l'un sur l'autre, ont été introduits dans l'urne par le même électeur.

(5) 24 octobre 1832 (élect. de Senas). La substance du serment ne consiste pas dans la levée de la main, mais dans la prononciation publique et à haute voix, de la formule légale.

biffé qui n'est pas le sien, ou dont le nom mal écrit ne peut cependant s'appliquer qu'à lui (1);

Que le second tour de scrutin peut avoir lieu plusieurs jours après le premier tour (2).

Il suit du même principe, par la raison contraire, que l'élection serait nulle,

Si les bulletins distribués par le maire, portaient des numéros (3);

Si les bulletins étaient écrits hors de la salle (4);

Si le président contraignait les électeurs illettrés et récalcitrans à faire écrire leurs votes par un membre du bureau (5);

(1) 20 avril (Damade) et 13 novembre 1835 (élect. de Cosne); — même sens, 17 juin 1835 (élect. de Bourguignon-les-Conflans), — 19 décembre 1834 (Logeay). La règle qui doit guider au milieu d'une variété infinie d'espèces et de circonstances, c'est qu'on doit tenir compte au candidat des noms, surnoms, prénoms, sobriquets et désignations qui ne peuvent évidemment s'appliquer qu'à lui. 24 août 1832 (comm. de St.-Michel d'Hallescourt) et autres.

(2) 21 octobre 1835 (élect. de Tuzaguet). — 28 mai 1833 (Chevalier), — 18 février (élect. d'Orgon), 7 juin 1836 (élect. de Diges), — 11 avril 1837 (élect. de Sérignan). La raison en est que la loi du 21 mars 1831 n'a point déterminé de délai de rigueur.

(3) 8 février 1833 (élect. de Montfaucon); car il y aurait tentative de violation du secret des votes.

(4) 25 mars 1835 (ministre de l'intérieur), car il ne serait pas possible de contrôler et de constater l'authenticité et la liberté des suffrages. D'ailleurs, toute opération électorale doit être essentiellement publique. Même sens, 19 août 1832 (Lambert).

(5) Car il violerait à la fois la liberté et le secret de la

Si le président, au moment du dépouillement du scrutin, a fait évacuer la salle (1);

Si l'instituteur, non électeur, s'ingérait d'écrire les votes des illettrés (2);

Si le nombre des suffrages excédait celui des votans porté sur la feuille d'inscription, et si des votes frauduleux ont influé sur la majorité (3);

Si les conseillers sortans n'étaient pas désignés par le tirage au sort;

Si le procès-verbal ne constatait pas la prestation du serment (4);

Si le scrutin ne restait pas ouvert pendant trois heures au moins (5);

Si les électeurs, en majorité, prêtaient un serment restrictif (6);

Si, lorsqu'il y a plusieurs électeurs du même nom dans l'assemblée, un seul d'entre eux récla-

confession électorale. Consult. ordonn. du 24 mai 1833 (élect. d'Yssengeaux).

(1) 6 janvier 1837 (élect. de Châteauneuf). Loi du 22 juin 1833, art. 43. Car il y a dans ce fait violation des conditions de publicité.

(2) Car il ne fait point partie du collége.

(3) 10 juin 1835 (élect. de St.-Mazaire). Car la fraude est ce qui vicie le plus une élection qui doit être une œuvre d'honnêteté publique.

(4) 18 février 1833 (élect. de St.-Lieux-la-Fenasse), — 18 février 1836 (élect. d'Orgon).

(5) 8 février 1833 (élect. de St.-Lieux-la-Fenasse).

(6) 11 juin 1834 (Panat-Dumas, élect. dép.). Le serment doit être prêté purement et simplement en *majorité;* car si un ou plusieurs électeurs seulement avaient prêté un serment res-

mait l'attribution exclusive des bulletins pareils, et si cette attribution a déterminé l'élection (1);

Qu'on ne doit pas, dans les mêmes circonstances, compter dans les scrutins les votes de deux électeurs rayés, par jugement, de la liste(2).

XIV. Du principe que l'élection doit être maintenue, toutes les fois que la majorité est acquise, déduction faite des suffrages entachés de nullité, il suit (3):

Que, dans ce cas, l'admission de deux bulletins ne portant que des prénoms, n'annulle pas les opérations électorales (4);

Qu'il en est de même si l'on retranche les votes des électeurs intrus (5).

trictif, leur suffrage ne serait pas compté et l'élection demeurerait, à moins qu'elle ne dépendît de ces suffrages-là.

Les électeurs seraient en outre réputés démissionnaires et déclarés tels par arrêté du préfet. 1er septembre 1832 (de Genoude).

(1) 28 mai (Collin), 22 juill. 1835 (élect. de Pavilly). Car dans le doute, il fallait s'abstenir et mettre les bulletins à néant.

(2) Car n'étant plus électeurs, ils n'ont plus qualité ni droit pour voter, à moins que le jugement n'ait pas été notifiée. 10 juin 1835 (élect. de St.-Mazaire). Car c'est comme s'il n'existait pas.

(3) 14 mars 1834 (André), — 17 juin (élect. de Noyal-Pontivy) et 21 octobre 1835 (élect. de Tuzaguet). — V. au mot *Elections parlementaires*.

(4) 24 août 1832 (Ladouze).

(5) Cette règle est à la fois rationnelle et nécessaire, surtout dans les élections municipales. Il y a bien peu de ces 37 mille élections de villes et de villages qui ne renferment des nullités; mais il faut les juger intentionnellement, comme des jurys d'équité plutôt que comme des jurys de droit

XV. Du principe que le procès-verbal doit contenir la relation exacte de l'opération électorale et fait foi des énonciations qu'il renferme, il suit: Du procès-verbal.

Qu'il doit être rédigé immédiatement après la séance et signé le même jour (1);

Qu'il constate le nombre de voix obtenues par l'élu (2);

Qu'il ne doit pas consigner les protestations antérieures aux opérations électorales (3);

strict; la bonne foi couvre tout, à moins que la nullité ne soit grosse, flagrante, et qu'elle ne ressorte à plein de la loi. V. 11 juillet 1834 (Alba, élect. dép.). La majorité s'établit, déduction faite du nombre total des suffrages et non du nombre des votes obtenus par un candidat. 19 mai (Roux), 10 septembre 1835 (élect. de Champien).

Les élections annulées donnent lieu non pas à une continuation, mais à un renouvellement d'élection tout entière et à deux tours de scrutin. Loi du 4 mai 1835, art. 9; — ordonn. des 4 mai (Mulot), 4 déc. 1835 (Petit).

(1) 11 juin 1834 (Grégoire). — Toutefois, l'élection ne serait pas nulle, parce que le procès-verbal n'aurait été signé que sur copie ou quelques jours après. 24 août 1832 (Ladouze), — 11 juin 1834 (Grégoire).

Dans les campagnes, les élections se font comme les délibérations ordinaires qu'on signe rarement séance tenante. Les membres du bureau se fatiguent d'une longue séance et s'en vont chez eux où l'on prend leurs signatures à domicile. Si le préfet n'envoyait pas aux maires des modèles de procès-verbaux où il n'y ait plus que les blancs à remplir, la plupart des procès-verbaux seraient complétement inintelligibles et jamais ils ne seraient signés le même jour.

(2) 26 juin 1835 (élection de Cauvigny). Sans cela, comment s'assurer s'il y a majorité.

(3) 21 juin 1833 (Champ). Sans cela, il ne serait pas

Qu'il doit être admis avec tous ses effets, s'il a été lu sans réclamation, même renfermât-il quelques irrégularités (1);

Que la foi due à ses énonciations, ne peut être détruite par de simples allégations (2);

Ni par une déclaration postérieure et contraire du président de l'assemblée (3).

Du renouvellement des conseillers.

XVI. Du principe que les conseillers municipaux sont élus pour six ans, et qu'ils doivent être renouvelés par moitié tous les trois ans, il suit :

Qu'ils se modifient par l'augmentation de la population, par sa diminution, par la réunion de plusieurs communes, par l'option, le décès et la démission des conseillers municipaux;

Qu'un démissionnaire doit être compris dans le nombre des sortans (4);

le récit de l'élection; d'ailleurs, il n'y a ni électeurs ni droit de protestation avant l'ouverture de l'assemblée.

(1) 24 août 1832 (Ladouze), — 21 juin 1833 (Champ), — 16 décembre 1835 (élect. de Tiffanges).—15 mars 1833 (élect. de Saponnay), — 17 juin 1835 (élect. de Montromand), — 3 avril (Soulignac), 30 mai (Labarre), et 11 juillet 1834 (Boillot). La loi confie le redressement des abus généraux et des griefs particuliers, à la vigilance intelligente des électeurs. C'est à eux à réclamer et à protester en temps utile. 19 mai (Odin), 10 septembre (élection de Saint-Mazaire), 16 (élection de Vuilleroncourt) et 27 novembre 1835 (élect. de Glomel).

(2) 24 octobre 1832 (Dupuy), — 19 mai (Odin), 10 juin (élection de Montblanc), 10 juillet (élection de Manciet), 7 août (élect. de Saint-Baudry), 21 (élect. de Tuzaguet), et 23 octobre 1835 (élection de Montigny).

(3) 27 novembre 1835 (élect. de Glomel).

(4) 25 mars 1835 (Joubert).

Que les premiers noms extraits de l'urne du sort, doivent être considérés comme membres sortans et non comme membres restans (1);

---

(1) 12 février et 17 juin 1835 (Pont-Audemer et Bourgerie). Du reste, les opérations du tirage au sort doivent être faites de bonne foi et dans un sens large.

Ainsi, les opérations peuvent n'être pas séparées de l'élection par un délai fixe. 4 déc. 1835 (élect. de Marbotte).

Ainsi, lorsqu'il n'y a pas eu de protestation ni réserve au temps du tirage, le procès-verbal ne peut être ultérieurement attaqué. 17 juin 1835 (élect. de Pont-Audemer).

Ainsi, le maire seul a pu désigner, en l'absence du conseil municipal, les membres sortans. 16 novembre 1835 (élect. de Magneux, Haute-Rive)

Le motif de cette décision est tiré de ce qu'il n'y a pas eu de réclamations devant l'autorité compétente, et par conséquent, qu'il y a présomption de consentement de la part des conseillers désignés pour sortir.

Mais, selon nous, cette infraction est une cause substantielle de nullité.

BIBLIOGRAPHIE.

V. les tableaux publiés par *M. Boulatignier*, dans l'*Ecole des Communes*, sur les *élections municipales.*

Consultez les ouvrages de *MM. Arm. Dalloz*, *Delamarre* et *Chevalier*, et les circulaires du ministère de l'intérieur, notamment celle du 22 avril 1837.

V. Code de l'électeur municipal.

V. le *Courrier des Communes*, par *M. Fenet.*

V. le journal des *Conseillers municipaux*, et les manuels de l'*Ecole des Communes.*

CHAPITRE XXII.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES.

LÉGISLATION.

(Loi du 22 juin 1833.)

JURISPRUDENCE.

Compétence du conseil de préfecture et du conseil d'Etat.

I. Du principe que le recours des électeurs et des élus porté devant le conseil de préfecture, en première instance, et devant le conseil d'Etat, en appel, sur la validité des formes et conditions légalement prescrites, doit être exercé et jugé avec latitude à la fois et célérité, il suit :

Que le préfet, dans les quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, et les électeurs dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, doivent déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture (1);

Que le conseil de préfecture doit statuer dans le délai d'un mois, à peine de nullité (2);

Que le recours des parties au conseil d'Etat, doit être jugé publiquement, sans frais et sans le ministère d'un avocat (3);

(1) Loi du 22 juin 1833, art. 50 et 51. Délai trop long. V. art. 52.

(2) 6 et 11 juin 1834 (Marlot et Dauzat); — loi du 22 juin 1833, art. 51 et 52.

(3) 6 juin 1834 (Laget).

Qu'il suffit que leur signature soit légalisée par le sous-préfet (1);

Que tout membre d'une assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité (2);

Que l'élu a qualité pour se pourvoir soit directement et par voie principale, soit par voie d'intervention, contre les arrêtés du conseil de préfecture qui invalideraient son élection (3);

Que le délai du recours au conseil d'Etat est de trois mois (4);

Qu'il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt de jonction, sur les pourvois, quoique distincts, formés par le membre élu et par les électeurs, et sur plusieurs arrêtés du conseil de préfecture ayant pour objet les mêmes griefs et attaqués par les mêmes moyens (5).

(1) 6 juin 1834 (Laget).

(2) Même n'eût-il pas été partie devant le conseil de préfecture. 25 juillet (Martin), 14 novembre 1834 (Poque).

(3) Même lorsqu'il appartiendrait à une autre assemblée électorale. 9 mai 1834 (Chaumont),—19 mai 1835 (Rigal);—même sens, 30 mai 1834 (Berthault).

(4) 2 mai 1834 (Theulier). Et de cinq mois pour la Corse. 12 décembre (Castelli), 23 mai 1834 (Fayard), — 17 janvier 1833 (élection de Bollène), — 16 novembre (De Lubac), 16 août 1832 (Nasseau). Ces quatre derniers arrêts et plusieurs autres relatifs aux élections municipales décidant que le délai court du jour où l'on a eu une connaissance suffisante de l'arrêté, et que les significations légales et régulières ne sont pas de rigueur en cette matière. Si cette jurisprudence est fondée, on peut en induire qu'elle est applicable aux élections départementales.

(5) Pourvu qu'il s'agisse des opérations électorales d'un

Des tribunaux. II. Du principe que le tribunal d'arrondissement doit statuer, sauf l'appel, sur les réclamations qui ont pour objet l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, il suit :

Que les tribunaux doivent être saisis des questions,

De contributions (1),

De domicile (2),

D'éligibilité (3),

D'incompatibilité (4).

Règles du fond. III. Du principe que la liste d'inscription suppose et confère la faculté de voter, il suit :

même canton. 11 juin et 19 décembre 1834 (Pujo et Bayron).

(1) 12 et 26 décembre (Arnauld et Achard), 14 nov. 1834 (Poque). V. aussi C. c. arrêt du 28 août 1834, — 27 février et 31 mars 1835 (Miquen et Barber).

(2) 12 janvier 1835 (Mallye).

(3) 10 juin 1835 (élect. des Basses-Pyrénées). La jurisprudence du ministère de l'intérieur est que le préfet doit vérifier les titres d'éligibilité; le conseil de préfecture juger les questions autres que celles de droit, et que les tribunaux ne doivent statuer que sur l'état civil et politique, l'attribution des contribuables et le domicile. V. circulaire du 22 avril 1837, et aussi dans ce sens, les ordonn. des 16 mai (Barré), 4 juillet (Miquen), 12 déc. 1834 (Galvani).

(4) 6 juin (Chardoillet), et 28 nov. 1834. (Fleury). Ces deux ordonnances disent bien que l'article 52 de la loi du 22 janvier 1833 ne s'applique pas aux incompatibilités, mais elles ne disent pas pourquoi. Or, qu'est-ce qu'une exception d'incompatibilité, sinon une exception d'incapacité légale, et l'article 52 ne renvoie-t-il pas aux tribunaux le jugement des réclamations relatives à l'incapacité légale des membres élus?

Que toute personne inscrite peut voter, s'il n'y a réclamation (1);

Que le bureau ne peut admettre à voter que les citoyens inscrits sur les listes principales et complémentaires, même quand le nombre des citoyens inscrits sur les listes, est tombé au-dessous de 50 depuis leur clôture (2).

IV. Du principe que l'indépendance et la bonne foi des opérations électorales se présument et valent jusqu'à preuve contraire, il suit : Convocation, inscription, police.

Que la présence dans l'assemblée soit d'individus non électeurs, soit de gardes nationaux, n'emporte pas nullité, s'il n'y a pas eu atteinte à la liberté du vote (3);

Que le simple dépôt sur le bureau, sans affiche, n'invalide pas l'élection (4).

V. Du principe que la convocation des assemblées est une opération administrative, il suit :

Qu'elle appartient au préfet (5);

(1) 30 mai (Allègre), 7 novembre 1834 (Gianetti), — 31 mars 1835 (Barber).

(2) 7 mars 1834 (Desforges).

(3) 11 juin 1834 (Pujo, Genay et Lefebvre), — 2 janv. 1835 (Portefaix). Il en serait de même de l'admission au vote pour erreur, mais sans réclamation d'un individu non électeur. 18 juin 1834 (Gabou), — 12 janvier 1835 (Fleuriot).

(4) 23 mai et 30 octobre 1834 (Cassaignard et Mongins).

(5) Loi du 22 juin 1833, art. 34 et 35; — 7 mars 1834 (Darblay).

Qu'elle est inattaquable par la voie contentieuse (1);

Que le préfet peut fixer, et après l'avoir fixé, changer, s'il y a lieu, le siége de la réunion (2);

Que le bureau ne peut consommer deux élections le même jour, s'il y a arrêté contraire du préfet (3);

Que la convocation est régulière si les électeurs ont été suffisamment avertis (4).

Présidence, votes, serment.

VI. Du principe que la faculté de voter doit être libéralement entendue, il suit :

Que le président de l'assemblée a droit de suffrage, lors même qu'il ne serait pas inscrit sur les listes (5);

Que le maire, empêché comme président, peut venir voter comme électeur (6);

Qu'un maire ou adjoint peuvent voter comme

(1) 23 mai (Carrié), 18 juin (Gabou), 19 décembre 1834 (Dufour).

(2) Mêmes ordonnances, et 20 avril 1835 (Versini).

S'il y a lieu. Par exemple pour assurer l'indépendance des votes.

(3) 7 mars 1834 (Darblay). Dans l'espèce, il y avait à élire un conseiller de département et un conseiller d'arrondissement.

(4) 12 janvier et 31 mars 1835 (Fleuriot et Barber),

(5) Loi du 22 juin 1833, art. 36, § 3. Cette extension du suffrage est rationnelle. Les maires et les adjoints ne sont-ils pas déjà des élus municipaux ?

(6) 25 juillet, 7 novembre 1834 (Martin et Gianetti). — Il n'y a pas double vote, car il y a distinction de qualité.

président dans un canton et comme électeur dans l'autre (1);

Que les électeurs peuvent faire écrire leurs votes par d'autres membres de l'assemblée (2);

Que le serment n'a pas besoin d'être renouvelé pour deux élections distinctes, mais consécutives (3);

Que le serment peut être prêté au moment seulement du dépôt des bulletins dans l'urne (4).

VI. Du principe que le nombre des votans doit être compté d'après le nombre des suffrages exprimés, il suit : Attribution des bulletins.

(1) Même observation. 12 décembre 1834 (Auger).

(2) 19 décembre 1834 (Allard). La loi dit *par un électeur de son choix*. Ce qui comprend tous les membres de l'assemblée. Si la latitude des choix n'était pas telle, le secret du vote serait gêné et les illettrés n'auraient pas un droit égal aux lettrés.

(3) Inutilité de recommencer cette formalité coup sur coup. 25 avril 1835. Mais si les deux élections avaient lieu à deux jours distincts et fixes, il faudrait une nouvelle prestation. 18 juin 1834 (Lasnier).

(4) 29 août 1834 (Beauvais). La loi dit *avant de voter*. D'où il suit qu'il pourrait y avoir nullité, s'il était prêté après le dépôt du bulletin ; car le droit électoral serait alors consommé, contre le vœu de la loi, par un électeur insermenté. 29 août 1834 (Beauvais). Il en serait de même du serment restrictif. Car il doit être prêté purement et simplement. 11 juin 1834 (de Panat).

Toutefois, si l'élu avait réuni la majorité des suffrages, il nous semble que cette nullité devrait être couverte. 6 mars 1835 (Ruffin).

Qu'on doit compter les bulletins illisibles (1);

Qu'on ne doit compter ni les billets blancs ni ceux qui n'expriment aucun vote (2);

Que la liste des votans, pour n'avoir pas été certifiée par les membres du bureau, n'emporte pas nullité, s'il n'y a fraude (3);

Que le brûlement des bulletins après l'élection se suppose, s'il n'y a preuve du contraire, et que quel que soit le mode d'incinération, l'élection est valable s'il y a eu bonne foi et respect du secret des votes (4).

VII. Du principe qu'il faut, quelles qu'elles soient, respecter les majorités acquises sans fraude ni violence, il suit :

Que l'élection doit être maintenue lorsque la majorité est acquise, déduction faite des bulletins argués de nullité (5).

VIII. Du principe que le bureau de l'assemblée, le conseil de préfecture et le conseil d'Etat doivent

(1) Car un bulletin illisible est un vote intentionnellement exprimé. 30 mai 1834 (Lagarde).

(2) Car un billet blanc ou renfermant autre chose que des noms n'exprime pas un suffrage électoral dans le sens raisonnable de la loi. 19 mai 1835 (Rigal).

(3) Car on suppose qu'il n'y a qu'un simple oubli qui ne peut fausser la véracité de l'opération. 18 juin (Marmasse), 19 décembre 1834 (Bayron), — 18 avril 1835 (Bernardon).

(4) 26 août 1835 (élect. départementales de la Seine). La bonne foi qui doit être l'âme des élections doit être aussi l'âme des décisions du juge.

(5) 23 mai 1834 (Cassaignard). *V.* au mot *Elections parlementaires*, et au mot *Elections municipales*.

prononcer d'après l'équité et à la manière intentionnelle du jury, sur l'attribution des bulletins, il suit :

Qu'un seul membre restant à élire, on doit compter à un citoyen non élu, un bulletin qui contient deux noms, le sien et celui d'un membre déjà élu (1);

Qu'on ne doit pas annuler un bulletin, ni parce que l'orthographe du nom aura été altérée, ni parce que l'un des deux noms seulement que porte le candidat aura été indiqué, ni parce que le bulletin contiendra des qualifications douteuses ou illisibles, ni parce qu'il y aurait dans l'assemblée plusieurs homonymes, s'il est évident que ce bulletin ne peut s'appliquer qu'à un seul individu (2);

Que si, malgré l'attribution à son adversaire, des bulletins contestés, le candidat a obtenu la majorité absolue ou relative, selon les cas, l'élection doit être maintenue (3);

Qu'on peut brûler les bulletins litigieux lorsque leur état matériel a été décrit et constaté au procès-verbal (4).

(1) 9 mai 1834 (Colary).

(2) 25 avril (Clément), 6 juin 1834 (Laget), — 26 août 1835 (élection départementale de la Seine), — 23 mai 1834 (Cassaignard), — 19 mai 1835 (Rigal), — 11 juin 1834 (de Panat); — 12 juillet (Isoard), 2 nov. 1836 (Monnot).

(3) 16 mai 1834 (Barré-Bertery). — Voyez *suprà*.

(4) 23 mai 1834 (Cassaignard).

La règle est que, lorsqu'on ne fait valoir aucun moyen de nullité prévu par la loi et qu'il n'y a pas de fraude, l'élection doit être maintenue. 19 décembre 1834 (Bayron).

Conditions d'éligibilité.

IX. Du principe que l'éligibilité résulte de la loi indépendamment de toute inscription, il suit :

Que pour être éligible, il n'est pas besoin d'être inscrit sur la liste des éligibles (1),

Ni même sur la liste des électeurs (2).

X. Du principe qu'on doit restreindre les exceptions, il suit :

Que les employés des sous-préfectures et préfectures peuvent être élus dans un autre département (3).

Validité des opérations du bureau.

XI. Du principe qu'il faut entendre dans un sens équitable et large, les fonctions et opérations du bureau, il suit :

Qu'on ne doit pas annuler l'élection,

(1) Loi du 23 juin 1833, art. 23 — V. trois ordonn. du 12 décembre 1834 (Galvani, Paliani, Castelli). Le ministère de l'intérieur n'en fait pas moins publier des listes d'éligibles dans les localités où le nombre des éligibles n'est pas sextuple de celui des conseillers. Add. 2 nov. 1836 (Monnot).

(2) La loi du 23 juin 1833 n'impose pas cette restriction. On peut être valablement élu député, sans avoir été porté sur aucune liste d'électeurs. Il suffit de posséder, la veille de l'élection, le cens d'éligibilité, par droit successif, par exemple. Aucune loi n'oblige les citoyens à se faire inscrire. Ce qui en résulte seulement, c'est que lorsqu'on n'est pas inscrit, on ne vote pas.

Il n'en est pas de même des élections municipales.

(3) 28 novembre 1834 (Fleury). — Nous étendrions, par analogie, la même règle aux autres agens, receveurs, employés et comptables dont l'art. 5 de la loi prononce l'incompatibilité.

Les receveurs de l'enregistrement et des domaines sont compris dans les prohibitions de la loi. 6 juin 1834 (Char-

Pour la présidence du troisième au lieu du premier conseiller (1);

Pour le refus de communication aux électeurs de l'instruction ministérielle sur la tenue de la session (2);

Pour l'allégation non prouvée qu'un scrutateur illettré ait été appelé au bureau (3);

Pour l'absence accidentelle et momentanée, sans que, dans cet intervalle, aucun bulletin ait été déposé, soit de l'un des scrutateurs, soit du secrétaire (4);

Pour participation d'un scrutateur à une décision du bureau qui intéresserait son parent (5);

Pour incompatibilité de parenté entre les membres du bureau (6);

Pour défaut de renouvellement de bureau en cas d'élection faite le même jour et sans interruption, d'un membre du conseil général et du conseil d'arrondissement (7);

doillet). La loi ne distingue pas, elle parle de tous les agens et receveurs des contributions.

(1) La loi d'ailleurs est précise. V. art. 36 ordonn. du 19 décembre 1834 (Allard).

(2) 2 janvier 1835 (Portefaix), — 23 février 1837 (Peymare).

(3) 18 juin (Rogelin), et 19 décembre 1834 (Allard).

(4) 25 septembre 1834 (Garratier), — 12 janvier 1835 (Fleuriot), — 28 novembre 1834 (Piette).

(5) 28 novembre 1834 (Piette).

(6) 28 novembre 1834 (Laborde).

(7) 4 juillet (Richard), 28 novembre 1834 (Laborde).

Nous ferons remarquer, au surplus, qu'aux termes de

l'art. 49 de la loi du 22 juin 1833, les sessions peuvent durer deux jours. Le préfet préside l'assemblée, et dans les deux jours que peut durer la session, il n'est formé qu'un seul bureau, et il n'est prêté qu'un serment.

BIBLIOGRAPHIE.

V. les ouvrages de *MM. Dalloz, Delamarre, Chevalier*; le journal des *Conseillers municipaux* et le tableau des *Elections départementales,* publié par *M. Boulatignier* dans l'*Ecole des communes.*

CHAPITRE XXIII.

ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES (1).

LÉGISLATION.

(Loi du 19 avril 1831.)

JURISPRUDENCE.

Cette matière comprend les règles, Division de la matière.

1° Sur la confection des listes; 2° sur les capacités électorales; 3° sur la vérification des pouvoirs des députés.

(1) La loi du 5 février 1817 avait fait deux parts de compétence; elle avait attribué aux Cours royales les difficultés relatives à la jouissance des droits civils et politiques; et au conseil d'Etat, les difficultés relatives aux contributions ou au domicile politique.

C'était sous la Restauration. Alors, les listes étaient flottantes; plus d'une inscription illégale avait eu lieu; plus d'un conflit électoral avait blessé au vif les droits des citoyens. La législation nouvelle fut méfiante; elle déclara la permanence des listes; elle admit et régularisa l'intervention des tiers; elle soumit les listes au contrôle des autorités locales, à des épurations successives, à des publications, affiches, impressions, dépôts et notifications de toutes sortes; elle exigea que les préfets prissent deux espèces de décisions, les unes seules et d'office, les autres sur les réclamations des tiers et des électeurs omis, inscrits ou radiés, mais avec l'assistance du conseil de préfecture; décisions enregistrées, motivées et signifiées aux parties intéressées. Elle institua

1° Confection des listes.

I. Du principe que les électeurs sont électeurs de plein droit par la volonté de la loi et par le seul effet de la condition remplie, il suit :

Que les listes doivent porter tous ceux qui sont électeurs, et que ces listes sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions (1).

Permanence des listes.

II. Du principe que les listes sont permanentes, il suit :

les Cours royales juges souverains de toutes les décisions des préfets dont on aurait à se plaindre, et elle raya si bien le conseil d'Etat de toute cette affaire, qu'elle ne lui laissa pas le plus petit bout d'attribution et que son nom n'est pas même prononcé dans la loi.

La loi sur les élections municipales fit un pas de retour vers la juridiction administrative, en investissant les conseils de préfecture du droit de prononcer sur la validité des opérations électorales. Mais cette loi ne dit pas un mot du conseil d'Etat, tant le préjugé contre sa juridiction avait encore de force !

Enfin la loi sur les élections départementales acheva ce retour, et elle disposa que le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture serait exercé devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse et jugé publiquement et sans frais.

Il faut le dire : la jurisprudence du conseil d'Etat, sauf quelques erreurs, a marché dans des voies libérales, et, voulût-il s'en écarter, il y serait retenu par la publicité des audiences et par la plaidoirie orale.

Le résumé de ces vicissitudes de la jurisprudence prouve combien la raison politique a de portée en matière de législation administrative. La première condition, nous le répétons, pour apprendre et pour écrire l'histoire de notre temps, est de méditer profondément sur l'esprit, les tendances et les changemens de la législation.

(1) Loi du 19 avril 1831, art. 13.

Qu'il ne peut être procédé qu'à leur révision annuelle (1).

III. Du principe que la révision préparatoire des listes ne peut être confiée qu'à la vigilance et à la sincérité des autorités locales, il suit : Compétence des maires.

Que c'est aux maires des communes, sous la présidence du maire du chef-lieu de canton et assisté des percepteurs, à procéder à cette révision (2).

IV. Du principe que la révision des listes est une opération administrative et que pour dresser, rectifier et compléter ensuite la liste générale et la porter à la connaissance de tous les intéressés, on doit centraliser au chef-lieu du département, la révision des listes partielles, il suit :

Que c'est au préfet à procéder à la révision générale des listes (3); Des préfets.

A ajouter aux listes les citoyens qu'il reconnaîtrait avoir acquis les qualités requises par la loi et ceux qui auraient été précédemment omis; à retrancher 1° les individus décédés; 2° ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes; à indiquer comme devant être retranchés 1° ceux qui auront perdu les qualités requises; 2° ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée; à tenir un registre de toutes les déci-

(1) Loi du 19 avril 1831, art. 13, § 2.
(2) Même loi, art. 14.
(3) *Id.*, art. 17. A partir du 1er juillet.

sions; à faire mention de leurs motifs et de toutes les pièces à l'appui (1);

A faire afficher et déposer aux mairies les listes rectifiées de l'arrondissement électoral (2);

A ajouter sur la liste du 15 août, dans les colléges incomplets et jusqu'à concurrence de 150, les citoyens payant moins de 200 francs de contribution (3);

A notifier régulièrement ses décisions provisoires aux électeurs retranchés pour indue inscription ou pour qualité perdue (4);

(1) Loi du 19 avril 1831, art. 18.

(2) *Id.*, art. 19.

(3) *Id.*, art. 20.

(4) *Id.*, art. 31. — Les décisions provisoires des préfets doivent être notifiées dans les dix jours, qui se comptent à partir de la date des décisions et non de la publication de *la liste*. — M. Thiers, alors ministre de l'intérieur, recommande avec raison aux préfets, dans sa circulaire du 11 août 1834, de veiller à la ponctualité des notifications.

« Vous notifierez, *sans exception*, porte cette circulaire, « toutes les radiations que vous prononcerez sur les listes « électorales et du jury; et en cas de décès, elles seront « adressées aux héritiers ou représentans du décédé.

« Vous ferez également ces notifications pour les radia- « tions prononcées pour cause de décès ou de perte de droits « civils ou politiques pendant la révision contentieuse, c'est- « à-dire du 15 août au 16 octobre.

« De cette manière, si les radiations étaient prononcées « indûment, les intéressés auraient la faculté d'en réclamer « la rectification, ou, s'ils ne réclamaient pas dans les délais « prescrits, ils ne seraient plus recevables et ne pourraient « s'en prendre qu'à eux-mêmes d'avoir laissé subsister des

A ouvrir, le 15 août, un registre sur lequel seront inscrites, jusqu'au 30 septembre, toutes les réclamations contre la teneur des listes (1) ;

A compléter le collége, s'il y a lieu, en dressant les tableaux de rectification, soit de la part des électeurs indûment inscrits, omis ou rayés, soit de la part des tiers portés sur la liste électorale (2) ;

A faire sur la liste, d'après la notification de l'arrêt intervenu, les rectifications prescrites par la cour royale (3).

V. Du principe que les décisions provisoires des préfets prennent un caractère contentieux lorsqu'elles sont attaquées par les électeurs ou par des tiers, pour indue inscription, défaut d'inscription, omission ou radiation, il suit : Des préfets en conseil de préfecture.

Que c'est au préfet à statuer en conseil de préfecture sur le mérite de ces demandes (4).

« erreurs dont ils avaient eu connaissance autrement que « par la publication des listes. »

(1) Ces réclamations, dont le préfet donne récépissé, sont signées par le réclamant ou son fondé de pouvoirs. Loi du 19 avril 1831, art. 23.

(2) Loi du 19 avril 1831, art. 24 et 25, mais dans ce dernier cas, le tiers doit notifier la demande à la partie intéressée.

(3) Loi du 19 avril 1831, art. 35.

(4) Loi du 19 avril 1831, art. 22 et 27. On a voulu qu'on appelât du préfet seul, au préfet mieux informé en conseil de préfecture. Il eût été peut-être plus rationnel de laisser le conseil de préfecture statuer, mais ce système n'allait pas avec le système judiciaire de la loi du 19 avril 1831. Quoique ce soit déjà une anomalie de faire réformer les décisions des préfets par les Cours royales, l'anomalie eût été

VI. Du principe que la matière est urgente et favorable, il suit :

Que le préfet, en conseil de préfecture, et les Cours royales doivent statuer sommairement sur les réclamations qui leur sont soumises (1);

plus étrange encore de leur donner à juger les décisions du conseil de préfecture qui constituent de véritables jugemens administratifs de 1re instance. Le législateur a tellement hésité devant cette confusion de pouvoirs, que l'art. 33 ne défère aux Cours royales que l'appel des décisions des préfets, quoique les articles précédens distinguent avec soin entre les décisions provisoires prises spontanément et en l'absence des parties par les préfets seuls, et les décisions définitives prises contradictoirement par les préfets, en conseil de préfecture. Mais c'est de ces dernières décisions seulement que l'art. 33 veut parler, cela est évident. Tout doit se consommer administrativement devant le préfet seul, et ensuite devant le préfet, en conseil de préfecture. Ce n'est qu'après avoir épuisé ces deux voies, que les parties doivent recourir à la Cour royale.

Ainsi, malgré les expressions générales de la loi, lorsqu'une décision provisoire de préfet a été notifiée à une partie, il faut qu'elle porte sa réclamation devant le préfet qui statue en conseil de préfecture.

Les tiers n'ont qualité que parce qu'ils ont intérêt. Si donc les tiers ne sont pas électeurs, ou s'ils appartiennent à un autre arrondissement électoral, leur intérêt cesse, partant leur qualité, et par conséquent, leur action. Les jurés non électeurs ont le même droit que les tiers électeurs. Le droit dérive de l'intérêt qu'ils ont à diminuer les chances du tirage au sort par l'augmentation du nombre des jurés.

(1) Loi du 19 avril 1831, art. 27 et 33. Ainsi les préfets doivent statuer dans les cinq jours, et les Cours royales, toutes affaires cessantes. L'exploit introductif d'instance doit être notifié dans les dix jours, et l'affaire doit être rapportée par un des membres de la Cour.

Que les actes judiciaires auxquels la cause donne lieu en Cour royale, sont enregistrés gratis (1);

Que le pourvoi en cassation a lieu avec la même exemption d'enregistrement et sans consignation d'amende (2);

Que l'extrait des contributions est délivré sur papier libre (3);

Que tout imprimeur peut prendre copie, imprimer et mettre en vente les listes annuelles et les travaux de rectification (4).

VII. Du principe que l'inscription sur la liste, emporte la présomption du droit d'électorat et qu'ainsi la provision est due à l'inscription, il suit:

Que les réclamations portées devant les préfets, en conseil de préfecture, et les actions intentées devant les Cours royales, par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, ont un effet suspensif (5).

VIII. Du principe que les droits électoraux doivent être placés sous la protection d'une autorité indépendante, il suit : Des tribunaux.

Que toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet, pourra porter

(1) Loi du 19 avril 1831, art. 33.

(2) Loi du 19 avril 1831, art. 33.

(3) Loi du 19 avril 1831, art. 36.

(4) Loi du 19 avril 1831, art. 37.

(5) Loi du 19 avril 1831, art. 22. Cette disposition implique que ce n'est pas devant la Cour royale, mais devant le préfet, en conseil de préfecture, que les réclamations contre les décisions provisoires doivent être portées.

son action devant la Cour royale du ressort et y produire toutes les pièces à l'appui (1).

2° Des capacités électorales.

IX. Du principe que le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel (2), il suit:

Du domicile politique.

Que nul ne peut faire partie du collége électoral d'un arrondissement où il n'a pas son domicile réel, s'il ne paie dans cet arrondissement des contributions directes;

(1) Loi du 19 avril 1831,

Il résulte des arrêts de la Cour royale de Paris, des 6 et 7 juin 1831, que l'admission des pièces non produites devant le préfet, est valable devant la Cour.

D'un arrêt de la même Cour, du 10 juin 1831, qu'une demande qui n'a pas d'abord été portée devant le préfet, est inadmissible devant la Cour. La raison en est qu'elle ne juge que les recours dirigés contre les décisions des préfets. Loi du 19 avril 1831, art. 33.

D'un arrêt de la Cour de Douai, du 24 novembre 1832, que le porteur de pièces n'a pas besoin d'un mandat spécial.

D'un arrêt de la Cour de cass. du 5 juin 1834, que les Cours royales ne sont pas tenues de statuer le jour même des plaidoiries et qu'elles peuvent, comme en toute autre matière, continuer la cause à une prochaine audience pour prononcer le jugement.

D'un arrêt de la même Cour, du 11 mai 1832, que les jugemens en matière électorale peuvent être attaqués par voie de tierce-opposition.

Et enfin d'un arrêt de la même Cour, du 20 avril 1836, que le préfet ne peut être condamné aux dépens dans les instances judiciaires en matière électorale.

(2) Loi du 19 avril 1831, art. 10. L'exception est qu'il peut le transférer dans tout autre arrondissement où il paie une contribution directe, à la charge d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse au greffe du tribunal civil

Que lorsqu'un électeur a transféré son domicile réel, le domicile politique qui y était uni est de droit transféré dans le même lieu (1);

Que, dans le cas où un électeur aura séparé son domicile politique de son domicile réel, la translation de son domicile réel n'emportera pas de plein droit le changement de son domicile politique (2);

Que nul ne peut exercer son droit d'électeur dans deux arrondissemens électoraux (3);

Qu'un pair de France peut avoir son domicile réel ailleurs qu'à Paris (4);

Qu'un fonctionnaire public révocable qui n'a pas fait de déclaration expresse pour établir son domicile réel au lieu où s'exerçaient ses fonctions, conserve son domicile d'origine et doit y jouir des droits électoraux, lors même qu'il n'y paierait aucune contribution directe (5);

Que le fonctionnaire révocable dont le domicile réel a suivi les fonctions amovibles qu'il a remplies successivement et qui n'a point encore exercé ses droits électoraux, peut, quand il les exerce pour la première fois, être inscrit dans l'arrondisse-

de l'arrondissement électoral où il a son domicile politique actuel et au greffe du tribunal civil où il voudra le transférer.

(1) Paris, 11 et 14 juin; Agen, 18 juin; Orléans, 21 juin 1830.

(2) Loi du 19 avril 1831, art. 10.

(3) Loi du 19 avril 1831, art. 12.

(4) Cour de cassation, arrêt du 16 juin 1830.

(5) Paris, 14 juin 1830 (Petit et Lambert).

ment où il remplit ses fonctions, sans avoir fait la double déclaration prescrite par la loi (1);

Que le délai de six mois, exigé pour la translation du domicile politique, doit être compté à partir de la seconde des deux déclarations (2);

Qu'un électeur peut prendre domicile politique dans un arrondissement électoral où il paie des contributions directes qui ne sont pas susceptibles d'être comptées dans son cens électoral (3);

Que l'électeur doit être inscrit à son nouveau domicile réel, quand il n'a pas fait de déclaration pour le conserver où il l'avait précédemment (4);

Que l'électeur vivant et rayé comme mort sur un faux renseignement donné par le maire de la commune où il a son domicile politique, et non son domicile réel, et à qui l'arrêté de radiation n'a pas été notifié, n'est pas déchu de son recours

(1) Grenoble, 18 juin 1830.

(2) Paris, 14 juin 1830. Ordonn. du 15 février 1824. Avant la loi du 19 avril 1831, le changement de domicile politique pouvait être effectué par simples lettres, pourvu que ces lettres eussent une date certaine. C. cassation, 16 juin 1830.

Aujourd'hui la double déclaration de l'électeur doit être faite aux deux greffes des deux tribunaux, et elle est soumise à l'enregistrement.

(3) Paris, 10 juin (Coppry), 12 juin 1830 (Isambert).

Aujourd'hui ces arrêts ne seraient plus applicables qu'aux citoyens qui paieraient, depuis moins d'un an, la patente ou le diplôme universitaire, ou dont la possession serait postérieure au premier juin.

(1) C. de Paris, 6 juin 1831 (Berthelin); — même sens, Paris, 25 novembre 1834.

après le 30 septembre, et peut être réintégré sur la liste électorale (1);

Que l'électeur qui n'a acquis que postérieurement à la clôture des listes annuelles, les six mois exigés pour opérer la translation de son domicile politique, après déclaration faite à cet égard, ne peut, dans le courant de l'année, réclamer son inscription sur les listes d'un nouvel arrondissement électoral qu'il a choisi (2).

X. Du principe que les supplémens et impôts de toute nature, connus sous le nom de centimes additionnels, confèrent le droit électoral, il suit: Du cens électoral.

Qu'il faut faire entrer dans la composition du cens électoral, les cotisations payées pour le salaire des gardes-champêtres (3);

Les centimes additionnels pour réparation des chemins vicinaux (4);

Les contributions additionnelles payées par cer-

(1) V. loi du 19 avril 1831.

(2) V. la loi du 19 avril 1831.

(3) Cour de Douai 15 juin 1830. Le principe qui doit dominer ici, c'est la faveur de la matière, et l'interprétation doit être abondante et large.

(4) C. cass., arrêt du 5 juillet 1830. Mais quant aux versemens faits en argent pour se racheter de la prestation en nature, ils ne sont pas calculés au centime le franc du principal des contributions; ils sont la représentation d'un travail qui peut être fourni en nature et n'ont jamais été compris dans les contributions additionnelles aux impositions directes. V. circulaire du ministre de l'intérieur, du 26 avril 1831.

taines classes de patentés, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce (1).

XI. Du principe qu'il ne peut entrer dans la composition du cens électoral, que les impositions autorisées et définies par la loi du 19 avril 1834, il suit :

Qu'on ne peut admettre,

Ni les dégrèvemens réels d'impôts;

Ni le supplément d'octroi qui, dans certaines villes, a été établi en remplacement de l'impôt mobilier (2);

Ni les contributions, quelle qu'en soit la quotité et la nature, payées aux colonies (3).

(1) C. cass., 26 mai 1830.

Ces trois décisions prouvent que, même avant la loi du 19 avril 1831, la jurisprudence des tribunaux admettait les contributions additionnelles.

(2) Il serait difficile, en effet, d'évaluer, pour chaque individu, la portion de paiement du supplément d'octroi qui doit lui être attribuée, comme représentant son impôt mobilier.

(3) L'ordonnance du 30 décembre 1823 établit « que le « texte de l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820 n'autorise l'em« ploi, dans le cens électoral, que des contributions payées « dans les départemens du royaume ;

« Que la nature, l'assiette, la quotité et la limite des con« tributions perçues dans les colonies, quoique établies léga« lement, puisqu'elles le sont en vertu de l'art. 7 de la « Charte, ne sont pas réglées directement par la loi, et va« rient suivant les besoins et la volonté de l'administration, « ce qui est essentiellement contraire au caractère que doi« vent avoir les impôts pour constituer le cens électoral, et « conférer les droits politiques dont il est la base ». V. Répertoire de la nouvelle législation, tom. 5, pag. 1072. Mai

XII. Du principe que l'exercice du droit électoral est spécialement attaché au payeur légal de la contribution, il suit :

Personnes à qui les contributions doivent être comptées.

Qu'on doit compter la contribution foncière,

1° Au propriétaire, et non au fermier ou locataire qui la paie même en vertu du bail (1);

Contribution foncière.

2° A l'usufruitier, et non au nu-propriétaire (2), même à raison d'un usufruit conditionnel, pourvu que la condition ne soit pas accomplie;

Et même lorsque l'usufruitier consent à ce que l'impôt soit payé par le propriétaire (3);

ces contributions comptent pour conférer le droit d'électeurs, nommant les conseils coloniaux. (Loi du 24 avril 1833, art. 20.)

(1) V. loi du 3 frimaire an 7, art. 2; — ord. du 5 juin 1822. Par une sage exception et d'après l'article 9 de la loi du 19 avril 1831, les fermiers par baux authentiques de neuf ans, peuvent se prévaloir du tiers des contributions.

On ne peut considérer comme bail de neuf ans, celui qui est résiliable après trois ou six ans. C. de Bourges, 7 juin 1832.

(2) V. art. 597 et 708 du Code civ.; — ord. du 22 oct. 1820; — arrêts de la Cour d'Aix, 5 mai 1830, et de Bastia, 25 novembre 1835.

(3) V. art. 580 du Code civ.; — solution du 6 novembre 1829; — arrêts de la Cour de Metz du 12 oct. 1829, et de la Cour de Bastia du 8 décembre 1835.

La possession ne commence, pour le nu-propriétaire, qu'au moment où cesse la jouissance de l'usufruitier. C. de Paris, 12 juin 1830.

L'usufruit doit donc être réuni à la propriété avant le 1er juin.

En cas d'échange, la possession ne doit compter pour chaque échangiste que du moment où il est devenu pro-

3° A l'emphytéote (1);

4° Au propriétaire de l'immeuble grevé d'une rente foncière, et non à celui de la rente même, s'il y a retenue pour contribution (2);

5° Aux preneurs à locatairie perpétuelle, et non aux bailleurs (3);

6° Aux propriétaires des fonds des domaines congéables, jusqu'à concurrence de deux huitièmes des tenues composées uniquement de maisons ou usines; de cinq huitièmes dans les tenues formant un corps d'exploitation rurale; de six huitièmes dans les tenues sans édifices; et du surplus pour les colons (4);

7° Aux acquéreurs sous faculté de réméré, et non aux vendeurs (5);

8° Aux débiteurs, pour les biens engagés par antichrèse, et non au créancier engagiste (6);

priétaire du bien qu'il a reçu en échange. C. cass., 12 juillet 1830.

L'échange doit donc avoir précédé le 1er juin.

Les contributions sont comptées à l'usufruitier, quoique, par l'acte d'acquisition de l'usufruit, il ait été déchargé de toutes les obligations imposées à l'usufruitier. Cour de Bastia, 25 novembre 1835 (Domico).

Même décision, quand l'usufruit a été acquis pour un certain temps. 8 décembre 1835.

(1) Solution du 16 septembre 1820.

(2) Solution du 7 septembre 1820.

(3) V. loi du 18 décembre 1790; — solution du 4 septembre 1820.

(4) V. loi du 19 août 1831, art. 9, p. 2.

(5) Solution du 4 septembre 1820.

(6) Solution du 4 septembre 1820.

9° Aux copropriétaires des biens indivis, imposés sous le nom de l'un d'eux, chacun proportionnellement à son droit de propriété, après justification préalable de ce droit par titres authentiques.

A défaut de preuve contraire, et pourvu que la propriété et l'indivision soient suffisamment établies, on doit attribuer à chaque copropriétaire une part égale ou une part proportionnelle à son droit successif (1).

C'est par suite du même principe qu'on compte l'impôt des portes et fenêtres :

1° Au locataire ou fermier qui le paie (2), même lorsque le propriétaire, par stipulation, s'en charge (3);

(1) Arrêts des Cours de Caen et de Toulouse, des 12 janvier et 23 novembre 1829.

(2) V. loi du 4 frimaire an 7, art. 12 et 14.

(3) Loi du 19 avril 1831, art. 6, § 2.

Le propriétaire doit profiter de la contribution des portes et fenêtres qu'il paie pour des maisons qui ne sont pas en location. C. d'Aix, 5 mai 1830, et C. de Paris, 21 octobre et 20 novembre 1829.

Par la raison contraire, le propriétaire d'une maison non occupée, ne peut s'attribuer l'impôt des portes et fenêtres afférent à cette maison, lorsqu'elle y est assujettie. C. de Bourges, mois de juin 1830.

L'impôt des portes et fenêtres ne doit être compté pour la formation du cens électoral, aux locataires ou fermiers, qu'autant que ceux-ci justifient, suivant le droit commun, d'un bail écrit ou ayant reçu un commencement d'exécution.

Toutes autres preuves, telles que celles qui résulteraient d'attestations délivrées aux prétendus locataires ou fermiers sont à cet égard insuffisantes. C. cass., 30 mai 1834.

2° Au maître d'un hôtel garni, et au propriétaire ou locataire qui loue des appartemens en garni (1).

Contribution des patentes.

C'est également par suite du même principe que l'on compte le droit de patente à tout médecin ou chirurgien employé dans un hôpital, ou attaché à un établissement de charité, et exerçant gratuitement ses fonctions (2);

Aux associés d'une maison de commerce, qui se la partagent entre eux par égale portion (3);

(1) Solution du 3 novembre 1820; — arrêt de la cour de Douai du 3 juin 1830.

(2) Bien que, par suite de ces mêmes fonctions, il soit dispensé de la payer. V. loi du 19 avril 1831, art. 4, § 3.

(3) Sans autre justification qu'un certificat du président du tribunal de commerce énonçant les noms des associés.

C'est par suite du même principe qu'il y a présomption que le partage a été fait, entre les cohéritiers, conformément au droit commun. Cours de Nancy, 17 juin, et de Colmar, 17 juin 1830.

Et qu'un héritier peut profiter, pour la formation de son cens électoral, de la renonciation faite par son cohéritier à une sucession que celui-ci avait acceptée auparavant, un tiers ne peut attaquer une telle renonciation. Arr. de la C. cass. du 19 juillet 1830.

Il a été jugé par les Cours royales de Rennes, Riom et Nancy (arrêts du 15 juin 1830), que le commerçant qui a pris le fonds ou la fabrique d'un autre, ne peut profiter de la patente de son prédécesseur; que le citoyen qui, par erreur, paie deux fois le droit fixe de patente ne peut profiter que d'un seul. C. de Paris, 22 juin 1830.

Qu'il en est de même si on est imposé par erreur à deux contributions personnelles. C. de Paris, 22 juin 1830;

Que lorsqu'une industrie continue dans le cours d'une année, en vertu de la patente payée l'année précédente, et

Que l'on compte le droit de diplôme aux chefs d'institution et aux maîtres de pension qui justifient de leurs qualités par la représentation de leur diplôme, ayant au moins une année de date à l'époque de la clôture de la liste électorale, et qui justifient du paiement du droit, par la représentation d'une quittance valable (1).

XIII. Du principe qu'en matière de droit électoral, nul ne peut exercer ce droit, qu'à raison des contributions qu'il paie lui-même, et qu'il n'y a d'exception à cette règle qu'en faveur du mari, du père, des fils et petits-fils, et gendres de veuve qui sont censés être, dans ce cas, les représentans actifs et utiles de la propriété contributive, il suit : Personnes qui profitent des contributions d'autrui.

Que le mari profite, Le mari.

1° Des contributions de sa femme, même non commune en biens, ou séparée de biens, ou usufruitière, et non nue-propriétaire (2);

avant que celle de l'année courante ne soit déterminée, cette patente doit être comptée. C. cass., 6 juillet 1830.

Par la même raison, on ne peut profiter d'un patente dont on a demandé a être déchargé. Cour de Bastia, 8 décembre 1835.

Dans le cas où l'un des associés prétendrait à une part plus élevée, soit parce qu'il serait seul propriétaire des immeubles, soit à tout autre titre, il est admis à en justifier devant le préfet, en produisant ce titre. V. même loi, art. 6, § 3.

(1) Loi du 19 avril 1831, art. 5.

(2) Solutions des 26 mars 1819 et 22 octobre 1820.

Le second mari ne peut profiter des contributions assises sur les biens des enfans de sa femme. V. art 386 du Code civ.

2° De la moitié seulement des contributions assises sur les biens d'une femme mariée sous le régime de la communauté, dont les héritiers se sont réservé la faculté d'accepter la succession ou d'y renoncer (1);

Le père. Que le père profite des contributions des biens de ses enfans mineurs, et non de ses enfans émancipés (2);

Les fils. Que la veuve, mère naturelle ou adoptive, peut déléguer sa contribution, quelle qu'en soit la quotité, pourvu qu'elle-même ne soit pas interdite, à celui de ses fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres, qu'elle désignera (3);

Qu'elle peut déléguer les contributions des biens dont elle a l'usufruit, quand même ses enfans n'en auraient pas la nue-propriété (4).

Il en est de même à l'égard d'un homme veuf, ayant plusieurs enfans, qui administrerait la succession encore indivise de sa défunte femme. Solution du 7 septembre 1820.

(1) Solution du 3 novembre 1820.

(2) *V.* Code civ., art 384; — solution du 18 octobre 1820. Le grand-père, qui n'est que tuteur, n'a pas ce droit; en vertu du même principe, le père ne peut céder à son fils ni l'exercice de son droit électoral, ni une partie de ses contributions.

(3) Même loi, art. 8. Cette faculté n'appartient pas à la femme divorcée et non remariée, de même qu'à la femme dont le mari a encouru la mort civile : car elles ne sont pas *veuves*. La veuve ne peut déléguer ses contributions à son gendre, quand il est veuf sans enfans, car il n'est plus son gendre. Cour de Paris, 10 juin 1830.

(4) Mais une veuve, remariée en secondes noces, ne peut, même avec le consentement de son second mari, déléguer à

Exception à la condition du paiement des contributions.

XIV. Du principe que les actes de famille ou de disposition testamentaire ou gratuite qui emportent la translation immédiate de la chose contributive, attribuent l'exercice du droit électoral, sous la condition d'une possession préalable, il suit:

Qu'on a excepté de la condition de possession

son fils du premier lit, les contributions d'un bien dont elle est usufruitière, et dont le fils a la nue-propriété. *V.* loi du 5 février 1817, art. 2; — solution du 29 novembre 1820.

Pareillement, elle ne peut déléguer les contributions des biens de ses enfans mineurs dont elle jouit comme *tutrice*: car la loi ne fait exception que pour le père.

Les veuves, ayant des enfans de plusieurs lits, ne peuvent déléguer proportionnellement les contributions des biens dont elles jouissent par usufruit, et dont le fils de chaque lit a la nue-propriété, mais à un seul d'entre eux. — Solution du 29 septembre 1820. La délégation de la veuve peut être faite par un acte sous-seing privé, pourvu que la signature de la veuve soit légalisée. Cour cass., 29 juin 1830.

La procuration donnée par la veuve pour passer un acte de délégation en faveur d'un de ses descendans, équivaut à une délégation, quoique le mandataire n'ait pas fait l'acte de délégation. Cour de Colmar, 17 juin 1830.

Les contributions ne peuvent être déléguées à la fois à deux personnes, à l'une pour les élections politiques, et à l'autre, pour les élections municipales. Cour de Paris, 22 novembre 1834.

La révocation d'une délégation ne peut avoir d'effet qu'après le renouvellement des listes annuelles. *Id.*

Mais une veuve ne peut déléguer ses contributions au fils naturel qu'elle aurait eu avant son mariage. Arrêt de la cour de Bourges, du 7 décembre 1834.

Une femme non mariée ne peut faire cette délégation à son fils naturel. Arrêt de Cour cass. du 4 novembre 1835, confirmatif d'un arrêt de la Cour royale de la Martinique.

des biens, avant le 1er juin de l'année où les listes sont révisées, les possesseurs à titre successif ou par avancement d'hoirie, et ceux qui leur sont assimilés, savoir :

1° Le mari, dans le cas de remploi des biens de sa femme, depuis moins d'un an (1),

Ou quand le mariage n'aurait pas un an de date;

2° L'héritier testamentaire, le légataire ou donataire après décès;

3° Les donataires pour cause de mariage (2).

3° Vérification des pouvoirs des députés(3).

XV. Du principe que la Chambre des dé-

(1) *V*. Code civ., art. 1434, 1435 et 1559.

Cette exception est fondée sur ce que le remploi a pour objet de conserver à la femme, une propriété équivalente à celle qu'elle possédait antérieurement.

(2) Ces trois exceptions reposent sur l'irrévocabilité que la loi attache aux actes dont il s'agit.

Du principe que l'exception de la loi ne s'applique qu'aux possesseurs à titre successif, il suit qu'un usufruit, qui ne procède que d'un échange, subit la condition commune. *V*. ord. du 6 avril 1821.

(3) La chambre agit dans son omnipotence. Elle vérifie, elle ajourne, elle instruit, elle confirme, elle annulle.

Lorsque, après une élection générale, la chambre procède à la vérification des pouvoirs de ses membres, on distribue les procès-verbaux d'élections par portions égales entre les neuf bureaux.

Chaque bureau se fractionne à l'amiable, et, séance tenante, on dépouille rapidement les dossiers. On examine d'abord si le procès-verbal est régulier et s'il ne contient pas quelques réclamations, soit dans le corps de l'acte, soit dans les annexes audit acte. On constate ensuite, par les extraits des contributions, que le député élu paie le cens, et, par

putés est seule juge des conditions d'éligibi-

son extrait de naissance, qu'il est âgé de plus de trente ans. Les rapporteurs sont nommés bénévolement et sans scrutin, et ils font immédiatement leur rapport à la Chambre qui les entend, toute autre délibération cessante.

Si l'élection est contestée, soit d'office et par le bureau, soit par des tiers absens, soit par un autre candidat, le bureau accueille dans son sein le député élu et son adversaire, l'un après l'autre; il reçoit leurs observations verbales ou leurs mémoires mêmes imprimés, qui sont également distribués à la Chambre : on leur adresse des questions officieuses sur les faits ou actes litigieux.

La Chambre suspend sa décision jusqu'à vérification d'un fait;

Ou bien elle déclare que les procès-verbaux sont réguliers, et ajourne jusqu'à production d'une pièce, en général, simple, comme l'extrait des contributions ou l'acte de naissance. La production faite, il n'y a plus qu'à proclamer le député qui prête serment et siége.

La présomption est que le député élu est véritablement député, puisque, dans les réélections générales, chaque député délibère sur la validité des pouvoirs de ses collègues, avant même que les siens ne soient vérifiés.

Toutefois les députés, dont l'admission est ajournée, ne doivent pas prendre part aux délibérations sur la vérification des pouvoirs. Car ici le doute balance la présomption. Solution des 19 et 20 février 1828 (élect. Jankowitz.)

Malgré la démission d'un député, la Chambre entend le rapport sur les opérations du collége qui l'a nommé. V. Solutions des 16 et 18 février 1828 (élections Folmon et Mauguin.)

La Chambre respecte dans le corps électoral, la source de ses pouvoirs. Elle ne fait pas les députés; elle les déclare, elle les vérifie, elle ne les élit pas.

La jurisprudence de la Chambre n'est pas une jurisprudence de droit strict, mais d'équité. Elle s'attache moins à

lité (1), il suit :

Qu'il n'appartient qu'à elle seule de vérifier les pouvoirs de ses membres.

Des pouvoirs de la chambre.

XVI. Du principe que toute discussion, toute délibération, sont interdites aux colléges électoraux, il suit :

Du président du collége.

Que le président doit s'abstenir de faire des allocutions politiques (2) ;

la lettre qu'à l'esprit, et elle considère l'observation des formes, la bonne foi de l'opération et le vœu de la majorité.

La Chambre ne motive pas ses solutions ; plusieurs de ses membres se déterminent, indépendamment du point de droit, par leurs affections politiques ou par leurs répugnances pour l'opinion du député élu, ou même pour sa personne. Mais, dans une grande assemblée, la généralité cède, d'ordinaire, à un sentiment d'équité, et les solutions de la Chambre en sont empreintes, il faut en convenir. Il est donc utile de rappeler les précédens pour servir de guides sinon de juges, d'analogues, sinon de décisoires dans les cas semblables.

(1) V. la loi du 19 avril 1831, art. 56.

(2) On a prétendu que discourir n'était pas délibérer, mais discourir, c'est énoncer une opinion. Enoncer une opinion c'est discuter, et ce qui pis est, c'est discuter sans adversaire possible ; car répliquer ce serait délibérer, et toute délibération est interdite. La parole serait donc exclusivement à tous les présidens définitifs de colléges, et par voie d'analogie à tous les présidens provisoires, et à tous les juges de paix de canton et aux maires des trente-huit mille villages qui voudraient s'aviser de faire, dans les élections parlementaires, départementales et communales, un petit cours de politique à l'usage et au profit de leurs opinions personnelles. La minorité opprimée n'aurait pas la réplique, et le président qui doit maintenir l'ordre, le troublerait. Les bienséances et l'équité ne permettent pas ces sortes d'allocu-

Que la lecture d'un simple désistement n'équivaut pas à une délibération (1).

XVII. Du principe qu'il faut que le bureau du collége électoral donne lecture, à haute, voix des bulletins, sans cependant trahir le secret des votes, il suit : Du bureau du collége.

Qu'il doit se borner à proclamer les noms inscrits avec les qualifications sérieuses des prénoms, surnoms et profession des candidats, sans lire les mots de convention, chiffres, injures, sobriquets et commentaires qui y seraient ajoutés (2).

XVIII. Du principe qu'il faut, dans cette matière, interpréter les circonstances, les actes et les faits, d'après la bonne foi et l'équité, il suit :

tions. — V. Basses-Pyrénées (Hernoux, Dusserré), 2 et 4 août 1834 (Fumeron d'Ardeuil).

(1) 1834 (Moreau). La raison en est que ce n'est pas s'occuper d'un objet étranger à l'élection, que de s'occuper du désistement d'un candidat.

(2) Art. 49 et 52.

La raison en est que l'adjonction de ces inutilités ou de ces inconvenances, ne donne aucune certitude de plus à la désignation du candidat. Elle ne sert qu'à exprimer des répugnances politiques ou personnelles sous le voile de l'anonyme, à faire ressortir des engagemens de parti, honorables ou peu honorables, à exciter du scandale, des récriminations et des rixes, à troubler la solennité grave de l'opération électorale, la première et la plus importante de toutes les opérations civiques.

Les art. 49, 51, 52, 54 et 55 ne parlent que de bulletins, de votes et de suffrages ; à la vérité, il résulte de l'art. 52 que le président est tenu de faire lecture à haute voix du *bulletin*, terme absolu, qui laisserait croire que le président ne pourrait se dispenser de lire tout le contenu des bulletins.

Que les méprises d'attribution de noms à un candidat, signalées et constatées par le recensement immédiat des voix, doivent être réparées.

De l'attribution des bulletins.

XIX. Du principe que l'attribution des bulletins à tel ou tel candidat, doit se déterminer par la bonne foi de l'élection, la généralité du collége et l'ensemble de l'opération (1), il suit :

Qu'en cas de non homonymes sur la liste des électeurs, ni même sur la liste des éligibles, le nom sans désignation suffit (2);

Mais l'art. 56 dit que le bureau ne doit proclamer que les *noms* des candidats. La combinaison de ces divers articles explique suffisamment l'intention de la loi. V. Dufau, Vallette Deshermaux, 1834.

Si toutefois, le bulletin portait le nom d'un personnage notoirement décédé, ou d'un étranger, ou d'une femme, ou d'un pair de France, ou d'un incapable, ou par exemple *tous les deux*, ou *ni l'un ni l'autre*, le président ne pourrait s'empêcher de lire le bulletin, soit parce qu'il faut respecter le droit de l'électeur qui est d'exprimer sa volonté; soit parce qu'on pourrait supposer que le bulletin non lu renferme un suffrage sérieux et applicable qu'on veut faire disparaître; soit parce que c'est au bureau à juger en cas de réclamation publique, si le bulletin doit compter au nombre des suffrages exprimés; soit enfin parce que la loi exige formellement et sans distinction la lecture, à haute voix, du bulletin, dans sa partie du moins significative et nécessaire.

(1) Paroles fort sages de M. Dupin.

Même sens (élection Jankowitz). — Solution du 18 mars 1828 et autres.

(Election Audry-de-Puyraveau). — Solution du 27 juillet 1831.

(2) La loi n'oblige pas l'électeur à mettre sur son bulletin autre chose que le nom. D'après l'art. 56, le bureau ne pro-

Qu'en cas d'homonymes, l'attribution doit se faire d'après la notoriété de candidature, les circonstances singulières de localité, et par voie d'appréciation intentionnelle, à la manière des jurés (1);

Qu'en cas de ballottage, le nom tout court suffit (2).

clame que *les noms*. L'addition des qualités, titres ou prénoms ou fonctions, n'a pour but que de rendre le suffrage plus expressif en le rendant plus nettement applicable: mais lorsque l'identité individuelle se constate par l'absence de tout autre nom sur les listes, le doute ne peut naître, et le bulletin doit être admis (Bonnefons, Génot, Bédoch, 1834).

Il n'est dressé des listes d'éligibles que dans les départemens où il n'y a pas cinquante citoyens âgés de trente ans et payant 500 francs (Charte, art. 33).

(1) Il arrive souvent que deux frères, ou deux parens du même nom, sont à la fois éligibles. Le bureau du collége et la Chambre des députés prononcent dans ce cas, sur l'applicabilité des bulletins homonymes, comme jury (Molin, David, 1834).

S'il y a doute sur l'applicabilité, il faut s'abstenir. Ordonn. du 11 juin 1834.

(2) Même lorsque, pour les deux premiers tours, on aurait écarté le nom tout court, pour défaut de désignation suffisante. Car alors il pouvait y avoir doute sur l'applicabilité du bulletin; mais au ballottage, entre deux noms différens et deux candidats forcés, il ne peut y avoir doute. (Vernier, 1834).

A moins que l'intention bien manifeste de l'électeur ne fût d'exclure l'un et l'autre candidat; alors on ne compterait pas ce bulletin.

Ou à moins que le ballottage n'eût lieu entre deux candidats portant le même nom; cas auquel une qualification

XX. Du principe que nul ne peut être élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et plus de la moitié des suffrages exprimés, il suit :

Qu'on doit considérer comme la moitié, plus un, d'un nombre impair, le nombre pair qui en excède la moitié réelle (1).

De l'expression des suffrages.

XIX. Du principe qu'il n'y a que les suffrages exprimés qui puissent être comptés, il suit:

Qu'il n'y a pas lieu de supputer les billets blancs (2) ;

additionnelle serait nécessaire pour singulariser leur non identité.

(1) Ainsi, lors de l'élection de M. Hocquart, dans la Haute-Garonne, il y avait 168 votans : trois bulletins avaient été délarés nuls ; restait 165 suffrages, M. Hocquart ayant réuni 83 voix, a été admis député par solution de la Chambre, du 16 mars 1828.

Mêmes solutions pour les élections Fornier de Clauzel et Pavée de Vandœuvre, 1820, 1828.

M. Portalis avait eu le tiers, plus une, de la totalité des voix du collége de Toulon, mais non la moitié plus un des suffrages exprimés. Son élection fut annulée par la Chambre en 1831.

La chambre a pareillement annulé l'élection de M. Rimbaud, député de Brignoles, parce qu'il n'avait eu la majorité qu'en ne comptant pas parmi les bulletins exprimés, un suffrage illisible.

(2) Un billet blanc n'est pas un billet écrit, et la loi exige un billet écrit. Un billet blanc n'est pas un suffrage matériellement ni moralement exprimé, et la loi exige des suffrages exprimés. Un billet blanc ne peut être lu à haute voix, et

Que les bulletins illisibles doivent être écartés (1).

la loi veut que les billets soient lus à haute voix. Enfin un billet blanc, mille billets blancs, dix mille billets blancs ne sauraient faire un député, et la loi veut faire des députés. Un billet blanc ne porte aucun nom et le président ne peut proclamer que des noms. Un billet blanc n'écrit rien, ne signifie rien, n'exprime rien, donc il n'est pas un suffrage exprimé. V. Chasles, Rimbaud, 1831, et Harlé, 1833; M. V. ordonn. du 19 mai 1835 (Rigal).

Un billet qui porte *ni l'un ni l'autre* est assimilé à un billet blanc et n'est point compté (Chasles, 1831). V. ordonn. du 19 mai 1835 (Rigal).

Si le bulletin porte deux noms au lieu d'un, ou c'est deux noms de candidats différens, alors on ne peut pas faire d'application du billet à l'un plutôt qu'à l'autre, ou c'est le nom du votant avant celui du candidat, et alors c'est rompre le secret du vote. Si cependant, l'élu a la majorité des suffrages, cela suffit (Quinette, 1835 M.).

(1) Mais comptés toutefois au nombre des suffrages exprimés. V. ordonn. du 30 mai 1834 (Lagarde).

S'il s'élève des réclamations sur l'attribution des bulletins et surtout si le sort de l'élection en dépendait, le bureau ne devrait pas se refuser à les annexer au procès-verbal et à les transmettre à la chambre, sous le prétexte de la violation du secret des votes, car ce serait mettre la chambre, en l'absence de la pièce matérielle, dans l'impuissance de juger.

Nous, qui voudrions que les votes fussent publics, nous comprenons peu un scrupule auquel la chambre d'ailleurs a eu la sagesse de ne pas s'arrêter (Drault, 1834).

La chambre ordonne même quelquefois la lithographie du bulletin contesté (Fumeron, 1834).

On ne doit entendre par suffrages exprimés, que les bulletins déposés dans l'urne et non ceux des votans constatés par la liste émargée des scrutateurs (Pontevès, 1834).

Des formes et des conditions substantielles.

XIX. Du principe que les formes de l'élection doivent assurer l'action, la sincérité et l'indépendance des suffrages, il suit :

Que l'élection serait nulle si le scrutin était fermé avant l'heure (1) ;

S'il était prouvé que de faux électeurs se sont introduits dans le collége, ou que des votes ont été achetés à prix d'argent, ou que la violence a dominé et déterminé les suffrages ;

Ou que des étrangers, introduits dans le collége, ont entravé la liberté des votes (2) ;

Les bulletins insuffisans ou illisibles ne sont pas des bulletins inexprimés (David, 1834).

Un bulletin n'est ni illisible ni insuffisant parce qu'il serait mal orthographié. Ordonn. du 26 août 1835 (élect. de la Seine).

La Chambre, par décision du mois de décembre 1820, a annulé l'élection de Saint-Junyen, où les scrutateurs avaient été nommés par des bulletins qui les désignaient seulement sous cette dénomination : *les mêmes*.

(1) 4 août 1834 (Bastard), art. 51 de la loi ; c'est-à-dire s'il ne restait pas ouvert pendant six heures au moins, et s'il n'était pas dépouillé séance tenante. La clôture anticipée du scrutin équivaudrait, dans les colléges ruraux surtout, à une interdiction du droit électoral pour beaucoup d'habitans de la campagne.

(2) On a voulu faire considérer l'envoi et la lecture d'une dépêche télégraphique comme une espèce de violence morale. Mais l'objection a été écartée. Les assemblées parlementaires jugent ces sortes de reproches sous la préoccupation de leurs opinions politiques. Si l'intérêt ministériel est engagé dans le débat, la chambre franchira les récriminations : car une question de ministère est tout autre que la question

Ou que des électeurs ont exercé leur droit dans deux arrondissemens électoraux (1);

Ou qu'un collége électoral a élu plus d'un député (2);

Ou que des électeurs ont été indûment privés de leur droit de voter (3);

Ou que le collége a été convoqué dans une ville située hors de l'arrondissement électoral ou administratif (4);

Ou que le collége a discuté et délibéré sur des objets étrangers à l'élection (5);

Ou que la force armée est entrée, sans la réquisition du président du collége, dans la salle des séances (6);

Ou que trois membres du bureau n'ont pas été toujours présens (7);

d'une élection isolée. Rien de plus problématique que la solution de ces sortes de difficultés (V. Pontevès, 1834).

(1) Art. 12 de la loi.

(2) Art. 39 de la loi.

(3) Il faut distinguer : si l'élection tenait à la majorité d'une voix, elle serait nulle (Pontevès, 1834).

Si la majorité se compose de suffrages incontestés, il y a lieu de ne pas s'arrêter à cette irrégularité, puisque en admettant ce suffrage contre le député élu, il aurait encore obtenu la majorité réelle. Or, quelle a été la majorité réelle? Voilà toute la question.

(4) Art. 40 (Colomès 1834).

(5) Art. 40 (Colomès 1834).

(6) Art. 46; ou qu'elle ait été placée aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

(7) Art. 46.

Ou qu'on a admis à voter des individus non inscrits sur la liste affichée dans la salle, ni porteurs d'un arrêt de la Cour royale ;

Ou que le collége ait été porté à plus de 150 membres par des adjonctions ordonnées par la Cour royale, sans qu'on ait radié un pareil nombre des plus imposés (1) ;

Ou que les électeurs ont voté sans prêter serment (2) ;

En 1831, M. Pouliot a été admis député par la Chambre, quoique pendant une heure, il ne soit resté que deux scrutateurs au bureau. Cette exception, fondée sur un motif circonstanciel, ne saurait faire règle.

(1) *Id.*, art. 46. Si le nombre a pu influer sur la majorité obtenue. V. élection Gauthier d'Hauteserve. Solution de 1831. — V. aussi la loi du 19 avril 1831, art. 2 et 20; — même solution pour l'élection de M. Allier. 3 août 1831.

Si l'élection du général Sébastiani, à Bastia, a été confirmée, c'est que, quoique le collége excédât 150 membres, la majorité que M. Sébastiani avait obtenue, ne dépendait pas de cet excédant. Solution du 3 août 1831.

(2) On a vu des colléges pousser le rigorisme jusqu'à annuler des scrutins parce qu'un seul électeur avait omis, en votant, de prêter serment, quoiqu'il eût proposé de valider rétroactivement son vote en le prêtant. V. élect. de M. de Drée, en 1831, dans laquelle le scrutin de formation du bureau a été annulé, parce qu'un électeur avait prêté serment après avoir voté. Tout ce qu'il y aurait de plus à faire, serait de considérer, non pas le scrutin comme nul, mais le bulletin (Drée, 1831).

Les protestations contre le serment ne doivent pas être

Ou si des électeurs se sont présentés armés dans un collége électoral (1);

Ou si le député élu n'était pas âgé de 30 ans, ou ne payait pas 500 francs de contributions directes (2);

reçues par le bureau (Glais-Bizoin, Thiers, Rancé 1834). Le serment doit être prêté purement et simplement.

L'omission de la mention au procès-verbal du serment prêté par les électeurs, n'entraîne pas l'annulation de l'élection, pourvu que le fait de la prestation ne soit pas contesté. Dans l'espèce Bernard, le procès-verbal faisait mention de la prestation de serment le premier jour, mais non le second. Il était évident que c'était une simple omission. 1831, (Bernard).

Add. Solution du 10 mars 1830 (élect. Guizot), — solution du 26 juillet 1830 (élection Lascases).

(1) Pourvu que ce fait caractérisât la violence et fût de nature à faire impression sur l'esprit des électeurs et à dominer leur liberté.

(2) V. loi du 19 avril 1831, art. 56.

Lorsque le député élu a déjà été membre de la chambre, on n'exige pas la représentation de son acte de naissance qui d'ailleurs se trouve dans le procès-verbal de son ancienne élection. Mais si son âge n'a pu diminuer, il n'en est pas de même de ses contributions, qui peuvent être inférieures au cens exigé. Il faut donc qu'il en justifie. Solution du 20 août 1831 (élect. Fonfrède). On avait compté à M. Henri Fonfrède les contributions de 1831 au lieu de celles de 1830, malgré le texte de l'art. 79 de la loi du 19 avril 1831.

L'élection de M. de Vatisménil, comme député de la Corse, a été annulée par décision de la Chambre, du 23 février 1828, pour défaut d'âge. A égalité de suffrages, le plus âgé obtient la préférence. Solution du 16 février 1828 (élect. Mauguin.). V. Loi du 19 avril 1831, art. 56.

Ou s'il y a plus de députés nommés que l'article 36 de la Charte ne l'autorise (1);

Ou si dans le cas de l'article 2 de la loi du 19 avril 1831, la liste électorale dépassait le nombre de 150 électeurs (2);

Ou si le député élu est préfet, sous-préfet, receveur général ou particulier des finances, ou payeur;

Ou si, étant général commandant d'une division ou subdivision militaire, procureur général, procureur du roi, directeur des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement, et des douanes, il a été élu par le collége électoral d'un arrondissement compris, en tout ou en partie, dans le ressort de ses fonctions (3);

Ou s'il a été élu dans lesdits départemens, arrondissemens ou ressorts, avant le délai de six mois, à dater de la cessation de ses fonctions (4);

Ou qu'on a voté à bulletin découvert (5);

Ou que le résultat de chaque scrutin, n'a pas été immédiatement rendu public par le président, ni les bulletins dépouillés et brûlés en présence du collége (6);

(1) Loi du 19 avril 1831, art. 63.

(2) Art. 2 de la loi. Les électeurs supplémentaires doivent disparaître devant les électeurs ordinaires (Gauthier d'Hauteserve, M. Allier, 1831).

On opposait la permanence de la liste. On a craint que l'administration ne pût créer ainsi des électeurs à volonté.

(3) Loi du 19 avril 1831, art. 65.

(4) Guizard et Vigier 1834.

(5) Loi du 19 avril 1831, art. 49.

(6) Loi du 19 avril 1831, art. 52 et 53. On a plusieurs fois

Ou que le député a été élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, sans réunir plus du tiers des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et plus de la moitié des suffrages exprimés (1);

Ou qu'il y a eu plus d'un scrutin en un jour (2);

Ou qu'on a admis au ballottage d'autres noms

approuvé des procès-verbaux où il n'était pas fait mention d'administration, lorsque le fait n'était pas constant. Ordonn. du 26 août 1835, et plusieurs autres.

(1) Loi du 19 avril 1831, art. 55. (Portalis, *Moniteur.*)

(2) Si toutefois les électeurs y ont consenti et que la majorité ait voté. V. 1831, *Moniteur.*

La Chambre a, en décembre 1822, annulé les opérations du collége des Hautes-Alpes, pour avoir, dans une même séance, formé le bureau et nommé les députés. Elle a pareillement annulé, au mois de décembre 1820, les opérations du collége de Saint-Junyen, parce que le bureau, attendu l'heure tardive, avait remis au lendemain le dépouillement du scrutin pour l'élection du secrétaire. Mais elle a approuvé celles du collége de Narbonne qui, pour ne pas trop prolonger le scrutin dans la nuit, avait dépouillé les bulletins déjà déposés, et remis au lendemain la continuation du scrutin. Décision de décembre 1820.

Elle a maintenu également, en 1831, l'élection de M. de Drée, dans laquelle le scrutin fut annulé vers les dix heures et recommencé dans la même journée.

En 1831, la première séance du collége de Niort n'avait fini qu'à quatre heures du matin; la seconde ne put commencer qu'à midi et demi.

Il y avait force majeure qui couvrait l'exception de nullité. Solution du 16 février 1828 (élect. Mauguin).

que ceux des deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages (1);

Ou que la session de chaque collége a duré plus de dix jours (2);

Ou que le scrutin n'a pas été ouvert pendant six heures (3).

Des solutions d'équité.

XX. Du principe que l'on ne doit s'attacher qu'à l'observation des formes et des conditions essentielles de l'élection en elle-même, il suit :

(1) Loi du 19 avril 1831, art. 56. « Dans tous les cas où il y aurait concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtiendra la préférence. » V. Martineau, 1834.

Si dans un collége, partagé en sections, le premier ou deuxième scrutin d'une section est annulé, et si ceux des autres sections ne consomment pas l'élection, le collége entier est considéré comme ayant opéré les deux premiers scrutins, et il est procédé à un ballottage auquel cette section participe comme si elle avait fait deux scrutins valables. Solution du mois de décembre 1819 et décembre 1821 (Bayeux et Charente-Inférieure).

(2) Loi du 19 avril 1831, art. 57.

(3) Cette obligation est sacramentelle. V. Bastard, 1834.

On a soin, dans les colléges ruraux, d'ouvrir le scrutin à sept heures et même à six heures du matin, pour la commodité des habitans de la campagne. Dans tous les cas, il ne peut être clos qu'à trois heures.

Si le scrutin n'a été ouvert qu'à neuf heures du matin, il ne peut être clos qu'à trois heures du soir. La condition de six heures d'ouverture du scrutin est essentielle et de rigueur (Frémicourt 1834, — Gay-Lussac, 1831).

Il a été décidé que le scrutin ouvert à dix heures a pu être fermé à quatre heures, et celui ouvert à huit heures, fermé à deux heures un quart; mais le nombre des votans, dans la dernière espèce, donnait à l'élu plus que la majorité des électeurs inscrits. Il y avait cependant infraction à la loi.

Que la chambre ne doit pas s'immiscer dans les questions relatives aux listes électorales (1);

Que la convention amiable faite publiquement par le bureau du collége et les électeurs, d'attribuer à deux candidats, les bulletins sans indication de prénoms et de qualités, ne vicie pas l'élection (2);

Que le bureau, moins un scrutateur, peut procéder à la nomination du secrétaire (3);

(1) La chambre peut-elle juger du droit des électeurs à être inscrits sur les listes électorales? Cette question a été faite à l'occasion d'un grand nombre d'élections en 1828. V. le *Moniteur*, élection de MM. Calemard-de-Lafayette, Lorimier, Garnier-du-Fougeray. Add. élections de la Vendée et des Vosges.

Mon opinion est que la Chambre peut tout, mais qu'elle ne doit pas tout.

La loi du 19 avril 1831 a remis aux maires et aux préfets la confection des listes, et aux préfets, en conseil de préfecture en première instance, et aux Cours royales en appel, le soin de prononcer sur toutes les difficultés et réclamations que la confection desdites listes pourrait soulever. Actions des électeurs et des tiers, formes, délais, autorités, tout a été prévu et réglé par la loi. V. *suprà*.

Si donc les listes ont été publiées et affichées avant l'élection et sans réclamation, et si les électeurs dont on conteste après coup, soit le cens, soit le domicile, ont voté de bonne foi, et en vertu de leur inscription, la Chambre doit passer outre; car, encore bien qu'elle puisse tout, elle ne doit régulièrement statuer que sur les difficultés relatives aux opérations des colléges (Charreyron, 1834). Conférer avec la solution du 3 août 1831 (élec. Allier).

(2) C'est un arrangement impartial et licite qui ne dépasse pas les bornes des pouvoirs du bureau et du collége (Merlin, 1834).

(3) La constitution du bureau est chose d'urgence, et le

Que la présidence définitive peut se continuer dans la personne du magistrat président provisoire, même non électeur (1);

Que l'absence momentanée de deux scrutateurs et du secrétaire peut, selon les cas, ne pas être une cause de nullité (2);

De même que l'absence du bureau provisoire (3);

secrétaire, d'ailleurs, n'a que voix consultative (Puyraveau, 1834).

(1) Cette solution n'est pas très sûre, et même il faut dire que si le président s'était permis de voter, s'il avait influencé l'élection d'une manière quelconque, s'il avait émis son vote avec le bureau sur une question grave, il y aurait lieu à l'annulation de l'élection, pour excès de pouvoir. C'est donc ici une solution de circonstance plutôt que de principe, et c'est, dans tous les cas, une sérieuse et blâmable irrégularité. Le président, magistrat, doit moins que personne prétexter l'ignorance de la loi que tous les citoyens sont censés connaître. Or, la loi n'admet dans le sein des colléges définitifs que les électeurs inscrits sur le tableau. V. Falguerolles, 1834. Il en serait de même si le bureau provisoire décide que celui d'entre eux qui a eu le plus de voix, présidera au refus ou pour défaut de capacité légale du président nommé.

Mais il faut que la bonne foi ait présidé à cette opération. Il serait plus régulier de recommencer le scrutin (*Moniteur*, Leroy-Myon).

(2) Par exemple si, pendant cette absence, il n'y a pas eu de discussion élevée ni de vote déposé. V. Harlé, 1834.

L'art. 46 de la loi du 19 avril 1831 porte : « Trois membres au moins du bureau seront toujours présens. » Il serait irrégulier que le secrétaire fût compté au nombre des trois membres qui doivent être présens (Pouliot, 1831, — Lacaze, 1835).

(3) Par exemple, s'il quitte la salle pour délibérer sur un

Ou l'expression d'un suffrage à haute voix (1);

Ou l'ouverture du scrutin par le président (2);

Ou la réception du suffrage d'un citoyen non inscrit sur les listes, mais porteur d'un arrêté du préfet qui l'admet à voter (3);

Ou l'omission sur le procès-vebal, du nombre

incident, on regarde cela comme une continuation de fonctions (Rivière-de-Larque, 1834). La constitution du bureau provisoire préjuge, mais ne fait pas l'élection.

S'il s'agissait du bureau définitif, il faudrait que les six heures de relevée fussent augmentées proportionnellement au temps de l'absence pendant laquelle les électeurs ont été empêchés de voter. Encore pourrait-on dire que cette infraction constitue un empêchement au libre exercice du vote, qui vicierait l'élection.

(1) C'est une infraction à la loi qui veut que les votes soient écrits *secrètement*, mais qui n'entraîne pas la nullité de l'opération, lorsqu'elle se borne à un fait isolé.

(2) L'art. 52 veut que ce soit le *scrutateur* qui prenne, déplie et remette les bulletins au président. Mais le défaut de cette formalité n'entraîne pas de nullité (élect. Thiers, 1834).

La proclamation du nom du député ne pourrait pas être opposée comme une fin de non recevoir à toutes les réclamations. *V.* Raybaud, 1834.

La raison en est que la proclamation du président du collége termine, mais ne valide pas l'élection; elle est une formalité et non un jugement. Il n'en serait pas de même de la proclamation du député par le président de la chambre. L'élection est alors entièrement consommée : les pouvoirs sont censés suffisamment vérifiés par ce dernier et solennel acte, et l'omnipotence parlementaire couvre tout.

(3) L'arrêté n'est et ne peut être que la réparation d'une omission involontaire, la rectification d'une erreur matérielle (G. d'Hauteserve, 1834).

des voix nécessaires pour atteindre le tiers de la totalité des électeurs inscrits (1);

Ou le refus de laisser entrer dans l'assemblée, des électeurs du même collége, votant dans une autre section (2).

De la majorité réelle.

XXI. Du principe que la majorité des suffrages constitue le député, et qu'ainsi l'élection est sincère et légitime, lorsque la majorité est réelle, il suit :

Qu'il n'y a lieu qu'à examiner si, en défalquant les bulletins argués de nullité, le surplus donne au député élu une majorité réelle (3).

(1) Valette-Deshermeaux, 1834. On y supplée par un certificat du préfet.

(2) Il n'y a nullité ni à les refuser, ni à les admettre. C'est une simple mesure d'ordre et de police. Il est convenable que les électeurs restent dans leurs sections respectives (*Moniteur*, août 1834, Gosse-de-Gorre).

(3) *V.* l'ordonn. du 23 mai 1834.

L'adoption de cette règle épargne une infinité de discussions ardues sur les bulletins incriminés; car on suppose qu'ils n'existent pas et l'on compte le reste. Si, par exemple, le nombre des suffrages obtenus était de trois cents, que le chiffre nécessaire pour être député, fût de deux cent cinquante, et que quarante bulletins fussent argués de nullité, comme il en resterait deux cent soixante bons, la Chambre passerait outre. *V.* Aroux, David, Merlin, Hernoux, Charreyron, 4 et 6 août 1834.

A moins que les circonstances de captation ou de violence fussent telles qu'il fût évident que la majorité n'eût pas voté dans l'exercice d'une pleine indépendance.

La raison en est, dans le dernier cas, qu'il y aurait doute sur la majorité réelle. Mais il ne faudrait pas s'arrêter à des circonstances telles que celles-ci; par exemple, qu'il y aurait

XXII. Du principe qu'il faut dans cette matière interpréter les circonstances, les actes et les faits, d'après la bonne foi et l'équité, il suit :

différence entre le nombre supérieur des bulletins extraits de l'urne et celui des votans constaté par le procès-verbal ; ou que plusieurs personnes indûment inscrites sur la liste électorale auraient participé au scrutin ; car, dans le premier cas, l'urne constate préférablement le nombre des votans, et dans le second cas, il suffit de déduire les bulletins indus.

C'est dans ce sens que la Chambre, par décision du 12 février 1828, a admis M. de Villeneuve comme député de la Haute-Saône, quoiqu'il il y eût dans l'urne un billet de plus que n'annonçait la feuille d'inscription. La différence provient, ou de ce que l'on a omis d'inscrire un ou plusieurs votans, ou de ce que un ou plusieurs votans ont déposé plus d'un bulletin. On ne s'arrête pas ordinairement à cette différence quand elle est légère : on présume et quelquefois même on vérifie l'omission. Il n'en serait pas de même si la différence était considérable. Un grand nombre d'omissions sur la feuille des votans serait peu vraisemblable, et il y aurait présomption de fraude.

Mais si, des doutes résultant de l'incapacité présumée de quelques électeurs, s'élevaient sur la majorité réelle, il y aurait lieu d'annuler l'élection. 7 août 1834 (Berryer).

La raison en est qu'il n'apparaîtrait pas suffisamment à la Chambre, que le député litigieux représente avec une incontestable sincérité, la majorité de son collége.

C'est le cas de faire un nouvel appel au collége.

Il en serait de même si un électeur légitime avait été indûment privé par la faute, même involontaire, d'un membre du bureau, du droit de voter, et si la voix de cet électeur eût infirmé la majorité obtenue par le candidat élu. 4 août 1834 (Pontevez).

Ou s'il y a des doutes sérieux sur l'intention d'un votant dont le suffrage trancherait l'élection. 1836 (Monthierri).

Que les méprises d'attribution de noms à un candidat, signalées et constatées par le recensement immédiat des voix, doivent être réparées.

XXIII. Du principe que la chambre ne fait que vérifier les opérations des colléges, et qu'elle doit proclamer le résultat de la majorité réelle, lorsqu'elle a dégagé et reconnu cette majorité, il suit :

Qu'en annulant la nomination du député élu au ballottage, la chambre peut proclamer député le candidat qui, au précédent tour de scrutin, avait obtenu la majorité réelle des suffrages (1);

Qu'il en serait de même si la difficulté s'élevait au premier tour de scrutin entre deux candidats (2).

De l'éligibilité.

XXIV. Du principe que les personnes nées en pays étranger, de Français expatriés pour cause de religion, n'ont pas perdu l'espoir de retour et n'ont pas été dépouillés de la qualité de Français, il suit :

(1) 1834 (bureau de Puzy, Dintrans).

(2) 1834 (Martineau).

« La chambre ne décide jamais qu'en formule générale. « Elle n'attribue pas ou ne refuse pas tel bulletin à tel can- « didat, car elle abdiquerait ses fonctions pour prendre celles « d'un bureau de collége. Elle se borne à déclarer si une « élection est ou n'est pas régulière. » (Opinion de M. Dupin.)

Mais quelle que soit, en principe, la généralité de sa formule, il faut convenir, en fait, que c'est toujours implicitement par l'attribution ou la non attribution d'un bulletin douteux à tel ou tel candidat, qu'elle se détermine. (Monthierri, 1836).

Qu'elles sont habiles à siéger à la chambre (1).

XXV. Du principe que l'impôt profite au propriétaire apparent, il suit: Attribution des contributions.

Que l'existence d'une vente sous-seing privé non enregistrée, lors même qu'elle est avouée par le député vendeur, ne l'empêche pas, pour établir son cens, de profiter de l'impôt payé par la propriété aliénée (2).

XXVI. Du principe qu'il faut compter dans le cens, non seulement l'impôt payé, mais encore l'impôt qui aurait dû légalement être payé, il suit:

Que la contribution que devrait payer une propriété qui n'a pas été imposée par erreur de l'administration, doit être comptée comme s'il l'acquittait au propriétaire (3);

(1) Elections Benjamin Constant, Odier et Roman. Solutions de 1824 et 1828. L'art. 59 de la loi du 19 avril 1831 implique, mais n'exige pas, en termes précis, de l'éligible, la qualité de Français, que l'art. 1er exige de l'électeur. Mais cela va de droit.

(2) Séguy, Bérenger, 14 février 1828.

(3) *V.* Solution du 7 avril 1828 (élection Gérin). Sans cela, comme l'assiette de la contribution est du fait de l'administration, elle serait maîtresse, en ôtant ou diminuant arbitrairement la contribution d'un citoyen, de lui enlever son droit d'éligibilité.

Par la raison contraire, le droit à payer une contribution foncière plus élevée que la cote imposée, n'équivaut pas, pour la justification de l'éligibilité, au paiement réel de l'impôt. Solution de 1824 (élection Marchangy.)

La raison en est qu'il ne faut pas avoir un droit hypothétique, mais un droit réel et préexistant au paiement de l'impôt.

Or, dans l'espèce, M. de Marchangy présentait une aug-

Qu'il en est de même de la contribution personnelle et mobilière (1).

De la possession exigible du cens.

XXVII. Du principe que les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, ne doivent être comptées que lorsque la propriété foncière a été possédée ou la location faite antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales (2), il suit :

Que cette possession où cette location commencée avant le 1er juin, doit être continuée jusqu'au 21 octobre, et que si l'élection a lieu dans l'intervalle du 1er juin au 21 octobre, la possession doit remonter au 1er juin de l'année précédente (3);

mentation de contributions foncières portée sur un rôle suplémentaire dressé en vertu d'une *nouvelle* répartition.

(1) Solutions du mois d'avril 1824 et 21 février 1828 (élections Foy et Partounaux.)

(2) Loi du 19 avril 1831, art. 7.

(3) Ainsi, dans le premier cas, le *minimum* de la durée de cette possession est de quatre mois et vingt jours.

Dans le second cas, le *maximum* peut être de seize mois et vingt jours.

L'éligible doit justifier que sa possession est antérieure aux premières opérations de la révision des listes sur lesquelles se fait l'élection.

On n'a pas voulu que le propriétaire du 30 mai fût l'éligible du 1er juin. Une fois le principe du cens de l'éligibilité admis, la conséquence est juste. *V.* Grivel, Fumeron-d'Ardeuil, Pouyer, Mathieu, 1834.

« Le but de la loi du 19 avril, disait le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 29 septembre 1831, en exigeant que la possession ou location fût antérieure au premier juin

A moins qu'il n'y ait eu remploi presque immédiat avant le 1er juin, et pour une somme égale ou supérieure, du prix des immeubles volontairement aliénés ou restés entre les mains des acquéreurs, à raison de la dotalité (1).

XXVIII. Du principe que la donation, à titre d'avancement d'hoirie, équivaut au titre successif, il suit : Des possessions à titre successif.

Que le donataire n'est pas soumis aux conditions

n'a pas été seulement d'établir une garantie contre des acquisitions ou locations simulées ou tardives, au moyen d'une durée de deux mois et demi avant la publication de la liste et de quatre mois et vingt jours avant la clôture de cette même liste. Le législateur a eu en vue que les assemblées cantonnales fussent à portée de reconnaître la situation des divers ayans-droit au moment où elles se réunissent, savoir : du 1er au 10 juin. »

(1) La raison en est que la solution de continuité dans la possession n'a été en quelque sorte que fictive, et que la garantie de propriété voulue par la loi est entière. *V.* Comte, Hébert, 1834.

En matière de contribution personnelle et mobilière, le député élu peut se prévaloir de cet impôt, même lorsque le fait qui y donnait lieu a cessé.

La raison en est que cet impôt est établi pour toute l'année et qu'il ne doit pas cesser d'être payé par le contribuable, quels que soit les événemens qui interviennent dans le cours de l'année (Grivel, 1834).

Il suffit, à défaut de pièces probantes, de l'attestation de plusieurs de ses collègues pour justifier le cens d'un député, surtout lorsqu'il s'agit d'un ancien député : la Chambre, jury omnipotent, s'en fie à leur parole. (Bresson, Charles Dupin, 1831. M.).

de possession exigées par l'article 7 de la loi du 19 avril 1831 (1).

Des incompatibilités.

XXIX. Du principe que l'électorat est le droit commun, et que la restriction à l'électorat est l'exception, il suit :

Que, dans le doute, les exceptions doivent plutôt se restreindre que s'étendre ;

Qu'ainsi les fonctions de préfet maritime ne doivent pas être assimilées à celles de préfet territorial (2) ;

(1) Loi du 19 avril 1831, art. 61. La Chambre avait déjà posé cette règle en 1824 et 1828, lors des élections de MM. Agier, Gelibert et de Metz.

Il suffit même d'une délégation faite depuis l'élection. Solution du 26 avril 1828 (élect. Boissy-d'Anglas).

Même solution, le 12 février 1828, pour l'élection de M. Gravier, et précédemment de MM. de Clarac et Durand (de l'Ain).

Une autre solution, du même jour, valide l'élection de M. Sernin qui faisait valoir les contributions d'un bien concédé en vertu d'un testament contenant des clauses résolutoires.

Mais, par une autre solution, également du même jour, la Chambre a annulé l'élection de M. de Chardonnet, parce qu'il ne produisait qu'une vente de partage sous-seing privé, non enregistrée.

La Chambre a admis, en 1831, M. Teste, qui n'était éligible qu'au moyen d'une acquisition à réméré. Tant que le réméré n'est pas exercé, la propriété repose sur la tête de l'acquéreur, et cela suffit. On ne saurait être trop large, à notre avis, en matière d'éligibilité.

(2) En effet, l'art. 65 qui dispose sur les incompatibilités, en ajoutant immédiatement les sous-préfets aux préfets, n'a entendu parler que des préfets de département, et non des

Que le procureur du roi du chef-lieu judiciaire d'un département, peut être élu député dans les autres arrondissemens du même département (1).

XXX. Du principe que le droit qui appartient à un député élu par plusieurs arrondissemens, de ne faire connaître son option que dans le mois qui suivra la déclaration de la validité des élections entre lesquelles il doit opter, est inconditionnel et absolu, il suit : Des options.

Que ce député ne peut être obligé d'opter avant le terme fixé par la loi, et qu'en cas de prorogation de la Chambre avant l'expiration du mois, ce délai s'augmente naturellement de toute la durée de la prorogation (2).

---

préfets maritimes, dont l'autorité exceptionnelle est circonscrite dans le port qu'ils administrent, sur certains objets et sur certaines personnes, et non sur la généralité des habitans, et, par conséquent, des électeurs. Ces officiers d'administration ont reçu, d'ailleurs, tantôt le nom de préfet maritime, tantôt celui d'intendant de la marine. *V.* Rosamel, 2 août 1834; Grivel, *id.*

(1) La raison en est qu'il ne remplit ailleurs que des fonctions accidentelles et purement judiciaires, qu'il ne procède qu'en qualité de substitut du procureur général, et que ses fonctions administratives, les seules qui puissent lui donner influence sur les électeurs, sont circonscrites dans les limites de son arrondissement. *V.* Tesnières, août 1836.

(2) La raison en est que la prorogation suspendant les actes de la Chambre, suspend, par cela même, les droits et les devoirs de chacun de ses membres. 14 août 1834, M.

A cette question d'option se rattachent d'autres questions accessoires.

Par exemple, le tirage au sort, prescrit par l'art. 63 de la loi électorale, doit-il avoir lieu après la vérification de toutes

les élections entre lesquelles doit s'établir le tirage? Oui; et la raison en est que si l'une ou plusieurs des élections à vérifier était annulée, il n'y aurait plus lieu au tirage. *Monit.*, 14 août 1834.

L'option, dans le même cas, doit-elle précéder le tirage? Non, car le député, casé par l'option, pourrait se trouver exclu par le tirage. Nommé député deux fois, il pourrait ne l'être plus une seule. Or, ce ne peut être le vœu ni des électeurs, ni de la loi. 4 août 1834.

Lorsque plusieurs députés, ayant leur domicile politique hors du département, ont été nommés au-delà du nombre fixé par l'art. 36 de la Charte, le tirage au sort détermine ceux qui doivent être exclus. *V.* Loi du 19 avril 1831, art. 62. Solution du 4 août 1831 (élect. Rihouet, Gautier et Plazanet).

BIBLIOGRAPHIE.

Répertoire de législation de *M. Favard.* — Annuaire parlementaire de *MM. Cerclet* et *Lagarde.* — Consulter aussi le *Moniteur.* — Ouvrages de *MM. Dalloz* et *Delamarre.*

CHAPITRE XXIV.

ÉMIGRÉS (1).

LÉGISLATION.

Lois des 1er août et 14 octobre 1791, — 4 janvier, 12 février, 8 avril, 2 septembre, 12 *id.*, 13 *id.*, 31 octobre 1792, — 13 janvier, 7 mars, 28

(1) Je n'ai cru devoir conserver de cette matière que les règles encore applicables. Ces règles sont celles qui ont placé, aux différentes époques, les biens, droits et actions des émigrés, sous l'empire d'une législation exceptionnelle et qui régiront long-temps encore les rapports d'intérêts, soit entre eux et leurs familles, soit entre eux et les tiers ; ces règles sont vivantes ; elles ont plutôt fermé qu'ouvert des droits, et leur caractère est presque exclusivement prohibitif. C'est ce qui résulte des constitutions des 22 fructidor an 3 et du 8 frimaire an 8, du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, et des lois des 5 décembre 1814 et 27 avril 1825, ainsi que de la jurisprudence constante du conseil d'Etat.

Pour bien comprendre le principe et les effets de cette jurisprudence, il ne faut pas perdre de vue l'esprit divers et successif de ces législations d'exception.

Avant le consulat et encore un peu de temps après, les lois avaient confié des pouvoirs extraordinaires à l'administration sur les biens et les personnes des émigrés. Il y avait alors peu de contentieux judiciaire et même administratif;

mars, 23 avril, 3 juin, 13 *id.*, 23 *id.*, 25 juillet, 17 septembre 1793, — 30 vendémiaire, 27 brumaire, 17 frimaire, 26 nivose an 2, — 25 brumaire, 12 et 14 frimaire, 1, 9 et 26 floréal, 12, 19 et 20

---

le pouvoir exécutif, central ou local, décidait à peu près toutes les difficultés.

Le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 tempéra la rigueur et la fiscalité de la législation. Il conserva, pour l'Etat, les grandes forêts et les bâtimens affectés à un service public.

Il restitua aux émigrés la vie civile et leurs biens non vendus, sauf quelques exceptions.

Il attribua irrévocablement aux tiers tous les biens des émigrés qui leur étaient advenus, soit par vente ou partage de présuccession, soit par tout autre acte ou arrangement, à titre gratuit ou onéreux, intervenus entre eux et l'Etat, avant l'amnistie.

La loi du 5 décembre 1814 leva ensuite toutes les barrières qui s'opposaient à la pleine réintégration des émigrés, dans leurs biens encore existans.

Elle a, dans l'intérêt des émigrés, remis : 1° tous les biens, meubles et immeubles, séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ceux advenus à l'Etat, par suite de partages de succession et de présuccession, ou reçus en échange de biens d'émigrés, ou réunis au domaine, soit par l'effet de la déchéance définitivement prononcée, soit par toute autre voie qu'à titre onéreux, et qui se trouveraient actuellement entre les mains de l'Etat; 2° les rentes purement foncières, les rentes constituées et les titres de créances dues par des particuliers et dont la régie serait actuellement en possession, et les actes conservatoires qui en font partie; 3° les actions représentant la valeur des canaux; 4° les sommes provenant des décomptes faits ou à faire des termes échus et non payés, ainsi que des termes à échoir du prix des ventes de biens nationaux.

Elle a, dans l'intérêt de l'Etat et des tiers, maintenu irré-

prairial, 11 et 25 messidor, 22, 23 et 29 fructidor an 3, — 3 brumaire, 28 pluviose, 30 *id.*, 30 thermidor an 4, — 16 brumaire et 26 fructidor an 5, — 17 frimaire et 18 pluviose an 6, — 9 frimaire, 11 *id.*, 8 messidor, 17 *id.*, 19 fructidor, 16 thermidor an 7, — 22 frimaire an 8, constitution, art. 93 et 94, — 4 pluviose, 5 *id.*, 7 et 12 ventose, 29 messidor, 9 thermidor an 8. — Lois et arrêtés concernant les émigrés, 28 vendémiaire, 7 frimaire, 16 pluviose, 16 ventose, 19 thermidor, 24 *id.* an 9. Lois et arrêtés sur le même objet. 3 brumaire, 17 *id.*, 13 fri-

vocablement envers eux tous jugemens et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la Charte et qui seraient fondés sur des lois ou sur des actes du gouvernement relatifs à l'émigration.

La loi du 27 avril 1825 accorda aux émigrés une indemnité, pour leurs biens meubles, et si l'on n'envisage cette indemnité que sous le rapport de la confiscation, du relèvement du prix des terres et de la pacification de certaines contrées de l'Ouest et du Midi, on ne la proscrira pas. C'est uniquement sous ce point de vue que je ne lui ai pas été contraire, moi, le défenseur le plus ferme, le plus ardent, le plus dévoné des acquéreurs de domaines nationaux, celui auquel ils doivent peut-être le plus, soit comme rapporteur, soit comme jurisconsulte. Mais, aujourd'hui que les opérations de l'indemnité sont accomplies et que c'est une matière éteinte et fermée, j'aurais cru ne pas faire un acte honnête de ne pas rappeler mon opinion d'alors, favorable à l'indemnité. Les lecteurs comprendront le sentiment qui me fait ici parler, quoique j'eusse pu garder un facile silence. Mais je ne suis pas de ceux qui changent par intérêt ou par faiblesse, avec le temps et avec les hommes. J'ai toujours eu et j'espère toujours avoir, grâce à Dieu, le courage de mes opinions.

maire, 5 germinal, 7 et 9 thermidor, 25 *id.* an 10. — Arrêtés du gouvernement et avis du conseil d'état, 28 brumaire, 28 pluviose, 28 germinal, 3 floréal, 15 prairial an 11. — Arrêtés et avis, 6 pluviose, 18 prairial, 30 thermidor an 12, — 17 brumaire, 19 *id.*, — 17 ventose, 10 prairial, 26 fructidor an 13, — 16 frimaire an 14, — 3 juillet 1806, — 12 novembre 1809, — 16 avril, 29 décembre 1810, — 26 avril 1811, — 22 décembre 1812, — 12 juin 1813. — Décrets et avis relatifs aux émigrés, 21 août, 5 décembre 1814, — 16 janvier et 28 avril, 1er mai, 27 *id.*, 11 juin 1816, — 25 mars, 31 *id.* 1817, — 12 avril, 14 août, 1er septembre, 14 novembre 1818, — 21 juillet 1819. — Lois, avis et ordonnances sur les émigrés, 27 avril 1825, loi concernant l'indemnité; — 1er mai 1825, ordonnance d'exécution; — 21 avril 1832, loi portant dissolution de la commission de liquidation de l'indemnité, art 16; — 14 juin 1835, loi concernant le même objet, art. 11, 12 et 13.

JURISPRUDENCE.

Régime antérieur au sénatus-consulte de l'an X.

I. Du principe que les personnes des émigrés étaient inscrites, jugées et rayées par l'autorité administrative, et que leurs biens étaient régis, vendus et liquidés par elle, il suivait :

Compétence de l'autorité administrative.

Qu'il appartenait exclusivement à l'autorité administrative de statuer sur les appositions de sé-

questre, inscriptions sur la liste fatale, déclarations d'émigration, liquidation de créances, remboursemens de dettes, gestions, estimations et ventes de biens, paiemens du prix, partages de successions et présuccessions, et autres questions de cette nature (1).

(1) C'est à cause de cette double juridiction sur les choses et sur les personnes, que l'autorité administrative se ressaisissait par la voie du conflit : 1° de toute difficulté sur les préventions, inscriptions et radiations de noms, et sur les faits et actes qui constituaient l'émigration ;

2° De toutes contestations relatives à la validité, à l'étendue et aux effets du séquestre nation ;

3° Des actions en prélèvement de douaire ou en remploi des fonds dotaux aliénés, du consentement de la femme, et généralement de la liquidation des avantages matrimoniaux et reprises quelconques de femmes d'émigrés ;

4° De toutes actions entre copartageans, dirigées, par voie de garantie et par suite de partage, contre l'Etat détenteur des biens des émigrés ;

5° Des poursuites à fin de paiement des fermages de biens séquestrés et des oppositions y relatives ;

6° De la liquidation de toutes les dettes des émigrés ;

7° Des actions relatives aux droits successifs exercées après le partage consommé et par des tiers ;

8° Des actions dirigées contre un copartageant, fils du débiteur émigré, en paiement d'une créance déclarée dette nationale par un partage administratif ;

9° De toutes répétitions à la charge d'une succession partagée par l'Etat ;

10° Des demandes faites par les prévenus contre les tiers, pour répétition de loyers acquittés pendant le séquestre;

11° De l'extinction des créances sur l'Etat, par voie de confusion ;

12° Des contraintes décernées par le domaine, pour avoir

Régime du sénatus-consulte.

II. Du principe que les appositions, levées, réappositions de séquestre, les inscriptions et radiations de noms, les envois en possession, les confections de partage, les allotissemens, les liquidations de dots des femmes d'émigrés, les extinctions des créances par voie de confusion et compensation de toute nature, les déchéances, les décomptes, les questions sur le caractère et la valeur des certificats de liquidation, constituaient des opérations purement administratives, à origine politique, il suivait :

Compétence des préfets et du ministre des finances.

Qu'elles appartenaient d'abord aux administrations départementales et depuis aux préfets, sauf recours au ministre des finances (1).

paiement d'arrérages échus d'une rente viagère, constituée par un régnicole au profit d'un émigré;

13° Des demandes en validité de saisie de la moitié des fermages d'un domaine dont la totalité avait été comprise dans un partage administratif;

14° Des poursuites à fin de paiement et de réglement du prix d'un bien vendu par un émigré, quoique frappé de séquestre;

15° De l'audition et des débats des comptes de jouissances provisoires et de gestion, par des cohéritiers régnicoles, de biens indivis séquestrés;

16° Des demandes directes ou indirectes, des radiés, en rescision de partage, pour cause de lésion ou autre;

17° Des demandes formées par le domaine, en annulation des baux consentis par les personnes frappées depuis d'émigration.

(1) Il avait été établi en principe que toutes les mesures relatives à l'apposition, à la main-levée, au rétablissement du séquestre, et généralement toutes les décisions sur les effets administratifs de l'émigration, étaient dans les attributions

III. Du principe que le contentieux de l'émigration était un contentieux administratif à la fois et politique, semblable au contentieux des domaines nationaux, il suivait: Des conseils de préfecture.

Qu'il n'appartenait qu'au conseil de préfecture de statuer en matière contentieuse;

1° Sur les effets du séquestre national (1);

2° Sur les contestations élevées entre les veuves des émigrés ou leurs héritiers et l'Etat, relativement aux reprises matrimoniales ou légitimaires (2);

3° Sur la forme et le fond des partages de biens indivis entre l'Etat et des particuliers (3);

Et sur les actions en garantie qui en dérivent (4);

4° Sur la validité et les effets libératoires des ver-

des préfets et non des conseils de préfecture. 8 janvier (Borel de Brétizel), 3 septembre 1836 (de la Viollaye).

(1) *V*. arrêté du 14 nivose an 9; — déc. des 11 mai 1807, — 6 sept. 1813, — 24 mars 1834.

(2) *V*. loi du 1er floréal an 3; — arrêté du 19 therm. an 9, — 18 juillet 1821.

(3) *V*. arrêté du 21 frimaire an 9; — déc. des 10 mars, 21 juin 1807; — arrêt de la C. cass., du 18 avril 1808; — déc. de juillet 1809, — 26 mars 1812, — 14 fév., 12 juin 1813; — ordonn. des 7 août 1816, — 3 déc. 1817, — 31 oct. 1821 (d'Allonville et cons.), — 30 nov. 1836 (De la Goublaye).

C'est à l'administration à statuer, lorsqu'il s'agit de savoir si des objets ont été compris dans le lot attribué à l'Etat et vendus par lui, ou dans celui des copartageans. La raison en est qu'il faut interpréter l'acte administratif qui a assigné à chacun son lot. *V*. lois des 24 août 1790, — 16 fructidor an 3; — déc. du 15 pluv. an 13; — arrêt de la C. cass., du 18 avril 1808.

(4) *V*. déc. du 23 janv. 1813.

semens faits, au nom des émigrés, dans les caisses de l'Etat, par des particuliers, communes ou autres établissemens publics (1);

5° Sur les réclamations des héritiers d'un émigré, relativement aux successions à lui échues, et dont le partage n'aurait pu avoir lieu qu'après sa radiation définitive, ou aux biens ou portions de biens non compris dans des ventes nationales (2);

6° Sur les liquidations de jouissances des biens indivis avec l'Etat (3);

7° Sur la perception des fruits et revenus faite par les ascendans d'émigrés, pendant leur jouissance provisoire (4

(1) *V.* déc. des 3 janv., 23 avril 1807, — 22 mai 1813; — ordonn. du 13 août 1823 (les hérit. de Malet), — 24 mars (hérit. Dietrich), 16 juin (Teyssier), 11 août 1824 (hérit. Lammerville), — 27 avril 1825 (Brunet), — 1er nov. 1826 (de Bricqueville).

Ainsi, la question de savoir si des consignations de deniers, appartenant aux émigrés, ont pu être faites par les débiteurs, dans les caisses du district; si des paiemens ont pu être effectués au trésor public par suite du séquestre national; si l'acquéreur d'un bien indivis, ou le débiteur de rentes constituées, a valablement versé dans les caisses de l'Etat la portion du prix de vente afférente au copropriétaire régnicole, ou le capital et les arrérages de la rente, rentre dans le contentieux des domaines nationaux, attribué, par la loi du 28 pluv. an 8, aux conseils de préfecture. *V.* déc. des 25 niv., 15 therm. an 10, — 25 fruct. an 11, — 18 sept. 1807; — arrêts de la C. cass., des 18 pluv. an 11, — 14 vent. an 12. — *V.* au mot *Remboursemens.*

(2) 10 juillet 1822.

(3) *V.* déc. du 16 oct. 1813; — ordonn. du 22 sept. 1814.

(4) *V.* déc. des 31 août 1806 et 7 octobre 1809.

8° Sur les comptes de gestion ou de jouissance des biens d'émigrés, jusqu'à leur radiation ou amnistie (1);

(1) *V.* arrêté du 23 ventose an 9; — déc. des 20 décembre 1812, — 1er février, 29 mai 1813, — 11 décembre 1816.

Il en était de même des difficultés élevées :

1° Sur les comptes rendus à l'administration, et les versemens faits par le séquestre de l'union des créanciers d'un émigré. *V.* déc. du 11 février 1808;

2° Sur les comptes des revenus des biens régis, administrés et vendus par l'Etat, pendant la prévention ou le séquestre. V. déc. du 19 brumaire an 13;

3° Sur les fermages provenant de biens séquestrés, et échus jusqu'au jour de la vente administrative desdits biens. V. déc. du 19 août 1811;

4° Sur les baux de biens indivis avec l'Etat, quant à la rétribution proportionnelle des fermages. V. arrêté du 30 nivose an 11;

5° Sur les droits d'un rayé provisoire aux fermages de ses biens. V. arrêté du 4e jour complémentaire an 11.

Et la raison en est « qu'à l'administration seule appar« tiennent les contestations qui peuvent intéresser les pro« priétés mobilières ou immobilières des émigrés, et qui s'é« lèvent, ou sur les effets de la radiation, ou sur ceux du « séquestre national de ces biens, dont il s'agit de préciser « l'étendue et la durée. » V. déc. du 31 juillet 1806;

6° Sur l'attribution à l'éliminé ou à l'Etat, des intérêts de créances échues jusqu'au jour de la levée du séquestre V. déc. du 2 frim. an 12;

7° Sur les comptes d'usufruits abandonnés aux enfans de l'émigré, pendant son émigration jusqu'à son amnistie. V. déc. du 29 mai 1813;

8° Sur la question de savoir si le fermier d'un bien d'émigré est comptable envers celui-ci de sa gestion, depuis les

Des tribunaux. IV. Du principe que les actions à raison de l'émigration, qui ne réfléchissaient ni directement, ni indirectement contre le gouvernement envisagé, soit comme partie intéressée, soit comme autorité, étaient du ressort des tribunaux, il suivait :

Que c'était aux tribunaux à statuer,

1° Sur la validité et les effets d'un dépôt fait entre les mains de l'état, au nom d'un individu émigré qui n'était pas le créancier véritable (1);

2° Sur les droits des tiers aux délaissemens faits à des enfans sur les biens de leur père, pour les remplir de leur droit coutumier (2);

3° Sur le jugement d'ordre des créances contre un émigré, et sur les actions hypothécaires contre l'un des cohéritiers de l'Etat (3);

lettres d'amnistie jusqu'à la mise en possession effective de l'émigré.

C'est au domaine que le fermier doit compte de la totalité de sa gestion, attendu que sa jouissance repose sur des actes de l'autorité administrative;

Sans préjudice, s'il y a lieu, des répétitions de l'amnistié contre le domaine, pour les jouissances qui ont eu lieu depuis les lettres d'amnistie jusqu'au jour de la mise en possession.

Quant au compte à faire entre le domaine et le fermier, c'est devant les tribunaux qu'il aurait fallu le porter, s'il y avait eu litige. La raison que le bail était un acte administratif ne suffirait pas pour intervertir l'ordre des juridictions : car les contestations sur les baux, même administratifs, sont du ressort des tribunaux. V. au mot *Baux*.

(1) V. déc. des 14 février 1808 et 16 mai 1810.

(2) V. déc. du 22 juillet 1808.

(3) V. déc. des 19 octobre 1808 et 22 octobre 1810.

4° Sur les contestations résultant de l'exercice

Selon nous, il faut, au milieu des contrariétés de la jurisprudence civile et administrative, s'arrêter aux points suivans :

1° L'action hypothécaire affecte les codébiteurs solidaires, les cautions, les copropriétaires;

2° Les effets de cette action, suspendus pendant la main-mise nationale, revivent sur les biens remis aux anciens propriétaires réintégrés, ou aux héritiers des condamnés à mort, ou aux héritiers présomptifs des prêtres déportés, envoyés en possession de leurs biens;

3° Les biens vendus par l'Etat en sont dégrevés, quoiqu'ils y soient assujettis, relativement aux créanciers de l'acquéreur national ou de ses cessionnaires;

4° Les biens délivrés par l'Etat pour remplir les enfans de leur tiers coutumier, les cohéritiers régnicoles de leur part dans les successions, les copropriétaires de leur portion dans l'indivis, sont affranchis de l'action des émigrés et de leurs héritiers, créanciers ou ayans-cause, mais non de celle des tiers revendicans, à moins que la loi ou la disposition expresse des arrêtés de délivrance n'en aient autrement ordonné. V. arrêt de la C. cass., sect. des requêtes, du 13 mai 1824;

5° Les biens cédés par l'Etat, à titre définitif de paiement ou de remplacement, ou de donation, soit à des particuliers, soit à des établissemens publics, sont, à défaut de disposition contraire, affranchis implicitement de toute répétition de la part des anciens propriétaires, comme de toute action de la part des créanciers, sauf indemnité ou liquidation dans les deux cas, s'il y a lieu. V. déc. du 18 août 1807.

En résumé, les effets des affectations de biens d'émigrés doivent être envisagés sous trois points de vue :

1° La loi ouvrait aux créanciers les voies de la liquidation;

2° Elle fermait tout recours aux émigrés; d'où il suit que les premiers étaient sans intérêt, et les seconds sans qualité pour attaquer ces affectations,

des droits dans lesquels les émigrés rayés, éliminés et amnistiés, ont été restitués (1);

5° Sur les contestations relatives au paiement des dettes des émigrés amnistiés et réintégrés dans leurs biens (2);

6° Sur les contestations qui s'élèvent entre les amnistiés et leurs parens régnicoles, au sujet des

3° Mais à l'égard des tiers, ces affectations n'ont rien d'irrévocable. Faites par loi ou par décret, elles sont toutes *salvo jure alieno*. Les tiers sont donc restés dans l'intégrité de leurs actions de réintégrande devant les tribunaux, sauf la seule et toute politique exception des ventes nationales.

(1) V. lois des 1er floréal an 3, art. 112, — 9 floréal an 3; — déc. des 30 therm. an 12, — 15 juin 1807.

(2) V. déc. du 19 mars 1811.

A moins que le débiteur n'opposât l'extinction de la créance par voie de confusion, ou la liquidation définitive des créanciers, ce qui aurait fait rentrer le débat dans le contentieux de l'administration, réservé au conseil de préfecture. V. arrêté des 12 brumaire an 10, — 23 pluviôse an 11; — arrêté réglem., du 3 floréal an 11, art. 3; — décret des 30 thermidor an 12, — 11 mai 1807; — arrêt de la Cour d'appel d'Agen, du 22 août 1809.

Il résulte des arrêtés des 12 brumaire, 20 frimaire an 10, 23 pluviose an 11, que, lorsque les créanciers ont retiré *le certificat de liquidation de leurs créances*, ils sont devenus créanciers de l'Etat, et que toute action judiciaire contre l'émigré rayé, éliminé ou amnistié, est éteinte par l'effet de cette novation volontaire de titre. Mais, depuis l'arrêté réglementaire du 3 floréal an 11, la jurisprudence changea, et il fut décidé que les créanciers seraient admis à exercer leurs droits contre leurs débiteurs amnistiés, en offrant de rapporter les certificats de liquidation, et les mandats d'arrérages qui leur avaient été délivrés, et qui n'avaient pas été suivis

successions ouvertes depuis le 1er messidor an 9 (1):

7° Sur les comptes de gestion des biens d'un émigré, depuis sa radiation ou amnistie (2);

Sur les demandes en rectification des partages pour erreurs ou omissions, formées par les héritiers des émigrés (3).

d'inscription au grand-livre, ni de paiement réel. V. déc. du 2e jour complémentaire an 12, et autres subséquens.

(1) *V.* avis du conseil d'Etat, du 26 fructidor an 13; — Arrêt de la C. cass., sect. des requêtes, du 24 décemb. 1823.

Mais il fallait qu'au jour de l'ouverture de la succession, l'émigré eût obtenu son certificat d'amnistie, pour qu'il la recueillît. V. même arrêt.

C'est encore aux tribunaux à prononcer sur les contestations relatives aux successions des régnicoles, ouvertes postérieurement au décès en émigration d'un héritier, dont la mémoire a été ensuite amnistiée.

La raison en est que, depuis le décret du 29 décembre 1810, l'Etat ne peut plus opposer la présomption résultant de la loi du 28 mars 1793. V. ladite loi, art. 3; — ordonn. du 28 février 1816.

Il suit pareillement d'un arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, du 18 avril 1822, que « les tribunaux « sont compétens pour statuer, entre les émigrés amnistiés et « leurs parens, sur les contestations relatives à des succes- « sions échues postérieurement à l'amnistie, et qu'il leur « est seulement interdit de porter atteinte, en jugeant ces « contestations, à ce qui a été fait par les administrations, « pendant l'émigration. »

(2) V. déc. des 20 décembre 1812 et 29 mai 1813.

C'est aussi aux tribunaux à statuer, entre un émigré amnistié et son fermier, relativement à d'anciens fermages non perçus pendant le séquestre. V. ord. du 31 janvier 1817.

(3) 1er septembre 1832. Il ne faut pas perdre de vue que

Règles du fond.

V. Du principe que l'on restituait aux émigrés amnistiés, leurs biens non encore aliénés, il suivait :

Intérêt et droit des émigrés.

Qu'ils avaient qualité pour réclamer, devant les conseils de préfecture, et ensuite devant le conseil d'État, ceux de leurs biens qui avaient, en tout ou en partie, été usurpés par les acquéreurs sur le domaine, et qui, par conséquent, n'avaient pas été aliénés.

Du fisc.

VI. Du principe qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur les encaissemens de prix de vente, et sur les biens d'émigrés affectés ou retenus par l'état, à titre d'utilité publique, il suivait :

le retour de toutes ces questions aux tribunaux s'est accompli, à mesure que l'intérêt de l'Etat a cessé.

Ainsi, avant le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, toutes les actions contre les émigrés réfléchissaient sur l'Etat, qui les représentait dans leurs personnes et biens, sans distinctions ni réserves.

Sous le régime du sénatus-consulte, leur vie civile était encore imparfaite, de même que la remise de leurs biens était encore grevée d'exceptions.

Mais, sous le régime de la loi du 5 décembre 1814, restitués dans la plénitude de la vie civile et de leurs biens et droits inaliénés, sauf quelques restrictions transitoires et qui tenaient plutôt à l'exécution qu'au principe, ils retombent, comme les autres citoyens, pour leurs actions et exceptions, sous la juridiction des tribunaux.

L'autorité administrative ne doit retenir de ses pouvoirs exceptionnels que ce qui lui est nécessaire pour garantir les droits antérieurement acquis à l'Etat, ou à des tiers, et fondés sur ses actes.

C'est dans le sens de ces observations qu'il faut étudier les règles de la compétence dans cette matière.

Qu'il n'y avait pas lieu à restitution :

1° Des fruits perçus, ni même de ceux échus pendant la durée du séquestre;

2° Des intérêts des capitaux séquestrés (1), quoique non perçus avant l'amnistie;

3° Des bois et forêts au-dessus de 150 hectares;

4° Des immeubles affectés à un service public;

5° Des droits de propriété sur les grands canaux de navigation;

6° Des créances qui pouvaient appartenir aux émigrés sur le trésor (2);

7° Des droits d'affouages ou autres, exercés précédemment par eux sur des forêts nationales, et qui s'étaient éteints par confusion au moment de leur mort civile (3).

VII. Du principe qu'il y avait nécessité de maintenir la continuation de la paix publique, les effets Des tiers.

(1) *Des capitaux séquestrés.* Il suit de là que, si le séquestre n'a été apposé ni sur le prix d'une vente, ni sur les intérêts, le débiteur est tenu de payer au créancier réintégré les intérêts que le gouvernement n'aurait ni perçus ni demandés. V. arrêt de la C. cass., sect. des requêtes, du 2 août 1810.

La raison en est que « le but, soit du sénatus-consulte « du 6 floréal an 10, soit de l'arrêté du gouvernement du « 29 messidor an 8, a été de mettre le gouvernement à couvert de toutes demandes en restitution ou en indemnité, « et non de libérer les débiteurs des sommes par eux dues, « encore qu'ils ne les aient payées à personne. »

(2) V. sénatus-consulte du 6 floréal an 10, art. 17; — arrêté du 26 messidor an 8; — déc. du 28 décembre 1812.

(3) V. déc. du 11 juillet 1812.

consommés de la mort civile (1), et les droits acquis à des tiers, il suivait :

1° Que les émigrés, leurs héritiers ou ayans-cause,

(1) *Mort civile.* Du principe que la mort naturelle des émigrés ne pouvait être opposée au domaine, il suivait :

1° Que les tribunaux ne pouvaient reconnaître ni succession, ni héritier de l'émigré naturellement ou civilement mort. V. déc. du 19 février 1810 ;

2° Que les ventes faites pendant la saisine nationale, par l'héritier de l'émigré, étaient nulles. V. déc. du 30 juillet 1809 ;

3° Que les successions recueillies par l'Etat, par représentation d'un émigré, pendant sa mort civile, étaient acquises au domaine par *voie d'échute*, et sans retour ;

4° Que les biens personnels de l'émigré, qui auraient été aliénés, ainsi que ceux dont on aurait disposé en faveur d'établissemens publics, étaient également acquis à l'Etat, à titre de confiscation. V. déc. du 9 février 1810 ;

5° Que l'Etat a dû recueillir la succession, quoique ouverte postérieurement à l'inscription de l'héritier universel, non parent, inscrit sur la liste des émigrés : car si l'Etat avait été dépouillé de son droit par la loi du 17 ventose an 3, il y a été réintégré depuis par la loi du 9 fructidor an 3, qui a anéanti l'effet rétroactif de ladite loi. V. déc. du 3 floréal an 9 ;

6° Que les demandes des nus-propriétaires, en consolidation de l'usufruit, n'étaient point admissibles, à cause de la présomption de survie. V. déc. du 5 floréal an 9, et autres ;

7° Que les ventes des biens sur lesquels étaient assis, soit le tiers coutumier, soit les douaires, ne pouvaient être attaquées par les femmes ou les enfans des émigrés. V. déc. du 11 pluviose an 9, et autres ;

8° Que le recouvrement du prix des coupes de bois vendues depuis la mort de l'ancien propriétaire émigré devait être fait par le domaine, et non par ses héritiers, s'il n'y avait pas eu de radiation prononcée, ou si elle était posté-

à quelque titre que ce fût, ne pouvaient attaquer, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les ventes,

rieure, et si le gouvernement possédait au moment de l'adjudication. V. déc. du 17 avril 1812.

La Cour de cassation a, dans ses arrêts, développé la même doctrine.

Du principe que les individus frappés de mort civile sont incapables d'exercer les actes qui ont leur fondement dans le droit civil, et que la nullité qui en résulte peut être invoquée dans l'intérêt du fisc, des tiers et de l'ordre public,

Il suivait :

1° Que les significations données à une personne émigrée sont nulles, et n'ont pu faire courir les délais de l'appel, et que le bénéfice du recours utile a pu être transmis à l'amnistié. V. arrêt de la C. cass., du 23 novembre 1808 ;

2° Que les ventes faites par les prêtres déportés, depuis leur retour, ainsi que toutes dispositions entre-vifs ou testamentaires, sont frappées de nullité au profit des héritiers présomptifs qui ont recueilli légalement les biens affectés à ces dispositions. V. arrêt de la C. cass., sect. civ., du 4 septembre 1810. — *V. infrà.*

3° Que les femmes ont pu contracter sans l'autorisation de leurs maris émigrés, et que, par la même raison, les conventions souscrites par la femme, pendant l'émigration de son mari, ne sont pas obligatoires pour ce dernier, ni pour ses héritiers. V. arrêt de la C. cass., sect. des requêtes, du 24 floréal an 13 ; — arrêt de la Cour royale de Paris, du 20 mars 1817 ;

4° Que l'amnistie ultérieure du mari, en rétablissant la communauté, n'a pas altéré les droits que la femme s'était rendus propres pendant la mort civile. V. arrêts de la C. cass., des 10 juillet 1806 et 12 novembre 1810 ;

5° Que ladite amnistie n'a pas eu d'effet rétroactif, en ce sens qu'elle ait rétabli la communauté conjugale, *à dater de l'époque de l'émigration*, comme si elle n'eût jamais cessé

remboursemens, partages de présuccession (1), et autres actes et arrangemens faits entre l'État et les

d'exister, tandis qu'elle ne l'a rétablie de plein droit que pour l'avenir. V. arrêts de la C. cass., section des requêtes, du 11 août 1812, et sect. civ., du 10 juin 1806;

6° Que les gains éventuels de survie n'ont pu s'ouvrir au profit des femmes émigrées, et que l'amnistie ne pourrait, sans un effet rétroactif, les relever de leur caducité. V. arrêt de la C. cass., sect. civ., du 13 juin 1808;

7° Que le mariage contracté par deux émigrés, dans l'étranger, a été radicalement nul dans son principe, et demeure sans effet, en France, même après leur amnistie. V. avis du conseil d'Etat, du 18 fructidor an 13; — arrêt de la C. cass., sect. civ., du 16 mai 1810.

(1) En même temps que, par une fiction bursale et odieuse, on prolongeait de cinquante années la vie naturelle des émigrés, on précipitait, par une autre fiction, la mort naturelle de leurs ascendans; on les contraignait à faire le partage de leur présuccession, pour livrer à l'Etat la portion de leurs biens éventuellement acquise à leur fils émigré : c'est une espèce de transaction faite avec l'ascendant avant son décès. Mais, comme l'exercice de ce droit était actuel, il était aussi complet : de sorte que, si, d'un côté, le lot échu à l'Etat lui demeurait, sans espoir de retranchement, pour les enfans qui pourraient naître par la suite à l'ascendant présuccédé (art. 16 de la loi du 9 floréal an 3), d'un autre côté aussi, il ne pouvait y avoir lieu, en faveur de l'Etat, à aucun supplément de légitime, après le partage consommé. Ce partage était désormais inattaquable, soit de la part de l'Etat et de ses ayans-cause, soit de la part des ascendans. V. déc. du 9 nivose an 13.

Les pensions viagères accordées par l'Etat, à titre de récompense nationale, devraient-elles être comprises dans les partages de présuccession dressés conformément à la loi du 9 floréal an 3?

Cette question a été résolue négativement, par le motif

particuliers, à titre gratuit ou onéreux, avant l'amnistie ou radiation définitive (1);

2° Que ni les émigrés, leurs héritiers ou créanciers, ni le domaine, ne pouvaient attaquer des arrêtés définitifs des administrations départementales qui ont abandonné à des femmes, ou à des héritiers d'émigrés, des biens en nature, pour les remplir de leurs reprises ou de leurs cas dotaux, quoique ces créances eussent dû être liquidées en argent (2);

3° Que les prêtres déportés, ayant été assimilés

« qu'il serait contraire à la grandeur et à la générosité de la « nation de reprendre, par cette voie, tout ou partie d'une « récompense achetée par de longs services et par le sang « versé pour elle. » V. déc. du 17 thermidor an 8.

(1) Sénatus-consulte du 6 floréal an 10, art. 16; — arrêté du 6 thermidor an 11; — déc. des 22 fructidor an 13, — 22 déc. 1811, — 29 décembre 1812, — 23 janvier, 14 février 1813; — ordonn. des 10 février 1816, — 21 octobre, 24 décembre 1818, — 3 février, 23 juin, 8 septembre 1819, — 22 février, 24 octobre 1821, — 11 mai 1825, — 4 juillet 1827, — 28 octobre 1829.

Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, du 9 mai 1809, que les individus rayés, éliminés ou amnistiés, sont tenus de respecter les actes consentis en leur nom par le copropriétaire indivis, ou *negotiorum gestor*, pourvu que ces actes aient été utiles et nécessaires.

Les émigrés ne peuvent revenir, sous prétexte d'erreur ou d'omission, sur des ventes ou remboursemens faits avec le domaine: — 26 novembre 1828, — 17 janvier 1831, — 8 janvier (Borel de Brétizel), 11 février (héritiers des Brétonnières), 30 novembre 1836 (de la Goublaye.)

(2) *V.* déc. du 18 mars 1813; — ordonn. des 20 novembre 1815, — 3 février 1819, — 11 mai 1825.

aux émigrés, n'ont ni qualité ni droit pour attaquer les arrêtés qui, pendant leur mort civile, ont envoyé leurs héritiers en possession de leurs biens (1).

Ni pour réclamer les fruits et revenus échus avant leur radiation définitive (2);

Ni pour critiquer les remboursemens faits, pendant leur absence, entre les mains de l'État qui les représentait (3);

4° Que les partages de succession faits entre l'État et les héritiers des prévenus d'émigration sont irrévocables (4);

(1) *V.* déc. du 19 brumaire an 13; — ordonn. du 20 janvier 1819.

(2) *V.* arrêté régl. du 29 messidor an 8; — déc. du 23 avril 1807.

C'est par le même motif qu'un capital dû à l'Etat ne peut être compensé, en vertu de l'arrêté du gouvernement, du 3 floréal an 11, avec des fruits et prix de coupes de bois, perçus pendant un séquestre. V. ordonn. du 30 août 1814.

La raison en est que les fruits et prix de vente n'étaient pas susceptibles de restitution.

(3) Ou les partages de succession et présuccession faits pendant leur absence. V. déc. du 29 août 1813; — ordonn. des 21 octobre 1818, — 23 juillet 1823; — arrêt de la C. cass. du 6 ventose an 10.

(4) Les partages sont inattaquables de la part de l'Etat, comme de celle des émigrés ou de leurs ayans-cause.

Si, par exemple, un domaine engagé est entré dans un partage administratif, les copartageans sont devenus propriétaires incommutables de ce qui leur a été assigné pour leur lot dans ce partage, sauf l'action judiciaire du domaine pour le recouvrement des arrérages antérieurs de la rente d'engagement. V. ordonn. du 22 mai 1814.

5° Que les dispositions de biens faites par l'État, à titre gratuit ou onéreux, au profit, soit des communes, soit des particuliers, même après l'amnistie ou la radiation définitive, sont pareillement irrévocables, si lesdits biens sont restés sous le séquestre, ou s'ils étaient compris dans les exceptions du sénatus-consulte (1);

Des partages de présuccession seraient de même inattaquables de la part des héritiers régnicoles, sous le prétexte d'une démission de biens antérieure au séquestre, s'ils ont laissé écouler un long-temps, soit depuis la date du partage, soit depuis le décès de l'ascendant. V. ordonn. du 25 juin 1817, à notre rapport.

La raison en est que c'est chose consommée, et d'ailleurs exigée pour le repos des familles et l'intérêt des tiers.

Pareillement, lorsque les biens obvenus au domaine, par suite d'un partage, ont été cédés à la caisse d'amortissement, et aliénés par elle, il n'y a pas lieu, sur la demande d'héritiers survenans et admissibles, de procéder à un nouveau partage en nature, mais seulement en valeur. V. ordonn. du 3 décembre 1817.

On a même poussé si loin la faveur de la possession des tiers, qu'une ordonnance royale, du 9 juillet 1820, rejette la tierce-opposition d'un copropriétaire, contre un décret qui avait disposé de la propriété d'un immeuble indivis et séquestré, quoique les droits du tiers réclamant eussent été reconnus avant le décret.

Ainsi, l'irrévocabilité s'attache à la disposition du bien d'autrui, par décret comme par vente.

Nous ne pensons pas que cette doctrine soit exacte; elle a cependant été établie en grande connaissance de cause, et, après discussion solennelle, la raison politique l'a emporté. V. arrêté du 23 therm, an 8; — déc. des 14 février, 29 août 1813; — ordonn, du 23 avril 1820.

(1) V. arrêté du 4 thermidor an 13; — loi du 5 décemb.

6° Que les aliénations du fonds ou les adjudications de coupes de bois faites par l'État, avant la radiation du nom des émigrés décédés, ou avant la reconnaissance des droits des successibles par des jugemens définitifs, sont valables à l'égard, soit des héritiers, soit des usufruitiers (1);

7° Que le versement intégral du prix d'une vente de biens indivis avec l'État, fait dans les caisses publiques, avant la loi du 1er floréal an 3, a libéré valablement l'acquéreur à l'égard du copropriétaire.

8° Que le séquestre n'est tenu d'aucune responsabilité envers un émigré amnistié, pour la conservation ou la représentation des effets mobiliers mis à la disposition du gouvernement, par suite de l'inscription du nom du demandeur sur la liste des émigrés (2);

9° Que des biens échus à l'État par la confiscation, remis par erreur entre les mains de l'émigré, et par lui aliénés, sont valablement aliénés (3);

10° Que ce qui a été perçu par les émigrés amnistiés ou rayés, ou par leurs ascendans, pendant leur jouissance provisoire, doit leur rester (4);

1814, art. 1er; — ord. des 20 janvier 1819, — 9 juillet 1820.

Les édifices concédés en pleine propriété aux communes, par le décret du 9 avril 1811, ne doivent pas être remis aux anciens propriétaires, surtout lorsque la commune en a pris possession, et en a joui sans trouble. *V.* ord. des 11 juin 1817, — 17 novembre 1819, — 19 mars 1820.

(1) *V.* ord. du 17 avril 1822.

(2) *V.* déc. du 16 mars 1807.

(3) *V.* déc. des 7 février et 19 août 1813.

(4) *V.* déc. des 31 août 1806 et 7 octobre 1809.

11° Que les ventes de lots recueillis par l'État, à la suite d'un acte de partage, sont inattaquables (1);

12° Que, dans les réfections de partage de successions indivises de biens séquestrés sur des émigrés, l'omission de la voie du tirage au sort n'entraîne pas la nullité du partage (2);

13° Que la valeur de l'objet indivis et vendu, doit entrer fictivement, en cas de partage, dans le lot de l'émigré rayé (3);

14° Que les créanciers des émigrés, définitivement inscrits sur le grand-livre de la dette publique, ne peuvent revenir contre leur débiteur après l'amnistie (4).

VIII. Du principe que l'État est sans intérêt depuis qu'il ne représente plus les débiteurs et qu'il a remis les biens existant entre ses mains, il suit: Régime de la loi du 5 déc. 1814.

1° Que les créances sur émigrés ne sont plus à sa charge (5);

(1) *V.* déc. du 26 mars 1812.

(2) *V.* ord. du 7 août 1816.

(3) *V.* arrêt de la C. cass., sect. des requêtes, du 21 germinal an 13.

(4) *V.* déc. du deuxième jour complémentaire an 12, et autres.

(5) *V.* ord. du 6 décembre 1820.

C'est dans le même sens qu'il a été décidé, par arrêté du gouvernement, du 14 brumaire an 9, que l'Etat pouvait valablement remettre à des créanciers d'émigrés qui avaient obtenu leur liquidation postérieurement à la radiation définitive de leur débiteur, leurs titres de créance contre lui, moyennant le transfert, au profit de l'Etat, de l'inscription délivrée par erreur au créancier.

2° Que la confusion ne peut être opposée par les débiteurs émigrés à leurs créanciers émigrés, leurs héritiers, ayans-cause, ou tous autres (1),

3° Que les actions personnelles contre les émigrés sont du ressort des tribunaux (2);

(1) *V.* arrêté du 3 floréal an 11; — déc. des 30 thermidor an 12, — 26 mars 1812; — ord. du 28 juillet 1820.

La raison en est que le principe de la confusion est seulement applicable dans l'intérêt de l'État. *V.* déc. des 22 nivose an 13, — 11 janvier 1808; — sénatus-consulte du 6 floréal an 10, art. 17; — arrêts de la C. cass., des 15 ventose an 13, — 24 août 1820, sect. des requêtes.

Il suit du même principe que les émigrés amnistiés ne sont pas fondés à prétendre une rente viagère sur le trésor, dont ils n'avaient qu'une expectative qui ne s'est ouverte que depuis leur amnistie. *V.* avis du conseil d'État du 3 juillet 1806.

L'expectant ne pouvait être dépouillé de son droit, quoique éventuel, par la volonté du préjouissant.

Mais la confusion a pu être légitimement opposée pour les arrérages courus, pendant la durée d'un double séquestre, sur les biens du débiteur et du créancier d'une rente. *V.* arrêt de la C. cass., sect. des requêtes, du 24 mai 1808.

La raison en est qu'aux termes des lois de la matière, la confusion a eu lieu jusqu'au moment où la main-mise nationale a cessé, et que les fruits, échus pendant la durée du séquestre, ont été irrévocablement acquis au gouvernement qui les a perçus.

(2) *V.* déc. du 30 mars 1812; — ord. des 19 mars, 9 juillet 1820.

Il résulte également :

1° D'un arrêt de la Cour de cassation, sect. civ., du 15 novembre 1808, que l'État est libéré dès que l'émigré est amnistié, puisqu'il n'a reçu cette faveur qu'avec la charge de payer ses dettes; qu'ainsi, le créancier a pu, tant qu'il n'a

4° Qu'il appartient aux tribunaux de prononcer,

Sur les titres particuliers de propriété, de possession et de prescription, invoqués par les émigrés, sans toutefois porter atteinte à aucun acte administratif (1);

pas été liquidé, retirer ses titres et diriger son action contre l'amnistié; qu'il ne pourrait même renouveler sa réclamation contre le trésor public, aux termes des articles 11 et 12 de l'arrêté du gouvernement, du 3 floréal an 11, qu'autant que l'émigré n'aurait récupéré aucun de ses biens confisqués, et qu'il n'aurait pas de biens suffisans pour payer sa dette;

2° De deux arrêts de la Cour de cassation, des 30 juillet 1822 et 12 août 1823, que les émigrés, remis en possession de leurs biens invendus par suite de la loi du 5 décembre 1814, restent obligés aux dettes qui grevaient les biens avant l'émigration, et ne peuvent invoquer la déchéance prononcée au profit du trésor public;

3° D'un arrêt de la Cour de cassation, du 2 août 1814, que les biens des prévenus d'émigration pouvaient être frappés d'inscriptions hypothécaires, mais que leur effet était seulement subordonné au cas de la remise des biens.

Il n'en est pas de même des actions hypothécaires sur les biens dont l'Etat a disposé, parce que l'Etat en doit la garantie. *V.* ord. du 19 mars 1820.

C'est par le même motif que la tierce-opposition des créanciers hypothécaires aux décrets qui ont, sur soumission, ordonné la délivrance du contrat de vente, est inadmissible. V. ord. du 31 janvier 1817, à notre rapport.

La raison en est que, d'après les lois de la matière, l'action hypothécaire, en tant qu'elle réfléchit contre l'Etat ou ses cessionnaires, se dégage du bien aliéné et se résout en un simple recours à liquidation.

(1) V. arrêté régl. du 30 thermidor an 12, — 14 février

Sur les actions formées par un créancier ordinaire contre un débiteur régnicole, à raison de la solidarité stipulée avec un codébiteur émigré dans un acte notarié (1);

Sur des débats relatifs à la reddition d'un compte, pour cause de jouissance provisoire, entre un régisseur et les héritiers d'une succession de biens d'émigrés (2);

1813; — loi du 5 décembre 1814, art. 9, — ord. du 20 juin 1816.

(1) V. ord. du 23 janvier 1820.

Le même principe a été consacré par arrêt de la Cour de cassation, du 14 nivose an 10,

« Attendu que l'art. 112 de la loi du 1er floréal an 3 n'éteignant la solidarité qu'envers et au profit de l'Etat, à raison des créances sur les biens indivis entre lui et les émigrés, les obligations des autres débiteurs solidaires demeurent dans les termes du droit commun, et sous l'empire des lois territoriales. »

C'est également aux tribunaux à prononcer sur la question de savoir si le preneur d'un bail à locatairie perpétuelle, qui a obligé tous ses biens, présens et à venir, au paiement de la rente foncière, est déchargé du service de cette rente par la confiscation du fonds prononcée sur un tiers à qui il l'avait transporté. V. arrêt de la C. cass., du 11 frim. an 9.

Ou si les cohéritiers de l'Etat sont tenus solidairement de l'acquit intégral des dettes, sauf recours des copartageans contre l'Etat, pour sa portion afférente dans le passif, recours qui, si le partage était antérieur à l'an 9, serait frappé de déchéance.

V. ordonn des 13 mars et 3 juillet 1822.

Il en serait de même des créances sur l'Etat, de pareille origine, résultant des partages de présuccession. V. ord. du 20 mars 1822.

(2) V. ordonn. du 16 juillet 1817.

Sur la question de savoir si les certificats de liquidation, délivrés aux créanciers des émigrés, équivalent vis-à-vis d'eux à un paiement effectif, et emportent, ou non, novation de la créance originaire (1);

Sur les réclamations formées par les anciens propriétaires, contre les fermiers de leurs biens, pour fermages échus et non perçus par le domaine (2);

Sur les contestations entre les prétendans aux droits et biens remis, et ceux auxquels la remise a été faite (3);

Sur la radiation des inscriptions hypothécaires requises pour la conservation des créances dues à des propriétaires réintégrés (4);

Sur la fixation, en cas de contestation, de l'indemnité due aux anciens propriétaires pour la non-jouissance des bâtimens et terrains temporairement affectés à un service public (5).

IX. Du principe que les anciens propriétaires

Il en est de même des débats relatifs à la reddition d'un compte de curatelle dû antérieurement à l'émigration, et non demandé pendant le séquestre. V. déc. du 13 octobre 1809.

La raison en est, dans les deux cas, que l'art. 3 de la loi du 5 décembre 1814 n'est applicable qu'aux décomptes pour acquisitions de biens nationaux.

(1) V. ordonn. du 26 mars 1823.

(2) V. loi du 5 décembre 1814, art. 3; — ordonn. du 20 novembre 1815.

(3) V. ordonn. des 4 juin, 17 juillet, 11 décembre 1816.

(4) V. ordonn. du 1er mai 1816.

(5) V. loi du 5 décembre 1814, art. 7; — ordonn. du 17 juin 1818.

ont droit à la remise des biens actuellement existant entre les mains de l'État, et que, par l'effet de la loi du 5 décembre 1814, ils en ont été de suite et irrévocablement saisis, indépendamment de la levée du séquestre et des arrêtés d'envoi en possession, qui ne sont que des actes de pure exécution, il suit :

1° Que les émigrés, ou leurs héritiers ou ayans-cause, succèdent aux actions litigieuses, passives et actives, intentées ou subies par le domaine en son nom, quand il les représentait (1) ;

Sans pouvoir toutefois opposer l'exception de confusion, établie dans le seul intérêt de l'État, mais aussi sans préjudice des autres exceptions et droits, soit de leur chef, soit du chef du domaine, et qui sont actuellement du ressort des tribunaux ;

2° Que le domaine n'a ni qualité ni pouvoir pour consentir, au nom des émigrés et au profit des acquéreurs, la réduction ou la remise, en capital ou intérêts, du reliquat des décomptes (2),

Ou pour disposer, en faveur d'un tiers, d'un

(1) *V.* ordonn. des 23 décembre 1815, — 19 avril 1816, — 29 mai 1822.

La raison en est que les actions se trouvaient parmi les biens à remettre, en vertu de la loi du 5 décembre 1814.

Déjà, sous l'empire du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, on admettait les amnistiés à suivre les instances introduites, ou les appels émis par le domaine, pourvu que l'action eût été reprise dans le délai utile. V. deux arrêts de la C. cass., sect. civile, du 19 prairial an 11.

(2) *V.* ordonn. du 3 décembre 1817.

bien ou créance remis à un émigré par la loi du 5 décembre 1814, dans l'intervalle du jour de la promulgation de ladite loi au jour de l'arrêté de remise;

3° Que le séquestre temporaire, dont les biens remis ont été frappés en 1815, est nul de droit, et qu'ainsi, les fruits indûment perçus par le domaine, ou le prix des bois dont l'administration de la guerre aurait disposé, doivent être restitués à leurs anciens propriétaires (1);

4° Que le domaine est sans pouvoir et sans qualité pour exercer, au nom des anciens propriétaires, l'action en paiement des créances litigieuses, devant les tribunaux, ou pour défendre, devant le conseil d'État, aux exceptions des débiteurs, tirées d'actes administratifs (2).

(1) *V.* ordonn. des 31 juillet 1815 et 27 décembre 1820.

(2) *V.* ordonn. du 7 mai 1823.

Il y a lieu, par conséquent, d'annuler tous actes de poursuites et contraintes décernées, à cet effet, par le domaine, depuis la loi du 5 décembre 1814, et de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant, sans préjudice des droits respectifs des anciens propriétaires et des débiteurs, à faire valoir devant l'autorité compétente.

Ainsi, par exemple, le domaine serait sans qualité pour suivre le recouvrement de ce qui resterait exigible, sur le prix de coupes vendues dans des bois séquestrés pour émigration. V. ordonn. du 7 mai 1823, à notre rapport.

La raison en est que l'art. 3 de la loi du 5 décembre 1814 ne lui confère un mandat que pour le recouvrement du prix des immeubles aliénés, et que l'art. 9 l'oblige à remettre aux anciens propriétaires les titres des créances qui leur appartiennent, au nombre desquels sont les revenus non perçus.

X. Du principe que tous les droits acquis et fondés sur des actes définitifs, sont maintenus à l'égard des tiers, il suit :

1° Que toutes les dispositions de biens nationaux faites définitivement par les gouvernemens intermédiaires, depuis la confiscation jusqu'à la promulgation, soit du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, soit de la Charte constitutionnelle, à titre gratuit ou onéreux, par voie de donation, cession, partage, arrangement ou vente, en faveur des hospices, des communes, ou des particuliers, sans conditions et sans réserve, sont inattaquables du chef, soit du domaine, soit des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayans-cause (1);

2° Qu'ils ne peuvent attaquer ni les décisions ministérielles qui, avant la restauration, ont fait des remises de capitaux ou d'intérêts sur le prix des biens vendus, ou accordé des sursis jusqu'au décès du débiteur, pour le paiement des résultats de décomptes, ni, par conséquent, demander la

(1) *V.* déc. régl., du 9 avril 1811; — loi du 5 décembre 1814, art. 1er et 4; — ordonn. des 25 juin 1817, — 28 juillet 1819, — 19 mars, 25 avril, 6 décembre 1820, — 14, *id.*, août 1822, — 12 février 1823.

Il suffit qu'un domaine ait été soumis aux lois de confiscation, lors de la vente qui en a été faite, pour que l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814 s'oppose à ce que les représentans de l'ancien propriétaire contestent la validité du contrat, soit à l'égard de la forme dans laquelle il a été passé (en vertu d'un simple décret, par exemple, au lieu d'une loi, et à dire d'experts, au lieu d'enchères), soit en soutenant que leur auteur avait été mal à propos inscrit sur la liste des émigrés. V. ordonn. du 14 août 1822.

révocation desdits sursis, sans préjudice toutefois de l'action personnelle contre la succession du débiteur, s'il meurt solvable (1);

3° Ni les arrêtés du gouvernement pris sur le rapport du directeur général du département des domaines nationaux (2);

Ni les arrêtés du comité de législation de la convention nationale, relatifs aux inscriptions ou radiations des noms sur la liste des émigrés (3).

(1) V. ordonn. du 12 mai 1820. V. *suprà*.

(2) V. ordonn. des 16 juillet 1817 et 25 avril 1820.

Une ordonnance du 6 septembre 1825 établit, dans ce sens, qu'avant le décret réglementaire du 23 février 1811, les décrets rendus par le chef du gouvernement, en matière de domaines nationaux, n'étaient susceptibles d'aucun recours par la voie contentieuse.

C'est peut-être poser un principe trop absolu; car, si un pareil décret avait disposé, soit après l'amnistie d'un émigré, soit en l'absence d'un tiers régnicole, d'un bien qui leur appartînt, un tel décret pourrait, selon nous, être justement frappé de la tierce-opposition du propriétaire spolié. C'est en vain qu'on objecterait, même à l'amnistié, les interdictions de la loi du 5 décembre 1814; car elles ne s'appliquent qu'aux seules décisions rendues pendant l'émigration, c'est-à-dire pendant la représentation de l'émigré par l'Etat. Au surplus, dans l'espèce, la raison de décider a pu se tirer de ce que le domaine ne faisait que suivre, devant le conseil d'Etat, l'appel d'un arrêté de conseil de préfecture, pris pendant la mort civile de l'émigré. D'ailleurs, il s'agissait de bois réputés inaliénables, et, comme tels, exceptés des restitutions du sénatus-consulte. Le domaine ne peut, non plus que l'émigré, attaquer de semblables arrêtés par la voie de la tierce-opposition. V. ordonn. du 15 mars 1826.

(3) V. 17 août 1836 (Mondeville).

4° Ni tous décrets rendus avec le domaine, qui les représentait, soit par voie de recours direct, soit par voie de tierce-opposition (1);

(1) V. ordonn. des 26 août 1818, — 16 août 1820, — 5 septembre 1821; — arrêt de la C. cass., du 29 décembre 1808.

Ni les arrêtés des différens corps administratifs, même incompétemment rendus, à l'exécution desquels le domaine a consenti, avant la loi du 5 décembre 1814. V. ordonn. des 23 août 1818, — 22 février 1821, — 2 juillet 1823.

Ou qui ont été pris contradictoirement entre des cohéritiers régnicoles et le domaine, qui représentait alors l'héritier émigré. V. ordonn. des 2 février et 24 octobre 1821.

La raison en est que l'ancien propriétaire n'a été substitué, par l'effet de cette loi, qu'aux droits que le domaine aurait encore pu exercer.

C'est aussi parce que l'état représentait les émigrés sans discontinuité, que la prescription a couru contre eux pendant leur mort civile. V. arrêt de la C. cass., du 16 prairial an 12.

Ces divers principes s'appliquent :

1° Aux prêtres déportés, que la loi, d'ailleurs, assimilait aux émigrés, et dont l'art. 16 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, et l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814, écartent toute réclamation contre la disposition de leurs biens pendant leur absence. V. ordonn. du 3 février 1819;

2° Aux actes faits par l'Etat, durant la mort civile, et qui, quelle que soit leur nature, restent à la charge de l'émigré réintégré. V. arrêt de la C. cass., du 13 avril 1808.

Cette décision est fondée sur le respect des droits acquis.

3° Aux traités, cessions, ou transactions, faits par le gouvernement, saisi des biens d'une succession, avec les seuls héritiers régnicoles, et qui ne peuvent être attaqués par des cohéritiers étrangers. V. ordonn. du 1er novembre 1820;

4° Aux jugemens définitifs, même obtenus par un émigré,

5° Ni les concessions ou ventes de droits d'usage sur des biens remis, faites pendant leur absence, par l'Etat, à des particuliers ou à des communes (1).

XI. Du principe que les biens sont entrés libres de toutes charges et dettes entre les mains de l'Etat, et qu'ils en sont sortis à titre de donation, et non de restitution, il suit :

Que lesdits biens ont été et demeurent également libres, entre les mains de leurs possesseurs, de toutes les hypothèques antérieures qu'ils grevaient, sauf le recours des créanciers en liquidation et en paiement de la dette, s'il y a lieu, contre le trésor public, et devant l'autorité administrative, et sans préjudice de l'action personnelle, qu'ils peuvent exercer, s'il y a lieu également, contre leur débiteur originaire, et devant les tribunaux (2).

mais exécutés volontairement par l'Etat. V. arrêt de la C. cass., sect. des requêtes, du 17 février 1811.

La raison en est que l'émigré est sans qualité pour attaquer, soit au fond, soit dans la forme, des jugemens rendus et acquiescés, pendant que l'Etat le représentait. V. arrêt de la C. cass., des 29 décembre 1808 et 14 juin 1815;

5° De même, si l'Etat a, par voie de composition, renoncé, dans un partage de présuccession, aux avantages d'une donation contractuelle faite par le père de l'émigré que l'Etat représentait, la libération de la donation constitue un droit irrévocablement acquis; l'amnistié, après la réintégration, ne peut réclamer le bénéfice de l'institution contractuelle. *V.* arrêt de la C. cass., section civile, du 24 mars 1824. — *V.* même sens, Cour d'appel de Paris, du 5 pluviose an 13.

(1) *V.* ordonn. des 4 mars 1819 et 23 juillet 1823.

(2) *V.* ordonn. des 6 décembre 1820 et 14 août 1822. — V. les distinctions posées *suprà*.

XII. Du principe que, si la loi du 5 décembre 1814 a maintenu tous les effets des actes antérieurs, entre l'Etat et les particuliers, sur les biens qui avaient appartenu aux émigrés, il n'est pas permis non plus de rien changer à la nature de ces actes, de rien ajouter ni de rien retrancher à leur caractère et à leurs effets; que les actes définitifs, avant la restitution de l'émigré dans la vie civile, sont les seuls inattaquables, il suit:

1° Que, s'il n'y a eu ni acte de partage consommé, ni envoi en possession définitif, les cohéritiers, anciens émigrés, peuvent débattre, devant les tribunaux, la validité des titres et les effets des actes qui établissent leurs droits de copropriété (1);

2° Que, quoique le partage des biens immobiliers ait été consommé, s'il reste encore un partage de mobilier à opérer, l'ancien propriétaire peut y faire procéder en justice (2);

3° Que les échanges comprenant des biens d'émigrés, et qui n'auraient pas le caractère et la force d'une aliénation définitive, peuvent être attaqués par les anciens propriétaires (3);

4° Que les hospices, maisons de charité et autres établissemens de bienfaisance, doivent remettre les biens d'émigrés qui leur ont été provisoirement affectés, lorsque, par l'effet des mesures législatives, ces établissemens auront reçu un accroisse-

(1) V. ordonn. du 10 février 1816.

(2) V. ordonn. du 9 avril 1817.

(3) V. ordonn. du 23 janvier 1820.

ment de dotation égal à la valeur desdits biens (1);

5° Que les anciens propriétaires peuvent attaquer, pour cause d'incompétence, et devant le conseil d'Etat, mais non autrement, ainsi que le domaine en aurait eu le droit, les arrêtés des anciens directoires de département, administrations centrales, préfets et conseils de préfecture, qui ont réintégré des communes ou des particuliers dans la propriété des biens prétendus usurpés par l'effet de la puissance féodale (2), ou dans l'exercice de droits d'usage ou autres,

(1) V. loi du 5 décembre 1814, art. 8; — ordonn. régl., du 11 juin 1816; — loi du 27 avril 1825, art. 17. Ces deux lois ont respecté les droits antérieurs irrévocablement acquis. C'est la conséquence du principe posé dans l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814. V. ordonn. du 23 janvier 1820.

(2) V. ordonn. des 7 août 1816, — 3 février, 23 juin 1819, — 29 mai 1822. — Conférer avec l'ordonnance du 8 septembre 1819.

Nous exposons ici le système de la jurisprudence existante; mais le principe qu'elle consacre, quoique incontestable en droit ordinaire, ne serait-il pas contraire au texte comme à l'esprit de toutes ces lois exceptionnelles?

Au texte : car le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 défend, par son art. 16, toute réclamation des amnistiés ou de leurs représentans contre les *arrangemens* faits entre l'Etat et des tiers, pendant l'absence des émigrés; et la distinction qui a prévalu au conseil d'Etat, entre les arrêtés administratifs qui constituent des jugemens, et ceux qui ne constituent que des aliénations ou arrangemens, est peut-être plus spécieuse que réelle. Le sénatus-consulte ne l'établit pas, non plus que la jurisprudence consulaire et impériale, qui en ont développé le sens. D'un autre côté, il faut avouer que les ex-

Pourvu qu'il n'ait pas été donné d'exécution ou d'acquiescement auxdits actes de la part de l'Etat, pendant qu'il représentait les émigrés, ou que l'émigré ne vienne pas, comme cessionnaire, au lieu de l'acquéreur grevé par l'acte d'adjudication, de la servitude ou du droit contesté (1);

6° Qu'ils peuvent également attaquer les décisions du ministre des finances, ne portant approbation des sentences arbitrales, rendues au profit des communes, contre des émigrés représentés par l'Etat, qu'après la radiation définitive desdits émigrés (2);

pressions de la loi du 5 décembre 1814 (tous actes) sont bien absolus, et ne permettent aucune distinction.

A l'esprit de ces lois : car elles ont voulu rejeter tous les vices de forme, de compétence et de fond, dans la consommation du passé. Elles ont voulu préserver de toute atteinte les intérêts des tiers de bonne foi, dans les mains desquels ces biens ont coulé par mille canaux. Il ne faut pas toujours décider d'une loi politique par la raison civile.

Enfin, la loi du 27 avril 1825 a consacré l'irrévocabilité de ces possessions, en même temps qu'elle adoucit l'amertume de leur perte, en dédommageant les anciens propriétaires.

On ne saurait, au surplus, dans une matière aussi délicate, consulter chaque espèce avec trop de circonspection.

Il faut, selon nous, n'ouvrir la porte à de pareilles réclamations que dans des cas extraordinaires.

(1) V. ordonn. des 20 octobre 1819, — 24 mars 1820 —, 11 juillet 1823.

La raison en est qu'ils sont sans qualité pour attaquer, comme émigrés, ce qu'ils sont sans droit pour attaquer comme acquéreurs. V. ord. du 23 juill. 1823, à notre rapport.

(2) V. loi du 28 brumaire an 3; — V. ordonn. des 4 juin 1816, — 6 septembre 1820.

7° Qu'ils ont droit, non seulement à reprendre des mains de l'Etat leurs biens par lui actuellement

Il y a lieu de conférer ces diverses ordonnances.

Le conseil d'Etat et la Cour de cassation, ont, dans leur jurisprudence, développé la même doctrine.

1° Il résulte d'une ordonnance du 4 août 1824, que les émigrés n'ont pu être valablement représentés par l'Etat, depuis leur radiation, soit que les biens de leurs auteurs eussent été séquestrés par suite de leur émigration, soit qu'ils eussent été repris comme domaines engagés; d'où il suit qu'ils ont qualité pour attaquer les actes de disposition.

2° Il résulte également d'une ordonnance du 11 janvier 1826 (rendue à notre rapport), que, depuis la réintégration des émigrés, les créances sur l'Etat n'ont plus été à sa charge.

Il y a donc lieu d'annuler les arrêtés ou décrets qui, en l'absence des émigrés réintégrés, et dans l'ignorance de l'amnistie obtenue, auraient statué sur la validité d'actes notariés passés, avant l'émigration, entre le créancier et le débiteur, desquels celui-ci prétend faire résulter sa libération, et dont l'appréciation appartient aux tribunaux.

3° Pareillement, on ne doit pas étendre les actes que le gouvernement a faits en leur nom et à leur place, au-delà de ce qu'ils disposent réellement.

Ainsi, les décisions des ministres des finances, par lesquelles ils se bornaient à reconnaître, au nom du domaine, les droits d'usage acquis à des communes, sur les biens appartenant à l'Etat, du chef des émigrés, ne font pas obstacle à ce que les émigrés réintégrés portent devant les tribunaux les contestations relatives à l'étendue desdits droits, et à la qualité de ceux qui prétendent les exercer, conformément aux titres respectifs des parties. V. ordonn. du 22 janvier 1824, à notre rapport.

La raison en est que de pareilles décisions ne constituent que des actes administratifs, qui, sans rien ajouter ni ôter aux droits des communes, ont laissé les choses dans la constatation d'une simple reconnaissance.

possédés et non vendus, et des mains des acquéreurs ceux qu'ils ont usurpés, mais encore ceux

C'est dans ce sens qu'il a été jugé :

1° Par un arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 5 prairial an 8, que les prévenus d'émigration n'ont pu être valablement représentés en justice, avant la prévention, par les agens de l'état;

2° Par un arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 7 décembre 1808, que des droits et actions préexistans à l'émigration, et non défendus ou exercés pendant la mort civile, peuvent revivre, après l'amnistie, entre les mains de l'émigré.

3° Par un arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 16 mai 1815, que l'émigré peut revenir, par voie de tierce-opposition, contre les jugemens rendus en son nom, avec le domaine, depuis son amnistie. V. arrêt de la Cour cass., du 27 juillet 1819.

4° Par un arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 17 juillet 1819, que de pareils jugemens sont, pour le radié, *res inter alios acta;*

5° Par un arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 9 mai 1821, que l'acquiescement donné par l'Etat, comme représentant d'un émigré, au jugement qui a reconnu un tiers pour frère légitime de l'émigré, et lui a attribué une partie de la succession du père commun, ne peut être opposé à l'émigré qui attaque la légitimité de son frère.

La raison en est que l'Etat qui représentait les émigrés quant aux droits héréditaires, ne les représentait pas quant aux droits de famille.

6° Pareillement, les émigrés sont restituables contre les sentences arbitrales rendues avec les communes non valablement autorisées. V. arrêts de la Cour cass., des 1er juin et 18 juillet 1823.

Si, au contraire, le ministre des finances a acquiescé avant la radiation, l'émigré réintégré n'a pas qualité pour attaquer les effets de cet acquiescement. V. loi du 5 décembre 1814,

qui, quoique séquestrés, ont été distraits de la vente nationale, ou délaissés sous une condition que l'acquéreur n'a pas remplie (1);

art. 1er; — ordonn. des 12 décembre 1818, — 20 octobre 1819, — 6 décembre 1820.

Il en serait de même si la décision d'acquiescement, quoique postérieure à la radiation de l'ancien propriétaire, avait pour objet des bois déclarés inaliénables par la loi du 2 nivose an 4. V. ordonn. du 20 janvier 1819.

La raison en est que lesdits bois n'étaient pas compris au nombre des biens susceptibles d'être alors remis, et qu'étant réservés et détenus par l'Etat, le ministre avait capacité pour en disposer.

Ou si l'arrêté d'acquiescement, quoique pris par une autorité inférieure, n'avait pas été désapprouvé par l'autorité suprême. V. arrêt de la Cour cass., sect. des requêtes, du 22 ventose an 13.

(1) V. ordonn. du 19 juillet 1823.

La raison en est, dans ce dernier cas, que, par la défaillance de la condition, le bien rentrerait dans les mains de l'Etat, qui en ferait remise à l'ancien propriétaire, d'après l'art. 4 de la loi du 5 décembre 1814. Or, il convient d'éviter le circuit de cette action résolutoire, en la remettant à l'émigré, qui l'exerce comme le domaine.

De même, si un bien n'a été eximé du séquestre et remis à un tiers que sur la production faite, par ce tiers, d'un acte de vente ou cession sous signatures privées, dont l'existence et la validité n'ont été ni vérifiées, ni agitées, ni préjugées par la décision administrative, ces questions peuvent encore être soumises aux tribunaux par le propriétaire réintégré dans ses droits non aliénés. V. ordonn. du 17 avril 1822.

A fortiori en serait-il de même si l'arrêté ne porte abandon du bien litigieux que sous la réserve de la recherche ou examen ultérieur du titre qui motivait cet abandon conditionnel. V. ordonn. du 8 mai 1822.

De même encore, la remise faite à l'un des héritiers du

8° Que, si les cohéritiers régnicoles d'un individu envoyé en possession des biens d'un condamné à mort, réclament sur ces biens des droits, à titre de successibilité ou à tout autre titre, les arrêtés des corps administratifs qui ont prononcé l'envoi en possession ne font pas obstacle au débat de ces droits et titres devant les tribunaux, entre lesdits cohéritiers.

XIII. Du principe que la liquidation des créances des émigrés appartenait au ministre des finances, il suit :

Que ni les tribunaux, ni les conseils de préfecture, ne sont compétens pour déclarer l'effet, vis-à-vis de l'Etat, des certificats de liquidation délivrés aux créanciers des émigrés par les administrations de département (1).

condamné, qui réclamait le bien à titre singulier, ne constitue pas un jugement sur la propriété même, et ne met point obstacle à ce que les autres cohéritiers fassent valoir, devant les tribunaux, leurs droits d'hérédité sur les biens remis. V. ordonn. du 3 juillet 1822.

Mais si, sur la production d'un titre apparent de propriété, l'autorité administrative avait, pendant l'existence du séquestre, maintenu un tiers-détenteur dans la possession d'un immeuble, à la charge de verser dans la caisse des domaines les intérêts de la somme qui paraissait en former le prix, la perception de ces intérêts par le domaine, et le transfert qu'il a consenti du capital, constituent un acquiescement à l'arrêté de maintenue, qui n'est plus, dès lors, susceptible d'être attaqué par l'ancien propriétaire, lors même qu'il exhiberait des titres qui auraient pour effet d'anéantir celui dont le détenteur avait fait la production. V. ordonn. du 2 juillet 1823.

(1) *V.* ord. du 26 mars 1823.

XIV. Du principe que, d'après les lois de la matière, l'inscription sur la liste des émigrés, et la radiation de cette liste, s'opéraient par des actes administratifs, il suit :

Que c'est à l'administration seule qu'il appartient de statuer sur l'existence, le sens et les effets de ces actes (1).

C'est également ce qui a été établi dans une ordonnance rendue, à notre rapport, le 31 mars 1824, laquelle porte « qu'en matière de créances sur émigrés, liquidées par les « préfets, les conseils de préfecture excèdent leurs pouvoirs, « soit en donnant la déclaration des créances liquidées ou « non, ce qui n'appartient qu'aux préfets, soit en statuant « sur les effets qui doivent résulter, entre les créanciers et « les débiteurs, de ladite déclaration, ce qui n'appartient « qu'aux tribunaux. » *V.* ord. des 25 novembre 1816, — 13, 20 mars 1822.

C'est également aux préfets, sauf recours au ministre des finances, à statuer sur la compensation de prétendues créances contre l'Etat, avec les sommes dues à l'Etat, d'après un décompte. *V.* ord. du 12 novembre 1823.

(1) *V.* ord. des 20 novembre 1815 et 4 septembre 1822.

Toutes les difficultés relatives aux inscriptions et radiations sur la liste des émigrés étaient du ressort de l'administration. *V.* déc. des 23 pluviose et 10 prairial an 13.

La raison en est qu'il n'appartient qu'à l'administration seule de déterminer la valeur et le sens des actes qu'elle a passés.

Ces difficultés étaient même décidées quelquefois par des actes législatifs. V. lois des 18 vendémiaire, 22 prairial, 4 messidor an 5.

Aujourd'hui, c'est aux préfets, sauf recours au ministre des finances, à statuer sur la question de savoir si tel individu était, à telle époque, constitué en état légal d'émigration, c'est-à-dire si son nom était inscrit sur une liste d'émi-

XV. Du principe que la commission des émigrés ne devait remettre que les biens actuellement possédés par l'Etat, et que le préfet et le ministre de l'intérieur n'ont d'attribution, aux termes de l'ordonnance du 11 juin 1816, que pour prononcer sur l'excédant de la valeur des biens donnés aux hospices, en remplacement de leurs biens aliénés pendant la révolution, il suit :

1° Que, si les anciens propriétaires réclament le bien dont jouit actuellement l'hospice, parce qu'il n'aurait pu lui être affecté définitivement après leur radiation de la liste des émigrés, le ministre de l'intérieur est incompétent pour statuer sur cette réclamation.

2° Qu'aux termes du décret réglementaire du 23 février 1811, le préfet est compétent pour statuer sur cette question, qui se rattache à l'application des lois sur l'émigration, et sur l'effet des affectations de biens nationaux, à des établissemens publics, sauf le recours, soit des hospices, soit de l'ancien propriétaire, contre son arrêté devant le

grés, ou si ses biens étaient frappés du séquestre national. V. déc. régl. du 23 février 1811 ; — ordonnance du 4 septembre 1822 ; — arrêts de la C. de cass., sect. civ., des 10 juin 1806, — 4 septembre 1810, — 4 août 1824. — Conf. avec un autre arrêt, du 4 juin 1817, duquel il résulte que les tribunaux sont compétens pour décider si tel individu est le même que celui dont le nom est inscrit sur la liste des émigrés.

La raison de cette attribution est que, depuis l'ordonnance du 21 août 1814, les contestations entre l'Etat et les particuliers, en matière d'émigration, ne peuvent avoir pour objet que la conservation ou la remise des biens. V. ord. du 21 juillet 1824.

ministre des finances, et ensuite, s'il y a lieu, devant le conseil d'Etat (1).

XVI. Du principe que l'indemnitaire est tenu de respecter l'effet de tous les actes passés définitivement pendant son émigration, il suit :

Que tous les droits acquis à l'Etat avant la publication de la Charte, sont maintenus dans leur irrévocable intégrité (2);

Que les hospices, établissemens publics et particuliers sont maintenus dans la propriété et jouissance des biens à eux définitivement et gratuitement concédés par l'Etat (3);

Que les droits acquis à des tiers leur sont, au besoin et de nouveau pleinement confirmés, et ne peuvent en aucun cas, donner lieu à aucun recours contre eux (4).

(1) V. ord. du 21 mai 1823.

(2) Loi du 27 avril 1825, art. 24. V. ord. du 11 février 1836 (des Nétumières.)

(3) *Id.*, art. 17.

(4) *Id.*, art. 24.

Il suit de là que tous actes administratifs, qui ont opéré des liquidations, fixé des prix et déchargé le débiteur émigré, sont, au profit de l'Etat, maintenus par les lois de 1814 et 1815.

BIBLIOGRAPHIE.

V. Les ouvrages de *MM. Dalloz*, *Chevalier*, *de Gérando*, *Macarel* et *Boulatignier*, *Delamarre*.

V. spécialement la *Jurisprudence intermédiaire du conseil d'état*, par *M. Petit des Rochettes.*

CHAPITRE XXV.

EXPROPRIATION.

LÉGISLATION.

Constitution du 14 sept. 1791, art. 17; — Code civil, art. 545; — loi du 16 sept. 1807, titre XI, sur le desséchement des marais; — loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique; — loi du 11 avril 1810 sur les mines, art. 7; — décret interprétatif du 18 août 1810; — charte de 1814, art. 10; — ord. royale du 30 avril 1816; — 2 juin 1819, ord. sur le droit de propriété des halles; — 17 juillet 1819, loi sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État, art. 1er et 15; — 1er août 1821, ord. d'exécution; — 28 juillet 1824, loi relative aux chemins vicinaux, art. 10; — 30 mars 1831, loi sur les places de guerre; — ord. réglementaire du 18 février 1834; — 15 février, 23 août et 21 sept. 1835, instructions du ministre de l'intérieur; — 21 mai 1836, loi sur les chemins vicinaux.

JURISPRUDENCE (1).

(1) La compétence a changé trois fois pour le réglement de l'indemnité. D'abord, la loi du 16 septembre 1807 chargeat les conseils de préfecture, et en appel, le conseil d'État, de ce réglement. Ensuite, il fut soumis par la loi du 8 mars 1810 aux tribunaux; puis, la loi du 7 juillet 1833 a investi de ce soin un jury spécial.

Aujourd'hui, 1° la loi, l'ordonnance, l'acte du préfet autorisent l'exécution des travaux, désignent les localités et déterminent les propriétés, avec enquêtes, tracés, levée de plans, publications, affiches et avis préalables de commissions *ad hoc*.

2° Les tribunaux, en cas de désaccord, prononcent l'expropriation, par voie sommaire.

3° Le jury spécial règle l'indemnité qui s'applique à tous droits attachés aux biens-fonds cédés, tels que droits de propriété, de fermage, de location, d'usufruit, d'habitation, d'usage, de servitude et autres droits appréciables et résolubles en argent.

La jurisprudence du conseil d'état persiste à reconnaître compétens les conseils de préfecture, lorsqu'il s'agit, 1° d'expropriations commencées sous le régime de la loi du 16 septembre 1807, par la compréhension des terrains litigieux dans les travaux, d'après un plan définitivement approuvé avant la loi du 8 mars 1810;

2° De la moins value ou détérioration qui serait occasionée à des moulins ou usines par des travaux d'utilité publique;

3° Du chômage d'un moulin dont les eaux auraient été détournées dans le même objet;

4° De dommages ou occupations temporaires, causés par l'effet de ces travaux.

Mais l'esprit de la loi du 7 juillet 1833 n'a-t-il pas été que, dans tous ces cas, le réglement définitif de l'indemnité appartînt au jury?

Dans le premier cas, quelle difficulté y a-t-il de laisser le jury prononcer? Il y a discord entre l'Etat et le particulier, et lieu à réglement. A l'instant où le discord naît, le juge se présente : ce juge est le jury.

Dans le second cas, il n'y a pas, à la vérité, cession complète dans la valeur absolue du mot. Mais il y a cession partielle, diminution de valeur, dommage définitif. C'est même chose.

Dans le troisième cas, la force motrice constitue une propriété réelle, tout aussi réelle que l'arbre du moulin qu'elle fait tourner et que les terrains et murs sur lesquels l'usine est assise. Le détournement du moteur au profit de l'Etat,

au préjudice de l'usinier, constitue un cas d'expropriation matérielle qui rentre à la fois dans le texte et dans l'esprit de la loi du 7 juillet 1833. — Même sens, 17 août 1825.

Dans le quatrième cas, l'art. 66 de la loi du 7 juillet, dispose que l'occupation temporaire donne lieu au réglement définitif par le jury, lorsqu'il s'agit de travaux de fortification. Mais, par analogie, ne doit-on pas en dire autant de tous autres travaux publics?

Toutefois le conseil d'Etat garde la compétence administrative. V. au mot *Travaux publics*.

Mais on peut regarder la matière des expropriations comme à peu près éteinte dans sa jurisprudence. Aussi, depuis 1836, n'en voit-on pas de traces.

Il ne faut pas confondre avec les expropriations, les servitudes légales imposées à la propriété, dans certains cas, et qui subissent cette condition sans indemnité.

Telle est la servitude de souffrir sur sa propriété le chemin de halage et le marche-pied; celle de fournir des terrains pour le dépôt des bois de flottage, celle de ne pas construire, dans un rayon déterminé, des forêts royales, ni le long des routes, ou dans les villes, sans se conformer à un alignement; celle de ne pas couper des arbres d'une dimension précise, sans déclaration préalable; celle relative à la réparation des chemins vicinaux; celle de l'essartement des bois; celle de ne pas élever des édifices à proximité des places de guerre, etc.

A mesure que nous avançons dans la civilisation, l'intérêt public doit l'emporter sur l'intérêt particulier; c'est ce principe qui domine, peut-être à son insu, la loi du 7 juillet 1833, et qui est appelé à régir et à féconder l'avenir.

BIBLIOGRAPHIE.

Cours de droit administratif appliqué aux *travaux publics*, par M. Cotelle. — De *l'Expropriation pour cause d'utilité publique*, par M. Delaleau. — Traité *sur l'Expropriation*, par M. Husson. — Code *des Municipalités*, par MM. Stourm et Gillon.

CHAPITRE XXVI.

FABRIQUES D'ÉGLISES.

LÉGISLATION.

Août 1669, ordonnance relative aux eaux et forêts. — 31 janvier 1690, déclaration du roi concernant les fabriques. — 1695, édit relatif à la juridiction ecclésiastique. — 1695, édit sur la reddition des comptes des trésoriers des fabriques. — 30 juillet 1710, arrêt du parlement de Paris sur la composition des conseils des fabriques. — 16 déc. 1727, arrêt du roi, en son conseil, qui ordonne que les baux des biens des fabriques doivent être passés par-devant notaires. — 1736, déclaration du roi, touchant les registres des baptêmes, mariages et sépultures. — 4 novembre 1789, loi qui met tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, à la charge par elle de pourvoir aux frais du culte et au traitement des ministres. — 22 avril 1790, loi par laquelle les dettes du clergé sont réputées nationales, et les biens ecclésiastiques vendus, déclarés libres de toute hypothèque. — 2 juillet 1790, loi concernant les bénéfices à patronage laïque, et l'acquit des fondations existantes sur les biens nationaux. — 24 août 1790, loi sur la constitution civile du clergé et le traitement des ministres de la religion. — 17 décembre 1790, loi qui prescrit l'estimation des rentes du clergé, et ordonne la distraction et l'exemption de celles des fabriques. — 2 janvier 1791, loi sur l'administration des fabriques. — 10 février 1791, loi sur la vente des immeubles réels affectés à l'acquit des fondations. — 15 mai 1791, loi sur les biens meubles et immeubles dépendant des paroisses supprimées. — 19 août 1792, loi sur la vente des immeubles réels affectés aux fabriques. — 13 brumaire an 2, décret portant que tout l'actif

affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations, est déclaré propriété nationale. — 16 germinal an 3, loi portant récréation des pensions affectées sur tous corps, corporations, fabriques des églises, etc., supprimés. — 16 vendémiaire an 5, loi sur le remplacement des biens aliénés des hospices. — 4 frimaire an 7, loi par laquelle les bâtimens affectés à un service public, sont exempts de la contribution des portes et fenêtres. — 15 brumaire an 9, arrêté portant affectation au paiement des dettes arriérées des hospices, des capitaux de rentes provenant des fabriques. — 4 ventose an 9, loi portant affectation de rentes et domaines nationaux, aux besoins des hospices. — 7 germinal an 9, arrêté qui déclare que les rentes en argent ou en nature, dues pour fondation à des cures, fabriques, etc., sont affectées aux hospices (inéd.). — 19 ventose an 10, arrêté relatif à l'administration des bois des établissemens publics. — 28 ventose an 10, arrêté concernant les biens des églises (inéd.). — 18 germinal en 10, loi organique du culte catholique en France. — 27 frimaire an 11, arrêté portant désignation des rentes provenant d'origine ecclésiastique, qui appartiennent aux hospices. — 18 nivose an 11, arrêté portant que les traitemens ecclésiastiques sont insaisissables dans leur totalité. — 8 pluviose an 11, décision qui excepte les biens des fabriques, non encore aliénés de la vente des biens nationaux (inéd.). — 9 floréal an 11, arrêté qui autorise les supérieurs diocésains à faire des réglemens provisoires pour l'administration des fabriques (inéd.). — 7 thermidor an 11, arrêté qui restitue aux fabriques ceux de leurs biens et rentes non aliénés. — 2e complémentaire an 11, décision du gouvernement, qui excepte du bénéfice de l'arrêté du 7 thermidor an 11 les biens des fabriques designés, en l'an 10 et l'an 11, pour la dotation de la Légion-d'Honneur (inéd.). — 20 vendémiaire an 12, décision du gouvernement, relative aux biens et à la situation des fabriques (inéd.). — 21 frimaire an 12, arrêté relatif aux transactions des fabriques, qui les soumet aux mêmes formalités que celles des communes. — Art. 2045 du Code civil. — 25 frimaire an 12, arrêté portant

que les biens chargés de fondations se trouvent compris dans ceux restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor (inéd.). — 6 pluviose et 19 germinal an 12, instructions du directeur général des domaines, sur l'interprétation de l'arrêté ci-dessus (inéd.). — 7 germinal an 12, décision du ministre des finances, portant que les rentes et fondations pieuses, provenant de legs ou donations faites à des communautés religieuses, dont les biens sont passés entre les mains de la nation, ne font point partie des revenus des fabriques (inéd.). — 23 prairial an 12, décret sur les sépultures, les lieux qui leur sont consacrés, et les pompes funèbres. — 17 messidor an 12, décret qui dispense les établissemens de charité de payer le droit d'érection d'un oratoire particulier pour l'exercice du culte. — 11 thermidor an 12, décret portant que les inscriptions hypothécaires, prises par les fabriques, ne peuvent être radiées, modifiées, etc., que sur la décision des conseils de préfecture. — 6 pluviose an 13, avis du conseil d'Etat, portant que les églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales (inéd.). — 25 pluviose an 13, avis du conseil d'Etat, portant que la loi du 24 août 1790 ne s'applique point aux vignes canoniales (inéd.). — 15 ventose an 13, décret portant restitution aux fabriques des biens non aliénés, et provenant des métropoles, cathédrales, chapitres, etc. (inéd.). — 28 messidor an 13, décret portant attribution aux fabriques, des biens non aliénés et des rentes non transférées, provenant des confréries (inéd.). — 25 thermidor an 13, avis du conseil d'Etat sur les biens à distraire des monastères non aliénés, et pour le logement des curés (inéd.) — 22 fructidor an 13, décret sur l'administration des biens des fabriques (inéd.). — 8 vendémiaire an 14, avis du conseil d'Etat sur les soins et les conseils que les curés peuvent donner gratuitement à leurs paroissiens malades (inéd.). — 22 brumaire an 14, décret sur l'aliénation des églises et presbytères supprimés (inéd.). — 21 frimaire an 14, avis du conseil d'Etat sur l'acquit des services religieux fondés sur les biens restitués par la décision du 25 frimaire an 12 (inéd.). — 30 mai 1806,

décret portant que les églises et presbytères supprimés font partie des biens restitués aux fabriques des églises dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent (inéd.).—19 juin 1806, décret qui oblige les hospices, etc., à payer la rétribution des services religieux fondés sur les biens dont ils ont été envoyés en possession par la loi du 4 ventose an 9, et qui doivent retourner aux fabriques. — 31 juillet 1806, décret portant que les biens des fabriques supprimées, quand même ils seraient situés dans des communes étrangères, appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies. — 25 janvier 1807, avis du conseil d'Etat sur le mode d'envoi en possession des biens et rentes non aliénés provenant des fabriques (inéd.). — 17 mars 1807, avis sur les locations et baux. —30 avril 1807, avis du conseil d'Etat relatif aux biens sur lesquels les fabriques et les hospices peuvent réciproquement prétendre des droits. — 11 mai 1807, décret relatif aux créanciers des anciennes fabriques (inéd.). — 12 août 1807, décret portant que les sous-préfets peuvent autoriser l'acceptation des dons et legs au-dessous de 300 fr.— 30 septembre 1807, décret relatif à l'augmentation des succursales, et à l'érection des annexes et chapelles. — 11 janvier 1808, avis du conseil d'Etat relatif aux poursuites exercées contre les anciens marguilliers qui ont contracté en leur nom privé (inéd.). — 7 mars 1808, avis de conseil d'Etat relatif aux redevances emphytéotiques ayant caractère de féodalité. — 7 mars 1808, décret relatif aux distances à observer pour les constructions voisines des cimetières, etc.— 14 mars 1808, avis du conseil d'Etat sur la compétence, en matière de féodalité de rentes transférées par le gouvernement. — 24 juin 1808, avis du conseil d'Etat, portant que les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans le réglement du paiement des dettes des fabriques (inéd.). — 11 août 1808, décret relatif à l'exemption des contributions, prononcée en faveur des presbytères (inéd.). — 21 décembre 1808, avis du conseil d'Etat sur le mode du remboursement des rentes et créances dues aux fabriques. — 24 janvier 1809, avis du conseil d'Etat sur l'affectation, au profit d'une fabrique, du pro-

duit d'un droit de chasse (inéd.). — 26 février 1809, avis du conseil d'Etat, portant que c'est aux tribunaux à décider si la prescription de cinq ans est applicable aux redevances dues aux fabriques (inéd.). — 3 mars 1809, circulaire du ministre des cultes relative à l'avis ci-dessus (inéd.). — 17 mars 1809, décret qui restitue aux fabriques les biens aliénés, et qui sont rentrés au domaine par suite de déchéance (inéd.). —17 mai 1809, avis du conseil d'Etat sur la compétence en matière de contestations relatives à la distribution des places dans les églises (inéd.). — 20 septembre 1809, avis du conseil d'Etat, portant que les biens de fabriques, dont les hospices, etc., n'auraient pas été légalement envoyés en possession avant l'arrêté du 7 thermidor an 11, doivent revenir aux fabriques (inéd.). — 29 octobre 1809, décret concernant le mode d'acceptation des dons et legs faits aux établissemens publics (inéd.). — 28 novembre 1809, avis du conseil d'Etat, portant que les transferts de biens ou rentes, postérieurs au 7 thermidor an 11, ne peuvent profiter à ceux à qui ils auraient été faits (inéd.). — 30 décembre 1809, décret sur le réglement général des fabriques (inéd.). — 16 juillet 1810, décret qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens faits aux fabriques. — 28 août 1818, avis du conseil d'Etat, portant que les biens des confréries appartiennent aux fabriques (inéd.). — 8 novembre 1810, décret portant application aux maisons vicariales non aliénées des dispositions des décrets des 30 mai 1806 et 17 mars 1809 (inéd.). — 9 déc. 1810, avis du conseil d'Etat, portant que les biens restitués aux fabriques sont libres et dégagés de toutes charges. — 14 déc. 1810, avis du conseil d'Etat, portant qu'une commune, qui obtient une chapelle, en vertu du décret du 30 septembre 1807, est dispensée de concourir aux frais du culte paroissial, et qu'une commune qui n'a qu'une annexe doit y contribuer. — 29 décembre 1810, avis du conseil d'Etat, portant que les préfets peuvent se faire représenter l'état des biens dont les fabriques ont repris possession, pour s'assurer s'il n'y en a pas qui soient la propriété du domaine

(inéd.). — 12 janvier 1811, avis du conseil d'Etat, relatif aux difficultés entre le domaine et les acquéreurs de biens révélés. — 17 mars 1811, décret réglementaire sur l'indemnité à payer aux remplaçans des curés, etc., en cas d'absence (inéd.). — 22 avril 1811, circulaire aux évêques sur la formation des budgets des fabriques (inéd.). — 19 mai 1811, avis du conseil d'Etat sur la quotité et le mode du paiement du traitement des vicaires de cures et succursales. — 6 juin 1811, avis du conseil d'Etat sur le mode d'autorisation d'acceptation de legs, etc., faits aux établissemens publics (inéd.). — 22 juin 1811, avis du conseil d'Etat, portant que les tribunaux ne peuvent connaître du paiement des dépenses des fabriques (inéd.). — 18 août 1811, décret relatif aux inhumations et pompes funèbres à Paris. — 1er septembre 1811, avis sur les réquisitions d'édifices pour le culte, dans les paroisses composées de plusieurs communes (inéd.). — 26 mars 1812, circulaire aux évêques sur les budgets des fabriques (inéd.). — 2 juillet 1812, avis du conseil d'Etat, sur l'érection des chapelles (inéd.). — 7 octobre 1812, avis du conseil d'Etat relatif aux impositions extraordinaires pour subvenir aux frais du culte. — 22 décembre 1812, décret concernant l'érection des chapelles domestiques et oratoires particuliers. — 22 février 1813, avis du conseil d'Etat portant que les réglemens provisoires des évêques sur les fabriques sont supprimés par le décret du 30 décembre 1809 (inéd.). — 6 novembre 1813, avis du conseil d'Etat sur les demandes en érection de chapelles. — 26 décembre 1813, décret réglant le partage, entre la fabrique et le clergé, de la cire offerte aux enterremens, etc. — 12 février 1814, avis du conseil d'Etat, portant que les biens provenant des bénéfices dont les titulaires passaient les baux, n'ont pas été réunis aux fabriques. — 10 juin 1814, ordonnance concernant l'acceptation des dons et legs faits aux établissemens publics. — 21 août 1816, ordonnance sur la révélation de biens et rentes célés au domaine. — 2 janvier 1817, loi réglant le mode d'autorisation pour l'occupation des dons et legs en faveur des établissemens ecclésiastiques, et pour l'ac-

quisition de rentes ou immeubles. — 7 mars 1817, ordonnance relative aux coupes de bois appartenant aux fabriques, séminaires, etc., — 2 avril 1817, ordonnance relative à l'exécution de la loi du 2 janvier 1817. — 8 mai 1817, avis du comité des finances, relatif à l'exécution de l'ordonnance du 21 août 1816, sur les biens révélés, et du décret du 30 décembre 1809 (inéd.). — 15 mai 1818, loi de finances, applicable aux fabriques, sous le rapport du timbre, des rentes et fermages, et des impositions extraordinaires. — — 28 décembre 1819, avis des comités réunis de législation et de l'intérieur, sur diverses questions relatives à l'érection des chapelles ou annexes, et à l'acceptation des donations faites à ces établissemens (inéd.). — 28 mars 1820, ordonnance relative à la restitution des biens, etc., ayant appartenu aux anciennes églises érigées en succursales ou chapelles, depuis la circonscription de 1808. — 3 juin 1820, avis des comités réunis de législation et de l'intérieur, sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux cures et succursales, et pour la subsistance des ecclésiastiques qui les desservent (inéd.). — 8 août 1821, ordonnance du roi, relative à l'administration des biens des communes, et dont les art. 4 et 5 sont applicables aux établissemens ecclésiastiques. — 31 octobre 1821, ordonnance relative à l'administration des hospices et bureaux de bienfaisance; les art. 3, 18 et 19, relatifs aux évêques, curés, etc. — 30 octobre 1823, avis du conseil d'Etat, portant que les contestations entre deux évêques, relatives à la jouissance des biens appartenant à leurs diocèses, sont de la compétence de l'administration, comme dépendantes de mesures administratives sur l'établissement et la circonscription des diocèses (inéd.). — 16 juin 1824, loi sur l'enregistrement, art. 7. — 12 janvier 1825, ordonnance du roi, sur le mode de renouvellement des conseils de fabriques.

JURISPRUDENCE.

1° Quelle est dans cette matière, la compétence des autorités administratives et judiciaires ?

2° Quelles sont la nature, l'étendue et les limites de la remise et des attributions de biens faites aux fabriques par les actes du gouvernement?

3° Quelles sont les conséquences de l'assimilation des fabriques aux communes?

C'est à ces différens points que se rapportent les règles établies par la jurisprudence du conseil d'Etat.

Compétence des préfets.

I. Du principe que les fabriques sont placées sous l'autorité des préfets, soit à titre d'établissemens publics, soit parce que leurs biens proviennent du dessaisissement du domaine, ou des affectations spéciales et permissions du gouvernement, il suit:

Qu'il n'appartient qu'au préfet de statuer par un arrêté spécial, d'après l'avis du directeur des domaines, et sauf l'approbation du ministre des finances, sur l'envoi en possession des fabriques (1);

Sur les contestations relatives à l'assignation de biens situés dans la circonscription d'une ou plusieurs communes qui ont été distraites d'une paroisse pour former une succursale (2);

(1) 8 janvier 1836 (commune d'Uchaud).

(2) 25 avril 1812 (fabrique d'Auberfeulen).

La répartition proportionnelle des biens et rentes entre les fabriques, peut être modifiée selon les besoins du service religieux. 26 décembre 1827 (fabrique de St.-Vincent).

Sur la validité et les effets des actes par lesquels l'administration a opéré la réunion au domaine de l'État des églises et chapelles, et la remise desdits édifices (1);

Sur les questions auxquelles peut donner lieu l'exécution de décrets, ordonnances et arrêtés, à l'égard de l'abandon aux fabriques des biens qui avaient été réunis au domaine de l'État (2);

Sur le mode de paiement des dettes des fabriques (3);

Sur la répartition des frais du culte entre plusieurs communes, au marc le franc de leurs contributions respectives (4);

Une ordonnance royale, opérant un nouveau partage de territoire entre deux paroisses, est un acte purement administratif qui ne peut être attaqué, devant le conseil d'Etat, par la voie contentieuse. 21 avril 1836 (fabrique de Sainte-Marie).

Il en est de même des décisions ministérielles portant autorisation à une fabrique d'aliéner un presbytère. Décret régl. du 30 mai 1806; — ordonn. du 16 novembre 1825 (fabrique de Bouglon);

Ou d'ordonnances royales portant concession à une chapelle vicariale, de l'usufruit du presbytère et jardins appartenant à une église paroissiale. 11 mai 1825 (fabrique de Pontfoll).

(1) 2 juillet 1828 (Bascher-Lenfant). A notre rapport. *V.* loi du 18 germinal an 10.

(2) 26 décembre 1827 (fabrique de St.-Vincent).

) 21 juin 1808 (arch.).

(4) *V.* loi des finances du 15 mai 1818, — 27 juin 1834 (commune de Villers-Rotin).

Sauf recours, dans ces divers cas, au ministre compétent.

Des conseils de préfecture.

II. Du principe qu'il appartient aux conseils de préfecture, de statuer sur le contentieux administratif, il suit:

Qu'ils sont compétens s'il s'élève des débats :

Entre un hospice et une fabrique, sur la question de savoir lequel de ces deux établissemens doit être envoyé en possession d'une rente, et sur les questions de préférence et de priorité qui s'y rattachent (1);

Entre les fabriques et le domaine, sur la propriété des rentes transférées par le domaine, après l'envoi en possession des fabriques (2);

Entre les adjudicataires des pompes funèbres et les fabriques ou les communes ou autorités civiles, relativement au sens et à l'exécution des actes d'adjudication (3);

(1) V. avis du conseil d'Etat, du 30 avril 1807, — 10 févrir 1806 (arch.), — 31 octobre 1821 (hospices de Limoges).

(2) V déc. du 20 juin 1813; — ordonn. du 19 décembre 1821 (fabrique d'Ayrignac).

(3) V. déc. régl. des 4 thermidor an 13, — 23 prairial an 12, — 18 mai 1806; — ordonn. du 27 octobre 1819 (fabrique d'Orléans).

A la vérité, par arrêt du 27 août 1823, la Cour de cassation a statué sur l'exécution d'une semblable adjudication, entre une fabrique et les entrepreneurs, « attendu (dit l'arrêt) qu'il ne s'agissait pas de l'interprétation, mais de l'exé« cution littérale d'un bail. »

Mais, outre qu'il s'agissait véritablement de l'interprétation, puisque le sens des clauses était diversement expliqué par les parties, la Cour a paru mettre de côté le décret ré-

Entre les fabriques et l'État, sur la disposition d'une somme affectée à une dotation pieuse,

glementaire du 18 mai 1806, qui renvoie au ministre de l'intérieur toutes les contestations entre les fabriques et les entrepreneurs sur ces marchés.

Le conseil d'Etat a également écarté l'application de ce décret. Il a pensé que ces sortes de baux rentraient, par leur nature, leur destination et leur forme, dans les marchés d'adjudication pour travaux publics. *V.* ordonn. du 17 août 1825 (Terson).

Ainsi, de ces trois juridictions, c'est, d'après l'ordonnance du 17 août 1825, celle du conseil de préfecture qui doit gouverner les cas semblables.

2° Le conseil d'Etat fut, en 1811, consulté par le ministre des cultes, sur la question de savoir si les ossemens des personnes mortes depuis long-temps et inhumées dans les églises, doivent être transportés dans le cimetière commun, ou replacés dans quelque autre édifice.

Il résulte de son avis du 31 mars 1811 (non approuvé) que le décret du 23 prairial an 12, sur les inhumations, n'a eu d'autre but que d'empêcher le danger qui résultait de la coutume d'enterrer les corps dans l'intérieur des églises; que la translation d'ossemens, depuis long-temps desséchés, ne peut avoir aucun inconvénient; que, par conséquent, ces ossemens doivent être transportés, soit au cimetière commun, si personne ne réclame pour eux une autre destination, soit dans un édifice quelconque, si les communes, ou des individus de la famille des décédés, sollicitent une exception à la loi; et que, dans ce cas, ces personnes ou ces communes doivent porter leurs réclamations devant les autorités administratives, en indiquant le lieu où elles se proposent de placer le nouveau dépôt, et, sur leur autorisation, elles pourront procéder à la translation.

3° Il résulte aussi d'un autre avis du conseil d'Etat, du 8 janvier 1811 (inéd.), qu'il y aurait lieu d'examiner sérieusement la question de savoir s'il ne serait pas utile d'exempter

dans l'église d'une communauté supprimée (1);

Entre une fabrique et un acquéreur d'un bien vendu comme national, s'il s'agit d'interpréter l'acte de vente (2);

Entre le domaine et les porteurs de transferts, exclusivement sur l'acte d'aliénation, sa validité et ses effets (3);

Entre une fabrique et son trésorier, relative-

de l'obligation d'avoir recours, pour la levée et le transport des corps, aux entreprises des pompes funèbres établies en exécution du décret du 18 mai 1806, les familles dont les membres s'offriraient à lever et transporter eux-mêmes les corps de leurs parens décédés, ou qui justifieraient que des citoyens de la même profession que le défunt, ou unis avec lui par des liens communs, s'offrent à lui rendre gratuitement les devoirs de la sépulture.

Les motifs qui faisaient pencher le conseil à embrasser cette opinion sont « que, quelque modéré que soit le prix de la « levée et du transport des corps, il est toujours, pour la « classe peu aisée des citoyens, une charge d'autant plus « onéreuse, que les hommes sont naturellement portés à exa- « gérer les dépenses qu'ils estiment propres à déterminer le « rang qu'ils occupent dans la société;

« Que, dans plusieurs villes de départemens, les citoyens « de la même profession, et quelquefois des individus d'une « même famille, désirent se rendre mutuellement les der- « niers devoirs; qu'à l'avantage de prévenir des frais oné- « reux, cet usage réunit celui de resserrer les liens qui unis- « sent entre eux les membres d'une même famille et d'une « même cité, et qu'il est à la fois économique et moral. »

(1) 30 juin 1813.

(2) 23 août 1810.

(3) 10 janvier 1821 (Freiss et Hikel).

ment aux divers articles du compte dudit trésorier (1);

Entre les fabriques ou consistoires et les entrepreneurs d'inhumations, au sujet de la part que lesdits consistoires et fabriques prétendent avoir dans le produit de ces entreprises (2);

Entre le domaine représentant les anciens chapitres et les ex-chanoines, sur la propriété des maisons canoniales par eux occupées (3);

Entre les fabriques et les séminaires, sur la propriété ou l'usage des biens nationaux à eux respectivement rendus (4);

(1) arrêté du 7 thermidor an 11, art. 5, 13 mai 1829 (Olivier-Duvalet).

(2) 4 juillet 1806 (arch.), — 4 juillet 1815 (St.-Thomas). Les fabriques ont le droit, en thèse, de faire toutes les fournitures dans l'intérieur des églises. 27 octobre 1819 (fabr. d'Orléans).

Lorsque le cahier des charges garde le silence sur une condition onéreuse que le bailleur veut imposer à l'entrepreneur, celui-ci n'est pas tenu d'exécuter la condition. 17 août 1825 (Terson). *V. infrà* la discussion sur ce point de compétence.

(3) La raison en est que la loi du 24 juillet 1790, et l'instruction du 3 juillet 1791, n'ont excepté de la réunion au domaine national que les maisons canoniales, possédées par les chanoines, à titre de rente ou de bail à vie. C'est cette preuve qui est à faire devant les conseils de préfecture. V. déc. du 3 août 1808. (arch.).

(4) V. ordonn. du 17 novembre 1824.

Lorsque des biens affectés, par un acte du gouvernement, à l'entretien d'un séminaire, sont situés dans un département, qui, par l'effet d'une nouvelle circonscription ecclésiastique, passe sous le régime d'un autre diocèse, la ré-

Entre deux fabriques, sur la préférence d'attribution à l'une d'elles, de biens et rentes ayant appartenu à des églises supprimées (1).

pétition desdits biens, formée par l'évêque de ce diocèse, doit-elle être soumise, en cas de contestation entre les deux évêques, aux tribunaux?

Cette question a été résolue négativement par un avis du conseil d'Etat, du 30 octobre 1823 (inéd.), duquel il résulte que l'acte primitif d'affectation est une mesure de haute administration, dont il appartient exclusivement au gouvernement du roi d'interpréter les dispositions et de préciser les effets; que les contestations qui peuvent s'élever sur son exécution ne doivent, en aucun cas, être portées devant les tribunaux; que, si les établissemens ecclésiastiques, comme tous les autres établissemens d'utilité publique, sont des personnes civiles, capables d'acquérir, recevoir, posséder et ester en justice, sous certaines conditions prescrites par la loi, il n'appartient qu'au gouvernement, au moment de leur fondation ou de leur établissement, de déterminer les conditions et les effets de leur existence.

(1) V. déc. du 10 février 1806.

Ce serait également au conseil de préfecture à statuer sur la question de savoir si une fabrique peut poursuivre un codébiteur, pour une rente laissée comme dette à la charge du gouvernement, par l'effet d'un partage administratif. V. déc. du 7 décembre 1810.

La raison en est, 1° que, l'Etat ayant confondu la créance entre ses mains, comme possesseur des biens de la fabrique, et la dette, comme formant une part du passif à sa charge, il faut décider si elle a survécu à l'extinction résultant de la confusion; 2° que, si le débiteur solidaire était condamné, il ouvrirait un recours en garantie contre l'Etat. Or, il n'appartient, dans ce dernier cas, qu'à l'administration de décider si l'Etat doit ou ne doit pas.

C'est également aux conseils de préfecture à prononcer sur a question de savoir si des biens de dotation de chapelle,

III. Du principe que les tribunaux sont compétens pour statuer sur les questions qui ne se rattachent pas aux actes administratifs d'attribution, de transfert et d'envoi en possession de biens et rentes, et qui ne pourraient être résolues que par l'application des règles du droit commun, il suit: Compétence des tribunaux.

Qu'il leur appartient de prononcer :

1° Si la question s'élève, soit entre les porteurs de transferts et des tiers, soit entre les fabriques envoyées en possession d'une rente et le débiteur, sur la propriété ou la féodalité de la rente (1);

réclamés par un bureau de bienfaisance, se trouvent dans l'exception prononcée par l'art. 3 de la loi du 5 novembre 1790. V. ordonn. du 11 novembre 1820 (Deleffe).

Comme aussi de statuer sur la propriété d'un immeuble remis à une fabrique, et qui serait, en tout ou en partie, revendiqué par un tiers, à titre de vente nationale. V. loi du 28 pluviose an 8, art. 4; — ordonn. du 13 juillet 1825 (de Lascazes).

(1) Sauf l'intervention du domaine au procès, s'il y a lieu. V. avis du conseil d'Etat, des 26 février, 14 mars 1808; — déc. des 24 juin, 31 mai 1808, — 23 février 1809, — 28 mai 1812, — 5 mars 1814; — ordonn. des 24 octobre (Albar), 19 décembre 1821 (Levezon).

Les débiteurs de rentes anciennement constituées au profit des fabriques, ne peuvent prétendre être déchargés de leur paiement, sous le prétexte que la fondation à cause de laquelle avait été créée la rente n'est plus desservie.

Le domaine a pu les poursuivre, aux termes des lois des 26 septembre 1791, et 13 brumaire an 2, art 1er et 3, et pendant l'existence de la main-mise nationale sur les biens des fabriques. V. arrêts de la C. cass., des 13 prairial an 9

2° S'il y a revendication de la part des tiers, sur la propriété des rentes ou biens immobiliers non aliénés, et dont les fabriques auraient été remises en possession, en vertu de l'arrêté du gouvernement, du 7 thermidor an 11 (1);

3° S'il s'élève des questions entre les fabriques légataires et les héritiers du testateur, sur l'existence, la validité, et les effets des legs et testamens (2).

(Journal du Palais, t. 2, p. 45), 14 nivose, 24 pluv. an 10.

Depuis que l'arrêté du 17 thermidor an 11 a réintégré les fabriques dans leurs biens et rentes non aliénés, les fabriques ont recouvré, selon nous, par subrogation, l'exercice de cette action. V. *infrà*.

(1) V. déc. du 22 septembre 1812; — ordonn. des 6 mars 1816 (Léchalas); 1er décembre 1819 (Valotte).

La raison en est que la remise ou l'affectation sont, à l'égard des fabriques comme des hospices, censées faites sauf le droit des tiers régnicoles, et que la loi du 22 frimaire an 8, art. 95, ne maintient, par une exception politique, les dispositions du bien d'autrui, que sous la forme de ventes nationales.

Les tribunaux seraient également compétens, s'il ne s'agissait pas de statuer sur les difficultés relatives à l'administration de biens qui appartiendraient exclusivement, et sans contestation, à une fabrique, mais de déterminer la part des droits qu'un testament assigne sur des rentes en nature, pour subvenir aux frais d'une fondation pieuse, et si les droits sont contestés par l'héritier du débiteur. V. décret du 16 juillet 1810.

Si la revendication des tiers se fondait sur l'existence antérieure d'une vente nationale, la contestation serait du ressort du conseil de préfecture. 19 juillet 1826 (fabrique de St.-Christophe).

(2) 16 juillet 1810. V. arrêté régl. du 7 thermidor an 11, art. 3; — décret du 16 septembre 1811.

4° S'il s'agit de statuer sur les droits résultant de la concession, à titre onéreux, faite par une fabrique de bancs et places dans une église, et sur les dommages-intérêts provenant de l'inexécution de la concession (1);

(1) 4 juin 1826 (Lefèvre); — décret régl. du 30 décembre 1809, art. 36 et 80, — 12 décembre 1827 (Boccaudé).

Quant au placement et à la forme des bancs, c'est au curé ou desservant à en connaître, sauf recours à l'évêque.

La raison en est que le service du culte et la police intérieure de l'église appartiennent librement au curé. L'enlèvement des chaises, par ordre de la fabrique, est un acte qui ne pourrait être apprécié qu'administrativement. C. cass., 9 décembre 1808 (même raison).

Des fabriques ne peuvent être citées en justice pour des faits relatifs à leurs fonctions (même arrêt).

L'abolition de la féodalité et la main-mise nationale sur toutes les églises, ont détruit tous droits particuliers réclamés soit à titre de propriété, soit à titre de patronage; les droits de propriété à banc, chaise ou chapelle, se résolvent en indemnité, laquelle, au surplus, est frappée de déchéance. Il n'y a plus aujourd'hui que les autorités et les marguilliers qui aient des bancs d'honneur dans les églises.

Cependant, aux termes du décret du 30 décembre 1809, qui est la législation de la matière, celui qui a entièrement bâti une église, peut y retenir un banc ou une chapelle.

La concession d'un banc ou d'une chapelle peut être faite de l'avis conforme du conseil de fabrique et de l'évêque, par ordonnance royale et sur le rapport du ministre des cultes, moyennant un prix de concession en rente, biens fonds ou argent. Les ordonnances stipulent que le droit dont tous les paroissiens peuvent également se porter adjudicataires, n'est point attaché à une terre, mais qu'il est personnel au concessionnaire et à sa famille, tant qu'ils continuent seulement d'habiter dans la paroisse.

5° En général, sur toutes les contestations relatives à la propriété des biens, au recouvrement des revenus, et à la prescription des redevances (1).

Nature et étendue de la remise et des affectations de biens et rentes.

IV. Du double principe que les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été fait, appartiennent aux nouvelles fabriques (2);

Et que les biens des églises supprimées appar-

Aucun monument quelconque ne peut être placé dans les églises, que sur la proposition de l'évêque et la permission du ministre des cultes.

(1) 24 juin 1808. V. avis du conseil d'État du 26 février 1809; — décret régl. du 30 décembre 1809, art. 80; — ord. du 1er décembre 1819 (Valotte).

Les tribunaux devraient également connaître 1° des questions relatives à la propriété d'un orgue, entre un luthier et une fabrique. 1er décembre 1819 (Valotte).

2° De la validité d'une saisie-arrêt entre les mains du trésorier d'une fabrique, après refus d'exécuter l'ordre du préfet. 3 décembre 1817 (fabrique de Meymac).

Il en est des dettes des fabriques comme des dettes des communes. Même raison de procéder, mêmes règles à peu près.

3° Des effets des obligations personnelles contractées envers des particuliers, par les administrateurs d'une fabrique. 11 décembre 1808 (Barthélemy), — 28 février 1809 (Voyat).

4° Des actions des créanciers contre les fabriques et leurs cautions. 16 janvier 1822 (fabr. de Pin-les-Magny).

5° Des oppositions formées par le débiteur d'une rente aux poursuites en paiement, dirigées contre lui par le receveur d'une fabrique. 31 mai 1808.

(2) V. arrêté régl. du 7 therm. an 11, art. 1er; — ordonn. du 8 janvier 1817 (fabr. de St.-Nicolas).

tiennent également aux fabriques des églises auxquelles elles sont réunies, quand même les biens seraient situés dans des communes étrangères (1);

Il suit que cette affectation s'étend :

1° Aux maisons vicariales, aux chapelles des congrégations, aux églises des monastères non aliénés ni concédés pour un service public, et actuellement disponibles (2);

2° Aux biens, rentes et fondations, chargés de messes anniversaires et services religieux (3);

(1) V. déc. régl. du 31 juillet 1806; — ordonn. du 29 août 1821 (fabr. de Rouvray).

Un décret réglementaire, du 30 mai 1806, avait déjà décidé que les églises et presbytères supprimés feraient partie des biens restitués aux fabriques des églises dans l'arrondissement desquelles ils se trouvaient.

Une décision du ministre des cultes, du 5 septembre 1807, comprend, dans la restitution, l'emplacement et le terrain des églises et presbytères supprimés. V. *infrà*.

(2) V. déc. régl., du 8 novembre 1810, qui applique à cette espèce de biens les dispositions des décrets des 30 mai 1806 et 17 mai 1809, art. 3.

(3) V. arrêté du gouvernement, du 25 frimaire an 12; — instruction du directeur général des domaines, des 6 pluviose et 19 germinal an 12; — avis du conseil d'Etat, du 21 frimaire an 14, relatif à l'acquit des services religieux affectés sur lesdits biens.

Le décret réglementaire, du 22 fructidor an 13, porte que « lesdits biens et revenus sont administrés et perçus par les « administrateurs des fabriques, qui paieront aux curés, des- « servans ou vicaires, selon le réglement du diocèse, les « messes, obits et autres services, auxquels lesdites fonda- « tions donnent lieu, conformément au titre. »

Une décision du ministre des finances, du 30 ventose an

3º Aux biens et rentes non aliénés ni transférés, provenant :

Des métropoles et des cathédrales, des chapitres métropolitains et cathédraux, ainsi que des collégiales des anciens diocèses (1);

Des confréries précédemment établies dans les églises paroissiales (2);

12, étend les dispositions de l'arrêté du 25 frimaire an 12, non seulement aux fondations faites nommément aux fabriques, mais encore à celles qui l'auraient été au profit des curés, vicaires, chapelains et autres ecclésiastiques de la même église paroissiale, nommés pour servir ces fondations.

C'est dans le même sens qu'un décret du 19 juin 1806 porte que « les hospices et les bureaux de bienfaisance sont tenus « de payer la rétribution des services religieux fondés sur les « biens dont ils auraient été mis en possession, en vertu de « la loi du 4 ventose an 9, aux fabriques des églises aux- « quelles ces fondations doivent retourner.

(1) V. déc. régl. du 15 ventose an 13.

L'art. 1er dudit décret porte « qu'en exécution de l'arrêté « du 7 thermidor an 11, les biens et rentes non aliénés, pro- « venant des fabriques des métropoles et des cathédrales « des anciens diocèses, ceux provenant des ci-devant cha- « pitres métropolitains et cathédraux, appartiendront aux « fabriques des métropoles et cathédrales, et à celles des « chapitres des diocèses actuels. » L'art. 2 ajoute « que les « biens et rentes non aliénés, provenant des fabriques des « collégiales, appartiendront aux fabriques des cures et suc- « cursales dans l'arrondissement desquelles étaient situés les « biens et payables les rentes. » V. *infrà*.

(2) V. déc. régl. du 28 messidor an 13; — avis du conseil d'Etat, du 28 août 1810.

Le premier de ces décrets porte « que les membres des « confréries n'ont aucun droit de disposer, au préjudice des

Des églises et presbytères aliénés qui sont rentrés dans les mains du domaine pour cause de déchéance (1);

Des révélations (2);

Des églises et presbytères supprimés par suite de l'organisation ecclésiastique (3);

« fabriques, des biens qui étaient affectés auxdites confré- « ries. »

(1) V. déc. régl. du 17 mars 1809.

(2) V. déc. régl. du 30 décembre 1809; — avis du comité des finances, approuvé le 8 mai 1817; — décis. du ministre des finances, du 6 août 1817.

(3) V. déc. régl. du 30 mai 1806. Ce décret ajoute que « lesdits biens seront réunis à ceux des cures et succursales « dans l'arrondissement desquelles ils seront situés, et qu'ils « pourront être loués, échangés et aliénés au profit des « églises et des presbytères des chefs-lieux. »

L'ordonnance réglementaire, du 28 mars 1820, permet de distraire des biens et rentes, possédés par une fabrique paroissiale, pour les affecter à une succursale ou chapelle, tout ou partie desdits biens et rentes provenant de ces succursales ou chapelles. *V.* ordonn. du 11 mai 1825 (comm. de Victot).

Il résulte d'une ordonnance du 15 juin 1832 (Morand), que les presbytères sont considérés comme propriétés communales. On s'appuyait sur la loi du 18 germinal an 10, sur l'arrêté du 7 thermidor an 7, sur l'avis du conseil d'Etat, du 6 pluviose an 13, et sur l'ordonnance royale, du 3 mars 1825, insérée au Bulletin des lois.

On en concluait que les fabriques étaient sans qualité pour contester avec un acquéreur, sur une vente nationale de leurs anciens biens.

Toutefois, une ordonnance plus récente, du 8 janvier 1836 (comm. d'Uchaud), porte que tous les biens affectés, à quelque titre que ce soit, au service du culte, ont été indis-

4° Aux biens et rentes dont les hospices et bureaux de charité ne justifient pas avoir légalement obtenu, avant l'arrêté du 7 thermidor an 11, l'envoi en possession (1);

5° Aux rentes dues par les anciens émigrés, sans que ceux-ci puissent opposer aux fabriques la confusion qui s'est opérée par la main-mise nationale et qui n'a continué à exister que dans le seul intérêt de l'État (2);

tinctement placés sous le séquestre, en vertu des lois relatives aux domaines nationaux.

Il y a évidemment antinomie entre ces deux ordonnances, et nous pensons que la jurisprudence nouvelle est plus conforme au décret du 30 mai 1806, qui déclare réunis aux fabriques, les presbytères supprimés par suite de la nouvelle circonscription ecclésiastique.

Il semble qu'il eût été plus rationnel de déclarer communaux, les presbytères supprimés, que les presbytères conservés.

Ce n'est pas à titre d'affectation de jouissance passagère et changeante au gré du gouvernement, que la disposition des presbytères supprimés a été faite en faveur des fabriques, c'est à titre d'incorporation définitive; car il leur est permis de les aliéner. Or, on ne peut régulièrement aliéner que ce dont on est propriétaire.

(1) V. avis du conseil d'Etat, des 30 avril 1807, — 20 septembre 1809; — ordonn. des 8 janvier, 8 avril 1817, — 23 février 1820, — 10 février 1823.

(2) V. déc. du 28 mai 1812 (Villenfague).

Il résulte d'une décision du ministre des finances, du 11 août 1806, que la rente ne serait due à la fabrique, par l'émigré, que proportionnellement aux biens sur lesquels elle était assise, et qu'il a recouvrés. V. *infrà* et *suprà*.

6° Aux biens ou rentes dont le transfert est postérieur au 7 thermidor an 11 (1).

V. Du principe que comme la remise des biens et rentes faite aux fabriques ne reposait pas sur une loi obligatoire pour le gouvernement, il a pu y apporter quelques exceptions dans l'intérêt du domaine, des établissemens publics et des tiers, il suit: Limites de la remise et des affectations

Que les fabriques ne sont regardées comme réellement investies de la propriété des biens à elles remis, que par l'envoi en possession (2);

Que cet envoi en possession ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté spécial du préfet, rendu sur l'avis du directeur des domaines, et revêtu de l'approbation du ministre des finances (3);

(1) V. déc. du 28 novembre 1809 (arch.).

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un particulier qui s'était pourvu contre une décision du ministre des finances, laquelle avait rejeté sa réclamation contre l'arrêté d'un préfet, portant refus de viser le transfert d'une rente constituée à son profit par un préposé des domaines. Il ne faut pas perdre de vue que le transfert n'était pas encore consommé.

Nous ajouterons qu'aux termes de la loi du 18 germinal an 10, art. 72, et de deux décisions du ministre de l'intérieur, des 7 février 1807 et 23 juillet 1811, les églises, les bâtimens ruraux, et autres dépendances des presbytères, appartiennent aux fabriques et non aux communes.

Tel est l'ensemble complet des diverses remises et affectations de biens et rentes faites aux fabriques.

(2) V. déc. du 7 octobre 1812 (Despaugeu); — ordonn. des 8 septembre 1819 (fabr. de Cernay), — 18 juillet 1821 (fabr. de Thanenkirch). C. de Colmar, 23 mars 1828.

(3) V. arrêté du 28 frimaire an 12; — avis du conseil

Que les aliénations de propriétés immobilières et les transferts de rentes consommés ou rachats consentis par le domaine, depuis la restitution, mais avant l'envoi en possession des fabriques, sont irrévocables à leur égard (1).

VI. Du principe qu'on n'a restitué aux fabriques que les biens qui leur appartenaient anciennement, et dont elles avaient la jouissance et l'administration, il suit :

Que les fabriques ne sont pas recevables à réclamer en propriété :

Ni les biens formant la dotation des bénéfices

d'Etat, du 25 janvier 1807 ; — ordonn. du 8 septembre 1819.

Dans ce dernier cas, les conseils de préfecture seraient incompétens pour prononcer sur une semblable contestation entre la fabrique et le domaine.

L'avis du conseil d'Etat, du 23 janvier 1807, a eu pour but de prévenir, de la part des curés et fabriques, l'usurpation des anciennes dotations de cures, dont la jouissance représente, entre les mains de l'Etat, les traitemens qu'il alloue aux curés et desservans.

Toutefois, différens décrets spéciaux ont accordé à plusieurs curés et desservans des succursales, et à des évêques, la jouissance des biens non aliénés qui servaient jadis à la dotation de ces mêmes bénéfices. *V.* déc. du 7 mai 1806.

(1) V. avis du conseil d'Etat du 30 janvier 1807 ; — déc. des 7 octobre 1812, — 12 février 1814 ; — ordonn. des 8 septembre 1819 (fabr. de Cernay), — 18 juillet 1821 (fabr. de Thanenkirch).

C'est dans ce sens qu'un décret du 2 complémentaire an 11 a décidé que les biens des fabriques, désignés par les préfets dans le cours de l'an 10 et de l'an 11, pour la dotation de la Légion-d'Honneur, n'ont pu être atteints par les disposi-

simples, mais seulement les fondations pieuses (1);

Ni les biens des chapitres supprimés (2);

Ni ceux des ordres religieux ou des confréries existant hors des églises supprimées (3);

Ni les rentes formant la dotation d'un bénéfice simple à patronage laïque, dont les titulaires percevaient eux-mêmes, et à leur profit, les arrérages (4).

VII. Du principe que, par l'arrêté du 7 thermidor an 11, le gouvernement n'a entendu rendre aux fabriques que les biens et rentes existant entre ses mains et non ceux dont il a disposé par voie de vente ou de transfert, non plus que les créances éteintes au profit de l'État, par voie de paiement et confusion ou autres voies légales, il suit:

Que les fabriques sont:

Sans action pour contester la validité ou inva-

tions de l'arrêté du 7 thermidor an 11, bien que les états, dressés pour des dotations, n'aient été approuvés que postérieurement.

(1) V. décis. du ministre des finances, des 15 ventose, 18 messidor an 13, — 12 février 1814; — déc. du 29 mars 1811.

(2) V. déc. du 29 décembre 1810.

Il résulte d'une décision du ministre des finances, du 7 germinal an 11, que les rentes et fondations pieuses, provenant de legs ou donations faits à des communautés religieuses, dont les biens sont passés entre les mains de la nation, ne font point partie des revenus des fabriques.

(3) V. déc. du 29 mars 1811.

(4) V. avis du conseil d'Etat, des 29 décembre 1810, — 12 février 1814; — ordonn. du 14 août 1822 (fabrique de Sévérac).

lidité des aliénations ou transferts de leurs biens ou rentes, faits pendant la main-mise nationale (1);

Sans qualité pour attaquer la validité des remboursemens opérés dans les caisses du domaine, lorsque l'État exerçait leurs droits (2);

Sans droit pour s'opposer à la réintégration des tiers qui justifieraient être propriétaires des biens ou rentes que le domaine leur a cédés (3);

Que, par la raison contraire, elles peuvent réclamer :

1° Les rentes dues par des hospices qui n'en ont pas été envoyés antérieurement en possession définitive (4);

(1) V. déc. des 19 mai 1811,—20 juin et 7 octobre 1812;—ordonn. des 25 février 1815, — 16 janvier 1822 (fabrique de Chevreuse), — 15 juin 1832 (Morand). C'est dans le même sens qu'il a été déclaré, par ordonnance du 30 novembre 1830, que les fabriques ne peuvent réclamer la propriété des rentes qui leur étaient anciennement dues, lorsque, avant leur réclamation, tous les débiteurs des rentes avaient fait des soumissions de rachat et consommé leur aliénation. 30 novembre 1830 (fabr. de Zœsingen).

Il a été pareillement établi, par une ordonnance du 23 février 1820 (fabr. de Valence), que l'arrêté du gouvernement, du 7 therm. an 11, n'a pu dépouiller un hospice d'une rente de fabrique dont il jouissait, en vertu de la loi du 4 ventose an 9.

(2) V. avis du conseil d'Etat du 21 décembre 1808; — ordonn. des 8 janvier 1817 et 16 janvier 1822 (fabrique de Chevreuse).

(3) 18 juillet 1821 (fabr. de Thanenkirch).

(4) 19 février 1823 (fabr. de Rochetaillée), — même sens, 8 janvier 1817 (fabr. de St.-Nicolas.

2° Les rentes dues par un ancien émigré à raison d'une fondation pieuse (1);

3° Les biens dont un acquéreur national a été déchu, si l'envoi en possession est antérieur au relevé de déchéance (2);

4° Les biens et rentes provenant des fabriques de collégiales ou églises supprimées, sans distinction des lieux où sont situés les biens et payables les rentes (3);

5° Les rentes dues à une fabrique qui n'ont été ni liquidées ni transférées (4).

VIII. Du principe que les fabriques sont assimilées aux communes, il suit : Conséquences de l'assimilation des fabriques aux communes.

La raison en est que l'envoi provisoire ou les préliminaires du transfert ne peuvent constituer aux hospices un droit préférable au droit définitif, que les fabriques tiennent de l'investiture de l'arrêté du 7 thermidor an 11.

(1) 20 juin 1812 (fabr. de Liége). La raison en est que la confusion ne peut être opposée que dans l'intérêt de l'Etat.

(2) 5 novembre 1828 (Marion). La raison en est que l'envoi en possession constitue un droit irrévocablement acquis.

(3) 29 août 1821 (fabr. de Rouvray) : La raison en est qu'aux termes du décret du 31 juillet 1806, les biens des fabriques des églises supprimées, appartiennent aux fabriques des églises auxquelles elles sont réunies, quand même les biens seraient situés dans des communes étrangères.

(4) 14 septembre 1830 (fabr. de St.-Godard). La raison en est que l'arrêté du gouvernement, du 7 thermidor an 11, restitue aux fabriques les rentes qui leur appartenaient et dont le transfert n'a pas eu lieu.

Généralement aussi c'est aux bureaux de bienfaisance à administrer les sommes destinées aux pauvres. Mais si les actes, en vertu desquels le legs a été délivré et la rente trans-

1° Que leurs biens sont soumis au même mode d'administration (1);

2° Qu'elles ne peuvent exercer leurs actions devant les tribunaux, soit en demandant, soit en défendant, sans la participation du conseil municipal et sans l'autorisation préalable du conseil de préfecture (2).

férée à la fabrique, ont été approuvés par une ordonnance royale, et si la fabrique a joui de cette rente, pendant long-temps, l'opposition des hospices serait inadmissible. 11 novembre 1830 (hospices de Paris).

(1) *V.* déc. régl., du 30 décembre 1809, art. 60; — déc. du 22 juin 1810.

(2) *V.* arrêt de la Cour cass., du 9 déc. 1808; — déc. régl. du 30 déc. 1809, art. 77; — ord. des 25 fév. 1818 (fab. de Fontenay); — 17 avril 1822 (fab. de Saint-Didier).

Toutefois, il n'est pas interdit au trésorier de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus, art. 77, 78 et 363 du Code de procédure civile. *V.* Communes.

Pareillement, le Code de procédure autorise la main-levée des inscriptions hypothécaires prises pour la conservation des biens et rentes. V. déc. du 11 thermidor an 11; — décision du ministre des finances, du 26 septembre 1809.

2° Lorsque le conseil de préfecture a autorisé une fabrique à plaider devant les tribunaux, le préfet ne peut, avant le jugement définitif des tribunaux, condamner la fabrique à payer. V. déc. du 4 juin 1806 (arch.).

3° Les créanciers des fabriques sont-ils tenus, comme les créanciers des communes, de se munir d'une permission par écrit du conseil de préfecture, pour se pourvoir devant les tribunaux?

Cette question a été résolue affirmativement dans l'espèce suivante :

Un jugement condamne une fabrique au paiement d'une somme empruntée pour et au nom de cette fabrique. Le préfet élève le conflit, sur le motif que l'autorisation d'actionner les marguilliers n'a été ni accordée ni demandée, conformément à l'arrêté du gouvernement, du 17 vendém. an 10.

Un décret du 23 avril 1807 confirme cet arrêté, par le motif que les créanciers des fabriques doivent se pourvoir à l'autorité administrative pour se faire liquider.

On pourrait objecter qu'il ne s'agissait pas encore de la liquidation, mais de la condamnation, qui ne peut s'obtenir que judiciairement; que la condition imposée aux créanciers des communes, par l'édit de 1683, et par l'arrêté du gouvernement, du 17 vendémiaire an 10, ne peut s'étendre par analogie aux créanciers des fabriques; que les nullités sont de droit étroit, etc.

On pourrait répondre qu'il a été décidé « que le créancier « d'une administration de pauvres, avant d'intenter aucune « action contre ladite administration, aurait dû présenter « un mémoire au conseil de préfecture, qui aurait jugé si, « dans l'intérêt des pauvres, il y avait lieu d'ordonner aux « administrateurs de payer la somme réclamée, ou de les au« toriser à défendre en justice; que le défaut de cette for« malité doit, dans l'esprit des lois et arrêtés de cette ma« tière, entraîner la nullité des procédures déjà faites. » V. déc. sur conflit, du 25 janvier 1813.

A la vérité, aujourd'hui le conseil d'Etat ne confirmerait pas un pareil conflit, par le motif que le défaut d'autorisation n'intervertit pas l'ordre des juridictions, qui se détermine par la nature des contestations. V. décret des 31 mai, 24 juin 1808; — ord. des 7 février, 17 mai 1819, — 16 janvier 1822 (Potiquet). V. *Conflits*.

D'un autre côté, le décret du 25 janvier 1813 n'est point relatif à une fabrique.

Quoi qu'il en soit, la raison de décider nous semble être la même pour les communes, fabriques et hospices. En effet, le paiement de leurs dettes est réglé par l'autorité administrative. Il y a des cas d'ailleurs où les communes sont obli-

Ni devant le conseil d'État, par l'organe du ministre de l'intérieur (1).

3° Que cette autorisation n'est pas nécessaire pour les objets mobiliers de peu de valeur (2);

4° Que les exploits, signifiés aux marguilliers d'une paroisse, sont soumis à la formalité du visa(3);

5° Que les dispositions relatives aux transactions des communes sont applicables aux transactions des fabriques (4);

6° Qu'elles ne peuvent vendre, louer à longs baux, acquérir, échanger leurs immeubles, sans

gées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques. V. déc. du 30 décembre 1809, art. 92.

Enfin, l'avertissement préalable que les créanciers sont tenus de donner à l'autorité administrative, est à la fois dans l'intérêt des fabriques et des créanciers eux-mêmes. Si l'action n'était pas fondée, l'autorisation de plaider devrait être refusée. 19 juillet 1826 (Arrü).

On ferait bien d'appliquer aux fabriques la nouvelle législation sur les communes, en ce qui concerne l'autorisation de plaider.

(1) ord. du 8 septembre 1819.

(2) V. déc. du 1er décembre 1809; — arrêt de rejet de la Cour cass., du 21 juin 1808.

(3) V. Code de procédure civile, art. 65 et 69; — arrêt de la Cour de Liége, du 2 juillet 1810.

(4) V. Code civ., art. 467 et 2045; — arrêté du gouvernement, du 29 frimaire an 12.

Elles ne peuvent non plus vendre, échanger, emprunter sans autorisation.

Pareillement, elles peuvent opposer à leurs adversaires, en justice, les mêmes exceptions que les communes et les mineurs. V. Cour cass., 1er février 1825.

une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain et l'autorisation du roi (1);

7° Que le remboursement des capitaux aux fabriques ne peut être refusé, lorsque les débiteurs se présentent pour se libérer, et sauf avertissement préalable (2);

8° Que les tribunaux excèdent leurs pouvoirs en validant la saisie-arrêt des revenus d'une fabrique, et en réglant le mode de paiement de ses dettes qui ne peuvent être acquittées que sur des fonds assignés à cet effet, par l'autorité administrative (3);

(1) V. édit de 1749; — loi du 2 prairial an 5; — déc. du 30 décembre 1809, art. 62; — arrêté du 7 germinal an 9; — loi du 2 janvier 1817, art. 1, 2 et 3.

Quant aux travaux et réparations, dont la dépense n'excède pas 1,000 fr., l'autorisation des préfets suffit. *V.* ordonn. du 8 août 1821.

(2) V. loi du 18 décembre 1790, art. 1er, titre 1er; — avis du conseil d'Etat, du 21 décembre 1808; — déc. modificatif du 16 juillet 1810.

(3) V. déc. des 24 juin 1808, 22 juin 1812.

C'est un principe constant, que c'est à l'autorité administrative à régler le mode d'exécution des jugemens qui ont condamné les fabriques au paiement des sommes ou frais mis à leur charge. V. déc. régl. du 30 décembre 1809; — déc. du 17 avril 1812; — ordonn. du 16 janvier 1822 (Potiquet).

Un avis du conseil d'Etat, du 24 juin 1808, porte que les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans le réglement du paiement des dettes de fabriques. V. déc. du 22 juin 1811.

La raison en est que l'administration des biens et revenus des fabriques appartient à cette autorité.

C'est dans ce sens qu'une ordonnance du 21 août 1816 (Salvat) déclare « que les juges de paix sont incompétens « pour connaître d'un rôle de souscription volontaire ;

9° Que les fabriques ne peuvent sans l'autorisa-

« dressé et rendu exécutoire par l'autorité administrative,
« et destiné à augmenter le traitement d'un succursaliste. »

C'est dans ce sens également que les fabriques ne peuvent poursuivre devant les tribunaux un maire qui a touché les sommes en paiement desquelles elles forment leur action, et qui prétend en avoir fait un emploi légal dans la même qualité. V. loi des 14 décembre 1789, — 19 août 1792, — 13 brumaire an 2, — 28 pluviose an 8; — arrêté régl., du 11 thermidor an 7; — déc. du 18 octobre 1810.

La raison en est que le mérite des prétentions de la fabrique dépend, en partie, de l'événement d'un compte, et qu'aux termes des lois de la matière, le compte d'un maire ne peut être vérifié et arrêté que par les autorités administratives supérieures.

Toutefois, il y a quelques exceptions à la règle de la compétence administrative.

Ainsi, les administrateurs des anciennes fabriques, qui se sont engagés solidairement en leur propre et privé nom, quoiqu'ils aient emprunté en leur qualité d'administrateurs, sont justiciables des tribunaux. V. avis du conseil d'Etat, des 11 janvier, 11 septembre 1808; — déc. du 11 décembre 1808. V. au mot *Communes*.

Pareillement, si la créance a été reconnue, la liquidation faite, le paiement ordonné et les fonds de ce paiement assignés par l'autorité administrative sur les revenus de la fabrique, les tribunaux peuvent, sur le refus de paiement, valider les saisies-arrêts jetées entre les mains de leur trésorier. V. ordonn. du 3 décembre 1817 (fabr. de Meymac).

La raison en est que le mandat de l'administration est rempli, et qu'il ne reste plus qu'à communiquer l'exécution matérielle à ses actes. Ici, les tribunaux, investis de la force, sont appelés à agir par voie de commandement, et non par voie de jugement.

tion du roi, accepter les dons et legs de meubles, immeubles ou rentes (1);

10° Que les dettes contractées et les rentes constituées par les anciennes fabriques, avant l'incorporation de leurs biens au domaine de l'État, sont devenues nationales, et ne peuvent retomber à la charge des nouvelles fabriques des paroisses ou chapelles (2).

(1) V. Code civ., art. 910; — loi du 2 janvier 1817; — ord. régl. du 2 avril 1817, art. 5; — ordonn. du 7 mai 1823 (Baumes).

Il résulte d'une ordonnance, du 7 mai 1823, que les fabriques sont sans qualité pour défendre devant les tribunaux la validité des legs qui leur sont faits, avant d'avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, pour accepter lesdits legs. Dans ce cas, le conseil de préfecture doit refuser à la fabrique l'autorisation de plaider, car son droit n'est pas ouvert. V. trois avis inédits du 28 décembre 1819, — 3 juin 1820, — 30 mars 1822, relatifs à l'acceptation des dons et legs, à la réversibilité, à l'érection des chapelles, etc.

L'autorisation du roi n'est nécessaire que pour les objets mobiliers d'une valeur supérieure à un capital de 300 liv. V. déc. du 12 août 1807 (arch.).

(2) V. loi du 13 brumaire an 2, art. 4; — déc. régl. du 11 mai 1807; — avis du conseil d'État du 9 décembre 1810; — ordonn. des 28 janvier 1820 (Lebarbier), — 20 juin 1821 (Crespin).

Il faut toutefois excepter la charge des services religieux, anciennement fondés, qui sont la condition tacite et inséparable de la restitution ou affectation des biens et rentes aux fabriques;

2° Mais, si les nouvelles fabriques ne sont pas tenues du paiement des dettes des anciennes, d'après le décret du 11 mai 1807, les chapitres des églises des départemens réunis,

qui n'avaient pas cessé d'être propriétaires de leurs biens, n'avaient pas cessé non plus d'être débiteurs des rentes constituées, ou autres dettes hypothécaires qui les affectaient.

La novation à leur égard ne s'était point consommée. V. déc. du 18 septembre 1807 (arch.).

3° La rente doit continuer à être servie aux fabriques par leurs débiteurs, encore bien que la concession des bancs et chaises soit abolie : ainsi, les fabriques ont les bénéfices sans les charges. V. décision du ministre de l'intérieur, du 21 thermidor an 13 ; — déc. régl. du 30 décembre 1809, art. 66 à 73 ; — décision du ministre de l'intérieur, du 10 mars 1819 ;

4° Quant aux nouvelles dettes, si les marguilliers n'ont agi qu'au nom et pour le compte de la fabrique, c'est la fabrique seule qui est obligée ;

5° Il n'en serait pas de même si les marguilliers avaient ordonné des travaux, sans y être préalablement autorisés dans les formes prescrites. V. avis du conseil d'Etat, du 17 mai 1813 ; — ordonn. régl. du 8 août 1821 ; — instruction du ministre de l'intérieur.

Ajoutons que lorsque les dettes sont devenues nationales, elles sont frappées de déchéance. 20 juin 1821 (Crespin).

BIBLIOGRAPHIE.

Traité du gouvernement des paroisses, par *Jousse*. — Paris, 1769, in-12.

Du Gouvernement des paroisses, par *M. Carré*. — 1re édition, 1 vol. in-8°, Rennes, 1821.

Législation complète des fabriques, par *M. Le Besnier*. — 1 vol. in-8°, Rouen, 1822.

Examen particulier de l'administration des biens temporels. — 1821.

Répertoire de la nouvelle législation, par M. le baron *Favard-de-Langlade*, au mot *Fabriques*, article de M. Jauffret, maître des requêtes.

De l'Administration des paroisses, par *M. l'abbé Affre*. — 1 vol. in-8°, 1835.

Dictionnaire de *M. Delamarre*, et Jurisprudence administrative de *M. Chevalier*, au mot *Fabriques*.

CHAPITRE XXVII.

GARDE NATIONALE.

LÉGISLATION.

Loi du 22 mars 1831 sur l'organisation de la garde nationale; — circulaire du ministre de l'intérieur du 25 mai 1831; — autre circulaire du 7 mars 1834; — loi du 19 avril 1832; — projet de loi concernant la garde nationale de Paris et de la banlieue.

JURISPRUDENCE.

Compétence des maires.

I. Du principe que les opérations administratives sont, par délégation de l'autorité supérieure, confiées aux maires dans chaque localité, il suit:

Qu'ils sont compétens spécialement :

Pour dresser les listes de recensement (1) ;

Pour indiquer sur le registre matricule les décès, changemens de domicile, ou autres causes qui nécessitent la radiation des contrôles (2);

Pour présider les élections et en déterminer le lieu et le jour d'après l'autorisation du préfet (3);

Pour faire reconnaître le commandant de la garde nationale (4);

(1) Loi du 22 mars 1831, art. 14.
(2) Loi du 22 mars 1831, art. 18.
(3) Loi du 22 mars 1831, art. 50.
(4) Loi du 22 mars 1831, art. 59.

Pour requérir la garde nationale (1);

Pour dresser et signer le tableau des membres du conseil de discipline (2);

Pour concourir à la formation du tableau des mobilisables (3);

Pour mettre dans les places de guerre à la disposition du commandant d'armes, le nombre d'hommes nécessaire, en cas d'insuffisance de la troupe (4).

Des préfets.

II. Du principe que le préfet peut, en qualité de premier magistrat et de chef de l'administration du département, prendre, par délégation tacite du gouvernement et par voie de haute police administrative, les mesures d'ordre, de discipline et de sûreté publique, il suit :

Que le préfet est compétent :

Pour suspendre provisoirement la garde nationale, mais non pas pour la dissoudre (5);

(1) Loi du 22 mars 1831, art. 73.

(2) Loi du 22 mars 1831, art. 105.

(3) Loi du 19 avril 1832, art. 2.

(4) Décret du 24 décembre 1811, art. 78.

(5) Loi du 22 mars 1831. Car la suspension définitive ou la dissolution n'appartient qu'au roi. Mesure administrative et non jugement, elle n'a pas besoin d'être motivée.

Le préfet serait incompétent,

1° Pour élever le conflit devant le jury de révision. Ordonn. du 15 juillet (préfet de la Seine), 20 juillet (préfet du Calvados), 24 août (préfet de la Seine-Inférieure), 15 octobre (préfet de Seine-et-Oise), 16 novembre 1832 (préfet de la Haute-Vienne).

La raison en est que le conflit ne peut être élevé que lors-

Pour suspendre les revues et exercices (1);

Pour révoquer, sur le rapport du chef de corps, les rapporteurs et secrétaires des conseils de discipline (2);

Pour déterminer de quels conseils de discipline les corps spéciaux seront justiciables, s'il y a plusieurs bataillons dans la commune (3);

Pour désigner les cantons et communes qui doivent former les compagnies de mobilisables (4);

Des préfets en conseil de préfecture.

Pour suspendre de ses fonctions, par arrêté mo-

que les tribunaux judiciaires sont saisis d'une question administrative.

2° Pour contrôler les actes du conseil de recensement en cas d'appel des étrangers au service de la garde nationale. V. 8 février 1833 (ministre de l'intérieur).

La raison en est que la formation du contrôle du service ordinaire est attribuée par la loi du 22 mars 1831, art. 19, au conseil de recensement, sauf recours, quels que soient les cas, au jury de révision.

3° Pour statuer sur des réclamations pour incompatibilités fondées sur l'art. 11 de la loi du 22 mars 1831 V. 31 mai 1833 (Cailleux).

La raison en est que le jugement appartient aux jurys de révision. V. art. 18 et 25 de ladite loi.

4° Pour statuer sur la régularité des opérations électorales. 15 juillet 1835 (Bellanger).

La raison en est que l'art. 54 de la loi du 22 mars 1831, appelle exclusivement les jurys de révision à prononcer sur les élections de la garde nationale.

(1) Loi du 22 mars 1831, art. 75.

(2) Loi du 22 mars 1831, art. 103.

(3) Loi du 22 mars 1831, art. 106.

(4) Loi du 19 avril 1832, art. 5.

tivé et pendant deux mois, tout officier de la garde nationale (1).

Du ministre de l'intérieur.

III. Du principe que la loi du 22 mars 1831 place les chefs de corps sous l'autorité du ministre de l'intérieur, il suit :

Que le ministre de l'intérieur est compétent pour statuer sur les plaintes disciplinaires en matière de garde nationale (2).

Du gouvernement.

IV. Du principe que la garde nationale fait partie de la force armée, que la force armée est sous le commandement du roi et sous l'autorité des ministres responsables, il suit :

Que le gouvernement est compétent pour suspendre ou dissoudre la garde nationale (3);

Que les ordonnances de dissolution ne peuvent être attaquées devant le conseil d'État par la voie contentieuse (4).

Des jurys de révision.

V. Du principe que le jury de révision est compétent pour statuer immédiatement et sauf recours, sur les réclamations élevées relativement à l'observation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officers, ainsi que sur toute réclamation ayant pour objet d'être réintégré sur le ta-

(1) V. 20 février 1833 (comte Léon).

(2) 3 septembre 1836 (Barré).

(3) Loi du 22 mars 1831, art. 5.

(4) Ni même par voie administrative; car il s'agit ici d'une question de police politique qui ne peut qu'engager la responsabilité du ministre contresignataire. V. 8 mars 1833 (Rondeau).

La garde nationale ne peut être dissoute ou suspendue que dans des lieux déterminés.

bleau des membres du conseil de discipline, ou d'en faire rayer un garde national, il suit: (1)

Qu'il leur appartient de prononcer sur toutes les demandes en validité ou en nullité d'élections d'officiers et sous-officiers de la garde nationale, soit relativement à l'observation des formes, soit relativement à l'éligibilité (2);

Sur les questions d'incompatibilité résultant de l'art. 11 de la loi du 22 mars 1831 (3);

Sur le remplacement illégal d'un grade (4).

Les gardes nationaux des corps dissous peuvent être contraints de rendre les armes qui leur avaient été délivrées par l'Etat. Arrêt de la Cour cass., du 27 juillet 1832.

La raison en est qu'ils n'ont été armés qu'en qualité de gardes nationaux et qu'ils n'ont plus cette qualité.

(1) V. loi du 22 mars 1831, art. 54 et 109.

(2) 16 août, 19 août (ministre de l'intérieur), 15 octobre (préfet de Seine-et-Oise), 16 novembre 1832 (préfet de la Haute-Vienne),—20 avril (Limoges), 15 juillet 1835 (Saint-Martin-de-Fontenay.)

Les jurys décident et doivent décider toutes les questions électorales, sans distinction de forme ni de fond. 25 avril 1833 (ministre de l'intérieur),—20 avril 1835 (Brière). V. le texte.

L'élection des délégués, aux termes de l'art. 53 de la loi du 22 mars 1831, est déférée aux jurys de révision et non aux préfets. 14 décembre 1832 (Schonen); — 3 mai (ministre de l'intérieur), 24 mai 1833 (ministre de l'intérieur).

(3) 31 mai 1833 (Cailleux).

(4) 15 octobre 1832 (ministre de l'intérieur). Il s'agit là d'une question de validité d'élection.

Les jurys de révision ne doivent pas se déclarer incompétens, faute d'instruction préalable devant le préfet; ils sont juges, c'est aux juges à instruire la cause. 15 juillet 1835 (Bellanger).

VI. Du principe que les jurys de révision sont des juridictions d'appel dans les cas prévus par l'art. 29 de la loi du 22 mars 1831, il suit :

Que le recours contre les décisions du conseil de recensement, doit être porté devant eux, et que, par conséquent, ils peuvent statuer :

Sur l'inscription ou la radiation d'un citoyen sur les registres matricules de la garde nationale (1);

Sur les motifs d'excuse ou de dispense (2);

Sur les incompatibilités (3);

Sur les questions de domicile réel et d'extranéité en ce qui touche le service de la garde nationale (4);

Sur les demandes en dispense temporaire de service, mais sur recours (5).

(1) 23 avril 1832 (Buottourenville), — 21 juin (Lairtullier), — 18 août 1833 (Langlois).

(2) 14 novembre 1834 (Potain), — 31 juillet 1833 (Guérin).

(3) Loi du 22 mars 1831, art. 11. C. cass., 30 septembre 1831, — 6 mars, 1er mai, 28 août, 11 octobre 1832, — 27 avril 1833. — Ordonn. du 31 mai 1833 (Cailleux).

(4) 8 février (Cloppet), 5 avril (Dumeniidot), 21 juin, (Lairtullier), 31 juillet (Guérin), 18 août (Langlois), 25 octobre 1833 (Enault), — 3 janvier (Châteaubriand), 6 juin (Chavagnac), 12 décembre 1834 (Devalles), — 31 mars 1835 (Planckaert). C. cass., 25 août 1832, — 17 août 1833, — 10 juillet 1834.

(5) 14 novembre 1834 (Potain). Le recours formé devant le jury de révision contre une décision du conseil de recensement, en matière d'inscription ou de radiation, est suspensif. C. cass., 13, 15, 20 octobre 1831 et autres.

Les décisions des conseils de recensement relatives au classement des citoyens dans les compagnies ou subdivisions

VII. Du principe que les jurys de révision sont une juridiction spéciale, il suit :

Qu'ils doivent se renfermer étroitement dans leurs attributions (1).

VIII. Du principe que le jury de révision exerçant des fonctions judiciaires quoique spéciales, doit être soumis aux mêmes obligations que les autres juges, il suit :

ne peuvent être attaquées devant les jurys de révision. 23 avril (Buottourenville), 28 décembre 1832 (garde nationale de Paris), — 21 juin 1833 (ministre de l'intérieur). Conférer avec un arrêt de C. cass., du 17 février 1832.

(1) Ainsi, ils ne peuvent connaître de la répartition en en compagnie ou subdivision de compagnie, des gardes nationaux inscrits sur les contrôles du service ordinaire. 23 avril (Buottourenville), 28 décembre 1832 (ministre de l'intérieur), — 21 juin (ministre de l'intérieur), 18 août (ministre de l'intérieur), — 18 octobre 1833 (Tonnelier), — 19 déc. 1834 (garde nationale de Montbéliard), — 18 avril 1835 (Derly). La raison en est que cette opération est du ressort exclusif des conseils de recensement.

Ni des ordonnances de nomination des colonels et lieutenans-colonels. 14 décembre 1832 (Schonen), — 8 mars 1833 (ministre de l'intérieur).

La raison en est qu'ils n'ont reçu de la loi aucune attribution à cet égard.

Ni des décisions ministérielles relatives aux listes de candidats. 27 février 1836 (ministre de l'intérieur). Même raison.

Ni de la capacité du maire pour choisir l'officier commandant de la compagnie d'artillerie, 18 août 1833 (ministre de l'intérieur). Même raison.

Ni des reconnaissances d'officiers dont l'élection n'est pas contestée. 15 mai 1835 (ministre de l'intérieur). Même raison.

Add. 29 mai 1837 (décision du jury de la Seine).

Que le droit de récusation peut être exercé contre les membres des jurys de révision (1);

Que leurs décisions doivent être prises à la majorité absolue (2);

Qu'ils ne peuvent statuer au-delà de la demande (3).

IX. Du principe que les jurys de révision constituent, à l'égard les uns des autres, des autorités indépendantes, il suit :

Qu'ils ne peuvent se réformer entre eux sans violer l'autorité de la chose jugée (4).

(1) 25 avril 1833 (Delpeaux).

(2) Ainsi, la voix du président n'est pas prépondérante en cas de partage. 11 octobre 1833 (ministre de l'intérieur).

(3) Ainsi, le jury de révision ne peut ordonner conjointement la radiation sur le contrôle de réserve (non demandée), et sur le contrôle du service ordinaire (demandée). 18 octobre 1833 (Tonnelier);

Ni annuler en même temps l'élection des officiers supérieurs (demandée), et l'élection des simples officiers (non demandée). 2 juillet 1836 (ministre de l'intérieur).

Mais il peut collectivement statuer, par une seule et même décision, sur les réclamations contre les élections des officiers, sous-officiers et caporaux. 16 novembre 1835 (préfet de la Haute-Vienne).

La raison en est, que c'est la même affaire et que le jury n'a pas statué par voie de réglement, mais par voie de jugement sur une espèce.

(4) Ainsi, l'inscription d'un citoyen ne peut subsister à la fois sur les contrôles de deux communes. V. 5 avril (Dumenildot), 25 octobre 1833 (Enault), — 15 juin 1835 (Chenay).

Mais il n'y aurait pas violation de la chose jugée,

1° S'il n'est pas justifié devant le jury de la décision dé-

X. Du principe que les recours devant les jurys de révision contre les élections de la garde nationale doivent être limités, il suit :

Que les réclamations contre la nomination des délégués ne peuvent être formées après l'accomplissement de leur mission.

Ni les réclamations contre des élections d'officiers, après la reconnaissance et la prestation de serment des officiers (1) ;

finitive d'un autre jury. 21 juin (Lairtullier), 18 août 1833 (Langlois), — 6 juin (Chavagnac), 24 octobre (de Latour Dupin), 3 janvier (Châteaubriand), 12 décembre 1834 (Devalles), — 8 janvier (Dantreville), 6 mai (Deslandes), 17 août 1836 (Collinet), — 23 février 1837 (Saint-Rémy).

2° Si le citoyen était, au moment de la décision, rayé des contrôles de l'autre commune. 31 juin 1833 (Guérin).

3° S'il avait été rayé du contrôle, comme habitant d'une autre commune. 17 août 1836 (Collinet).

(1) 14 décembre 1832 (Schonen), — 24 mai (ministre de l'intérieur), 3 mai 1833 (ministre de l'intérieur), — 2 janvier (ministre de l'intérieur), 9 mars 1836 (Derly).

L'art. 24 du projet de loi règle les délais du pourvoi des parties et du pourvoi d'office. Il porte :

« Que le recours ne sera admissible que s'il est formé par un « garde national qui, n'ayant pas participé à l'élection, aurait « fait connaître, séance tenante, au bureau, ou dans les trois « jours à la mairie, la nature de ses réclamations.

« Le préfet, à Paris, et les sous-préfets pourront, dans tous « les cas et dans les mêmes délais, recourir devant le jury « de révision. »

Quant au délai du pourvoi devant le conseil d'Etat, c'est le délai ordinaire, celui de trois mois, puisque le projet de loi spécial non plus que la loi du 22 mars 1831, n'en parlent.

Il faut aussi que le dépôt de la réclamation soit fait en temps utile, entre les mains du jury compétent : sans cela,

XI. Du principe que les réclamations pour incompétence, à l'égard des corps administratifs, doivent être portées devant le roi, chef de l'administration générale, il suit: Du conseil d'Etat.

Que le roi, en conseil d'Etat, peut annuler pour incompétence ou pour excès de pouvoir seulement,

1° Les décisions des jurys de révision (1);

déchéance. 9 mars 1836 (Derly); même sens, arrêt de C. cass., du 20 mai 1834.

(1) Loi du 14 octobre 1790. V. ordonn. 15 juillet (préfet de la Seine), 20 juillet (ministre de l'itérieur), 24 août (ministre de l'intérieur), 16 novembre 1832 (préfet de la Haute-Vienne), — 9 mars 1836 (Derly).

Cette attribution que s'est arrogée le conseil d'Etat est plutôt rationnelle que légale. Car les expressions de la loi du 22 mars 1831, art. 54, semblent, dans leur généralité, exclusives de tout recours. Mais avec tant de jurys divers, comment pouvoir maintenir l'unité de la jurisprudence? Aussi le projet de loi sur la garde nationale de Paris, a-t-il tranché nettement la question du recours.

L'art. 25 porte : « Toute décision du jury de révision pourra « être déférée au conseil d'Etat, pour incompétence et excès « de pouvoir. »

L'article ajoute : « Et pour violation de la loi. » L'art. 26 va même plus loin ; car il admet le recours pour contrariété de décisions ; c'est au fond, à peu près même chose. La faculté du recours a pour but, moins de rectifier le vice de quelques décisions isolées que de garder l'uniformité de la jurisprudene.

Il est vraisemblablé que si la loi du 22 mars 1831 est un jour retouchée, les dispositions des art. 25 et 26 de ce projet de loi passeront dans la législation nouvelle et régiront tout le royaume.

Mais comme le conseil d'Etat ne peut connaître, ou que des matières contentieuses, ou que des recours qui lui sont

2° Les décisions des préfets (2);

3° Les décisions du ministre de l'intérieur (3);

Que les recours peuvent être formés, soit par les

attribués par la loi, il suit qu'il est incompétent pour statuer, dans cette matière, sur les réclamations :

1° Contre la répartition en compagnies des gardes nationaux inscrits au contrôle de service ordinaire. V. 23 avril (Buottourenville), 28 décembre 1832 (ministre de l'intérieur), — 21 juin (ministre de l'int.), 18 août 1833 (ministre de l'int.); raison administrative ;

2° Contre les ordonnances de dissolution. 8 mars 1833 (Rondeau), raison gouvernementale;

3° Contre les suspensions d'officiers, prononcées par les préfets, en conseil de préfecture. 20 févr. 1835 (comte Léon), — 22 juin 1836 (Baze);

4° Contre les décisions du ministre de l'intérieur, prises en matière facultative de discipline. 3 septembre 1836 (Barré);

5° Contre les décisions des jurys de révision pour mal jugé. 19 décembre 1834 (Montbéliard);

6° Contre les décisions de ces jurys, pour violation de la loi. 24 août 1832 (préfet de la Haute-Vienne).

La raison en est, dans les deux derniers cas, que le conseil d'Etat tire cette attribution restreinte, et encore n'est-ce que par induction, de la loi du 14 octobre 1790, qui soumet au roi les réclamations d'incompétence seulement, contre les décisions des corps administratifs.

(2) 31 mai 1833 (Cailleux), — 15 juillet (Bellanger), 20 février 1835 (comte Léon), — 25 avril 1833 (garde nationale d'Aix).

Mais si le préfet est resté dans les limites de sa compétence, son arrêté ne peut être déféré qu'au ministre de l'intérieur. 22 juin 1836 (Baze).

(3) En matière de discipline, par exemple. V. 3 septembre 1836 (Barré).

parties intéressées, soit d'office, par le ministre de l'intérieur (1);

Qu'il ne peut être formé, sur le recours des parties, que par le ministère d'un avocat aux conseils (2);

Que le recours ne peut être introduit pour violation de la loi ou inobservation des formes ou fausse appréciation des faits (3);

Que la tierce-opposition est admissible contre les décisions du conseil d'Etat rendues sur le pourvoi d'office du ministre de l'intérieur, et sans que les gardes nationaux qui avaient saisi le jury de révision aient été appelés ni entendus (4);

Que le recours tombe par la dissolution de la garde nationale (5).

(1) 15 octobre (préfet de Seine-et-Oise), 16 novembre 1832 (préfet de la Haute-Vienne).

(2) 14 novembre (Saunier), 12 décembre 1834, *id.*, *id.*, *id.* (Perrot, Gruet, Hubert, Giboni), — 25 août 1835 (Landry).

L'art. 121 de la loi du 22 mars 1831 « dispense tous « actes de poursuite devant les conseils de discipline, tous « jugemens, recours et arrêts, en cette matière, du timbre « et de l'enregistrement. »

La faveur des causes électorales voudrait qu'on assimilât les recours de la garde nationale aux recours des contributions; mais la loi générale s'est tue et la loi spéciale aussi. Dans leur silence, l'obligation d'un avocat aux conseils lie les parties. V. les derniers débats à la chambre des pairs.

(3) 24 août 1832 (ministre de l'intérieur). V. *suprà*.

(4) 9 mars 1836 (Derly).

(5) 22 novembre 1833 (Merlo). La raison en est que le pourvoi est devenu sans objet.

Ces diverses conséquences ne découlent pas toutes égale-

ment du principe posé. Mais nous avons cru devoir les réunir sous la même rubrique, pour qu'on vît d'un coup d'œil l'ensemble des règles actuelles de la jurisprudence du conseil d'Etat, sur la compétence et sur la forme de procéder devant lui.

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel général *des élections de la garde nationale*, par *M. Boulatignier*. — V. aussi les ouvrages de *MM. Dalloz*, *Chevalier*, *Delamarre et Gillon*. — V. le Commentaire sur *la loi de la garde nationale*, par *M. Bourbon*.

CHAPITRE XXVIII.

HALLES.

LÉGISLATION.

28 mars 1790, loi concernant les droits féodaux, art. 19. — 20 août 1790, instruction de l'Assemblée nationale, concernant les fonctions des assemblées administratives, ch. 3, § 2. — 14 août 1793, loi portant que chaque commune a le droit d'établir des foires et marchés. — 18 vendémiaire an 2, loi portant que les anciens marchés sont maintenus, et qui défend d'en former de nouveaux, jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné. — 11 frimaire an 7, loi qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales, art. 7, § 3. — 18 août 1807, avis du conseil d'Etat sur les rentes pour concessions de bancs sous les halles. — 6 août 1811, avis du conseil d'Etat, portant que, dans l'évaluation du prix des halles cédées aux communes, on ne peut faire entrer les droits que les propriétaires percevaient avant la loi du 28 mars 1790, qui en a ordonné la suppression. — 9 déc. 1811, décret portant suppression du régime féodal dans les départemens anséatiques, art. 12. — 8 avril 1813, instruction du ministre de l'intérieur, relative au mode des locations de halles appartenant à des particuliers. — 2 juin 1819, ordonnance du roi sur le droit qu'ont les communes de contraindre les propriétaires de halles à leur vendre ou louer ces établissemens, et aux formes suivant lesquelles doit être fixé le prix de vente ou de locations desdites halles. Avis du conseil d'Etat du 28 septembre 1820.

JURISPRUDENCE.

La jurisprudence du conseil d'État a embrassé et résolu nettement dans un petit nombre de règles, toutes les difficultés qui peuvent s'élever en matière contentieuse :

1° Sur la compétence des autorités;

2° Sur la propriété des halles;

3° Sur l'obligation imposée aux propriétaires de les louer ou de les vendre;

4° Sur le réglement, par voie d'expertise, de leur valeur vénale ou locative;

5° Sur la perception provisoire de leurs revenus au profit, soit des communes, soit des propriétaires.

Compétence de l'autorité administrative.

I. Du principe que l'établissement des foires et marchés est un acte de haute administration pris dans l'intérêt général de l'agriculture et du commerce, des communes et des approvisionnemens publics, et que, selon que ces intérêts s'étendent et se généralisent, la compétence des autorités administratives se restreint ou s'élargit, il suit :

Des préfets.

Que c'est aux préfets à faire cesser la perception illégale des droits sur les halles, foires et marchés (1);

A homologuer les estimations des halles et mar-

(1) 10 septembre 1817 (Cotton); — avis du conseil d'Etat du 25 ventose an 13, raison de police administrative.

Le ministre de l'intérieur est compétent pour approuver l'adjudication du bail à loyer d'un marché public. 26 juillet 1826.

chés par experts, lorsque les communes et les propriétaires sont d'accord (1);

A donner leurs avis sur les changemens de jours et de lieux des foires et marchés (2);

Sauf, dans ces trois cas, l'approbation ministérielle :

Qu'il faut une ordonnance royale pour l'établissement des foires, et une décision ministérielle pour l'établissement des marchés (3); Du gouvernement.

(1) 6 décembre 1813 (Leseigneur). Le préfet, dans ce cas, donne, par son homologation, force exécutoire à la perception publique d'une taxe.

(2) 16 décembre 1814 (arch.). Ces changemens et modifications sont choses trop importantes pour que les préfets ne soient pas appelés à faire des propositions et à donner leur avis.

(3) 26 novembre 1814 (arch.), — 25 avril 1828 (Avonde); — décision du ministre de l'intérieur, du 17 janvier 1834.

Les foires sont plus générales que les marchés, voilà pourquoi il est statué par voie d'ordonnance dans le premier cas, et de décision ministérielle dans le second cas.

Même, s'il s'agissait d'un monopole illégalement établi par un maire au profit d'une ville. 18 décembre 1822 (Laroque), — 12 mai 1830 (Laroque).

Le bail devient la loi des parties, et quoique deux ordonnances, des 22 février 1821 (Poret de Blosseville) et 4 juin 1823 (Mésoniat) aient décidé, implicitement du moins, que les difficultés relatives au sens et à l'exécution d'un tel bail sont du ressort de l'autorité administrative, nous croyons qu'il appartient aux tribunaux seuls d'en connaître. C. cass., 15 février 1819. Mais nous pensons que les tarifs des droits de plaçage doivent être dressés et approuvés par l'autorité administrative. Le ministre n'a-t-il pas, d'ailleurs,

Que les décisions ministérielles de cette espèce sont inattaquables par la voie contentieuse (1);

Qu'il en est de même des décrets ou ordonnances portant autorisation à des communes de traiter avec les propriétaires des halles et foires, pour la location ou aliénation à l'amiable (2);

Que c'est au gouvernement à pourvoir aux changemens et modifications à apporter à ces sortes d'établissemens (3).

Des tribunaux. II. Du principe que l'autorité administrative ne tient de compétence en cette matière, soit de la loi, soit de la nature des choses, qu'en ce qui concerne l'établissement des halles, foires et marchés,

la faculté de refuser son homologation à l'adjudication publique de ces sortes de baux?

(1) 17 janvier 1834 (comm. de Coucy-le-Château). Le gouvernement n'agit ici que comme simple administrateur.

Les ministres agissent aussi dans cette matière par voie de police réglementaire. 13 mai 1836 (Jadras). Une ordonnance encore plus récente, du 16 novembre 1836 (Routot), décide que le ministre du commerce est compétent pour statuer, par voie administrative, sur la circonscription et l'établissement des marchés.

Le ministre est également compétent pour statuer, sauf recours par la voie contentieuse, sur la réouverture des anciens marchés. V. 7 juin 1836 (Criquetot).

(2) 22 février (Duchesne). 13 juin 1821 (Leseigneur), — 25 avril 1828 (Avonde). Le gouvernement n'agit ici que comme tuteur.

(3) 26 novembre 1814 (arch.). V. aussi circulaire du 17 décembre 1807. Ces sortes de changemens rompent trop d'habitudes et froissent trop d'intérêts pour que le gouvernement n'intervienne pas.

leur police, leurs tarifs et leur modification, il suit :

Que toutes les contestations élevées entre la commune et le domaine ou les particuliers sur la propriété, tant des bâtimens que du sol des halles, marchés, places et champs de foires, sont du ressort des tribunaux ;

Que, par voie de conséquence, il leur appartient de prononcer sur les questions relatives à la validité et à l'exécution des baux, à leur interprétation et à leur résiliation, aux dommages-intérêts réclamés par des fermiers, aux décomptes des perceptions faites par les propriétaires des halles, aux contraventions, aux réglemens de police municipale, aux salaires des experts chargés des prisées en fin de bail, aux actions possessoires entre les communes et les particuliers, enfin aux difficultés qui peuvent s'élever entre les associés d'un bail, pour l'exploitation des halles et marchés (1).

(1) 17 juillet 1808 (arch.), — 4 juin (arch.), 1er août 1809 (arch.), — 5 mars 1814 (arch.), — 2 juin 1819 (Brichet), — 9 juillet 1820 (Vandeuvres), — 22 février (Poret de Blosseville), 7 mars (comm. de Vaise), 18 avril (héritiers Péchet), 13 juin (Leseigneur), 20 juin 1821 (fermiers de Manosque), — 28 juillet 1834 (Bureau), — 26 juillet 1826 (ville de Beaucaire), — 28 février 1828 (ville de Gournay), — 4 mars 1830 (Rochetin), — 18 octobre 1833 (Boyer), — 13 avril 1836 (Bégeon). V. sur la prescriptibilité et la féodalité du droit de halle, sur la fixation du prix de la vente ou de la location, sur les élémens appréciables de l'indemnité et sur les lieux de perception imposables, un arrêt de la cour de Bordeaux du 30 avril 1830.

Règles du fond. III. La faculté alternative de vendre ou de louer les halles appartient aux propriétaires seuls, et non aux communes.

Vente ou location. IV. Mais si les communes ne peuvent contraindre le propriétaire à vendre plutôt qu'à louer, elles peuvent l'empêcher d'employer les bâtimens et halles à son usage personnel, et de les louer ou de les vendre à d'autres qu'à elles (1).

Réglement du prix. V. Le prix de vente ou de location ne peut être fixé que d'après les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, c'est-à-dire par convention amiablement arrêtée entre les parties ou autorité de justice, et en se conformant aux bases établies par l'avis du conseil d'État du 6 août 1811 (2).

VI. Il y a lieu de comprendre, dans l'estimation des halles, outre la valeur intrinsèque du sol, des bâtimens et des objets qui les garnissaient au moment de la prise de possession de la commune,

(1) V. loi du 28 mars 1790; — ordonn. des 2 juin 1819 (Brichet), — 22 février (Beaumont), 13 juin 1821 (Leseigneur).

Cette règle doit s'entendre du cas où la commune veut ou louer ou acheter. L'autorité peut encore contraindre le propriétaire à maintenir l'usage de la destination de l'immeuble dans l'intérêt public; mais si la commune refuse ou de louer ou d'acquérir, le propriétaire ou son fermier peut percevoir une taxe, d'après un tarif approuvé par l'autorité, et dont le produit représente le revenu. V. proclamation royale du 20 août 1790; — déc. du 26 mars 1814 (Delamarre).

(2) V. ordonn. des 2 juin 1819 (Brichet), — 9 juillet 1820 (Vandeuvres). V., pour les formalités à observer dans les ventes amiables, le *Répertoire de la nouvelle législation*, tom. 2, p. 656, au mot *Halle*. V. 13 avril 1836 (St.-Même).

leurs produits ou revenus, ou droits non abolis représentatifs du loyer (1).

VII. Les conseils de préfecture et les préfets ne peuvent ordonner que les revenus des halles appartenant à des particuliers seront perçus au profit des communes, versés dans les caisses publiques, et tenus provisoirement en dépôt, avant que les propriétaires n'aient été pleinement désintéressés, soit par le paiement du prix de vente, soit par le réglement du bail ou du tarif légalement établi, et à titre de rétribution locative, ou de la part afférente au propriétaire dans la perception communale (2). Perception des revenus.

(1) V. avis du conseil d'Etat, du 18 août 1807.

Cet avis porte que « les rentes, pour concession de bancs « sous les halles, ne sont pas féodales par elles-mêmes. » Il est motivé sur ce que « la loi du 28 mars 1790 n'a prononcé « la suppression que des droits féodaux et de ceux de hallage « qui étaient perçus à raison de l'apport ou du dépôt de mar- « chandises dans les halles; qu'elle a maintenu ceux mention- « nés dans l'art. 13, qui, dans l'origine, avaient été établis « pour frais de construction, et qu'il n'a point été dérogé à « cette disposition par les lois subséquentes. »

(2) V. déc. du 27 mars 1813; — ordonn. des 22 février (Beaumont), 13 juin 1821 (Leseigneur).

Le comité de l'intérieur paraît avoir établi une distinction entre les halles qui existaient avant la loi du 28 mars 1790, et celles qui ont été bâties depuis. Les premières seraient seules susceptibles de l'application de la loi de 1790. Les propriétaires des autres ne peuvent être exposés qu'aux conséquences ordinaires des lois sur l'utilité publique; mais ces lois sont rarement applicables aux halles, et plus difficilement encore aux champs de foires.

BIBLIOGRAPHIE.

V. les ouvrages de *MM. Delamarre*, *Arm. Dalloz*, *Chevalier* et *Macarel* et *de Gérando.*

CHAPITRE XXIX.

HOSPICES.

LÉGISLATION.

Août 1693, décembre 1698, ordonnances de Louis XIV, relatives à l'administration des hospices. — Décembre 1789, loi relative à la constitution des municipalités, art. 50 et 51. —Janvier 1790, loi relative à la constitution des assemblées administratives, sect. 2, art. 2.—12, 13 juin 1790, lois qui prescrivent la répression de la mendicité, ordonnent l'établissement d'ateliers de secours, et déterminent des mesures relatives aux voyageurs indigens. —20 août 1790, instruction de l'assemblée nationale concernant les fonctions des assemblées administratives, chap. 7. — 10 septembre 1790, loi relative aux ateliers de secours à former, soit à Paris, soit dans les départemens. —29 décembre 1790, loi qui fixe les bases d'après lesquelles doivent être faites les liquidations de rentes foncières dont les débiteurs voudraient faire le remboursement. — 10 juin 1791, loi qui déclare (art. 7) que les billets d'hôpitaux ne sont pas assujettis au timbre.—22 juillet 1791, loi relative à l'organisation de la police municipale.— 22 janvier 1792, loi relative aux hospices, maisons et établissemens de secours des départemens. — 24 août 1793, loi relative à la formation du grand-livre de la dette publique. —24 vendémiaire an 2, loi sur l'extirpation de la mendicité. —23 messidor an 2, loi sur la réunion de l'actif et du passif des hospices et établissemens de bienfaisance au domaine de l'Etat. — 28 pluviose an 3, loi sur la comptabilité générale. —18 germinal an 4, loi qui suspend celle du 23 messidor an 2. — 16 vendémiaire an 5, loi qui conserve les hospices

civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ils seront administrés. — 23 brumaire an 5, arrêté qui prescrit le mode d'emploi des revenus des hôpitaux civils situés dans une même commune. — 29 frimaire, 11 pluviose an 5, loi et arrêté qui ordonnent la perception, au profit des indigens, d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans les spectacles. — 29 pluviose an 5, loi relative à l'exécution de celle du 16 vendémiaire an 5. — 20 ventose an 5, loi qui ordonne l'application de celle du 16 vendémiaire an 5 aux bureaux de bienfaisance. — 9 prairial an 5, loi relative au paiement des rentes dues par les hospices. — 26 frimaire an 6, loi relative aux créanciers des hospices. — 16 messidor an 7, loi relative à l'administration des hospices civils. — 15 brumaire an 9, arrêté relatif au paiement des sommes dues aux hospices civils, et au remplacement de leurs biens aliénés. — 17 brumaire an 9, avis du conseil d'Etat sur le mode de poursuites à exercer pour le recouvrement des revenus des hospices (inéd.). — 4 ventose an 9, loi qui affecte des rentes et des domaines nationaux aux besoins des hospices. — 7 germinal an 9, arrêté relatif aux baux à longues années des biens des établissemens de bienfaisance. — 7 messidor an 9, arrêté relatif aux rentes et aux domaines nationaux affectés aux hospices. — 19 thermidor an 9, arrêté qui règle la compétence en matière de fournitures pour le compte du gouvernement. — 9 fructidor an 9, arrêté qui déclare communes aux bureaux de bienfaisance, les dispositions de la loi du 4 ventose an 9. — 17 vendémiaire an 10, arrêté relatif aux formalités nécessaires pour intenter une action contre les communes. — 9 ventose an 10, arrêté qui déclare que les administrations d'hospices ne peuvent être poursuivies que suivant les règles établies pour les actions contre l'Etat (inéd.). — 15 ventose an 10, avis du conseil d'Etat sur l'établissement des rosières (inéd.). — 19 ventose an 10, arrêté qui déclare applicables aux bois des communes et des hospices toutes les dispositions relatives aux bois nationaux. — 6 floréal an 10, arrêté qui prescrit les formalités à suivre pour l'adjudication des coupes extraordi-

naires de bois appartenant aux hospices et aux établissemens de bienfaisance (inéd.).—14 fructidor an 10, arrêté qui déclare valables les remboursemens faits, dans les caisses nationales, avant la loi du 9 fructidor an 3, par les débiteurs de rentes appartenant aux pauvres et aux hospices. — 28 fructidor an 10, arrêté relatif aux fondateurs de lits dans les hospices. — 27 frimaire an 11, arrêté qui affecte aux hospices diverses rentes provenant du clergé. — 28 pluviose an 11, avis du conseil d'Etat, pour les baux de neuf ans et au-dessous, passés par les hospices (inéd.).— 14 ventose an 11, arrêté sur les formalités à remplir pour les baux des biens à l'égard desquels les commissions administratives ont consenti une résiliation ou modération de prix (inéd.). — 9 floréal an 11, loi relative au régime des bois des particuliers, des communes et établissemens publics.—28 prairial an 11, avis du conseil d'Etat relatif aux biens des émigrés affectés aux hospices. — 30 messidor an 11, arrêté qui confirme l'adjudication du bail d'une ferme appartenant à des hospices, et annulle, pour incompétence, un arrêté du préfet. — 19 vendémiaire an 12, arrêté relatif aux poursuites à exercer, par les receveurs des communes et des hospices, pour la perception des revenus de ces établissemens. — 21 frimaire an 12, arrêté qui règle les formalités préalables à remplir, pour que les transactions, passées par les communes et hospices, puissent recevoir leur exécution. — 4 pluviose an 12, arrêté sur l'acceptation des legs faits aux hospices et aux établissemens de bienfaisance. — 16 pluviose an 12, loi relative aux maisons de prêt sur nantissement ou monts-de-piété. — 8 ventose an 12, loi qui assigne aux hospices de trente-deux départemens des biens en remplacement de leurs biens aliénés par l'Etat. — 22 ventose an 12, arrêté sur la validité d'un remboursement de rente fait dans la caisse d'un hospice.— 14 ventose an 12, arrêté qui prononce la nullité d'un remboursement de rente fait à la caisse d'un bureau de l'enregistrement. — 21 prairial an 12, décret sur les sépultures. — 11 thermidor an 12, décret qui prescrit les formalités à remplir pour la levée des oppositions formées pour la

conservation des droits des hospices, etc. — 16 thermidor an 12, avis du conseil d'Etat sur l'exécution des condamnations prononcées administrativement (inéd.). — 24 messidor an 12, décret sur le mont-de-piété et les maisons de prêt de Paris. — 15 pluviose an 13, loi relative à la tutelle des enfans admis dans les hospices. — 23 ventose an 13, avis du conseil d'Etat, qui déclare valables les remboursemens de rentes, ou créances contractées au profit des hospices ou des pauvres, faits, dans les caisses nationales, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la loi du 25 messidor an 3 et celle du 16 vendémiaire an 5. — 30 ventose an 13, décret qui statue que tous les biens dont la jouissance provisoire, accordée aux hospices, n'aura pas été confirmée par décret, avant le 1[er] vendémiaire an 14, seront réunis au domaine national (inéd.). — 7 floréal an 13, décret relatif aux comptes à rendre par les receveurs des hospices et des établissemens de bienfaisance. — 12 floréal an 13, avis du conseil d'Etat, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à faire exception à la loi du 11 brumaire an 7, en faveur des établissemens de charité qui ont perdu leur hypothèque, par defaut d'inscription sur les biens de leur débiteur (inéd.). — 4 prairial an 13, avis du conseil d'Etat concernant les hypothèques établies sur les biens rendus aux hospices (inéd.).—4 messidor an 13, décret qui astreint les dépositaires des registres des établissemens publics à communiquer aux préposés de l'enregistrement leurs minutes d'actes et leurs registres toutes les fois qu'ils en sont requis. — 8 thermidor an 13, décret contenant réglement pour l'organisation du mont-de-piété de Paris. — 10 brumaire an 14, décret relatif aux constructions, reconstructions et réparations des bâtimens appartenant à des hospices. — 19 juin 1806, décret concernant l'acquit des services religieux dus par les biens dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession. — 23 juin 1806, décret concernant les placemens de fonds dans les hospices et les établissemens de charité. — 31 juillet 1806, décret concernant l'adjonction des fondateurs d'hospices aux administrations de ces établissemens

(inéd.). — 12 décembre 1806, avis du conseil d'Etat, relatif aux baux passés, aux enchères publiques, par les établissemens de bienfaisance (inéd.). — 10 mars 1807, avis du conseil d'Etat, qui déclare la loi du 27 avril 1791, relative aux baux emphytéotiques, etc., applicable aux biens des hospices. — 30 mai 1807, avis du conseil d'Etat, sur plusieurs questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les fabriques et les hospices peuvent exercer des droits. — 12 juillet 1807, décret qui met à la disposition des bureaux de bienfaisance les biens et revenus des établissemens connus antérieurement sous le nom de caisses de secours de charité ou d'épargnes. — 20 juillet 1807, décret qui prononce l'extinction de rentes constituées par un hospice au profit d'une corporation supprimée. — 12 août 1807, avis du conseil d'Etat, portant que l'on ne peut former opposition sur les fonds des communes et hospices, déposés à la caisse d'amortissement. — 12 août 1807, décret qui prescrit les formalités à suivre pour la passation des baux à ferme des hospices et des établissemens de bienfaisance. — 18 août 1807, décret relatif aux formalités à suivre pour les saisies-arrêts à faire entre les mains des receveurs d'établissemens publics. — 11 janvier 1808, décret qui annulle un arrêté et un jugement, par lequel les hospices de Château-Thierry avaient été envoyés en possession d'une rente, pour le paiement de laquelle l'administration des domaines avait décerné une contrainte. — 17 juillet 1808, décret qui déclare celui du 10 brumaire an 14 applicable aux hospices des villes, bourgs et villages (inéd.). — 21 décembre 1808, avis du conseil d'Etat, sur le mode de remboursement des créances et rentes dues aux hospices civils. — 1er avril 1809, avis du conseil d'Etat sur les établissemens de la nature des tontines. — 14 octobre 1809, avis du conseil d'Etat sur les droits à exercer, par les hospices, sur les effets mobiliers des personnes décédées dans ces établissemens. — 9 décembre 1809, décret qui proroge indéfiniment la perception du droit établi, au profit des pauvres et des hospices, sur les spectacles et les fêtes publiques (inéd.). — 14 décembre

1809, loi qui exige, art. 54, la convocation des conseils municipaux, pour délibérer sur les aliénations ou acquisitions à faire par les communes. — 23 décembre 1809, loi relative à des ventes, aliénations, par des communes, hospices, etc., etc. — 13 janvier 1810, loi relative à des acquisitions, aliénations, concessions, échanges, impositions extraordinaires, faites par des communes et des hospices, art. 152. — 6 février 1810, décret qui autorise l'acceptation des révélations faites au profit d'établissemens de bienfaisance. — 16 juillet 1810, décret qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens faits aux hospices. — 22 octobre 1810, avis du conseil d'Etat, qui rappelle les dispositions qui rendent ces établissemens incapables d'acquérir et d'aliéner, sans une autorisation expresse du gouvernement (inéd.). — 31 octobre 1810, décret relatif à un legs fait à un hospice, avec clause de substitution. — 31 octobre 1810, décret qui ordonne la pleine et entière exécution d'un bail dont les hospices avaient consenti la réduction. — 19 janvier 1811, décret pour l'organisation du service des enfans trouvés. — 24 mars 1812, avis du conseil d'Etat sur les condamnations prononcées administrativement. — 14 juillet 1812, décret qui ordonne que les plaintes et dénonciations dirigées contre les administrateurs desbiens des pauvres, doivent être renvoyées au conseil d'Etat, pour ordonner, s'il y a lieu, la mise en jugement. — 22 décembre 1812, décret qui règle (art. 2) les formalités à remplir par les commissions administratives, pour obtenir l'autorisation d'ériger des oratoires particuliers, ou chapelles, dans les hospices. — 29 mai 1814, ordonnance du roi, qui supprime la direction de comptabilité des hospices. — 8 juin 1814, ordonnance sur l'autorisation nécessaire pour l'acceptation des fondations, dons faits aux églises, hospices, etc. — 21 octobre 1814, ordonnance du roi qui supprime la direction centrale des hôpitaux. — 18 nov. 1814, ordonnance du roi pour la création d'hôpitaux militaires dans les grandes villes de garnison. — 5 décembre 1814, loi relative aux biens non vendus des émigrés. — 21 mars 1816,

ordonnance du roi relative à la reddition et l'apurement des comptes des receveurs des hôpitaux, etc. — 11 juin 1816, ordonnance du roi, qui détermine un mode pour effectuer les remises prescrites par l'art. 8 de la loi du 5 décembre 1814. — 6 février 1818, ordonnance du roi relative à la nomination et à la révocation des membres des administrations des hospices. — 21 mai 1817, ordonnance du roi qui détermine le cas dans lequel seront renvoyés devant la Cour des comptes, pour y être réglés définitivement, les comptes des hospices, etc. — 12 août 1818, ordonnance du roi qui rapporte l'art. 6 de celle du 11 juin 1816. — 5 septembre 1821, ordonnance du roi relative à l'emploi des fonds provenant des coupes extraordinaires de bois des communes, hospices, etc., lorsque la somme n'excédera pas 1,000 fr. — 31 octobre 1821, ordonnance du roi relative à l'administration des hospices et bureaux de bienfaisance. — 27 avril 1825, loi concernant l'indemnité à accorder aux émigrés, etc., titre 4. — 1er mai 1825, ordonnance concernant l'exécution de la loi du 27 avril précédent, titre 7.

Nous croyons devoir, pour compléter l'ensemble de la législation sur les hospices, offrir le résumé de plusieurs avis du conseil d'Etat, qui n'ont jamais été insérés au Bulletin des lois ni ailleurs, et qui présentaient à résoudre les questions suivantes :

1° Doit-on, en principe, mettre à la disposition des bureaux de bienfaisance, exclusivement, les legs affectés aux pauvres, nonobstant le choix fait par les testateurs et donateurs, des curés et autres fonctionnaires ecclésiastiques pour assurer l'exécution de leurs volontés?

Résolu négativement par un avis du conseil d'Etat, du 9 frimaire an 12, dont les motifs sont :

« Que la loi du 7 frimaire an 5, en organisant les bureaux « de bienfaisance, n'a pas interdit la liberté naturelle que « doit avoir tout homme, de charger un curé ou un individu « quelconque d'exécuter ses dernières volontés. »

2° Les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, aux-

quels donnent lieu les poursuites pour la rentrée des rentes et domaines usurpés, affectés aux hospices, doivent-ils rester à leur charge?

Résolu affirmativement par un avis du conseil d'Etat, du 17 nivose an 12, portant :

« Que, nonobstant la faveur que méritent les hospices, il « n'est pas possible de les décharger du paiement préalable « de ces droits, en les mettant au compte du trésor public, « sauf son recours contre le condamné,

« Attendu 1° que, les hospices étant appelés à jouir des « bénéfices de la poursuite, il est naturel qu'ils supportent « les charges qui devront y être attachés;

« 2° Que, s'il en était autrement, le nombre des procès de « ce genre s'accroîtrait outre mesure, par le peu d'intérêt « qu'auraient les hospices ou leurs conseils à restreindre leurs « poursuites à celles dont le succès serait le moins dou- « teux. »

3° L'extinction des dettes des hospices au-dessus de 1,000 fr. devant avoir lieu, aux termes de l'avis du conseil d'Etat, du 25 prairial an 12, par le transfert des capitaux de cette mme, en faveur des créanciers, qui les reçoivent pour leur valeur nominale, lorsque, parmi les rentes qui doivent être employées à cette extinction, les unes sont sujettes à la retenue d'un cinquième, et que les autres en sont exemptes, les créanciers doivent-ils supporter la perte de cette retenue, ou la délivrance des capitaux doit-elle leur être faite de manière à faire disparaître cette différence et à rendre égale la condition de tous les créanciers remboursés ?

Résolu, dans ce dernier sens, par un avis du conseil d'Etat, du 25 prairial an 12, dont les motifs sont :

« Que l'intention des arrêtés rendus pour autoriser les hos- « pices à se libérer, en aliénant les capitaux de rentes qui « leur avaient été concédés, a été évidemment d'assurer à « chaque créancier, un revenu net de 5 p. 100, et qu'il y « aurait injustice à traiter différemment des créanciers dont « les titres et les droits sont égaux, en remboursant les uns « avec des capitaux et rentes fournis à la retenue d'un cin-

« quième, et les autres avec des capitaux libres de cette « charge :

« D'où il suit que les remboursemens, auxquels les hos- « pices sont autorisés, doivent être calculés de manière à pro- « duire, à chaque créancier, un revenu net de 5 p. 100, etc.»

4° Les établissemens de bienfaisance formés par des sociétés libres et destinés à recevoir des pauvres malades, enfans et vieillards des deux sexes, peuvent-ils subsister sans l'autorisation spéciale du gouvernement?

Résolu négativement par un avis du conseil d'Etat, du 17 janvier 1808, dont les motifs sont :

« Que de pareils établissemens ne peuvent être utiles, et « inspirer une confiance fondée, quelle que soit la pureté « des intentions qui les ont fait naître, tant qu'ils ne sont « pas soumis à l'examen de l'administration publique, au- « torisés, régularisés et surveillés par elle;

« Qu'il y aurait de graves inconvéniens à tolérer et à re- « connaître, sans ces formes salutaires et conservatoires, « l'existence de ces sociétés qui, ne se contentant pas de « donner des secours à domicile, contractent, avec des par- « ticuliers, l'engagement de les loger, vêtir, entretenir et « nourrir, sans offrir une garantie suffisante de la durée de « ces engagemens;

« Que ce serait former des hospices dans une direction et « un système qui pourrait croiser et contrarier les vues du « gouvernement et ses principes sur cette importante ma- « tière de l'administration, exposer une multitude de fa- « milles à se voir trompées par une charité mal dirigée, ou « par des calculs défectueux; que, dans le cas où de sem- « blables établissemens viendraient à tomber, ils expose- « raient, ou le gouvernement à payer des hospices qu'il « n'aurait pas créés, ou des malheureux à se voir victimes « d'une confiance mal placée, après avoir perdu, dans une « longue et trompeuse sécurité, tout moyen d'exister :

« D'où il suit que tous les établissemens de charité et de « bienfaisance dirigés par des sociétés libres, qui rassem- « blent dans un bâtiment des femmes en couche, des ma-

« lades et des orphelins, des vieillards et des pauvres, ne « doivent plus être tolérés, sans être régularisés et surveillés, « et qu'en conséquence, le ministre de l'intérieur, après s'être « fait rendre compte de ces établissemens, doit, par un rap- « port à Sa Majesté, lui soumettre leurs réglemens, et la « mettre à portée de décider, en son conseil d'Etat, quels « sont ceux qu'il est nécessaire de supprimer, quels sont ceux « que l'on peut conserver et quels moyens il est convenable « de prendre pour la régularisation et l'administration de ces « derniers. »

5° Toutes les administrations d'hospices et tous les autres établissemens de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, ne peuvent-ils exploiter, par eux-mêmes ou par leurs agens, aucune des propriétés qui leur appartiennent?

Résolu par un avis du conseil d'Etat, du 7 octobre 1809, dans ce sens :

« Qu'une décision trop générale présenterait plusieurs in- « convéniens, et que, bien qu'il soit plus avantageux et « plus conforme aux principes d'une bonne administration, « d'affermer les domaines des établissemens de bienfaisance et « de charité, que de les laisser régir par eux, cependant cette « règle doit être soumise à beaucoup d'exceptions;

« Qu'il serait évidemment préjudiciable aux hospices d'af- « fermer les bois, les vignes, les champs, les prés qui sont « à leur proximité et leur fournissent ou aident à leur pro- « curer les légumes, grains, laitage, boisson et chauffage « nécessaires à l'entretien, à la nourriture, au traitement « des pauvres et des malades;

« Que la location des manufactures serait encore plus « contraire aux intérêts de ces établissemens; qu'il appar- « tient aux autorités locales, chargées de surveiller les admi- « nistrations, de décider quelles sont les propriétés qu'elles « doivent être autorisées à régir, et celles qui doivent être « affermées :

« D'ou il suit que les administrations d'hospices et de bien- « faisance ne doivent régir aucune de leurs propriétés, sans

« y être formellement autorisées par les préfets, lorsque les-
« dites propriétés sont d'un revenu de 1,000 fr. et au-des-
« sous; par le ministre, lorsque le revenu est au-dessus de
« 1,000 fr. et au-dessous de 2,000 fr.; par Sa Majesté, en
« son conseil, lorsque le revenu s'élève au-dessus de
« 2,000 fr. »

6° En principe général, doit-il être donné communication à l'administration des domaines, des révélations de domaines célés, avant qu'elles soient admises?

Résolu affirmativement par un avis du conseil d'Etat, du 8 janvier 1810, dont les motifs sont :

« Que la loi du 4 ventose an 9, et les arrêtés postérieurs « relatifs aux révélations de domaines célés, n'exigent pas « l'intervention du domaine ;

« Que, néanmoins, il existe des cas où ses observations « peuvent être de la plus grande utilité, principalement en « ce qu'il peut arriver, comme cela a déjà eu lieu, que les « domaines révélés n'appartiennent pas à l'Etat;

« Que, d'ailleurs, cette communication ne peut altérer « en rien le droit de priorité dans la découverte, ou tous « autres que les lois et réglemens accordent aux hospices;

« Qu'ainsi, à l'avenir, toute demande à fin d'admission « d'une révélation de domaines prétendus célés doit être com- « muniquée au ministre des finances, lorsque les rapports « n'émanent pas de son ministère. »

7° L'autorité civile doit-elle intervenir, lorsqu'il s'agit de réduire ou de modifier une fondation pieuse, dont une donation faite à des hospices serait grevée?

Résolu négativement par un avis du conseil d'Etat, du 25 janvier 1813, dont les motifs sont :

« Que, pour réduire une fondation pieuse ou modifier la « manière dont elle est acquittée, on a toujours eu recours « à l'autorité des évêques diocésains seuls;

« Que l'autorité civile n'est jamais intervenue, parce qu'il « n'est, en ce cas, question que d'actes religieux, et non « d'actes ou d'intérêts civils;

« Que ce principe est consacré par l'art. 29 du décret du « 30 décembre 1809. »

8° Est-ce au ministre de l'intérieur, ou au ministre des cultes à proposer à Sa Majesté l'acceptation de tous legs ayant pour objet le secours des pauvres, quelle que soit la personne ou l'établissement chargé de l'emploi du legs, ou de la distribution du secours ?

Résolu en faveur du ministre de l'intérieur, par un avis du conseil d'Etat du 5 août 1813, dont les motifs sont :

« Que l'art. 1er, § 5 du décret du 21 septembre 1812, « relatif aux attributions du ministère de l'intérieur, range « dans les attributions de ce ministère la comptabilité des « établissemens de charité, et, qu'en conséquence, l'accep- « tation de tous legs ayant pour objet le secours des pau- « vres, doit être proposée, sur le rapport de ce ministre, « quand même le testament, ou autre disposition, confie « la distribution de ce secours à un curé ou autre ecclé- « siastique. »

9° Les commissions administratives des hospices doivent-elles, avant de répudier les legs universels faits aux pauvres, commencer par accepter la succession sous bénéfice d'inventaire ?

Résolu affirmativement par un avis du conseil d'Etat, du 3 décembre 1813, dont les motifs sont :

« Qu'il ne convient pas d'autoriser les renonciations à « un legs universel, fait en faveur des pauvres, sans avoir « pris connaissance exacte de l'actif et du passif de la suc- « cession ;

« Que la loi, d'ailleurs, autorise l'acceptation d'hérédité « sous bénéfice d'inventaire, et qu'en adoptant cette forme « conservatrice des droits des pauvres, ils ne seront tenus « des charges de la succession que jusqu'à concurrence de ce « qu'ils en amenderont ;

« Que les héritiers qui auraient dissimulé l'existence du « testament, et se seraient emparés du mobilier, pourraient « être poursuivis en restitution ; que, pour suppléer au dé- « faut d'inventaire, et d'après la découverte du testament,

« on peut recourir à un inventaire de commune renom-
« mée. »

10° Les anciens administrateurs des hospices peuvent-ils être, à la diligence de leurs successeurs, déclarés individuellement et solidairement responsables de la main-levée qu'ils auraient donnée des inscriptions hypothécaires prises sur les biens d'un particulier, pour sûreté d'une rente due par lui, sauf leur recours contre qui il appartiendra ?

Résolu affirmativement par un avis du conseil d'Etat, du 23 janvier 1814, dont les motifs sont :

« Que, dans ce cas, les anciens administrateurs auraient « réellement excédé leurs pouvoirs ; qu'ils ne devaient pas « donner main-levée de l'hypothèque générale, sans exiger « préalablement une hypothèque spéciale ; qu'ils ne de- « vaient, d'ailleurs, agir que par voie de délibération, et « la soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure; mais « que cette question est du ressort des tribunaux ordinaires, « tant à l'égard desdits administrateurs que du receveur des « hospices ; sur lequel lesdits administrateurs rejetteraient « la négligence de l'obtention de l'hypothèque spéciale, et « même à l'égard du conservateur des hypothèques, pour « avoir rayé lesdites inscriptions, en vertu d'un acte qui n'é- « tait pas revêtu des formalités voulues par la loi ;

« D'où il suit qu'il y a lieu d'autoriser les hospices à pour- « suivre devant les tribunaux leurs anciens administrateurs, « sans préjudice des droits qu'ils peuvent avoir, en outre, à « exercer, soit contre le receveur, soit contre le conserva- « teur, et sauf les actions récursoires que les individus ac- « tionnés ou condamnés pourraient avoir à exercer contre « eux.

JURISPRUDENCE.

I. Du principe que la compétence des préfets procède ici de leur qualité d'administrateurs supérieurs des hospices et des actes par lesquels ils ont réintégré ou envoyé ces établissemens en possession de leurs biens, il suit : Compétence des préfets.

Qu'ils sont compétens pour statuer sur la question de savoir auquel des deux hospices la préférence est due (1);

Pour approuver les adjudications de baux à ferme des biens des hospices et à modifier, s'il y a lieu, le cahier des charges (2);

Pour décider si l'affectation provisoire d'un bien

(1) *V.* arrêté régl. du 7 messidor an 9, art. 17; — déc. du 17 janvier 1814; — ord. des 28 juillet 1820, — 25 octobre 1826 (hospices de Bouxviller).

La priorité de découverte s'établit par la date des deux compulsoires.

Il semblerait que le débat entre deux hospices dût rentrer dans le contentieux administratif, attribué aux conseils de préfecture; mais l'art. 17 de l'arrêté du gouvernement, du 7 messidor an 9, investit les préfets de cette attribution.

Pareillement, lorsqu'un hospice n'a pas reçu les biens et rentes d'un hospice supprimé, en remplacement de biens vendus par l'Etat, mais seulement à titre provisoire et comme un moyen de subvenir aux charges de l'hospice supprimé, aussi long-temps qu'il en demeurerait grevé, le ministre de l'intérieur est compétent pour ordonner que ces biens et rentes seront distraits pour être administrés par le bureau de bienfaisance du lieu de l'hospice supprimé, jusqu'au rétablissement dudit hospice. Cette décision est un acte purement administratif qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse, et qui ne fait pas obstacle à ce que l'hospice demandeur se pourvoie, s'il y a lieu, en dégrèvement des charges qui lui avaient été imposées par l'investissement desdits biens et rentes. V. ord. du 28 décembre 1825 (hospices d'Issoudun).

(2) *V.* avis du conseil d'Etat du 28 pluviose an 11; — déc. régl. du 12 août 1807, art. 2 et suiv.

d'émigré à un hospice, après la radiation d'un émigré, est valable (1);

Pour envoyer les hospices en possession des biens ou rentes à eux concédés (2);

Pour apurer et arrêter définitivement, mais en conseil de préfecture, les comptes des receveurs des hospices et établissemens de charité, sauf recours, en cas de contestation, soit devant la Cour des comptes, soit devant le ministre des finances (3).

II. Du principe que le ministre de l'intérieur a Du ministre de l'intérieur.

(1) C'est ce qui résulte d'une ordonnance du 21 mai 1823 (Thomassin); mais, à notre sentiment, le conseil de préfecture serait plutôt compétent, puisqu'il s'agit d'une question contentieuse.

(2) 31 octobre 1821 (hospices de Limoges).

(3) *V.* ord. réglementaires des 21 mars 1816, — 21 mai 1817, art. 1er, — 11 novembre 1831 (théâtre du Vaudeville), — 7 décembre 1825 (Magnin), — 30 octobre 1834 (Cazarré). Conférer avec deux ordonnances des 20 juin 1816 (Allut), et 3 mars 1825 (Allut), dont la dernière porte que les conseils de préfecture sont compétens pour juger les questions élevées sur la comptabilité des hospices, soit en matière, soit en deniers.

Il ne s'agissait pas ici d'un receveur des hospices, mais d'un comptable en matière.

On peut, au sujet de la responsabilité des receveurs, de leurs obligations et de leurs qualités, consulter le décret du 29 vendémiaire an 12, l'art. 2121 du code civil, l'avis du conseil d'Etat du 24 mars 1812, et l'ord. régl. du 31 octobre 1821, et en outre un décret du 16 mars 1807 (Ricaud), et deux ordonnances des 28 septembre 1816 (de Louvois), et 10 août 1828 (Allut), citées par M. Chevalier.

Il résulte d'une ord. du 30 mai 1834 (hospice de Bar-sur-

la haute tutelle administrative des établissemens publics, il suit :

Qu'il est compétent,

Pour ordonner la réintégrande d'un hospice dans les biens dont un autre hospice est détenteur (1);

Pour révoquer des employés des hospices et faire les actes relatifs à l'établissement et à l'organisation des maisons hospitalières (2);

Pour refuser à un hospice l'autorisation de passer bail à un particulier (3).

Du gouvernement.

III. Du principe que le gouvernement est le tuteur et le suprême administrateur des établissemens publics, il suit :

Aube) que le ministre de l'intérieur ne peut charger un hospice civil des frais de traitement et d'entretien d'un indigent interdit par jugement, pour cause de fureur et mis à la disposition de l'autorité administrative.

(1) 28 déc. 1825 (hospice d'Issoudun).

Dans l'espèce, l'attribution n'était que provisoire, et cet acte d'administration entre deux hospices, ne pouvait être attaqué par la voie contentieuse.

(2) 30 juin 1816 (Allut), — 12 mai 1819 (d'Auberteuil), — 25 juillet (maison de charité de Verdun-sur-le-Doubs), 29 août 1834 (hospice d'Apt). Même raison que la précédente.

(3) 18 janvier 1816 (arch.).

La raison en est que c'est ici un simple acte de tutelle administrative. Mais le ministre de l'intérieur ne pourrait décider qu'il n'y a pas lieu d'accorder à un hospice l'autorisation d'accepter un legs. 12 janvier 1835 (Gobard).

La raison en est qu'il doit se borner à faire rapport au roi, en son conseil d'Etat, sur la demande en autorisation formée par l'hospice.

Qu'il est compétent,

Pour approuver les transactions proposées par les hospices (1);

Pour accorder ou refuser aux hospices l'autorisation d'accepter des dons ou legs, de louer, échanger, aliéner, acquérir (2);

Pour statuer sur les reprises prétendues par les anciens propriétaires contre les hospices (3).

IV. Du principe que le contentieux administratif est du ressort des conseils de préfecture, il suit: Des conseils de préfecture.

Que les contestations élevées entre un hospice et le domaine, sur la priorité de découverte des rentes ou biens celés (4);

Ou entre un hospice et une fabrique, sur le droit à la possession desdits biens, et par voie de conséquence sur les fruits et fermages, sont du ressort des conseils de préfecture (5).

(1) Code civil, art. 2045.

(2) Avis du conseil d'Etat, du 21 octobre 1810, — 21 août 1809 (arch.), — 13 août 1814 (arch.), — 12 février 1823 (Beschefert).

(3) Loi du 5 décembre 1814, art. 8, — 17 juillet 1816 (hospices de Bourges).

(4) Peut-être il serait plus exact de dire que c'est au préfet à statuer sur la priorité de découverte, qui n'est que la déclaration d'un fait, et au conseil de préfecture à statuer sur la question de préférence, qui constitue le point de droit. *V.* déc. des 13 août (arch.), et 13 octobre 1810 (arch.).

(5) *V.* avis du conseil d'Etat, du 30 avril 1807 (arch.); — déc. des 25 mars 1811 (arch.), — 6 janvier 1814 (arch.); — ord. des 23 février 1820 (hospice d'Alby), — 18 juillet (fabrique de Thannenkirck), 31 octobre 1821 (hospices de Li-

V. Du principe que les travaux de constructions pour les hospices sont évalués, adjugés, faits, reçus et payés, comme les travaux publics, il suit:

Que les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur les contestations qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de ces travaux et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des marchés (1).

VI. Du principe que le contentieux des domaines nationaux est dans les attributions des conseils de préfecture, il suit:

Que c'est à eux à statuer sur les contestations élevées entre les hospices et des tiers débiteurs, sur la validité et les effets de tous remboursemens de créances et rentes dues originairement aux hospices et versés dans les caisses de l'État, avant la loi du 9 fructidor an 3 (2).

Du conseil d'Etat.

VII. Du principe que le conseil d'État est le tribunal supérieur du contentieux administratif, il suit:

Qu'il est compétent,

Pour recevoir le recours contre les arrêtés des

moges), — 19 février 1823 (hospice de St.-Etienne), — 17 janvier 1814 (hospice de Bouxviller), — 28 juillet 1820 (hospice de Bouxviller), — 25 octobre 1826 (hospice de Bouxviller).

(1) *V.* lois des 28 pluviose an 8, art. 4, — 23 décembre 1809, art. 49, — 13 janvier 1810, art. 152.

(2) *V.* loi du 28 pluviose an 8, art. 4.

Au fond, les remboursemens faits avant, ou même depuis ladite loi, ont été déclarés valables et libératoires. *V.* avis du conseil d'Etat, des 14 fructidor an 10 et 23 ventose an 13.

conseils de préfecture qui ont refusé aux hospices l'autorisation de plaider ou qui ont statué, par voie contentieuse, sur des matières d'attribution, de transport et de comptabilité (1);

Pour prononcer sur l'opposition formée par les hospices aux ordonnances par défaut, rendues à leur préjudice, de l'avis des préfets et sur le rapport du ministre de l'intérieur (2).

VIII. Du principe que c'est aux tribunaux à statuer sur toutes les questions de propriété, de contrats et de comptabilité qui ne prennent pas leur origine et leur solution dans les actes administratifs, et qui ne peuvent être résolues que par les règles et moyens du droit civil, il suit : Des tribunaux.

Qu'ils sont compétens,

Pour juger les contestations élevées entre un hospice et un particulier ou une commune, sur l'existence, la nature et l'exigibilité d'une rente, ou sur la propriété et les clauses d'un bien immobilier (3);

(1) 18 janvier 1817 (hospice de Saint-Nicolas-de-Nantes), — 17 avril 1822 (hospice de Valence), — 13 juillet 1825 (hospice de Bas), — 8 janvier 1831 (hospices de Paris), — 12 janvier 1835 (hospice de Compiègne).

(2) 12 mai 1820 (Champignelle), — 15 août 1821 (hospice des Andelys), — 14 août 1822 (Tesseraux), — 29 janvier 1823 (le ministre des finances), — 31 mars 1825 (hospice d'Arras), — 9 janvier 1828 (hospice de Besançon), — 8 juillet 1829 (Bauderet).

Il s'agit ici de l'application de la loi du 5 décembre 1814 et de rdonnance régl. du 11 juin 1816.

(3) *V.* loi du 14 ventose an 9, art. 2 (hospice de Bouxviller); — déc. du 29 juin 1811 (arch.); — ord. des 13

Les demandes faites au sujet de l'interprétation et de l'exécution des testamens et donations faites aux hospices (1);

Les actions contre les administrateurs des hospices obligés personnellement (2);

Le réglement litigieux des mémoires de fournitures faites à des hospices (3);

Les questions de propriété, d'usage, de servitude, à l'égard des biens, fonds ou de rentes, litigieux entre des hospices et des particulies, ou des communes, ou le domaine (4);

août (hospice de Granville), et 12 novembre 1823, — 16 juin 1824 (commune de Brumath).

C'est par suite du même principe qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur les réclamations faites par un tiers, relativement à la propriété d'une rente nationale, transférée aux hospices par le domaine. V. ord. du 24 octobre 1821 (Albar).

En effet, le transfert du domaine aux hospices est, pour le tiers qui revendique, *res inter alios acta*. Cette question de propriété est du ressort des tribunaux, à la différence des aliénations de biens immobiliers et corporels, faites par l'Etat, sur les hospices, pendant la main-mise nationale. Les contestations de cette dernière espèce sont du ressort des conseils de préfecture. V. ord. du 13 août 1823 (le domaine).

Mais les concessions du bien d'autrui, faites à des hospices, par des administrations centrales, en remplacement de leurs biens vendus, ont été et dû être déclarées nulles. V. déc. du 17 prairial an 9 (arch.).

(1) 30 janvier 1809 (arch.), — 12 février 1823 (Bechefert).

(2) Même raison que pour les communes. V. *Communes*.

(3) 11 septembre 1813 (hospices de Paris). Nous étions tombés à cet égard dans une erreur que M. Chevalier a justement relevée.

(4) 19 octobre 1808 (hospice de Dunkerque), — 23 juin

Les questions relatives à la limitation des biens indivis entre les hospices et les anciens émigrés (1); — aux baux passés par les hospices; à la validité intrinsèque de leurs transactions; à la propriété des rentes comprises dans les transferts domaniaux; aux revendications faites par les tiers, des biens dont les hospices ont été envoyés en possession (2).

IX. Du principe que ces établissemens sont assimilés aux communes pour leurs actions, soit devant les tribunaux (3), soit devant l'autorité administrative, ainsi que pour le paiement de leurs dettes, il suit : Assimilation des hospices aux communes.

1° Que les hospices sont tenus de représenter en justice, soit en demandant, soit en défendant, l'autorisation préalable du conseil de préfecture (4);

2° Que, pour obtenir un titre contre un hospice

1824 (hospice de la ville d'Issoire), — 13 août 1821 (hospice de Granville), — 6 mars (Léchalas), 4 juin 1816 (Lewel). Pourvu, bien entendu, que la solution de ces questions ne dépende pas de l'interprétation des actes administratifs.

(1) 13 juillet 1825 (Balivière). Il s'agit ici de l'application de la loi du 5 décembre 1814.

(2) 3 juillet 1806 (arch.), — 22 janvier 1808 (Holley de Ronville), — 29 juin 1811 (arch.), — 3 février (arch.), 6 mars (Léchalas), 4 juin 1816 (Lewel), — 24 octobre 1821 (Albar), — 26 février (Meyer), 13 août (hospice de Granville), 12 novembre 1823 (hospice de Bouxviller), — 16 juin 1824 (commune de Brumath), — 24 février (Gelly), 31 mars 1825 (hospice de Strasbourg).

(3) V. loi du 16 vendémiaire an 5; — arrêté régl. du 9 ventose an 10.

(4) V. arrêté régl. du 7 messidor an 9; — ord. des 8 jan-

et faire reconnaître la dette, les créanciers doivent se retirer devant les tribunaux (1);

3° Que, lorsque le comité consultatif de l'hospice a déclaré bien fondé un jugement rendu au préjudice dudit hospice, le conseil de préfecture a raison de refuser l'autorisation d'interjeter appel (2);

vier 1817 (Reverseau), — 11 février 1820 (hospice de Douai), — 17 avril 1822 (hospice de Valence), — 8 janvier 1831 (hospice de Compiègne).

Le recours des hospices contre les arrêtés des conseils de préfecture, qui leur refusent l'autorisation de plaider, est ouvert devant le conseil d'Etat, et instruit dans les mêmes formes que pour les communes. V. ord. du 13 juillet 1825 (hospice de Bas).

S'il s'agit d'un legs dont l'acceptation a déjà été autorisée par une ordonnance royale, il semble que le conseil de préfecture ne peut refuser aux hospices la faculté d'en poursuivre judiciairement la délivrance.

La raison en est que l'examen préparatoire du conseil d'Etat est un indice grave que l'hospice est fondé, et l'autorisation subséquente du conseil de préfecture n'est que l'exécution obligée de l'ordonnance royale.

Mais le conseil de préfecture, sous prétexte de l'autorisation, ne peut jamais connaître du fond du droit, ni contraindre un hospice à accepter des arrangemens ou transactions. 17 avril 1822 (hospice de Valence).

(1) V. ord. du 11 février 1820 (hospice de Douai).

(2) V. ord. du 11 février 1820 (hospice de Douai).

C'est après avoir pris l'avis de trois jurisconsultes, que le conseil d'Etat, pour les hospices comme pour les communes, accorde ou refuse l'autorisation. V. ord. du 13 juillet 1825.

Ces ordonnances ne doivent être motivées que lorsqu'elles n'accordent pas l'autorisation de plaider. V. au mot *Communes*.

Le conseil impérial autorisait quelquefois des hospices à

4° Que le défaut d'autorisation préalable peut être un moyen de nullité à faire valoir devant l'autorité judiciaire, mais n'intervertit pas l'ordre des juridictions qui se détermine d'après la nature des contestations (1);

5° Que cette autorisation n'est pas nécessaire

plaider, sur le rapport du ministre de l'intérieur. V. déc. des 2 février 1808 et 29 août 1809 (arch.).

Les pourvois contre les arrêtés des conseils de préfecture, qui refusent cette autorisation, ne peuvent être formés au nom des hospices que par le ministère des avocats, et devant le comité du contentieux.

(1) V. déc. des 23 avril 1807 (arch.), — 19 octobre 1808 (hospice de Dunkerque); — ordonn. du 11 février 1820 (hospice de Douai). C'est ce qui, depuis long-temps, avait été établi par un décret du 23 mai 1806 (arch.).

Un conflit avait été élevé d'après le motif que le créancier d'un hospice n'avait pas rempli les formalités prescrites par l'arrêté des consuls du 17 vendémiaire an 10.

Ce conflit fut annulé par le décret précité, « attendu que « la compétence des tribunaux ne doit pas dépendre de l'exé- « cution ou de la non-exécution d'une formalité voulue par « la loi; que l'omission de cette formalité peut donner lieu à « des demandes en nullité, mais qu'elle ne peut pas dépouil- « ler un tribunal de la connaissance d'une affaire de sa com- « pétence. » V. au mot *Conflit*.

Il résulterait implicitement de ce décret que les créanciers des hospices sont tenus, comme ceux des communes, de demander au conseil de préfecture la permission de plaider. V. arrêt de la Cour d'appel de Turin, du 29 prairial an 10. V. *infrà*. Un conseil de préfecture ne peut refuser à un créancier l'autorisation de poursuivre, sur une condamnation, sous prétexte qu'il n'y a pas de fonds dans la caisse des hospices, et qu'ils sont dans l'impossibilité de se libérer. 8 janvier 1817 (Reverseau).

pour intenter, contre les hospices, une action réelle, à raison d'un droit de propriété, soit au possessoire, soit au pétitoire (1);

6° Qu'après avoir obtenu, de gré à gré, ou judiciairement, la reconnaissance du titre, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement de la dette que par voie administrative, et non par voie de saisie-arrêt et autres exécutions judiciaires (2);

(1) V. avis du conseil d'Etat du 3 juillet 1806.

(2) V. arrêté des consuls, des 17 vendémiaire, 9 ventose an 10; — déc. des 30 juin 1806 (arch.), — 22 janvier 1808 (Holley-de-Ronville), — 11 juillet 1812 (arch.); — ordonn. du 8 janvier 1817 (Reverseau).

Il n'existe aucune loi en vigueur, qui déclare les biens des hospices, domaines de la nation, ni qui empêche les administrateurs, qui, aux termes de la loi du 16 messidor an 7, sont des agens des administrations municipales, de poursuivre et de défendre devant les tribunaux les actions résultant des propriétés des hospices, avec autorisation préalable de l'autorité admistrative, dans les formes prescrites par la loi du 29 vendémiaire an 5, et sauf à cette autorité à régler le mode des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux. V. arrêt de la C. cass., du 22 pluviose an 13.

Les administrateurs des hospices peuvent-ils être traduits devant les tribunaux, en leur nom privé, lorsqu'ils se sont engagés personnellement? Cette question doit être décidée affirmativement. C'est ce qu'exprime un décret du 16 mars 1827, en disant « qu'un administrateur d'hospice, emprun-
« teur, ne peut rendre sa dette commune à l'administration
« publique, par une simple déclaration sur la destination
« éventuelle des fonds empruntés.

« Toutefois, lorsque le créancier ne peut ignorer que le
« prêt qu'il faisait avait pour cause et pour destination di-
« recte le service d'un hospice; qu'il n'y a également aucun
« doute sur l'identité de la somme prêtée, et de celle versée

7° Que le ministre de l'intérieur n'a pas les actions des hospices, et ne peut, par conséquent,

« par les administrateurs-emprunteurs dans la caisse du re-
« ceveur de l'hospice; qu'elle a été employée dans ses comptes;
« qu'elle a été comprise dans l'état des dettes passives de
« l'hospice; que le prêteur a même touché, des mains du
« receveur, une partie des arrérages, etc., il suit de ces cir-
« constances que, nonobstant l'engagement solidaire et per-
« sonnel des administrateurs, c'est à l'administration que le
« créancier doit s'adresser. V. arrêté du 23 ventose an 10
« (inéd.). »

Cet arrêté aurait dû se borner là, et ne pas ajouter, en généralisant beaucoup trop sa proposition, « que, d'ailleurs,
« les administrateurs auraient un recours en garantie contre
« l'hospice, et que la plupart des dettes des hospices, par
« l'insuffisance de leurs revenus, sont à la charge de l'Etat;
« d'où il s'ensuit que, soit pour la liquidation, soit pour le
« paiement, les créanciers ne peuvent se pourvoir que par
« voie administrative, et que les commissaires-administra-
« teurs ne peuvent, à cet égard, être traduits devant les tri-
« bunaux, soit par action directe, soit pour cause de ga-
« rantie. »

Car les contrats font la loi des parties, et si le créancier n'a entendu contracter qu'avec l'homme, et non avec l'administrateur, ce serait rompre la foi du contrat, que de le soustraire à ses poursuites.

L'erreur de l'ancienne jurisprudence vient de ce que l'on assimilait trop étroitement les biens des hospices et établissemens publics de bienfaisance aux biens nationaux, et de ce que leurs administrateurs n'étaient considérés que comme des agens du gouvernement.

De ce principe on tirait sans effort les conséquences suivantes :

« 1° Que les fonctions des commissions administratives des
« hospices civils sont de même nature que celles des admi-
« nistrations générales; qu'elles en sont une dépendance;

les représenter devant le conseil d'Etat, soit en demandant, soit en défendant;

« que tous les arrêtés desdites commissions sont soumis à l'ap-
« probation de l'autorité administrative, ayant la surveil-
« lance immédiate; qu'une grande partie des fonds employés
« au service des hospices civils provient des contributions;
« que, par conséquent, les actions contre les commissaires
« administratifs des hospices ne peuvent être intentées que
« suivant les règles établies pour les actions à intenter contre
« l'Etat;

« 2° Que les biens affectés à la dépense des hospices sont
« assimilés aux biens nationaux; que, par conséquent, ces
« biens doivent être insaisissables, comme toutes les pro-
« priétés de l'Etat;

« Que, si les saisies-arrêts sur les revenus des hospices, et,
« en général, sur les sommes qui leur sont dues, étaient au-
« torisées, le service journalier que l'humanité souffrante
« réclame comme étant de première nécessité et préférable
« à des intérêts particuliers, pourrait être interrompu; que,
« par ce motif, les créanciers des hospices ne doivent être
« admis à se pourvoir autrement que par voie administra-
« tive;

« 3° Que, si les tribunaux pouvaient prononcer des con-
« damnations contre les hospices, ils établiraient et fixe-
« raient, à la charge du gouvernement, des créances qui
« ne doivent, en aucun cas, être que le résultat des liqui-
« dations exclusivement réservées à l'autorité administrative;
« que, par conséquent, les tribunaux sont incompétens pour
« en connaître. » V. arrêtés des 9 ventose, 2 prairial et 18
messidor an 10 (arch.);

« 4° Que les actions dirigées contre ces sortes d'établis-
« semens, doivent être examinées et décidées comme celles
« qui intéressent l'administration générale. » V. arrêtés des
27 fructidor an 10 et 10 messidor an 11 (arch.).

Ces principes, dans leur extension trop absolue, portaient atteinte au droit de propriété des hospices et à leur crédit :

8° Que les fins de non recevoir tirées de l'expi-

A leur droit de propriété, puisqu'ils affectaient de confondre les biens des hospices avec ceux de l'Etat, tandis que ces biens reposent distinctement et fermement entre leurs seules mains;

A leur crédit, parce qu'on ne se souciait guère d'avoir l'Etat pour débiteur.

Ils ont été virtuellement modifiés par les décrets postérieurs que nous avons rappelés.

Le gouvernement n'agit point ici comme propriétaire, mais comme tuteur et liquidateur.

En résumé :

1° C'est contre les hospices, comme opriétaires, que les actions, soit réelles, soit mobilières, doivent être intentées et devant les tribunaux;

2° C'est au conseil de préfecture, d'après la loi du 17 vendémiaire an 10, et par assimilation, que les créanciers doivent demander la permission de poursuivre l'hospice, parce que l'administration, tutrice des établissemens publics, avertie par cette demande, peut ordonner à l'hospice de payer une dette légitime, plutôt que de subir les condamnations ruineuses d'un mauvais procès. V. ord. du 17 avril 1822 (hospice de Valence.)

Ou, si la demande des créanciers est injuste, autoriser l'hospice à défendre devant les tribunaux.

3° C'est l'hospice seul qui doit être poursuivi et condamné, dans le cas où les administrateurs n'ont contracté qu'en ladite qualité, au nom et pour le compte de l'hospice.

4° C'est le préfet, comme liquidateur, qui doit régler et ordonnancer le remboursement de la créance amiablement ou judiciairement reconnue.

5° C'est l'administrateur que le créancier peut directement, et sans permission préalable, poursuivre devant les tribunaux, lorsqu'il a contracté en nom personnel et qualité privée, ou comme débiteur solidaire.

Tels sont, selon nous, les vrais principes de la matière.

ration des délais du pourvoi sont applicables pour ou contre eux (1).

9° Qu'ils sont recevables à former opposition aux ordonnances royales rendues à leur préjudice, de l'avis des préfets et sur le rapport du ministre de l'intérieur, s'il n'est pas constaté qu'ils aient, lors desdites ordonnances, fourni leurs observations ou défenses (2);

10° Que les transactions passées entre les hospices et les particuliers doivent être soumises à l'approbation du gouvernement (3);

(1) V. ord. du 14 août 1822 (hospice de Rosais.)

Les hospices ont, sur les biens de leurs receveurs ou administrateurs comptables, une hypothèque légale. V. ord. du mois de déc. 1672, art. 23; — déc. régl. du 19 vendémiaire an 12; — code civ., art. 2121; — avis du conseil d'Etat du 24 mars 1812; — ord. régl. du 31 octobre 1821, art. 25, 26, 27, 32 et 33.

(2) V. ord. des 12 mai 1820 (Champignelle), — 14 août 1822 (hospice de Rosais), — 31 mars 1825 (hospice d'Arras). Ceci se rapporte à l'exécution de l'ord. du 11 juin 1816 (archives).

(3) V. arrêtés régl. des 7 thermidor an 9, art. 15, et 21 frimaire an 12.

Le gouvernement, en se réservant le droit d'approuver lesdites transactions, n'a eu et n'a pu avoir pour but que d'intervenir comme tuteur né de ces établissemens, et dans leur intérêt, pour examiner s'il a été suffisamment pourvu à la conservation des droits des pauvres par lesdites transactions, et non pas de prononcer, par voie d'arbitrage, entre les parties, sur les objets en litige ou d'évoquer à lui la décision des contestations, par voie administrative. Cet examen fait, les transactions rentrent dans la règle ordinaire du droit, comme si elles avaient été passées entre particuliers,

11° Qu'ils ne peuvent louer, échanger, emprunter, vendre ou acquérir, sans l'autorisation de l'administration supérieure (1).

Affectation aux hospices de certains biens domaniaux.

X. Du principe que les hospices n'ont droit qu'à la propriété des biens ou rentes entièrement inconnus au domaine, il suit;

1° Qu'ils ne peuvent réclamer ceux de ces biens dont il a été fait antérieurement une mention quelconque sur les registres-sommiers de la régie (2);

pour tout ce qui concerne leur interprétation, leurs effets, leur étendue et leurs limites. V. code civ., art. 2045; — déc. du 12 janvier 1812 (Judicis).

(1) V. déc. du 21 octobre 1809 (arch.); —avis du conseil d'Etat du 22 oct. 1810; — ordonn. du 13 août 1814 (arch.).

(2) V. avis du conseil d'Etat du 30 avril 1807; — déc. des 6 janvier 1807 (arch.), — 11 janvier 1808 (arch.), — 13 août (Chesnay), 13 oct. 1809 (arch.), — 16 mai (arch.), 8 juin (arch.), 13 août 1810 (arch.), — 11 janvier (arch.), 27 février (arch.), 22 avril (arch.), 10 octobre 1811 (arch.), — 5 janvier (arch.), 15 mai (hospice d'Ucelle), 13 juillet 1813 (la régie des domaines); — ordonn. des 18 avril 1816 (hospices de Parthenay), — 8 août 1821 (hospices d'Angers).

Lorsqu'il y a eu contrainte du domaine contre le débiteur, antérieurement à l'envoi en possession de l'hospice, la préférence est due au domaine. V. arrêté du 27 messidor an 11 (arch.).

Une décision du ministre des finances, du 7 prairial an 11, porte que « le délai de six ans ne doit compter que de la main-mise nationale de fait, opérée en exécution des lois de suppression des corporations ecclésiastiques. »

La main-mise s'opère de fait par l'inscription sur le sommier du domaine. V. déc. du 16 messidor an 13 (arch.).

Il a été (du moins implicitement) jugé par ce dernier décret, que la loi du 4 ventose an 9, et l'arrêté régl. du 7 mes-

Ou pour lesquels il a été commencé des poursuites;

Ou qui auraient été vendus par l'État, comme biens nationaux (1);

2° Que la cession ne s'étend pas aux biens vacans ou tombés en déshérence, mais non célés (2);

Ni aux biens découverts par le domaine avant la révélation (3);

sidor suivant, ne font mention que de rentes nationales, et ne s'appliquent, en aucune manière, à une créance exigible à terme, portant intérêt jusqu'à remboursement; que cette créance est une propriété nationale dont on n'a pas fait l'abandon.

Il résulte également :

1° D'un arrêté du 27 prairial an 9, que la loi du 4 ventose an 9, n'est pas applicable aux bureaux de bienfaisance, et que les établissemens de cette nature n'ont droit qu'aux biens affectés à des maisons de charité et de bienfaisance, surtout si la rente était inscrite sur les sommiers de la régie, avant la déclaration du débiteur;

2° D'une décision du ministre des finances, du 7 prairial an 11, que le délai de la prescription des rentes ne peut courir au profit des hospices que du jour de la main-mise nationale de fait.

(1) V. arrêté du 23 pluviose an 11.

Même depuis la loi du 28 germinal an 4, sauf remplacement. L'art. 95 de la loi du 22 frimaire an 8 couvre et valide la vente consommée, sans opposition, du bien d'autrui. V. l'arrêté du gouvernement du 15 brumaire an 9.

(2) V. ordonn. du 4 mai 1816 (arch.).

Il résulte d'un décret, du 28 pluviose an 11 (arch.), qu'aucune loi n'attribue aux hospices les capitaux des rentes des biens ecclésiastiques, qui sont restés dans les mains des titulaires des bénéfices.

(3) La raison en est que la loi du 4 ventose an 9 ne s'ap-

Ni, en général, aux biens antérieurement et légalement affectés à d'autres services publics (1);

Ni aux biens des anciennes aumôneries qui constituaient des bénéfices simples, sans charges quelconques (2).

plique pas aux domaines usurpés. V. déc. du 31 mars 1806 (arch.); — ordonn. du 13 août 1823 (hospice de Longjumeau), — 25 octobre 1828 (hospice de Bouxviller).

Si la contestation s'élève entre l'hospice et le domaine, sur la priorité de découverte, il faut que l'hospice prouve que la rente révélée était entièrement inconnue au domaine. Ce débat est du ressort des conseils de préfecture. V. déc. du 31 mars 1806 (arch.).

Mais si la contestation s'élève entre l'hospice saisi par le révélateur et le tiers-débiteur, il n'importe qu'il soit allégué que le domaine ait ou non connu l'existence, ou poursuivi le recouvrement de la rente : son silence fait présumer son adhésion à l'action de l'hospice, qui, surtout s'il est autorisé, par ordonnance royale, à accepter la révélation annoncée à son profit, n'exerce que les droits du domaine. Si donc il y a débat, les autorités administratives sont incompétentes pour statuer sur la question de savoir si les rentes sont mélangées de féodalité, ou représentatives de la dîme, ou purement foncières. V. ordonn. du 12 nov. 1823 (Martha).

La question de *priorité*, entre l'hospice et le domaine, peut s'agiter ultérieurement, mais devant l'autorité administrative.

Le tiers-débiteur ne serait pas recevable à attaquer l'ordonnance royale, qui aurait autorisé l'acceptation de la révélation et le transfert au révélateur. Car cette ordonnance, n'étant jamais rendue que sous la condition tacite que la rente est exigible et existante, ne préjuge aucune question de propriété, et ne blesse pas le droit des tiers, qu'elle laisse dans toute la force et l'intégrité de leurs exceptions répulsives.

(1) *V.* déc. du 10 brumaire an 14 (arch.).

(2) *V.* déc. du 18 août 1807 (arch.).

Actions et dettes des hospices (1).

XI. Du principe que la loi du 4 ventose an 9, en abandonnant aux hospices toutes rentes appartenant à l'État, dont la reconnaissance et le paiement se seraient trouvés interrompus, et tous domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers, n'a pu y comprendre les rentes dues par les hospices eux-mêmes, ou les biens usurpés par eux, puisque ce serait faire profiter la fraude à ceux qui en seraient les auteurs, il suit :

Que les rentes dues par des hospices à des corporations supprimées ne sont point, quoique ignorées du domaine, éteintes au profit desdits hospices (2).

XII. Du principe que les décrets et ordonnances qui ont autorisé des révélations ne confèrent pas aux hospices un droit actuel de propriété, mais une simple action à l'effet d'obtenir la reconnaissance des biens et rentes révélés, et de s'en faire envoyer en possession, sauf les droits du domaine, il suit :

Les hospices sont tenus de l'accomplissement des services religieux dont les biens et rentes qui leur ont été attribués, étaient grevés. *V*. décret du 19 janvier 1806 (arch.).

(1) Les actions contre les hospices sont soumises aux mêmes formes que les actions contre les communes. V. avis du conseil d'Etat du 3 juillet 1806. V. au mot *Communes*.

Il en est de même pour la liquidation, le paiement de leurs dettes et les voies judiciaires d'exécution. 22 janvier 1808 (Holley de Ronville), — 11 juillet 1812 (arch.), — 8 janvier 1817 (Reverseau). V. *suprà*.

(2) V. avis du conseil d'Etat, du 1er avril 1808; — déc. du 3 septembre 1808 (arch.).

Que les hospices sont sans droit pour attaquer ces ordonnances, de même que les ordonnances qui leur assignent un délai fatal pour l'exercice de cette action (1).

XIII. Du principe que l'extinction des créances des hospices et bureaux de bienfaisance par voie de confusion, n'a été établie que dans l'intérêt de l'État, il suit :

Que ces établissemens sont aptes à poursuivre, par les voies ordinaires, le recouvrement des rentes dues par les émigrés rayés, éliminés ou amnistiés (2).

XIV. Du principe qu'il n'est permis aux établissemens publics et de bienfaisance de s'engager qu'avec l'autorisation du gouvernement, il suit :

Qu'ils ne peuvent servir à des tiers aucune rente ou prestation non autorisée, sous peine de responsabilité du receveur et de l'ordonnateur (3).

XV. Du principe que les biens nationaux cédés aux hospices, en remplacement de leurs biens vendus par l'État, existaient affranchis, entre les mains du domaine, de toutes dettes, hypothèques, etc., il suit :

Que les anciens créanciers ne peuvent poursuivre, contre les hospices détenteurs desdits biens, le paiement des dettes qui les affectaient (4).

(1) V. ord. du 11 mai 1825 (hospice de Strasbourg).

(2) V. lois des 1er mai 1793, — 2 brumaire, 28 germinal an 4, — 16 vendémiaire, 20 ventose an 5; — déc. du 10 octobre 1811 (arch.).

(3) V. déc. du 15 septembre 1810 (arch.).

(4) V. ord. du 14 août 1819 (arch.).

Effets des affectations, donations et legs, à l'égard des émigrés.

XVI. Du principe que tous les droits acquis avant la Charte sont maintenus à l'égard des tiers, il suit :

Que les affectations définitives et sans réserves,

Il a été décidé, sur conflit, par décret du 3 mai 1810 (arch.), que les tribunaux ne sont pas compétens pour prononcer sur des créances réclamées contre des hospices, et qui étant antérieures au 23 messidor an 2, étaient, aux termes de la loi du 29 pluviose an 5, devenues dettes nationales. V. ord. du 22 février 1826 (Arfelière).

C'est ce qui résulte aussi des décrets des 16 frimaire an 14 (arch.) et 23 avril 1810 (arch.).

Pareillement, il résulte d'un avis du conseil d'Etat, du 8 thermidor an 13, que les dettes de l'ancien mont-de-piété de Paris doivent être liquidées comme dettes nationales.

Enfin, une ordonnance du 14 août 1822 (hospices de Paris) a décidé que l'affectation d'un bien d'émigré aux hospices le laissait, entre leurs mains, tel que l'Etat le possédait, c'est-à-dire franc et quitte de toutes charges et hypothèques.

Mais, ici, la raison de décider est différente. Les lois renvoyaient les créanciers des émigrés à se faire liquider par l'Etat, et dégrevaient pleinement les biens confisqués, et depuis affectés à l'hospice.

Nous pensons donc qu'il y a lieu de distinguer entre les biens anciens restitués, et les biens nouveaux donnés en remplacement.

Ceux de la première espèce sont-ils affranchis de l'action hypothécaire ?

La négative semble résulter d'un avis du conseil d'Etat, du 4 prairial an 13, rendu sur la question de savoir si les biens des divers hospices de Paris, réunis sous une seule administration, depuis la restitution ordonnée par les lois des 16 vendémiaire et 20 ventose an 5, et par l'arrêté du 27 prairial an 9, sont, en totalité, collectivement et solidairement, affectés et hypothéqués aux créances qui, avant la

faites aux hospices, de biens d'émigrés, sont irrévocables, sauf l'excédant sur la valeur des biens

loi du 23 messidor an 2, n'étaient hypothéquées que sur les biens particuliers d'un de ces hospices.

Le conseil, déterminé par les motifs que, « lors de la « réunion des biens des hospices au domaine national, l'E- « tat s'est chargé des dettes;

« Que, lors de la réunion des biens aux hospices, l'Etat a « été déchargé desdites dettes, par la double raison de la « *restitution* des biens non vendus, et de la promesse du « remplacement de ceux qui avaient été aliénés, et que cha- « que hospice est *redevenu* obligé;

« Mais qu'il est devenu obligé seulement sur ses biens « rendus, ou sur ses biens remplacés ou à remplacer;

« Que cette obligation n'a pu affecter les biens d'aucuns « des autres hospices, qui n'ont jamais été le gage des créan- « ciers, que nul contrat, nulle loi n'y affecte;

« Que les créanciers de chaque hospice n'ont droit hypo- « thécaire que sur les biens restans de l'hospice ou de l'éta- « blissement qui était engagé envers eux;

« Que la réunion des biens sous une seule commission, « qui est chargée de les régir, est une mesure administrative « qui ne change pas les droits des tiers, qui n'y peut rien « ajouter, ni leur donner, sur les biens non grevés de leur « hypothèque, un droit qu'ils n'auraient pas eu avant la « réunion »;

Est d'avis « que les maisons, ou propriétés rurales, ap- « partenant aux anciens hospices de Paris ou des autres « villes, et qui seraient vendues en vertu des lois qui en or- « donnent l'aliénation, ne sont sujettes qu'aux hypothè- « ques des créanciers de l'établissement auquel lesdites mai- « sons ou propriétés rurales appartenaient avant la réunion « au domaine national, et nullement passibles des hypothè- « ques acquises sur les biens d'un autre établissement, quoi- « que cet établissement fût dans la même ville, et que ses

« biens fussent régis par la même commission administra-
« tive. » (Inéd.)

Nous ajouterons que les hospices ont dû continuer à servir aux fabriques les rentes qu'ils leur devaient, sans qu'ils puissent opposer l'exception de la confusion pendant la mainmise nationale. *V.* ord. du 19 février 1823 (hospice de St.-Etienne).

2° Quant aux hypothèques des hospices sur les biens des tiers, le ministre de l'intérieur avait, en l'an 13, proposé, en faveur des hospices, une exception à la loi du 11 brumaire an 7, d'après laquelle ces hospices pourraient obtenir une hypothèque perdue par le défaut d'inscription, et conserver ainsi des créances qui souvent forment presque leur unique ressource.

Le conseil d'Etat, par son avis du 12 floréal an 13 (inéd.), écarta cette proposition. Les motifs qui le déterminèrent furent que « les hospices et autres établissemens publics ont « été soumis par la loi du 11 brumaire an 7, à la nécessité « de l'inscription, pour la conservation de leurs droits hy- « pothécaires; que, pour leur faciliter le moyen de remplir « cette formalité, la loi du 9 ventose de la même année, « a dispensé l'inscription des créances appartenant aux « hospices, de l'avance du droit d'hypothèque, et des sa- « laires des conservateurs; que, lors de la discussion du « titre *des priviléges et hypothèques* du code civil, la né- « cessité de l'inscription pour la conservation des hypo- « thèques acquises aux hospices a été de nouveau reconnue « et confirmée; qu'aucun motif solide ne réclame une déro- « gation à cette maxime, et que, même dans le cas où il « serait convenable de changer cette partie de la législation, « une loi nouvelle ne pourrait pas faire revivre, en faveur « des hospices, des hypothèques actuellement éteintes, sans « un effet rétroactif, contraire aux dispositions précises du « titre préliminaire du code civil, et sans porter atteinte « aux droits de propriété. »

3° Mais les hospices, à leur tour, seraient-ils recevables à demander que le gouvernement leur transférât des rent

aliénés, qui doit être remis aux anciens propriétaires (1);

Que les hospices doivent continuer à jouir des biens qui même ne leur ont été que provisoirement affectés, jusqu'à ce que, par l'effet de mesures législatives, ils aient reçu un accroissement de dotation égal à la valeur desdits biens (2).

pour les dédommager de celles qui leur étaient dues, sur des biens devenus domaniaux?

Cette question, ayant été soumise par le ministre de l'intérieur au conseil d'Etat, fut résolue négativement. On renvoya les hospices à se pourvoir en liquidation, par le motif que, « suivant les lois des 24 août 1793, 1er floréal an 3 et « 24 frimaire an 6, les créanciers sur les biens réunis au « domaine de l'Etat doivent être inscrits sur le grand-livre; « qu'on ne pourrait accorder une exception, en faveur d'un « hospice, sans donner lieu à une multitude de réclamations « du même genre; que ce principe devait surtout être appliqué, lorsque l'Etat ne pouvait être soumis à aucune « garantie de la part des codébiteurs des rentes appartenant aux hospices, attendu qu'il n'y aurait pas d'obligation personnelle solidaire, mais une partie de rente déterminée pour chacun, de manière que, l'Etat acquittant « sa dette par la voie de la liquidation, les autres débiteurs « ne peuvent être recherchés pour sa portion. » *V.* Déc. du 25 floréal an 13 (inéd.).

(1) 21 octobre 1818 (hospice de Limoges), — 25 avril (de la Mothe), 12 mai 1820 (Champignelle), — 15 août 1821 (hospice des Andelys), — 18 décembre 1822 (hospices de Metz), — 8 juillet 1829 (Baudenet), à notre rapport.

(2) *V.* loi du 5 décembre 1814, art. 8; — ord. régl. du 11 juin 1816; — ord. des 21 octobre 1818 (hospice de Limoges), — 25 avril (hospice de Montignac), 12 mai (Champignelle), 1er novembre 1820 (Villeneuve), — 15 août 1821

XVII. Du principe que la loi du 27 avril 1825 accorde une indemnité aux anciens propriétaires pour leurs biens dont l'État a disposé (1), il suit :

(hospice des Andelys), — 18 déc. 1822 (hospice de Metz) ; — loi du 27 avril 1825, art. 17.

1° Sous le régime antérieur à la Charte, l'avis du conseil d'Etat, du 3 floréal an 11, avait reconnu en principe qu'une simple indication de biens d'émigrés, en faveur des hospices, constituait une véritable affectation à un service public. Mais cet avis n'avait pas d'effet rétroactif, et, par conséquent, n'atteignait pas les biens qui avaient été rendus aux éliminés avant le 1er floréal an 11. *V*. arrêté du 2 thermidor an 11 (arch.).

2° Pour juger s'il y a lieu de remettre aux anciens propriétaires l'excédant des rentes concédées aux hospices, il faut ne les capitaliser que sur le prix de quinze fois le revenu, aux termes de la loi du 21 niv. an 8. *V*. ord. du 3 déc. 1823, à notre rapport (hospices d'Auxerre).

3° L'art. 8 de la loi du 5 décembre 1814, et l'ordonnance d'exécution du 11 juin 1816, ont soulevé de grandes difficultés, qui furent soumises, en 1819, à plusieurs comités réunis du conseil d'Etat, et résolues par un avis inédit du 19 juillet même année.

(1) L'art. 17 de la loi du 27 avril 1825 est venu rapporter de nouvelles modifications à la jouissance des hospices. Il est nécessaire d'en rappeler le texte :

« En ce qui concerne les biens qui n'ont été que provi-
« soirement affectés aux hospices et autres établissemens de
« bienfaisance, et qui, aux termes de l'art. 8 de la loi du 5
« décembre 1814, doivent être restitués, lorsque ces établis-
« semens auront reçu un accroissement de dotation égal à la
« valeur de ces biens, les anciens propriétaires, ou leurs
« représentans, pourront en demander la remise aussitôt
« qu'ils auront transmis à l'hospice détenteur une inscrip-
« tion de rente de 3 pour cent, dont le capital sera égal

Que les anciens propriétaires, après avoir demandé et reçu l'indemnité représentative des biens affectés aux hospices, ne peuvent en demander la restitution (1);

Que l'ancien propriétaire des biens dont les hospices ont été envoyés en possession définitive, n'ont droit qu'à l'indemnité (2);

Que si les biens concédés aux hospices sont d'une valeur égale à celle des biens restitués, il n'y a pas lieu à soulte de part et d'autre (3);

Que si la prise de possession et la jouissance d'une rente ont tous les caractères de la bonne foi et de l'attribution définitive, les anciens propriétaires de cette rente ne sont pas recevables à la disputer à l'hospice détenteur (4).

« au montant de l'estimation qui leur est due, à titre d'in-« demnité. »

Cette loi consacre de nouveau les droits acquis aux hospices par les affectations légales et définitives.

La loi du 5 décembre 1814, et l'ordonnance réglementaire du 11 juin 1816, continuent donc à recevoir leur application, quant à l'excédant sur la valeur des biens définitivement aliénés.

Mais en ce qui concerne les dotations provisoires, les hospices échangent leurs biens avec l'ancien propriétaire, contre des inscriptions en 3 pour cent. Tel est, sur ce point, le dernier état de la législation.

(1) 5 novembre 1828 (hospices de Metz), à notre rapport.

(2) 10 janvier 1832 (Montmort); — loi du 27 avril 1825, art. 16.

(3) 10 février 1830 (hospices d'Arras).

(4) 10 février 1830 (hospices d'Arras).

XVIII. Du principe que le gouvernement n'a transféré aux hospices que les rentes qui ne sont pas abolies par la loi, il suit :

Que les transactions entre des hospices et des particuliers sur les rentes mêlées de féodalité, ne peuvent être approuvées (1).

A l'égard du domaine.

XIX. Du principe qu'ils sont propriétaires incommutables comme les particuliers, soit en vertu des lois d'affectation définitive, soit en vertu des autres moyens du droit civil, il suit :

Que le gouvernement a pu disposer à leur préjudice, et en faveur, soit de particuliers, soit de communes, soit d'autres hospices ou établissemens publics, des biens ou rentes dont ils avaient été envoyés définitivement en possession (2).

La raison en est que la loi du 5 décembre 1814 maintient, par son art. 1er, tous les actes administratifs antérieurs.

Mais, s'il n'y avait qu'une simple appréhension de fait et point d'arrêté de l'administration, les hospices seraient sans droit pour retenir la rente. 10 août 1828 (hospices d'Issoire).

Au surplus, il y a lieu, pour les actes de concession définitive, à l'application des règles qui gouvernent les ventes de biens nationaux. Ainsi, par induction, la concession sans réserves d'un domaine, comprend les arbres qui y sont complantés. 1er novembre 1820 (Villeneuve).

Par la même raison, il faut que la concession renferme l'objet litigieux pour qu'elle soit valable de ce chef. 30 novembre 1832 (ministre des finances).

(1) V. avis du conseil d'Etat des 30 pluviose an 10 et 10 prairial an 11.

Le second de ces avis refuse d'autoriser un hospice à poursuivre le remboursement de rentes par lui découvertes sur un particulier, mais entachées de féodalité.

(2) V. déc. des 20 novembre 1809 (arch.), — 10 octobre

XX. Du principe que l'aliénation du bien d'autrui, n'est maintenue par les lois d'exception qu'à l'égard des seules ventes de biens nationaux, il suit : A l'égard des tiers.

Que les envois en possession de biens célés au domaine, et révélés au profit des hospices, ne constituent qu'une simple cession des droits et actions du domaine, et ne font pas obstacle à ce que des tiers régnicoles, des communes ou autres corporations, revendiquent, devant les tribunaux, la propriété des objets compris dans lesdites cessions, même définitives (1).

1811 (arch.); — ordonn. des 23 juillet (hospices de Strasbourg), — 29 janvier 1823 (ministre des finances).

Un décret du 13 fructidor an 13, rendu dans ce sens, porte que « l'arrêté du 7 thermidor an 11 n'a pas donné aux fabri« ques le droit d'attaquer les actes administratifs par lesquels « les hospices ont été envoyés en possession de rentes par « eux découvertes, et qu'il a seulement ordonné la restitution, « à leur profit, de ceux de leurs biens qui étaient encore « libres à cette époque. » Il faut que l'attribution soit définitive. Il suit de là qu'un hospice pourrait attaquer un décret qui, malgré cette attribution, aurait disposé du bien, et par la raison contraire, que s'il y a eu disposition définitive au profit d'une fabrique ou d'un tiers, entre l'envoi provisoire et l'envoi final de l'hospice, la réclamation de celui-ci ne serait pas fondée.

(1) V. ord. des 3 février (arch.), 6 mars (hospice d'Yvré), 1er juin 1816 (arch.), — 26 février (Mayer), 13 août 1823 (hospice de Lonjumeau), — 25 mars 1835 (Desprez).

Il résulte aussi d'une ordonnance du 6 mai 1816 (arch.) que « les attributions de biens, faites par la loi du 7 sep« tembre 1807, n'ont pu l'être que sauf le droit des tiers; « qu'il y est expressément fait réserve de ceux des biens y

XXI. Du principe que les ordonnances royales qui autorisent les transactions des hospices, ne sont que des actes de tutelle, il suit :

Qu'ils ne font pas obstacle à ce que la validité de la transaction en elle-même soit attaquée devant

« désignés qui ne seraient pas disponibles, et, à plus forte « raison, de ceux qui n'auraient pas appartenu à l'Etat à « l'époque de l'affectation. »

Toutefois, il a été décidé, par un décret du 30 thermidor an 12, que la revendication d'un tiers était mal fondée, attendu que le bien était national : en quoi le conseil a, ce nous semble, commis un excès de pouvoirs. En effet, 1° la garantie constitutionnelle n'était applicable qu'aux seules ventes de biens nationaux; 2° la loi du 7 septembre 1807 n'a fait d'abandon aux hospices que sauf le droit des tiers. Donc cette question de propriété était du ressort des tribunaux.

Les assignations de domaines nationaux, faites aux hospices par les administrations centrales, et par les préfets, n'étaient que préparatoires, et ne pouvaient devenir définitives qu'en vertu d'une loi, conformément aux dispositions de celle du 16 vendémiaire an 5 et des arrêtés du gouvernement, des 15 brumaire an 9 et 14 nivose an 11. C'est pourquoi on annulait fréquemment, à cette époque, des arrêtés de préfets, qui, après avoir levé le séquestre sur des biens d'émigrés, renvoyaient des hospices en jouissance provisoire de ces biens. V. déc. du 30 vendémiaire an 13 (arch.).

Ce décret a été rendu sur le rapport du ministre des finances.

De même, aujourd'hui, la question de savoir si l'affectation provisoire d'un bien d'émigré a pu être consentie à un hospice, par un arrêté de préfet, après l'amnistie de l'émigré, présenterait une question, non de remise, mais de domanialité, qui devrait être préalablement soumise au ministre des finances, sur le recours de l'émigré. V. ordonn. du 21 mai 1823 (Thomassin-de-Bienville).

les tribunaux par les parties contractantes ou par les tiers (1).

XXII. Du principe que les autorisations d'accepter des legs, ne sont données par le roi que dans le seul intérêt des hospices, et qu'elles ne sont ainsi que des actes de pure administration, il suit :

Que les héritiers de ceux qui ont fait des legs aux hospices, ne sont pas recevables à attaquer par la voie contentieuse, les ordonnances royales qui autorisent l'acceptation de ces legs (2).

(1) V. ordonn. du 24 février 1825 (Gelly).

Il résulte d'un avis du conseil d'Etat (inéd.), que le gouvernement ne peut approuver les transactions relatives aux rentes que les lois ont abolies.

(2) V. ordonn. du 12 février 1823 (Beschefert).

L'interprétation des testamens et codiciles appartient aux tribunaux. V. déc. du 30 janvier 1809 (arch.).

Si un particulier veut révoquer une donation par lui faite à un hospice, il faut que les tribunaux prononcent sur cette révocation, si les hospices la contestent. L'ordonnance royale qui autorise les hospices à accepter la donation ne fait pas obstacle à ce que cette question soit judiciairement résolue. C'est pourquoi le rapport de l'acte d'autorisation est prématuré. Le donateur serait déclaré non recevable dans son pourvoi devant le conseil d'Etat. V. avis du conseil d'Etat du 25 fructidor an 11 (inéd.).

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel des commissions administratives des hospices, par *M. Péchard.*

Code administratif des hôpitaux. — 1824, in-4.

Répertoire de la nouvelle législation, par M. le baron *Favard-de-Langlade*, au mot *Hospices.*

V. les ouvrages de *MM. de Gérando, Macarel, Delamarre, Dalloz* et *Chevalier.*

CHAPITRE XXX.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

LÉGISLATION.

Loi du 11 floréal an 10; — arrêtés du gouvernement des 21 prairial an 11 et 15 brumaire an 12; — loi du 10 mai 1806; — décret impérial du 17 mai 1808, sur l'organisation de l'université; — décrets des 11 décembre 1808, — 4 juin 1809, — 15 déc. 1811; — ordonnances royales des 22 juin 1814, — 15 août 1815, — 26 août 1824, — 21 août 1827, — 26 mars 1829; — loi du 24 mai 1834, art. 8.

JURISPRUDENCE.

Compétence du conseil de l'université.

I. Du triple principe que le conseil royal d'instruction publique est une autorité spéciale, indépendante et du premier degré, il suit :

Qu'il ne lui appartient de statuer, aux termes des décrets organiques, que sur les questions de comptabilité, de juridiction et de discipline, telles qu'elles sont légalement définies (1);

(1) V. déc. du 17 mars 1808, art. 77, 78, 79, 82. V. déc. du 15 novembre 1811, art. 50 et 149. V. 4 août 1824 (Ferlus), — 9 juin 1830 (Guillard).

C'est au conseil de l'université à prononcer sur la radiation du tableau des membres de l'université. 25 juillet 1827 (Guillard).

Que le ministre de l'instruction publique ne peut ni approuver ni réformer les décisions compétentes du conseil, et qu'il est chargé seulement de les exécuter (1);

Du conseil d'Etat.

Que le conseil d'Etat est compétent pour recevoir, par la voie administrative, l'appel des décisions du conseil de l'université, sur les affaires relatives à l'administration générale des académies et de leurs écoles, et par la voie contentieuse, l'appel des décisions rendues en matière de comptabilité et de discipline dans les cas prévus par le décret (2).

Des tribunaux.

II. Du principe que les questions de possession et de propriété sont du ressort des tribunaux, il suit:

Qu'ils sont compétens pour statuer sur le sens et les effets des ventes, testamens, donations et autres titres privés qui ont attribué des biens ou droits que l'université, d'une part, et que des particuliers, communes ou corporations, d'autre part, revendiquent (3).

(1) V. déc. du 17 mars 1808, art. 82. Mais toutes autres décisions du conseil rentrent dans la responsabilité du ministre, et, par conséquent, sous la faculté de son approbation. 26 mars 1829, art. 21.

(2) Le recours au conseil d'Etat a lieu, dans le premier cas, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et par voie administrative. V. déc. du 17 mars 1808, art. 82.

Et, dans le second cas, par la voie contentieuse. V. déc. du 15 novembre 1811, art. 30 et 149, — 25 juillet 1827 (Guillard). V. 30 novembre 1832 (Noblot), — 9 juin 1830 (Guillard).

(3) 11 juin 1828 (ville de Dijon), — 8 janvier 1831 (ville de Valence).

Mais s'il s'agissait de statuer, entre l'université et l'Etat, sur le sens et les effets des lois ou actes du gouvernement, relatifs à des biens ou droits dont l'université réclamerait l'investiture, le roi seul pourrait, en conseil d'Etat, déterminer, par voie de jugement, le caractère de ces attributions ou affectations. V. les deux ordonnances précitées.

BIBLIOGRAPHIE.

Ouvrages de *MM. de Gérando*, *Macarel*, *Delamarre*, *Dalloz* et *Chevalier*.

CHAPITRE XXXI.

MARAIS (DESSÉCHEMENT DES).

LÉGISLATION.

Edits du 8 avril 1599 et janvier 1607 ; — arrêt du conseil, du 22 octobre 1611 ; — déclaration des 5 juillet et 19 octobre 1613, — 12 avril 1639, — 4 mai 1641, — 20 juillet 1643, — 14 juin 1764, — lois des 5 janvier 1791, — 14 floréal an 11 et 16 septembre 1807 sur le desséchement des marais.

JURISPRUDENCE.

Compétence du conseil d'Etat. I. Du principe que les autorisations de desséchement constituent des mesures de haute administration qui ne sauraient être préparées avec trop d'étude et de maturité, dans l'intérêt combiné de la propriété et de l'industrie, de l'agriculture, de la voirie terrestre et fluviale, et de la salubrité publique, il suit :

Que les ordonnances de concession doivent être rendues dans la forme des réglemens d'administration publique (1);

(1) Loi du 16 septembre 1807, art. 5, c'est-à-dire en assemblée générale du conseil d'Etat, sur le rapport du comité de l'intérieur.

Le principe de la loi est qu'à conditions égales, la pré-

Que lorsque cet acte a été rendu après l'accomplissement de l'instruction préparatoire, et sur la demande des concessionnaires, il n'est attaquable ni par la voie contentieuse, ni par la voie extraordinaire de l'art. 40 du réglement du 22 juillet 1806 (1).

Des commissions spéciales.

II. Du principe qu'en matière de desséchement, la loi a confié cumulativement à des commissions spéciales, dans l'intérêt d'une instruction plus prompte, plus locale et plus éclairée, des pouvoirs administratifs qui tiennent de ceux des préfets, et une juridiction contentieuse pareille à peu près à celle des conseils de préfecture, il suit :

Que les commissions spéciales président aux opérations du desséchement et qu'elles jugent, sauf recours au conseil d'État, les contestations qui s'élèvent entre les concessionnaires et les propriétaires sur l'exécution des clauses des actes de concession (2);

Sur la classification et l'évaluation des terrains (3);

férence est due aux propriétaires sur les tiers. Les lois sur les travaux publics ont changé les idées. C'est tout un nouveau système à organiser. L'intérêt public doit prévaloir ici sur l'intérêt particulier, dont les résistances aveugles et opiniâtres, n'ont que trop empêché de desséchemens qui eussent répandu la vie et la fécondité dans les marécages.

(1) *V.* Ord. du 18 juillet 1821 (canal de Beaucaire), — 5 août 1829 (Guibert).

(2) 4 février 1836 (commune de Saint-Joachim). Leurs décisions doivent être motivées, et elles ne peuvent être prises que par cinq membres au moins.

(3) Loi, art. 8, 9, 10, 11, 12. V. 13 juillet 1828 (Au-

Sur les réclamations relatives à la vérification et réception des travaux terminés (1).

Sur les questions d'indemnité pour occupation de terrains (2);

Sur le partage en nature des terrains définitivement compris dans le périmètre dont la limitation n'a pas été attaquée (3);

Sur les évaluations de plus value (4);

Sur le réglement de l'indemnité due aux dessécheurs (5);

Sur les indemnités dues aux tiers pour torts et dommages éprouvés dans leurs propriétés, par suite de l'exécution de travaux de desséchement (6).

Des conseils de préfecture.

III. Du principe que le contentieux des contributions directes est du ressort des conseils de préfecture, il suit :

Qu'il leur appartient de statuer :

bépin), après quoi toute réclamation est interdite. Loi, art. 15. — 26 août 1824 (Dubuc), — 11 juin 1833 (Fitremann).

(1) Loi, art. 17. — 6 août 1823 (Aubépin).

(2) Loi, art. 16. — 2 avril 1828 (Bernault), — 2 septembre 1829 (Bossedon).

(3) 4 février 1836 (commune de Saint-Joachim).

(4) Loi, art. 18. — 6 août 1823 (Aubépin), — 13 juillet 1828 (Dreux-Brézé), — 20 mai 1831 (Vallée d'Authie). Les décisions de la commission doivent être motivées. — 16 novembre 1832 (Guibert).

(5) Loi, art. 19, 46. — 18 août 1833 (Vallée d'Authie), — 13 juillet 1828 (Dreux-Brézé).

(6) Loi, art. 46, 48, 56, — 24 janvier 1811 (arch.), — 22 mai 1827 (Dreux-Brézé), — 20 février (héritiers Lannier), 26 octobre 1828 (compagnie Morville).

Sur l'exemption de contribution réclamée par les propriétaires des terrains desséchés (1);

Sur les réclamations contre les rôles de contribution, aux dépenses, les demandes en dégrèvement et les contestations sur les indemnités dues à des tiers par suite de l'entretien et de la conservation des travaux de desséchement (2).

IV. Du principe que toutes les questions de propriété sont du ressort des tribunaux, il suit: Des tribunaux.

Qu'il leur appartient de statuer sur les contestations relatives à la propriété des alluvions de desséchement, à l'interprétation des baux et partages, aux effets des transactions entre les concessionnaires et les dessécheurs, à l'estimation des terrains cessibles pour le desséchement des marais (3).

(1) Loi du 3 frimaire an 7, art. 120 et 121.

(2) Loi, art. 26. — 23 janvier 1824 (Lachallerie), — 23 décembre 1815 (arch.), — 14 août 1822 (Pinaud), — 2 février (Perdry), 22 juin 1825 (Chauvet), — 2 septembre 1829 (Jourdain), — 8 février 1833 (Sillac).

(3) 4 mars 1819 (Martin), — 23 août 1820 (Sauvan), — 13 mars 1822 (Joachim), — 3 décembre 1828 (Delantage), — 4 février 1836 (Desmortiers).

Mais les tribunaux ne doivent pas porter atteinte directement ni indirectement aux actes administratifs qui ont, par voie d'action ou de jugement, organisé ou réglé les travaux de desséchement. Ainsi, ils ne pourraient ordonner des vérifications dans le but de distraire des terrains d'un desséchement autorisé par l'administration et opéré par les entrepreneurs. 4 février 1836 (Desmortiers).

La raison en est que c'est à l'autorité administrative seule à déterminer le périmètre du desséchement,

BIBLIOGRAPHIE.

V. Code des municipalités, par MM. *Gillon* et *Stourm*.
Cours de droit administratif, par M. *Cotelle*.
Droit civil, par M. *Toullier*.
Traité du domaine public, par M. *Proudhon*.
Elémens de droit public et administratif, par M. *Foucart*.
Traité de l'expropriation, par M. *Delalleau*.
Commentaire sur les travaux publics, par M. *Husson*.
Dictionnaire des travaux publics, par M. *Tarbé de Vauxdais*.
V. aussi les ouvrages de MM. *de Gérando*, *Chevalier*, *Delamarre*, *Dalloz* et *Macarel*.

CHAPITRE XXXII.

MARCHÉS DE FOURNITURES.

LÉGISLATION.

24 août 1790, loi concernant l'organisation judiciaire, tit. 2, art. 13. — 4 mars 1793, loi relative aux entrepreneurs et fournisseurs qui ont passé des marchés avec les agens du gouvernement. — 16 fructidor an 3, loi portant : « Défenses itératives sont faites aux tribunaux de con- « naître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils « soient, aux peines de droit. » — 2 germinal an 5, arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la dénonciation, au tribunal de cassation, de deux jugemens rendus par des tribunaux civils, en matière de fournitures et de réquisitions. — 12 messidor an 8, loi relative aux comptes à fournir par les entrepreneurs et fournisseurs, depuis le 16 fructidor an 3. — 13 frimaire an 8, loi qui règle un mode de poursuites pour le recouvrement des débets des comptables. — 5 nivose an 8, arrêté contenant réglement pour le conseil d'état, art. 11. — 28 pluviose an 8, loi concernant la division du territoire de la France et l'administration, art. 4. — 8 floréal an 8, arrêté relatif à la composition et aux fonctions des conseils d'administration des régimens (inéd.), tit. 1er, art. 1er, 6, 11, 12 et 14; tit. 7, art. 6. — 13 brumaire an 9, arrêté qui annulle, pour incompétence, des poursuites commencées devant un tribunal de commerce, contre un agent des fournitures. — 19 thermidor an 9, arrêté qui règle la compétence

sur les contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement. — 2 fructidor an 9, arrêté relatif à la solde des fournitures faites en l'an 9, pour le service des différens ministères. — 23 brumaires an 10, arrêté qui ordonne la révision des liquidations faites depuis le 1er vendémiaire an 8, par les bureaux ou les agens du ministère de la guerre. — 18 prairial an 11, avis du conseil d'Etat, portant que le droit d'enregistrement des marchés de fournitures doit être acquitté par les adjudicataires, toutes les fois que cette dépense n'a pas été mise à la charge du gouvernement par une disposition particulière et expresse des traités (inéd.). — 25 germinal an 13, décret contenant réglement sur les revues, la solde et les masses. — 19 avril 1806, décret sur la fixation d'une époque pour la remise des pièces constatant les fournitures faites à l'Etat, en vertu de marchés ou traités passés par les ministres. — 11 juin 1806, décret sur l'organisation et les attributions du conseil d'Etat, art. 14. — 13 juin 1806, décret qui fixe un délai pour la remise des pièces à l'appui des réclamations relatives au service de la guerre. — 28 juillet 1806, avis du conseil d'Etat, portant que les contestations entre les fournisseurs et les sous-traitans sont du ressort des tribunaux (inéd.). — 12 décembre 1806, décret additionnel à celui du 13 juin précédent, relatif à la remise des pièces à l'appui des réclamations concernant le service de la guerre, et qui règle les oppositions des sous-traitans aux liquidations des sommes dues par l'Etat aux fournisseurs principaux. — 21 décembre 1808, décret sur les conseils d'administration des régimens. — Code pénal, art. 430, 431, 432 et 433. — 15 décembre 1813, décret relatif au mode de réception des fournitures par réquisition. — 13 juin 1814, ordonnance du roi, qui admet, en paiement des contributions extraordinaires de 1813 et 1814, des bons ou récépissés de fournitures et réquisitions faites pendant ces deux années. — 20 janvier 1815, ordonnance du roi sur la composition des conseils d'administration des corps de troupes. — 28 juin 1815, loi qui ouvre un crédit provisoire de 1,500,000 fr. de rentes pour le paiement d'une

partie des créances des fournisseurs de la guerre, et celui de l'arriéré de la solde. — 5 octobre 1815, ordonnance du roi, relative à la liquidation du prix des denrées, des chevaux et de toutes autres fournitures militaires qui ont pu avoir lieu dans les départemens occupés par les armées royales. — 28 avril 1816, loi de finances, art. 5, concernant le droit d'enregistrement des marchés de fournitures. — 27 mai 1816, ordonnance du roi, qui annulle, pour incompétence, des arrêtés de préfet pris au sujet de marchés passés entre ce magistrat et des fournisseurs, et renvoie les parties devant le conseil de préfecture. — 31 janvier 1833, art. 12, loi qui porte : « qu'une ord. royale réglera les formalités à suivre à « l'avenir dans tous les marchés passés au nom du gouver- « nement. » — 4 décembre 1836, ordonnance rendue pour l'exécution de la loi précédente et portant :

Art. 1er. Tous les marchés au nom de l'Etat seront faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant :

Art. 2. Il pourra être traité de gré à gré,

1o Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excédera pas 10,000 fr., ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excédera pas 3,000 fr.;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports et de travaux, lorsque les circonstances exigeront que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes. Ces marchés devront être préalablement autorisés par nous, sur un rapport spécial;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés;

6° Pour les exploitations, fabrications ou fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur na-

ture particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables. Toutefois, lorsque l'administration aura cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne devra pas dépasser ce maximum;

9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans les cas d'urgence évidente, amenés par des circonstances imprévues, ne pourront pas subir les délais des adjudications;

10° Pour les affrétemens passés au cours des places par l'intermédiaire de courtiers, et pour les assurances sur les chargemens qui s'ensuivent;

11° Pour les achats de tabac ou de salpêtre indigène, dont le mode est réglé par une législation spéciale;

12° Pour le transport des fonds du trésor.

Art. 3. Les adjudications publiques, relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications, qui ne pourraient être sans inconvénient livrés à une concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

Art. 4. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration sera déterminé par un réglement spécial.

Art. 5. Les cahiers des charges détermineront la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagemens. Ils détermineront aussi l'action que l'administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagemens.

Art. 6. L'avis des adjudications à passer sera publié, sauf

les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches, et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fera connaître :

1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges ;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication ;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

Art. 7. Les soumissions devront toujours être remises cachetées en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais aura été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué, ce maximum ou ce minimum devra être déposé cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

Art. 8. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il sera procédé séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

Art. 9. Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal, relatant toutes les circonstances de l'opération.

Art. 10. Il pourra être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne devra pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au-moins 10 pour cent chacune, il sera procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

Art. 11. Les adjudications et réadjudications seront toujours subordonnées à l'approbation du ministre compétent, et ne seront valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le cahier des charges.

Art. 12. Les marchés de gré à gré seront passés par nos

ministres ou par les fonctionnaires qu'ils auront délégués à cet effet. Ils auront lieu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges.

2° Soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter.

3° Soit sur correspondance suivant les usages du commerce.

Il pourra y être suppléé par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui devront être livrés immédiatement, et dont la valeur n'excédera pas 500 fr.

Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre, et les achats qu'ils auront faits, seront toujours subordonnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorité spéciale ou dérivant des réglemens, circonstances qui devront être relatées dans lesdits marchés, ou dans les décisions approbatives des achats.

Art. 13. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire français, ni aux travaux que l'administration se trouve dans la nécessité d'exécuter en régie et à la journée.

JURISPRUDENCE.

Compétence de l'autorité administrative.

Le principe général, dans cette matière, c'est que l'autorité administrative doit seule statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entre l'État et les fournisseurs ou leurs cautions (1).

(1) *V.* lois des 12 vendémiaire, 13 frimaire an 8; — arrêté du 13 ventose an 8; — déc. du 30 mars 1808.

En cette matière, le principe général de la compétence dérive de la division faite par les lois de 1790 et de 1791, entre les matières déléguées aux tribunaux et les matières réservées à l'administration.

I. Du principe qu'il importe que les marchés locaux soient promptement liquidés et payés, il suit : Compétence des préfets.

Ces lois primordiales, expliquées par l'ensemble des lois postérieures, et par l'usage, le meilleur de tous les interprètes, confèrent aux tribunaux la juridiction pleine et entière sur les personnes et les biens des particuliers, dans toutes les causes où l'état n'est point intéressé. Ce n'est que par des exceptions rares et toutes politiques, que des questions entre particuliers, comme celles des biens nationaux, sont jugées par l'administration, quand elles ne peuvent l'être que par l'application des actes administratifs, ou par une déclaration préalable de ce qu'ils renferment.

Mais cette délégation ne s'étend aux tribunaux, pour les questions des marchés et fournitures, qu'exceptionnellement, et lorsque l'intérêt de l'Etat ne prescrit pas d'en réserver la connaissance à l'administration.

Ainsi, le roi, en son conseil d'Etat, les ministres et les conseils de préfecture, en première instance, sont restés les juges de toutes les questions qui intéressent l'Etat, et qui ne peuvent se résoudre que par l'interprétation des marchés ou conventions faites avec l'administration, ou des réglemens administratifs qui régissent le service pour lequel ces marchés ou conventions ont été passés.

Du principe que la juridiction administrative est, dans cette matière, la juridiction légale, il s'ensuit qu'elle ne peut être modifiée par les marchés.

De ce principe dérive une question grave et délicate.

Le roi peut-il déléguer la juridiction du premier degré, celle des ministres, par exemple, au conseil de préfecture ? Cette délégation peut-elle être faite par ordonnance, ou faut-il une loi ? La proposition de la commission des subsistances, tendant à saisir les conseils de préfecture du jugement des contestations sur les marchés locaux, pour livraison de grains, etc., donne cette question à résoudre.

Nous pensons qu'il faut une loi, dans la forme actuelle du

Que les préfets sont compétens pour statuer :

1° Sur les contestations qui s'élèvent entre les particuliers et les régies établies par le gouvernement ou les agens desdites régies, à l'occasion du paiement des fournitures faites pour le compte de l'État (1);

2° Sur le mode de paiement des marchés passés par des particuliers avec des communes, lorsque la validité desdits marchés n'est pas contestée (2);

3° Sur les contestations relatives aux réquisitions militaires qui frappent les communes (3);

gouvernement. En effet, le décret réglementaire du 11 juin 1806, qui attribue, dans ce cas, juridiction aux ministres, a la force d'un acte législatif. Si donc ce décret est une loi, ou, ce qui est la même chose, s'il en a le caractère, l'autorité et les effets, il ne peut y être dérogé que par une loi. Sous le régime de la charte, les ordonnances sont impuissantes à créer des juridictions. Il n'y a déjà eu que trop de confusion dans l'établissement de tant de juridictions qui se croisent et se contrarient. Il est temps enfin, il est nécessaire de revenir aux principes. *V.*, dans ce sens, les ord. des 4 (Vanlerberghe), et 17 novembre 1824 (Ouvrard). — 15 février 1826 (Daugny).

(1) V. arrêté régl. du 19 thermidor an 9; — arrêtés des 7 vendémiaire, 8 messidor an 11; — déc. des 11 avril 1810, — 27 décembre 1812, — 3 février 1813; — ordonn. des 13 mai 1818, — 4 mars 1819 (Arrhens); — arrêt de la C. cass., du 18 messidor an 10.

Il ne faut pas perdre de vue que l'arrêté réglementaire du 19 thermidor an 9 n'a d'application que sous le système des régies, qui heureusement n'existe plus.

(2) V. déc. du 25 février 1808.

(3) déc. régl. du 15 décembre 1813.

4° Sur les liquidations préparées par les commissions départementales (1);

Sauf recours, dans ces divers cas, au ministre compétent.

II. Du principe que toute contestation ou demande relative à la résiliation, exécution ou interprétation des marchés de travaux, de fournitures, ou services quelconques, passés, soit avec un ministre personnellement, soit en son nom, par les directeurs généraux, préfets ou autres agens secondaires, à ce préposés, est du ressort des ministres, il suit: Compétence des ministres.

Que c'est aux ministres à statuer sur les questions relatives à l'interprétation et à l'exécution des marchés, sauf recours au conseil d'État (2);

(1) 22 janvier (Derode), 16 juin (Melin), 15 décembre 1824 (Decheppe).

Ces commissions, autorité accidentelle, n'existent plus. Toute cette portion de compétence préfectorale est fort vague et mal définie dans la jurisprudence. Il faut tenir que les préfets sont plutôt ici liquidateurs et ordonnateurs que juges. Mais soit qu'il s'agisse de liquidation ou de jugement, le recours est ouvert au ministre compétent. Ainsi le veut, d'ailleurs, l'ordre de la hiérarchie et l'obligation de la responsabilité ministérielle.

(2) V. déc. régl. du 5 nivose an 8, art. 14; — ordonn. des 1er mai 1816, — 11 juin 1817, — 4 mars (Arrhens), 1er décembre 1819 (Collas), — 19 mars 1820 (Comble), — 17 *id.* juillet, 20 novembre 1822 (Doumerc).

De ce que, selon l'ordre des juridictions, les liquidations des marchés de fournitures, et, par conséquent, les questions sur l'interprétation et l'exécution desdits marchés, sont décidées par les ministres, sauf recours au roi, en son conseil

Que c'est également aux ministres, et non aux tribunaux, ni aux conseils de préfecture, ni aux préfets, à déclarer si des individus, poursuivis en paiement de fournitures, ont contracté en qualité d'agens du gouvernement, ou en leur nom privé et dans leur intérêt personnel, lorsqu'il s'agit de services faits pour le compte d'un des départemens ministériels (1);

d'Etat, il suit qu'un ministre ne peut changer l'ordre des juridictions, et qu'ainsi, la clause d'un traité qui soumettrait les contestations qui pourraient s'élever entre le gouvernement et les entrepreneurs à un jugement arbitral, doit être réputée non écrite. V. déc. régl. du 11 juin 1806, art. 14; — ordonn. des 17 novembre 1824 (Loignon), — 17 août 1825 (Batbédat).

Il résulte d'une ordonnance, du 22 février 1826 (Thuret), rendue dans le même sens, qu'un traité de commission, fait par le gouvernement avec des banquiers, constitue un marché qui ramène les parties devant le ministre, en première instance, et devant le conseil d'Etat, en appel.

(1) V. arrêté régl. du 23 brumaire an 10, art. 11 et 12; — ordonn. des 10 juillet 1822 (Belmond), — 24 mars 1824 (Grangeret); — arrêt de la C. cass. des 13 messidor an 12, — 14 et 21 brumaire an 13.

C'est dans ce sens :

1° Que les tribunaux ne doivent pas connaître des poursuites dirigées devant eux contre des agens du gouvernement, en leur nom, soit pour raison d'engagemens contractés par eux, en leur qualité, soit pour raison d'indemnités prétendues à leur charge. V. ordonn. du 17 juin 1818;

2° Que la liquidation et la fixation de salaires administratifs, réclamés par un agent du gouvernement, ne peut être faite que par l'administration seule. V. ordonn. du 1er mai 1822 (Reinquin);

3° Que le ministre de la guerre est compétent pour

Que c'est aux ministres à connaître, comme juges de première instance, des contestations auxquelles

statuer sur les réclamations des créanciers des régisseurs des subsistances militaires aux armées, à raison de leur service en ladite qualité. V. ordonn. du 22 janvier 1824 (Ditte et Müller).

Ces règles avaient déjà été établies par l'ancienne jurisprudence.

Add., 18 mars 1827 (Mercier), — 8 janvier 1831 (Vérac), — 2 novembre 1832 (Fabre).

C'est ainsi qu'il avait été déclaré que l'autorité administrative pouvait seule connaître des actions :

1° Pour lettres de change souscrites pour le service du gouvernement, et tirées, par des inspecteurs de services militaires, sur les administrateurs généraux. V. arrêté du 3 floréal an 10;

2° Pour paiement de salaires dus à des personnes employées par des agens du gouvernement, et dans l'ordre du service. V. déc. des 23 brumaire, 25 frimaire, 22 floréal an 10, — 23 nivose, 12 brumaire an 11, — déc. des 7 prairial an 12, — 22 nivose an 13, — 10 brumaire an 14, — 20 septembre 1809;

3° Pour livraison de chevaux. V. arrêté du 28 fructidor an 8;

4° Pour répartition de sommes remboursables, pour argent emprunté et employé à des travaux publics ordonnés par l'administration. V. arrêté du 2 thermidor an 10;

3° Pour remboursement de réquisitions de denrées ou argent, ou fournitures faites par un maire, en obéissance aux ordres de l'autorité administrative supérieure. V. arrêtés des 20 thermidor an 11 et 25 thermidor an 12;

6° Pour fournitures de papier et d'impressions à un agent du gouvernement. V. arrêtés des 10 ventose et 17 floréal an 11;

7° Pour transports de malles-postes ou estafettes du gouvernement. V. arrêté du 27 nivose an 11,

les expertises peuvent donner lieu pour l'exécution des marchés, et à désigner d'office, s'il y a lieu, le tiers expert, entre le fournisseur ou entrepreneur

8° Pour remboursement de fournitures de viande et pain, faites à l'économe d'un hôpital militaire. V. arrêtés des 28 floréal et 28 messidor an 11;

9° Pour fournitures de bestiaux, par suite de réquisitions pour la nourriture des troupes. V. arrêté du 20 vendémiaire an 11;

10° Pour le prix, stipulé avec un agent du gouvernement, de transports de grains destinés à être versés dans les magasins de l'armée. V. arrêtés des 2 frimaire et 24 prairial an 11;

11° Pour traites tirées, par le directeur des vivres de la marine, sur les munitionnaires généraux des vivres de la marine, à raison de leur service. V. arrêté du 24 prairial an 11;

12° Pour frais de réparation aux horloges d'une commune, par ordre d'un maire, et en vertu de conventions faites avec lui. V. arrêté du 27 pluviose an 12;

13° Pour frais de fêtes publiques. V. arrêté du 26 germinal an 12;

14° Pour paiement de traitemens administratifs. V. déc. du 5 floréal an 13. V. *suprà*;

15° Pour paiement de traites tirées par un agent du gouvernement, à moins qu'il n'en devienne personnellement débiteur, si la traite était rejetée de la liquidation de son compte. V. déc. du 7 fructidor an 12;

16° Pour différends, d'agent à agent, résultant d'un service public, lorsque l'examen de leurs prétentions respectives gît en comptes, dont le jugement appartient à leurs supérieurs communs, dans l'ordre administratif. V. déc. du 25 germinal an 13;

17° Pour des actes passés comme agent du gouvernement, encore bien que la commission de préposé n'ait pas été représentée, lorsque toute la correspondance, produite au li-

et l'administration qui leur est subordonnée (1);

4° A liquider les sommes dues aux entrepreneurs

tige, démontre que le préposé a agi en cette qualité. V. déc. du 16 mai 1806;

18° Pour paiement de travaux ou fournitures commandés pour un ingénieur des ponts-et-chaussées. V. déc. du 27 décembre 1812;

19° Pour fournitures faites à un agent du génie militaire pour des fortifications. V. déc. du 13 février 1813;

20° Pour paiement de frais de voyage, réclamés d'un procureur syndic, en sadite qualité, et pour l'exécution des ordres de l'administration du district. V. déc. du 29 septembre 1810;

21° Pour paiement d'une lettre de change tirée par un comptable. En effet, pour savoir s'il est engagé personnellement, il faut qu'au préalable, l'administration examine ses comptes : ou l'administration jugera que la lettre de change, fournie par l'agent du gouvernement, doit lui être passée en compte, pour en avoir employé la valeur au service du gouvernement; ou cette lettre de change doit être rejetée, et demeure à son compte personnel. Dans la première supposition, il est évident que les porteurs de la lettre de change sont sans action contre l'agent du gouvernement, puisque, d'une part, il n'a pas traité en son nom, et que, de l'autre, ceux pour lesquels il a traité avouent sa négociation : il ne pourrait donc être tenu envers eux que dans la seconde supposition, comme étant désavoué par ceux dont il a pris le nom; il est donc clair qu'il faut attendre que l'administration ait prononcé. Toutes poursuites personnelles contre l'agent du gouvernement, avant ce temps, sont prématurées. V. déc. du 5 floréal an 13.

(1) V. ordonn. du 17 juillet 1822 (Lefebvre et Martineau).

A les constituer, s'il y a reliquat, en débet de deniers publics,

A transmettre leurs arrêtés de débet au ministre des fi-

ou fournisseurs, dans les formes et avec les valeurs prescrites par les lois (1);

5° A statuer sur le paiement des traites tirées par un agent du gouvernement, pour un service public, et payables par le gouvernement (2).

III. Du principe que les juridictions sont d'ordre

nances, qui les met à recouvrement par voie de contrainte. V. déc. du 17 juillet 1810.

Il résulte d'un avis du conseil d'Etat, du 3 pluviose an 10, « que, d'après l'art. 3 de la loi du 4 mars 1793, on ne peut « douter qu'il y a hypothèque légale sur les immeubles ap- « partenant aux fournisseurs et à leurs cautions, pour tous « les traités passés avec les ministres, sous-seing privé. »

Dans le ministère de la guerre, et d'après les conditions actuelles de tous les marchés de fournitures, ce sont les intendans militaires qui connaissent, en première instance, des contestations auxquelles les expertises sur la qualité des denrées fournies peuvent donner lieu, sauf recours au ministre, et ensuite au conseil d'Etat. Ce sont les sous-intendans qui choisissent les tiers-experts parmi ceux désignés par l'autorité locale.

En général, ces sortes de contestations, qui n'ont lieu pour le service de la guerre qu'entre un entrepreneur de fournitures à la ration et un corps de troupes, ou entre un fournisseur de denrées et un comptable, se règlent sur les lieux, et n'arrivent au ministre qu'après le prononcé de l'intendant militaire. V. ordonn. du 17 août 1825 (Boyer).

Mais le premier examen de l'intendant militaire, quelque nom qu'on lui donne, ne constitue pas, à proprement parler, un degré de juridiction ; sa décision n'est qu'un avis motivé qui sert à éclairer le ministre, lequel juge; s'il y a recours, il est porté au conseil d'Etat.

(1) 4 février 1824.

(2) V. ord. des 24 mars 1818 et 26 mars 1823 (Schwartz).

public, et que la juridiction administrative est en matière de fournitures la juridiction légale, il suit :

Que la clause d'un traité qui soumettrait les contestations qui pourraient s'élever entre le gouvernement et les entrepreneurs à un jugement arbitral, doit être réputée non écrite;

Qu'un traité de commission fait par le gouvernement avec des banquiers, constitue un marché qui amène les parties devant le ministre en première instance, et devant le conseil d'État en appel;

Que l'autorité administrative est compétente lors même que la réserve de la juridiction exceptionnelle n'aurait pas été formellement stipulée dans le marché;

Que s'il est reconnu que l'acheteur a agi pour le compte du gouvernement, la contestation doit être portée devant les ministres (1);

Que le ministre ne peut déléguer l'exercice d'un droit juridictionnel qui lui appartient (2).

IV. Du principe de l'ordre hiérarchique de l'administration et du principe de la responsabilité des ministres, qui implique que les agens n'ont pas d'autorité indépendante et propre, il suit :

Que les marchés ne sont définitifs et obligatoires pour le gouvernement, que lorqu'ils ont été approuvés par le ministre compétent (3).

(1) 8 mars 1827 (Gay), — 8 janvier 1831 (Vérac).

(2) 17 juillet 1822 (Lefebvre).

(3) V. 11 juin 1817 (arch.), — 26 octobre 1825 (Fonvielle), — 23 décembre 1829 (Carlier).

Compétence des conseils de préfecture.

V. Du principe que les ministres ne sauraient connaître, en cas de difficulté, des marchés qu'ils ont passés eux-mêmes, attendu qu'ils seraient à la fois juges du contrat et parties contractantes, il suit :

Que les conseils de prefecture sont compétens pour prononcer :

1° Sur les questions contentieuses qui peuvent s'élever, entre les préfets et les fournisseurs, sur la validité et l'interprétation des clauses des marchés de fournitures pour le compte des départemens (1).

2° Sur les contestations relatives aux liquidations de fournitures, faites par les commissions départementales, ou, à défaut desdites commissions, par les préfets (2);

Il en est de même des liquidations faites par les sous-intendans militaires et des créances arriérées des fournisseurs. 14 juillet (Bonnamy), 17 novembre 1824 (Loignon), — 26 mars 1829 (Montpriest).

(1) V. ordonn. des 27 mai 1816 (au Bull.), — 14 mai 1817 Munster), — 24 octobre 1821 (Chambaud). Les conseils de préfecture ont, en cette matière, une compétence fort restreinte, et qui se borne presque à statuer sur le contentieux des marchés départementaux. Ici, en effet, la responsabilité ministérielle n'est pas directement engagée comme pour les marchés généraux ou locaux passés par les ministres ou leurs agens, au nom et pour le compte du gouvernement.

Un décret, du 11 juillet 1808, attribue aux conseils de préfecture le jugement des contestations relatives aux réquisitions frappées pour le service de l'armée. V. déc. du 12 janvier 1812.

Un autre décret, du 13 novembre 1813, décide également que c'est au conseil de préfecture à statuer sur le paiement des frais de transport d'effets militaires.

(2) V. *Commissions départementales.*

3° Sur les contestations relatives aux entreprises et marchés de travaux publics (1).

VI. Du principe que le gouvernement, en conseil d'État, est à la fois le plus haut administrateur et le plus haut juge administratif, il suit : Du conseil d'État.

Qu'il prononce souverainement, dans la forme et les délais ordinaires, en appel, de toutes les contestations ou demandes relatives aux marchés passés avec les ministres (2);

Qu'il lui appartient, et à lui seulement, de déterminer le sens et les effets des décrets de liquidation de fournitures (3);

Qu'il peut renvoyer le fournisseur devant le ministre, soit pour rapporter des pièces supplémentaires d'instruction, soit pour obtenir un arbitrage équitable, soit pour y faire statuer à nouveau sur des points omis ou des pièces nouvelles, soit

(1) V. loi du 28 pluviose an 8, art. 4; — ordonn. du 20 juin 1816. V. au mot *Travaux publics*.

(2) Déc. du 11 juin 1806, art. 14, — 22 février 1826 (Thuret), — 8 février 1833 (Lisfranc).

En appel; car il ne peut être saisi directement. 20 mai 1829 (Olive), — 9 juin 1830 (Pouchot).

Dans les *formes ordinaires*, c'est-à-dire par voie de requête.

Dans le *délai*, celui de trois mois, à partir de la notification de la décision ou lettre ministérielle. 26 août 1824 (Kohn), — 29 nov. 1833 (Delorme), — 7 avril 1835 (Pelleport).

(3) 12 mai 1820 (ville de Bayonne).

La raison en est que nulle autre autorité n'est égale à celle qui a rendu le décret, et ne saurait, par conséquent, l'interpréter.

pour faire régler définitivement son compte (1);

Qu'il peut faire droit par une nouvelle ordonnance et comme en matière de comptes, aux réclamations du fournisseur qui porteraient sur des erreurs, omissions ou doubles emplois, ou sur des demandes ou pièces produites en temps utile, et sur lesquelles il n'aurait pas été prononcé (2).

Compétence des tribunaux.

VII. Du principe que si les contestations élevées entre les tiers et les agens du gouvernement, qui contractent, en ladite qualité, sous ses ordres immédiats, sous sa surveillance, en son nom et avec les fonds qu'il fournit, sont du ressort de l'autorité administrative, les débats personnels élevés entre un fournisseur à prix fixe et des sous-traitans ou des délégués, ou des ouvriers, ou des tiers quelconques, pour l'exécution de conventions privées, sont du ressort de l'autorité judiciaire (3), il suit:

Qu'il lui appartient de statuer:

(1) 21 mars 1821 (Genty), — 19 février 1823 (Lemoine), — 16 décembre 1830 (Thuret), — 26 décembre 1834 (Dubrac).

(2) 24 mars 1832 (Doumerc), — 29 nov. 1833 (Laffitte).

(3) La double raison en est que l'intérêt de l'administration cesse dans ce débat, et qu'il ne s'agit pas d'interpréter ou d'exécuter un acte administratif, mais une convention privée. V. arrêté du 25 messidor an 8; — déc. des 18 août 1807, — 22 janvier, 7 mars, 24 avril, 3 août 1808, — 4 juin 1809, — 7 août 1810, — 17 mai 1813; — ordonn. des 23 décembre 1815, — 4 mars 1819 (Arrhens), — 6 septembre 1820 (Boubée), — 20 juin 1821 (Duchesne), — 15 juin 1825 (Théus), — 19 juillet 1826 (Paturel), — 8 avril 1829 (Rigal).

C'est dans ce sens qu'il a été décidé, par arrêtés des con-

suls, des 13 thermidor an 9 et 13 vendémiaire an 12, et par décrets des 15 pluviôse an 13, — 4 juin 1809, — 11 juin, 7 août 1810, que les adjudicataires d'un service public, ou entrepreneurs à prix fixe, qui ne sont point agens du gouvernement, mais qui gèrent pour leur propre compte, et qui se sont constitués débiteurs personnels envers leurs sous-traitans, sont justiciables des tribunaux.

Par un arrêté du gouvernement, du 9 fructidor an 11, que, lorsque des agens du gouvernement ont, au bas d'un acte de prêt fait à l'Etat, souscrit leur engagement personnel et de garantie, ils peuvent être poursuivis en leur nom privé. Les motifs remarquables de cet arrêté sont « que, s'il suffisait aux « entrepreneurs d'alléguer leur qualité ou les engagemens « contractés par eux avec les corps administratifs, pour « s'affranchir des dettes qu'ils ont faites individuellement, « il s'ensuivrait qu'ils seraient frappés d'une interdiction « réelle; qu'ils ne pourraient donner aucune sûreté, et « que, par conséquent, toute ressource serait pour eux « tarie, ce qui ne peut être admis, et est contre leur in- « térêt. » (Inéd.).

Par arrêtés et décrets des 13 vendémiaire, 15 floréal, 11 thermidor an 12, — 15 pluviose an 13, qu'il en est de même lorsque la convention litigieuse a été passée entre des particuliers et des employés de compagnies, ou des sous-traitans, « qui ne sont pas agens publics. » (Inéd.).

La raison en est que le gouvernement est toujours sans intérêt dans ces débats. Car, en supposant que le service ne soit pas accompli, ou la fourniture faite, il n'aurait de recours que contre la compagnie, quelque traité que celle-ci eût d'ailleurs passé avec d'autres parties.

Par un arrêté du 26 prairial an 11, » que les simples ad- « judicataires de travaux ne peuvent être considérés comme « des agens du gouvernement, et que les emprunts qu'ils font « n'offrent qu'une négociation entre particuliers; que, si le « remboursement en a été subordonné aux paiemens que « l'adjudicataire recevrait lui-même du gouvernement, ce

« point de fait ne saurait influer sur la compétence, qui est « celle des tribunaux. » (Inéd.).

Par un décret du 10 brumaire an 14, que des administrateurs, qui ont souscrit des engagemens, comme cautions solidaires d'un fournisseur ou entrepreneur, sont justiciables des tribunaux, sauf leur recours contre les communes ou le gouvernement, par voie administrative (inéd.).

Par un arrêté du 15 prairial an 4, que, quoiqu'en règle générale, les contestations entre les régies établies par le gouvernement et les particuliers soient du ressort de l'administration (*V*. arr. régl. des 2 germinal an 5, — 13 brumaire, 19 thermidor an 9), si néanmoins les régisseurs changent, par leur propre fait, leur condition, comme s'ils reconnaissent volontairement en justice que la dette leur est personnelle, c'est aux tribunaux à statuer (inéd.).

Par les décrets des 23 janvier 1806, — 7 mars, 3 août 1808, — 4 juin 1809, — 7 août 1810, que les fournisseurs, qui traitent à prix fixe avec le gouvernement ou une autre administration quelconque, agissent pour leur propre compte et comme négocians, lorsqu'ils passent des marchés avec des particuliers (inéd.).

Par un décret du 16 mai 1801, que c'est aux tribunaux à prononcer, lorsque, dans une lettre de change régulière, causée purement et simplement pour valeur reçue comptant, rien n'établit que le prêteur de fonds ait entendu les fournir à un agent du gouvernement (inéd.).

Par deux décrets des 7 février et 24 mars 1809, que la circonstance que l'on est agent du gouvernement n'empêche pas qu'on ne puisse être agent d'un entrepreneur, et qu'ainsi on ne puisse être poursuivi devant les tribunaux, à raison d'engagemens contractés en cette dernière qualité, sans qu'on puisse, par voie d'exception, opposer la première qualité (inéd.).

Par décret du 18 août 1807, qu'un fournisseur chargé par un régiment de faire une fourniture, à ses risques et périls, ne peut être envisagé, relativement à un tiers avec lequel il

sous-traite, comme un agent du gouvernement, chargé de stipuler en son nom (inéd.).

Qu'en effet, l'argent qu'il touche du régiment a nécessairement perdu le caractère de deniers de l'Etat, du moment qu'il est arrivé dans les mains du fournisseur, et qu'il s'est confondu avec ses deniers personnels; que rien, dans tout cela, n'a pu déranger le cours accoutumé des choses, ni, par conséquent, intervertir l'ordre naturel des juridictions.

Par deux ordonnances des 14 mai 1817 et 17 juin 1818, que lorsque l'Etat succède à une communauté dont les membres se sont personnellement et solidairement engagés avec un tiers, et promet d'acquitter leurs obligations, le tiers qui n'a pas concouru à cette délégation, n'a ni titre ni action contre l'Etat, mais contre ceux avec lesquels il a traité, sauf l'action récursoire de ceux-ci contre l'Etat.

Par un décret du 17 janvier 1814, que, bien qu'en souscrivant une lettre de change, un consul ou autre individu eût pris la qualité d'agent du gouvernement, s'il est constant en fait qu'il n'a pas agi en cette qualité, mais pour son propre compte, et, par conséquent, qu'il ait contracté une obligation personnelle, il est justiciable des tribunaux.

La raison en est qu'il eût fallu que cet agent eût tiré l'effet par l'ordre du gouvernement, ou que les fonds en provenant eussent été employés à un service public.

Par deux ordonnances des 23 juin 1819 (Payau) et 19 fév. 1823, (la compagnie Suchat), que les agens du gouvernement, lorsqu'ils traitent en son nom et dans son intérêt, doivent, en ce cas, déclarer leur qualité, et faire la mention expresse qu'ils traitent au nom et pour le compte du gouvernement, à peine d'être personnellement poursuivis.

Par une ordonn. du 11 fév. 1820 (Vergnes), qu'ils doivent aussi se restreindre dans les termes de leur mandat, et que, s'ils l'excèdent, ils n'engagent pas l'administration, sauf tout recours contre eux par les voies ordinaires.

Par une ordonnance du 8 août 1821 (Lien), que, lors même que la stipulation serait faite par un agent du gouvernement ou d'une commune, en sa qualité et pour le compte du gou-

vernement ou de la commune, si, néanmoins, le billet ou l'obligation porte le caractère d'un engagement personnel, il n'appartient qu'aux tribunaux d'en apprécier la valeur et les effets.

Par une ordonnance du 19 juillet 1826 (Paturel), que, lorsque des fournitures n'ont pas été faites par ordre et pour le compte de l'administration de la guerre, les billets souscrits à cet effet par des gardes-magasins, et portant promesse de paiement, ne constituent qu'une obligation personnelle.

Par un arrêt de la Cour de cassation, du 13 messidor an 12, que « des fournisseurs qui traitent de fournitures « avec un marchand, pour s'acquitter eux-mêmes de leurs « engagemens envers le gouvernement, font évidemment « un trafic; qu'ils achètent pour vendre; que c'est respectivement à eux et aux sous-traitans, une vente de « marchand à marchand : qu'ainsi, c'est aux tribunaux à « en connaître. »

Par des arrêtés du directoire exécutif, des 2 germinal an 6, — 22 germinal, 22 nivose et 14 pluviose an 7 (inéd.), « que « rien ne s'oppose à ce qu'un préposé qui contracte des obli- « gations pour son compte personnel, ou pour celui de l'en- « treprise qui l'emploie, ne soit poursuivi, à raison de ces « obligations, devant les tribunaux;

« Que les administrateurs des étapes et convois militaires « ne sont point agens du gouvernement, mais de simples « entrepreneurs, qui se chargent de faire le service public à « des conditions déterminées, sans que le gouvernement « entre ordinairement pour rien dans les moyens d'exécu- « tion qu'ils peuvent prendre pour satisfaire à leurs engage- « mens;

« D'où il suit que le gouvernement n'est point obligé es- « sentiellement par les marchés particuliers de ces entrepre- « neurs avec leurs agens et préposés, ni de ceux-ci avec les « différens fournisseurs de l'entreprise. »

Par un arrêté du 4 germinal an 6 (inéd.), que « le paiement « des billets à ordre, négociables, souscrits par un agent du

1º Entre les fournisseurs et leurs agens ou sous-traitans (1);

2º Entre des fournisseurs et des gardes-magasin qui ont traité avec eux, de gré à gré, et sans avoir eu mission ni qualité pour engager l'administration (2);

« gouvernement, non pas au nom et comme agent du gou-
« vernement, mais en son nom personnel, n'est pas rem-
« boursable sur les fonds du trésor, et ne peut être pour-
« suivi que devant les tribunaux; sans quoi, tout le crédit
« des billets à ordre serait bientôt anéanti, au grand préju-
« dice du commerce. »

Par un arrêté du directoire du 8 germinal an 6 (inéd.), « que, pour que les entrepreneurs invoquent, à l'égard des « sous-traitans, la compétence administrative, il faut qu'ils « aient reçu des pouvoirs spéciaux pour engager l'Etat, et « que la formule employée par le fournisseur : *Je m'engage*, « *comme pour les affaires du gouvernement*, ne changerait « pas l'ordre des compétences. »

En résumé, ne sont pas agens du gouvernement : 1º les préposés des munitionnaires à prix fixe; 18 mars 1818 (Vidal), — 7 fév. 1809 (Rouy); 2º les entrepreneurs du service public vis-à-vis de leurs agens; 31 mai 1807 (Ch. Durand),— 3 sept. 1808 (Pelletier); 3º les entrepreneurs de convois militaires vis-à-vis de leurs voituriers. 29 octobre 1823 (Travila).

(1) 18 août 1807 (arch.), — 22 janvier (arch.), 7 mars 1808 (arch.), — 11 juin (arch.), 7 août 1810 (arch.), — 3 octobre 1811 (arch.), — 17 mai 1813 (arch.), — 14 septembre 1814 (arch.), — 23 décembre 1815 (arch.), — 4 mars (Arhens), 1er septembre 1819 (Dittes et Muller), — 6 septembre 1820 (Boubée), — 20 juillet 1821 (Saint-Martin), — 17 juillet 1822 (Lapeyrière).

(2) V. ord. du 18 mars 1816.

3° Entre des tiers et des régisseurs ou administrateurs qui ont, sans qualité ni pouvoir, conféré des commissions d'employés (1);

4° Entre des fournisseurs et des officiers français qui, attachés à une puissance étrangère, ont, en pays étranger et pour le service de cette puissance, contracté sans intervention ni garantie du gouvernement français (2);

5° Entre des officiers et des propriétaires de maisons, pour régler l'indemnité de logement due dans les cas prévus par les articles 47 et 52 de la loi du 23 mai 1792 (3);

6° Entre les entrepreneurs de transports militaires et des tiers (4);

(1) V. ord. du 21 octobre 1818 (Schirmer).

Il est évident que, si les commissions n'ont pas été confirmées par l'autorité supérieure, les employés qui ont fait le service peuvent former leur demande en paiement d'appointemens, devant les tribunaux, contre les régisseurs qui ne sauraient, pour la repousser, se couvrir de leur qualité d'agens du gouvernement.

(2) V. ord. du 9 juillet 1820 (Moirsarol).

(3) V. ord. du 30 mai 1821 (Dubosc).

Aux termes de l'art. 26 du réglement annexé à la loi du 23 mai 1792, tout officier doit indemniser son hôte pour le temps de son logement au-delà de trois nuits, et cette indemnité doit être fixée de gré à gré, ou, à défaut, judiciairement.

Toutefois, les réclamations pour prix de loyers de maisons frappées de *réquisition* pour logement militaire, ne doivent pas être dirigées contre les officiers qui les ont occupées, mais contre le ministre de la guerre. V. ord. du 1er septembre 1819 (la princesse de Wagram).

(4) V. ord. du 29 octobre 1823 (Ravila et consorts).

7° Entre l'agent judiciaire et les tiers porteurs det aites tirées sur le trésor par les payeurs, relativement à la validité des endossemens des traites (1);

8° Entre des fournisseurs et des tiers, à raison de dommages et intérêts dus à ceux-ci, par suite de l'exécution des marchés (2);

9° Entre les sous-traitans et le cessionnaire d'un entrepreneur de fournitures, sur le droit de préférence que chacun d'eux prétend sur les sommes dues par l'État (3);

10° Entre des particuliers et des agens du gouvernement, ou maires, ou régisseurs, ou administrateurs d'établissemens publics, qui ont traité avec des particuliers, en leur nom personnel et pour leur propre compte (4);

Ou pour le compte de fournisseurs à prix fixe (5);

(1) V. ord. des 8 mai 1822 et 12 mai 1824 (Laffitte). Même sens, 21 août 1816, — 8 avril 1825. De même, au sujet de compensations ordonnées par le trésor ou de partage de bénéfices. 21 août 1816, — 8 avril 1825, — 19 décembre 1827 (Levallois).

(2) V. ord. du 20 novembre 1815.

(3) La raison en est qu'il s'agit de décider entre des parties qui n'ont pas contracté avec le gouvernement, et sur des intérêts qui lui sont étrangers, puisqu'il n'est question que de savoir à qui appartiendra ce que le gouvernement pourra devoir après liquidation. V. déc. du 28 juillet 1806.

(4) V. déc. des 26 mars 1812, — 14 septembre 1814; — ordonn. des 4 juin 1816; — 29 octobre 1823 (Ravila et consorts).

(5) V. déc. du 7 février 1809; — ord. des 18 mars, 4 juin 1816.

11° Entre un entrepreneur, seul titulaire et ses co-associés, relativement à la quotité de bénéfices ou de pertes résultant de leur traité particulier d'association (1),

Sans que, dans aucun des cas précédens, le fournisseur puisse attirer les sous-traitans devant la juridiction administrative, qui leur est étrangère et qu'ils ne pourraient subir, même l'ayant consentie en l'absence de l'administration (2),

Et sans qu'il puisse se prévaloir, à l'égard desdits sous-traitans, des conditions et de l'exécution du marché administratif (3);

12° Sur les contestations relatives à l'ordre dans lequel doivent être rangés les créances et priviléges des sous-traitans et autres créanciers des entrepreneurs (4);

13° Entre un particulier et une ville au sujet d'un marché d'éclairage ou d'autres fournitures faites pour le compte d'une commune (5);

(1) V. déc. du 3 septembre 1811.

(2) V. déc. du 24 avril 1808.

(3) V. déc. du 10 septembre 1807.

(4) V. ord. du 1er décembre 1819 (Collas).

(5) 13 juillet 1825 (Lesage), — 10 juin (Culhat), 8 novembre 1829 (Delahaye), — 29 août 1834 (Lambin).

La raison est que les parties ne peuvent pas plus déroger aux juridictions légalement judiciaires qu'aux juridictions légalement administratives, attendu que les juridictions sont d'ordre public.

Même sens, 12 novembre 1811 (Gosse).

Les tiers d'ailleurs ne peuvent souffrir de toute soumission des fournisseurs à la juridiction administrative. 20 nov. 1815 (Lorilla).

14° Sur les contestations élevées entre des voituriers et l'administration, pour fait d'avaries survenues par suite des transports effectués sur lettres de voitures et sans marché, ni sans réquisition de guerre, mais par la voie du commerce (1);

15° Sur les actions résultant d'un marché de fournitures passé avec les officiers d'un régiment, à moins que les entrepreneurs ne justifient que les paiemens desdites fournitures ont été garantis par un acte du conseil d'administration du corps, dûment approuvé (2);

16° Sur les difficultés élevées entre un particulier et l'agent d'un établissement municipal (3);

17° Sur la question de savoir si des marchés

(1) V. ord. du 27 décembre 1820 (Baudru).

La raison en est que, dans ce cas, lesdites avaries ne peuvent être constatées ni évaluées que d'après les règles du code de commerce.

(2) V. loi du 10 juillet 1791; — ord. du 14 juillet 1819 (Rousseau), — 5 mai 1831 (Marit), — 13 février 1828 (Cuoq et Couturier.)

Si le conseil d'administration a traité en son nom, et pour obtenir des fournitures à raison desquelles l'Etat lui passe un abonnement, il est censé avoir contracté pour son compte, et ne pourrait revendiquer le bénéfice de la juridiction administrative.

Nous ajouterons que les lois et réglemens mettent l'habillement des officiers à leur charge; que la loi du 10 juillet 1791 renvoie aux tribunaux ordinaires toutes les actions relatives aux dettes contractées par les officiers; qu'à défaut de paiement volontaire, ladite loi et les réglemens d'exécution déterminent les retenues à exercer sur leurs traitemens, sans préjudice du droit de leurs créanciers sur leurs biens.

(3) V. ord. du 8 septembre 1819 (la dame Reitz).

sont soumis à un droit fixe d'enregistrement, ou au droit proportionnel (1);

18° Sur la fixation du fret des navires mis en réquisition pour le service de la marine, exploité par des entrepreneurs (2);

19° Sur les questions relatives aux cautionnemens (3);

20° Sur les contestations qui s'élèvent au sujet des mercuriales (4);

21° Sur les actions hypothécaires engagées par des tiers (5);

Et autres cas analogues.

Incompétence des tribunaux.

VIII. Du principe que la compétence des tribunaux cesse lorsque l'intérêt du gouvernement n'est pas engagé et qu'il s'agit d'expliquer ou d'appliquer un marché administratif, il suit:

Qu'il ne leur appartient pas de statuer sur le mode de liquidation des fournitures faites par une compagnie (6);

Sur le sens des actes du gouvernement qui ont prescrit des liquidations (7);

(1) V. lois des 22 frimaire an 7, — 28 avril 1816; — ord. du 26 août 1824 (Dolfus).

(2) V. arrêté du 5 vendémiaire an 10.

(3) 18 avril 1821.

(4) 22 décembre 1809, — 23 janvier 1813.

(5) 3 juin 1818.

(6) 1er septembre 1825 (Barbaste).

(7) 20 octobre (Commax), 19 novembre 1819 (Fontaine), —12 mai 1824 (Vachat); même sens, 22 janvier 1824 (Ditte et Miller); même sens, 6 février 1811 (compagnie Ling).

La raison en est que les tribunaux ne peuvent interpréter les actes de l'autorité souveraine.

Sur le mérite et la valeur des récépissés délivrés à un fournisseur (1);

Sur la liquidation des réquisitions ou transports militaires (2).

IX. Du principe que la matière est de droit étroit, et que le conseil d'État ne procède pas ici par voie intentionnelle, mais par application de la lettre des marchés et à la manière des tribunaux de droit strict, il suit : Règles du fond.

1° Que lorsque le contrat a été mis en action, l'État doit solder les fournitures d'après les prix et conditions synallagmatiquement prévus et réglés par le contrat, sans aucune considération, ni du prix stipulé, ni des bénéfices obtenus, ou des pertes subies par les fournisseurs (3);

(1) 8 avril 1809, même raison.

(2) 11 août 1819 (préfet du Haut-Rhin).

La raison en est que les lois ont renvoyé ces sortes de liquidations à l'autorité administrative; même sens, 20 juillet 1807 (Bathelot), — 13 novembre 1810 (Couillery). Mais les contestations au sujet des transports entre les entrepreneurs de convois et les tiers, sont du ressort des tribunaux. Il n'y a pas de contrariété entre ces deux cas, comme ont paru le croire les arrêtistes.

(3) *V.* ord. des 30 septembre 1814, — 26 février, 14 mai, 22 octobre 1817, — 19 et 24 mars 1820 (Herbinot et Bompart), — 2 février (Miel), 21 mars 1821 (Bertrand), — 20 et 24 novembre 1822 (Raynal), — 16 février (Everling), 22 juin 1825 (Guillard), — 22 août 1824 (Kohn), — 22 février (Thuret), 15 octobre 1826, — 8 mars 1827 (Mercier), — 27 août 1828 (Fortin), — 3 juin 1831 (St.-Brix), — 20 février 1835 (Lange), — 24 mars 1824 (Grangeret).

On comprendrait mal la jurisprudence du conseil d'Etat, si l'on ne se pénétrait pas bien de l'idée que l'ordre rigou-

2° Que lorsqu'il a été passé des marchés d'urgence par suite de la suspension des services ou du manquement constaté des fournitures, le fournisseur originaire est passible de la différence du marché d'urgence (1);

3° Que le gouvernement ne peut imposer ultérieurement au fournisseur des conditions qui n'auraient pas été stipulées par le marché et qui le dénaturent;

4° Qu'il n'est pas juste d'exiger des fournisseurs l'exécution de leurs marchés, lorsque ces marchés se trouvent annulés par le gouvernement, dans l'une des clauses qui en forment la base;

5° Que les consentemens subis ou les clauses

reux des finances, l'application fiscale des déchéances et les obligations de la responsabilité ministérielle, font ici du conseil d'Etat un tribunal qui juge d'après la lettre.

Lorsque le marché n'a pas reçu d'exécution, le gouvernement peut le rompre, sauf indemnité.

(1) V. déc. du 1er septembre 1811.

La résiliation du marché est la peine de son inaccomplissement. 17 juin 1835 (Achallot).

Il est également de règle qu'on ne doit pas tenir compte au fournisseur des bonifications obtenues sur le marché principal par les marchés d'urgence. La raison en est que « les « marchés d'urgence sont passés à ses risques et périls, et « que ces sortes de marchés ne peuvent jamais être l'occasion « d'un bénéfice pour un entrepreneur en défaut. » V. ord. du 22 juin 1825 (Guillard).

Il est aussi de règle que, les marchés d'urgence n'étant point, par les réglemens, soumis à des formes fixes, il suit qu'ils ne peuvent être attaqués comme n'ayant été précédés ni de la mise en demeure du traitant, ni de publicité. *V.* ord. du 17 novembre 1824 (Bénard).

réciproquement acceptées, sont la loi des parties (1);

6° Que les demandes en résiliation, en réduction de prix et en indemnités, qui ne reposent pas sur le texte écrit des marchés, ou des réglemens, ou des lois, ou sur quelqu'autre titre positif et obligatoire, mais sur de simples considérations d'équité, ne peuvent donner lieu de la part des fournisseurs, ni à aucune action directe par la voie contentieuse, ni à aucun recours par la même voie, contre les décisions ministérielles ou ordonnances royales, qui ont balancé et réglé à l'amiable les prétentions respectives de ces fournisseurs et de l'État (2);

7° Que, lorsque la résiliation provient du fait seul du gouvernement, il est juste de tenir compte aux contractans des dépenses qu'il prouveraient avoir été légitimement faites par eux, pour l'exécution du marché, mais seulement autant que ces dépenses auront eu lieu de la part des fournisseurs, antérieurement à la connaissance qui leur a été donnée des causes qui ont amené la résiliation du marché (3);

(1) 22 février 1826 (Thuret), — 23 juillet 1823 (Caillet), — 8 septembre 1824 (Baradin), — 8 février (Vanlerberghe), 21 octobre 1831 (Guillard), — 18 avril 1835 (Pascal), à moins qu'il ne s'agisse de travaux extraordinaires. 16 août 1833 (Badon).

(2) V. ord. des 1er décembre 1819 (Jacotot), — 18 avril (Boubée), 30 mai (Cousin), 20 juin (Duchesne), 5 septembre (Ve Deshaye), 14 novembre 1821 (Michelet); — 29 mai 1822 (Doumerc), — 23 juillet (Caillet), et 6 août 1823 (Chabus).

(3) V. ord. du 13 août 1823 (Maubreil).

8° Que les ministres ne peuvent résilier les marchés sous prétexte de la non-recevabilité des ouvrages, s'ils ne sont à ce autorisés par le marché qui fait la loi des parties (1);

9° Que les traites tirées sur le trésor par les payeurs, et dont les tiers se trouvent saisis par un endossement régulier, doivent être liquidées intégralement au profit de ces tiers, sauf le recours du trésor contre les titulaires de ces traites (2);

10° Que s'il n'y a stipulation de ce au marché, nulle indemnité n'est due dans le cas de résiliation, de retard de paiement, de dommages accidentels, de faits de guerre, de pertes à la négociation des valeurs reçues, de privation des bénéfices ou autre cause (3);

11° Que les dommages-intérêts ne sont dus, si les torts ou pertes proviennent du fait du fournisseur (4);

12° Que les denrées ou fournitures de toute

(1) V. ord. du 22 janvier 1824 (Bérode).

(2) V. ord. du 13 janvier 1820 (Boisselin).

(3) 17 mars 1825 (Aumonnier), — 25 décembre 1826 (Pêche), — 1er février 1829 (Maurice), — 17 janvier 1831 (Olive), — 3 décembre 1823 (Olry), — 3 février (Boubée), 1er décembre 1819 (Collas), — 14 juillet 1824 (Sollier), — 28 février 1828 (Sandmann), — 1er avril 1830 (Bonnet), — 6 septembre 1820, — 29 octobre 1823 (Maës), — 16 décembre 1830 (Petitot), — 5 avril 1833 (Mauguin), — 23 juillet 1823 (Caillet), — 24 avril 1832 (Guillard), — 23 avril (Doumerc), et 16 novembre 1825 (Schœngrun), — 15 mars 1826 (Loignon), — 9 juin 1830 (Pouchot).

(4) 20 février 1835 (Lange); — même sens, 15 juin 1825 (Boubée).

espèce, livrées et entrées dans les magasins de l'État, ne peuvent être revendiquées, à titre de privilége, pour défaut de paiement, sauf au fournisseur à s'adresser pour obtenir ledit paiement à l'autorité administrative (1);

13° Que les intérêts en matière de marchés administratifs, même pour les sommes dont le fournisseur ou entrepreneur est en avance, ou pour retard de paiement, ne sont dus, à défaut de stipulation écrite dans lesdits marchés, qu'à compter du jour de la liquidation (2);

(1) V. déc. du 16 février 1811.

(2) V. ord. des 23 janvier 1820 (Maës), — 23 janvier 1823. Conférer avec deux ordonnances du 29 juillet 1817.

Ce principe est nettement rappelé dans une ordonnance du 4 août 1824 (Hauric), qui porte que : « Lorsqu'il s'agit de traité d'entreprise ou de commission, faits dans l'administration de la guerre, des intérêts ne peuvent être accordés qu'autant qu'ils ont été formellement stipulés. »

Un avis du conseil d'Etat du 20 prairial an 11, portait que : « Les droits d'enregistrement des marchés et adjudi-« cations pour le service de la guerre, doivent être acquittés « par les entrepreneurs, toutes les fois que cette dépense n'a « pas été mise à la charge du gouvernement, par une dis-« position expresse et particulière des marchés et adjudica-« tions. » (Inéd.)

Un autre avis du 3 pluviôse an 10 disposait que : « D'a-« près l'article 3 de la loi du 4 mars 1793, on ne peut dou-« ter qu'il y a hypothèque légale sur les immeubles appar-« tenant aux fournisseurs et à leurs cautions, pour tous « les traités passés avec les ministres, sous seing-privé. » (Inéd.)

Que tout fournisseur qui réclame après les délais des lois des finances, est déchu (1);

Qu'il n'y a point d'intérêts pour un capital non dû (2);

Ni à six pour cent, en matière de marchés administratifs (3);

X. Du principe que le gouvernement n'est lié et engagé qu'envers celui avec lequel il a positivement contracté, et que pour ce à quoi il s'est engagé, il suit :

1° Qu'un fournisseur qui contracte avec un gouvernement étranger, reste son créancier et non celui du gouvernement français, encore bien que les objets fournis soient passés dans les mains de celui-ci (4);

2° Que l'administration ne peut reconnaître et liquider que celui qui est en nom dans le marché, et qu'ainsi, il y a lieu de déclarer non recevable celui qui ne justifie pas valablement qu'il soit substitué au titulaire (5);

3° Que les sous-traitans ne peuvent exercer le droit d'opposition et de privilége, que le décret réglementaire du 12 décembre 1806 leur confère, que sur les sommes qui pourraient être dues à l'entrepreneur principal, ainsi que sur son cau-

(1) 28 avril 1824 (Maroçco), — 9 juin 1830 (Pouchot), — 22 (Pfeiffer), 29 novembre 1833 (Lafitte).

(2) 25 octobre 1826 (Vanlerbergue).

(3) 6 février 1831. (Moreau).

(4) *V.* ordonn. du 5 novembre 1823 (Cuoq).

(5) *V.* ordonn. du 16 novembre 1825 (le ministre de l'intérieur).

[illegible]ment après la liquidation de ses fournitures [illegible]s droits du gouvernement (1);

[illegible] le créancier non direct d'un corps ne [illegible]er les droits d'un tiers, son débiteur, [illegible]i-même dudit corps, qu'autant que [illegible]it reconnu en cette qualité par le c[illegible]inistration (2);

[illegible] traités passés par les généraux ou aut[illegible]vils ou militaires, n'ayant pas à ce qua[illegible]gent pas le gouvernement envers les ti[illegible]ans (3);

6° [illegible]chés doivent être exécutés par le four[illegible]on leur teneur et pas au-delà, à peine [illegible]as soldés (4);

XI. D[illegible]que pour engager le gouvernement, il [illegible] ait titre ou marché, il suit:

Que san[illegible]ou titre équivalent, aucune créance ne [illegible] constituée sur un ministère (5);

(1) *V.* ordon[illegible]llet 1812 (arch.), — 20 nov. 1822 (Baudré), [illegible]25 (Serres), — 6 juin (Goycochea), 16 décem[illegible]baste), — 22 novembre 1823 (Poullain), — 8 [illegible]mann), 26 décembre 1834 (Dubrac), 17 août [illegible]

(2) *V.* ordonn. de[illegible] 1824 (Boquet), — 12 janvier 1825 (Gauche).

(3) 21 mai 1823 (M[illegible]

(4) 19 avril 1826 (B[illegible]

(5) *V.* ordonn. 1er n[illegible] (d'Artaize), — 6 août (Quecheille), 27 août (M[illegible]), 29 octobre (Pommadère), 17 décembre 1823 (Foulde), — 8 septembre 1824 (Baradin).

2° Que les simples certificats et déclarations sans valeur, ne peuvent suppléer au titre (1);

3° Qu'en matière de marchés, les facultés que l'État se réserve ne peuvent devenir des obligations pour lui, et ne sauraient, à défaut d'exercice, donner lieu, de la part de l'État, envers les fournisseurs, à aucune indemnité (2);

4° Qu'à défaut de stipulation expresse, le marché, dans les cas particuliers, subit la règle du droit commun, soit stricte, soit d'équité, selon les circonstances (3).

XII. Du principe que le marché, pour être obligatoire, doit être régulier dans sa constitution, exécuté dans les formes et appuyé de pièces justificatives, il suit :

1° Que les ministres ne sont pas tenus d'exécuter les marchés qui devaient être, aux termes des réglemens, et qui n'ont pas été soumis à leur approbation (4),

A moins qu'il n'y ait eu exécution consommée (5);

2° Que, lorsque la créance d'un fournisseur ne figure pas sur les états de dettes du corps, et qu'il ne produit ni récépissé ni aucun titre régu-

(1) *V.* ordonn. des 6 août (Queheille), 27 août (Mayer), 17 décembre 1823 (Foulde).

(2) *V.* ordonn. du 15 juin 1825 (Thierce).

(3) 20 juillet 1832 (Vial), — 19 juillet 1833 (Vanlerberghe), — 13 août 1823 (Maubreil), — 13 novembre 1822 (comp. Datte), — 8 mars 1827 (Delahogue), 1er février 1829 (Mauric), — 8 janvier 1831 (Bard).

(4) *V.* ordonn. du 26 octobre 1825 (Ducrocq).

(5) 26 février 1817 (Raymond-Durand).

lier, l'extrait isolé de ses livres de commerce ne saurait y suppléer (1);

3° Que le prix ne peut être réclamé lorsque la mauvaise qualité des fournitures est constante et leur réception insuffisamment constatée (2);

4° Qu'il faut rapporter, ou prouver qu'on a remis en temps utile, aux autorités compétentes, les pièces originales et probantes qui doivent établir la réalité de la dépense réclamée, de la fourniture faite ou de la perte éprouvée et indemnisable (3);

5° Qu'il faut représenter les pièces élémentaires à l'appui d'une comptabilité, lorsque les bordereaux mensuels et récapitulatifs, produits pour y suppléer, sont insuffisans (4);

6° Que, lorsqu'il n'est pas justifié que des denrées aient été extraites d'un magasin militaire, et expédiées, par l'ordre et sous la surveillance des

(1) *V.* ordonn. du 26 octobre 1825 (Ducrocq).

(2) 12 avril 1832 (Barberi), — 20 février 1835 (Lange), — 15 août 1820 (Clark).

(3) V. ordonnances 21 mars (Genty), 24 octobre 1821 (Chambrand), — 20 février (Bertrand), 13 mars (Falcon), 4 septembre (Hirsch), 13 novembre 1822 (comp. Dalté), — 21 mai 1823 (Martin), — 22 juin (Guillard), 23 novembre 1825 (Lepelletier), — 22 février (Cassabois), 15 octobre (Moreau), 15 novembre (Lesca), 22 novembre 1826 (Julienne), — 8 mars 1827 (Delahogue), — 28 février (Sandmann), 1er juin 1828 (Garreau), — 24 juin 1829 (Hurson), — 8 février 1831 (Vanlerberghe), — 8 février (Lisfranc), 6 août 1833 (Badon-Pascal), — 7 avril 1835 (Schœnngrune).

(4) V. ordonn. du 6 août 1823 (Queheille).

autorités compétentes, lesdites denrées doivent être considérées comme la propriété particulière du fournisseur ou entrepreneur, et qu'ainsi, leur perte ne saurait constituer une créance à la charge du département de la guerre (1);

7° Que, si des habillemens ou autres effets ont été fournis à des régimens étrangers, qui sont passés au service de la France, cette circonstance n'engendre au profit du fournisseur aucun droit de suite sur les effets mobiliers que lesdits corps ont apporté en France, et qui étaient la propriété du gouvernement étranger (2);

8° Que les pertes de pièces de comptabilité et les accidens de force majeure doivent être constatées dans les formes et délais prescrits par les réglemens (3), et ne peuvent donner lieu à réclamation que dans les cas prévus (4);

(1) V. ordonn. 4 septembre 1822 (Doumerc), — 23 juillet 1823 (Doumerc).

(2) Ce pourrait être le cas d'une réclamation devers ce gouvernement, et d'une demande récursoire de celui-ci contre le gouvernement français, si les dispositions des traités diplomatiques n'y font pas obstacle;

Mais la réclamation directe du fournisseur contre la France, surtout par la voie contentieuse, est inadmissible. V. ord. du 5 novembre 1823 (Cuoq et Couturier et autres).

(3) 14 juillet 1819 (Lesage), — 21 mars 1821 (Genty), — 7 avril 1824 (Lloubes), — 4 mai (Magnan), 15 juin (Rigaud), 22 juin 1825 (Guillard), — 22 février 1826 (Cassabois, — 28 février 1828 (Sandmann), — 11 février 1829, (Gagnon), 1er avril 1830 (Bonnet), — 8 juin 1832 (Guillard), — 14 novembre 1834 (Aubry).

(4) 1er septembre 1825 (Lisfranc). Au cas de désaccord

9° Que le fournisseur, lié par son marché, ne peut alléguer, ni la surélévation de la marchandise, ni la vileté du prix de fournitures (1);

Ni compenser un article par l'autre (2);

10° Que les attestations délivrées long-temps après la consommation des marchés, même par des officiers réguliers, ne peuvent suppléer les certificats qui devaient se trouver dans les inventaires ou procès-verbaux dressés à l'époque des faits qui donnent lieu à la réclamation (3);

11° Qu'aux termes des traités de 1815, le gouvernement français n'est tenu qu'au paiement des fournitures faites en vertu de contrats ou autres engagemens des autorités administratives françaises, contenant promesse de paiement par la France (4);

12° Que les fournisseurs ne sont pas admissibles à réclamer des indemnités pour des faits de gestion à raison desquels ils ont reçu une prime de conservation (5);

13° Que, pour être admis à compter de clerc à

sur les causes et faits de force majeure, il y a lieu à enquête. 5 avril 1835 (Mauguin).

(1) 20 novembre 1822 (veuve Raynal).

(2) 25 avril 1826.

(3) 27 août 1823 (Mayer), — 27 juin 1834.

(4) 9 juillet (Maissard), 16 août (Chauveau), 1er novembre 1820 (d'Artaize), — 14 novembre 1821 (Michelet), 20 février (Magnant), 27 février 1822 (Haurie), — 29 mars (Barrié), 4 juillet 1827 (comm. de Fraga), — 27 décembre 1833 (Despagne).

(5) 12 novembre 1823 (Lambert).

maître, il faut que les pièces produites à l'appui de ce compte aient été régularisées sur les lieux de la gestion, par les autorités qui auraient qualité pour procéder à cette opération (1);

14° Que tout versement de fonds dans la caisse des corps, ou toute avance par des quartiers-maîtres, doit être préalablement et spécialement autorisé par une délibération des conseils d'administration, et qu'ainsi, tout créancier ou comptable, qui ne justifie pas de cette délibération et du titre qu'elle lui confère, en cette qualité, et se borne à dire seulement qu'il a fait des avances de ses deniers personnels, est inadmissible (2);

15° Qu'aux termes des réglemens de la matière, les membres des conseils d'administration, qui n'ont pas, en temps utile, consigné leurs protestations au registre, sont responsables, même solidairement, des déficit provenant d'abus et de contravention auxdits réglemens sur les déficit

(1) V. ord. du 12 novembre 1823 (Lambert).

(2) V. arrêté régl. du 8 floréal an 8; — ord. des 12 novembre (Lambert), 3 décembre (Lemaire), 17 décembre 1823 (Foulde), — 22 janvier (Blanchard), 24 mars (Kieffer), 23 juin (Woirhaye), 8 septembre (Maran), 15 septembre (Vincent), 22 décembre 1824 (Boquet), — 2 février (Mendiry), 16 février (Everling), 17 mars (Serres), 15 juin (Rigaud), 22 juin (Gaillard), 6 juillet 1825 (Aigoin), —19 avril (Bourlon), 19 juillet 1826 (Réant).

Dans ce cas, la subrogation aux actions des officiers ou autres, contre le gouvernement, ne serait pas admissible, si lesdites actions ont déjà été éteintes par le paiement de ces officiers.

relatifs à la solde, aux masses et à la comptabilité, dont la rédaction et la surveillance leur sont confiées, et que la clôture de la comptabilité ne fait point obstacle à ce que le ministre de la guerre recherche et réprime ces abus et contraventions. (1);

16° Que, si le défaut de procès-verbal de réception ne peut être opposé aux fournisseurs, s'il y a eu livraison au magasin et à la consommation, et si les récépissés des gardes-magasin ont été visés par les commissaires des guerres, et transmis aux bureaux de la guerre, il y a lieu d'allouer les récépissés, en tant seulement qu'ils énoncent la quantité et la nature des objets expédiés; mais qu'il faut écarter les récépissés qui ne seraient qu'énonciatifs de la réception seulement (2);

17° Que, lorsqu'un fournisseur réclame, à la charge du ministère de la guerre, le paiement de fournitures faites aux officiers d'un régiment, si les registres et comptabilité du régiment ne constatent ni l'existence de ces fournitures, ni celle des retenues au moyen desquelles il devait y être fait face, ce n'est pas au trésor à les payer, sauf le recours du fournisseur contre les officiers, s'il a un titre en main (3);

(1) V. réglement du 8 floréal an 8, art. 1, 6, 11, 12 et 14, tit. 1er, et art. 6, tit. 7; — décret des 28 germinal an 13, — 21 décembre 1808, relatifs aux attributions et à la responsabilité des conseils d'administration, et l'ord. réglementaire du 20 janvier 1815, art. 15; — ord. du 16 février 1826 (de St.-Mars).

(2) V. ord. du 19 novembre 1823 (Delfond).

(3) V. ord. du 19 novembre 1823 (Bedin).

18° Que les gardes-magasin ne peuvent, en ladite qualité, acheter des grains pour le compte de l'administration de la guerre, que d'après le prix des mercuriales, et non d'après les bordereaux par eux fournis (1);

19° Qu'ils doivent faire constater, à peine de responsabilité, l'entrée, dans leur magasin, des farines ou autres denrées, par les intendans militaires à ce préposés;

20° Que la liquidation des fournitures ne peut se faire sur des pièces altérées (2);

21° Que les fournisseurs qui acceptent les bordereaux de paiement dressés et réduits par l'intendant militaire, et qui remettent les bons partiels sans réclamation, sont non recevables, attendu que ces bordereaux sont leur seul titre (3);

22° Que les bons surchargés ou raturés sans approbation, ne sont admissibles dans aucune comptabilité (4);

23° Que la faculté de racheter les bons est interdite aux fournisseurs (5);

24° Que tout fournisseur ou entrepreneur doit supporter les frais et pertes sur les valeurs sujettes à négociation, qu'il a reçues volontairement, sans

(1) V. ord. du 19 novembre 1823 (Garnot).
(2) V. ord. du 17 décembre 1823 (Foulde).
(3) V. ord. du 12 janvier 1825 (Perrin).
(4) 13 novembre 1822 (comp. Dattée), — 8 mars 1827 (Dallemagne), — 26 décembre 1834 (Dubrac), — 7 avril 1835 (Schœnngrune).
(5) 21 mars 1821 (Bertrand).

protestations ni réserves, pour le paiement de ses fournitures, même stipulé en numéraire (1).

(1) *V.* ord. des 19 mars 1820 (Comble), — 25 juin (Boubée), 13 juillet (Lestamy), 14 décembre 1825 (Deventeaux), — 7 mars 1834 (Vanlerbergh), — 19 avril 1826 (Bourlon). D'ailleurs, les valeurs dépréciées étaient les valeurs créées par les lois pour le paiement des dépenses publiques arriérées.

A moins d'une stipulation contraire, écrite dans le marché, elles valent pour numéraire. V. ord. des 29 octobre (Maës), et 3 décembre 1823 (Olry).

C'est dans le même sens qu'il a été décidé, par une ordonnance du 13 août 1823 (de Maubreil), que, lorsque les fournisseurs ont le choix de donner leur cautionnement en numéraire ou en rentes, et qu'ayant préféré ce dernier parti, on leur a restitué ledit cautionnement dans les mêmes valeurs qu'il a été fourni, il n'y a aucune répétition à faire à cet égard pour prétendue perte.

Pareillement, les fournisseurs ou comptables qui ont adhéré au débet mis à leur charge, en signant, sans aucune réserve, les comptes dans lesquels il en est fait imputation, sont non recevables à attaquer ensuite les décisions des ministres qui les constituent reliquataires desdits débets. V. ord. du 1er mars 1820 (Comble).

BIBLIOGRAPHIE.

V. les ouvrages de *MM. de Gérando*, *Chevalier*, *Dalloz* et *Delamarre*.

CHAPITRE XXXIII.

MINES.

LÉGISLATION.

1471, ordonnance de Louis XI sur les mines. — 1601, 1680, 1783, ordonnances réglementaires relatives à l'exploitation des mines. — 28 juillet 1791, loi relative aux mines. — 13 fructidor an 5, loi sur l'exploitation et la fabrication des poudres et salpêtres. — 3 nivose an 6, arrêté du Directoire exécutif, concernant les justifications à faire par les concessionnaires, héritiers, donataires et légataires de personnes pourvues de permission d'exploiter des mines et salines, et d'établir des usines. — 13 pluviose an 9, loi qui prescrit des formalités pour les demandes en concession de mines. — 31 janvier 1806, décret qui annulle, pour excès de pouvoirs, un jugement de juge de paix, relativement à une concession de mines. — 31 août 1806, avis du conseil d'Etat sur la forme et l'étendue des commissions à délivrer aux salpêtriers, en exécution de la loi du 13 fructidor an 5 (inéd.). — 21 avril 1810, loi concernant les mines, les minières et les carrières. — 11 juin 1810, avis du conseil d'Etat sur des rapports du ministre de l'intérieur, tendant à confirmer ou à accorder diverses concessions de mines. — 3 août 1810, instruction du ministre de l'intérieur sur le mode d'exécution de la loi du 21 avril 1810. — 8 novembre 1810, décret contenant organisation du corps des ingénieurs des mines. — 6 mai 1811, décret relatif à l'assiette des redevances fixes et

proportionnelles sur les mines. — 3 janvier 1813, décret contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines. — 22 mars 1813, décret contenant réglement sur l'exploitation des carrières, plâtrières, etc., dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise. — 4 juillet 1813, décret concernant l'exploitation des carrières de pierres à bâtir, dans les départemens de la Seine et de Seine-et Oise. — 6 septembre 1813, décret portant annulation d'un arrêté de conseil de préfecture, par lequel il avait été accordé une indemnité, pour des matériaux extraits de carrières qui n'étaient pas en exploitation régulière — 14 janvier 1815 et 9 février 1825, ordonnances du roi relatives à l'établissement et à la classification des manufactures dangereuses, insalubres ou incommodes; — loi du 6 avril 1825; ordonn. des 21 août et 15 septembre 1825.

JURISPRUDENCE.

I. Du principe qu'au gouvernement seul appartient de concéder l'exploitation des mines, et de permettre l'établissement des forges, fourneaux, usines, patouillets et bocards, par une ordonnance délibérée au conseil d'État, sous la forme de réglement d'administration publique (1), il suit: Compétence du gouvernement.

(1) V. lois des 28 juillet 1791, art 5, — 21 avril 1810, art. 5, 28 et 73, — 16 février 1826 (Terrier).

Il lui appartient, par voie de conséquence, de régler définitivement, et conformément aux lois, l'étendue et les limites des concessions respectives de plusieurs exploitans voisins. V. ordonn. du 19 mars 1817 (d'Argenson).

Nul ne peut exploiter, sans l'autorisation du gouvernement, des matériaux salpêtrés naturellement, ou par des nitrières artificielles. V. loi du 13 fructidor an 5, art. 15.

L'art. 14 ne soustrait pas les possesseurs des nitrières, en

Que l'ordonnance de concession ne peut être attaquée par la voie contentieuse, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par les

activité à cette époque, à la peine de révocation, en cas de malversations. V. décret du 3 août 1808 (arch.).

Il a été jugé, par un arrêt de la C. cass., du 5 août 1819, que la vente faite en l'an 13, par le propriétaire d'un terrain dans lequel se trouve une mine, de ses propriétés, droits et facultés sur cette mine, est valable, encore qu'il n'ait obtenu du gouvernement aucune autorisation pour l'exploiter.

La raison en est que, sous l'empire de la loi du 28 juillet 1791, on accordait, pour l'exploitation des mines, des droits et facultés aux propriétaires des superficies, par préférence à toutes autres personnes étrangères auxdites superficies.

Une ordonnance du 16 février 1826 (Terrier), porte : « que le droit conféré, par l'art. 80 de la loi du 21 avril « 1810, aux propriétaires des forges, d'établir leurs patouil- « lets et lavoirs sur la propriété d'autrui, ne peut être exercé « qu'autant qu'ils ont obtenu l'autorisation d'établir ces « patouillets et lavoirs, selon les formes prescrites par les « art. 73 et 74 de la même loi, et qu'une décision, por- « tant refus d'accorder une autorisation de ce genre, est un « acte purement administratif, qui n'est pas susceptible « d'être attaqué par la voie contentieuse. »

Aux termes de l'art. 51 de la loi du 21 avril 1810, « les « concessionnaires antérieurs à ladite loi sont devenus pro- « priétaires incommutables, à dater du jour de la publi- « cation, sans aucune formalité préalable d'affiches, véri- « fication de terrain ou autres préliminaires, à la charge « seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites « avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci « puissent se prévaloir des art. 16 et 42 de ladite loi. » V. ordonn. du 10 août 1825 (Forbin d'Oppède).

Cet article ne s'applique pas aux concessionnaires qui ont

articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 73, 74 de la loi du 21 avril 1810, à titre, soit d'opposition, soit de tierce-opposition, par des tiers quelconques, sous prétexte qu'ils n'ont pas été entendus (1).

cessé de l'être en 1807, mais à ceux qui l'ont été depuis eux, du même objet.

Il résulte également d'une ordonnance du 17 avril 1822 (Boizet), que les concessionnaires de mines ont été déclarés propriétaires de ces mines, sans distinction de ce qu'elles leur auraient été concédées, soit avant la publication de cette loi, soit depuis.

(1) V. loi du 21 avril 1810, art. 28; — déc. du 4 août 1811 (Benoit); — ordonn. des 26 août 1818 (Vitalis), — 21 mars 1821 (Pujol).

La raison en est que les concessions de mines sont des actes de haute administration. Ils font la loi des parties; ils ne peuvent être ni étendus, ni restreints, ni modifiés au gré des concessionnaires, si ce n'est dans les formes établies pour les cas prévus par la loi. V. loi du 21 avril 1810, art. 28; — déc. des 10 mars 1809 (David), — 4 août 1811 (Benoit), — 4 juin 1815 (arch.).

Les réclamans doivent s'adresser directement au gouvernement, pour demander la révocation ou la réformation de ces ordonnances, et préalablement le renvoi à tel comité ou tels commissaires qu'il lui plaira de nommer. V. loi du 21 avril 1818, art. 28; — déc. régl. du 22 juillet 1806, art. 40.

De même, après l'observation de toutes les formalités, un propriétaire, dont le terrain est compris dans l'ancienne concession, est non recevable à demander la division de la concession, comme propriétaire d'une partie de la surface. V. déc. du 4 août 1811 (Benoit).

Mais les oppositions seraient reçues par la voie contentieuse, si les proclamations et publications, prescrites par les art. 11 et 12 de la loi du 28 juillet 1791, n'avaient pas

Que c'est à lui seul à statuer, par voie de conséquence, sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement à leur validité, à leur main-

été faites pour les concessions obtenues sous le régime de cette loi.

La raison en est que les seules oppositions, faites dans la forme établie par les deux lois réglementaires de 1791 et de 1810, épuisent tous les droits des opposans, propriétaires du sol ou autres. V. ord. du 13 mai 1818 (Liotard). — Conf. avec un déc. du 4 mars 1809 (David).

Pareillement, l'opposition doit être formée et reçue par la voie contentieuse, sauf renvoi, s'il y a lieu, aux tribunaux, lorsqu'une concession de mines, contenant délimitation de concessions anciennes, porte atteinte aux droits acquis à des concessionnaires qui, lors de ces délimitations, n'ont pas été entendus. V. déc. du 21 février 1814 (arch.).

En résumé, l'ordonnance de concession règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées. V. loi du 21 avril 1810, art. 6, — 3 décembre 1828 (Parmentier); — ord. régl. du 21 août 1825.

Elle confère la propriété perpétuelle de la mine, et la rend disponible, transmissible, susceptible d'expropriation sans division, dans les formes ordinaires et passible d'hypothèque et de privilége. — Loi du 21 avril 1810, art. 19, 20, 21, — 11 février 1829 (Baude), — 10 août 1835 (Forbin d'Oppède.

Elle détermine le lieu, et limite, par des points certains, l'étendue de la concession. *Id.*, art. 29.

Elle fixe, s'il y a lieu, la remise, en tout ou en partie, du paiement de la redevance proportionnelle. Loi *id.*, art. 38.

Elle fait obstacle à ce que le propriétaire de la surface du sol forme tierce-opposition à l'ordonnance définitive de concession, soit pour obtenir la préférence pour l'exploitation, 4 août 1811 (Benoit), soit pour demander la division d'une concession antérieure à la loi du 21 avril 1810, soit pour demander la déchéance du concessionnaire pour inexécu-

tien, à leur suspension ou à leur révocation, pour inexécution des conditions et formalités prescrites par les lois (1);

Qu'il lui appartient également d'ajouter des

tion des charges et conditions qui lui sont imposées. 4 mars 1809 (David), — 10 août 1825 (Forbin d'Oppède).

(1) V. loi du 13 mai 1818.

Il faut remarquer que la concession annulée par cette ordonnance était régie par la loi du 28 juillet 1791.

Mais, sous l'empire de la loi du 21 avril 1810, y a-t-il lieu de prononcer la déchéance des concessionnaires, pour cause d'infraction aux réglemens, et d'inexécution des conditions que l'acte de concession leur impose?

Les art. 14 et 15 de la loi du 28 juillet 1791 frappaient les concessionnaires de déchéance dans certains cas. A la vérité, les concessions n'étaient pas perpétuelles sous le régime de cette loi (art. 4). Cette peine n'a pas été reproduite explicitement dans la loi du 21 avril 1810; mais l'art. 49 porte que, « si l'exploitation est restreinte ou suspendue de « manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des « consommateurs, l'administration y pourvoira, *ainsi qu'il* « *appartiendra.* »

De cette disposition découlent deux conséquences:

L'une, que les propriétaires de la surface, ou tous autres, seraient sans qualité pour réclamer, par la voie contentieuse, la déchéance des concessionnaires, ou leur subrogation à l'exercice de leur privilége. V. déc. des 11 août 1808 (Boussier), et 4 mars 1809 (David).

L'autre, que l'on ne doit pas procéder par les voies judiciaires, et qu'ainsi, il ne pourrait y avoir lieu à résiliation, comme dans une vente, parce qu'il n'y a pas eu de prix stipulé; ni à révocation, comme dans les donations, parce qu'une concession n'est pas un présent; ni à expropriation, par voie de saisie réelle, parce que le gouvernement n'est pas créancier; ni à expropriation pour cause d'utilité publique,

amendemens aux statuts des sociétés anonymes de mines pour les expliquer, les compléter et en assurer l'exécution, par des motifs d'ordre public, dans l'intérêt combiné de l'exploitation, des tiers et des actionnaires eux-mêmes, et comme une condition de l'homologation royale (1);

II. Du principe que les préfets ont en leur qualité d'administrateurs en chef des départemens, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité publique

parce qu'elle doit être prononcée par les tribunaux, et qu'elle se résout en une indemnité, ou, ce qui est la même chose, en récompense, au lieu de peine.

La loi de 1810 veut qu'il soit pourvu par l'administration; mais par quelle voie? Sans doute le ministre de l'intérieur, et le roi en son conseil d'Etat, après avoir reçu les observations des gens de l'art et des administrations locales, et les défenses des parties, peuvent ordonner, le ministre, la suspension partielle, et le roi, la suspension totale de l'exploitation. Mais nous inclinerions à penser que, conformément à la loi du 28 juillet 1791, et même aux termes fort larges de l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le gouvernement peut, en des cas très rares, et dans un intérêt public imminent, prononcer, contre les concessionnaires, la révocation de leur titre, pour infraction des conditions qu'il impose. V. au mot *Manufactures*.

Un projet de loi, délibéré et adopté par le conseil d'Etat, le 23 novembre 1813, déclarait que, si les propriétaires de la mine, au cas de cessation des travaux, ne se conformaient pas à l'arrêté du ministre de l'intérieur, portant l'injonction de la reprise desdits travaux dans le délai de six mois, le ministre, sur le rapport du préfet et sur celui du directeur général des mines, ferait poursuivre en justice la vente de la mine abandonnée. Mais ce rapport n'eut pas de suite.

(1) V. ord. du 25 juin 1817 (Collignon).

et de la police industrielle et administrative, autorité et haute surveillance sur l'exécution et la délimitation des travaux, il suit:

Qu'ils sont compétens,

1° Pour autoriser les travaux nécessaires à l'exploitation des mines concédées par le gouvernement; Des préfets.

2° Pour maintenir ou pour faire supprimer les ouvrages pratiqués sans autorisation, sauf recours au ministre de l'intérieur (1);

3° Pour accorder aux propriétaires et maîtres de forges, les permissions d'exploiter les minerais de fer d'alluvion (2);

4° Pour donner leur avis, tant sur la demande en érection des fourneaux, forges et usines, que sur les oppositions et les demandes de préférence qui seraient survenues (3);

5° Pour déterminer, sur l'avis de l'ingénieur des mines, en cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges, pour l'exploitation dans un même fonds, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter sauf recours au conseil d'État (4);

6° Pour régler les proportions dans lesquelles

(1) V. déc. du 11 août 1808 (Boussu); — ord. du 5 avril 1826 (Jovin.)

(2) V. loi du 21 avril 1810, art. 59, 60, 61 et 62.

(3) V. lois du 21 avril 1810, art. 74, et 21 mars 1821 (Pujol).

(4) V. loi du 21 avril 1810, art. 64.

chaque maître de forges aura droit à l'achat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire (1);

7° Pour résoudre les difficultés qui s'élèveraient entre l'administration et les exploitans, relativement à la délimitation des mines,

Sauf recours au ministre de l'intérieur, et ensuite au conseil d'Etat (2);

8° Pour prendre, dans l'intérêt de la conserva-

(1) V. loi du 21 avril 1810, art. 64.

(2) V. lois du 21 avril 1810, art. 56; — déc. du 18 janvier 1813 (Campagne), — 16 février 1826 (Terrier), — 18 juillet 1837 (Raclet).

Les décisions du ministre de l'intérieur, sur les demandes de concession, ne constituent que des actes consultatifs et d'instruction, inattaquables par la voie contentieuse.

L'ordonnance royale seule constitue un titre définitif. 24 mai 1833 (Chateauneuf).

Il résulte d'une ordonnance du 19 juillet 1826,

1° Que, soit qu'il y ait eu concession, soit qu'il y ait eu vente nationale, les concessionnaires, ou acquéreurs, sont tenus de faire procéder à la délimitation de leurs mines, conformément aux règles prescrites par l'art. 57 de la loi du 21 avril 1810;

2° Que le ministre de l'intérieur a qualité pour intervenir, dans l'intérêt de la loi et de l'administration, et par voie de tierce-opposition, contre les arrêtés ou décisions rendus entre les concessionnaires, ou acquéreurs, et les tiers, et pour faire décider, par le conseil d'Etat, qu'il sera procédé aux délimitations dont on vient de parler.

La raison en est qu'à défaut d'un ministère public, le ministre peut revendiquer, devant le conseil d'Etat, l'observation de la loi, et que, pour concevoir l'étendue et marquer la limite de nouvelles concessions, il faut nécessairement commencer par arrêter la circonscription des anciennes.

tion des puits, de la solidité des travaux d'exploitation, de la sûreté du sol, des édifices de la surface, et des ouvriers mineurs, de la distribution des eaux, de l'emploi du combustible et des besoins de la consommation, toutes les mesures de surveillance, de police et d'administration, qui seraient nécessaires, sauf recours, comme dans les cas précédens, au ministre de l'intérieur (1);

9° Pour approuver les abonnemens et régler les frais d'expertise, de présence et de vérification, en matière de redevance, donner au rôle force exécutoire, et distribuer les fonds de non-valeur (2).

10° Pour suspendre l'usage des fourneaux, lorsque les propriétaires ont encouru la déchéance (3);

Des conseils de préfecture.

III. Du principe que le contentieux relatif au réglement des indemnités, aux contributions et aux contraventions administratives, est du ressort des conseils de préfecture, il suit :

Qu'ils sont compétens,

1° Pour fixer l'indemnité due aux anciens exploitans par les nouveaux concessionnaires (4);

(1) *V.* lois des 21 avril 1810, art. 47, 49, 50, 74, — 16 mai 1810 (Pauly), — 12 janvier (Campagne), 29 décembre 1812 (arch.), — 18 janvier 1813 (Campagne).

(2) *V.* déc. régl. du 6 mai 1811, art. 34, 37, 51, 55.

(3) *V* déc. du 29 décembre 1812 (arch.).

Ce décret repose sur le motif que l'autorité qui, d'après les dispositions de la loi du 21 avril 1810, a le droit d'accorder la permission d'ouvrir des fourneaux, a également la faculté d'en suspendre l'usage, quand elle a fait constater que les propriétaires ont encouru la déchéance.

(4) *V.* lois des 21 avril 1810, art. 46; — déc. du 11 juillet

2° Pour décider les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession (1);

3° Pour statuer sur les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle en matière de redevance (2);

4° Pour statuer sur les contraventions commi-

1812 (arch.); — ordonn. du 27 avril 1825 (Castellane), — 20 juillet 1832 (Vitalis).

Les conseils de préfecture, pour régler l'indemnité, peuvent se rendre propre, sans excéder leurs pouvoirs, une expertise déjà faite même devant l'autorité judiciaire. V. *id*. L'indemnité due au propriétaire de la superficie, comprend les travaux utiles faits par les concurrens antérieurement à la concession. 24 juillet 1835 (Bazouin).

(1) *V*. lois des 28 pluviose an 8, art. 4, — 21 avril 1810, art. 46; — déc. régl. du 6 mai 1811; — ordonn. des 17 avril 1822 (Boizet), — 27 avril 1825 (Castellane).

La loi du 17 juillet 1791 avait investi les tribunaux du droit de prononcer sur les demandes en réglement d'indemnités pour le fait des mines. V. ordonn. du 17 avril 1822 (Boizet).

« Il en est de même des difficultés qui peuvent naître entre les exploitans, relativement aux limites de leurs travaux, à leur mode d'exploitation, et aux dommages qu'ils seraient respectivement dans le cas d'en éprouver. » V. *de l'Autorité judiciaire*, par M. Henrion-de-Pensey.

(2) *V*. loi du 21 avril 1810, art. 37; — ordonn. des 8 janvier 1817 (Bragouze), — 5 septembre 1821 (Caron), — 5 décembre 1833 (ministre du commerce).

Les mines exploitées à ciel ouvert, et non sujettes à concession, ne sont pas passibles de la taxe établie par la loi du 21 avril 1810. *V*. ordonn. du 5 septembre 1821 (Caron).

ses par les concessionnaires dans les cas prévus par l'article 50 (1);

Pour décider si tel champ d'exploitation est épuisé et peut être abandonné (2);

IV. Du principe que les contraventions de nature judiciaire, les questions de propriété et les interprétations de titres, sont du ressort des tribunaux, il suit: Des tribunaux.

Qu'ils sont compétens,

1° Pour prononcer des condamnations dans les cas de contraventions de la part des propriétaires de mines exploitans, non encore concessionnaires ou autres personnes (3);

2° Pour statuer, en fait de concessions anciennes, d'après les titres des parties, et jusqu'à délimitation définitive desdites concessions, sur les contestations élevées entre les exploitans voisins, au sujet de la jouissance provisoire qui leur compète (4);

(1) *V.* lois des 29 floréal an 10 et 21 avril 1810.

(2) 5 avril 1826 (Jovin).

(3) *V.* loi du 21 avril 1810, art. 93 et suivans.

Toutes les contestations sur les dédommagemens pour dégâts occasionés à la surface des terrains, sont du ressort des tribunaux.

Les tribunaux excéderaient leurs pouvoirs, s'ils maintenaient, soit au possessoire, soit au pétitoire, des particuliers en jouissance d'une mine qui ne leur aurait pas été légalement concédée.

La raison en est qu'ils auraient, de fait, créé une concession qui ne peut être accordée que par l'autorité administrative. V. déc. du 31 janvier 1806 (arch.).

(4) *V.* loi du 21 avril 1810, art. 56; — ordonn. du 19 mars 1817 (d'Argenson).

3° Sur les demandes en indemnité ou en dommages et intérêts formées par les propriétaires du sol, contre les concessionnaires, pour raison de non-jouissance du revenu, lorsque l'occupation de leur terrain causée par la recherche ou les travaux des mines, les en a privés (1);

4° Sur l'aliénation ou l'abandon d'une mine et sur les questions de propriété qui s'y rattachent (2);

5° Sur les droits résultant, pour les parties (s'il y avait lieu à quelque décision extraordinaire), des usages établis, des prescriptions légalement acquises, ou des conventions réciproques (3);

6° Sur la propriété des mines acquises par concession ou autrement, et sur leur limitation entre des exploitans voisins (4);

7° Sur la portion qu'un particulier, non compris nominativement parmi les concessionnaires a droit néanmoins de prétendre dans la concession à raison des conditions faites entre les sociétaires ou des intérêts acquis, apportés par eux dans la société (5);

8° Sur les contestations préjudicielles relatives à l'étendue de la propriété, lorsque le rayon de la

(1) *V.* loi du 21 avril 1810, art. 44; — déc. du 16 mai 1810 (Pauly).

(2) *V.* ordonn. du 3 décembre 1823 (héritiers Didier).

(3) *V.* loi du 11 avril 1810, art. 55; — ordonn. du 5 avril 1826 (Jovin).

(4) *V.* loi du 21 avril 1810, art. 28 et 56, § 2: — déc. du 21 février 1814 (arch.).

(5) *V.* déc. du 14 février 1813 (Vitalis).

concession a été circonscrit dans l'enceinte de la propriété du concessionnaire (1);

9° Sur les difficultés relatives aux expertises qui seraient ordonnées, dans tous les cas prévus par la loi du 21 avril 1810 (2);

10° Sur les contestations élevées à raison des travaux postérieurs à la concession des mines et relatives à leur exploitation (3);

(1) *V.* ordonn. du 13 mai 1818 (Collomb).

(2) *V.* loi du 21 avril 1810, art. 87, 88, 89 90, 91, 92.

(3) *V.* arrêt de la C. cass., sect. civ., du 21 avril 1823.

Il résulte du même arrêt que non seulement celui qui a obtenu la permission de rechercher et de découvrir une mine, mais encore celui qui, en vertu d'une concession parfaite, a obtenu le droit de l'exploiter, ne peut ouvrir de puits, dans la distance de cent mètres de toutes habitations ou clôtures murées, sans le consentement formel des propriétaires de ces habitations ou clôtures, encore bien que le fonds sur lequel l'ouverture serait faite appartînt à un autre qu'aux propriétaires.

Ainsi, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les demandes et oppositions des parties intéressées, relativement aux travaux à faire sous les enclos murés, maisons ou lieux d'habitation. *V.* loi du 21 avril 1810, art. 11 et 15; — ordonn. du 5 avril 1826 (Jovin).

De l'ensemble de la loi du 21 avril 1810, il résulte :

1° Que les mines constituent une nouvelle propriété, perpétuelle, transmissible, comme les propriétés même mobilières, auxquelles elle doit être assimilée pour ce qui concerne sa jouissance et le droit d'en disposer ;

2° Que le gouvernement seul peut conférer la propriété des mines, en imposant aux concessionnaires les conditions qu'il jugera les plus propres à en garantir la durée au profit de tous ;

3° Que la propriété de la mine doit être assujettie à un

11° Sur les réclamations formées par un concessionnaire de mines contre une compagnie chargée

droit spécial en faveur de ceux sous le terrain desquels la nature a déposé les matières minérales dont la jouissance perpétuelle et transmissible a été conférée par le gouvernement;

4° Que tout individu, national ou étranger, peut prétendre à la propriété des mines, lorsqu'il aura rempli toutes les formalités prescrites par la loi, et que ses prétentions auront été jugées par la voie administrative, et comparativement à celles de concurrens, s'il s'en présente;

5° Que l'acte de l'autorité suprême, qui consacre la propriété des mines, doit ménager les droits du propriétaire du sol et de l'inventeur, en même temps qu'il rappelle les obligations imposées par la loi aux exploitans, envers le gouvernement, ou tous ceux qui ont droit à des indemnités pour cause des travaux des mines;

6° Que l'action administrative doit se borner, d'une part, à éclairer le gouvernement sur la validité des demandes en concession de mines, ou en permission d'usines, de carrières ou de tourbières, et, de l'autre, à exercer une surveillance active qui tende essentiellement à garantir la recherche des matières minérales, leur aménagement, et le bon ordre des travaux si nécessaires à la sûreté des personnes et des choses;

7° Enfin, que l'action judiciaire doit s'exercer, en matière de mines, toutes les fois qu'il s'agit de contestations élevées entre les exploitans ou tous autres, pour cause de leur propriété, ou des indemnités qui leur sont dues, ou bien encore de prononcer les peines portées par la loi ou les réglemens contre les contrevenans.

Nous ajouterons, avec M. Blavier, que les réglemens qui se rapportent aux mines, quoique en apparence étrangers, sont ceux relatifs,

1° Aux salines et aux fabriques qui livrent au commerce

des travaux de construction d'une route en fer, pour le trouble apporté par lesdits travaux dans son exploitation (1);

12° Sur les demandes et oppositions des parties relativement aux travaux exécutés sous les enclos murés, maisons ou lieux d'habitation (2);

des produits salins, et qui sont soumises à un régime particulier;

2° Aux eaux et forêts, du moins pour ce qui concerne la police des cours d'eau, d'une part, et, de l'autre, l'aménagement des bois, qui nécessitent l'exécution de divers réglemens dont la connaissance est indispensable aux exploitans en général, et principalement aux propriétaires d'usines;

3° Aux établissemens insalubres ou incommodes, parmi lesquels sont rangés la plupart de ceux métallurgiques ou autres, dont la surveillance est confiée spécialement aux ingénieurs des mines;

4° A la police intérieure des manufactures, des fabriques et ateliers, de quelque nature qu'ils soient, et dont les dispositions peuvent devenir applicables dans plusieurs cas relatifs à l'exploitation des mines et usines.

(1) 8 avril 1831 (préfet de la Loire). Sans préjudice du droit de l'administration, relativement à l'établissement du chemin de fer et à l'exercice de la police, droit qui ne peut être ni réformé, ni modifié par les tribunaux.

(2) 5 avril 1826 (Jovin).

BIBLIOGRAPHIE.

Richesse minérale, par M. le baron *Héron-de-Villefosse*, conseiller d'Etat.

Rapport sur les mines, par *M. Barrot.* — 1814.

Observations sur les lois relatives à l'exploitation des mines de houille. — 1816, br.

Sur l'état actuel de la législation des mines, par *M. de Villefosse.* — 1816, br.

Réponse au Mémoire de M. de Villefosse. — 1816, br.

Jurisprudence générale des mines, par *M. Blavier.* — Trois vol. in-8°, Paris, 1825. — V. Répertoire de la nouvelle législation, de M. *Favard-de-Langlade*, au mot *Mines*, article de M. le baron *de Crouseilhes*, maître des requêtes.

Code des Mines, par *M. Barrier.*

CHAPITRE XXXIV.

MISES EN JUGEMENT.

JURISPRUDENCE (1).

Toute cette matière peut être analysée et circonscrite dans les divisions suivantes :

1° Quels sont sont les lois et réglemens qui ont établi la garantie des agens du gouvernement?

2° Quelle est l'autorité chargée d'appliquer cette garantie?

3° Quels sont les agens garantis?

4° Quelles sont les personnes politiques non garanties?

5° Dans quels cas y a-t-il lieu à surseoir aux poursuites?

6° Dans quels cas y a-t-il lieu de ne pas accorder l'autorisation?

(1) Nous avons fondu ici la législation dans la jurisprudence, en rappelant brièvement le texte même des constitutions, codes, lois, arrêtés et décrets qui ont établi la garantie.

C'est par discrétion et dans l'intérêt personnel des agens autorisés ou même non autorisés, que nous n'avons pas voulu ajouter les noms des parties à l'énonciation des ordonnances ; on trouvera chaque espèce à la date de l'ordonnance dans les archives du conseil d'Etat.

7° Dans quels cas y a-t-il lieu de refuser l'autorisation à fins civiles?

8° Dans quels cas y a-t-il lieu de n'accorder que l'autorisation à fins civiles?

9° Dans quels cas y a-t-il lieu d'accorder l'autorisation à toutes fins?

Lois et réglemens sur la garantie.

I. Les lois et réglemens qui établissent la garantie des agens du gouvernement, sont:

1° La loi du 14 décembre 1789, qui porte, article 61, « que les officiers municipaux ne peuvent « être mis en jugement, pour des délits d'adminis- « tration, sans une autorisation préalable du di- « rectoire du département; »

2° La loi du 24 août, qui défend, article 13, aux « juges, sous peine de forfaiture, de citer devant « eux des administrateurs, à raison de leurs fonc- « tions » (1);

(1) Des mandats d'amener et d'arrêt contre des agens du gouvernement ont été, sans conflit, annulés directement par le conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de la justice, « attendu que ces actes ont troublé des administrateurs « dans l'exercice de leurs fonctions, en même temps qu'ils « portent atteinte à leur liberté, lorsqu'ils ne peuvent être « poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en « vertu d'une décision du conseil d'Etat. » V. loi du 15 ventose an 9.

Les juges ne tombent plus dans ces écarts : ainsi le remède serait inutile, s'il n'était illégal.

Quid, si l'agent n'était pas contraint de venir comme inculpé, mais comme témoin ?

Un arrêté du gouvernement, du 4 germinal an 13, a annulé un conflit élevé sur le motif qu'un juge d'instruction avait décerné un mandat d'amener contre des maires et ad-

3o La loi du 22 frimaire an 8, qui assimile aux administrateurs tous les agens du gouvernement,

joints, pour être entendus dans leurs dépositions relativement à un faux, commis sur une délibération du conseil municipal, « attendu que l'art. 75 de la constitution de l'an 8 « n'interdit pas aux tribunaux de procéder à l'audition des « témoins et à la recherche des preuves nécessaires; que, « dans l'espèce, le tribunal n'a dirigé aucune poursuite « contre le maire, puisqu'il n'y avait encore aucun prévenu « de désigné ». V. déc. régl. du 9 août 1806.

C'est dans le même sens qu'il a été jugé, par décret du 7 février 1813, que, lorsqu'un maire n'a pas été mis en cause à raison d'un délit forestier commis par un tiers, et d'un certificat qu'il aurait délivré pour atténuer le délit, mais qu'il a été déclaré seulement passible des frais causés pour la vérification d'un fait qu'il a attesté, et qui a été reconnu faux, il n'y a pas lieu d'élever le conflit.

2° *Quid*, si un jugement de condamnation a été porté par un tribunal de police correctionnelle, contre un maire, par exemple?

Deux décrets, des 21 novembre 1810 et 20 janvier 1812, ont annulé de pareils jugemens, sans conflit, « attendu « qu'ils ont été rendus sans l'autorisation préalable du con- « seil d'Etat. »

3° *Quid*, si le tribunal décharge le maire de l'accusation portée contre lui?

Tantôt le conseil d'Etat, se fondant sur les dispositions de l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an 8, a, sans conflit, annulé le jugement. V. déc. du 17 mars 1809.

Voici l'espèce de ce décret : un jugement de police correctionnelle avait condamné un maire à la prison et à l'amende, pour avoir pris à son service un déserteur.

Le conseil d'Etat, attendu que ledit jugement avait été rendu sans l'autorisation préalable voulue par l'art. 75, annulle, dans l'intérêt de la loi, le jugement porté contre le maire, et ordonne sa mise en liberté.

et veut, art. 75, « qu'ils ne puissent être poursuivis « pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en « vertu d'une *décision* du conseil d'État » (1);

Il est évident que l'annulation sur conflit ou sans conflit des jugemens de condamnation prononcés contre des administrateurs dont le conseil d'Etat n'avait pas préalablement autorisé la mise en jugement, était conforme à l'esprit de la constitution de l'an 8, et peut-être aux nécessités du temps.

Mais aujourd'hui, de pareils actes constitueraient un abus de pouvoir sans excuse. Il faut rendre cette justice aux deux autorités administrative et judiciaire, qu'elles s'efforcent, à l'envi, de se renfermer dans les limites de leurs attributions respectives.

Tantôt le conseil d'Etat a pensé que le procureur général de la cour de cassation devait être chargé d'en requérir l'annulation, dans l'intérêt de la loi seulement, pour violation formelle de l'article 75 de la loi précitée et du décret du 6 août 1806.

L'avis du conseil d'Etat du 17 décembre 1809, qui porte ces conclusions, a été déterminé par le motif :

« Que le jugement du tribunal de police correctionnelle « avait été rendu avant l'autorisation du conseil d'Etat; que, « dès lors, il se trouvait en opposition formelle avec les « dispositions de l'art. 75 de la constitution de l'an 8; que, « par conséquent, il devait être annulé.

« Mais que, quoique la garantie accordée par cet article « aux agens du gouvernement soit établie autant dans l'in- « térêt de l'Etat que dans celui des agens, néanmoins elle « a pour objet principal de mettre ceux-ci à l'abri des ac- « tions irréfléchies auxquelles ils pourraient être exposés; « que ce serait faire tourner contre eux les dispositions des « lois faites dans la vue de les protéger, que d'annuler les ju- « gemens qui les renvoient des accusations portées contre « eux, sous prétexte que les jugemens n'ont pas été précé- « dés de l'autorisation du conseil d'Etat. » (Inéd.).

(1) La première formule des mises en jugement était celle-

4° L'arrêté du gouvernement, du 9 pluviose an 10, qui autorise le directeur général de l'enregistrement et des domaines, comme l'ont été ultérieurement les autres directeurs généraux, « à « traduire devant les tribunaux, sans recourir au « conseil d'État, les agens inférieurs de son admi-« nistration ; »

5° Le décret du 9 avril 1806, portant que l'autorisation préalable du gouvernement, qui est nécessaire pour traduire en justice ses agens, « ne fait « pas obstacle à ce que les magistrats, chargés de « la poursuite des délits, informent et recueillent

ci : « Les consuls....., en vertu de la *décision* du conseil « d'Etat, prise conformément à l'art. 75 de la constitution. » V. arrêté des 19 germinal an 8 et 15 germinal an 11.

Dans les premiers développemens de cette constitution mi-républicaine, le conseil d'Etat était un corps légal. Il rendait des décisions propres. Les consuls n'auraient pu se passer de lui, ni ne pas suivre ses *décisions*. Ils ne faisaient qu'en ordonner l'exécution, sans pouvoir les changer. Depuis, et lorsque le principe de ce gouvernement commença à se corrompre, le chef s'arrogea seul ce pouvoir, par usurpation.

On lit cependant encore la même formule dans quelques décrets postérieurs à l'établissement du gouvernement impérial : « Le conseil d'état, en vertu de l'art. 75 de l'acte « des constitutions de l'empire, donne la décision suivante. » V. déc. du 13 sept. 1810 (inéd.).

L'arrêté du 19 germinal an 8 ajoute « qu'au lieu de ce mot, « *peut* être poursuivi, lorsque c'est l'*Etat* qui poursuit, il « faut mettre *sera* » : ce qui laisse penser que, dans le premier cas, la faculté de poursuivre est laissée à l'arbitrage du ministère public, et, dans le second cas, qu'il y a pour lui obligation.

« tous les renseignemens relatifs aux délits commis « par les agens du gouvernement; mais qu'il ne « peut être, en ce cas, décerné aucun mandat, ni « subi aucun interrogatoire juridique, sans auto- « risation préalable du gouvernement; »

6° Le code pénal (art. 127 et 129), lequel prononce une amende « contre les juges qui auront, « sans autorisation préalable du gouvernement, « rendu des ordonnances ou décerné des man- « dats contre ses agens ou préposés, prévenus de « crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs « fonctions » (1);

7° La Charte constitutionelle, dont l'article 70 est ainsi conçu : « Toutes les lois et ordonnances en ce « qu'elles ont de contraire aux dispositions adop-

(1) V. arrêt de C. cass. du 8 octobre 1808.

On pourrait dire que la loi du 22 frimaire an 8 est contraire à la Charte, même dans l'art. 75.

Car le conseil d'Etat, aux termes de la loi de l'an 8, rendait une décision en vertu de son attribution constitutionnelle, et indépendamment de la volonté du premier consul. Mais, sous l'empire de la Charte, le conseil, n'étant plus un des corps organiques de l'Etat, ne rend plus de décisions; il ne fait que proposer; il ne donne que des avis.

La Charte aurait donc, en ce point, abrogé l'article 75 de la constitution de l'an 8. Comment, dès lors, s'appuierait-on sur cet art. 75 pour justifier l'attribution du conseil d'Etat?

Ne vaut-il pas mieux s'appuyer sur les autres lois relatives à la garantie, et surtout sur la responsabilité des ministres, établie par l'art. 12 de la Charte, article important, et qui n'est même pas visé dans les ordonnances sur les mises en jugement?

« tées pour la réforme de la Charte, sont dès à « présent et demeurent annulées et abrogées. »

7° Le projet de loi sur la *responsabilité des agens du pouvoir*, adopté par la Chambre des pairs, a résumé, sur l'action criminelle, les principes de la législation et de la jurisprudence actuelles.

Art. 40. « Les agens du pouvoir ne peuvent être « poursuivis devant les tribunaux, pour crimes « et délits relatifs à leurs fonctions, que dans les « formes et d'après les règles ci-après détermi- « nées. »

Art. 41. « Lorsqu'un agent du pouvoir sera in- « culpé d'un crime ou d'un délit commis dans « l'exercice de ses fonctions, le procureur général « près la Cour royale du ressort dans lequel réside « cet agent, requerra du premier président la dé- « signation d'un membre de la Cour pour procéder « à une information préliminaire.

« Le magistrat commis entendra les témoins, « ou commettra un juge pour recevoir leurs dé- « positions, mais il ne pourra décerner contre « l'agent inculpé aucun mandat, ni le citer devant « lui à quelque titre que ce soit, sauf le cas de « flagrant délit.

« La partie plaignante sera tenue de se consti- « tuer partie civile. »

Art. 42. « Lorsque l'information préliminaire « sera terminée, le procureur général en adressera « immédiatement copie, ainsi que de la plainte, « au ministre du département auquel appartient

« l'agent inculpé, et au garde des sceaux ministre « de la justice; il y joindra son avis.

« Il sera sursis à toutes poursuites pendant le « délai de trois mois, à partir du jour de la récep- « tion des pièces au ministère.

« Dans ce délai, une ordonnance du roi déci- « dera si les poursuites peuvent ou non être conti- « nuées. Cette ordonnance sera délibérée en con- « seil d'État, et contresignée par le ministre de la « justice.

« Si l'ordonnance autorise la continuation des « poursuites, ou s'il n'est intervenu aucune ordon- « nance dans le délai de trois mois, il sera passé « outre aux poursuites, et s'il y a lieu, à la déli- « vrance des mandats contre l'agent inculpé. Il sera « procédé, conformément aux articles 236 et sui- « vans du code d'instruction criminelle, sans pré- « judice des dispositions des articles 10 et 18 de « la loi du 20 avril 1810 (1). »

(1) Le projet établit, comme on le voit, au profit de l'agent, sept sortes de garanties :

1° Nécessité d'une autorisation préalable.

2° Information préliminaire du délit par un magistrat de la cour royale.

3° Défense de lancer contre l'agent inculpé, mandat ni citation.

4° Obligation par la partie plaignante de se constituer partie civile.

5° Communication de l'information préliminaire au ministre de l'agent inculpé.

6° Sursis à toutes poursuites pendant trois mo

7° Délibération du conseil d'Etat sur la validité des poursuites.

I. Du principe que les membres des corps constitués n'agissent pas en vertu de leur détermination propre et personnelle, mais en vertu de la fonction ou du mandat public dont ils sont revêtus, il suit: Raison de la garantie.

Qu'ils ne peuvent être régulièrement mis en jugement sans une autorisation préalable (1).

II. Du principe que le conseil d'État étant un corps consultatif, placé au sommet de l'administration, est sans faveur et sans haine, et plus propre qu'aucun autre corps pour protéger à la fois les agens contre la vengeance des tiers, et les tiers contre l'arbitraire des agens, il suit: Autorité qui l'applique.

Que l'autorité chargée d'appliquer la garantie, s'il y a lieu, est le conseil d'État (2).

(1) Ce principe est rappelé par l'art. 40 du projet de loi.

(2) Sous le régime impérial, les mises en jugement étaient dans les attributions de législation et même de la section de l'intérieur.

L'ordonnance royale du 29 juin 1814 a transféré cette attribution au comité du contentieux.

Cette ordonnance a été rapportée par celle du 23 août 1815.

Mais une ordonnance réglementaire, du 20 septembre 1815, porte :

« Considérant que les décisions à intervenir, sur la mise « en jugement des fonctionnaires publics, appartiennent, « par leur nature, au contentieux de l'administration ;

« Nous avons ordonné, etc.

« Art. 1er. Les rapports sur la mise en jugement des fonc- « tionnaires publics seront faits au comité du contentieux, « qui, sous notre approbation, statuera sur ces affaires ainsi « qu'il appartiendra, et dans les formes voulues par notre « ordonnance du 23 août dernier. »

Mais, par ordonnance réglementaire du 22 mars 1831, les mises en jugement ont été rangées parmi les affaires ad-

Caractère des autorisations.

III. Du principe que les autorisations de poursuivre les fonctionnaires publics, pour raison de leurs fonctions, sont des actes de haute administration rendus par le conseil d'État sous la responsabilité des ministres, il suit :

1° Que les demandes semblables ne peuvent être portées au conseil d'État, par la voie contentieuse, directement et sans l'intermédiaire du procureur général (1);

2° Que les conseils de préfecture excéderaient leurs pouvoirs, s'ils accordaient ces sortes d'autorisations (2);

3° Que les préfets sont également incompétens, si ce n'est à l'égard des percepteurs de contributions et des préposés d'octroi (3);

ministratives dont l'instruction, le rapport, la délibération et le jugement se font sans publicité.

Déjà et alors même que cette matière était contentieuse, on avait établi en principe que les ordonnances d'autorisation ne constituaient pas un débat contradictoire entre les parties ; d'où il suivait que l'on n'était pas recevable à demander la communication d'un avis émis dans l'affaire par un ministre. V. affaire Fabry. Add., 7 août 1835.

Ni des pièces de l'instruction administrative La raison en était que l'art. 2 du décret de 9 août 1809 prescrit seulement qu'il soit donné avis des demandes d'autorisation au ministre du département de l'agent inculpé.

(1) Ordonnance réglementaire du 12 mars 1831, — 31 octobre 1833 (Petit), — 6 juin 1834 (Boisson), — 10 février 1835 (Regnault).

(2) 10 septembre 1808 (Rodière), — 27 décembre 1820 (Agache).

(3) Arrêtés réglementaires des 10 floréal an 10 et 29 thermidor an 11, — 25 juillet 1827.

4° Que les ordonnances rendues sur les mises en jugement ne peuvent être frappées, ni d'un recours par la voie contentieuse, ni de la requête civile, ni de tierce-opposition (1).

IV. Du principe que d'après la constitution de l'an 8, la garantie est absolue et couvre sans distinction tous les agens du gouvernement, il suit: Agens garantis.

Que la garantie actuelle couvre tous les agens du gouvernement et notamment les ecclésiastiques, les conseillers d'État, les militaires de tous grades en activité de service, les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, les intendans militaires, les intendans de la marine, les consuls et vice-consuls, le préfet et les commissaires de police, les membres des conseils de révision pour le recrutement de l'armée, les membres du bureau de bienfaisance et les administrateurs des hospices, les employés des domaines, des octrois, des monnaies, les préposés à la navigation, les vérificateurs de poids et mesures, les directeurs, percepteurs, receveurs particuliers et généraux des contributions directes, les inspecteurs et directeurs des postes, les gardes forestiers des domaines de l'État et de la couronne, et jusqu'aux gardes pêche et gendarmes, lorsqu'ils sont prévenus d'avoir commis un délit dans l'exercice de leurs fonctions administratives (2).

(1) 21 octobre 1831 (Bellenger), — 26 février 1817 (arch.), — 10 juillet 1826 (arch.).

(2) V. arrêt de la Cour cass., du 9 février 1810; — ord. des 6 mars 1819, — 19 décembre 1821, — 27 février 1822, — 4 février, 28 avril, 26 mai, 9 juin, 1er décembre 1824, — 12 janvier, mai 1825 et autres.

Etendue de la garantie.

V. Du principe que les autorisations sont d'ordre public, et qu'elles n'ont pas pour objet de couvrir le fonctionnaire, mais la fonction, il suit :

1° Que le défaut d'autorisation ne peut être couvert par l'acquiescement du fonctionnaire poursuivi (1);

2° Que la garantie s'applique aux agens du gouvernement destitués ou démissionnaires, comme aux agens en activité de service (2);

Ce serait un grand pas vers un meilleur système que de vouloir, ainsi que de bons esprits en ont depuis long-temps reconnu la nécessité, ôter la garantie à tous les agens inférieurs ou supérieurs du gouvernement, autres que les maires et adjoints, sous-préfets et préfets.

Nous ne connaissons qu'un seul exemple de mise en jugement d'un préfet autorisée par le conseil d'Etat. V. déc. du 20 septembre 1812.

Depuis la révolution de juillet, trois préfets ont été poursuivis pour violation de domicile et pour atteinte à la liberté individuelle. Le conseil d'Etat a refusé la mise en jugement.

(1) V. décret du 6 juin 1811.

(2) V. décret du 23 juillet 1810; — ord. des 24 octobre (Bascon), — 14 novembre 1821 (Desfontaines, Allier, Mazerolles).

A la vérité, un arrêt de la Cour cass., du 28 septembre 1821, s'appuyant sur un avis du conseil d'Etat, du 16 mars 1807, a jugé « que cet avis a acquis force légale d'exécu« tion, et que les motifs de ces dispositions le rendent ap« plicable à *tous* préposés qui, par l'effet de leur destitu« tion, ont perdu tout droit à une garantie qui ne leur était « accordée que dans l'intérêt de l'administration publque, « et pour que son action ne fût pas arrêtée ou ralentie. »

Mais le vrai motif de cet avis est qu'on n'a pas voulu conserver à des comptables infidèles, destitués ou révoqués, un privilége qui n'a pu leur être accordé que dans l'intérêt

3° Que la garantie couvre les agens du gouvernement, poursuivis par voie civile à raison de faits du service, et qu'il n'y a pas de raison de le prolonger au delà de l'exercice de leurs fonctions.

La poursuite sans autorisation n'appartient qu'au ministre seul et d'office, d'après cet avis dont la disposition toute spéciale ne s'applique pas aux autres fonctionnaires.

C'est ainsi qu'il a été jugé, après mûre délibération du conseil d'Etat, par ordonnance du 14 décembre 1825.

Sous l'ancienne jurisprudence, on admettait que, lors même qu'une contestation serait du ressort des tribunaux, ils ne devaient pas recevoir la plainte des particuliers, ni y donner suite, avant qu'il n'eût été justifié de l'autorisation du conseil d'Etat. V. déc. du 15 mars 1806.

Qu'il en était de même pour un fait justiciable des tribunaux, comme s'il s'agissait d'injures proférées dans l'exercice des fonctions, et que, si l'agent inculpé était puni sans autorisation préalable, le conflit devait être élevé et maintenu. V. déc. du 4 juin 1806.

La récente jurisprudence a établi qu'on ne pourrait élever le conflit que si la question était en elle-même administrative.

La raison en est que le conflit n'a pour but que de ressaisir une question dont la décision appartient, au fond, à l'autorité administrative, et que le défaut d'autorisation ne constitue qu'une exception à faire valoir devant l'autorité judiciaire. V. ord. régl. du 1er juin 1818, et au mot *Conflit*.

Mais quelle autorité déterminera la nature de l'acte ou du fait reproché?

Un arrêt de la Cour de cassation du 23 mai 1822, porte que c'est aux tribunaux à apprécier et à caractériser l'acte incriminé.

Mais un autre arrêt, du 5 août 1823, décide qu'il n'appartient qu'au conseil d'Etat d'examiner préalablement la qualité dans laquelle « l'agent inculpé a agi, et si le fait incriminé peut ou non donner lieu à poursuite. »

ou d'actes commis par leur auteur, dans l'exercice de ses fonctions (1).

Limites de la garantie.

VI. Du principe que la garantie ne s'applique qu'à des faits précis et déterminés, il suit :

Qu'une autorisation nouvelle est nécessaire pour des faits nouveaux et omis dans la première demande (2).

Personnes non garanties.

VII. Du principe que la garantie de l'acte constitutionnel de l'an 8 ne s'applique qu'aux agens proprement dits, autres que les ministres, qu'aux faits commis dans l'exercice de l'emploi et qu'aux fonctionnaires que l'État n'a pas jugé, dans son intérêt, à propos de ne pas en affranchir, il suit :

Que l'autorisation du conseil d'État n'est pas nécessaire pour traduire devant les tribunaux,

1° Les pairs de France, qui ne peuvent être arrêtés que de l'autorité de la chambre des pairs et jugés que par elle, en matière criminelle (3);

2° Les députés, qui ne peuvent, pendant la durée de la session, être poursuivis ni arrêtés, en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit,

Un autre arrêt de la section civile, du 13 novembre 1809, avait déjà statué dans le même sens.

Cette doctrine s'accommode mieux avec le principe de la responsabilité ministérielle.

(1) 29 juillet 1823 (arch.). L'art. 75 de la constitution ne parle pas de *délits*, mais de *faits* relatifs aux fonctions. V. deux arrêts contradictoires des Cours royales de Nismes, du 1er février 1811, et de Paris, du 7 mai 1833. V. le projet de loi sur la *Responsabilité ministérielle et des agens du pouvoir*.

(2) 14 décembre 1821, — 29 janvier 1823 (arch.).

(3) V. Charte, art. 29.

qu'après que la chambre a permis leur poursuite (1);

3° Les agens du gouvernement pris en flagrant délit (2);

4° Les ministres ou ex-ministres (3);

(1) V. Charte, art. 44.

(2) Il faut distinguer cependant et ne pas prendre cette règle dans un sens trop absolu : ces agens peuvent être, dans ce cas, saisis, interrogés et détenus, mais non jugés sans autorisation préalable.

Cette distinction concilie ce qu'on doit à la loi suprême du salut public, et aux nécessités politiques de la garantie. Le délit peut être apparent, flagrant, nécessaire à constater, tel qu'un homicide, par exemple, et la suite de l'instruction peut démontrer que l'agent a obéi et dû obéir à un ordre supérieur.

C'est dans le sens de notre distinction que la Chambre des pairs a, dans le projet par elle adopté sur la responsabilité des ministres, établi la disposition suivante :

« Le magistrat commis entendra les témoins, ou commettra « un juge pour recevoir leurs dépositions ; mais il ne « pourra décerner, contre l'agent inculpé, aucun mandat, « ni le citer devant lui, à quelque titre que ce soit, sauf le « cas de flagrant délit. »

L'art. 44 de la Charte porte la même disposition. « En cas « de flagrant délit, les députés peuvent être poursuivis et « arrêtés, mais ils ne peuvent être jugés qu'après que la « chambre l'a permis. »

(3) V. loi du 22 frimaire an 8, art. 72 et 73; — Charte, art. 47. V. le projet de loi sur la *responsabilité des ministres* ; — ordonn. du 25 juin 1817.

Une ordonnance, du 13 août 1828 (inéd.), refuse d'autoriser la mise en jugement du ministre de la justice, inculpé de n'avoir pas transmis, dans les vingt-quatre heures, à la Cour de cassation, le pourvoi de plusieurs habitans des colo-

5° Les maires et adjoints, gardes forestiers, commissaires de police et officiers de gendarmerie, qui auraient commis des contraventions ou des délits, en qualité d'officiers de l'état civil ou de police judiciaire (1);

nies, et d'avoir ainsi prolongé arbitrairement leur détention.

Le refus est motivé sur ce que le conseil d'Etat est incompétent pour autoriser les poursuites dirigées contre un ministre. — Même sens, 3 juin 1829.

(1) V. art. 50 du Code civil. « Toute contravention aux « articles précédens, de la part des officiers de l'état civil, « sera poursuivie devant le tribunal de première instance, « et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent fr.

« Art. 53. Le procureur du roi...... dénoncera les contra- « ventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et « requerra contre eux la condamnation aux amendes. »

Code d'instruction criminelle, art. 9 : « La police judiciaire « sera exercée...... par les gardes champêtres et les gardes fo- « restiers, les commissaires de police, les maires et adjoints « du maire, les officiers de gendarmerie. » V. ordonn. des 8 juillet 1817, — 2 juin 1819, — 4 mai 1820, — 22 février, 24, *id.* octobre 1821.

Deux avis du conseil d'Etat, des 4 pluviose an 12 et 28 juin 1806, ont également décidé « qu'on ne peut considérer « les officiers de l'état civil comme agens du gouvernement, « et, dès lors, qu'ils ne peuvent réclamer le bénéfice de l'art. « 75 de la constitution. » V. avis du conseil d'Etat, du 31 juillet 1806; — ordonn. des 8 juillet 1817, — 2 juin 1819, — 4 mai 1820, — 22 février, 24 octobre 1821, — 20 novembre 1822, — 19 octobre, 30 novembre 1825; — arrêts de la C. cass. des 11 juin 1807, — 10 mai 1822, — 12 avril 1829, — 11 juin 1833, — 21 mars 1834. Il s'agissait de rétribution pour des actes de l'état civil (23 août 1835), pour avoir négligé de dénoncer à l'autorité judiciaire un incendie et di-

6° Les préposés du domaine, des forêts, des douanes, des poudres et salpêtres, de la loterie, des postes, lorsque les directeurs ou administrateurs généraux de ces diverses administrations estiment qu'il y a lieu de les mettre en jugement (1);

vers délits commis dans la commune, pour avoir condamné des délinquans à l'amende.

C'est dans ce sens qu'une ordonnance du 5 avril 1826 a décidé qu'un maire, en ordonnant l'arrestation d'un individu inculpé du double délit de désertion et de vagabondage, a agi en sa qualité d'officier de police judiciaire, et non en celle d'administrateur, et qu'ainsi l'autorisation préalable du conseil d'Etat n'est pas nécessaire pour qu'il soit poursuivi, s'il y a lieu. Même sens, 17 décembre 1828 (arch.), — 25 novembre (arch.), 31 décembre 1831 (arch.), — 7 décembre 1832 (arch.).

Il s'agissait d'une prévention d'arrestation arbitraire sur la personne d'un curé, 31 octobre 1833 (arch.); le délit ayant été, dans l'espèce, commis dans un bois particulier, le garde forestier ne pouvait être poursuivi qu'en qualité d'officier de police judiciaire. Même sens, 17 janvier (arch.), 3 avril 1834 (arch.), — 25 août 1835 (arch.).

Le projet de loi sur la responsabilité laisse subsister les choses comme elles sont. En effet, l'art. 50 porte :

« Il n'est rien innové aux dispositions antérieures qui con-
« cernent les maires et adjoints, gardes champêtres et fores-
« tiers, commissaires de police et officiers de gendarmerie,
« qui auraient commis des contraventions ou des délits, en
« qualité d'officiers de l'état civil ou de police judiciaire. »

Les maires qui ont exercé leur ministère auprès des tribunaux de simple police, ne peuvent être poursuivis à raison de ces fonctions, ni pris à partie, sans la permission du tribunal nanti de la contestation. V. ordonn. du 21 mai 1823.

(1) L'arrêté réglementaire du 9 pluviose an 10 porte :

« Art. 1er. Le directeur de l'enregistrement et des domaines

7° Les percepteurs des contributions, lorsque les préfets veulent les poursuivre (1);

8° Les conseillers municipaux, greffiers de mairie et gardes champêtres (2);

« est autorisé à traduire devant les tribunaux, sans recourir « à la décision du conseil d'Etat, les agens inférieurs de cette « administration. »

V. arrêté régl. du même jour, pour les agens de l'administration de la loterie et des postes, et arrêté du 17 nivose an 10.

V. même arrêté régl. du 28 pluviose an 11, relatif aux agens de l'administration des forêts.

L'arrêté réglementaire du 29 thermidor an 11 dispose :

« Art. 1er. Les préfets pourront désormais autoriser la « mise en jugement des préposés de l'octroi municipal. » V. circulaire du ministre de l'intérieur du 2 vendémiaire an 12.

Un avis du conseil d'Etat, du 13 prairial an 11, avait déjà décidé que ces préposés n'étaient pas agens du gouvernement, et que l'art. 75 de la Constitution ne leur était pas applicable.

Pareillement, le décret du 28 février 1806 déclare :

Art. 1er. Les administrateurs généraux des poudres et sal« pêtres pourront désormais autoriser la mise en jugement « des préposés qui leur sont subordonnés, sans qu'il soit « besoin de recourir au conseil d'Etat. »

(1) L'arrêté réglementaire du 10 floréal an 10 porte :

Art. 1er. Les préfets sont autorisés, après avoir pris l'avis « des sous-préfets, à traduire devant les tribunaux, sans « recourir à la décision du conseil d'Etat, les percepteurs « des contributions, pour faits relatifs à leurs fonctions. » V. ordonn. des 12 mai et 2 juin 1819.

(2) Plusieurs décrets sur conflit avaient décidé que « les « membres des conseils municipaux ne peuvent être pour« suivis devant les tribunaux, pour faits relatifs à leurs fonc-

9° Les receveurs, percepteurs, maires et autres individus qui auraient fait des perceptions illégales (1);

10° Les employés des contributions indirectes (2), même le directeur général, que sa qualité de conseiller d'Etat ne couvrirait point (3);

« tions, sans autorisation. » V. déc. des 7 octobre 1807, — 7 mars 1808, — 7 février 1813.

Mais depuis, il a été jugé que les membres du conseil municipal et les gardes champêtres ne sont pas agens du gouvernement; que, dès lors, l'art. 75 ne leur est pas applicable. V. ordonn. des 3 décembre 1822, — 29 janvier, 21 mai, 4, 18 juin 1823, — 17 novembre 1824, — 2 fév. 1826, — 11 juin 1828, *id.*, *id.* Conférer avec une ordonnance du 13 août 1828 *id.*, — 24 juillet 1831 (arch.), — 15 août *id.*, 19 décembre 1834 *id.* Add., C. cass., 6 mai 1826, — 19 août 1818 et 2 août 1819.

(1) V. les diverses lois de finances.

(2) L'art. 144 de la loi du 8 décembre 1814 porte :

« Les préposés ou employés de la régie, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, « seront poursuivis et traduits dans les formes communes à « tous les autres citoyens, devant les tribunaux compétens, « sans *autorisation préalable de la régie.* Seulement, le juge « instructeur, lorsqu'il aura décerné un mandat d'arrêt, sera « tenu d'en *informer* le directeur des impositions indirectes « du département de l'employé poursuivi. » V. loi du 10 mai 1823, art. 6; — ordonn. du 28 avril 1824.

(3) Une ordonnance du roi, du 20 janvier 1819, rendue sur une demande en autorisation de poursuivre le directeur général des droits réunis, en dédommagement de pertes causées par des saisies prétendues arbitraires de marchandises, est ainsi motivée :

« Considérant que les contestations relatives à la perception

11° Les gardes des bois des particuliers (1);

12° Les commissaires du gouvernement près les conseils de guerre (2);

13° Les officiers de recrutement (3);

14° Les greffiers des tribunaux (4);

15° Les secrétaires des maires (5);

« des contributions indirectes sont du ressort des tribu-
« naux;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 144 de la loi du 8 « décembre 1814, les tribunaux sont également compétens « pour juger, sans autorisation préalable du *gouvernement*, « *tous* employés des contributions indirectes, prévenus de « crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions; « — Rejette, etc. » Le projet de loi sur la *responsabilité* déclare qu'il ne sera dérogé en rien aux lois spéciales qui permettent, en certains cas, de poursuivre, sans autorisation préalable, les agens du pouvoir, pour faits relatifs à leurs fonctions.

Mais il y ajoute cette nouvelle garantie que, dans ce cas, il sera procédé devant la Cour royale. V. art. 51 du projet.

(1) V. ordonn. du 22 juillet 1818.

(2) V. ordonn. du 24 mai 1826.

La raison en est que ces commissaires ne procèdent pas devant lesdits conseils comme agens de l'administration, et que, sous ce rapport, l'art. 75 de l'acte du 22 frimaire an 8 ne leur est pas applicable.

(3) C. cass., 16 mars 1807.

(4) C. cass., 26 décembre 1807.

(5) 15 mars 1832. Ils ne sont pas des agens de l'autorité, d'après un avis du conseil d'Etat du 2 juillet 1807.

On a paru douter si la garantie couvrait les ministres des cultes. En effet, un arrêt de la Cour de cassation, du 23 juin 1831, décide qu'ils ne sont pas agens du gouvernement. V. *Appel comme d'abus*. Mais cinq ordonnances, rendues en 1830, autorisent ou refusent la mise en jugement d'un curé,

Qu'il en est de même dans les cas suivans :

1° Lorsque les faits et les délits ont été commis par les agens du gouvernement, hors de l'exercice de leurs fonctions administratives ou municipales (1), comme si la rixe à la suite de laquelle des violences ont été commises, des injures proférées, des blessures reçues, des vols tentés, n'a été l'effet que d'une rencontre fortuite, ou s'il a été tenu des propos séditieux, ou s'il s'agit de la restitution d'un dépôt, ou d'une soustraction frauduleuse, ou de l'exécution d'un mandat ou autres conventions particulières, ou de subornation de témoins, ou de recel de conscrits, en qualité de domestiques, ou autres cas analogues (2);

d'un vicaire et de trois desservans inculpés d'attentat à la pudeur, de célébration d'un mariage avant l'acte de l'état civil, de concussion, de provocation à la haine et au mépris du gouvernement du roi. V. au mot *Appel comme d'abus*.

(1) Le projet de loi *sur la responsabilité* applique avec raison, selon nous, la garantie aux maires et adjoints lorsqu'ils auront agi dans l'exercice des fonctions municipales. Le maire confond les deux fonctions municipale et administrative, et sa personne est indivisible; le maire a quatre sortes de qualités : il est administrateur, agent municipal, officier de l'état civil, et officier de police judiciaire. Il est garanti administrativement pour les deux premiers chefs et judiciairement pour les deux derniers.

(2) L'acte dit constitution de l'an 8 porte, art. 75, *pour des faits relatifs à leurs fonctions*. V. déc. du 4 juillet 1810 (inéd.); — ordonn. des 11 décembre 1814, — 18, 30 janvier 1815, — 10 février, 23 octobre 1816, — 25 juin, 6 nov. 1817, — 23 avril 1818, — 4 mars 1819, — 9 juillet, 1er novembre 1820, — 18 juillet 1821, — 13 mars, 6 novembre 1822, — 29 janvier, 19 février, 27 août, 3 dé-

2° Lorsque les faits imputés sont postérieurs à la cessation des fonctions de l'agent, ou qu'il n'était plus dans l'exercice actuel desdites fonctions (1);

3° Lorsque le plaignant demande que le ministère

cembre 1823, — 30 novembre 1825, — 19 février 1823 (Gérard), — 27 avril 1834 (arch.), — C. cass. 6 janvier, 16 février 1827, — 20 août 1828, — 5 mai, 31 décembre 1831, 10 janvier, 3 mai 1832.

L'art. 39 du projet de loi *sur la responsabilité des agens du pouvoir* exprime le même principe.

« Les agens du pouvoir peuvent, sans autorisation préa-« lable, être poursuivis devant les tribunaux pour tous les « faits qui ne sont pas relatifs à leurs fonctions, sauf l'ob-« servation des règles de compétence et de procédure déter-« minées par les lois. »

Ce projet de loi résume la jurisprudence du conseil d'Etat et ajoute aux garanties actuelles des agens du gouvernement.

Une ordonnance du 26 février 1832 rejette la demande en autorisation de poursuivre un maire prévenu d'avoir diffamé le curé de la commune, par le motif qu'il n'a pas agi dans l'exercice de ses fonctions. — De même, pour viol, coups et blessures, 20 avril 1835; — pour escroquerie, 24 juillet 1835.

Une ordonnance du 7 avril 1824 décide qu'un délit de chasse, commis par un garde forestier, est étranger à ses fonctions.

Mais une autre ordonnance, du 14 juillet 1824, décide le contraire.

Dans notre opinion, la première de ces ordonnances établit la vraie doctrine.

(1) Au moment, par exemple, où s'est élevée la rixe qui a produit les injures et voies de fait dont on se plaint. *V.* ord. des 18 juillet 1821, — 3 décembre 1823, — 22 juin 1825.

public soit contraint par le conseil d'Etat d'exercer des poursuites contre l'agent incriminé (1);

4° Lorsque les directeurs généraux, à ce autorisés par les lois et réglemens, ont permis la mise en jugement de leurs subordonnés (2);

VIII. Du principe que le conseil d'Etat ne doit pas prononcer avant que l'instruction ne soit complète, que l'agent inculpé n'ait été mis à même de se disculper ou qu'il n'ait été statué sur les actions préalables, judiciaires ou administratives, auxquelles l'autorisation serait subordonnée, il suit : Du sursis à l'autorisation

Qu'il y a lieu de surseoir à prononcer sur la demande en autorisation formée, soit par la partie plaignante, soit par le procureur-général :

1° Lorsque le procureur-général, en transmettant au conseil d'Etat les pièces de la procédure, n'a pas émis d'avis personnel;

2° Lorsque, sans s'être constitué partie civile devant les tribunaux, on demande directement au conseil d'Etat, l'autorisation de poursuivre à fins criminelles un agent du gouvernement (3);

(1) V. ord. du 13 mai 1819.

(2) V. ord. du 22 juin 1825.

(3) V. ord. du 12 février 1823, — 24 octobre 1832, — 13 décembre 1833.

Sous l'ancienne jurisprudence, la constitution civile n'était pas exigée de la partie lésée; il suffisait qu'elle justifiât avoir saisi les tribunaux de sa plainte, et qu'une instruction eût été dressée, et transmise au conseil d'Etat, par le procureur-général, avec son avis, pour que l'intervention de la partie fût admise. V. ord. des 12 mai 1820, — 5 juin 1822, et autres.

La nouvelle distinction se tire de ce que l'action crimi-

3° Lorsque le réclamant ne justifie d'aucune plainte qui ait saisi les tribunaux (1);

4° Lorsque le fait ou délit reproché ne peut être constaté que par une information juridique et préalable, aux termes et dans les limites du décret du 9 août 1806 (2);

5° Lorsque l'agent inculpé dépend d'un département autre que celui de la justice, et qu'il n'en n'a pas été donné avis au ministre de ce département (3);

nelle repose exclusivement entre les mains du ministère public, et que la partie privée n'a que des réparations civiles à poursuivre. Ce n'est que dans cet intérêt seulement qu'elle peut intervenir devant le conseil d'Etat comme devant les tribunaux. L'autorisation est, dans ce cas, implicitement accordée aux deux fins.

La plainte ne met en mouvement que l'une des actions, et la constitution civile toutes les deux.

Par le même motif, le préalable d'une instruction à fins criminelles devient inutile lorsque l'action n'est qu'à fins civiles. V. ord. du 4 juin 1823.

Mais le conseil d'Etat peut, s'il y a lieu, prendre pour s'éclairer, l'avis du procureur-général.

(1) 10 janvier 1832, — 20 janvier 1835.

(2) V. déc. régl., du 9 août 1806, art. 3; — ord. des 4 mai, 9 juillet 1820, — 2 février, 21 août 1821, — 10 janvier, 21 avril, 24 octobre 1832. — 13 décembre 1833.

(3) V. déc. régl., du 9 août 1806, art. 2.

Cette garantie est d'autant plus nécessaire à l'agent inculpé, qu'on n'admettrait pas ses défenses devant le conseil d'Etat; qu'il peut même ignorer qu'on y poursuive sa mise en jugement; que les administrateurs seraient trop exposés aux animadversions des juges et aux préventions de l'esprit de corps; que ces agens n'ont souvent fait qu'exécuter les ordres

6° Lorsqu'il s'agit d'examiner le recours de l'agent inculpé contre la commune ou le gouvernement, et d'établir, par exemple, une liquidation administrative nécessairement préalable au jugement du délit, ou de statuer, d'abord, sur toute autre question de la compétence administrative ou judiciaire (1).

IX. Du principe que le défaut de plainte, le — Cas où il n'y a lieu de l'accorder.

des ministres, et qu'il est nécesaire que le conseil d'Etat sache des ministres eux-mêmes si, après avoir recueilli extrajudiciairement les défenses de leurs agens, ils rejettent ou assument la responsabilité des faits ou actes incriminés. V. ord. du 24 mai 1826.

(1) V. ord. des 23, *id.* février 1820, — 22 janvier 1824.

Si, par exemple, il s'agissait de concussion et que le fonctionnaire inculpé n'eût pas encore été appelé à rendre compte de sa gestion devant l'autorité compétente;

Si, par exemple encore, le terrain ou bâtiment sur lequel le plaignant prétend qu'un maire a commis des actes arbitraires fait entre eux la matière d'un procès, et si les parties sont en instance, soit devant l'autorité admininistrative (s'il s'agit de l'explication d'une vente nationale), soit devant les tribunaux, pour y faire prononcer sur la propriété dudit terrain ou bâtiment, il convient, en l'état, de surseoir à statuer sur la demande de mise en jugement du maire, jusqu'à ce que la question préalable de propriété ait été définitivement décidée par l'autorité compétente. V. ord. du 29 mai 1822, — 12 avril 1829.

La raison en est que, si la commune était réellement propriétaire, le maire n'aurait fait qu'user d'un droit légitime. *V.* arrêt de la C. cass., du 16 vendémiaire an 11.

Mais, lorsque la question de propriété est jugée contre le maire, l'autorisation est accordée. V. ord. du 11 janvier 1826. Deux avis du conseil d'Etat du 1er août 1827 portent qu'il y a lieu de surseoir l'un jusqu'à ce qu'il soit statué

désistement de la partie lésée, la réparation complète du dommage involontaire, l'obéissance hiérarchique aux ordres de l'autorité supérieure, l'absolution d'une amnistie, le salut de la cité ou de l'Etat dans des circonstances extraordinaires, la contradiction des témoignages, la fausseté des preuves, leur absence, la nécessité de la défense personnelle, et enfin l'assomption de l'inculpation par les ministres, garantissent, selon les cas, l'agent incriminé, il suit :

Qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation :

1° Lorsqu'il n'y a pas de partie civile ou plaignante, ou qu'elle s'est désistée, et que ni le préfet, ni le procureur-général, ni les ministres ne sont d'avis de poursuivre l'agent inculpé (1);

2° Lorsque ceux qui ont commis le délit dont on se plaint, ont agi sans l'ordre du maire (2);

3° Lorsque des maires et leurs adjoints, préfets et sous-préfets, portent préjudice, dans l'exercice et les bornes de leurs fonctions, à des particuliers ou à une commune, et que l'abus de ces actes peut

sur une exception de propriété, et l'autre jusqu'à complément d'instruction.

(1) V. ordonn. des 14 septembre 1814, — 1er mars 1815, — 25 février 1818, — 3 février, 4 mars, 12, *id.* mai, 8 septembre, 17 novembre 1819, — 11, 23 février 1820, — 2 février, 8 août, 5 septembre 1821, — 13 mars, 12 juin, 17 avril 1822, — 3 juin, 21 octobre 1831.

(2) Ce qui exclut son intervention. V. ordonn. des 8 septembre 1819, — 5 septembre, 19 décembre 1821.

être réparé, dans l'ordre de la hiérarchie, par l'autorité administrative (1);

4° Lorsque la demande d'autorisation est introduite incidemment à une instance contentieuse dont elle ne saurait faire partie (2);

5° Lorsque la poursuite de l'agent remettrait en question ce qui a été contradictoirement décidé avec le plaignant par une ordonnance royale (3);

6° Lorsque les maires et leurs adjoints, sous-préfets et préfets, généraux et autres agens du gouvernement, sont personnellement recherchés pour des actes de leur ressort, fidèlement exécutés par eux, en vertu des ordres de l'autorité supérieure à laquelle ils doivent obéissance hiérarchique, ou que lesdits actes ont été approuvés par le ministre ou les ministres auxquels ces agens sont subordonnés (4);

(1) V. ord. des 25 février, 23 avril, 18 novembre 1818, — 4 mars, 12 mai, 17 novembre 1819, — 9 juillet 1820, — 2, 22 février, 18 juillet 1821.

(2) V. ord. du 15 mars 1822. — Conf. avec une autre ordonnance du 22 février 1821.

(3) V. ord. du 13 mars 1822.

(4) V. ord. des 25 juin, 3 décembre 1817, — 25 février, 22 juillet 1818, — 23 juin, 17 novembre 1819, — 9 juillet 1820, — 22 février 1821, — 12 février, 7 mai 1823, — 22 juin 1825, — 20 juin 1830, — 4 novembre 1831.

L'autorisation est refusée lorsque les fonctionnaires n'ont agi qu'en vertu des ordres émanés des ministres qui ont approuvé leur conduite. V. 20 mai 1831.

La raison en est qu'il ne pourrait résulter de cette poursuite qu'un cas de responsabilité ministérielle dont les tribunaux ne sont pas juges.

7° Lorsqu'il résulte de l'ensemble des plaintes ou dénonciations,

Mais, lorsqu'au lieu d'arrêter le délinquant, l'employé, entendant mal l'ordre de son supérieur, l'a tué ou blessé, le supérieur n'est pas coupable. V. ord. du 19 novembre 1823. Il en serait de même si l'acte, produit par les agens de la force armée, ne constituait pas un ordre de mettre en prison, mais une simple réquisition d'arrêter. V. ord. du 1er décembre 1824.

Les ordonnances royales qui autorisent les mises en jugemens des agens du gouvernement ne sont pas motivées, de peur de jeter dans la balance de la justice, au préjudice de l'inculpé, le poids des présomptions qui ont déterminé le conseil d'Etat.

Mais, lorsque l'autorisation était refusée, on avait longtemps pensé que le gouvernement ne pouvait enlever l'un de ses agens aux poursuites de l'action criminelle ou civile, sans en déduire les motifs, et qu'une absolution expliquée intéresserait même l'honneur de l'agent inculpé.

Depuis, l'on a pensé que le gouvernement pouvait se déterminer selon les temps, les lieux, les circonstances et les personnes, par des raisons d'Etat ou autres, dont il n'était pas tenu de rendre compte.

On ne se sert donc plus aujourd'hui que de la formule « qu'il n'y a pas de motifs suffisans pour accorder l'autori-« sation. »

V. ord. des 1er, 6 septembre, 19 octobre, 30, *id.*, novembre, 14, *id.* décembre 1825, — 11 *id.* janvier, 2, *id.*, *id.*, 16, *id.*, *id.* 22 février, 15 mars, 5, 19 avril 1826.

Pour nous, nous pensons que c'est bien assez d'avoir accordé au gouvernement le pouvoir, salutaire quelquefois sans doute, mais exorbitant, de soustraire ses agens à la vengeance des lois ou aux poursuites de la partie lésée; mais c'est bien le moins, quand il le fait, qu'il nous dise pourquoi. Tout jugement non motivé passe pour être arbitraire.

Des dépositions des témoins,

Du caractère des faits incriminés ou des actes produits,

Des avis favorables des procureurs-généraux, des directeurs généraux, des préfets et des ministres,

Des circonstances atténuantes de l'affaire,

Des témoignages rendus par les autorités locales;

Qu'il n'y a pas non seulement de preuves, mais même de présomptions suffisantes;

Que les faits sont évidemment faux, ou qu'ils ne sont pas graves;

Que l'agent inculpé a été de bonne foi, et qu'il a réparé volontairement son erreur;

Qu'il n'y a pas délit d'intention, mais seulement négligence, irrégularité, inadvertance, ignorance, erreur involontaire et désintéressée, et qui ne peut donner lieu qu'à des mesures de discipline administrative, tels que blâme, censure, réprimande, suspension, changement de résidence, diminution de grade ou de traitement, ou même destitution (1);

(1) V. arrêtés des 13 brumaire, 17 frimaire, 10 pluviose, 9, 18, *id.*, 30, *id.* thermidor an 10, — 1er, 14, 19 novembre 1814, — 30, *id.* janvier, 6, *id.*, 13, *id.* février, 6, *id.*, 15 mars; — ord. des 20 novembre, 23 décembre 1815, — 13 janvier, 10, 13, *id.* février, 6, 13, 18, *id. id.*, mars, 1er, 27, *id.*, *id.*, *id.*, *id.* mai, 4 juin, 3, 17, juillet, 7, 18, *id.*, *id.*, *id.*, 21 août, 28, *id.*, *id.*, *id.*, *id.* septembre, 23, *id.* octobre, 20, *id.*, *id.* novembre, 11, *id.* décemb. 1816, — 8 janvier, 26, *id.* février, 19 mars, 14, *id.* mai, 11, *id.* juin, 16 juillet, 27 août, 22 octobre, 6 *id.*, *id.* novembre, 3, *id.*

8° Lorsque l'administration des forêts, ou des domaines, ou des douanes, ou autre administration publique, n'intervient pas dans la poursuite des délits prétendus commis au préjudice de l'État, reconnaît la fausseté des imputations du dénonciateur, et rend même un témoignage favorable des inculpés (1);

9° Lorsqu'il n'existe pas, quant à présent, de présomptions suffisantes, à la charge de l'inculpé (2);

10° Lorsque les mesures, même rigoureuses, dont on se plaint, n'ont été que l'exécution fidèle des lois d'exception (3);

11° Lorsque les maires et adjoints, sous-préfets et préfets, ont été poursuivis à raison de faits et délits relatifs à la conscription, autres que ceux d'escroquerie et de concussion (4);

décembre 1817, — 14, *id.* janvier, 25 février, 12 août 1818, — 4, 31 mars, 12, 23 avril, *id.* mai, 17 juin, 1er, 8 septembre, 20, *id.* octobre 1819, — 23 février, 17 juin 1820, — 2 février, 8 août, 5 septembre, 31 octobre 1821, — 16 janvier, 6, *id.* février, 13 mars, 17 avril, 29 mai 1822, — 29 *id.* janvier, 12, 26 février, 16, *id.* avril, 29, *id.*, *id.*, *id.* octobre, 3 novembre, 17 décembre 1823, — 4, 18 février, 7, 28, *id.* avril, 12, *id.*, 21, 26, *id.*, *id.* mai, 9, 23 juin, 21 juillet, 4, 11 août, 4, *id.* 17 novembre, 1er, *id.* décembre 1824, — 12 janvier, 4 mai, 22, *id.*, *id.*, *id.* juin, 27 juillet 1825.

(1) V. ord. des 18 janvier, 13 février 1815, — 14 janvier 1818, — 19 février 1823.

(2) V. ord. du 23 octobre 1816.

(3) V. ord. des 12 juillet 1818, — 8 septembre 1819, — 12 février 1823, — 4 novembre 1824.

(4) V. ord. du 23 août 1814, art. 1er.

12° Lorsqu'il s'agit de faits couverts par une amnistie, et qui ne constituent pas des délits privés, mais des abus de pouvoir commis dans l'exercice des fonctions administratives (1);

13° Lorsque, pendant l'envahissement du territoire par des armées étrangères, ou pendant une famine, ou pendant les ravages d'une maladie épidémique, ou en toute autre circonstance difficile et extraordinaire, les autorités auraient commis des irrégularités et omissions dans la constatation des décès des militaires;

Ou pris des mesures contraires aux lois, lorsque la commune était privée de toute police judiciaire;

Ou coupé et vendu des bois sans autorisation, au milieu des événemens de la guerre, pour satisfaire aux réquisitions des troupes étrangères, ou pour subvenir aux besoins des habitans et sans profit personnel (2);

14° Lorsque le délit, en le supposant constant, serait prescrit, et ne pourrait donner lieu à aucune poursuite (3);

15° Lorsqu'il y a déjà eu jugement et condamnation pour le même fait ou délit, contre le même agent (4);

16° Lorsque les faits et moyens contenus dans la

(1) V. loi des 12 janvier, art. 1er, 7, 21, 27 août 1816.

(2) V. ordonn. du 1er novembre 1814, — 30 janvier 1815, — 13 janvier, 16, *id.*, *id.* mars, 27 mai, 12 septembre 1816, — 12 décembre 1818, — 8 septembre 1819, — 6 mars 1820.

(3) V. ordonn. des 4 mars 1816 et 14 janvier 1818.

(4) V. ordonn. du 7 août 1816.

plainte ont déjà fait partie de la défense du plaignant, accusé lui-même de rébellion aux ordres légitimes de l'agent inculpé, et ont été jugés implicitement à son égard (1);

17° Lorsque le flagrant délit de contrebande est établi par la saisie des objets introduits en fraude, que la circonstance de contrebande à main armée est également constatée par l'existence d'armes trouvées sur le terrain;

Que les douaniers, ou gardes forestiers, ou autres agens, n'ont pas été les agresseurs dans la rixe qui a produit le meurtre ou les blessures; qu'ils agissaient au nom de la loi, et qu'ils n'ont fait qu'user du droit d'une légitime défense (2);

(1) V. ordonn. du 23 décembre 1815.

(2) V. ordonn. des 30 janvier, 13 février 1815, — 18 avril, 28 mai, 11 septembre, 23 octobre 1816, — 10, 11 décembre 1817, — 17 juin, 12 décembre 1818, — 3 février, 2 juin 1819, — 30 juin 1820, — 20 février, 13 mars 1822, — 19 novembre 1823, — 30 juillet 1831, *id.*, *id.*

Les espèces décidées par les deux dernières ordonnances rassemblaient les circonstances suivantes :

Les individus tués ou blessés par les douaniers faisaient la contrebande à main armée.

Le délit de contrebande avait été constaté par la saisie des objets introduits en fraude, et par des jugemens.

Il y avait eu sommation préalable au nom de la loi.

Les douaniers paraissaient n'avoir fait usage de leurs armes que dans la nécessité d'une légitime défense.

Enfin, il n'y avait pas de partie civile.

La réunion de toutes ces circonstances engagea le conseil d'Etat à ne pas accorder l'autorisation de poursuivre.

La circonstance qu'il n'y avait pas de partie civile a été, sans doute, la plus déterminante, quoique, selon nous, elle

18° Lorsque l'explosion de l'arme à feu qui a frappé la partie lésée n'a été l'effet que d'un accident, et qu'elle a accepté l'indemnité de la légère blessure qu'elle a reçue;

19° Lorsqu'en donnant l'ordre à la force armée de se saisir des individus qui les insultent dans l'exercice de leurs fonctions, et de les traduire devant le procureur du roi, les maires et leurs adjoints, sous-préfets et préfets, se sont conformés aux dispositions des lois;

Ou qu'ils n'ont fait procéder à l'arrestation du plaignant qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, décerné contre lui par l'autorité compétente;

Ou qu'après avoir fait arrêter, par mesure de police, un individu prévenu d'avoir tenu des propos séditieux;

Ou d'avoir dégradé la voie publique,

Ou de contravention aux réglemens de police municipale,

Ou de tout autre flagrant délit,

Ils l'ont livré immédiatement aux tribunaux;

20° Lorsqu'ils n'ont eu pour but, en arrêtant momentanément les plaignans, que de rétablir dans la commune l'ordre troublé par leurs résistances, leurs provocations et leurs voies de fait,

Ou de soustraire les individus arrêtés, et qui ne se plaignent point, aux mauvais traitemens dont ils étaient menacés (1);

ne suffise pas, dans le cas donné, pour refuser l'autorisation. Tout meurtre, quelle que soit l'excuse, appelle une instruction judiciaire et un arrêt d'absolution.

(1) V. ordonn. des 1er mars 1815, — 10 février, 28 sept.

21° Lorsque les douaniers, chargés, d'après des lois, d'empêcher la circulation nocturne des marchandises prohibées, ont arrêté momentanément des individus qui refusaient d'exhiber les paquets dont ils étaient porteurs (1);

22° Lorsque, afin de pourvoir à la sûreté de propriétés de l'État, un intendant militaire ou de la marine, ou tout autre agent chargé de leur surveillance et de leur conservation, requiert la force publique de descendre dans un bâtiment appartenant à l'État, et prêté au fournisseur ou manutentionnaire, qui qualifie ce fait de violation de domicile (2);

23° Lorsque les maires ont fait des bois requis, ou des sommes reçues, ou des revenus des communes, un emploi approuvé par le conseil municipal, après reddition de compte, examen et débat;

Ou que le produit de ventes de bois non autorisées, ou de transactions passées avec des délinquans

1816, — 10 sept. 1817, — 17 juin, 24, *id.* septembre 1818, — 31 janvier, 8 septembre 1819.

(1) V. ordonn. du 8 août 1821.

Je crois inutile de faire encore remarquer ici que plusieurs des cas qui suivent et de ceux qui précèdent, ne sont que des propositions d'exemples pour faciliter l'intelligence de la matière, et non des règles proprement dites, qui puissent embrasser et régir tous les cas possibles. Les espèces ne sont jamais, comme on le sait, exactement semblables. Si elles se touchent par de certains points, elles se repoussent par d'autres. C'est à la sagacité des juges à saisir les différences et les analogies : car il y a plutôt, en jurisprudence, des analogies que des identités.

(2) V. ordonn. du 18 juillet 1821.

ou d'autres perceptions illégales, a été versé dans les caisses de la commune, et fidèlement employé sous l'approbation de l'autorité supérieure, au profit de cette commune (1);

24° Lorsqu'un percepteur, par l'erreur de son commis, a reçu, en excédant des contributions, une somme qu'il a restituée (2);

25° Lorsque les objets mal à propos saisis, en plein jour, par les douaniers revêtus de leurs uniformes, ont été immédiatement déposés au poste de la brigade et restitués aux propriétaires (3);

26° Lorsque les altérations d'actes qui sont l'objet de l'inculpation, se réduisent à une surcharge matérielle dont on n'a fait aucun usage, et dont il n'est survenu ni aucun bénéfice pour son auteur, ni aucun dommage pour des tiers (4);

27° Lorsque la plainte formée contre un pair de France porte sur des faits relatifs aux fonctions de préfet, et que l'arrestation ou détention arbitraire a été exercée en vertu du pouvoir administratif, qui appartenait, avant le régime de la Charte, aux préfets, et dans les limites de ce pouvoir (5);

(1) V. ordonn. des 29 novembre 1816, — 14 mai 1817, — 25 février, 9 septembre, 21 octobre 1818, — 4 mars, 12 mai 1819.

(2) V. ordonn. du 31 janvier 1817.

(3) V. ordonn. du 16 juillet 1817.

(4) V. ordonn. du 8 septembre 1817.

(5) V. ordonn. du 9 juin 1824.

Mais la chambre des pairs a pensé que, même dans ce cas, il n'appartenait qu'à elle seule d'autoriser ou de refuser la

28° Lorsqu'il résulte de la pièce même arguée de faux, que ce n'était pas une quittance définitive, mais une simple note indicative de paiement (1);

29° Lorsqu'il n'existe d'autre témoignage que celui des délinquans contre lesquels les gardes ont dressé des procès-verbaux, et qui ont été condamnés par les tribunaux;

Ou que les dénonciateurs ont agi évidemment par haine et par récrimination,

Ou que les autres témoignages contredisent ou atténuent la déposition du dénonciateur,

Ou ne la confirment point,

Ou que les témoins se contredisent entre eux,

Ou que les plaignans ont été condamnés comme calomniateurs par les tribunaux, à raison des faits pour lesquels ils réclament l'autorisation de poursuivre le fonctionnaire;

Ou qu'il n'y a pour témoin que le dénonciateur, qui s'accuse lui-même d'avoir corrompu l'agent qu'il inculpe (2);

30° Lorsqu'il y a eu des torts respectifs entre un maire et des employés des douanes, pour violences, rébellion et voies de fait, sans préjudice des poursuites par les moyens ordinaires, s'il y a lieu, pour le délit de contrebande;

mise en jugement de ses membres. V. *Moniteur* de 1826, pag. 339.

(1) V. ordonn. du 25 février et 8 juillet 1818.

(2) V. ordonn. des 20 novembre 1815, — 13 janvier, 18 mars, 18, *id.* avril 1816, — 9 avril 1817, — 14 janvier, 25 février 1818, — 4 mars 1819, — 2 février 1821.

Ou entre des particuliers et ces employés, ou entre un maire et des habitans, à la suite de provocations mutuelles (1);

31° Lorsque l'action est éteinte en vertu d'une ordonnance de non lieu de la chambre du conseil (2);

32° Lorsque les ordres donnés et les mesures prescrites ne l'ont été que dans un intérêt général et dans les limites des attributions ordinaires ou extraordinaires de l'agent inculpé (3);

33° Lorsque les comptes de l'agent prévenu de faux ou concussion, n'ont pas été débattus et apurés par l'autorité compétente (4);

X. Du principe que l'action civile ne doit pas être accordée, si elle détruisait l'effet d'un acte administratif inattaquable, ou dont la solution devrait précéder ladite autorisation, il suit: Cas de non-autorisation à fins civiles.

Que le conseil d'Etat n'autorise pas l'action civile:

1° Lorsque, d'une part, le fait imputé n'a aucun caractère de criminalité, et que, d'une autre part, l'état d'insolvabilité du maire, le laps de

(1) V. ordonn. des 28 novembre 1816, — 10 décembre 1817, — 25 février 1818, — 17 juillet 1822.

(2) 30 décembre 1829.

(3) 20 juin 1830. Il s'agissait d'un préfet inculpé d'avoir prescrit des mesures de police dans l'intérêt de la sûreté publique. Même sens, 8 avril 1831. Il s'agissait ici d'un gouverneur des colonies, prévenu d'abus d'autorité et de forfaiture.

(4) 31 octobre 1833.

temps écoulé et d'autres circonstances, font présumer que l'action serait intentée par la commune sans résultat utile (1);

2° Lorsque des maires ou préfets n'ont fait qu'exercer des actes de police dans les limites de leurs attributions (2) :

3° Lorsque les demandes devant le conseil d'Etat sont introduites incidemment à une instance contentieuse (3);

4° Lorsqu'on demande à poursuivre personnellement, à fins civiles, des commissaires du gouvernement français près d'une administration étrangère, qui ont agi régulièrement dans l'exercice de leurs fonctions (4).

(1) V. ordonn. du 9 septembre 1818. Ni pour l'action criminelle.

(2) V. ordonn. du 12 février 1823.

(3) V. ordonn. du 13 mars 1822. Conférer avec une autre ordonnance du 22 février 1821. Les maires qui veulent intenter, au nom de leur commune, une action en réparation civile contre leurs prédécesseurs, doivent joindre, à l'appui de leur pourvoi, la délibération du conseil municipal qui les autorise spécialement à cet effet. *V.* ordonn. du 19 janvier 1825.

(4) En paiement, par exemple, de mandats par eux signés en ladite qualité, et que le gouvernement étranger refuserait de rembourser.

Lorsque le conseil d'Etat refuse l'autorisation à fins civiles, il se contente d'exprimer aujourd'hui, comme pour les autorisations à fins criminelles, qu'il n'y a pas de *motifs suffisans.* Cette sèche absolution d'un fonctionnaire inculpé pour lésion de droits privés nous paraît contraire à la dignité du gouvernement, à l'honneur de ses agens, et aux intérêts des plaignans. *V.* ordonn. du 9 août 1826.

XI. Du principe qu'il n'y a pas lieu de prendre la voie d'action criminelle, lorsque le fait imputé n'a pas le caractère d'un délit; que le ministère public n'est pas d'avis de poursuivre; que le plaignant ne conclut qu'à fins civiles; que l'intérêt de l'administration n'est pas engagé; que la perte, dommage ou tort, peut être, indépendamment de l'action publique, réparé par voie d'indemnité devant les tribunaux, il suit : Cas d'autorisation à fins civiles.

Que le conseil d'Etat n'accorde que l'action civile, si par exemple, des particuliers poursuivent un maire en réparation de dégâts commis par lui sur leurs propriétés (1),

Ou en dédommagement d'une action injuste formée contre eux par le maire et rejetée par les tribunaux;

Des percepteurs en restitution des sommes payées par eux sur ses mandats, et non allouées dans leurs comptes;

Des entrepreneurs, en paiement du prix de travaux par lui ordonnés, sans la participation du conseil municipal;

Une commune, en répétition des dépens auxquels elle aurait été condamnée pour des procès

(1) Pareillement, un maire peut être poursuivi pour n'avoir pas rendu ses comptes au conseil municipal de la commune, dans les délais fixés par les art. 58, 59 et 61 de la loi du 11 frimaire an 7. *V.* ordonn. des 13 février 1816, — 27 octobre 1819, — 4 mai 1825.

intentés par lui au nom de la commune, sans y avoir été préalablement autorisée (1);

Cas d'autorisation à toutes fins.

XII. Du principe qu'il faut considérer, moins le fait ou l'abus du pouvoir en lui-même, que la mauvaise foi ou l'intention coupable qui constitue le délit, il suit :

Qu'il y a lieu par le conseil d'Etat d'accorder l'autorisation à toutes fins (2);

Lorsque, malgré les avis favorables des préfets ou des directeurs généraux, ou des ministres, il paraît ressortir des dépositions des témoins, du caractère du fait incriminé, des circonstances aggravantes, de la moralité du prévenu, en un mot,

(1) V. ordonn. des 30 sept. 1814, — 6 mars 1815, — 6, 18 mars 1816, — 11 février, 23 avril, 13 mai, 9 septembre, 12 août 1818, — 24, *id.*, 31 mars, 12 mai, 23 juin 1819, — 9 juillet 1820, — 30 mai 1821, — 30 décembre 1822, *id.*, — 19 mars 1823.

Les ordonnances royales qui autorisent à poursuivre un fonctionnaire public, même à fins civiles, sont des actes de haute administration, qui ne sont pas susceptibles d'opposition. V. ordonn. du 19 juillet 1826.

La raison en est que la garantie ne couvre le fonctionnaire que dans l'intérêt du gouvernement.

Pareillement, on rejette la demande d'autorisation spéciale à fins civiles, formée par les parties lésées, lorsqu'une ordonnance royale a précédemment autorisé les poursuites du procureur général. V. ordonn. du mois d'août 1826.

La raison en est que l'ordonnance qui autorise la partie publique, autorise, par cela même, l'action de la partie civile, et qu'ainsi ladite ordonnance n'est pas susceptible d'interprétation.

(2) Le conseil d'Etat a, dès l'origine, fréquemment levé

de l'ensemble des informations administratives et judiciaires, des présomptions suffisantes de crime ou de délit;

Lorsque le fait ou l'acte ne tombe pas légale-

les barrières de la garantie, et restitué les agens du gouvernement à l'action des tribunaux.

Nous avons pensé qu'il serait peut-être curieux de présenter ici le résumé des décisions du conseil d'Etat qui ont (pendant l'an 10, par exemple) autorisé la mise en jugement de divers agens du gouvernement, prévenus :

1° D'avoir exercé, sans qualité, des fonctions publiques. *V*. décis. du 17 frim. an 10;

2° D'avoir prononcé, exigé et partagé avec des complices, des amendes pour prétendus délits. *V*. *id.*;

3° D'avoir provoqué ou commis des excès, violences ou résistances envers des agens de la force armée. *V*. décis. des 27 frimaire et 9 ventose an 10;

4° D'avoir refusé leur ministère d'assistance, dans les cas prévus par la loi. *V*. loi du 29 septembre 1791, titre 14, art. 9, — loi du 4 nivose an 5, art. 2; — décis. des 4 nivose, 2 thermidor, 19 fructidor an 10;

5° D'avoir favorisé des dilapidations d'effets militaires et vols. *V*. décis. du 13 nivose an 10;

6° D'avoir disparu avec des recettes. *V*. décis. des 15 nivose et 27 germinal an 10;

7° D'avoir, par abus d'autorité, empêché des gardes de dresser des rapports. *V*. décis. du 25 nivose an 10;

8° D'avoir brisé les scellés apposés sur des titres et papiers confiés à leur garde, en leur qualité d'agens publics. *V*. décis. du 27 pluviose an 10;

Ou lacéré des registres. *V*. décis. du 3 prairial an 10;

9° D'avoir établi et perçu, à l'aide de faux rôles, des taxes arbitraires. *V*. décis. du 9 ventose an 10;

10° D'avoir commis ou excité à commettre des voies de fait

ment sous la juridiction de l'autorité administrative, et que la plainte, dénonciation, ou poursuite d'office contre l'agent, n'est pas dirigée par récrimination, vengeance, jalousie ou dessein d'avilir ou de paralyser l'autorité;

Lorsque l'agent, quel qu'il soit, au lieu d'user du caractère, des fonctions et de l'autorité qu'il

---

sur des propriétés publiques ou particulières. *V*. décis. du 27 germinal an 10;

11° D'avoir simulé des vols pour masquer des exactions et détournemens de deniers publics. *V*. décis. des 27 germinal, 10 floréal, 2 thermidor an 10;

12° D'avoir soustrait, du registre des délibérations, des actes intéressans pour la commune. *V*. décis. du 10 floréal an 10;

13° D'avoir, sans autorisation, fait des changemens ou augmentations aux rôles. *V*. décisions des 10 et 13 floréal an 10;

14° D'avoir vendu des terrains communaux, sans autorisation légale. *V*. décis. du 27 messidor an 10;

15° D'avoir retenu des baux, titres et registres de pauvres ou de contribution, détourné des fermages et reçu de l'argent pour des enregistremens qu'ils ont omis. V. décis. du 7 thermidor an 10;

16° D'avoir usurpé sur les fonctions judiciaires, et prononcé des condamnations illégales, amendes et exécutions. V. décis. des 7 thermidor an 9 et 7 thermidor an 10;

17° D'avoir refusé de rendre le compte pécuniaire de leur administration, et de présenter les titres et pièces à l'appui. V. loi du 11 frimaire an 7, art. 58, 64 et 65; — arrêtés des consuls des 17 thermidor an 8, — 13 brumaire, 9 nivose, 6 prairial, *id.*, 26, *id.*, *id.*, 27 messidor, 2, 17, 23, 30 thermidor, 14, 28, 30 fructidor an 10;

tient du gouvernement, ou des armes que la loi lui confie pour sa propre défense, ou pour l'exercice de la police, dans l'intérêt de l'État, des communes ou des citoyens, en abuse au préjudice, soit de l'État, soit des communes, soit des particuliers, dans un intérêt personnel de haine ou de vengeance, ou de cupidité, ou d'ambition, ou par aveuglement de zèle, ou par esprit de parti;

Qu'il agit sans ordre de ses supérieurs hiérarchiques, lorsqu'il doit être préalablement autorisé, d'après la loi, et se rend ainsi coupable d'excès de pouvoir;

Qu'il use ou fait user, sans motif légitime, de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et se rend ainsi coupable d'actes arbitraires;

Qu'il ordonne de percevoir, exige, ou reçoit ce qu'il sait n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû, pour contributions, droits, taxes et revenus, ou ce qui a déjà été payé, le tout sciemment, pour le détourner à son profit, et se rend ainsi coupable du délit de concussion (1);

Qu'il commet, dans une intention criminelle, des faux sur des registres publics dont il a la disposition, ou dans des procès-verbaux, ou certificats, par fausses signatures, altération des actes, supposition de noms ou de personnes, intercala-

(1) V. arrêtés des 25 nivose, 27 pluviose, 9 et 27 ventose, 17, 27 germinal, 3, 10 *id.*, *id.*, 26 messidor, 7, 17 thermidor an 10.

tion d'écritures, substitution de dates, et se rend ainsi coupable de faux;

Qu'il détourne, supprime, detruit, enlève, s'approprie, dans un acte de ses fonctions, des effets, des valeurs, des registres, des pièces comptables, et se rend ainsi coupable de soustraction frauduleuse (1);

Qu'il agrée des offres ou promesses, ou reçoit des dons ou présens, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, ou pour s'abstenir de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs, et se rend ainsi coupable du délit de corruption;

Qu'il s'introduit dans la maison d'un citoyen hors les cas prévus par la loi, et se rend ainsi coupable de violation de domicile;

Qu'il arrête, détient ou séquestre un ou plusieurs citoyens, lorsqu'il ne peut justifier qu'il a agi par ordre des supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, et se rend ainsi coupable d'attentat à la liberté individuelle;

Qu'il a, sans nécessité de légitime défense, blessé ou tué quelque citoyen, à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, et se rend ainsi coupable de meurtre, etc.;

Qu'il touche et retient des fonds dont la commune ou l'État n'ont pas profité, et se rend ainsi coupable de prévarication;

(1) V. déc. des 17, 19, 29 pluviose, 27 germinal, 26 messidor, 23 thermidor an 10.

Qu'il refuse de rendre les comptes d'administration prescrits par les lois, et se rend ainsi coupable d'abus d'autorité;

Qu'il arbore des signes de révolte, ou déchire les emblèmes de la royauté, ou tient publiquement des propos outrageans contre la personne du roi, ou fomente la rebellion, ou provoque la résistance à l'exécution des ordres émanés du gouvernement, et se rend ainsi coupable de sédition, de rebellion, d'abus d'autorité contre la chose publique, de désobéissance aux lois, etc.

Qu'il y a lieu, par conséquent d'autoriser dans le sens de ces règles générales, la mise en jugement d'agens du gouvernement prévenus, dans l'exercice de leurs fonctions,

1° D'avoir commis, directement ou de complicité, des concussions, dilapidations, exactions, prévarications, extorsions, et malversations de toute espèce;

2° D'avoir touché et de s'être approprié des deniers, revenus et produits appartenant à des particuliers ou corporations, et notamment des recettes provenant d'impositions extraordinaires,

Des prix de fournitures ou de ventes faites par des communes,

Des fonds confiés à leur disposition par les budgets,

Des sommes remises pour un service public,

Des sommes remboursées pour des réquisitions en deniers,

Des sommes touchées sur leurs mandats,

Des sommes payées à compte des indemnités de

logement dues pour l'occupation des armées étrangères,

Des secours accordés aux indigens, incendiés ou grêlés;

3° D'avoir détourné des magasins des denrées de réquisition à leur profit;

4° D'avoir refusé de rendre les comptes d'administration prescrits par les lois;

5° D'avoir vendu frauduleusement des terrains communaux et d'en avoir diverti le prix;

6° D'avoir refusé leur ministère pour la recherche de bois coupés et enlevés en délit;

7° D'avoir fait ou laissé faire des coupes de bois illicites ou par anticipation,

8° D'avoir compris dans la distribution de l'affouage des arbres réservés, et sans attendre la délivrance;

9° D'avoir commis, ou provoqué, ou toléré des délits dans les forêts confiées à leur garde ou à leur surveillance;

10° D'avoir, sans autorisation, coupé et vendu des bois de particuliers;

11° D'avoir détourné ou soustrait frauduleusement des effets, recettes, valeurs, titres, registres, deniers publics, etc.;

12° D'avoir déplacé les bornes des héritages;

13° D'avoir violé le secret des lettres.

14° D'avoir provoqué les habitans d'une commune au pillage d'une propriété particulière;

15° D'avoir mis des taxes arbitraires sur le visa des passe-ports;

16° D'avoir excité une émeute pour contraindre à réduire le prix des blés ou autres denrées, ou pour s'opposer aux exercices des contributions indirectes;

17° D'avoir commis des escroqueries et fait des suppositions de personnes en matière de conscription (1);

(1) V. arrêtés des 27 messidor, 9, 16 thermidor, 23 fructidor an 8, — 3, 5, *id.*, *id.*, *id.* vendémiaire, 23 brumaire, *id.*, 8 frimaire, 15 *id.*, *id.*, 17 nivose, 27 pluviose, 4, 9, *id.* ventôse, 9, *id.* floréal an 9, — 15, 23, 27 nivose, 9 ventose, 9 germinal, 13 floréal, 3, 6 prairial, 8, 17, 28 thermidor, 4, 19 fructidor an 10; — ord. des 1er, *id.*, 6 mars, 29 novembre, 23 déc. 1815, — 13, *id.*, *id.* janvier, 10 *id.* février, 6, *id.*, *id.*, 18 mars, 18, *id.* avril, 1er, 27 mai, 3, *id.* juillet, 21 août, 28, *id.*, *id.*, *id.* septembre, 23, *id.*, *id.* octobre, 11 décembre 1816, — 8 janvier, 26 février, 9, *id.* avril, 21, *id.* mai, 11, 25 juin, 27 août, 10 septembre, 6 novembre, 3, *id.*, *id.* déc. 1817, — 14, *id.*, *id.* janvier, 25 février, 18 mars, 10, 23, *id.*, *id.* avril, 13 mai, 3, 17, *id.* juin, 12, *id.*, *id.* août, 9, *id.* septembre, 21, *id.* octobre, 18 novembre, 12, *id.* décembre 1818, — 24, 31 mars, 12, *id.* mai, 2 juin, 7, *id.* juillet, 1er, 20, 27, 29, *id.*, *id.* octobre 1819, — 23, *id.* janvier, 19 mars, 25 avril, 4 mai 1820, — 2, 22 février, 18 juillet, 15, 18, 29 août, 14 novembre, 19 décembre 1821, — 16, *id.* janvier, 6 février, 13, *id.* mars, 17 avril, 8, *id.*, 29, *id.* mai, 14, *id.* août, 20 novembre, 30 décembre 1822, — 2, 29 janvier, 12 février, 29 octobre, 19 novembre 1823, — 14, *id.* janvier, 4 février, 24 mars, 7 avril, 9 juin, 4 novembre, 1er décembre 1824, — 12 janvier, 2 février, 27 avril, 4 mai, 15 juin, 1er, 6 septembre, 16 novembre 1825, — 11, 16 février 1826, 24 octobre 1827, — 6 février, 13 avril, 11 juin, 30 décembre 1828, — 8 novembre 1829, — 14 juillet, 14 sept., 16 déc. 1830, — 3 juin, 11 nov. 1831, — 9 jan-

18° D'avoir frauduleusement attesté comme vrais des faits et actes faux, effacé des empreintes et commis sciemment des infidélités, et même des faux, par contrefaçon et inscription de signatures, altérations, surcharges et substitution de noms de personnes et de dates sur des états de recettes et dépenses, procès-verbaux, déclarations, matrices du rôle des contributions, certificats, passe-ports, registres publics, etc. (1);

vier, 15 mars, 2 novembre, *id.*, *id.*, *id.*, 16 novembre, *id.*, *id.*, *id.*, 23 novembre, *id.*, *id.*, *id.*, *id.*, *id.* 1832, — 15 février, 1er, 15, *id.*, *id.*, *id.*, 29, *id.* mars, 3 *id.*, 31 mai, *id.* *id.*, *id.*, 5 juillet, *id.*, *id.*, *id.*, 27 août, *id.* 1833, — 25, 26 août 1835.

(1) V. déc. des 17 messidor, 16 thermidor, 28 fructidor an 8, — 5, *id.* vendémiaire, 8, *id.* frimaire, 17 nivose, 7 ventose an 9, — 17, 23 frimaire, 7 *id.*, 25, 29 nivose, 5 13, 17, 27, 29 pluviose, 9, 15, 17 germinal, 3, 13 floréal, 3 prairial, 9, 17 therm., 7 fruct. an 10; — ord. des 20, *id.* novembre 1815, — 21 août, 11 décembre 1816, — 14 mai, 11, juin, 9 avril 1817, — 18 mars, 8, 22 juillet, 12 août, 9 septembre, 21 octobre 1818, — 3 février, 12, *id.*, mai, 7 juillet, 1er septembre 1819, — 23 janvier, 19 mars, 1er novembre, 6 décembre 1820, — 30, *id.*, *id.* mai, 19 septembre 1821, — 17 avril, 3 juillet, 14 août, 4 septembre, 13 novembre 1822, — 12 février, 7, 21 mai, 5, 12 novembre, 3, 17 décembre 1823, — 14 janvier, 12, 26 mai, 21 juillet, 4, *id.* novembre 1824, — 12 janvier, 27 juillet, 26 octobre 1825, — 4 janvier, 5 avril 1826, — 28 février, 27 mars, 6 juin, 13 août, 24 octobre, 26 décembre 1827, — 20 août 1828. Il s'agissait dans cette espèce d'un conducteur des ponts-et-chaussées, prévenu d'avoir dressé un faux procès-verbal contre un propriétaire d'usine sur un cours d'eau. 31 août, *id.*, *id.*, 31 décembre 1828, — 21 janvier,

19° D'avoir transigé par corruption avec des délinquans, pour ne pas donner suite à des procès-verbaux rédigés et affirmés, ou pour les supprimer, ou pour ne pas constater des contraventions et délits (1);

20° D'avoir fait des suppositions de personnes en matière de recrutement (2);

21° D'avoir, sans nécessité de légitime défense, tué ou blessé un ou plusieurs citoyens (3);

26 mars 1829, — 28 mars, 3 juin, 28 octobre, *id.*, *id.* 1831, — 15 juin 1832.

(1) V. arrêtés des 16, 27 thermidor an 8, — 8 floréal, 3 thermidor an 10; — ord. des 26 février 1817, — 12 août, 9 septembre 1818, — 12 mai 1819, — 23 janvier, 19 mars 1820, — 16 janvier, 17 avril, 29 mai 1822, — juillet 1825, 26 décembre 1827, — 5 novembre 1828, — 18 avril, 5 juin 1829. Il s'agissait d'un lieutenant général et d'un sous-intendant militaire, inculpés de concussion. 14 juillet 1831. Il s'agissait de corruptions pratiquées au sujet des prestations en nature. 8 juin 1831.

(2) 3 juin 1831, *id.* — Même sens, 3 décembre 1831, — 2 mars 1832, — 15 mars, *id.* — Même sens pour escroquerie, 15 juillet, *id.*, ou pour faux certificats, 1er mars 1833, — 5 novembre, *id.*, — 18 juillet 1834. — Pour fraude de remplacement, 30 octobre 1834. — Pour faux, 7 novembre *id.*, — 7 avril 1835, — 15 juillet *id.*

(3) *V.* arrêté du 17 nivose an 10; — ord. des 6 septembre 1814, — 25 février, 6 mars 1815, — 20 février, 6, 18 mars, 18 avril, 1er mai, 23 octobre, 20, *id.* novembre 1816, — 26 février, 16 juillet 1817, — 8, 22 juillet, 14 octobre 1818, — 24 mars, 7 juillet, 17 novembre, 1er décembre 1819, — 23 janvier, 3 juin 1820, — 22 février, 18 juillet, 19, *id.* déc 1821, — 3 juillet, 19 octobre 1822, — 29 octobre, 5 novembre 1823, — 14 janvier, 11 février, 28 avril, 12 mai, 9, 23, *id.* juin, 27 juillet, 10 août, 23, 30 novembre

22° D'avoir suborné des témoins;

23° D'avoir, en qualité de membre du conseil de révision, pratiqué des manœuvres, à l'occasion du recrutement de l'armée (1);

24° D'avoir incendié ou détruit des bois confiés à leur garde (2);

25° D'avoir soustrait frauduleusement des objets naufragés remis sous leur protection (3);

26° D'avoir délivré de faux certificats ou des passe-ports sous des noms supposés et à prix d'argent (4);

27° D'avoir détourné des fonds au préjudice des préposés sous leurs ordres (5);

1825, — 2 février, 27 avril 1826, — 4 juillet, 15 août, 21 septembre, 3 octobre, 31 *id.*, 26 décembre 1827, — 25 avril, 20 juillet, 26 octobre 1828, — 26 mars 1829, — 9 mars 1831, — 15 mars, 31 juillet, 24 octobre, 7 décembre 1832, — 27 août 1833, — 7 novembre 1834, — 25 août 1835.

Conférer avec deux ordonnances du 30 juillet 1831. Une autre ordonn. du 10 janvier 1832 refuse la mise en jugement d'un agent prévenu d'une tentative de meurtre. Même sens, 25 janvier 1832. Pareil refus pour un garde forestier, prévenu d'avoir tiré un coup de fusil sur un délinquant, 18 juillet 1834. Même décision pour des douaniers, 25 juillet 1834, — 2 janvier 1835.

(1) V. ord. du 12 janvier 1825.

(2) V. ord. du 24 octobre 1825.

(3) V. ord. du mois de juillet 1825.

(4) V. ord. du 22 juin 1825, — 5 nov. 1821, — 13 nov. 1822, — 12 juin et 7 mai 1823.

(5) V. ord. du 5 avril 1826.

28° D'avoir diffamé un particulier ou porté contre lui un faux témoignage en justice (1);

29° D'avoir outragé un ministre des cultes (2);

30° D'avoir favorisé l'évasion des déserteurs (3);

31 D'avoir proféré des injures ou diffamations pendant les opérations électorales municipales (4);

32° D'avoir commis ou provoqué des dévastations sur des propriétés particulières (5);

33° D'avoir commis des actes de rebellion envers la force armée (6);

34° D'avoir délivré des passe-ports à des étrangers dont l'individualité n'est pas constatée (7);

35° D'avoir entravé par fraude ou violence les élections de la garde nationale ou des conseillers municipaux (8);

36° D'avoir permis aux habitans d'exploiter individuellement et sans l'intervention d'un entrepreneur, les coupes affouagères (9);

37° D'avoir prêté son ministère pour faire enfermer illégalement un individu dans une maison de santé (10);

(1) V. ord. des 6 mars 1815, — 11 décembre 1816, — 12, *id.* mai 1819, — 17 avril 1822.

(2) 13 août 1828, — 3 mai 1832.

(3) 11 novembre 1831.

(4) 26 février 1832, — 5 juillet 1833.

(5) 15 juin 1832.

(6) 15 juin 1832.

(7) 18 avril 1833.

(8) 16 août 1833, — 25 août 1835.

(9) 22 novembre 1833, — 24 juillet 1835.

(10) 16 mai 1834.

38° De s'être rendu adjudicataire de coupes de bois communaux, soit directement, soit par personnes interposées (1);

39° D'avoir abusé de son autorité (2);

40° D'avoir connivé à des crimes d'incendie (3);

41° D'avoir employé à ses affaires personnelles une partie des fonds alloués pour réparation d'un chemin vicinal (4);

42° D'avoir commis ou excité à commettre des actes de violence, excès, voies de fait, outrages et actes arbitraires, envers d'autres agens, ses collègues, ou envers des particuliers (5);

(1) 30 mai 1834. — Même sens, 4 juillet 1834.

(2) 11 novembre 1830. Quoique, dans l'espèce, l'inculpé eût intenté une action en calomnie contre le plaignant, l'autorisation a été accordée par le motif que l'action principale doit être vidée avant tout.

(3) 1er mars 1833.

(4) 23 octobre 1835.

(5) V. arrêtés des 3, 23 nivose, 2 thermidor an 10; — ord. des 7 nov., 11 déc. 1814, — 20 *id.*, *id.* novembre 1816, — 6 juillet, 6 novembre 1817, — 22 avril, 22 juillet, 12 août, 14 octobre 1818, — 20 janvier, 12 *id.* mai, 2 juin, 20, 27 octobre, 17 novembre 1819, — 23 janvier, 11, 23 février, 19 mars 1820, — 18 juillet, 5 septembre, 19 décembre 1821, — 16 janvier, 16 février, 30 décembre 1822, — 29 octobre 1823, — 4 février, 24, *id.* mars, 4 novembre, 1er décembre 1824, — 12 janvier, 27 avril, 26 octobre, 16 nov. 1825, — 6 juin 1827, — 1er juin 1828, — 17 février 1830, — 9 mars, 3 mai, 28 octobre 1831. Il s'agissait du recomblement d'un fossé ouvert par les habitans d'une autre commune. Même sens, 23 novembre, 7 décembre 1832, — 1er février 1833.

43° D'avoir employé la force armée pour commettre des vols (1);

44° D'avoir commis, par esprit de vengeance ou cupidité, des abus d'autorité, arrestations, incarcérations et détentions arbitraires et illégales (2);

45° D'avoir violé le domicile des citoyens, hors des cas prévus par les lois (3);

46° D'avoir porté atteinte à la libre circulation des subsistances (4);

47° D'avoir enfreint les lois et réglemens sanitaires;

48° D'avoir menacé publiquement des acquéreurs de biens nationaux de se voir dépouiller de leurs propriétés (5);

49° D'avoir arboré publiquement des signes de rebellion, ou enlevé ceux de l'autorité publique (6).

XIII. Le conseil d'Etat a refusé pour motifs in- Règles du fond.

(1) V. arrêté du 27 messidor an 8.

(2) V. arrêtés des 23 brumaire, 8 frimaire an 9, — 17 frimaire, 7 thermidor an 10; — ord. des 23 décembre 1815, — 17 juin 1818, — 12 juin 1819, — 19, *id.* octobre 1825, 24, *id.*, 31, *id.* octobre, 16 décembre 1830, — 2 novembre 1832, — 26 août 1835.

(3) V. ord. du 24 décembre 1818, — 3, 24 octobre 1827, — 7 septembre 1832.

(4) V. ord. du 23 août 1818, — 21 octobre 1831.

(5) V. ord. du 3 décembre 1817.

(6) V. ord. des 23 février, 20 novembre 1815, — 13 janvier 1819.

Nous croyons devoir terminer ce chapitre en donnant une analyse rapide des cas dans lesquels le conseil d'Etat a, depuis quelques années, accordé ou refusé l'autorisation soit à toutes fins, soit à fins civiles seulement, soit en motivant les décisions ou en ne les motivant pas, et en défaut, à quels agens

suffisans dans la poursuite, la mise en jugement de gardes forestiers inculpés,

De concussion et de malversation (1);

De violence et d'arrestation arbitraire (2);

De délits de chasse et de corruption (3);

De voie de fait (4);

D'avoir reçu de l'argent et des denrées pour ne pas rédiger des procès-verbaux contre des délinquans, ou pour restituer des objets qu'ils avaient saisis (5);

De faux dans un procès-verbal (6);

De coups et blessures graves, et de tentatives de meurtre (7);

XIV. Le conseil d'Etat a depuis 1827 rejeté pour motifs insuffisans les demandes en autorisation de poursuivre des maires et adjoints inculpés,

D'abus de confiance et de soustraction de deniers communaux (8);

et à quel ordre de faits ou de délit, ces sortes de refus ou d'autorisations s'appliquent.

Toute cette curieuse partie de jurisprudence est inédite.

(1) 24 janv., 1er août, 12 déc. 1827, — 11 juin 1828, — 14 juillet 1830, *id.*, *id.*, — 18 nov., 31 déc. 1831, — 15 mars 1832, — 3 mai *id.*, 16 nov. *id.*

(2) 28 août 1827.

(3) 3 oct. 1827.

(4) 24 oct., 14 nov. 1827, — 12 avril 1829.

(5) 19 déc. 1834.

(6) 20 juin, 24 déc. 1827, — 21 janv., 8 avril 1829, — 30 nov. 1830, — 15 mars 1832.

(7) 11 nov. 1831, — 10 janv. 1832, — 25 janv., *id.*, 13 mai 1836.

(8) 28 fév. 1827.

D'arrestation arbitraire (1);

De concussion (2);

De soustraction de bois communaux (3);

D'actes attentatoires aux droits civiques d'un citoyen (4);

De faux en écriture publique (5);

D'outrages et violences (6);

D'actes arbitraires et attentatoires à la liberté des citoyens (7);

D'entraves mises aux enchères des bois de la commune et d'intérêts pris par personnes interposées (8);

De faits faux dans le procès-verbal des élections municipales, afin de faire annuler les opérations électorales, dont le résultat leur était défavorable (9);

De partage sur pied de la coupe affouagère d'une

(1) 29 mars, 21 sept. 1827, — 14 mai, 20 août 1828, — 6, *id.*, *id.*, 30 déc. 1829, — 14 juill. 1830.

(2) 6 juin, 18 juillet, 28 août, 14 nov., 12 déc. 1827, — 13 juillet, *id.*, 20 août 1828, — 30 déc. 1829, — 15 sept., *id.*, 28 oct., 31 déc. 1831, — 16 fév., 17, *id.*, 15 mars, 31 juillet, 24 oct., 2 nov. 1832, — *id.*, *id.*, 1er, 15 fév. 1833.

(3) 1er août 1827.

(4) 8 août 1827.

(5) 24 oct., 14 nov. 1827, — 31 juillet 1832, — *id.*, *id.*, 21 juin 1833.

(6) 6 mars 1835, — 20 août 1828.

(7) 30 juin 1835.

(8) 26 août 1835.

(9) 26 août 1835.

commune, et de vente sans autorisation d'une portion de cet affouage (1);

De violation de domicile, de transaction sur délits forestiers, et d'ébranchemens d'arbres dans le semis communal (2);

D'ameutement des habitans autour du presbytère contre le curé (3);

De complicité à une rebellion (4);

De délits fo estiers (5);

De supression de titre par lacération de procès-verbaux (6);

De bris de clôture (7);

D'abus de pouvoir (8);

De violation du secret des lettres (9);

De passe-ports et certificats délivrés sous de faux noms par corruption (10);

D'anticipation sur un chemin public (11);

De soustraction de bois dans la coupe affouagère (12);

(1) 23 oct. 1835, — 6 avril, 13 mai 1836.

(2) 17 juillet, 5 nov. 1828, — 26 oct. 1834.

(3) 24 oct. 1834.

(4) 13 juillet 1828.

(5) 13 déc. 1828, — 15 sept. 1831.

(6) 21 janv. 1829.

(7) 13 juillet 1828, — 12 avril 1829.

(8) 31 août 1830.

(9) 15 juin 1832.

(10) 29 juin 1832, — 4 fév. 1836, — 13 juillet 1828, — 21 août 1830.

(11) 13 nov. 1835.

(12) 7 juin 1836.

D'avoir fait couper et enlever des baliveaux dans la forêt confiée à leur surveillance (1);

De divers délits, comme arrachemens d'arbre, élagage et enlèvement de marne (2);

D'arrestations illégales pour avoir fait exécuter, avant l'expiration du délai prescrit par la loi, un jugement du conseil de discipline de la garde nationale (3);

De forfaiture (4);

D'enlèvement de jeune plant, sans autorisation préalable, dans la forêt communale (5);

D'arrestation illégale et de séquestration de gardes nationaux (6);

De retenue frauduleuse à plusieurs habitans d'un certain nombre de pieds cubes dans la délivrance des bois communaux (7);

De vente sans autorisation et sans publicité, de diverses portions de bois communaux (8);

De destruction d'ouvrages construits sur une rivière, sous prétexte qu'ils en interceptent le cours (9).

XV. Les ordonnances que nous venons de citer et qui sont toutes inédites, déclarent simplement Ordonnances motivées.

(1) 23 oct. 1835.
(2) 16 déc. 1835.
(3) 15 juillet 1832.
(4) 24 oct. 1832.
(5) 29 mars 1833.
(6) 31 mai 1833.
(7) 16 août 1833.
(8) 16 mai et 19 juin 1824.
(9) 19 déc. 1834.

qu'il n'y a pas de motifs suffisans pour autoriser les poursuites. Quelquefois cependant les ordonnances sont motivées.

Ainsi, par exemple, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de mettre en jugement un maire inculpé d'avoir saisi, dans un marché, une mesure et un sac de blé, et de l'avoir vendu sans les formalités prescrites par la loi :

Attendu que le maire avait agi conformément aux clauses insérées dans le cahier des charges d'adjudication approuvé par le préfet; que la vente du sac de blé avait été faite aux enchères, en vertu d'une ordonnance du juge de paix, rendue sur le procès-verbal de saisie; que si le réclamant croyait avoir à se plaindre des clauses insérées dans le cahier des charges, c'était devant l'autorité administrative supérieure qu'il devait se pourvoir pour en obtenir la réformation (1).

Même décision :

Attendu que les maires et adjoints sont inculpés de détournement de liquidation de fournitures appartenant à leurs administrés et dont le réclamant est cessionnaire;

Attendu que toutes les questions relatives au mode d'acquitter les sommes dues pour réquisitions de guerre ont été jugées administrativement; que le réclamant se présente comme étant aux droits des créanciers qui prétendent n'avoir pas été payés desdites réquisitions; que ledit réclamant ne produit aucun engagement personnel des maires ni

(1) Ord. du 26 fév. 1830.

aucune décision administrative qui ait mis à leur charge les sommes qu'il réclame; qu'il résulte au contraire de l'instruction, que les maires ont agi comme délégués de l'administration supérieure pour exercer les actions de ceux des habitans de leur commune qui ne pourraient les exercer individuellement (1).

Même décision, pour un adjoint prévenu de violences envers le desservant de la commune, d'enlèvement de meubles, etc. :

Attendu que le curé était interdit de ses fonctions depuis long-temps et venait d'être définitivement révoqué, qu'il n'avait plus droit dès lors d'occuper le presbytère, et qu'il avait été plusieurs fois sommé de l'évacuer (2).

Même décision pour un maire prévenu de voies de fait :

Attendu que le mouvement de vivacité auquel s'est livré le maire, a été provoqué par la conduite antérieure de l'instituteur, et que celui-ci ne s'est pas d'ailleurs porté partie civile (3).

Même décision pour un maire et un adjoint inculpés d'arrestation arbitraire :

Attendu que l'un a été destitué et que l'autre a cessé ses fonctions (4).

Même décision pour un maire prévenu d'avoir soulevé les habitans contre un détachement de

(1) 27 fév. 1830.
(2) 26 déc. 1830.
(3) 3 juin 1831.
(4) 1er sept. 1831.

gendarmerie, et de s'être rendu coupable de rebellion à main armée :

Attendu qu'il a été destitué des ses fonctions (1).

Même décision pour un maire prévenu de concussion en matière de recrutement :

Attendu que le maire, en se chargeant de présenter devant le conseil de révision le certificat d'exemption du service militaire, n'a fait qu'un acte officieux et n'a point agi dans l'exercice de ses fonctions de maire (2).

Même décision pour un maire inculpé de falsification des votes d'un certain nombre d'électeurs municipaux :

Attendu que le conseil de préfecture aurait repoussé les réclamations élevées à ce sujet (3).

Même décision pour un maire inculpé de concussion :

Attendu que la demande en autorisation est subordonnée à l'apurement des comptes de la commune et au pourvoi du ministre de l'intérieur contre un arrêté du conseil de préfecture qui s'est déclaré incompétent pour apurer les comptes (4).

Même décision pour un maire inculpé de faux dans des certificats :

Attendu que l'inculpé ne sait ni lire ni écrire en français et qu'il a été trompé par le secrétaire de la mairie (5).

(1) 10 janv. 1832.
(2) 19 janv. 1832.
(3) 23 nov. 1832.
(4) 20 janv. 1835.
(5) 13 avril 1836.

XVI. le conseil d'Etat a autorisé la mise en jugement 1° d'un commissaire de police inculpé de voies de fait, sans motif légitime, sur la personne d'un prévenu (1) ; Autorisation à fins criminelles.

2° D'un commissaire de police inculpé d'avoir délivré un faux certificat à un remplaçant, et de s'être rendu complice d'un remplacement frauduleux (2);

3° D'un commissaire de police inculpé d'avoir perçu des rétributions illégales pour des actes relatifs à ses fonctions (3) ;

4° D'un commissaire de police inculpé de faux certificats en matière de recrutement (4).

XVII. Le conseil d'Etat a refusé la mise en jugement : Refus.

1° D'un préfet de police inculpé d'avoir délivré un mandat de perquisition et d'amener contre un chef de division des postes :

Attendu que le préfet de police et le commissaire, en exécutant le mandat, n'avaient agi qu'en qualité d'officiers de police judiciaire, et que dès lors, il n'y avait lieu à statuer (5) ;

2° D'un adjoint et agent de la commission sanitaire, prévénus d'avoir délivré une patente de santé au mépris d'une décision de la commission de santé de Marseille qui soumettait les provenances

(1) 28 fév. 1826, — 4 déc. 1835.
(2) 4 déc. 1835.
(3) 16 déc. 1835.
(4) 18 fév., 2 mars 1836.
(5) 25 nov. 1831.

des îles Baléares à une quarantaine d'observation de 10 jours (1);

3° D'un commissaire de police inculpé d'injures et de violences envers un citoyen (2);

4° D'un commissaire de police inculpé d'avoir reçu diverses sommes pour ne pas donner suite à des procès-verbaux par lui dressés, et à des plaintes qu'il avait reçues (3);

Le conseil d'Etat a refusé la mise en jugement :

1° De sous-lieutenans et préposés de douanes inculpés d'arrestation illégale et de voies de fait;

D'abus d'autorité, en procédant à une visite domiciliaire dans l'étendue de la zône des frontières, sans être accompagnés d'un officier municipal, mais seulement de gardes champêtres (4);

De blessures graves et de meurtre :

Attendu d'après la lettre du procureur général, qu'il paraît que le fusil serait parti par accident et qu'il n'y avait pas eu de la faute des douaniers (5);

De faux dans un procès-verbal (6) :

1° D'un scrutateur et secrétaire de l'assemblée électorale prévenus d'avoir proféré des injures et des menaces contre le maire président, et contre d'autres électeurs, pour les empêcher de voter :

Attendu que les inculpés ne sont pas garantis, parce qu'ils ne sont pas agens du gouvernement,

(1) 15 juin 1832.
(2) 13 nov. 1835.
(3) 16 déc. 1835.
(4) 24 nov. 1832.
(5) 19 janv. 1836.
(6) 19 janv. 1836.

et que lors même que l'un d'eux serait adjoint du maire, ce n'est pas en cette qualité qu'il avait été appelé à faire partie du bureau (1);

2° D'un préfet et secrétaire général inculpés de refus d'inscription sur les listes électorales, de détournement de pièces produites à l'appui de la réclamation, et d'usurpation des fonctions électorales par le secrétaire (2);

3° D'un intendant sanitaire :

Attendu que les membres des commissions sanitaires ne pourraient être poursuivis en dommages intérêts que dans le cas où ils auraient agi hors de leurs attributions et après que l'autorité supérieure aurait annulé leur décision comme illégale (3).

XVIII. Le conseil d'État a autorisé la poursuite, mais à fins civiles seulement : Autorisation à fins civiles seulement.

1° D'un agent municipal accusé de détournement de deniers communaux (4);

2° D'un sous-préfet inculpé d'avoir soustrait des sommes déposées dans ses bureaux, appartenant à des communes, et provenant d'un emprunt (5);

3° D'un maire inculpé de bris de clotûre (6);

4° D'un maire actionné pour obtenir le montant des condamnations prononcées contre lui (7);

(1) 28 déc. 1835.
(2) 12 déc. 1827.
(3) 23 mai 1830.
(4) 6 mars 1828.
(5) 20 juillet 1828.
(6) 31 déc. 1828.
(7) 30 déc. 1829, — 22 avril 1831.

5° D'un maire actionné par des maçons afin d'obtenir le prix des travaux exécutés par son ordre (1);

6° D'un maire inculpé d'empiètement sur les propriétés privées au sujet des chemins vicinaux (2);

7° D'un maire prévenu de soustractions de fusils (3);

8° D'un maire prévenu d'avoir fait distribuer au public, arbitrairement et illégalement, un chargement de fruits (4);

9° D'un adjoint actionné pour le remboursement d'une créance cautionnée par lui (5);

10° D'un maire actionné en réparation de dommages qui seraient résultés de la démolition de l'escalier extérieur d'une maison sur la voie publique (6);

11° D'un maire actionné pour obtenir le remboursement de frais payés par la commune, au sujet d'une instance périmée par la faute de ce maire (7);

12 D'un maire actionné à fin de délivrance du mandat de sommes dues par une commune, et portées dans son budget pour être payées au créancier poursuivant (8).

(1) 18 janvier 1831.
(2) 1er sept. 1831.
(3) 11 nov. 1831.
(4) 11 nov. 1831.
(5) 29 mars 1832.
(6) 1er fév. 1833.
(7) 5 avril 1833.
(8) 15 mai 1825.

XIX. Le conseil d'État a refusé la poursuite à fins civiles : Refus.

1° D'un receveur des finances inculpé de torts causés à un percepteur destitué par suite de saisie (1) :

Attendu que le prévenu avait agi sous les ordres du préfet et dans l'intérêt du trésor ;

2° D'un commissaire de police inculpé de dommages.

Attendu qu'un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale a déclaré n'y avoir lieu à poursuites, tant sur l'action publique que sur l'action civile (2) ;

3° D'un adjoint de maire inculpé d'avoir fait abattre un mur construit à l'entrée d'une ruelle située près de la place publique et par où les habitans passent pour se rendre à une fontaine de la commune :

Attendu que l'adjoint n'a pris qu'une mesure de police fondée sur la nécessité, et que cette mesure ne fait pas obstacle à ce que les questions de propriété, de servitude et d'indemnité, relatives à ladite source et au passage, soient portées devant les tribunaux (3) ;

4° D'un percepteur contre un receveur d'arrondissement, sous prétexte qu'il lui aurait fait du tort en le dénonçant comme rétentionnaire de deniers publics :

(1) 18 janv. 1828.
(2) 13 août 1828.
(3) 1er juillet 1829.

Attendu que de l'ensemble de la conduite du percepteur, il résulte contre lui de graves motifs de suspicion, et que le receveur particulier, en faisant connaître les faits aux autorités supérieures, s'est conformé aux obligations qui lui sont imposées par la nature de ses fonctions (1);

5° D'un maire actionné pour avoir indiqué faussement, dans un certificat de saisie immobilière, des biens qui n'appartenaient pas au saisi :

Attendu qu'il a été reconnu devant les tribunaux que l'indication n'était pas fausse, mais exacte (2);

6° D'un maire actionné pour remboursement de fournitures faites à la commune (3);

7° De conseillers municipaux actionnés pour paiement de fournitures :

Attendu que les inculpés n'ont pas excédé leurs pouvoirs en commandant les fournitures, et que pour les obligations contractées en leur nom personnel, l'autorisation n'est pas nécessaire (4);

8° D'un maire prévenu d'avoir fait enlever les ustensiles qui constituent une corderie sur les bords d'un chemin vicinal que le plaignant soutenait être sa propriété (5);

9° D'un maire et d'un préfet inculpés, le premier d'avoir éloigné de la concurrence à l'adjudication

(1) 12 août 1829.
(2) 3 fév. 1830.
(3) 2 nov. 1832.
(4) 29 mars 1832.
(5) 19 nov. 1834.

des travaux publics le plaignant, en lui refusant un certificat, et le second d'avoir approuvé l'acte du maire (1).

Le nombre des mises en jugement des fonctionnaires publics s'est élevé, pendant la durée du gouvernement impérial, non compris les années **12** *et* **13**, *à* **1,532**, savoir :

AUTORISATION.		REFUS.	
An 8	20	An 8	1
» 9	120	» 9	12
» 10	88	» 10	15
» 11	92	» 11	28
» 1806	107	» 1806	33
» 1807	155	» 1807	17
» 1808	154	» 1808	30
» 1809	142	» 1809	32
» 1810	93	» 1810	22
» 1811	109	» 1811	37
» 1812	83	» 1812	28
» 1813	124	» 1813	30
Autorisation, ci.	1,227	Refus, ci.	305

BIBLIOGRAPHIE.

V. les ouvrages de *MM. de Gérando*, *Chevalier*, *Dalloz* et *Delamarre.*

(1) 16 nov. 1835.

Nous avons fondu dans le texte toute cette jurisprudence inédite, parce qu'elle se rattache aux règles de compétence et les confirme. C'est un appendice curieux de ce chapitre.

CHAPITRE XXXV.

NOMS.

LÉGISLATION.

(Loi du 11 germinal an XI.)

JURISPRUDENCE.

Compétence du gouvernement.

I. Du principe que les changemens et additions de noms constituent des grâces et que le roi seul peut faire des grâces, mais sans préjudice du droit des tiers, il suit :

Que le roi seul est compétent :

Pour statuer, en conseil d'État, par voie administrative et au rapport du ministre de la justice, sur les changemens et additions de noms, sauf l'opposition des tiers intéressés (1);

Pour révoquer l'autorisation précédemment accordée à un particulier, d'ajouter à son nom celui d'une commune (2);

(1) 18 avril (de la Rozière); 21 août 1816 (de Béthune)— 8 janvier 1817 (Leroy de Rieulle), — 6 juillet 1825 (de Longchamp).

(2) 27 décembre 1820 (Godard). Mais les tiers seraient sans qualité pour faire valoir l'action de la commune qui n'appartient qu'au maire. 8 janvier 1817 (Leroy de Rieulle).

Pour accorder les autorisations précedemment refusées (1).

III. Du principe que les ordonnances royales et même les décisions ministérielles portant refus d'autorisation, ne constituent, à l'égard du postulant, que des actes de juridiction volontaire, il suit :

Que les refus ne sont pas susceptibles d'être attaqués devant le conseil d'État par la voie contentieuse (2).

II. Du principe que les noms de famille sont une propriété, il suit :

Que les tiers peuvent former tierce-opposition aux ordonnances royales qui accordent lesdites autorisations et que les exceptions présentées devant elle et résultant des usurpations de noms, sont du ressort des tribunaux (3).

(1) 6 juillet 1825 (de Longchamp).

(2) 8 janvier (Hallay), 28 octobre (d'Hervilly), 16 décembre 1831 (Lally de la Neuville).

(3) 23 décembre 1815 (Bréchard), — 28 novembre 1818 (de Nadreau), — 12 mai 1819 (Adhémar), — 8 janvier 1831 (Hallay).

Après l'expiration d'une année, la faveur se change en droit. 2 juin 1819 (Adhémar).

La possession, mais la possession légale pour les tiers, fussent-ils d'une famille alliée, vaut titre ou plutôt qualité pour réclamer. 3 juin (d'Hendicourt), 12 août 1818 (de Montlezun), — 1er mai (Durand de Villeplaine), 26 juin 1822 (Halligon).

CHAPITRE XXXVI.

OCTROIS.

—

LÉGISLATION.

9 germinal an 6, loi relative à l'établissement et à la perception des contributions indirectes et locales; — 19 et 27 frimaire an 8, lois sur la même matière; — 2 vendémiaire an 8, loi sur le mode de juger les contraventions relatives aux octrois; — 5 ventose, 13 thermidor an 8, arrêtés du gouvernement, sur la même matière; — 17 mai 1810, loi sur les octrois, art. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 92, 135, 136; — 8 février 1812, décret sur la perception des octrois; — 8 décembre 1814, loi sur les octrois, tit. 8, art. 127; — 9 décembre 1814, ordonnance réglementaire, art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 du titre 2 et titres suivans; — 28 avril 1816, loi relative aux octrois, art. 147, 148, 149; — 14 septembre 1822, — 23 avril 1823 et 23 juillet 1826, ordonnances réglementaires sur la comptabilité des octrois; — 21 avril 1832, loi des finances, art. 20; — 24 mai 1834, loi des finances, art. 25.

JURISPRUDENCE.

Compétence des préfets.

I. Du double principe que la perception des octrois se rattache à des mesures d'administration, et qu'il importe aux communes que le recouvrement de l'impôt soit embarrassé, même dans son contentieux, de moins de lenteurs et de procédures possibles, et que l'exécution des clauses du bail appartient à l'autorité préfectorale, il suit :

Que les contestations qui peuvent s'élever, soit entre les communes et les régisseurs sur l'administration et la perception des octrois en régie intéressée, soit entre les communes et les fermiers de l'octroi sur le sens des clauses des baux ou sur les mesures de police et d'administration qui s'y rattachent, sont déférées au préfet qui statue en conseil de préfecture (1).

(1) Décret législatif du 17 mai 1809, art. 136, — déc. du 26 mars 1812 (Vincent); — ordonn. du 9 mars 1832 (Delahaye); — C. cass., 2 décembre 1806; — déc. du 22 janvier 1808 (Caminada); — ordonn. du 20 mars 1828 (Guichard).

L'exécution du bail d'un octroi appartient à l'autorité préfectorale. V. déc. du 26 mars 1812 (Vincent).

L'intérêt public exige que les tiers ne puissent pas suspendre cette exécution, même par des recours à l'autorité supérieure.

L'art. 136 du décret législatif du 17 mai 1809, porte :

Art. 136. « Les contestations qui pourront s'élever sur « l'administration ou la perception des octrois, en régie in- « téressée, entre les communes et les régisseurs, seront dé- « férées au préfet qui statuera, *en conseil de préfecture;* après « avoir entendu les parties, sauf le recours en notre conseil « d'Etat, dans la forme et le délai prescrits par le décret du « 22 juillet 1806.

« Il en sera de même des contestations qui pourraient s'é- « lever entre les communes et les fermiers des octrois, sur « le sens des clauses des baux.

« Toutes autres contestations qui pourront s'élever entre « les communes et les fermiers des octrois, seront portées « devant les tribunaux. »

Une ordonnance, du 9 mars 1832 (Delahaye), décide, avec raison, conformément à l'article précité, que les *conseils de préfecture* sont incompétens : c'est au *préfet*, en *conseil de préfecture*, à statuer.

Des tribunaux. II. Du principe que lorsqu'il ne s'agit plus de l'interprétation des actes administratifs, les difficultés qui peuvent s'élever entre les parties, rentrent dans la compétence des tribunaux, il suit:

Qu'il leur appartient de statuer sur toutes les contestations, autres que celles du sens des baux, qui s'élèveraient soit entre les communes et fermiers, soit entre les fermiers d'octroi et les tiers (1).

La jurisprudence du conseil d'Etat et de la Cour de cassation, a établi que les contestations entre les fermiers d'octroi et les tiers, étaient de la compétence des tribunaux. C. cass., 12 mai 1814; — ordonn. du 31 janvier 1827 (Ovrillard).

Mais que les contestations élevées entre la commune elle-même et son fermier, sur l'exécution ou le sens des clauses du bail, ou les mesures de police et d'administration qui s'y rattachent, sont de la compétence de l'autorité administrative. V. C. cass., 2 décembre 1806; — déc. du 22 janvier 1808 (Caminada); ordonn. du 20 mars 1828 (Guichard).

(1) Déc. législatif du 17 mai 1809, art. 136, § 3; — C. cass., 12 mai 1814; — ord. du 31 janvier 1827 (Ovrillard).

Quant à la question de savoir si une commune doit subir, au profit du gouvernement, le prélèvement du dixième, il a été jugé, par un arrêt de la Cour de cassation, du 27 janvier 1834, qu'elle est du ressort des tribunaux ordinaires.

Cet arrêt repose apparemment sur ce que l'art. 139 du décret du 17 mai 1809, renvoie aux tribunaux toutes les contestations qui ne s'élèvent pas entre les communes et les fermiers.

Nous nous sommes bornés à dire les deux grandes compétences de la matière, celle du préfet, en conseil de préfecture, et celle des tribunaux. Mais, dans le détail des affaires, il se présente des diversités de compétence dont nous allons résumer et déduire ici le partage.

Voici comment se partagent les compétences dans cette matière :

Ou il s'agit, entre les fermiers ou la commune et le gouvernement, d'interpréter une ordonnance réglementaire, alors il faut s'adresser au roi, en conseil d'Etat, par la voie administrative ;

Ou il s'agit, entre les communes et les régisseurs, d'un débat sur l'administration ou la perception des octrois, alors c'est au préfet à statuer, en conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. 15 décembre 1834 (Madinier), — 22 juin 1825 (Barbereau), — 20 mars 1828 (Guichard), — 12 avril 1829 (Delahaye), — 3 février 1830 (Autard), — 9 décembre 1831 (Delaporte), — 9 mars 1832 (Delahaye-Beauruel), — 25 mars 1835 (ville de Bourgoin) ;

Ou il s'agit, entre les fermiers et la commune, de contestations qui ne concernent ni l'administration, ni la perception des octrois, ni l'interprétation du sens des clauses du bail, alors c'est aux tribunaux à prononcer ;

Ou il s'agit de contestations sur l'application du tarif, ou sur la quotité des droits exigés, alors c'est au juge de paix à en connaître ;

Ou il s'agit de contraventions aux réglemens de l'octroi, et c'est aux tribunaux de police à les réprimer ;

Ou il s'agit de limiter la faculté d'entreposer, ou de régler l'administration ou la perception des octrois, hors le cas de régie intéressée, ou de déterminer le placement des poteaux pour la perception du droit d'octroi, ou de décerner une contrainte contre les fermiers ou cautions pour l'exécution de ce bail, alors c'est aux préfets seuls à statuer. 26 mars 1812 (Vincent), — 23 juillet 1823 (habitans du Petit-Quevilly), — 15 décembre 1824 (Madinier), — 15 août 1834 (Lafage) ;

Ou il s'agit de difficultés relatives à l'exercice, l'exécution et la résiliation des baux ;

Ou de l'étendue des obligations d'une caution, et c'est au conseil de préfecture à prononcer. 22 janvier 1808 (Caminada) — et 4 juin 1815 (Leveillé) ;

Ou il s'agit d'établir et d'interpréter les réglemens des tarifs d'octroi pour les communes, ou de prononcer sur les arrêtés des préfets, rendus pour l'exécution des baux, et c'est au ministre de l'intérieur. 26 mars 1812 (Vincent, — 31 janvier 1827 (Ovrillard);

Ou il s'agit d'approuver les frais d'établissement de régie et de perception des octrois, ou de régler les comptes des anciens fermiers, ou de modifier les tarifs existans, et c'est au ministre des finances. 28 juillet 1819 (le maire de Rochefort);

Ou il s'agit de statuer sur l'appel des arrêtés de conseils de préfecture, ou sur les arrêtés des préfets, en conseil de préfecture, et c'est au conseil d'Etat;

A moins qu'il ne soit question de modification et d'interprétation des ordonnances royales, ou du refus ministériel d'approuver l'adjudication d'un bail d'octroi. 19 août 1820 (Mangin), 16 janvier 1828 (Pautard), — 3 février 1830 (Autard).

La raison en est que ces questions étant de nature purement administrative ou facultative, ne peuvent être l'objet d'un recours par la voie contentieuse.

BIBLIOGRAPHIE.

V. les ouvrages de *MM. de Gérando*, *Chevalier*, *Delamarre* et *Dalloz*.

CHAPITRE XXXVII.

PENSIONS.

LÉGISLATION.

Lois des 28 juin, 22 août 1790, art. 8 et 14, — 28 et 30 avril, 13 mai 1791, — 12 février, 19 et 30 septembre 1792, — 15 germinal an 3, — 8 floréal an 11, — 11 et 21 septembre 1807; Code civil, art. 22; Code pénal, art. 28, 29 et 31, — 25 mars 1817, art. 26, — 15 mai 1818, art. 13, — 14 juillet 1819, art. 7, — 1er mai 1822, — 25 mai 1824, — 11 septembre, 13 décembre 1830, — 29 janvier, 11, 18 avril, art. 28, — 26 juillet, 16 octobre 1831, — 31 janvier, 15 février, 2 mars 1832, — 17 avril, art. 6, 21, 26 avril 1833, — 8 avril 1834; — arrêtés et décrets des 15 frimaire, 9 messidor an 9, — 19 frimaire, 15 floréal, art. 4, 11 fructidor an 11, — 7 fructidor an 12, — 14 août, 13 septembre 1806, — 2 octobre, 10 novembre 1807; — avis du 2 février, *id.*, *id.*, 17 mars 1808, — 7 février 1809, — 13 septembre, 10 novembre 1810, — 20 janvier, 27 février 1811, art. 6, — 15 octobre 1812, — 25 janvier, 18 mars 1813, — 8 septembre 1831; — ord. réglementaires des 25, 31 mai, 23 septembre 1814, — 9 décembre 1815, — 25 février, 27 mars, 25 avril, 22 mai 1816, — 12 septembre 1817, — 20 mai 1818, — 22 janvier, 19 avril, 2 août 1820, — 22 février, 28 novembre 1821, — 5 février, 17 septembre, 19 novembre 1823, — 22 janvier, 5 mai, 17 août, 24 novembre 1824, — 12 janvier 1825, art. 44, — 12 mars 1826, — 20 juin, 27 août, 3 novembre 1827, — 2 juin 1828, — 8 février 1829, — 10 novembre 1830, — 2 juillet 1831, — 25 juin 1833.

JURISPRUDENCE (1).

Règles de compétence et de forme.

I. Du principe que les agens militaires ou civils ont pour chefs les ministres, il suit :

(1) Cette matière, sous l'ancienne jurisprudence, comptait peu d'espèces.

A peine si on la considérait comme une matière contentieuse; c'était plutôt, disait-on, une rémunération qu'une dette de l'Etat. Quel est le caractère obligatoire des règles qui régissent les pensions? C'est ce qui n'a jamais été très nettement expliqué. Il n'y a pas, dans toute la jurisprudence administrative, de matière plus confuse. Chaque département ministériel a eu pendant long-temps sa caisse et son réglement à part. Les services de la marine ne se comptent pas encore comme ceux de la guerre, ni ceux de la magistrature comme ceux de l'intérieur, ni ceux des contributions directes comme ceux des douanes, ni ceux des départemens comme ceux des ministères, ni le service actif comme le service sédentaire, ni les pensions sur fonds de retenue comme les pensions sur les fonds généraux du trésor.

Les règles varient non seulement de ministère à ministère, mais encore d'administration à administration dans le même ministère, et sans l'utile institution des comités du conseil d'Etat qui, par leur expérience traditionnelle, ont mis un peu d'ordre dans ce chaos, ce serait à ne pas s'y retrouver. Aussitôt qu'un coup de vent révolutionnaire renouvelle l'atmosphère politique, les règles changent. Il y a, par exemple, six espèces de services militaires, tous admissibles, le 24 juillet 1830, qui ont tous été mis à l'écart le 24 juillet 1831.

Enfin les réglemens intérieurs et les décisions spéciales viennent compliquer les ordonnances générales et ajoutent leurs interprétations subtiles à une jurisprudence déjà fort embrouillée.

La commission du budget a demandé la fin de ces abus, et le gouvernement a promis de ramener à l'unité les réglemens

Que c'est aux ministres à vérifier leurs services et à liquider leurs pensions (1).

II. Du principe que l'accomplissement des services constitue un droit acquis, il suit :

Que la matière est contentieuse (2).

III. Du principe que la matière est contentieuse, il suit :

Que le ministre doit statuer par voie de décision spéciale et motivée.

IV. Du principe que les décisions prises par les ministres, en matière contentieuse, ne sont déférables au conseil d'État que par la voie contentieuse, il suit :

Que les prétendans droit peuvent les attaquer par cette voie, que leur recours n'est recevable que dans les trois mois de la notification, et que cette notification peut se faire par simple lettre ministérielle (3).

Règles du fond.

V. Du principe que les pensions sur les fonds généraux du trésor ne sont pas le produit des

Pensions civiles du fonctionnaire.

multiformes des pensions. Cette loi si importante dans l'intérêt du fisc que la plaie des pensions dévore et dans l'intérêt des pensionnaires eux-mêmes qui redoutent l'application arbitraire de la législation actuelle, ne peut tarder à être rendue. Peut-être voudra-t-on que cette loi régisse les droits ouverts mais non encore accomplis. Aussi, croyons-nous devoir ne pas nous égarer dans le labyrinthe des espèces, et il nous suffira de rappeler quelques principes généraux dont la plupart trouveront probablement leur place dans la loi que le gouvernement prépare.

(1) 31 juillet 1822, — 27 août 1823.

(2) Même ordonnance.

(3) 15 mai 1835 (Mary et autres).

épargnes et qu'elles ne sont attribuées facultativement qu'à titre de récompense d'un long service, il suit :

Qu'il faut remplir deux conditions pour les obtenir : être âgé de soixante ans et avoir trente ans de service effectif (1).

VI. Du principe que l'État ne doit rétribuer que les services qui lui ont été effectivement rendus, il suit :

Que les services rendus à autre titre que celui d'employé du gouvernement, ne doivent pas être comptés (2);

Que les infirmités donnant droit à pension, doivent avoir été contractées pendant le service des fonctions (3).

VII. Du principe que les retenues sur les traitemens ne sont pas établies partout sur les mêmes bases proportionnelles, il suit :

Qu'il y a autant de règles et conditions diverses que d'administrations, telles que celles des finan-

(1) 13 août 1823, — 29 juin 1833 (Claussou).

(2) 17 mai 1833 (Bourienne), — 25 juillet 1834 (Siguier).

(3) Déc. régl. du 13 septembre 1806; — ordonn. du 29 juin 1832 (Clausson), — 17 mai 1833 (Bourienne); — ord. régl. du 12 janvier 1835, — ordonn. du 17 octobre (Mugnier) et 12 décembre (Rioult), 6 juin 1834 (Turben), — 25 mars 1835 (Coisier), — 10 septembre *id.*, — 22 mars 1833 (Patrouilleau-du-Terrier), — 16 novembre 1835 (Crozat), — 29 mars (Varin), 19 juillet 1833 (Malatiré), — 10 novembre 1835 (Desvaters).

ces (1), de la marine (2), de l'intérieur (3), des contributions indirectes (4), de la justice (5), de l'Opéra (6), du Conservatoire (7);

Qu'il en est de même, soit pour l'admissibilité des services (8);

Soit pour leur inadmissibilité (9).

VIII. Du principe que la pension n'est due que

(1) 30 novembre 1832 (Héturmel), — 19 juillet 1833 (Marcel), — 3 avril 1834 (Mangin).

(2) 9 mai 1834 (Lafond).

(3) 11 juin 1834 (Mondénard).

(4) 21 mai 1823.

(5) 17 juillet 1822.

(6) 28 décembre 1832 (Chol).

(7) 14 mars 1834 (Lafond).

(8) 29 mars 1833 (Benoit), — 18 avril 1821, — 17 avril 1822, — 21 mars (Fauchat), 11 juin 1834 (Mondénard), — 10 janvier 1827, — 26 mars 1823, — 19 juillet (Baudesson), 18 avril 1833 (Bordet), — 4 mars 1830 (Massias).

(9) 20 juin et 14 novembre 1821, — 20 février 1822, — 29 juin 1832 (Clausson), — 17 mai 1833 (Bourienne).

Les causes qui ont le plus influé sur la ruine des caisses de retraite, sans compter les révolutions politiques, sont : 1° l'élévation des tarifs qui ont porté la pension à la moitié du traitement, lesquels, dans certaines administrations, arrivaient par des accroissemens jusqu'à accorder le traitement entier; 2° la fixation de la pension sur la moyenne du traitement des deux ou trois dernières années; 3° l'abus des exceptions aux conditions d'âge et de temps de services ; 4° la réversibilité d'une partie de la pension sur les veuves et souvent sur les enfans. *V.* le compte-rendu des travaux de la commission instituée par l'ordonnance du 4 janvier 1833, pour la révision de la législation sur les pensions.

lorsque les conditions d'âge et de temps sont accomplies, il suit :

Que les employés démissionnaires, destitués ou révoqués, n'ont pas de droit à pension, même à la remise des retenues (1) ;

Que les pensions sont liquidées d'après les lois et réglemens en vigueur au moment de la cessation de la fonction (2) ;

Que toute pension inscrite au trésor constitue un droit acquis (3).

IX. Du principe que la pension doit être une juste rémunération et non une folle prodigalité, il suit :

(1) 1er décembre 1824.

Exception, 28 mai 1829, — 29 novembre 1833 (Albert).

La démission est considérée comme une renonciation volontaire au droit acquis. L'employé savait d'avance qu'il lui fallait tant d'âge et tant de services.

La destitution est la peine des mauvais services, et la pension est la récompense des bons services.

Quant aux retenues, on peut dire qu'elles sont, même partielles et incomplètes, la propriété de l'employé, puisqu'elles sont un démembrement de son avoir. Mais tout le mécanisme des tontines avec retenues, n'est établi en partie que sur la consolidation au fond commun des retenues d'employés décédés, démissionnaires ou destitués avant le temps. L'employé subit volontairement une condition dont il a été prévenu lorsqu'il est entré dans l'emploi.

(2) 18 avril 1821 ; — ordonn. régl. du 12 janvier 1825, — ordonn. du 16 novembre 1825, — 8 novembre 1833 (Duteil), — 16 août (Anglure), 7 mars 1832 (Martigny).

(3) 20 janvier 1819, — 16 février 1825.

Que les pensions ne peuvent dépasser un maximum de 6,000 fr. (1);

Qu'on ne peut cumuler deux pensions ou une pension et un traitement (2).

X. Du principe que la pension doit être une excitation au travail, il suit :

Que le dernier traitement sert de base à la liquidation (3).

XI. Du principe qu'il faut clôre l'arriéré et que la dette de l'État doit se formuler promptement par un chiffre net, il suit :

Que les arrérages des pensions se prescrivent par trois ans (4);

Que la jouissance d'une pension ne peut remonter au-delà de la demande (5);

Que le pensionnaire qui touche les arrérages dans les délais, perd tout recours (6);

Que le droit de la veuve se règle d'après la même législation que la pension du mari, qu'il

(1) V. ordonn. régl. du 12 janvier 1825, art. 46, — 19 décembre 1834 (Piet), — 23 décembre 1835 (Ducaurroy).

(2) 22 février 1821, — 17 mai 1826 (Lafond), — 29 avril 1829, — 16 décembre 1831 (Gilbert), — 21 avril 1823, — 17 avril 1834 (Faure).

(3) 30 décembre 1822, — 30 mai 1834 (Fourcade).

(4) V. l'arrêt régl. du 15 floréal an 11, art. 9, — 14 novembre 1833 (Goulliard), — 21 mars 1834 (Mignot-de-la-Martinière).

(5) 19 juillet 1826.

(6) 22 novembre 1826, — 15 avril 1828 — 19 juillet 1833 (Marcel et Charnoy), — 14 novembre 1834 (Lermonnier).

remonte au jour du décès et qu'il est sujet aux mêmes prescriptions d'arrérages et conditions de pourvoi (1);

Que les veuves n'ont droit à réversion que sur les pensions de leurs maris liquidées après 30 ans de service, ou s'ils sont morts dans l'exercice de leurs fonctions, ayant 30 ans de service, et pourvu qu'elles aient 5 ans de mariage et qu'elles n'aient ni divorcé, ni convolé à de secondes noces (2).

Des pensions militaires.

XII. Du principe que les pensions militaires sont le prix du sang versé pour la défense de la patrie, et qu'elles sont, par leur nature et par leur objet, plus légitimes, plus nécessaires et plus favorables que les rémunérations des autres sortes de services, il suit;

Qu'elles s'acquièrent par 30 ans de service effectif (3);

(1) 30 septembre 1830 (Masson), — 1er février (Thomas), 25 avril (Aubry) et 10 juillet 1833 (Tissier et Defossa), — 7 mars (Guyot), 3 avril (Munier), 2 mai (Littré), 4 (Dumeray) et 25 juillet 1834 (Brottier), — 3 février (Paris) et 6 mars 1835 (Baron), — 22 août 1834 (Castelnault), 5 mai 1831 (de Champeaux), — 25 mars (Borsat) et 18 avril 1835 (Alexandre).

(2) 27 avril 1826, — 28 novembre 1834 (Jance), — 3 février (Lavier) et 10 juillet 1835 (Pichot). Même sens, 4 mars 1819. V., pour les veuves de magistrats, de sénateurs et les enfans adoptifs de donataires, les ordonnances des 3 août 1828, — 14 octobre 1831 (Henry) et 17 février 1832 (Latour-Maubourg).

(3) 6 mars (Colin), 30 juin 1835 (Couttin). On ne compte pas, pour les services admissibles ou inadmissibles pour la supputation des trente années, le temps passé en

Par blessures ou infirmités (1);

Que le temps de réforme compte comme les services civils, dans les 30 ans exigés pour avoir droit à pension (2);

Que les services militaires rendus dans les pays étrangers, sont admissibles, pourvu qu'on y joigne au moins 15 ans de services effectifs dans les armées nationales, et que lesdits services n'aient pas été rendus dans les armées d'un état en guerre avec la France (3);

Que le bénéfice du cinquième n'appartient

jouissance d'une solde de retraite provisoire, le temps passé entre la destitution et la réintégration, le temps de résidence hors de France, sans l'autorisation du gouvernement, le temps de service dans les corps francs. Avis du conseil d'Etat du 4 juin 1803; — ordonn. du 27 août 1814, art. 16, — 26 octobre 1828; — loi du 11 avril 1831, art. 26; — ordonn. du 14 mars (Triaire) et du 11 avril 1834 (Terret), — 25 mars (Boisson), 31 mars 1835 (Laloubie).

(1) 30 juin 1835 (Couttin). Les pensions se règlent par la législation existant au moment où le droit vient d'être acquis, et non par la législation postérieure. 17 janvier (Laouénan), 19 juillet 1833 (Guyot), — 12 juin 1835 (Bouilleau), — même sens, 18 juillet 1821, — 17 mai 1833 (Teissier), — 15 août 1834 (Cortial), — 15 mai 1833 (Debéranville).

(2) 5 mai 1830 (Roux), — 31 mars 1835 (Laloubie). V. l'ordonn. régl. du 5 février 1833, qui sert de base à cette jurisprudence. Toutefois, il résulte des arrêts cités que le temps de réforme n'est admis que pour la retraite par ancienneté, et lorsqu'il existe déjà vingt ans au moins de services effectifs.

(3) V. la loi du 11 avril 1831, art. 31 et 32, — loi du 18 avril 1831, art. 31 et 34, et pour le détail de ces sortes de services, les avis du conseil d'Etat du 15 prairial an 11, du

qu'aux officiers, sous-officiers, quartiers-maîtres et caporaux de l'armée de terre ou de mer ou à ceux leur sont assimilés (1);

Que la jouissance de la pension date du premier jour du semestre qui suit l'inscription ou la réinscription au trésor (2);

Que les pensions militaires accordées avant la Charte de 1814 sont immuables (3);

XIII. Du principe que les pensions militaires et les soldes de retraite ont le caractère et les effets de pensions alimentaires, il suit :

Qu'elles ne sont pas sujettes à retenue (4);

Que la retenue, dans les cas spéciaux, ne peut s'élever au-delà du cinquième;

Que le droit acquis ne se perd ni par la démission, ni par la désertion (5);

Que les combattans de juillet ne peuvent le perdre par la déportation (6).

15 septembre 1831; — déc. du 6 avril 1809, art. 6; — ord. du 27 juin 1834 (Potier-de-Courcy).

(1) V. loi du 18 avril 1831, art. 11, — 27 février 1833 (Piécourt et Gallard); — d'autres ordonnances des 9 mai 1834 (Lafond), — 25 mars (Boissin) et 15 mai 1835 (Debéranville), — et un avis, app., du comité de la guerre du 22 mars 1820, réglant divers cas où les militaires doivent jouir ou ne pas jouir du bénéfice du cinquième.

(2) Arêrt régl. du 15 floréal an 11, art, 4, — 20 avril (Alibert) et 17 juin 1835 (Stoclet).

(3) 21 janvier 1826.

(4) 24 janvier 1825.

(5) Avis du conseil d'Etat du 15 prairial an 11; — décisions royales des 4 septembre 1815 et 3 décembre 1818 (arch.).

(6) 7 août 1835 (Jeanne).

XIV. Du principe que le droit des veuves ne dérive que de l'activité militaire du mari, il suit :

Que les veuves n'ont pas droit à la réversion de la pension, si leur mariage est postérieur à la cessation de service du mari (1).

(1) 2 mai 1834 (Neveu).

Il résulte d'un tableau statistique des pensions de retraite au département des finances, que ces pensions sont divisées en trois classes : les unes à la charge de la caisse générale des retraites, les autres à la charge du budget de la dette publique, accordées à des employés réformés par mesure d'économie, et les autres, également sur le budget, accordées, sous forme de traitemens d'inactivité, à des préposés invalides du service actif des douanes.

La première catégorie présente une masse de 12,727 pensionnaires, prenant annuellement une somme totale de 9,095,265 fr.

La seconde, 521, absorbant une somme de 783,759 fr., et la troisième, 1,780 titulaires pour un demi-million.

L'ensemble donne 15,028 pensionnaires et 10,379,004 fr.

Le minimum des pensions est de 100, et le maximum s'élève jusqu'à 12,000 fr.

Il y a 5,279 pensions au-dessous de 300 fr. ; 4,761 au-dessous de 600 fr. ; 1,899 au-dessous de 1000 fr. ; 1,328 au-dessous de 1,500 fr. ; 683 au-dessous de 2,000 fr. ; 611 au-dessous de 3,000 fr. ; 256 au-dessous de 4,000 fr. ; 117 au-dessous de 5,000 fr. ; 33 au-dessous de 6,000 fr. ; 61 de 6,000 fr. ; 2 de 7,500 fr. ; 3 de 9,000 fr. ; 1 de 10,710 fr. ; et 3 de 12,000 fr.

BIBLIOGRAPHIE.

V. les ouvrages de MM. *Dalloz*, *Chevalier*, *Macarel* et *Delamarre*.

CHAPITRE XXXVIII.

PÉTITIONS (1).

LÉGISLATION.

Charte de 1830, art 45, portant :

« Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres, ne « peut être faite et présentée que par écrit; la loi interdit « d'en apporter en personne et à la barre. »

JURISPRUDENCE PARLEMENTAIRE.

Droits et devoirs des pétitionnaires.

I. Du principe que le droit de pétition est un droit naturel, celui des faibles, des mal contens,

(1) Le droit de pétition est un droit constitutionnel, garanti par la Charte et qui appartient à tout le monde.

La pétition formule des vœux politiques, littéraires, religieux, scientifiques, administratifs et législatifs, ou bien elle exprime des plaintes. Par elle, le dernier des prolétaires monte à la tribune et parle publiquement devant toute la France.

Par elle, le Français non éligible ni électeur, ni même citoyen, peut exercer l'initiative comme les députés, comme le gouvernement lui-même, à l'état de théorie du moins.

Par elle, le citoyen opprimé ou froissé dans ses droits ou dans ses intérêts, peut venir devant les représentans du pays, demander ce qu'il croit lui être dû, ou comme grâce ou comme justice, et attaquer tout acte qui lui fait grief.

et des opprimés de tout âge, de tout sexe, de toute condition et de tout pays, il suit :

Qu'il est permis aux étrangers eux-mêmes, sous

Il y a donc les pétitionnaires utopistes, les pétitionnaires solliciteurs et les pétitionnaires litigieux.

On renvoie aux ministres compétens les propositions utiles, les sollicitations favorables et les plaintes fondées.

On renvoie au dépôt des renseignemens les projets législatifs ou réglementaires, observations, documens et statistiques qui peuvent ultérieurement servir à éclairer les Chambres.

On renvoie à la commission du budget et aux autres commissions législatives, les pétitions qui se rattachent aux projets de loi qui sont à leur rapport.

On ajourne les instructions incomplètes.

On passe à l'ordre du jour sur les propositions inconvenantes, intempestives, dangereuses ou extravagantes, sur les sollicitations ridicules et sur les plaintes injustes.

Les passions politiques, le caprice des majorités, l'inexpérience des rapporteurs, les distractions de la chambre et l'immense variété des cas, ne permettent guère d'établir dans cette matière les règles d'une jurisprudence fixe. Mais si la chambre n'est pas liée par ses précédens si fugitifs et si mobiles, elle est liée par les principes. Car tous les êtres raisonnables, individuels ou collectifs, doivent avoir sur toutes choses, des règles générales de conduite, et c'est le devoir de la Chambre de chercher ici quelles sont ces règles, et si elle les trouve, de s'y attacher.

D'un autre côté, il est bon que les parties s'adressent tout de suite aux autorités qui doivent les juger, de peur qu'elles ne perdent en s'égarant vers la chambre, le bénéfice de délais utiles ou l'occasion favorable de réclamer ailleurs.

Les pétitionnaires, la chambre et les ministres ont dans cette matière, des droits à exercer et des devoirs à remplir qui ont, chacun, leur caractère propre, leur étendue et leurs limites.

la forme de supplication, de plainte ou de vœu, comme aux nationaux (1).

II. Du principe que la Charte n'attache au droit de pétition d'autres restrictions que celle d'en apporter à la barre et en personne, il suit :

Que les pétitions peuvent être ou individuelles ou collectives ;

Qu'elles peuvent émettre un vœu ou déférer une plainte ;

Qu'elles peuvent traiter un sujet général ou particulier ;

Qu'elles doivent porter l'adresse et la signature sincère et véritable du pétitionnaire,

III. Du principe que le droit de pétition est une faculté libre, volontaire, universelle, indéfinie et imprescriptible, il suit :

Que le pétitionnaire peut formuler son œuvre, longue ou brève, récitée ou raisonnée, avec ou sans conclusions, avec ou sans pièces, sur quelque sujet que ce soit, la retirer en tout état de cause et la reproduire, si bon lui semble, à chaque session.

IV. Du principe que le droit de pétition est un droit sérieux qui s'exerce solennellement devant les mandataires du pays et qui doit se renfermer dans les limites de la constitution, il suit :

Que les pétitionnaires doivent s'exprimer avec bienséance, ne pas occuper la législature de plaintes sans fondement ou sans compétence pour elle,

(1) Le droit de pétition est un corollaire de la liberté de la presse qui appartient à tout le monde.

ou de projets extravagans, et ne pas attaquer la Charte et les lois, ni se servir comme d'un instrument de scandale, de dérision, de vengeance ou de sédition, de la publicité dont ils disposent, pour calomnier les autorités constituées ou leurs adversaires politiques ou privés.

V. Du principe que la voie de pétition ne doit pas être prise, en matière contentieuse, lorsque les voies hiérarchiques de l'opposition ou du recours ne sont pas épuisées, il suit :

Que les pétitionnaires doivent préalablement frapper d'opposition les arrêtés de conseil de préfecture, décisions ministérielles, ordonnances royales et arrêts du Conseil qui en sont susceptibles et se pourvoir contre les arrêtés de maires devant les préfets, contre les arrêtés des préfets devant les ministres, et contre les décisions des ministres et des conseils de préfecture, devant le conseil d'État.

VI. Du principe que les arrêts du conseil d'État ont le caractère, l'autorité et les effets des jugemens ordinaires, il suit :

Que les arrêts contradictoirement rendus constituent un droit irrévocablement acquis à l'État ou aux parties qui les ont obtenus, lorsqu'ils prononcent des déchéances de créances, ou qu'ils statuent sur tout autre litige, et qu'ils ne peuvent être réformés, s'il y a lieu, que par le conseil d'État, dans les cas, les délais et les formes prévus et déterminées dans le décret réglementaire du 22 juillet 1806.

De la chambre. VII. Du principe que la Chambre est le refuge des opprimés, la gardienne des lois, la surveillante du pouvoir, la voix du peuple et l'organe constitutionnel de l'opinion publique à laquelle, dans un gouvernement représentatif, les ministres feront toujours sagement de se conformer, il suit :

Que la Chambre peut et doit infliger le blâme de sa désapprobation morale aux abus, excès de pouvoirs qualifiés, et actes arbitraires des ministres et de leurs agens (1).

VIII. Du principe que la Chambre n'a pas de juridiction gracieuse, il suit :

Qu'elle ne peut intervenir dans les demandes de décorations, salaires, pensions, réintégrations, faveurs, indemnités, emplois et secours.

IX. Du principe que la Chambre n'a pas de juridiction judiciaire, il suit :

Qu'elle ne peut connaître du recours contre les jugemens des cours et tribunaux, préparatoires, définitifs ou par défaut, ou contre les voies d'exécution et les effets de ces jugemens; ni des demandes en grâce et réhabilitation, révision ou cassation; ni des plaintes de fraude, dol, soustraction, prévarication et autres contre les officiers ministériels; ni des prises à partie contre les magistrats de tout ordre; ni des litiges, procès, actions et procédures

(1) Ce blâme, on le comprend, ne peut jamais être qu'indirectement exprimé, soit par les considérans et les conclusions du rapport adopté, soit par les débats, soit par l'effet du renvoi aux ministres que la Chambre prononce malgré l'opposition du ministre qui demande l'ordre du jour.

judiciaires quelconques, tant civils que criminels.

X. Du principe que la Chambre n'a pas de juridiction administrative et gouvernementale, il suit :

Qu'elle ne peut prescrire aux ministres de faire faire tel ou tel mouvement aux troupes de terre ou de mer, d'organiser de telle ou telle manière le service intérieur ou extérieur de leurs départemens, de liquider des pensions, de construire tel pont, tel canal, tel monument ou telle route, d'après tel mode et selon telle direction, et de leur tracer les voies qu'ils doivent prendre, soit pour l'exécution des lois et réglemens, soit pour les dépenses des deniers de l'État dont le maniement et l'emploi leur sont confiés sous leur responsabilité (1).

(1) Le renvoi ne peut jamais être l'intimation d'un ordre, mais une invitation de plus ample informé.

Pour résumer les règles ci-dessus posées, on peut établir, non pas comme chose obligatoire, mais comme chose raisonnable et motivée :

1° Que les pétitionnaires ne peuvent attaquer, en matière administrative, un arrêté de maire ou de préfet, parce qu'ils peuvent le faire annuler dans le premier cas, par le préfet, et, dans le second cas, par le ministre,

A moins qu'il ne s'agisse d'un abus de pouvoir;

2° Qu'en matière contentieuse, ils ne peuvent attaquer un arrêté du conseil de préfecture, parce que la voie du recours leur est ouverte devant le conseil d'Etat;

3° Qu'ils ne peuvent demander l'annulation d'un jugement, parce que la Chambre n'est pas un tribunal; ni l'annulation d'un arrêt définitif, parce qu'il y a chose jugée; ni l'annulation d'une décision du conseil d'Etat, parce que

XI. Du principe que l'examen des pétitions par les commissions et par la Chambre ne constitue pas un débat contradictoire et judiciaire, il suit :

Que les renvois ne lient ni le domaine ou le trésor, ni les particuliers absens, et que c'est chose nulle à leur égard et pas même un préjugé ;

Que l'ordre du jour n'empêche pas non plus le pétitionnaire de saisir ultérieurement les autorités administratives ou judiciaires qui doivent connaître de son affaire (1).

Des ministres. XII. Du principe que chaque pouvoir doit se mouvoir dans sa sphère avec une pleine indépendance, il suit :

Que si la Chambre est omnipotente pour renvoyer aux ministres quelque pétition que ce soit, les ministres ne sont pas moins omnipotens pour n'avoir aucun égard aux recommandations de la Chambre qui engageraient pénalement ou moralement leur responsabilité, ou aux demandes qui ne

la Chambre n'est pas juge des décisions du conseil d'Etat, définitives ou par défaut ; ni le renvoi d'un procès devant le ministre de la justice, parce que la Chambre ne recommande pas les procès ; ni l'obtention d'un emploi, d'une décoration, d'une concession, d'une faveur, parce que la Chambre n'est pas un bureau de grâces ; ni l'application d'une pénalité contre l'agent dénoncé, parce que les pouvoirs exceptionnels que la Chambre exerce sont définis et limités, et que celui-là ne s'y trouve pas compris.

(1) Les indications des rapporteurs et les renvois devant tel ou tel ministre, n'obligent ni la partie à y porter son action, ni le ministre à la recevoir, s'il n'y échet.

seraient fondées ni sur la justice ni sur les lois (1).

XIII. Du principe que les ministres ne peuvent pas, plus qu'autre personne, être condamnés, même moralement, sans être entendus, il suit :

Que la commission doit, d'office, demander ou recevoir toutes les explications que les ministres croiraient devoir donner, soit dans leur intérêt, s'ils sont personnellement inculpés ou s'il s'agit d'une matière qui rentre dans leurs attributions, soit dans l'intérêt des fonctionnaires qui ont agi sous leurs ordres ou d'après leurs ordres.

XIV. Du principe que la commission a le droit de s'éclairer elle-même et le devoir d'informer la Chambre sur les griefs, vœux ou propositions contenus dans les pétitions, il suit :

Que les ministres ne peuvent refuser à la commission les explications, documens et pièces qui leur sont demandés, pourvu que leur communication ne compromette pas le service ou que les documens ne soient pas de nature à être tenus secrets ;

Qu'ils ne peuvent également refuser de s'expliquer devant la Chambre, s'il s'agit d'un fait, acte, ou décision qui les concerne eux ou leurs agens, et qu'ils soient interpellés de répondre.

XV. Du principe que le droit de pétition ne doit pas être un droit illusoire, il suit :

Que la chambre devrait, sans y faillir, consa-

(1) Ainsi, par exemple, le devoir des ministres serait de ne pas liquider, malgré le renvoi des Chambres, une créance frappée irrévocablement de déchéance au profit de l'Etat.

crer à leur audition une séance par semaine;

Que les commissions doivent tenir leur travail à jour;

Que le commissaire doit faire son rapport à haute et intelligible voix et que la Chambre doit écouter dans le silence;

Qu'il doit exposer nettement la demande, les moyens et les conclusions des pétitionnaires et les lire même, s'il en est requis;

Que les ministres doivent examiner les pétitions avec l'attention respectueuse que méritent les renvois de la Chambre, prendre en considération les propositions de révision et d'amélioration des lois et réglemens, rechercher les abus, vérifier les plaintes et dénonciations et y faire droit, s'il y a lieu (1).

(1) Chaque ministre atteindrait ce but, s'il créait une commission spéciale et gratuite prise dans le sein du conseil d'Etat, chargée de lui rendre compte des pétitions renvoyées par la Chambre à son département, et qui, trop souvent, il faut le dire, vont s'entasser par couches dans les cartons des archives pour ne jamais revoir le jour.

Voici un Tableau quinquennal et inédit des Pétitions que la Chambre des Députés a reçues et de ce qui s'en est suivi.

	Nombre des décisions.	Nombre des pétitions.
1832.		
Ordre du jour.	169	
Renvois aux commissions.	102	
Idem dépôt au bureau des renseignemens.	26	
Idem aux ministres.	155	
Non rapportées.	398	
TOTAL.	850	793
1833.		
Ordre du jour.	28	
Renvois aux commissions.	6	
Idem dépôt au bureau des renseignemens.	13	
Idem aux ministres.	24	
Non rapportées.	280	
TOTAL.	351	344
1834.		
Ordre du jour.	382	
Renvois aux commissions.	166	
Idem dépôt au bureau des renseignemens.	19	
Idem aux ministres.	250	
Non rapportées.	785	
TOTAL.	1602	1529
1835.		
Ordre du jour.	290	
Renvois aux commissions.	29	
Idem dépôt au bureau des renseignemens.	43	
Idem aux ministres.	157	
Non rapportées.	707	
TOTAL.	1226	1203
1836.		
Ordre du jour.	142	
Renvois aux commissions.	33	
Idem dépôt au bureau des renseignemens.	12	
Idem aux ministres.	57	
Non rapportées.	406	
TOTAL.	650	635
TOTAUX GÉNÉRAUX.	4679	4504

Si le chiffre additionné des renvois excède le nombre total des pétitions, cela vient de ce qu'une même pétition est ren-

voyée quelquefois à plusieurs ministres qu'elle concerne, et même au bureau des renseignemens.

On ne rapporte guère que le tiers des pétitions, et, à moins d'un tour de faveur ou de connexité d'objet, ce sont toujours les premières inscrites qui passent, les autres n'arrivent presque jamais à terme. Ainsi, par exemple, sur les 362 dernières pétitions inscrites au rôle de la session de 1836, il n'y en a eu que 28 de rapportées.

Il faut ajouter que les pétitionnaires sont obligés de recommencer leurs pétitions sur nouveaux frais à la session suivante. C'est donc à eux à disputer de vitesse pour obtenir un bon tour d'inscription.

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel parlementaire de *MM. Cerclet* et *Lagarde*.

Consulter aussi le Moniteur, *loco citato*, et les documens déposés aux archives de la Chambre des députés.

CHAPITRE XXXIX.

PLACES DE GUERRE.

LÉGISLATION.

Ord. du 9 décembre 1713. — Loi du 8 juillet 1791. — Loi du 17 juillet 1819. — Loi du 30 mars 1831. — Loi du 7 juillet 1833, titre 7.

JURISPRUDENCE.

Compétence des conseils de préfecture.

I. Du principe que les contraventions aux lois et réglemens sur les servitudes défensives des places de guerre constituent un contentieux administratif dont les conseils de préfecture sont juges, sauf le recours au conseil d'État, il suit :

Que les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur les contraventions relatives :

Aux fouilles et dépôts de décombres dans le rayon fixé des fortifications; aux procès-verbaux dûment affirmés des gardes du génie; à l'alignement;

Sur la question de savoir s'il y a lieu de prohiber ou de démolir telle ou telle construction;

Sur l'application de la circonscription légale (1).

(1) 28 juillet 1824 (Leleu), — 17 avril 1825 (Bazard), — 21 septembre 1827 (Castres), — 22 octobre 1830 (ministre de la guerre), — 18 janvier 1831 (ministre de la guerre), — 16 août 1832 (*id.*), 2 novembre 1832 (*id.*), — 22 mars 1833 (Crépin), — 28 novembre 1834 (préfet de l'Aude).

Du ministre de la guerre.

II. Du principe que les demandes en indemnité, autres que celles qui ont pour objet un dommage matériel, rentrent sous la compétence du pouvoir ministériel, il suit :

Que le ministre de la guerre est compétent pour statuer sur l'effet indemnisable de la prohibition de bâtir dans le rayon des servitudes militaires d'une place de guerre (1);

Et autres questions analogues.

Des tribunaux.

III. Du principe que les questions de propriété et d'indemnité qui ont pour objet les expropriations, les privations de jouissance pour occupation momentanée et les dommages matériels, sont du ressort des tribunaux, il suit :

Que c'est à eux à statuer sur la propriété des terrains réclamés par l'administration de la guerre, comme dépendant du rayon militaire d'une place forte (2);

Sur la préexistence d'une propriété particulière à l'établissement des places fortes (3);

Les procès-verbaux doivent être dressés par les gardes du génie, assermentés et affirmés dans les vingt-quatre heures. 2 septembre 1829 (ville de Valence), — 9 juin 1830 (ministre de la guerre), — 27 novembre 1835 (Defontaine). Ils font foi jusqu'à inscription de faux, *id.* (Defontaine).

(1) 15 juin 1832 (Labrosse-Béchet), add. 18 octobre 1829 (ville de Marseille).

Mais si l'acte ministériel n'affecte que la forme d'une instruction générale ou d'une simple lettre, le pourvoi contre ledit acte, par la voie contentieuse, ne serait pas recevable. 8 mars 1827 (Segond).

(2) 15 octobre 1826 (Roux).

(3) 14 décembre 1832 (ministre de la guerre).

Et généralement sur les questions de torts et dommages élevés entre le gouvernement et les particuliers, au sujet de constructions, réparations, enlèvemens ou occupations de terrains(1).

(1) 24 octobre 1827 (Bion et Collard), — 7 avril 1835 (Guerlin-Houel).

Il ne faut pas perdre de vue qu'en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, c'est au jury à la régler définitivement. V. loi du 7 juillet 1833, art. 66.

Les droits de propriété se résolvent en indemnité. 21 septembre 1827 (Castre et Garin). V., par analogie, au mot *Chemins vicinaux*.

L'indemnité est due pour destruction régulière de propriété. 22 mai 1831 (Boiteux).

Mais il n'en est pas dû pour les démolitions qui emportaient conditionnellement cette charge. 11 février 1824 (Bonnabel). V., par analogie, au mot *Cours d'eau*.

Ni pour dommages occasionés par un fait de guerre. 26 mars 1823 (Glairet), — 22 janvier 1824 (Desevre), — 7 février 1834 (Gervaise). L'indemnité demandée à la Chambre pour la ville de Lyon, en 1835, a été rejetée par le même motif.

Ni pour perte de bâtimens élevés en contravention aux réglemens dans le rayon militaire prohibé. 6 février 1828 (Bonnabel).

Ni pour perte non justifiée de mobilier incendié pour la défense d'une place. 12 novembre 1823 (Cavaré).

Il résulte des lois de la matière et de la jurisprudence du conseil d'Etat sur l'exercice des servitudes militaires, que les propriétaires ne peuvent, sans autorisation préalable, faire des constructions dans la première zone d'une place. 6 février (Bonnabel), 13 juillet (ministre de la guerre), 24 décembre 1828 (ville de Langres), — 8 avril 1829 (Fournier), — 15 octobre 1830 (ministre de la guerre), — 16 août 1832 (ministre de la guerre), — 4 novembre 1835 (Martin).

Ni les élever au-dessus de la hauteur prescrite par les réglemens militaires. 15 octobre 1826 (Ponte).

Ni fixer sur une vieille maçonnerie une couverture en planches, supportée par poutres et chevrons. 13 juin 1830 (Penna).

Ni consolider, sous peine d'amende et de démolition. 7 décembre 1825 (Pichard), — 19 août 1829 (Roncin Duval), — 6 janvier (ministre de la guerre), 15 octobre 1830 (ministre de la guerre), — 16 août (ministre de la guerre), 30 novembre 1832 (ministre de la guerre), — 29 mars 1833 (Ancelin), — 27 novembre 1835 (Defontaine).

Ni faire des dépôts de matériaux ou de bois sur les terrains militaires. 10 juillet 1833 (ville de Sédan), — 25 août, (Mongrard), 13 novembre 1835 (Fisson).

Ni se clôturer en planches, haies sèches à claire-voie, sans pans de bois ou maçonnerie. 21 septembre 1827 (Castres et Garin), — 8 avril 1829 (Fournier), — 8 juin 1832 (ministre de la guerre), — 27 août 1833 (Lavallée).

BIBLIOGRAPHIE.

V. spécialement l'ouvrage de M. *Chevalier* et le Recueil des Arrêts du conseil, par M. *Macarel*. *V.* aussi le Commentaire sur *les Places de guerre*, par M. *Husson*.

CHAPITRE XL.

PRISES MARITIMES.

LÉGISLATION.

Ord. d'août 1681 ; — réglement du 27 janvier 1706 ; — déclaration du 24 juin 1778 ; — réglement du 26 juillet 1778 ; — arrêté du gouvernement, du 6 germinal an 8 ; — loi du 2 prairial an 11, sur les prises maritimes ; — décret du 9 septembre 1806, sur les corsaires, — décrets impériaux des 21 septembre 1806, 23 novembre et 17 décembre 1807, 11 janvier 1808, rendus contre l'Angleterre ; — avis du conseil d'Etat du 4 avril 1809 ; — loi du 10 avril 1835, sur la piraterie ; — décret du 11 juin 1806, sur la compétence du conseil d'Etat ; — ord. royales des 9 janvier, 23 août et 5 septembre 1815, — ord. réglementaire du 12 mars 1831.

JURISPRUDENCE.

I. Du principe que la matière des prises n'est pas matière de droit commun, mais matière de droit politique, puisque les corsaires n'agissent qu'en vertu de la puissance du gouvernement à eux déléguée, et qu'ainsi les actions qui dérivent du fait de cette délégation réfléchissent directement ou indirectement contre l'État et qu'elles affectent plus ou moins la responsabilité ministérielle, il suit: Compétence du conseil d'Etat.

Qu'il n'appartient de statuer sur les affaires de cette nature qu'au gouvernement, en conseil d'Etat;

Qu'elles ne sont pas susceptibles d'être introduites par la voie contentieuse (1).

(1) Ord. régl. du 12 mars 1831.

II. Du principe que lorsque les bâtimens de mer ont été capturés pour cause de piraterie, la mise en jugement des prévenus est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise, il suit :

Que c'est au conseil d'État à statuer dans ce cas sur la validité de la prise, par voie administrative.

III. Du principe que le conseil d'État, statuant par voie de quasi jugement, ne peut se constituer l'appréciateur et l'arbitre des mesures purement administratives prises par les ministres ou des conventions diplomatiques, il suit :

Que le conseil d'État n'est pas compétent :

Pour statuer sur des demandes précédemment rejetées par l'application de traités diplomatiques (1);

Pour accorder des lettres de représailles (2);

Pour statuer sur la validité de confiscation de navires opérée par une armée navale à la suite d'une capitulation locale (3);

Pour connaître des demandes en indemnité contre l'administration de la marine, à raison des navires soupçonnés de faire la traite des noirs (4);

Pour prononcer sur l'étendue de la prime de sauvetage (5).

Des tribunaux.

IV. Du principe que les tribunaux redeviennent compétens lorsque l'intérêt politique ou administratif du gouvernement a cessé, il suit :

(1) 17 juin 1820 (la Cosani).
(2) 19 avril 1826 (Rougemont).
(3) 11 février 1818 (Périer frères).
(4) 21 septembre 1827 (Lemercier).
(5) 30 janvier 1828 (le navire Young Nicolaus).

Qu'il appartient aux tribunaux de connaître des contestations relatives à des intérêts privés, tant entre armateurs qu'entre corsaires et armateurs, pour leurs portions de prises respectives (1);

De la liquidation des prises entre les intéressés et des questions d'ordre et de privilége (2);

Des contestations sur le partage des primes de sauvetage opéré par des navires de commerce (3).

Le ministre de la marine est seul compétent dans ces deux cas, comme suprême administrateur.

(1) 14 juillet 1819 (Aviérino).

(2) 11 août 1819 (préfet des Bouches-du-Rhône).

(3) 18 avril 1816 (Egge), — 30 janvier 1828 (le navire Young Nicolaus).

Il n'y a pas assez de certitude dans les règles du fond de la matière, pour les exposer ici. Ces règles varient d'un pays à l'autre, avec la forme du gouvernement, la position maritime de chaque puissance, les circonstances de chaque guerre et la diversité infinie des conventions diplomatiques qui les modifient dans tous les sens. La législation est et ne peut être ici que transitionnelle. L'intérêt privé et commercial se perd et s'absorbe dans l'intérêt public et national, et la raison d'état domine tout le sujet. Le reste n'est que secondaire.

Mais si la jurisprudence antérieure du conseil d'Etat n'obligerait pas pour les cas futurs, elle peut être consultée avec utilité. Les précédens ont tant d'influence sur les jugemens des hommes! Pour abréger, nous nous bornerons à renvoyer ici à la *Jurisprudence administrative* de *M. Chevalier*, et nous citerons, sur la validité des prises, les décrets et ordonnances du 7 mai 1808 (les Corsaires, la princesse Elisa et la Bataille d'Iéna), — 19 janvier 1811 (le roi d'Espagne), — 27 mai 1816 (Salvador-Palau), — 1er décembre (Philippe), 29 décembre

1819 (le Dolly), — 17 avril 1822 (le St.-François), — 31 oct. 1827 (la Minerve),—19 juin (San-Antonio), 2 juillet (le Cantabre), 13 août (la Diana), 3 déc. (le Nisus), 24 déc. 1828 (Argenti), — 13 mai 1829 (mistick grec), — 12 mai (le Cupidon), 26 déc. 1830 (la Vigilante), —25 janv. 1831 (la Corine).

Sur les droits résultant des prises, les décrets et ordonnances des 15 fév. (Leguennec), 23 déc. 1815 (Leclerc), — 18 mars 1816 (Reyher), — 23 avril (l'Amour de la Patrie), 18 juin (Poulard), 3 sept. 1823 (Rougemont), — 6 sept. 1826 (le Carony), —26 nov. 1828 (Furtado), —12 août 1829 (Matard).

Sur les demandes d'indemnité, les ordonnances des 18 mars (le Sédiman), — 3 juillet 1816 (Boissaerd), — 14 janv. 1818 (Schmidt), 4 août (le Courtois), 8 sept. 1819 (Soulager, — 2 février 1821 (Pinto), — 3 juillet 1822 (Joumard), — 3 sept. 1823 (Rougemont), — 21 septembre 1827 (Albrechts).

Sur les pièces de bord et preuves, les décrets et ordonnances des 7 mai 1808 (Behreus), — 9 décembre 1810 (lE'lisa), — 11 décembre 1814 (comp. de New-York), — 20 novembre (l'Heureux Henri), 23 novembre 1815 (Leclerc), — 13 janvier (Ribas), 27 mars (le Sédiman), 3 juillet 1816 (Boissaerd), — 6 février 1822 (Mac Pherson).

Sur les pirates, 23 avril 1823 (l'Amour de la Patrie), — 1er mars 1826 (Plough-Boy).

Sur les ventes, échéances et cas divers, 16 mars (Grégorie), 31 mai 1807 (la Vierge-du-Rosaire), —19 mars (dame Thuré), 23 nov. 1811 (la Jeune-Annette), — 25 avril 1812 (Bourzaut), — 10 fév. 1816 (Gestin), — 31 janv. (Pouilly), 11 déc. 1817 (Drouet), — 22 juillet (Périer), 12 août 1818 (l'Océan), —17 nov. 1819 (Basterrêche, —23 avril 1823 (Desgraviers), — 19 avril 1826 (Dreux), —30 déc. 1829 (la Camilla), — 30 sept. 1830 (Semidei), — 17 janvier 1834 (Pupadakis).

BIBLIOGRAPHIE.

V. les ouvrages de *MM. Chevalier* et *Dalloz*, et le Recueil de *M. Macarel*.

CHAPITRE LXI.

RENTES ET REMBOURSEMENS.

LÉGISLATION.

11 août 1789, loi qui abolit la féodalité et déclare rachetables toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent. — 28 mars 1790, loi concernant les droits féodaux. — 9 mars 1790, loi concernant les droits féodaux rachetables. — 20 août 1790, instruction sur les fonctions des assemblées administratives, chap. 3. — 29 décembre 1790, loi relative au rachat des rentes foncières. — 20 mars 1791, loi relative à la régie et à la perception des droits féodaux, et autres incorporels non supprimés. — 19 juin 1791, instruction concernant les droits seigneuriaux déclarés rachetables par la loi du 28 mars 1790. — 6 août 1791, loi relative aux domaines congéables. — 20 août 1792, loi relative au rachat successif et séparé des droits casuels non supprimés, etc. — 25 août 1792, loi qui supprime, sans indemnité, tous les droits féodaux ou censuels, et toutes les redevances seigneuriales. — 27 août 1792, loi qui abolit la tenure connue, dans les départemens du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, sous les noms de convenans et domaines congéables. — 25 novembre 1792, loi qui détermine des formalités pour mettre sous la main de la nation les titres et biens des émigrés, art. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17. — 17 juillet 1793, loi qui supprime sans indemnité toutes redevances seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par la loi du 25 août 1792. — 25 juillet 1793, loi relative à la liquidation de l'actif et du passif des émigrés. — 26 frimaire an 2, loi relative à l'administration, etc.,

des biens confisqués, art. 8, 9, 10. — 9 ventose an 2, loi concernant les créances d'émigrés, déportés, etc. — 1er floréal an 3, loi relative aux créances et droits sur les biens nationaux provenant d'émigrés. — 9 floréal an 3, loi relative à la levée du séquestre mis sur les biens des pères et mères d'émigrés. — 9 brumaire an 6, loi relative aux domaines congéables. — 21 nivose an 8, loi concernant le rachat et l'aliénation des rentes dues à l'Etat. — 18 ventose an 8, arrêté relatif à la liquidation des rentes dont le rachat ou l'aliénation sont demandés. — 27 prairial an 8, arrêté relatif à l'emploi des capitaux des rentes dont le rachat et l'aliénation ont été autorisés par la loi du 21 nivose an 8. — 4 thermidor an 8, avis du conseil d'Etat sur les baux à complant. — 14 fructidor an 8, arrêté qui détermine le mode de liquidation des rentes stipulées en nature. — 23 frimaire an 10, avis du conseil d'Etat, sur les baux à convenant (inéd.). — 6 floréal an 10, sénatus-consulte relatif aux émigrés. — 23 messidor an 10, avis du conseil d'Etat sur les baux à complant, dans les départemens de la Vendée et de Maine-et-Loire (inéd.). — 30 pluviose an 11, avis du conseil d'Etat, sur la suppression des prestations établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux. — 2 complém. an 12, avis du conseil d'Etat, portant que la loi du 20 août 1792, en abolissant les rentes et prestations énumérées dans son art. 1er, a aboli en même temps toute solidarité, soit au paiement des arrérages, soit au remboursement du capital (inéd.). — 17 ventose an 13, avis du conseil d'Etat, portant que les droits de gruerie, tiers et danger ne peuvent être réclamés qu'autant qu'il est prouvé que ces droits avaient purement et simplement pour cause la concession du fonds, sans mélange de cens ou autres droits féodaux (inéd.). — 23 ventose an 13, avis du conseil d'Etat sur la validité des remboursemens de rentes faits aux établissemens de bienfaisance, depuis le 25 messidor an 3 jusqu'au 16 vendémiaire an 5. — 28 messidor an 13, avis du conseil d'Etat, portant que les rentes, etc., établies par des individus ayant pris mal à propos la qualité de seigneur, sont

supprimées. — 10 brumaire an 14, avis du conseil d'Etat, portant qu'il n'y a pas lieu de rétablir, en faveur des communes, les banalités de leurs usines. — 7 mars 1808, avis du conseil d'Etat sur une question relative aux redevances emphytéotiques. — 14 mars 1808, avis du conseil d'Etat sur la compétence en matière de contestations sur la féodalité ou non féodalité des rentes nationales transférées par l'Etat. — 16 juin 1808, avis du conseil d'Etat relatif au mode de service des rentes transférées par l'Etat aux établissemens publics (inéd.). — 2 février 1809, avis du conseil d'Etat, portant que toutes les redevances perpétuelles établies par des titres qui portent en même temps, soit stipulation de lots et ventes, soit réserves de la seigneurie directe, sont comprises dans l'abolition, sans indemnité, quelle que soit la dénomination du titre et la qualité de la personne au profit de qui la redevance a été établie (inéd.) — 23 septembre 1810, avis du conseil d'Etat sur les rentes créées à titre d'emphytéose perpétuelle, dans le territoire de l'évêché de Bâle et le pays de Porentruy. — 5 décembre 1814, loi concernant les biens non vendus des émigrés. — 21 août 1816, ordonnance du roi, relative aux biens et rentes appartenant au domaine de l'Etat, qui ont été soustraits aux recherches de l'administration.

Pour compléter le tableau de la législation de cette matière, nous croyons devoir donner le texte de plusieurs avis du conseil d'Etat (inédits) sur différentes questions relatives à l'existence, à la nature, à l'exigibilité des rentes et à la validité des remboursemens.

I. L'Etat peut-il être contraint à recevoir le rachat des rentes qui lui sont dues pour cause de baux emphytéotiques ou héréditaires, particuliers aux départemens des Haut et Bas-Rhin ?

Le conseil d'Etat, par avis du 17 messidor an 9, a écarté cette proposition du ministre des finances, par le motif :

« Que ces rentes ne doivent pas être confondues avec les

« rentes foncières, dont le rachat a été autorisé par les lois « des 29 décembre 1790, 20 et 25 août 1792 ;

« Que les débiteurs de celles-ci ont la pleine propriété de « l'héritage grevé de la rente, au lieu que, dans le cas du « bail connu, dans les départemens du Rhin, sous le nom « d'emphytéose romaine, le bailliste n'a que la propriété « utile, le domaine direct restant au bailleur ; et, dans le « cas du bail héréditaire, le bailleur conserve l'un et l'autre « domaine et n'en transfère aucun ;

« Que les deux espèces de baillistes sont, dès lors, bien « différens des propriétaires débiteurs de rentes foncières, et « que, comme les lois citées ne sont faites que pour ceux-« ci, il est certain que les autres n'ont pas le droit de se les « appliquer, et que rien ne les autorise à contraindre l'Etat « de recevoir le rachat des rentes dont ils peuvent être tenus « envers lui. »

II. Y a-t-il lieu de restituer aux débiteurs les arrérages des rentes foncières mélangées de cens, par eux payées à l'Etat, antérieurement à l'avis du conseil d'Etat, du 30 pluviose an 11, portant que ces sortes de rentes sont comprises dans la suppression sans indemnité prononcée par la loi du 17 juillet 1793 ?

Résolu négativement par un avis du conseil d'Etat, du 25 fructidor an 11 :

« 1° Parce que la plupart des rentes et prestations mélan-« gées de cens, dont les débiteurs ont fait le service à leurs « créanciers, antérieurement à la publication de l'avis du « 30 pluviose an 11, n'ont été payées et reçues qu'avec la con-« science de leur légitimité ; et que, revenir sur ces paiemens, « serait troubler la tranquillité des familles ;

« 2° Parce que le service de plusieurs de ces rentes ayant « eu lieu en vertu de jugemens en dernier ressort, ou passé « en force de chose jugée, il n'existe aucun moyen légal de « détruire l'effet de ces jugemens ;

« 3° Parce qu'enfin la non restitution, non seulement des « arrérages, mais encore des capitaux remboursés, est dans « l'intention de l'avis du 30 pluviose an 11. »

III. Les art. 1er et 2 du titre 2 de la loi du 20 août 1792 sont-ils applicables aux rentes constituées dues au trésor public ?

Résolu par l'avis du conseil d'Etat, du 2 complémentaire an 12, dans ce sens :

« Que les expressions cens, rentes, prestations et rede-« vances, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque « dénomination qu'ils existent, employées dans l'art. 1er de « la loi citée, et les expressions de redevances annuelles « fixes et de redevances, rentes et droits fixes, employées « dans l'art. 2, sont trop générales et trop précises, pour ne « pas embrasser les rentes constituées à prix d'argent; qu'en « conséquence, la loi du 20 août 1792 a prononcé l'abolition « de la solidarité qui se trouvait attachée, soit au paiement « des arrérages, soit au remboursement ou rachat des rentes « constituées à prix d'argent;

« Mais que, cette décision ne pouvant s'appliquer qu'aux « rentes constituées, d'une origine antérieure à la publication « de la loi du 20 août 1792, les effets de la solidarité attachée « à celle d'une création postérieure doivent se déduire des « dispositions des lois générales ou des statuts locaux en vi-« gueur au moment de la création de ces rentes. »

IV. Le droit de gruerie, existant au profit de l'Etat, doit-il être, par une disposition générale, considéré comme un droit foncier, inhérent à la propriété même, et qui puisse dispenser celui qui le réclame de prouver spécialement que ce droit a été établi pour concession de fonds ?

Résolu par un avis du conseil d'Etat, du 17 ventose an 13, dans ce sens :

« Qu'il n'y a pas lieu de déclarer ces droits généralement « abolis; que, si l'Etat possède des titres suffisans, à l'é-« gard de quelques-uns des détenteurs, on les fera valoir; « que si d'autres se jugeant eux-mêmes, continuent la pres-« tation, ou en poursuivent le rachat, on pourra recevoir;

« Que l'administration ne doit poursuivre les détenteurs « de biens, à titre de *gruerie, tiers et danger*, qu'autant qu'elle « sera en état de justifier, par titres spéciaux, et conformé-

« ment à la loi, que ces droits avaient purement et simple-
« ment pour cause la concession des fonds, et que, même en
« ce cas, la prestation avait lieu sans mélange de cens, ou
« autres droits féodaux. »

V. Y a-t-il lieu de maintenir des redevances à prestation de fruits, mêlées de cens, portant lods, amendes et seigneuries, dues par des particuliers, en vertu de titres d'acensement, consentis par des individus que l'on prétendait avoir pris mal à propos la qualité de seigneurs?

Résolu négativement par avis du conseil d'Etat, du 28 messidor an 13, portant :

« Que, lorsque le titre constitutif de la redevance ne pré-
« sente aucune ambiguïté, celui auquel ce titre est opposé
« ne peut pas être admis à soutenir qu'il n'avait pas de sei-
« gneurie;

« Que toutes les dispositions législatives, ainsi que l'avis
« du conseil d'Etat, du 30 pluviose an 11, ont consacré la
« suppression de toutes prestations, de quelque nature
« qu'elles puissent être, établies par des titres constitutifs de
« redevances seigneuriales et droits féodaux, supprimés par
« le décret du 17 juillet 1793. »

VI. Doit-on maintenir les communes dans la jouissance des banalités qu'elles pouvaient avoir acquises à titre onéreux?

Résolu négativement par avis du conseil d'Etat, du 10 brumaire an 14, portant :

« Qu'à la vérité, l'art. 24 du titre 2 de la loi du 15 mars
« 1790 a excepté de la suppression des droits féodaux, et dé-
« claré rachetables, les banalités établies par convention,
« entre une communauté d'habitans et un seigneur particu-
« lier, au moyen de quelque avantage concédé à la commune;
« mais que la loi du 25 août 1790 a supprimé sans indem-
« nité toute banalité indistinctement, et prononcé l'abroga-
« tion expresse dudit art. 24; que la loi du 17 juillet 1793
« a supprimé sans indemnité tous les droits féodaux et cen-
« suels, même ceux que la loi du 25 août 1790 avait con-
« servés, c'est-à-dire ceux qui avaient eu pour cause une

« concession de fonds, et n'a maintenu que les rentes et pres-
« tations purement foncières ;

« Qu'ainsi, notre législation actuelle ne permet, sous au-
« cun prétexte, de renouveler, en faveur des communes,
« les banalités de leurs usines, soit qu'elles les aient acquises
« à titre onéreux, ou qu'elles les aient achetées des anciens
« seigneurs ;

« Que, de tous les droits supprimés dans le cours de la
« révolution, les banalités sont au nombre de ceux qui sont
« le plus contraires à la liberté personnelle et à l'industrie ;

« Que, par ces motifs, on ne peut admettre la proposition
« faite de maintenir les communes dans la jouissance des
« banalités qu'elles pourraient avoir acquises à titre oné-
« reux. »

VII. Y a-t-il lieu de confirmer les transactions sur procès entre des communes et les propriétaires de pressoirs ci-devant banaux, situés dans ces communes?

Résolu par un avis du conseil d'Etat, du 16 frimaire an 14, dans ce sens :

« Que, par ces transactions, les habitans seraient obligés
« de se servir exclusivement des pressoirs, moyennant une
« redevance ;

« Que les habitans engagés seraient tenus d'acquitter cette
« redevance, quand même ils porteraient leurs raisins à
« d'autres pressoirs ;

« Qu'une pareille convention ne serait autre chose que le
« rétablissement d'une banalité conventionnelle, en rempla-
« cement de la banalité féodale, abolie par le décret du 28
« mars 1790 ;

« Que si, pour défendre la mesure proposée, on allègue
« les besoins des habitans, l'avantage résultant pour eux de
« la certitude de trouver à presser leurs raisins, sans être
« obligés de construire et d'entretenir des pressoirs, les mêmes
« raisons pourraient être alléguées en faveur de tous les pro-
« priétaires de pressoirs, fours et moulins, dans l'étendue
« du royaume, et que de là suivrait le rétablissement de la
« banalité ;

« Que la loi, comme la raison, veut que chaque individu « soit le maître d'exploiter sa récolte comme il l'entend;

« Enfin que, si les habitans des communes ont besoin de « presser leurs raisins, les propriétaires de pressoirs sont, de « leur côté, intéressés à faire aux habitans des conditions « assez avantageuses pour les engager à se servir de leurs « pressoirs, moyennant une redevance;

« Que, par ces motifs, dans aucun cas, le gouvernement « ne doit intervenir dans une semblable contestation;

« Que les arrangemens entre les habitans et les proprié- « taires de pressoirs doivent se faire de gré à gré; mais qu'il « n'est pas convenable de faire prendre aucun engagement à « la communauté;

« Que les contestations résultant de l'exécution des di- « verses clauses de contrats de louage, étant de véritables « questions de droit civil ordinaire, sont du ressort des tri- « bunaux; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à confirmer « de pareilles transactions, sauf aux parties à se pourvoir in- « dividuellement devant les tribunaux, comme pour simples « contestations entre particuliers, à raison des contrats or- « dinaires. »

VIII. Le rétablissement des banalités conventionnelles est-il permis?

Résolu par avis du conseil d'Etat, du 3 juillet 1806, dans ce sens :

« Que, l'avis du conseil d'Etat, du 10 brumaire an 14, « n'a pas entendu que les banalités conventionnelles, décla- « rées rachetables par la loi du 28 août 1792, ne pussent « être rétablies par transaction ou par jugement des tribu- « naux, mais seulement que les communes ne peuvent à pré- « sent, par aucune stipulation, rétablir des banalités sup- « primées comme féodales. »

IX. Les questions de féodalité sont-elles du ressort des tribunaux?

Résolu affirmativement par un décret du 20 nov. 1806, qui porte « que tous droits de souveraineté et de féodalité « sont abolis en France, et que les biens y sont libres comme

« les personnes; que les anciennes investitures souveraines, « comme les commissions féodales qui émanent de cette « souveraineté, ne changent plus la condition des per- « sonnes ni des choses; que conséquemment les contrats, « les actes affectés de clauses et conditions féodales, ou qui « émanent de la même source, sont rentrés dans la classe « commune, et doivent être interprétés par les tribunaux, « comme toute autre convention privée; que, d'ailleurs, il « est de principe général que toutes contestations relatives « aux droits de propriété et de jouissance sont dans les at- « tributions de l'autorité judiciaire, exclusivement à toute « autre. »

X. Le privilége du domaine, pour l'apport des arrérages de rentes, établi par l'article 35 de la loi du 24 août 1790, a-t-il passé, par la voie du transfert, aux particuliers ou aux hospices?

Résolu négativement par l'avis du conseil d'Etat, du 16 juin 1808, en ces termes :

Le conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

« Considérant, 1° que l'article 35 de la loi du 24 août « 1790 est un privilége accordé au domaine pour son inté- « rêt particulier, en conséquence d'une propriété acquise « sans que la faculté de transférer ce privilége y soit « énoncée;

« 2° Qu'en conséquence, le domaine, en perdant la pro- « priété, ce privilége cesse de sa nature;

« 3° Qu'on ne saurait, sans une circonstance aussi impor- « tante que celle de l'intérêt du domaine, imposer au débi- « teur une condition onéreuse, non existante dans le contrat;

« Est d'avis que le service des rentes, transférées au do- « maine, aux hospices ou bureaux de bienfaisance, doit être « réglé, d'après les titres constitutifs primordiaux desdites « rentes.

« Conséquemment, 1° si la rente est *portable*, elle sera « servie à l'endroit de l'établissement qui en a été le premier « propriétaire, ou à l'endroit indiqué par le titre.

« 2° Si elle est *quérable*, l'hospice ou le bureau de bien-

« faisance propriétaire sera tenu de s'en procurer le recou-
« vrement au domicile du débiteur ;

« 3° Si rien n'est exprimé, la rente sera servie à l'hospice « ou au bureau de bienfaisance propriétaire. »

XI. Enfin, un avis du 2 février 1809 dispose « que toutes « les redevances perpétuelles établies par des titres, qui por- « tent en même temps, soit stipulation de lots et ventes ou « demi-lots, soit réserve de la seigneurie directe, sont com- « prises dans les abolitions sans indemnité, prononcées par « les lois antérieures, quelle que soit la dénomination du « titre, ou la qualité de la personne au profit de qui la re- « devance est établie. » (Cet avis porte qu'il sera inséré au Bulletin des Lois, mais il ne l'a pas été).

JURISPRUDENCE.

Des rentes.

Par suite de l'appréhension des biens des émigrés, des condamnés à mort, des prêtres déportés, des corporations religieuses, des hospices, des fabriques et des autres établissemens publics supprimés, l'État est devenu propriétaire, non seulement de fonds immobiliers, mais d'une foule de droits incorporels et de prestations et rentes foncières, féodales, emphytéotiques, etc.

La législation et la jurisprudence n'ont pas admis les mêmes règles pour l'aliénation des biens nationaux et des rentes nationales, et pour la décision des contestations qui s'y rapportent.

Ces contestations s'élèvent principalement sur la nature des rentes, sur leur transfert ou aliénation, et sur leur remboursement.

Compétence des tribunaux.

I. Du principe que les questions de propriété sont du ressort de l'autorité judiciaire, il suit :

Que toute contestation sur l'existence, la quotité,

la nature féodale ou non, et l'exigibilité des rentes, ainsi que sur la solidarité et le paiement des arrérages, élevée entre le domaine, une commune, un hospice, une fabrique, un émigré reintégré, et le particulier prétendu débiteur, est du ressort des tribunaux (1).

(1) *V.* avis du conseil d'Etat, des 25 thermidor an 13; — déc. des 18 juillet 1806, — 20 juillet 1807, — 2 février, 24 juin, 3, 16 août, 22 octobre 1808, — 15 janvier, 28 mai, 18 juin, 18 juillet, 29 août 1809, — 7 août, 24 décembre 1810, — 19 janvier 1811, — 12 fév., 11 juillet 1812 (arch.); — ord. des 3 février (hospice de Pamiers), 12 mai 1819 (comm. de Rouvray), — 19, *id.* décembre 1821 (Gyssendorfer), — 26 février 1823 (héritiers Espié), — 23 juin 1824 (hospices d'Issoire).

Toutes questions sur la prescription des arrérages de rentes sont également du ressort des tribunaux. *V.* arrêté du 4 pluviose an 11.

La jurisprudence du conseil d'Etat n'a pas toujours marché dans cette voie.

Ainsi, un décret du 4 avril 1806 confirma un arrêté de conseil de préfecture, lequel déclarait qu'un débiteur ne pouvait être déchargé du paiement d'une redevance qu'il prétendait féodale.

Ainsi, un décret du 3 septembre 1808 (arch.) annula sur conflit une contrainte pour paiement d'arrérages de rentes emphytéotiques.

Ainsi, deux décrets, l'un du 16 juin 1808 (héritiers Maubert), l'autre du 22 octobre 1808 (arch.), ont décidé, le premier, qu'un débiteur ne pouvait se refuser à payer une rente qu'il soutenait féodale, et par conséquent inaliénable par la voie du transfert; le second, qu'un transfert de rente recevrait son exécution, à l'égard d'un particulier qui prétendait ne pas la devoir.

Ainsi, un autre arrêté, du 17 messidor an 9, a statué sur

II. Du principe que la vente du bien d'autrui n'est valable, par exception, que dans le seul cas d'aliénation des immeubles nationaux, il suit :

la demande d'un individu qui prétendait n'être pas soumis à payer à un tiers, cessionnaire de l'Etat, représentant un émigré, une redevance en nature, sous prétexte qu'elle était féodale. Il est vrai qu'il réclamait aussi contre l'adjudication de cette redevance. Mais l'Etat ayant vendu ce qu'il possédait, et sans garantie, c'était aux tribunaux à statuer sur l'existence et l'exigibilité de la redevance.

Toutefois, ces aberrations de la jurisprudence sont rares et antérieures au décret réglementaire du 22 juillet 1

Il a été constamment décidé qu'en cas de contestation sur le paiement d'une rente due à l'Etat, et prétendue féodale par le débiteur, le préfet ne doit pas élever de conflit, mais intervenir conformément à la loi du 19 nivose an 4. *V.* arrêté du Directoire exécutif, du 10 thermidor an 4, — arrêtés des 4 complémentaire an 11, — 9 frimaire an 12.

La raison en est que le recouvrement des revenus nationaux doit se poursuivre devant les tribunaux. V. déc. des 21 ventose et 5 floréal an 13.

C'est dans ce sens qu'il a été décidé :

1° Par décret du 25 janvier 1807, que la loi de suppression des rentes seigneuriales est de droit civil ; que, si donc le débiteur articule la féodalité de la rente, c'est aux tribunaux à prononcer, ou au préfet à suspendre les poursuites du domaine, en cas de doute, mais non aux conseils de préfecture à statuer, sans quoi ils empiéteraient sur les attributions ou des tribunaux, ou du préfet ;

2° Par les décrets des 22 octobre 1808 (arch.), — 28 mai (arch.), 18 juillet 1809 (Lahaye), — 24 décembre 1810 (arch.), — 19 mai 1811 (Cazes), — 13 février (arch.), 11 juillet 1812 (arch.), que les contestations sur la féodalité des rentes, transférées à des particuliers, sont du ressort des tribunaux ;

3° Par un décret du 11 mai 1807 (arch.), que les conseils

Que les transferts, cession ou aliénation d'une rente, à quelque titre que ce soit, faits par le domaine, à des particuliers ou aux fabriques, ou aux hospices, n'empêche pas les tiers qui se prétendraient propriétaires de ladite rente, d'exercer leur revendication devant les tribunaux, sauf remplacement ou indemnité de la part du domaine, envers ses cessionnaires (1).

III. Du principe que c'est à l'autorité administrative à expliquer le sens et les effets des actes qu'elle a passés, entre ceux qui tirent uniquement leurs droits desdits actes, combiné avec cet autre

Compétence des conseils de préfecture.

de préfecture sont incompétens pour déclarer éteintes, comme féodales, des redevances emphytéotiques dues par le détenteur d'un moulin ou autre bien;

4° Par une ordonnance du 12 novembre 1823 (Martha), que les questions de savoir si une rente due par une commune, et aliénée à un révélateur, est mélangée de féodalité, représentative de la dîme, ou purement foncière, sont du ressort des tribunaux;

5° Par un décret du 1er janvier 1806 (arch.), que la question de savoir si une rente est purement foncière et sans mélange de féodalité, ou si elle est afféagère et maintenue par l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1793, ou abolie par l'art. 1er, est une question purement judiciaire;

6° Par un décret du 13 août 1811 (arch.), que c'est aux tribunaux à connaître de la compensation offerte, par les débiteurs d'une rente due à l'Etat, d'une somme liquidée par un corps administratif, au profit des débiteurs, comme cohéritiers de l'Etat.

(1) *V.* Avis du conseil d'Etat, des 25 thermidor an 13, — 14 mars 1808 (arch.); — déc. des 15 janvier (Laubenheimer), 7 mars 1809 (Vander-Leyen), — 19 juillet 1810 (arch.); — ord. du 6 mars 1816.

principe qu'il appartient au conseil de préfecture de prononcer sur le contentieux de l'administration, il suit :

Que c'est au conseil de préfecture à statuer sur les contestations qui s'élèvent,

1° Soit entre le domaine et les acquéreurs de rentes nationales, par voie de rachat ou de transfert, relativement à la forme et à la validité intrinsèque desdits actes de transfert, ainsi que sur le droit au remboursement, remplacement ou indemnité, s'il y a lieu, des rentes transférées ou rachetées (1);

2° Soit entre le domaine et les fabriques et hospices, ou entre les fabriques et les hospices, relativement aux droits de propriété qu'ils peuvent respectivement prétendre sur lesdites rentes, et qu'ils tirent des envois en possession, de la priorité de découverte, en un mot, des arrêtés et actes administratifs d'aliénation ou de remise (2);

(1) *V.* loi du 5 novembre 1790; — avis du conseil d'Etat, du 19 mars 1808 (arch.); — déc. des 7 mars 1809 (Vander-Leyen), — 22 janv. 1813 (héritiers Godet).

Quant au mode de remboursement, remplacement ou indemnité, ceci rentre, comme point d'exécution, dans les attributions du ministre des finances.

Le trésor public ne peut être tenu à remboursement, remplacement ou indemnité envers les porteurs de transferts, après leur éviction, que dans le cas où ils se sont adressés préalablement à l'autorité administrative, aux termes de la loi du 5 novembre 1790. *V.* avis du conseil d'Etat, du 14 mars 1809.

(2) *V.* avis du conseil d'Etat, du 30 avril 1807; — déc. des 5 août 1805 (arch.), — 7 octobre 1812, — 22 janvier

3° Sur la question de savoir si un acquéreur de biens nationaux est, par l'effet de l'adjudication, propriétaire seulement de la rente ou du fonds sur lequel la rente est établie (1);

4° Sur les contestations élevées entre les soumissionnaires de rentes nationales et les débiteurs, relativement à la validité et à la préférence du transfert ou du rachat (2);

5° Sur la question de savoir si les soumissionnaires engagistes sont affranchis, par le paiement du quart, des rentes antérieures à l'engagement, et qui ne sont entrées, ni dans le prix de la concession, ni dans l'évaluation du quart (3);

6° Sur le paiement des arrérages d'une rente

1813 (héritiers Godet); — ord. des 18 avril 1816 (arch.), — 8 janvier 1817 (arch.), — 8 septembre 1819 (arch.), — 18 juillet (hospice de Bayeux), 29 août (fabrique de Rouvroy), 31 octobre 1821 (hospice de Limoges).

L'un des premiers décrets qui aient consacré cette jurisprudence est celui du 22 brumaire an 14, qui porte que, « lorsque l'exigibilité de la rente n'est pas contestée par le « débiteur, et qu'il ne s'agit, dans la cause, que de décider « si la rente appartient au domaine ou à un bureau de bien« faisance, cette question rentre dans le contentieux des « domaines nationaux, et, dans ce cas, c'est à l'adminis« tration à faire l'application de la loi du 4 ventose an 9, et « des arrêtés rendus pour son exécution. »

(1) V. déc. des 19 mai 1811 (Cazes) et 11 juillet 1812 (arch.).

(2) V. loi du 21 nivose an 8; — déc. du 10 mars 1807 (Verborgt).

(3) V. déc. du 6 juin 1807 (Bertault).

non contestée, poursuivi par un particulier contre un hospice débiteur (1);

7° Sur la réduction d'une redevance dont la nature ni l'exigibilité ne sont pas contestées (2).

Des remboursemens. — Compétence des conseils de préfecture.

IV. Du principe que les tribunaux, en statuant sur la validité d'un remboursement à l'État, au nom d'un émigré, jugent implicitement un fait d'émigration dont les lois attribuent l'appréciation à l'autorité administrative, et qu'ils contreviendraient, s'il y a eu autorisation préalable des administrations, aux lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an 3, qui leur interdisent de connaître des actes administratifs, il suit :

Que c'est au conseil de préfecture à prononcer sur la validité et les effets des remboursemens de rentes ou de capitaux d'emprunt ou de prix de ventes, versés entre les mains de l'État, par les débiteurs des émigrés, des prêtres déportés, des condamnés à mort, des hospices, fabriques et autres établissemens dont l'État a pris les biens (3).

(1) V. déc. du 22 janvier 1808 (arch.).

(2) V. déc. du 19 mai 1811 (Cazes).

(3) V. arrêtés des 3 vendémiaire, 15 brumaire, 23, 29 pluviose, 27 prairial, 25 thermidor, 9, *id.* fructidor an 10, — 30 vendémiaire, 8 pluviose, 22 floréal an 11, — 4 pluviose an 12; —décrets des 26 floréal, 16 messidor, 14 fructidor an 2, — 22 fructidor an 13, — 10 brumaire, 16, *id.* frimaire an 14, — 10, 11 mars, 23, *id.* avril, 11, *id.*, *id.* mai 1807 (arch.), 1er avril, 19 mars, 16, *id.*, 24, *id.*, *id.* juin 1808 (arch.), — 15 août 1810 (arch.), — 29 mars 1812 (arch.), — 11 déc. 1813 (héritiers Pfender), — 4 juin 1815 (arch.); — ord. des 26 juin (arch.), 22 oct. 1817 (arch.), — 31 mars 1819 (de l'Epine), — 14 août 1822 (de St.-Leu), —

V. Du principe que les directoires de départemens, en autorisant ces remboursemens, n'agissaient pas comme juges de leur validité, mais comme administrateurs, il suit :

22 janvier (Castelnau), 4 juin (Delatouche), 13 août 1823 (héritiers Malet), — 24 mars (héritiers Dietrich), 16 juin (Teyssier), 11 août 1824 (héritiers Lammerville).

La jurisprudence du conseil d'Etat n'a point varié dans l'application de ce principe. C'est, en effet, dans ce sens qu'il a été décidé :

1° Par un arrêté du gouvernement, du 27 prairial an 10, que la question de savoir si les remboursemens faits à l'Etat, représentant les prévenus d'émigration, sont valables, est de la compétence administrative, et que tous les consentemens qu'ont pu donner les parties, de procéder devant les tribunaux, ne sauraient changer cette compétence, qui est de droit public;

2° Par un arrêté du gouvernement, du 17 floréal an 10, que c'est au conseil de préfecture à statuer sur la validité d'un remboursement fait à l'Etat, comme représentant d'un prêtre déporté;

3° Par un autre arrêté du gouvernement, du 10 prairial an 10, qu'il en est de même des remboursemens faits à l'Etat, au nom des hospices, pendant la main-mise nationale sur leurs biens;

4° Par un décret du 11 mai 1807 (arch.), que l'incompétence des tribunaux, étant à raison de la matière, ne peut être couverte ni par le temps ni par le fait des parties, et que, d'ailleurs, le paiement donnerait ouverture à un recours en restitution contre le gouvernement;

5° Par un décret du 7 octobre 1807 (arch.), qu'il suffit que le remboursement soit annoncé fait dans la caisse nationale, à raison de prévention d'émigration, pour que le tribunal renvoie les parties devant l'autorité administrative;

6° Par un décret du 19 mai 1815 (arch.), que tout versement de deniers, fait dans les mains de la nation, représen-

Que les arrêtés des directoires de département et des administrations centrales, qui ont autorisé

tant un émigré, ne peut être apprécié que par les conseils de préfecture, s'il y a débat sur sa validité ou sur la quittance qui le constate. *V.* déc. du 11 décembre 1813 (hérit. Pfender).

7° Par les ordonnances des 17 juillet (Faudoas) et 14 août 1822 (de St.-Leu), que, lorsqu'il s'agit de statuer sur la valeur et les effets d'un arrêté de l'administration centrale, portant autorisation de remboursement, c'est à l'administration à en connaître par voie de conflit, encore bien que la validité du remboursement soit indépendante de toute autorisation, et que les motifs du conflit doivent plutôt reposer sur ce qu'il s'agit d'apprécier le mérite d'un remboursement administratif. — Conférer avec un décret du 20 septembre 1809 (héritiers Bottu).

Nous ajouterons que le maintien du remboursement des rentes se liait au maintien des ventes immobilières, et que, par un motif politique, le conseil d'Etat s'est quelquefois écarté des règles de sa propre procédure. C'est ainsi qu'un décret du 29 octobre 1809 (arch.), rendu sur le pourvoi contre des arrêtés de conseils de préfecture qui avaient renvoyé les parties devant les tribunaux, annulle à la fois les jugemens et les arrêtés, et déclare, *omisso medio*, la libération des débiteurs. C'est encore ainsi qu'un décret du 7 juillet 1809 (arch.), annulle, sans conflit, des jugemens et arrêtés, et que, dans son dispositif, il autorise le débiteur à se faire restituer, par le créancier, les sommes que, malgré sa libération antérieure, résultant du versement de la dette dans les caisses de l'Etat, il leur a payées, en exécution du jugement annulé. Nous ferons observer que cette autorisation était au moins superflue, et qu'il suffisait de prononcer la libération. En effet, l'autorisation du conseil d'Etat n'est pas nécessaire pour actionner en restitution, *condictione indebiti*.

lesdits remboursemens, ne peuvent être considérés que comme de simples actes administratifs, et non susceptibles de recours au conseil d'État par la voie contentieuse (1);

Qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'examiner si de semblables arrêtés ne sont pas nuls pour vices de forme, et si leur nullité ne doit pas entraîner l'invalidité du remboursement, ou si, n'ayant pas été attaqués dans le délai utile, depuis leur signification, ils n'ont pas acquis la force de chose jugée (2).

VI. Du principe que le conseil d'État n'est que juge d'appel, en matière administrative contentieuse, il suit : Compétence du conseil d'Etat.

Que le conseil d'État, saisi de la connaissance de semblables arrêtés, sur le recours des parties ou par voie de conflit négatif, ne doit pas retenir, *omisso medio*, la connaissance du fond du litige, et statuer, en conséquence, sur la validité et les effets du remboursement; mais qu'il doit renvoyer préalablement les parties devant le juge du premier degré, qui est le conseil de préfecture (3);

Qu'il n'en serait pas de même si le directoire de département ou l'administration centrale avaient statué, par voie de jugement, sur la validité contestée du remboursement (4);

(1) V. ord. du 22 janvier 1823 (Castelnau).

(2) V. ord. du 22 janvier 1823 (Castelnau).

(3) V. arrêté du gouvernement du 14 fructidor an 10; — ord. des 22 janvier (Castelnau), 4 juin 1823 (Delatouche).

(4) V. arrêté des consuls, du 8 pluviose an 11. Dans ce cas, le conseil d'État peut, ou ordonner, sur conflit, que

Ou si, dans le même cas, le conseil de préfecture a déjà prononcé.

Compétence des tribunaux.

VII. Du principe que l'autorité administrative cesse d'être compétente, lorsque le gouvernement n'a pas à défendre un acte ou un intérêt administratif provenant de cet acte, il suit :

Que c'est aux tribunaux à statuer,

1° Sur le sort et les effets du remboursement, à l'égard du créancier, lorsque l'administration a préalablement déclaré que l'État ne représentait pas le véritable créancier ;

2° Sur la question préalable de savoir quel était, d'après l'acte de constitution de rente, le véritable et seul créancier, ou d'un émigré au nom duquel le remboursement a été fait, ou d'un tiers régnicole (1) ;

3° Sur les questions qui peuvent s'élever sur la valeur d'une consignation de deniers opérée dans les caisses du domaine, par suite d'une vente judiciaire, et autorisée par un tribunal (2) ;

4° Sur la question de savoir si, d'après la loi du 9 brumaire an 6, les domaniers, qui avaient précédemment remboursé la rente convenancière, pouvaient se prétendre propriétaires du fonds (3) ;

les parties défendront au fond devant lui, ou, sur leur recours direct contre lesdits arrêtés, statuer *de plano*.

(1) V. ord. du 14 août 1822 (de Saint-Leu).

(2) V. ord. des 30 septembre 1814 (Eon), et 11 février 1820 (arch.).

(3) V. arrêté du 25 brumaire an 12 ; — déc. du 4 messidor an 13 ; — ord. du 23 novembre 1825 (Saisy) ; — arrêt de cassation du 11 novembre 1822.

5° Sur la question de savoir si, lorsque la validité du paiement n'est pas contestée, et que l'État ne peut, en aucun cas, être tenu d'aucune garantie, à quel titre celui qui a payé, a payé (1).

VIII. Du principe que ce qui était bon et libératoire pour l'État était bon et libératoire pour les émigrés ou corporations représentées par l'État et

Effets du remboursement.

Il résulte d'un avis du conseil d'Etat, du 23 messidor an 10, « que la tenue convenancière rentre dans la tenue du « bail à complant, d'après les clauses duquel il est évident « que ce bail ne transfère au preneur aucun droit de pro- « priété sur les biens qui en sont l'objet; que le preneur, « ses héritiers ou représentans, ne possèdent qu'au même « titre, et de la même manière que les fermiers, sauf le « droit de la jouissance; que, dès lors, l'avis du conseil « d'Etat, du 4 thermidor an 8, doit recevoir son applica- « tion partout où les clauses des actes caractérisent la réserve « de la propriété du bailleur. »

V. avis transitoire sur le paiement à l'Etat des arrérages de rentes convenancières échues antérieurement à la loi du 9 brumaire an 6.

(1) V. déc. du 20 septembre 1809 (héritiers Bottu).

C'est dans ce sens qu'il a été décidé, par un décret du 25 janvier 1807 (arch.), que, lorsqu'il s'agit de la validité du dépôt d'un prix de vente privée, fait par l'acquéreur à la trésorerie, que la radiation du nom du vendeur créancier a été prononcée, par l'autorité compétente, antérieurement au dépôt; que la loi du 21 prairial an 3, sur les condamnations révolutionnaires, est également antérieure; que, d'ailleurs, il n'y a aucun acte administratif à confirmer ou à infirmer, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de statuer sur un dépôt fait à la trésorerie, qui, d'après la loi du 23 septembre 1793, était la caisse des dépôts des consignations purement civiles.

que, d'ailleurs, la libération, surtout en matière politique, est favorable, il suit :

Que tout paiement de rentes ou obligations dues à un émigré, prêtre déporté, ou condamné à mort, qui a été fait par le débiteur dans les caisses de l'État, pendant la main-mise nationale, même sans liquidation, ni autorisation préalable des directoires, soit de département, soit de district, et nonobstant toute clause prohibitive, est valide et libératoire (1) ;

(1) V. déc. des 31 mars, 23 avril 1807 (arch.), — 16 juin 1808 (arch.), — 22 janvier 1811 (arch.), — 11 décembre 1813 (régie des domaines) ; — ord. du 3 février 1815 (arch.) ; — déc. du 4 juin 1815 (Jouve) ; — ord. des 25 juin (héritiers Pina), 22 octobre (Grasset), 22 décembre 1817 (arch.), — 13 mai (dame Vitry), 21 octobre 1818 (Aldias), — 31 mars (l'Epine), 23 juin 1819 (héritiers Sain), — 23 juillet 1823 (Duffaugnan).

Émigré. C'est l'application du principe que l'Etat représentait, pendant le séquestre, les émigrés ou prévenus : d'où il suit que ceux qui sont valablement libérés vis-à-vis de l'Etat, le sont vis-à-vis des émigrés.

Le remboursement d'une créance due à deux époux conjointement, dont l'un était émigré, est valable, si, à l'époque où il a été fait, la communauté, qui avait existé entre les époux, n'avait pas encore été liquidée. *V.* ord. du 13 août 1823 (héritiers Malet).

Prêtre déporté. Deux décrets, des 6 frimaire an 13 et 4 juillet 1815, déclarent libératoires les paiemens faits pour le compte des prêtres déportés, représentés par l'Etat.

Un arrêté du gouvernement, du 5 frimaire an 11, déclare valable le remboursement d'un capital d'emprunt fait à l'Etat, au nom d'un prêtre reclus, dont les biens étaient *séquestrés*.

Que tout remboursement de rentes ou obligations contractées au profit de corporations religieuses supprimées, d'hospices, fabriques et éta-

Nous ferons observer que le motif de la décision ne se tire pas ici de la qualité du prêtre reclus, mais du séquestre national de ses biens.

Une ordonnance du 22 décembre 1824 (héritiers Wamant), après avoir établi que les prêtres, déportés volontairement, ont été assimilés aux émigrés, et que, d'après l'art. 7. de la loi du 22 ventose an 2, leurs biens ont été frappés de confiscation, au profit du domaine, à compter du jour de leur sortie du territoire français, en tire la conséquence que les remboursemens faits à l'Etat depuis cette dernière époque, au nom desdits prêtres, sont valables et libératoires.

Autorisation préalable. Un arrêté du gouvernement, du 4 pluviose an 11, établit que l'autorisation de racheter implique l'extinction de la rente. Cette conséquence ne peut être tirée, s'il est vrai que la validité du remboursement soit indépendante de toute autorisation.

Toute clause prohibitive. Comme, par exemple, d'anticipation de terme. La raison en est que l'Etat a pu faire aux droits du vendeur émigré, ce que l'émigré aurait fait lui-même, et par conséquent recevoir un paiement anticipé. Il faut ajouter que le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 (article 16), s'oppose d'ailleurs à toute répétition de la part de l'émigré. V. arrêté du 30 messidor an 11.

De même, les remboursemens pour prix de vente faits à l'Etat par les communes ou particuliers, en assignats, ne doivent pas être réduits au cours du jour du versement, attendu que « les assignats avaient (alors) cours forcé de « monnaie, et qu'il est admis, en principe, que tous les « paiemens faits à la nation, en assignats, même ceux faits « depuis la loi suspensive du 25 messidor an 3, sont va- « lables ». V. avis du conseil d'Etat, du 11 avril 1810. (Inéd.).

blissemens de bienfaisance, fait dans les caisses de l'Etat, même sans autorisation préalable, dans l'intervalle de l'appréhension nationale des biens à leur restitution, a également opéré la libération du débiteur (1);

Mais il n'en serait pas de même pour les remboursemens de prix de ventes d'immeubles entre particuliers : car, d'une part, la loi du 11 frimaire an 6 n'est relative qu'aux obligations des emprunteurs envers les prêteurs, et, aux termes de l'art. 14 de la loi du 27 thermidor an 6, déclarative du sens des lois précédentes, il n'est pas dérogé, par celle du 16 nivose, aux clauses prohibitives expressément apposées dans les contrats d'aliénation. V. arrêt de la C. cass. du 15 nivose an 8 (Journal du Palais, t. 1[er], p. 375).

Il résulte de deux autres arrêts de la C. cass., des 21 ventose et 21 fructidor an 10, que les clauses résolutoires ou prohibitives, insérées dans les contrats de ventes d'immeubles, pendant la dépréciation du papier-monnaie, qui emportaient, pour l'acquéreur, l'obligation de ne pas s'acquitter avant telle époque, ou de ne se libérer qu'en numéraire métallique, sans réduction, ont été maintenues ou omises par les tribunaux, d'après les circonstances, et l'intention présumée des parties.

(1) *V.* loi du 20 mars 1791, art. 1, 2, 3 et 4; — arrêtés des 17 floréal an 11, 22 ventose an 12; — avis du conseil d'Etat, des 23 ventose, 10 thermidor an 13, — 16 frimaire an 14, 19 octobre 1806 (arch.); — déc. des 6 février 1811 (bureau de bienfaisance de Rhodez), — 4 juin 1815 (Jouve); — ord. des 25 juin 1817 (héritiers Pina), — 17 novembre 1819 (hospice de Laval), — 16 janvier 1822 (fabrique de Chevreuse).

Corporations religieuses. Les remboursemens effectués entre les mains des corporations religieuses de Belgique, depuis leur suppression, étaient déclarés nuls. *V.* arrêté du représentant du peuple du 6 prairial an 3; — déc. du 6 décembre 1813.

Que tout remboursement fait à l'État, au nom et pour le compte d'un créancier prétendu émi-

La raison en est que le remboursement n'était plus fait au véritable créancier, devenu la France, par novation de conquête.

Hospices. Les sommes pour legs, versées dans les caisses de l'Etat, pendant qu'il représentait les hospices, bureaux de bienfaisance, et autres établissemens publics, ont opéré la libération des héritiers, et le paiement ne peut être critiqué sous le prétexte qu'il a été fait en assignats, puisque ce papier avait alors cours forcé de monnaie, et représentait du numéraire. *V*. déc. du 4 juin 1815.

Mais si le remboursement est postérieur à la réintégration des hospices dans leurs biens, il est nul quant à eux. *V*. déc. du 4 août 1806.

Le dernier état de la jurisprudence relative aux remboursemens de rentes, faits aux pauvres et hospices, a été fixé par un avis du conseil d'Etat, du 19 octobre 1813 (inéd.).

On demandait :

« 1° Si l'avis du conseil d'Etat, du 23 ventose an 13, est applicable aussi aux remboursemens faits avant la loi du 16 vendémiaire an 5, sans remplir préalablement les formalités prescrites par les lois?

« 2° En cas qu'il fût décidé contre la validité de ces remboursemens, quelles devaient être les formalités à remplir pour les rentes exigibles ou pour les rentes foncières?

« 3° Si les débiteurs qui, après s'être libérés, ont consenti, par des actes authentiques, à reconstituer les rentes remboursées, et ont servi depuis les arrérages, pouvaient revenir sur ces actes?

« 4° Si des jugemens rendus par les tribunaux de première instance, et confirmés par les cours d'appel et de cassation, ou qui seraient devenus définitifs par défaut de pourvoi dans les délais prescrits, devaient être considérés comme non avenus à l'égard des remboursemens dont ils ont prononcé la nullité? »

gré, est nul à l'égard de ce dernier, s'il prouve que, lors du remboursement, les biens n'étaient

Le conseil d'Etat,

« Considérant, sur la première question, que, quoique « la loi du 27 novembre 1790 ordonne que la liquidation du « rachat des rentes appartenant à la nation ne pourra « être faite que par les assemblées administratives du dis- « trict, sous l'inspection et avec la surveillance des assem- « blées administratives du département, néanmoins, il entre « dans les principes du gouvernement d'empêcher toute espèce « de réaction sur des choses précédemment consommées;

« Sur la seconde question, que la solution dépend de celle « qui a été donnée sur la première;

« Sur la troisième question, que le renouvellement du « titre qui a reconstitué l'ancien a établi un droit acquis en « faveur des hospices et autres établissemens, et qu'il ne « serait pas convenable d'annuler, à leur désavantage, des « actes définitifs et consommés sous l'empire d'une législa- « tion différente de celle introduite par l'avis du conseil « d'Etat, du 23 ventose an 13;

« Sur la quatrième question, que la solution donnée sur « la troisième est applicable aux jugemens qui ont obtenu « force de chose jugée;

« Est d'avis :

« 1° Que l'on ne doit pas autoriser des recherches sur les « remboursemens, faits dans les caisses nationales, de rentes « ou créances dues aux pauvres et aux hospices, quand même « ces remboursemens auraient été faits dans l'intervalle qui « s'est écoulé entre les lois des 25 messidor et 9 fructidor an « 3, et celle du 16 vendémiaire an 5, et quoique les forma- « lités prescrites par la loi du 27 décembre 1790 n'aient pas « été remplies;

« 2° Que les transactions stipulées entre lesdits établisse- « mens et les débiteurs, antérieurement à l'avis du conseil « d'Etat, du 23 ventose an 13, ainsi que les jugemens défi- « nitifs, ou qui ont acquis la force de chose jugée par l'ex-

pas sous le séquestre, ou qu'il n'était pas émigré, ni, par conséquent, valablement représenté par l'État (1);

« piration des délais, doivent être maintenus, et exécutés « suivant leur forme et teneur. »

Un décret du 10 thermidor an 13 annulle, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et sans conflit, des jugemens et arrêts qui avaient invalidé des remboursemens faits à un hospice.

Fabriques. Un décret du 16 mars 1807 (arch.) invalide un remboursement fait à une fabrique, et reçu par des officiers municipaux, sans autorisation.

La raison en est que lesdits officiers n'avaient pas capacité pour recevoir le remboursement. En effet, l'art. 7 de la loi du 29 décembre 1790 porte que la liquidation du rachat ne pourra être faite que par les administrateurs du département ou du district, et que le prix du rachat ne pourra être versé que dans la caisse du district, à peine de nullité.

Cette disposition avait pour but de prévenir des accords frauduleux entre les administrateurs provisoires des établissemens publics et les débiteurs des rentes.

(1) *V.* ord. des 20 novembre 1815 (Leblanc), — 15 juin 1825 (Basquiat), — 2 février 1826 (Faudoas).

Si, après la vente nationale d'un bien déjà aliéné, à rente foncière, par une corporation religieuse, ledit bien a été confisqué sur l'adjudicataire, et si, pendant le séquestre, le débiteur de la rente, autorisé par l'administration centrale, a racheté la rente liquidée, et reçu quittance, on doit dire que la propriété s'est pleinement consolidée entre ses mains, et la raison en est que l'adjudicataire est non recevable à critiquer ce qui s'est passé, entre l'Etat et un tiers, pendant le séquestre. V. ord. du 23 novembre 1825 (Saisy), et autres.

Si le versement n'a pas été fait à titre de dépôt de fonds appartenant à un absent, mais à titre de paiement d'une dette contractée au profit d'un émigré, il ne s'agit plus dès lors

Que tout versement fait depuis la loi du 1er floréal an 3, de la totalité du prix de biens indivis vendus par l'Etat, est nul, à l'égard des copropriétaires régnicoles, pour leur portion afférente dans le produit de l'adjudication (1).

uniquement que de savoir si, à l'époque dudit versement, le créancier était émigré ; et, s'il est constant qu'à ladite époque, le nom de créancier n'était point inscrit sur la liste des émigrés, et que ses biens n'étaient frappés d'aucun séquestre, on doit en conclure qu'à l'époque du versement, le créancier n'a pas été valablement représenté par le domaine. V. ord. du 15 juin 1825 (Basquiat), à notre rapport.

(1) V. loi du 1er floréal an 3 ; — déc. du 25 mars 1807 (arch) ; — ord. du 16 janvier 1817 (arch.). V. Répertoire de M. le baron Favard, aux mots *Rentes* et *Remboursemens*.

BIBLIOGRAPHIE.

V. la *Jurisprudence intermédiaire du conseil d'Etat*, par *M. Petit des Rochettes.*

CHAPITRE XLII.

THÉATRES.

LÉGISLATION.

Lois des 24 août 1790, — 19 janvier, 22 juillet 1791, loi sur la police municipale et l'établissement des théâtres, art. 1er; loi des 14 août et 1er septembre 1793; — arrêtés du gouvernement des 25 pluviose, 11 germinal an 4, — 1er germinal an 7, — 12 messidor an 8, — 10 thermidor an 11, — 8 fructidor an 13; — décret 17 frimaire an 14, — 18 juin 1806, art. 1, 4, 5, 7 et 8, décret impérial sur le même objet, — 29 juillet 1807, décret impérial, même objet, — 26 novembre 1808, décret, — 13 août 1811, décret; — 8 décembre 1824, ordonnance sur les théâtres; — 9 septembre 1835, loi, art. 22 et 23.

JURISPRUDENCE.

I. Du principe que l'établissement des spectacles et les représentations théâtrales rentrent dans les attributions de la police administrative et politique, il suit: Compétence des préfets.

Que les préfets sont compétens pour autoriser l'établissement des théâtres dans leurs départemens (1);

Pour rendre exécutoires les contraintes décer-

(1) 24 mai 1833 (Millon), de même que pour autoriser des représentations et des bals.

nées contre les entrepreneurs, relativement au droit des pauvres (1);

Du ministre de l'intérieur.

Que le ministre de l'intérieur est compétent pour révoquer un directeur nommé par lui (2);

Pour engager les fonds des subventions de l'État (3);

Pour suspendre la représentation d'une pièce, et même pour ordonner la clôture provisoire du théâtre (4).

Du conseil de préfecture.

II. Du principe que le contentieux des perceptions de recettes administratives, est du ressort des conseils de préfecture, il suit :

Qu'ils sont compétens pour statuer sur les contestations relatives à la perception des taxes imposées au profit des pauvres sur la recette des théâtres, spectacles, bals, etc.

Des tribunaux.

III. Du principe que toutes questions, autres que celles qui tiennent à la police administrative et politique des spectacles, ou à la perception de l'impôt théâtral, rentrent sous l'empire du droit commun, il suit :

Que les tribunaux sont compétens pour statuer sur l'indemnité de loyer des édifices pris temporairement pour le service des spectacles publics (5);

(1) 11 novembre 1831 (Vaudeville).
(2) 1er septembre 1825 (Bérard).
(3) 6 février 1828 (Mainvielle-Fodor).
(4) Loi du 9 septembre 1835, art. 22 et 23.
(5) 10 février 1816 (Lebrun), — 23 juin 1819 (d'Espaignet).

Sur la propriété du mobilier d'une salle de spectacle (1);

Sur les conventions privées intervenues entre les actionnaires d'un théâtre et le directeur (2);

Sur les traités passés entre une ville et un directeur, relativement à l'exploitation d'un théâtre (3).

(1) 19 mars 1817 (Roux).

(2) 1er septembre 1825 (Bérard).

(3) 23 juin 1819 (Despaignet).

Au fond, il résulte du petit nombre d'espèces jugées par le conseil d'Etat :

Que le droit établi au profit des pauvres est d'un dixième sur le prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement. 16 février 1832 (hospices de Bordeaux);

Que les théâtres pittoresques et mécaniques sont assimilés aux spectacles pour la quotité des droits prélevables. 16 février 1832 (hospices de Bordeaux);

Que le spectacle de la danse de corde est rangé dans la classe des divertissemens publics. 29 octobre 1809 (Ribié);

Que les exercices équestres doivent être rangés parmi les spectacles de curiosité. 25 avril 1828 (Franconi);

Que la taxe ne peut être perçue sur la recette des messes en musique. 25 nov. 1806 (Bertin).

Qu'elle est perçue sur le prix de chaque billet d'entrée au spectacle et non sur le produit des recettes faites aux bureaux. 26 déc. 1830 (Ducis);—8 janv. 1831 (Carnel-Marido);

Qu'elle frappe sur tous les billets payans. 5 août 1831 (Théâtre-Français);

Que l'obligation d'exploiter est la condition nécessaire du privilége. 31 décembre 1831 (Opéra-Comique et autres).

BIBLIOGRAPHIE.

V. la *Jurisprudence administrative*, par *M. Chevalier*, et le *Recueil des arrêts du conseil d'Etat*, par *MM. Macarel* et *Beaucousin*.

CHAPITRE XLIII.

TRAVAUX PUBLICS.

—

LÉGISLATION.

Arrêt du conseil du 7 septembre 1755, — 11 septembre 1790, loi faisant suite à celle du 24 août, sur l'organisation judiciaire, tit. 14, art. 3, 4 et 5. — 6 octobre 1791, loi sur la fouille et extraction des matériaux. — 28 pluviose an 8, loi sur la division du territoire de la France et l'administration, art. 4. — 9 fructidor an 10, arrêté des consuls qui annulle un arrêté par lequel un conseil de préfecture a approuvé les devis et l'imposition, sur une commune, des frais de réparations d'un four banal. — 9 fructidor an 10, arrêté qui annulle, pour incompétence, des jugemens rendus par un tribunal de police municipale, relativement à un défaut d'éclairage de matériaux déposés dans une rue. — 14 floréal an 11, loi relative au curage des canaux et rivières navigables, et à l'entretien des digues qui y correspondent. — Décret du 13 fructidor an 13, sur la compétence des différens ministres, relativement aux travaux publics. — 16 septembre 1807, loi sur les desséchemens des marais, etc. — 27 décembre 1809, loi concernant des impositions pour la confection des routes, etc., art. 110. — Code pénal, art. 438. — 8 mars et 18 août 1810, loi et décret relatifs aux expropriations pour utilité publique. — 12 avril 1810, loi relative à des impositions pour confection de routes et pour la navigation, art. 53. — 23 avril 1810 et 16 septembre 1811, décrets qui règlent le mode d'administration et d'entretien des bâtimens militaires appartenant aux communes, dans les places de guerre et autres. — 11 janvier 1811, décret relatif à des dé-

penses pour travaux exécutés dans la ville de Chinon, sans l'observation de toutes les formalités voulues par la loi. — 4 août 1811, décret relatif aux travaux publics des fontaines. — Déc. du 16 décembre 1811, art. 45. — 6 septembre 1813, décret portant annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département des Landes, par lequel il avait été accordé une indemnité pour des matériaux extraits de carrières qui n'étaient pas en exploitation régulière. — 14 août 1822, loi relative à l'achèvement et à la construction de divers canaux, etc. — Code forestier, art. 145. — Ordonnance d'exécution du 1er août 1827, art. 172, 173, 175. — 10 mai 1829, ordonnance qui règle les formes à suivre dans l'adjudication des travaux des ponts-et-chaussées. — 31 janvier 1833, loi des finances dont l'art. 12 règle les formalités à suivre à l'avenir dans tous les marchés passés au nom du gouvernement. — 7 juillet 1833, loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — 18 février 1834, ordonnance relative aux formalités des enquêtes pour grands travaux publics. — 4 déc. 1836, ordonn. régl. sur l'adjudication des marchés publics.

JURISPRUDENCE.

I. Du principe que le ministre des travaux publics a l'approbation, la surveillance et la direction des marchés d'entreprises (1), il suit : Du ministre des travaux publics

Qu'il est compétent,

(1) C'est par suite de ce principe qu'il n'appartient qu'aux préfets :

1° De déterminer la nature, la dimension et l'emplacement des ouvrages qui intéressent à la fois le desséchement des marais et la navigation, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur. *V.* décret du 10 brumaire an 14; — ord. du 4 mars 1819 (Martin);

2° D'établir les comptes de situation pour servir à déterminer le solde dû aux entrepreneurs. *V.* ord. du 2 février 1826 (Salé);

3° D'ordonner la formation du rôle de répartition entre les

1° Pour statuer sur les réclamations des tiers contre la rédaction des devis (1);

2° Pour ne pas approuver, s'il y a lieu, des clauses soumises par le marché à son assentiment (2);

3° Pour refuser d'allouer le paiement de travaux exécutés sans autorisation préalable (3);

4° Pour régler provisoirement des comptes d'entrepreneur (4);

5° Pour repousser un soumissionnaire pour cause d'inaptitude (5);

6° Pour déclarer entre deux entrepreneurs celui que l'administration entend reconnaître (6);

7° Pour payer les travaux dont il a liquidé les marchés (7);

propriétaires riverains qui doivent contribuer au paiement des travaux exécutés sur les levées des fleuves et rivières. *V.* ord. du 2 février 1826 (Salé);

Du ministre des travaux publics

4° De prononcer la résiliation des marchés dans les cas prévus par l'art. 45 du décret du 16 décembre 1811. *V.* ord. du 22 février 1821 (Dubournial), et 2 août 1826 (Rue).

(1) 16 janv. 1828 (ministre de l'intérieur).

(2) 31 août 1830 (Nel).

(3) 31 août 1830 (Nel).

(4) 8 sept. 1833 (Chauffeur). S'il y a réclamation de l'entrepreneur, c'est au conseil de préfecture à en connaître.

(5) 24 nov. 1829 (Accolas). Il n'y a là rien de contentieux. Conférer avec une ord. 28 janv. 1836 (Séguin).

(6) 13 février 1815 (arch.).

(7) 21 oct. 1831 (héritiers Boulabert). Même sens, 29 déc. 1819 (arch.)

Inutile de dire que le ministre a qualité, surtout en cette matière, pour se pourvoir, dans l'intérêt de l'Etat, contre les arrêtés des conseils de préfecture. Le recours des préfets

8° Pour refuser des indemnités à raison de résiliation ou de suppression de péage ou de toute autre cause (1);

9° Pour indiquer les lieux d'extraction des matériaux (2);

10° Pour accorder, mais par voie gracieuse seulement, des indemnités à raison du renchérissement survenu dans le prix des matériaux en cours d'exécution (3);

11° Pour autoriser, sur les propriétés des particuliers, des nivellemens, sondages, déblais, remblais, ateliers, et autres opérations et études préparatoires, relatives au tracé des routes, chemins de fer, canaux et autres ouvrages publics (4).

II. Du principe que c'est au conseil de préfecture que tout le contentieux de la matière appartient, il suit : Du conseil de préfecture.

Qu'ils ont à statuer, sauf recours au conseil d'État;

est également recevable, mais dans les délais. 7 juin 1836 (Toussaint).

(1) 27 février (Charageat), 6 avril 1836 (Quénot). Même raison.

La question de résiliation, si elle est d'ordre public, n'est pas contentieuse, c'est la question d'indemnité qui l'est.

(2) 1er juillet 1829 (Delaitre,) — 22 juin 1834 (de Latour-Maubourg).

(3) 9 avril 1836 (Ninot).

(4) 20 mars 1828 (Marcilliajon).

L'indemnité due à raison de ce est réglée ainsi qu'il suit : Si, du fait de l'administration, préfets; si, du fait de l'entrepreneur non autorisé, conseils de préfecture; si, du fait de l'entrepreneur non autorisé, tribunaux.

1° Sur les difficultés qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens et l'exécution des marchés (1);

(1) *V.* loi du 28 pluv. an 8, art. 4, et 16 sept. 1807; — déc. des 25 pluv., 22 fructidor an 13, — 6 août 1809; — ord. des 6 mars 1816, — 17 nov. 1819, — 7 mai (Reille), 8 septembre 1823 (Loradoux), — 22 janvier 1824 (ministre de l'intérieur), — 16 mai 1827 (commune de Saint-Barthélemi), — 16 janvier (ministre de l'intérieur) 25 (Carmignac), et 30 avril (Duval), 1er juin (Raguerie), et 13 juillet 1828 (Pambet), — 21 avril (ministre des affaires ecclésiastiques), et 31 août 1830 (Darlas), — 24 oct. 1832 (ministre de l'instruction publique), — 11 janvier (de Taverne), 21 juin (Puyoo), et 18 sept. 1833 (Chauffeur), — 7 nov. 1834 (Laurent), — 27 février 1835 (Grillon), — 11 janvier 1837 (Maurin), — 23 janv. *id.* (Roux), — 3 mars 1837 (Liébaut).

Si l'adjudication ne pouvait être définitive qu'après l'approbation du directeur général des ponts-et-chaussées, et si cette approbation n'a été donnée que sous de certaines conditions supplémentaires acceptées par l'entrepreneur, le marché ainsi modifié, est devenu la loi obligatoire des parties. *V.* ord. du 1er mars 1826 (Berdoly).

Il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'ordonner les expertises nécessaires pour constater si les devis ont été exécutés, et si les travaux ont été régulièrement conduits. *V.* déc. du 25 pluviose an 13.

Mais les conseils de préfecture ne peuvent, dans aucun cas, modifier les prix et changer les conditions des devis. *V.* ord. du 16 février 1825 (Thomas).

Toute clause du marché qui transporterait le jugement, en cas de difficultés, à une autre juridiction, serait réputée non écrite. Code de procédure, art. 83, 11 janvier 1833 (de Taverne), — 30 octobre 1834 (Desgrandschamps).

2° Sur les difficultés relatives à la visite et réception des ouvrages (1);

3° Sur les contestations relatives aux vices et défauts de construction, ou entretien des travaux ou ouvrages ordonnés par l'administration, sous la direction et la surveillance de ses agens (2);

4° Sur les difficultés élevées entre l'adjudicataire et l'administration, à l'occasion des travaux industriels d'une maison de détention (3);

Ou au sujet du boni résultant d'une mise en régie (4);

Ou de la résiliation d'un marché prononcée par les préfets (5);

Ou de pertes résultant de la force majeure (6);

5° Sur les difficultés élevées entre la ville de Paris et un entrepreneur de travaux, à l'occasion d'un traité passé pour l'ouverture d'une rue nouvelle (7);

(1) *V.* ord. des 19 mars 1823 (Chanard), et 19 janvier 1825 (Pernot).

L'Etat ni les communes ne doivent pas le prix des travaux, ponts, ou autres ouvrages d'art qui ont péri avant qu'ils aient été mis en demeure de les recevoir. *V.* ord. du 13 juillet 1825.

(2) *V.* déc. du 22 octobre 1810; — ord. des 23 décembre 1815, — 14 mai 1817, — 14 janvier 1818.

(3) 25 novembre 1829 (ministre de l'intérieur),

(4) 31 mai 1833 (ministre des travaux publics).

(5) 17 octobre 1834 (préfet de police).

Même sens, 16 février 1835 (Franciel).

(6) 31 mai 1833 (ministre des travaux publics).

(7) 5 septembre 1836 (Pène).

6° Sur les contestations relatives tant aux vices et défauts de construction des travaux et ouvrages de desséchement des marais, prescrits par les ordres de l'administration, sous la direction et la surveillance de ses agens, que sur la réparation des dommages causés auxdits travaux par les entreprises des tiers, et réciproquement, sur le réglement des indemnités qui peuvent être dues à des tiers, par suite de l'exécution ou de la conservation de ces travaux (1);

7° Sur la part contributoire des propriétaires de maisons au paiement des travaux faits pour l'écoulement des eaux des impasses (2);

8° Sur les difficultés relatives aux constructions des ponts destinés à la communication de plusieurs

La raison en est que les règles de la grande voirie sont applicables à toutes les rues de la capitale.

(1) V. loi du 16 septembre 1807, art. 27 et 57; — ord. des 23 déc. 1815, — 4 mars 1819 (Martin), — 7 mai 1823, (Treillet), — 1er mars (Berdoly), août 1826.

Il en est de même des travaux à faire, aux frais des propriétaires, conformément aux plans et visites des lieux, sous la direction et l'inspection des ingénieurs des ponts-et-chaussées, et, par mesure d'intérêt public, pour l'écoulement des eaux pluviales des marais desséchés, la construction d'acquéducs et autres travaux d'art sur lesdits terrains, le nettoiement et l'élargissement des fossés et rigoles qui les traversent. V. loi du 16 sept. 1807, art. 27; — déc. du 12 nov. 1811.

(2) V. déc. du 8 mai 1813. La raison en est que ce sont des ouvrages de salubrité publique, faits en vertu d'une ordonnance du maire, par un entrepreneur, et sous la surveillance des ingénieurs ou architectes chargés des travaux de police et de voirie.

communes et dont l'adjudication a été faite dans les formes prescrites pour les travaux publics (1);

9° Sur les difficultés relatives à l'interprétation des clauses et conditions écrites dans le cahier des charges des concessions des canaux (2);

10° Sur les demandes en indemnité d'un concessionnaire de pont, qui se plaint de la concession d'un autre pont (3);

Ou formés par des particuliers à raison de la suppression d'un pont, du défaut de nivellement du terrain, ou du défaut de pavage, par suite de la canalisation d'une rivière, ou du chômage d'une mine, ou de l'infiltration des eaux d'un canal (4);

11° Sur les erreurs, omissions et vérifications du travail des experts (5);

12° Sur les oppositions des entrepreneurs aux décomptes dressés par les directeurs des travaux (6);

(1) V. ord. du 13 juillet 1825 (Bourguignon).

(2) V. loi du 14 août 1822; — ordre du 24 mars 1824 (ministre de l'intérieur).

Mais l'attribution des conseils de préfecture ne s'étend qu'aux questions contentieuses. Il n'appartient qu'à l'administration des ponts-et-chaussées de déterminer la quantité, l'emplacement et les dimensions des ponts et ouvrages d'art à construire pour établir les communications des chemins coupés par les canaux, sauf tout recours de droit.

(3) 8 novembre 1833 (la compagnie des trois ponts). V. aussi 3 mars 1837 (Liébaut).

(4) 20 juillet 1836 (Klein), *id.* (Morin), — 30 mai 1834 (Imbert Dubey).

(5) 22 novembre 1833 (Vautier).

(6) 19 janvier 1825 (Pernot).

13° Sur les autorisations de marché excédées (1);

14° Sur la question de savoir si des matériaux transportés sur l'emplacement des travaux sont ou non disponibles de la part de l'entrepreneur, ou saisissables de la part de ses créanciers ou fournisseurs (2);

15° Sur les demandes en résiliation d'entreprises de travaux publics (3);

16° Sur l'exécution des décrets portant cession de casernes ou autres édifices publics à des villes ou arrondissemens, sur le réglement des sommes dues aux entrepreneurs pour travaux, fournitures et approvisionnemens faits pendant l'occupation de l'État, et sur la répartition de ces sommes entre les administrés (4);

17° Sur le réglement du prix des travaux exécutés par un entrepreneur, aux bâtimens mis à la charge des communes (5);

18° Sur les difficultés élevées entre l'administration et les entrepreneurs, pour le paiement du prix des travaux non prévus dans le marché, mais cependant exécutés par lesdits entrepreneurs et profitables à l'administration (6);

(1) 16 mai 1827 (Bourdon).

(2) V. déc. du 5 septembre 1810.

(3) V. ord. du 31 mars 1819 (Desalle), — 7 mai 1813 (arch.). — 20 janvier 1830 (Orfray).

(4) V. ord. du 8 mai 1822 (commune de Saint-Jean-d'Angely). Même sens, 10 juin 1837 (commune de Saint-Jean-d'Angely).

(5) V. déc. régl. des 25 avril 1810, — 16 septembre 1811, art. 8 et 28; — ord. du 19 février 1823 (Teston).

(6) V. ord. du 7 mars 1821 (le ministre de l'intérieur), —

Ou entre les agens de l'administration qui procèdent en cette qualité, et les ouvriers, pour raison du paiement des travaux publics (1);

19° Sur le réglement des indemnités qui peuvent être dues à des entrepreneurs, pour torts et dommages procédant du fait de l'administration (2);

Ou pour lésion de droits, ou pour violation de formes, lors de la résiliation du marché et de l'éviction (3);

20° Sur les proportions (mais dans l'intérêt seulement de l'administration) de solidarité stipulées dans les actes de soumission et les marchés, entre

9 juin (Tisserand) et 30 mai 1830. Les règles et l'usage de l'administration s'opposent à ce que des intérêts soient payés à des entrepreneurs de travaux publics, pour retard dans l'acquittement des mandats qui leur sont délivrés. V. ord. du 16 avril 1823 (Ferret et Deplaces).

Lorsqu'un entrepreneur a exécuté des travaux sur la seule invitation des agens des ponts-et-chaussées, sans qu'il ait été rédigé de convention sur le prix de ces travaux additionnels, ce n'est point le prix fixé dans l'adjudication passée pour d'autres travaux qu'il faut appliquer, mais un prix réglé à dire d'experts. V. ord. du 4 mai 1825 (Alloard).

(1) V. déc. du 6 juin 1807; — ord. du 25 février 1818.

Les inspecteurs et autres simples agens de l'administration, chargés par elle de la surveillance, de la direction et du paiement des employés aux travaux publics, ne peuvent être personnellement condamnés sur des réclamations qui intéressent l'administration seule. V. déc. du 16 mai 1807.

(2) *V*. ord. des 20 juin 1816 et 8 septembre 1819, —7 mars 1834 (Gignoux).

(3) V. ord. du 22 février 1821 (Dubournial).

plusieurs entrepreneurs ou entre les entrepreneurs et leurs cautions (1);

21° Sur l'action des propriétaires de bateaux naufragés sur des piles ou autres ouvrages de ponts en construction sur des rivières navigables (2);

22° Sur les difficultés relatives aux constructions ou grosses réparations faites à des églises paroissiales, même dans les communes rurales (3);

23° Sur les réclamations des particuliers qui se plaindraient de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, soit pour les tra-

(1) V. ord. du 31 octobre 1821 (Rigolet).

(2) Il faut distinguer :

L'action contre les constructeurs qui ne sont que les agens de l'administration, ou contre les concessionnaires qui ont la qualité d'entrepreneurs de travaux publics, ne peut être portée que devant le conseil de préfecture.

L'action contre le conducteur ou patron du bateau est judiciaire. V. déc. du 12 février 1807.

(3) V. déc. du 30 décembre 1809; — ord. des 21 décembre 1823 (Jullien), — 7 décembre 1825 (Pierron). Conf. avec un déc. du 7 février 1809 et une ord. du 24 oct. 1821;

La raison en est que ces ouvrages constituent des travaux publics, qui rangent leurs entrepreneurs sous le régime exceptionnel de la loi du 28 pluviose an 8, surtout lorsque les travaux ont été adjugés par le préfet.

Mais s'il ne s'agissait que de travaux de réparations dans une église consacrée à l'usage intérieur d'un hospice, et que le marché passé pour ces travaux ne fût pas revêtu des formes administratives, prescrites pour l'adjudication des travaux publics, on ne pourrait enlever aux tribunaux le jugement de la contestation. V. ord. du 26 octobre 1825 (Mathurel). Conf. avec les règles établies au mot *Hospices*.

vaux d'une route ou d'un canal, soit au passage d'un pont, etc. (1);

24° Sur les demandes en indemnité, formées par

(1) V. lois des 11 septembre 1790, — 28 pluviose an 8, art. 4, § 2; — arrêté régl. du 9 fructidor an 10; — arrêtés des 29 nivose, 23 messidor an 10, — 8 floréal an 12; — déc. des 17 ventose, 5 floréal an 13, — 10 février, 20 novembre 1806, — 12 février 1807, — 13, 22 novembre 1810, — 12 mars, 12 mai 1811, — 12, 26 mars 1812, — 19 août 1813; — ord. des 4, 14 juillet 1815, — 23 juin 1819 (Thomas); — 24 octobre 1821 (Morot), — 27 août (Béthune), 3, *id.* septembre, 24 décembre 1823 (Jullien), — 4 février (Roy), 4 août 1824 (Gouttenoire), — 25 avril (de Fontange), 17 août 1825 (de Moustier).

Tels que des dommages causés à une propriété par suite de la réparation d'une digue. 16 novembre 1836 (Vernay).

La raison en est que les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 ne s'appliquent qu'aux expropriations de terrains.

Par l'exhaussement d'une chaussée, d'une route, des abords d'un pont. 6 août 1836 (Bois). Même raison.

Par l'effet d'un barrage ordonné par l'administration. 23 mars 1836 (d'Estouillyn), — 22 février 1837 (veuve Bruneau).

Par la suppression d'un pont. 16 mars 1836 (Gobilloa).

La raison de décider dans ces divers cas, est qu'il s'agit de l'appréciation d'actes administratifs. V. loi sur les chemins vicinaux. Même sens, 9 novembre 1836 (François).

Des entrepreneurs. Les maires qui se chargent, au nom de leurs communes, de la confection ou de l'entretien d'une route départementale, doivent être considérés comme entrepreneurs de travaux publics et jouir, à ce titre, du bénéfice de la juridiction administrative, pour le réglement des indemnités dues aux propriétaires, par suite de l'extraction des sables, et pour autres torts et dommages. V. ord. des 23 janvier 1820 (Lemaire) et 4 juin 1823 (Peillon).

les entrepreneurs contre l'administration, par suite de la résiliation des marchés (1);

25° Sur le réglement des indemnités qui peuvent être dues par l'administration, à des tiers, par suite de l'exécution ou de la conservation des travaux publics (2);

Ou à une commune, pour matériaux déposés par un entrepreneur sur la place publique (3);

26° Sur les contraventions pour dépôt de matériaux dans les rues formant prolongement aux routes royales (4);

27° Sur l'enlèvement de pierres travaillées sur un terrain particulier, et destinées à une route (5);

28° Sur le maintien de tranchées faites par les entrepreneurs sur des terrains particuliers, et ju-

(1) V. ord. du 18 janvier 1826. — Conf. avec une ord. du 2 août 1826 (Rue), — 20 juillet 1836 (Delamarre), — 11 janvier 1837 (Chonard), — 7 mars 1835 (ministre du commerce), et autres dommages analogues qui en résultent. 20 juin 1816 (Bissé), — 22 février 1821 (Dubournial).

(2) V. ord. des 23 décembre 1815, — 4 juin 1819, — 24 octobre 1821 (Thomas).

(3) V. arrêté régl. des 9 fructidor an 10, — 28 décembre 1811; — ord. du 11 décembre 1816.

Ou à un particulier, pour matériaux déposés sur son terrain. V. déc. du 22 décembre 1809.

Ou provenant de démolitions. V. déc. du 28 décembre 1811.

(4) V. déc. régl. du 16 décembre 1811, art. 112, 113, 114; — ord. du 17 novembre 1824 (Viguier).

(5) V. déc. du 4 juin 1806.

gées nécessaires pour l'écoulement des eaux des routes (1);

29° Sur les demandes, actions en dommages et contestations concernant les indemnités dues à des particuliers, à raison du passage des voitures pour transports de matériaux, dans des terres ensemencées, ou de fouilles, extractions et enlèvement de grèves, pierres, sables et autres matériaux, opérés par l'administration elle-même, ou en son nom, et en vertu de ses autorisations, par les entrepreneurs ou leurs préposés, pour la confection, réparation ou entretien des routes royales ou départementales, canaux ou autres ouvrages publics (2);

(1) V. déc. du 22 fructidor an 12.

(2) D'après un arrêt du conseil du 7 sept. 1755, confirmatif des arrêts des 3 oct. 1667, 3 décem. 1672 et 22 juin 1706, les entrepreneurs peuvent prendre la pierre, le grès, le sable et autres matériaux, pour l'exécution des ouvrages, dans tous les lieux indiqués par les devis.

Généralement, les propriétés ne sont à l'abri de la servitude de fouille ou d'extraction, que lorsqu'elles sont closes de mur. V. ord. du bureau des finances, du 17 juillet 1781.

Mais après la désignation des lieux, la clôture est possible. V. ord. du 5 nov. 1828 (Pasquier), — 28 pluv. an 8, art. 4, § 3. V. sur le surplus, les lois des 11 sept. 1790, art. 3, 4, 5; — arrêtés des 29 nivose, 23 messidor an 10; — déc. des 20 thermidor an 11, — 8 floréal, 22 fructidor an 12, — 17 ventose, 5 floréal an 13, — 22 brumaire an 14, — 4 juin 1806 (au Bull.), — 20 novembre 1806, — 14 mai, 18 septembre 1807, — 13, 22 novembre 1810, — 19 octobre, 30 novembre 1811, — 9 janvier, 12 février, 30 mars, 19 octobre 1812, — 15 mai, 6 septembre, 19 août, 16 octobre 1813, — 17 janvier 1814; — ord. des 1er, 7, 27 novembre

30° Sur le mesurage et la classification des ter-

1814. — 9 avril, 3 décembre 1817, — 23 juin, 17 novembre 1819, — 25 avril (Berton), 12 mai (Dières), 6 sept. (Perrot), 6, *id.*, *id.* décembre 1820 (Regnaud), 19 mars 1822, — 22 janvier (Guidelleur), 23 avril (Fourby), 4 juin (Milon), 23 juillet (Laussat), 6 (Mergier), 13 août (Roux), 3 (Loradoux), *id.* septembre 1823, — 24 mars (Lefebvre), 23 juin (Pernel), 21, *id.* juillet 1824 (Cavaud), — 16 février (Thomas), 4 mai (Treynet), 13 juillet (Bourguignon), 17 août (Demoustier), 19, *id.* octobre 1825 (Pélissier), — 7, *id.*, *id.* juin 1826 (Diesse). *V.* nos 17 et 19, *suprà.* 31 janvier (de Fontanges), 28 février (Jeannez), 22 mars (Niboyer), 19 décembre 1827 (Marcellot), — 30 janvier (Best), 13 avril (Berdoly), 14 mai (Honorez), 1er juin 1828 (Mayerloffen), — 1er juillet 1829 (Delaitre), — 25 septembre 1830 (ministre de l'ntérieur), — 15 septembre 1831 (préfet de Seine-et-Marne), — 16 novembre 1832 (préfet du Doubs), — 24 octobre 1834 (Tarbé-des-Sablons), — 3 février 1835 (Berthier).

Il résulte d'une ordonnance toute récente du 4 avril 1837 (Devars), que lorsqu'il s'agit d'une demande d'indemnité à raison d'un terrain fouillé pour la confection d'une route, « soit la question de savoir si l'entrepreneur est sorti des li-« mites à lui tracées par le devis des travaux, soit le défaut « d'accomplissement des formalités préalables indiquées « par le devis, soit le réglement de l'indemnité due au pro-« priétaire pour les fouilles exécutées dans les limites et les « formes prescrites par le devis, sont de la compétence de « l'autorité administrative. »

C'est donc toujours à l'autorité administrative à statuer préalablement sur les faits, les circonstances, l'appréciation, l'exécution du devis. Add., 16 mai 1827 (commune de Saint-Barthélemi).

Fouilles ou extractions. Elles ne sont pas considérées comme des expropriations forcées, pour cause d'utilité publique, auxquelles la loi du 8 mars 1810 soit applicable. V. ord. des 9 avril 1817, — 7 décembre 1825 (Permou et autres).

rains fouillés pour l'ouverture des canaux, ou la

En vertu de ses autorisations. Si les entrepreneurs n'ont pas justifié, lors de la fouille, ni même lors de la sommation à eux faite, du droit qu'ils avaient d'opérer cette fouille et cette extraction, les tribunaux, tout en renvoyant à faire prononcer par l'administration sur l'indemnité due aux propriétaires du terrain fouillé, peuvent compétemment régler les frais de la procédure judiciaire, et y condamner les entrepreneurs; à cet égard et dans ces circonstances, le conflit serait mal élevé : c'est aux entrepreneurs condamnés à se pourvoir, s'il y a lieu, par voie d'appel. *V.* déc. du 4 juin 1806.

C'est dans ce sens qu'il a été décidé, par ord. du 27 avril 1825, « que, lorsque l'autorisation d'extraire des matériaux « a été restreinte et limitée par l'administration, l'entrepre- « neur ne peut l'étendre aux terrains non spécifiés, et qu'il « ne peut exciper de ladite qualité pour se soustraire, soit « à l'indemnité, soit aux dommages et intérêts répétés par le « propriétaire du terrain ».

Il faut aussi faire observer que le conflit serait mal élevé si l'entrepreneur n'avait pas été appelé en garantie dans l'instance judiciaire, entre ses préposés et le particulier qui se plaint.

La raison en est que l'administration n'a aucun intérêt actuel à revendiquer une contestation dans laquelle elle n'est pas partie.

C'est au préfet qui prescrit au nom de l'administration et non à l'ingénieur, qui n'est qu'un agent d'exécution, à désigner les lieux d'extraction. De plus, l'entrepreneur doit avertir préalablement le propriétaire et le mettre en demeure, et celui-ci doit céder, sauf indemnité. 27 juin 1834 (Latour-Maubourg). L'indemnité doit être juste, 24 octobre 1827 (Bourniceau), — 11 mars 1830 (ministre de l'intérieur), mais non préalable.

La raison en est que le tort ou perte n'est que successivement appréciable et au fur et mesure des besoins du service.

confection de tous autres ouvrages publics (1);

31° Sur l'évaluation des matériaux extraits, par des entrepreneurs de travaux publics, des carrières déjà en exploitation, pour le compte et au profit des propriétaires, antérieurement à l'entreprise (2);

Les matériaux extraits ne doivent être employés qu'à un service public. Arrêt du conseil du 7 septembre 1755; — ord. du 1[er] août 1827, art. 173.

Les excavations doivent être recomblées, arrêt du conseil du 7 septembre 1755. V., pour le mode et la fixation de l'indemnité, la loi du 16 septembre 1807, art. 56 et 57, — loi du 28 pluviose an 8, art 4.

L'indemnité doit être payée après l'expertise, 21 juillet 1824 (Bourdon), et les intérêts courent du jour de la demande. 29 juin 1832 (Jouard).

Tout marché entre l'entrepreneur et les propriétaires est du ressort des tribunaux. 20 novembre 1815 (Rémond), — 4 juin 1823 (Milon).

Sur le mode de fouille et d'extraction dans les bois soumis au Code forestier, V. les art. 144 et 145 dudit Code et l'ord. royale d'exécution de 8 août 1827 (Mullon).

(1) V. déc. du 19 mars 1808.

(2) V. ord. du 6 août 1819.

Aux termes de l'arrêt du conseil de 1755, et de la loi du 16 septembre 1807, art. 55, on ne doit pas donner de valeur aux matériaux extraits dans une carrière non exploitée par le propriétaire. V. ord. du 21 juillet 1824 (Favanel).

Mais, lorsque les carrières étaient déjà en exploitation avant l'extraction opérée par l'entrepreneur, il y a lieu de faire entrer dans l'estimation de l'indemnité la valeur des matériaux à extraire. V. loi du 16 septembre 1807, art. 55; — ord. du 13 juillet 1825 (Bourguignon). Il est même inutile que l'exploitation soit régulière et actuelle. 7 juin 1836 (Brochet), — 13 juillet 1825 (d'Arthel), — 1er mars

32° Sur l'imputation des dépenses que doivent proportionnellement supporter les propriétaires d'usines, pour les travaux de réparation et de reconstruction des digues sur les rivières navigables qui intéressent à la fois lesdits propriétaires et la navigation (1);

33° Sur les contraventions relatives aux fouilles et dépôts de décombres, dans le rayon fixé des fortifications des places de guerre (2);

34° Sur le réglement des indemnités dues à raison des enlèvemens de propriétés causés par l'exécution de travaux entrepris sous le régime de la loi du 16 septembre 1807, pour l'établissement

1826 (Gallichet), — 12 août 1829 (Boirot), — 29 juin 1832 (Jouard), — 24 octobre 1834 (Tarbé des Sablons).

Il en serait de même si les matériaux étaient extraits à quelque distance de l'ancienne exploitation, mais que celle-ci pût les atteindre, qu'ils fussent situés dans la même propriété, qu'ils appartinssent au prolongement du même banc, et que la nature de la pierre fût semblable.

Dans ce cas, l'indemnité due aux propriétaires doit être réglée, après expertise contradictoire, eu égard aux anciens prix courans, abstraction faite de la plus-value qui pourrait résulter de l'entreprise, et déduction faite aussi des frais d'extraction et d'exploitation, qui auraient déjà été supportés par l'administration. V. ord. du 1er mars et du 4 mai 1826, — 12 août 1829 (Boirot), — 15 octobre 1832 (Tarride), — 24 octobre 1834 (Tarbé).

(1) V. loi du 14 floréal an 11; — déc. des 8, 13 avril 1809, — 19 mai 1811, — 30 janvier, 12 avril 1812; — ord. des 8 mars 1816, — 31 mars 1819.

(2) V. loi du 17 juillet 1819, art. 11 et 13; — décret régl. du 24 déc. 1811, art. 72, — déc. et lois y rappelés; — ord. du 28 juillet 1824 (Leleu).

des routes, canaux et autres ouvrages publics (1).

III. Du principe que toutes les questions autres que celles qui se rattachent à l'ordre, à l'étendue,

(1) V. déc. rég. et interprétatif, du 18 août 1810 ; — ord. des 25 février 1818, — 29 janvier 1823 (Destas), — 3 septembre 1836 (Lebreton). V. au mot *Expropriation*. Le conseil d'Etat persiste, comme on le voit, dans sa vieille jurisprudence. Nous devons en avertir les parties.

Mais les tribunaux seraient compétens pour réintégrer un particulier dans la possession d'un terrain sis hors des limites du tracé d'expropriation. 14 octobre 1836 (Leballe).

Lorsque les terrains litigieux ont été compris dans les travaux d'une route ou d'un canal, d'après un plan définitivement approuvé, antérieurement à la loi du 8 mars 1810, les contestations auxquelles l'exécution de ces travaux peut donner lieu doivent être jugées conformément à la loi du 16 septembre 1807 : par conséquent, les questions relatives à l'expertise et à la nouvelle évaluation demandée des terrains cédés pour la confection du canal, sont dans les attributions de cette autorité.

Et à cet égard, il faut faire remarquer que le tracé des travaux suffit, lorsqu'il a été approuvé, et que depuis, il n'y a rien été changé.

2° Mais la question de savoir si, après la vente consommée de leur domaine, les vendeurs ont pu adhérer à l'estimation faite par l'administration, et recevoir le prix de leurs terrains, sans appeler les acquéreurs, et en leur absence, ne peut être entre eux que l'objet d'un débat purement judiciaire. V. ord. du 14 juillet 1824 (Villard).

3° Les particuliers n'ont pas qualité pour s'opposer devant les tribunaux, même dans leur intérêt privé, à des travaux entrepris en vertu d'une loi, pour cause d'utilité publique.

Si les travaux ont été commencés sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807, c'est à l'administration à régler, s'il y a lieu, le montant des dommages causés par lesdits travaux. V. ord. du 24 mars 1824 (Payron).

à la confection et à la direction des travaux publics, et qui ne peuvent être résolues que par l'interprétation d'actes privés ou par l'application des règles

4° Il en est de même, si l'indemnité réclamée a pour objet,

Ou des détériorations matérielles, éprouvées par la confection des travaux publics. V. ord. du 7 avril 1824 (Leroy), — 20 mars 1828 (Gouchaut), — 16 août 1832 (préfet du Doubs.

Ou la privation temporaire de jouissance d'un terrain, par suite desdits travaux. V. ord. du 17 août 1825 (Leguеré).

Ou la moins-value causée par l'absorption totale ou partielle des eaux d'une usine dérivées de la rivière ou du ruisseau alimentaire dans un canal public. V. ord. du 19 octobre 1825 (commune de Château-Renard), — mars 1826, — 19 décembre 1827 (Costain).

Ou l'interruption du passage des ponts à péage par la gelée des rivières. V. ord. du 15 mars 1826 (Desert).

Ou la perte de bateaux occasionée par la négligence des entrepreneurs ou ingénieurs d'un pont. 12 fév. 1807 (arch.), — 8 juillet 1818 (Rosier).

Ou de remblais sur une route départementale. 12 avril 1832 (Massif).

Ou l'enlèvement de broussailles. 8 juillet 1829 (Bareyre).

Ou de matériaux déposés sur une route. 29 juillet 1829 (Bruhat).

Ou l'ouverture ou la destruction de ponts. 3 septembre 1817 (arch.), — 18 août 1831 (comp. des ponts à Paris).

5° Mais, s'il ne s'agissait que d'une question de servitude et d'indemnité, à l'occasion d'une œuvre nouvelle, qui n'exigerait, sur le point de fait, que l'examen des lieux, et sur le point de droit, que l'application des titres, sans préjudice aux travaux d'art et d'intérêt général, ordonnés par l'administration, ce serait aux tribunaux à statuer. V. loi des 16 septembre 1807, tit. 9, art. 47, — déc. du 12 nov. 1811.

La jurisprudence du conseil d'État a marché dans le sens étendu de la juridiction administrative.

du droit commun, sont du ressort des tribunaux, il suit :

Compétence des tribunaux.

Que c'est aux tribunaux à prononcer :

1° Entre les entrepreneurs de travaux publics et

Ainsi, il résulte des ordonnances des 6 juin 1830 (ministre de l'intérieur) et 3 février 1835 (Berthier), que le réglement des indemnités dues à des particuliers pour dommages et dépréciations, doit être fait administrativement.

D'une ordonnance du 23 octobre 1835 (Nicol), que la loi du 7 juillet 1833 ne régit que les indemnités relatives aux expropriations matérielles de terrain. Add. ord. 22 février 1837 (Bruneau).

L'ordonnance du 23 octobre 1835 (Delattre) a même décidé qu'une inondation périodique de terres, causée par des travaux de navigation, ne constitue pas un cas d'expropriation ; mais, aux termes de l'art. 66 de la loi du 7 juillet 1833, n'y aurait-il pas lieu, en cas de discord, au réglement par jury? Nous conviendrons toutefois que les formes de cette loi sont trop compliquées pour les espèces simples et de peu de valeur. Sous ce rapport, c'est une loi incomplète et qui a besoin d'être revue.

Une autre ordonnance, du 14 décembre 1836 (Delattre), décide qu'aucune loi n'oblige l'Etat à réparer les conséquences indirectes des travaux qu'il effectue pour le service public. C'est là l'expression bien dure d'un principe bien absolu.

Conférer avec une ordonnance du 5 septembre 1836 (Ledos), portant que l'établissement d'une crique, par exemple, pour l'écoulement des eaux d'une route et qui constituerait une servitude indéfinie, donnerait lieu à une indemnité judiciaire.

Déjà il avait été établi par l'ancienne jurisprudence que s'il ne s'agissait que d'une question de servitude et d'indemnité, à l'occasion d'une œuvre nouvelle qui n'exigerait, sur le point de fait, que l'examen des lieux, et sur le point de droit, que l'application des titres, sans préjudice aux tra-

leurs sous-traitans, fournisseurs, voituriers et autres créanciers, sur les contestations relatives à la nature, à l'ordre et au privilége de leurs créances,

vaux d'art et d'intérêt général, ordonnés par l'administration, ce serait aux tribunaux à statuer. V. loi du 16 septembre 1807, tit. 9, art. 47; — décret du 12 novembre 1811 (Labouli).

En résumé, le conseil de préfecture ne peut connaître ni des contestations élevées soit entre les entrepreneurs et les sous-traitans, soit entre les adjudicataires des ponts et les entrepreneurs des travaux. 15 mai 1813 (Cavard), — 10 juin 1835 (comp. du pont d'Aucfer).

Car l'administration est étrangère à ces débats.

Ni des actions en dommages-intérêts contre les ouvriers d'un entrepreneur, non appelés en garantie, ni de l'exercice des priviléges des ouvriers. 2 février (Salé), 11 avril (Hyver), 22 novembre 1826 (Daverton).

Même raison.

Ni des plaintes d'embauchage d'ouvriers, formées par un manufacturier contre un entrepreneur.

Même raison.

Ni de la mise en régie et de la résiliation de l'adjudication arrivée par retard dans l'exécution. 22 février 1821 (Dubournial), — 10 février 1830 (Motte).

Car il ne s'agit là que de l'accomplissement d'une mesure administrative.

Ni des contraintes décernées contre un entrepreneur par le ministre des finances. 8 mars 1827 (Leblond).

Car les conseils de préfecture ne peuvent connaître du mérite des décisions des ministres, surtout prises dans les limites de leurs attributions.

Ni des actions en dommages-intérêts contre les entrepreneurs de travaux communaux non approuvés, adjugés ou exécutés dans les formes prescrites pour les travaux publics. 19 juin 1828 (Péraldi).

ou à l'exécution des marchés de fournitures, participation de bénéfices ou autres conventions étrangères au service de l'administration, et d'un intérêt purement privé (1);

Car la compétence exceptionnelle des conseils de préfecture, ne résulte que des marchés de travaux publics ou de leurs assimilés.

Ni de l'appréciation des dommages provenant du fait de l'administration. 22 juin 1825 (Combe).

Car les conseils de préfecture ne peuvent légalement connaître que du fait des entrepreneurs.

(1) V. décret des 11 janvier (arch.), 24 avril 1808 (Rief), — 23 septembre (Fabre), 15 novembre 1810 (Béguin), — 25 mai 1811 (Jacobs), 20 — juin 1812 (Delhomme), — 15 janvier (Baugeard), 14 février (Cézannes), 15 mai 1813 (Cavard); — ord. des 6 mars (Pittance), 17 juillet 1816 (Lepointe), — 3 février 1819 (Mallin), — 28 août 1822 (Fournet), — 25 avril (Urbain), 13 juillet 1828 (Pambet), — 12 avril 1829 (Bazin), — 12 avril 1832 (Pont-Henry).

Toutefois, une ordonnance du 20 novembre 1822 porte que lorsque d'anciens fermiers de taxes de barrières se sont soumis, eux et leurs cautions, dans leur traité, à la juridiction administrative, les tribunaux sont incompétens.

Un décret du 1er novembre 1809 établit aussi que les communes et les entrepreneurs ne sont pas justiciables des tribunaux, à raison des marchés d'ouvrages passés entre eux, lorsqu'il y a eu soumission conventionnelle des parties à être jugées administrativement.

Mais cette doctrine n'est pas exacte, car « les compétences « ne dérivent pas du fait des parties, mais du vœu de la loi. » *V*. déc. du 10 brumaire an 14; — ord. des 4, 17 novembre 1824, — 16 février 1826 (Meilhou).

C'est dans ce sens qu'un décret du 21 avril 1808 porte que « l'attribution administrative qui résulte de la loi du 6 sep- « tembre 1790 n'est relative qu'aux contestations entre le

2° Entre deux entrepreneurs, relativement au recours qu'ils peuvent exercer l'un contre l'autre,

« gouvernement et les entrepreneurs de travaux publics, et « qu'aucune convention particulière ne peut ni étendre, ni « rendre commune aux intérêts privés, une compétence éta- « blie pour les seuls rapports entre le gouvernement et les « entrepreneurs. »

C'est dans le même sens qu'un décret du 11 janvier 1808 (arch.) décide « que les dispositions de l'art. 4 de la loi du « 28 pluviose an 8, qui veut que le conseil de préfecture « prononce sur les difficultés qui peuvent s'élever en matière « de grande voirie, ne peuvent s'appliquer qu'aux difficul- « tés qui naissent du fait du gouvernement, de ses agens ou « de ses entrepreneurs directs, contre la propriété d'autrui, « et non aux engagemens pris avec les sous-traitans des en- « trepreneurs ou adjudicataires que le gouvernement ne peut « ni ne doit connaître. »

Et qu'un autre décret, du 14 février 1813 (Cezannes), porte que, « lorsqu'il ne s'agit pas des réclamations d'un « particulier contre un entrepreneur, mais des droits et ac- « tions d'un porteur de lettres de change protestées à l'é- « chéance, et que l'entrepreneur les a signées en son nom « privé, et sans indiquer qu'elles eussent été consenties « pour valeur relative à son entreprise, de pareils titres ne « présentent aucun motif d'élever le conflit. »

Enfin, il a été décidé :

Par le décret du 20 juin 1812, que la loi du 28 pluviose an 8 « ne s'étend pas aux contestations qui s'élèvent entre les « entrepreneurs et les fournisseurs, ou voituriers, en vertu « de marchés dans lesquels l'Etat n'est pas intervenu ; »

Et par le décret du 21 novembre 1810, que, « lorsque « ceux qui ont commis le dommage ou dégât ne sont pas les « agens à gage de l'entrepreneur des travaux publics, mais « ses fournisseurs, les attributions, et surtout les exceptions « au droit commun, doivent être circonscrites dans le texte « des lois. Or, la loi du 28 pluviose an 8 ne confère pas à

à raison de leur acte d'association, ou de la solidarité convenue entre eux (1);

3° Entre un entrepreneur et un particulier, sur la validité et l'exécution des conventions passées entre eux, pour l'achat et l'extraction de pierres, sables ou autres matériaux, même employés à la confection des grandes routes (2);

4° Entre un entrepreneur de travaux, pour réparation et reconstruction d'un chemin vicinal, et des particuliers, sur les dommages provenant du fait de l'entrepreneur (3);

5° Entre une commune et un entrepreneur, sur

« l'autorité administrative la connaissance des réclamations « que peuvent occasioner les fournisseurs des entrepreneurs « des travaux publics. »

(1) *V.* déc. du 7 août 1810; — ord. du 16 janvier 1822 (Martin jeune).

A raison de leur acte d'association, Mais il ne leur appartiendrait pas de statuer sur l'intervention de cet associé, dans l'ordre, le réglement et l'exécution d'une entreprise, adjugée uniquement et personnellement à un autre, et à laquelle les adjudicataires, reconnus et acceptés par le Gouvernement, peuvent seuls prendre une part directe. *V.* déc. du 25 mai 1811, et autres.

(2) *V.* déc. du 10 mars 1807; — ord. des 20 nov. 1815, — 4 juin 1823 (Milon), — 28 août 1827 (Prévots).

(3) *V.* ord. des 28 juillet 1820 (Bartier), — 31 juillet 1822, —4 juin 1823. (Pujol.)— 18 février 1829 (commune d'Amayé).

S'il s'agit de fouilles et d'extraction, les chemins vicinaux ont été, avec raison, selon nous, assimilés aux routes, et la loi nouvelle du 21 mai 1836 a étendu à ce cas la compétence administrative. V. au mot *Chemins vicinaux*, et loi du 21 mai 1836, art. 17.

les marchés et adjudications d'ouvrages faits entre eux (1);

(1) *V*. ord. des 6 mai 1819 (veuve Tardy), — 29 août 1821 (la ville de Poitiers), — 17 avril 1822 (commune d'Angles). Conf. ces ordonnances avec le décret du 7 février 1809, portant « qu'il n'appartient qu'aux conseils de « préfecture de satuer sur les difficultés élevées entre les « maires et les artistes, relativement aux marchés passés « pour l'exécution des travaux ou monumens destinés à l'em- « bellissement des villes. »

Ou pour travaux mis à leur charge. *V*. ord. du 10 juillet 1822 (Pauly).

Conf. aussi avec l'ordonnance du 19 février 1823 (Teston), portant que « les conseils de préfecture sont compétens pour « statuer sur le réglement du prix des travaux faits par un « entrepreneur aux bâtimens militaires mis à la charge des « communes. »

Mais les vrais principes sont que les parties ne peuvent déroger à l'ordre des juridictions. V. 2 septembre 1829 (ville de Dunkerque), — 16 décembre 1820 (Palerme), — 31 déc. 1831 (Benard). V. *suprà*.

Les tribunaux seraient de même compétens au sujet d'un marché communal passé pour l'enlèvement des boues et immondices. 27 août 1828 (commune de Dol).

Ou avec des habitans pour la construction d'une église. 28 juillet 1824 (Marche); même sens, 31 mars 1824 (François).

Ou au sujet d'une action de droit commun contre l'architecte, pour responsabilité de construction. 19 décembre 1827 (Costain), — 13 juillet 1828 (Pambet).

Ou de saisies-arrêts faites entre les mains des payeurs par les ouvriers de l'entrepreneur. 30 avril 1828 (Duval).

Ou d'une question préalable sur la propriété du terrain excavé ou pris. 27 avril 1825 (Bourdet).

Ou d'une question d'indemnité pour dommages causés à des particuliers par l'exhaussement des quais d'une ville.

6° Entre l'administration et les particuliers, sur la propriété, soit du sol, soit des matériaux pris ou extraits pour la confection des routes ou autres travaux publics (1);

7° Entre un entrepreneur et des habitans traitans, en leurs noms privés, pour la construction d'une caserne ou de tout autre édifice (2);

8° Entre un entrepreneur de bâtimens et un particulier, pour des travaux ordinaires, d'après une convention particulière (3);

9° Entre un particulier et un entrepreneur ou

1er décembre 1819 (Deschampuis), s'il ne s'agit pas de travaux publics proprement dits.

Mais les tribunaux ne pourraient ordonner la démolition des travaux exécutés par l'entrepreneur conformément aux ordres de l'administration et le condamner à des dommages-intérêts. 14 octobre 1836 (Leballe).

(1) Cette question préalable est du ressort des tribunaux. Mais, en la jugeant, soit au possessoire, soit au pétitoire, ils ne peuvent liquider le montant des dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs. *V.* ord. des 27 novembre 1814 (Dubrez) et 6 novembre 1820 (Reynaud).

Toutefois, si les matériaux ont été pris sur un terrain vendu nationalement, les conseils de préfecture ont à connaître à la fois, tant du droit de propriété du sol fouillé, ou du bâtiment démoli, en vertu de la loi du 28 pluviôse an 8, art. 4, que de l'indemnité pour l'enlèvement desdits matériaux, en vertu de l'art. 4 de la même loi. *V.* déc. du 11 juin 1808. *V. suprà.* Il en serait de même si l'entrepreneur fouillait des terrains et enlevait des matériaux autres que ceux nommément indiqués dans son marché. 5 novembre 1828 (Ducroc); même sens, 18 février 1829 (Astier).

(2) *V.* ord. du 28 juillet 1824 (Marche).

(3) *V.* ord. du 6 mars 1816.

agent, qui ne justifie pas en quelle qualité il a acheté des matériaux (1);

10° Entre une administration municipale et un entrepreneur, sur les marchés passés entre eux, lorsque l'entretien du pavé des villes est à leur charge (2).

11° Entre les compagnies des canaux et des tiers, à raison des dégradations et dommages commis par des concessionnaires ou leurs agens, dans l'intérêt personnel desdites compagnies, sans la participation de l'administration, sur des terrains autres que ceux qui sont occupés par l'emplacement d'un canal public et de ses dépendances (3);

12° Entre les agens des ponts-et-chaussées et des particuliers, relativement à des délits commis, à l'occasion de l'exécution des lois et réglemens sur la grande voirie (4);

13° Entre les entrepreneurs et les propriétaires, pour faits de troubles et autres, étrangers aux travaux publics (5).

(1) *V.* ord. du 10 avril 1817. *V.* n° 3, *suprà.*

(2) La raison en est qu'un semblable marché est un contrat ordinaire, pour l'exécution duquel cette administration est soumise, comme les particuliers, à la juridiction des tribunaux. *V.* ord. du 6 novembre 1817.

(3) En effet, ces dommages sont étrangers à l'administration, et ne peuvent être appréciés que par les tribunaux. *V.* ord. du 28 août 1822 (les syndics des arrosans du canal de Cabedau).

(4) *V.* déc. du 27 juillet 1808; — déc. régl. du 16 déc. 1811.

(5) *V.* ord. du 30 juin 1824 (Jugla).

Règles du fond.

IV. Du principe que le procès-verbal d'adjudication régulièrement approuvé fait la loi des parties; qu'il lie et oblige respectivement l'État et l'entrepreneur, et qu'il doit être strictement observé dans son principe et dans ses conséquences nécessaires et naturelles, il suit :

1° Que les décisions ministérielles qui approuvent les marchés et qui substituent aux conventions actuelles des conventions nouvelles, ou modificatives des prix aux prix arrêtés, sont obligatoires entre les parties qui les acceptent (1);

2° Que l'entrepreneur doit exécuter les conditions qu'il a consenties, et pas en-deçà ni au-delà (2);

3° Que des allégations ne peuvent prévaloir contre le texte des marchés (3);

4° Que lorsque les experts sont d'accord sur les toisés et quantités des ouvrages, il y a lieu pour la fixation des prix, d'appliquer ceux du contrat (4);

5° Que les ouvrages, ou nouveaux ou modifiés, dont le prix n'a pas été préalablement déterminé, doivent être payés d'après les prix fixés pour les travaux analogues (5);

(1) 11 août 1824 (Delalande), —17 août 1825 (Labarre), — 18 avril 1835 (Lebrun), — 25 mai 1832 (Colin) — 8 mars 1833 (Vasselle).

(2) 8 août 1834 (Catelin), — 16 nov. 1836 (Pont de Langon), — 15 oct. 1826 (Penneret), — 25 juillet 1827 (Rigaut).

(3) 9 janvier 1828 (Hayet); même sens, 26 août 1829 (Vigneau).

(4) 1er décembre 1819 (Poisson).

(5) 19 mai 1835 (Merle).

6° Qu'en l'absence de conventions écrites, les travaux doivent être payés à dire d'experts (1);

7° Que les entrepreneurs sont responsables des dommages-intérêts envers les propriétaires lésés par leurs travaux (2);

Des dégradations survenues pendant la durée de la garantie (3);

Du gel des pierres et du vice des matériaux, s'ils s'y sont soumis (4);

8° Que les entrepreneurs ne peuvent revenir sur les prix par eux admis, même sous prétexte d'erreur ou d'omission (5);

Ni demander des supplémens de prix, pour des substitutions d'autres procédés, instrumens ou matériaux, aux procédés, instrumens et matériaux indiqués dans les devis; ou pour des refouillemens ou des erreurs de distance; ou pour des journées et nuits d'eau non réclamées en temps utile, ni justifiées; ou pour déchet non stipulé sur les pierres employées, ou pour des travaux faits et reçus sans restrictions ni réserves; ou pour des transports extraordinaires de pierre ou terre, exécutés sans l'ordre ou désignation préalable de l'administration; ou pour des matériaux dont le

(1) 4 mai 1825 (Alloard).

(2) 28 mai 1835 (min. du commerce), — 11 juin 1828 (comm. de Belmont), — 3 février 1830 (Tourneur), — 22 novembre (Blanchard), 7 juin (Melchior), 22 juin (Narbonne), 16 mars (Legrand), 27 février 1836 (Charageat).

(3) 14 janvier 1818 (Mourier), — 13 juillet 1825.

(4) 8 avril 1831 (ministre des travaux publics).

(5) 26 mars 1812 (arch.), — 27 avril 1823 (Morot).

prix a déjà été compris dans un compte général; ou pour l'exploitation d'une carrière, à prétexte d'une exploitation surpayée dans une autre carrière moins facile, et autres cas analogues (1);

9° Que les entrepreneurs ne peuvent demander la résiliation de leur marché en dehors des cas prévus de résiliation (2);

10° Que l'entrepreneur qui n'a pas fourni le cautionnement exigé, est déchu du bénéfice de sa concession (3);

11° Que l'entrepreneur n'est pas admissible à réclamer contre des paiemens, décomptes, états arrêtés, reçus, dressés, acquiescés sans réserves, protestations ni opposition en temps utile (4);

12° Que l'entrepreneur ne peut être libéré de ses obligations avant la réception définitive des ouvrages (5);

13° Qu'il ne peut faire recommencer les opérations d'un compte arrêté, lorsqu'il n'articule ni erreur, ni double emploi, ni omission (6);

14° Que l'entrepreneur n'est pas responsable,

(1) 20 février (min. de l'intérieur), 19 mai 1835 (Merle), — 26 fév. 1836 (Charageat), — 6 janvier 1837 (Chabert).

(2) 22 janvier 1824 (min. de l'intérieur), — 24 octobre 1827 (Diény); — même sens, 15 septembre 1831 (Fiard), — 10 juillet 1832 (Ghendre), — 23 décembre 1835 (Deshubert).

(3) 15 août 1834 (Davril).

(4) 19 juin 1828 (Pérady), — 31 octobre 1821 (Rigolet), — 10 juillet 1822 (Asselin), — 1er mars 1826 (Berdoly), — 15 septembre 1831 (Fourdinier).

(5) 23 janvier 1837 (Roux et Diény).

(6) 2 février 1826 (Peccot).

s'il n'a pas été légalement averti; s'il n'a fait que se conformer au plan; s'il n'a employé que les matériaux prescrits; si les travaux ont été acceptés et soldés; si les contraventions n'ont pas été à temps et régulièrement constatées; si la forme et les dimensions des travaux qu'on lui commande, ne sont pas l'effet du marché (1);

15° Il suit du même principe, par la raison contraire, qu'il n'est pas dû indemnité,

Si l'entrepreneur ne se fonde sur aucune clause primordiale ou supplémentaire de son marché; si la suspension des travaux provient de l'épuisement des fonds ou des variations de la population; le dégât, des faits de guerre; le retard dans les travaux, de sa faute à lui; la résiliation, d'une clause expresse du contrat; les pertes de négociations sur valeurs, de son acquiescement; les exhaustions, travaux extraordinaires, frais d'extraction et de transport, et difficultés imprévues, des stipulations de prévoyance du marché; la suppression de travaux, des facultés du devis; les accidens survenus par force majeure, de ses calculs d'économie personnelle; les pertes, avaries ou dommages, de sa négligence, imprudence, ou fausses manœuvres, et autres cas analogues (2);

(1) 7 novembre 1814 (Mezières), — 13 juillet 1833 (Dubost), — 30 octobre 1834 (Desgrandschamps) — 4 novembre 1835 (préfet de police), — 20 janvier 1830 (Bouzac).

(2) 24 octobre 1832 (min. de l'inst. public), — 7 novembre 1834 (Laurent), — 25 novembre 1825, — 24 octobre 1834 (Desgrandschamps), — 28 juillet 1820 (Bastier), — 8 juillet 1829 (Gilly), — 18 janvier 1831 (min. de l'in-

S'il n'a ni réclamé dans le délai utile, ni justifié de ses pertes; s'il a renoncé expressément à toute indemnité dans tous les cas prévus ou imprévus, ou dans tels cas spécifiés; s'il prétend faire peser sur l'État, des obligations non exprimées au devis (1),

Si la résiliation n'a été prononcée qu'à cause des contraintes par corps qui l'empêchaient de continuer ses travaux (2);

16° Que l'administration doit pareillement le prix de travaux non prévus, mais exécutés d'après son ordre ou sans son ordre, mais dans l'intérêt du service et de son aveu; ou de travaux ensuite abandonnés spontanément par elle, ou de matériaux dont elle se serait emparée et servie utilement (3);

17° Que les états de situation des travaux ne peuvent être réputés contradictoires, qu'autant qu'ils sont acceptés par l'entrepreneur ou accom-

térieur), -- 23 avril 1834, — 19 août 1832 (Guinot), — 31 mai (min. des travaux publics), 22 novembre 1833 (Vautier), — 3 février 1830 (Colin), — 6 juin 1834 (Tisserand), — 9 janvier 1828 (Hayet), -- 15 février 1833 (Tempier), — 25 août 1835 (Boucherot).

(1) 4 juillet 1827 (Blanc), — 3 février 1830 (Colin), — 25 août 1835 (Boucherot), — 31 avril 1830 (hospice de Dax) — 10 août (Teulade), 16 novembre 1825 (Bourg), — 28 mai 1835 (min. du commerce).

(2) 20 janvier 1830 (Orfray).

(3) 3 mars 1821 (min. de l'intérieur), -- 13 juillet 1828 (Fiard), — 10 janvier 1827 (comm. de Saint-Jean-d'Angely) — 26 février 1833.

pagnés d'un procès-verbal constatant leur présentation et sa signature (1);

18° Que, dans le compte des marchés d'urgence, par voie de régie, l'entrepreneur peut faire valoir les droits résultant du marché primitif (2).

V. Du principe que l'administration doit indemniser équitablement l'entrepreneur, des dommages qu'elle lui a causés par sa faute, ou des pertes qu'il à éprouvées sans qu'il y ait de sa faute, il suit :

Qu'indemnité lui est due, s'il n'y a eu force majeure légalement constatée; si la résiliation est prononcée en dehors des cas prévus; si les changemens opérés sont le fait propre de l'administration; si les erreurs du tracé proviennent d'elle; s'il s'agit de dépenses pour travaux non portés au devis; si les meubles ou immeubles de l'entrepreneur ont été vendus pour des causes déclarées ultérieurement injustes; si l'on réunit à une autre entreprise une partie des travaux dont il était chargé; si le cas d'indemnité arrive tel qu'il est pressenti par le devis et autres cas analogues (3);

Que l'administration est tenue de payer les travaux qu'elle reconnaît avoir été faits dans l'intérêt du service public, même sans autorisation préalable (4).

(1) 14 juillet 1830 (Jouvenel).

(2) 15 sept. 1831 (Fourdinier), — 14 fév. 1835 (Franciel).

(3) 10 juillet 1822 (Asselin), — 20 juin 1816 (Bissé), — 19 décembre 1827 (héritiers Duchon), — 16 janvier (ministre de l'intérieur) et 13 août 1828 (Best), — 21 juin 1833 (Thomas), — 28 février 1834 (Méjan), — 20 juillet 1836 (Delamarre).

(4) 26 février 1823 (Soubiron).

Qualité des contractans.

VI. Du principe que l'État n'est engagé qu'envers ceux avec lesquels il a directement traité, il suit:

Que les cautions sont sans qualité pour demander l'annulation des actes qui dérivent du marché de l'entrepreneur cautionné (1);

Que les bailleurs de fonds et autres créanciers, ne sont pas recevables dans leur intervention (2);

Qu'un ingénieur ne peut être actionné sans autorisation, en son nom personnel, pour travaux ordonnés en ladite qualité (3);

Que les sous-traitans, voituriers, ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs, n'ont d'action que contre celui-ci, et non contre l'État (4).

Des intérêts du paiement.

VII. Du principe qu'en matière de dette publique, les intérêts ne courent que lorsque l'État a été mis en demeure de les payer, il suit:

Qu'il n'est point dû d'intérêts pour retard de paiement (5);

Que l'État ne doit d'intérêts qu'à partir du jour de la demande (6);

Et non au fur et à mesure de l'exécution des travaux (7).

(1) 14 juillet 1830 (Jouvenel).

(2) 22 février 1821 (Dubournial).

(3) 19 juin 1828 (Péraldi).

(4) 20 juin 1812 (arch.), — 17 juillet 1816 (arch.), — 13 juillet 1828 (Descours), — 12 avril 1832 (Pont-Henri).

(5) 16 avril 1823 (Perret.

(6) 26 février 1823 (Soubiron), — 30 nov. 1832 (ministre de l'instr. publique), — 22 novembre 1833 (Vautier), — 6 juin (Tisserand) et 4 juillet 1835 (Lebobe).

(7) 29 juin 1832 (Lebobe, — 6 mai 1836 (H. Rey).

Il serait plus régulier de stipuler toujours cette clause dans

le contrat même. Qu'y gagne d'ailleurs l'Etat? Est-ce que l'entrepreneur ne fait pas entrer la prévision de ces retards dans la proposition de son prix?

Le paiement, sans délai, des sommes liquidées, n'est pas susceptible d'être demandé par la voie contentieuse. 27 février 1836 (Charageat).

BIBLIOGRAPHIE.

Des travaux publics, par *M. le Pasquier*, in-8°.

Répertoire de la nouvelle législation, par M. le baron *Favar de Langlade.*

Dictionnaire des travaux publics, par *M. Tarbé de Vauxclairs.*

V. les ouvrages de *MM. Dalloz*, *Delamarre*, *Macarel*, *Chevalier.*

Cours de droit administratif sur les travaux publics, par *M. Cotelle.*

Commentaire sur les travaux publics, par *M. Husson.*

CHAPITRE LXIV.

VOIRIE.

LÉGISLATION.

1552 et 1559, arrêts du conseil du roi sur la plantation des routes. — 22 septembre 1600, ordonnance du prévôt de Paris, contenant réglement général de la voirie. — Décembre 1607, édit de Henri IV, qui détermine les fonctions du grand-voyer. — Février 1626, édit sur la voirie. — 30 avril 1663, arrêt du parlement, relatif au nettoiement des rues de la capitale. — 18 août 1667, ordonnance de police sur les pignons et constructions en bois. — Août 1669, ordonnance des eaux et forêts, tit. 27, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 18, tit. 29, art. 5. — 4 janvier 1670, ordonnance du lieutenant de police de Paris, sur l'enlèvement des neiges. — 26 janvier 1672, ordonnance du lieutenant de police sur la construction des cheminées. — 3 août 1685, arrêt du conseil, relatif aux caves situées sous les rues. — 29 octobre 1685, jugement du maître-général des bâtimens, sur les murs en fondations. — 17 mai 1686, ordonnance des trésoriers de France, sur la largeur des chemins publics. — 23 décembre 1690, arrêt du conseil sur les carrières ouvertes dans les forêts. — Mars 1693, édit concernant la voirie. — 16 juin 1693, déclaration du roi, relative aux fonctions et droits des officiers de voirie. — 1er avril 1697, ordonnance du bureau des finances de Paris, portant réglement sur les saillies, etc. — 14 mai 1701, ordonnance de police concernant l'épuisement des eaux des caves et puits. — 18 mars 1701, sentence de police (renouvelée le 4 septembre 1716), qui enjoint de mettre des défenses autour des puits, etc. —

26 mai 1705, arrêt du conseil, contenant réglement sur l'alignement des ouvrages de pavé, etc. — 1er juillet 1712, réglement concernant la police des bâtimens. — 30 mai 1720, arrêt du conseil, qui ordonne l'élargissement des grands chemins, etc. — 17 juin 1721, arrêt du conseil sur l'élargissement des grands chemins, etc. — 21 juin 1721, arrêt du conseil, relatif aux propriétaires de maisons à Paris, sous lesquelles passent des égouts. — 21 juin 1721, arrêt du conseil concernant les égouts. — 18 janvier 1724, déclaration du roi, qui règle les limites de la ville de Paris. — 13 octobre 1724, réglement sur les pans de bois. — 22 mai 1725, arrêt du conseil, sur la hauteur des seuils des portes et les pentes des pavés. — 20 janvier 1727, ordonnance de police concernant les incendies. — 3 juillet 1728, ordonnance de police portant défense de jeter des bottes de foin et de paille par les fenêtres, à des heures indues. — 18 juillet 1729, déclaration du roi, concernant les formes à suivre pour la démolition des bâtimens en péril, et réglant les fonctions des officiers du Châtelet de Paris. — 4 août 1731, ordonnance du bureau des finances, portant défenses d'enlever le pavé des rues. — 26 février 1732, arrêt du conseil, qui fait réglement général pour la police et conservation des eaux de la rivière de Bièvre et cours d'eau y affluens. — 28 janvier 1741, ordonnance du lieutenant de police sur l'épuisement de l'eau dans les caves. — 12 décembre 1747, ordonnance du bureau des finances sur le jet des démolitions par les fenêtres, et réparations des façades des maisons, sans permission préalable. — 23 juin 1752, ordonnance des trésoriers de France, concernant les étalages et encombremens sur la voie publique. — 29 mars 1754, ordonnance du bureau des finances, concernant l'application des précédens arrêts sur la police générale des routes et chemins, art. 1er, 3, 4, 6 et 10 (1). — 7 septembre 1755, arrêt du conseil por-

(1) Cette ordonnance défend à tous habitans et propriétaires, ayant maisons ou héritages sur la voie publique, de construire ou reconstruire sans avoir pris l'alignement.

Un arrêt du conseil de 1765 a rendu ces dispositions applicables à tout le royaume.

tant réglement sur les matériaux à prendre dans les propriétés particulières, pour l'usage des ponts-et-chaussées, art. 1er et 3. — 1er décembre 1755, ordonnance concernant la liberté et la commodité de la voie publique. — 27 juin 1760, ordonnance du bureau des finances, sur l'entretien du pavé de Paris. — 7 décembre 1761, ordonnance du lieutenant de police, concernant les enseignes. Ordonnance du bureau des finances, du 25 mai 1761, sur le même objet. — 13 juill. 1764, ordonnance de police concernant les gouttières saillantes, art. 3 et 4. — 27 février 1765, arrêt du conseil, concernant les permissions et alignemens sur les routes entretenues aux frais du roi. — 16 mai 1765, déclaration sur les limites de Paris, art. 1er, 3, 9. —, 18 juin 1765, ordonnance du bureau des finances de Paris, sur la police et la conservation des grands chemins. — 15 juillet 1766, ordonnance des trésoriers de France, sur la manière de border les routes pour en assurer la largeur. — 1er septembre 1769, ordonnance de police concernant les dépôts de matériaux, terres et autres objets sur la voie publique. — 10 mars 1771, arrêt du conseil, concernant les péages. — 5 avril 1772, arrêt du conseil sur les carrières de pierres, fouilles, etc. — 30 avril 1772, ordonnance des trésoriers de France, concernant la police générale des chemins de leur généralité. — 13 juillet 1774, réglement du conseil supérieur d'Artois sur les moulins à vent. — 2 août 1774, ordonnance du bureau des finances, portant défenses d'endommager les bornes milliaires, d'étaler des linges sur les arbres des routes, etc. — 2 août 1774, ordonnance du bureau des finances, concernant la police des ateliers de paveurs et la conservation des ouvrages publics. — 1er février 1776, ordonnance du même bureau, concernant les échoppes à Paris. — 6 février 1776, arrêt du conseil, concernant la largeur et la classification des routes. — 17 avril 1776, arrêt qui fixe le délai des plantations à faire par les seigneurs voyers, en face des héritages des particuliers, sur les routes et chemins. — 26 juillet 1777, ordonnance de police pour l'arrosement des rues de Paris, art. 6. — 1er septembre 1779, ordonnance sur la reconstruc-

tion des maisons faisant encoignures, les écriteaux, les gouttières, les âtres et manteaux de cheminées. — 8 nov. 1780, ordonnance sur le balayage, le nettoiement devant les maisons, cours, jardins, et autres emplacemens de la ville et des faubourgs de Paris. — 17 juillet 1781, ordonnance du bureau des finances, concernant la police des chemins dans l'étendue de la généralité de Paris. — 15 novembre 1781, ordonnance de police concernant les incendies. — 18 novembre 1781, arrêt du conseil, portant que les rues, chemins et communications qui ne font pas partie des grandes routes, cesseront d'être entretenus au frais de l'Etat. — 10 avril 1783, déclaration du roi, concernant les alignemens et ouvertures de rues dans Paris. — 25 août 1784, lettres-patentes du roi, concernant la hauteur des maisons de la ville et faubourgs de Paris. — 10 décembre 1784, ordonnance du bureau des finances, concernant la suppression des enseignes et étalages en saillie sur les routes de traverse. — 22 janvier 1785, arrêt du conseil concernant les égouts. — 30 décembre 1785, lettres-patentes portant bail d'entretien du pavé de Paris, art. 22, 23, 24. — 28 janvier 1786, ordonnance de police, concernant la commodité et la liberté de la voie publique. — 4 février 1786, ordonnance du roi, sur la police du roulage. — 16 janvier 1789, ordonnance du bureau des finances, relative aux limites de la ville de Paris. — 14 décembre 1789, loi et instruction sur la constitution des municipalités, art. 50. — janvier 1790, loi sur la constitution des assemblées administratives, sect. 3, art. 2. — 8 janvier 1790, instruction sur la formation des corps administratifs, art. 6. — 15 août 1790, décret relatif aux droits de propriété et de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, et arbres en dépendant. — 24 août 1790, loi sur l'organisation judiciaire, tit. 11, art. 1er, 3. — 11 septembre 1790, loi faisant suite à celle du 24 août, sur l'organisation judiciaire, tit. 14, art. 3, 4, 5, 6. — 12 septembre 1790, loi rectificative de celle du 15 août précédent, relative aux droits de propriété et voirie sur les chemins publics. — 14 octobre 1790, décret sur le réglement de compétence des

corps administratifs, art. 1er. — 19 novembre 1790, décret relatif à l'estimation des arbres fruitiers plantés sur les rues ou chemins publics. — 1er décembre 1790, décret sur la législation domaniale, art. 2. — 19 janvier 1791, décret relatif à l'organisation des ponts-et-chaussées, art. 4 — 17 avril 1791, instruction sur le service des ponts-et-chaussées. — 22 juill. 1791, loi sur la police municipale et correctionnelle, tit. 1er, art. 18, 29, 46 (1). — 18 août 1791, décret sur l'organisation des ponts-et-chaussées, art. 1er. — 6 octobre 1791, Code rural, tit. 1er, sect. 6, art. 1er, 2, 3; tit. 2, art. 40, 43, 44. — 26 août 1792, loi sur la petite voirie et la voirie urbaine. — 28 août 1792, décret sur l'abolition de la puissance féodale, art. 14, 15, 16, 17 et 18. — 14 septembre 1792, décret sur les plantations des routes et des chemins vicinaux. — 4 avril 1793, loi sur l'ouverture des nouvelles rues, etc., articles 12, 13, 17, 18 et 19. — 10 juin 1793, loi relative au partage des biens communaux, art 5. — 16 frimaire an 2, décret sur la réparation des routes et des ponts du territoire français. — 30 vendémiare an 4, arrêté du Directoire exécutif concernant la propriété des arbres plantés sur les grandes routes. — 3 brumaire an 4, Code pénal, tit. 1er, art. 105; tit. 2, art. 609. — 26 floréal an 4, instruction sur le service des ponts-et-chaussées. — 13 nivose an 5, arrêté du Directoire exécutif, concernant la navigation et les chemins de halage sur les rivières d'Yonne, Seine, et autres affluens. — 23 messidor an 5, arrêté du Directoire, qui ordonne la confection d'un état général des chemins vicinaux de chaque département. — 13 fructidor an 5, loi relative aux salpêtrières, art. 2, 3, 4 et 37. — 24 fructidor an 5, loi sur la taxe d'entretien des routes. — 9 vendémaire an 6, loi sur les finances, tit. 7, art. 68 et 69. — 3 nivose an 6, loi relative à la taxe d'entretien des routes, tit. 2, art. 9, 11, 12 et 13. — 28 germinal an 6, loi sur la police des grandes routes, art. 125. — 14 brum. an 7, loi relative à la taxe d'entretien des routes, art. 27 et 28. — 11 frim. an 7, loi sur la classifica-

(1) Le § 2 de l'article 29 a confirmé provisoirement les réglemens qui subsistaient touchant la voirie.

tion des dépenses publiques, tit. 2, art. 4. (*V.* avis du conseil d'Etat, du 25 mars 1807.) — 2 brumaire an 8, loi sur l'essartement des forêts. -- 28 pluviose an 8, loi concernant la division du territoire de la France, art. 4. -- 27 ventôse an 8, loi sur la voirie urbaine. -- 12 messidor an 8, arrêté du Gouvernement, qui règle les fonctions du préfet de police à Paris, sect. 3, art. 21, 23. -- 24 pluviose an 10, ordonnance de police sur l'épuisement de l'eau dans les caves, art. 1, 3 et 4. (*V.* ord. des 24 mai 1701 et 28 janvier 1741.) — 29 floréal an 10, loi relative aux contraventions en matière de grande voirie. — 29 floréal an 10, loi relative au poids des voitures employées au roulage et messageries. — An 10. (*V.* l'extrait du cahier des charges de l'adjudication de l'entretien du pavé de Paris, art. 2, 6, 31, 64, 95, 96, 97, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107.) — 18 messidor an 10, arrêté du Gouvernement, concernant les arbres et les plantations le long des routes. -- 4 thermidor an 10, arrêté du Gouvernement, relatif aux chemins vicinaux, tit. 2, art. 6. -- 24 vendémiaire an 11, arrêté des consuls sur la propriété et l'existence des chemins vicinaux. -- 3 brumaire an 11, arrêté qui annulle un jugement de juge de paix en matière de réparation des grandes routes. -- 19 ventose an 11, arrêté sur les adjudications des ponts-et-chaussées. -- 14 pluviose an 12, Code civil, art. 538, 540, 541, 545, 650, 674, 675, 678, 679, 1386, 1792, 2210, 2227. (*V.* Coutume de Paris, art. 190, 191, 193.) -- 7 ventose an 12, loi sur la largeur des jantes pour les roues des voitures de roulage attelées de plus d'un cheval. -- 29 prairial an 12, décision du ministre de l'intérieur, concernant les auvens, appentis et autres saillies sur les boulevarts intérieurs, articles 1er, 2, 4 et 5. -- 7 fructidor an 12, organisation du corps des ponts-et-chaussées. -- 14 fructidor an 12, décret concernant les entrepreneurs de voitures publiques à destination fixe. -- 15 pluviose an 13, décret relatif au numérotage des maisons de Paris. -- 9 ventose an 13, loi relative aux plantations de grandes routes et des chemins vicinaux. -- 4 prairial an 13, décret concernant les voitures dont les roues ont des jantes étroites, art 1er. — 13 fructidor an

13, décret qui règle la compétence des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, relativement aux travaux à faire aux grandes routes, aux ponts, aux canaux de navigation, aux rades, etc. (*V.* le réglement d'exécution dudit décret.) — 22 brumaire an 14, avis du conseil d'Etat sur les maisons d'habitation et les ateliers existant dans le voisinage des forêts. — 24 avril 1806, impôt sur le sel, pour l'entretien des routes. — 23 juin 1806, décret concernant le poids des voitures et la police du roulage. — 31 juillet 1806, décret relatif aux amendes proportionnelles à la contribution mobilière. — 10 mars 1807, avis du conseil d'Etat, relatif à l'administration de la voirie de Montfaucon (inéd.). — 25 mars 1807, avis du conseil d'Etat sur l'entretien du pavé des villes dans les rues non grandes routes. — 16 septembre 1807, loi relative au desséchement des marais, tit. 5, 6, 7 et suivans. — 11 janvier 1808, décret qui statue sur les limites de la ville de Paris (inéd.). — 22 janvier 1808, décret qui déclare l'art. 7 du tit. 28 de l'ordonnance de 1669 applicable à toutes les rivières navigables. — 7 mars 1808, décret qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes. — 16 juillet 1808, décret sur les alignemens des nouvelles rues dans les villes (inéd.). — 27 juillet 1808, décret concernant l'alignement des rues et des chemins vicinaux. — 17 mai 1809, avis du conseil d'Etat sur le produit des amendes pour contravention aux lois du roulage (inéd.). — 28 août 1810, décret sur la police du roulage. — 28 octobre 1808, décret contenant un nouveau tarif des droits de voirie pour la ville de Paris. — 2 mars 1810, Code pénal, art. 471, 475, 476, 484. — 8 mars 1810, loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique. — 3 mai 1810, décret portant annulation d'arrêtés de conseils de préfecture, comme consacrant une fausse interprétation de la loi, qui détermine la largeur des jantes de voitures. — 18 août 1810, décret relatif au mode de constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage. — 26 septembre 1810, décret relatif aux grandes constructions dans Paris.

— 29 septembre 1810, décret relatif à un embâtoir construit en contravention aux réglemens. — 13 octobre 1810, arrêté du ministre de l'intérieur, relatif aux grandes constructions dans Paris. — 20 février 1811, décret sur les ponts-et-chaussées. — 18 février 1811, ordonnance de police concernant les passages sous les piliers des halles. — 4 août 1811, décret relatif aux travaux d'entretien et de réparation des routes et des chemins vicinaux, à la charge des communes qui traversent des fortifications et des rues qui aboutissent aux remparts, et à l'exécution des routes qui traversent les frontières. — 20 août 1811, ordonnance de police concernant les passages ouverts au public sur les propriétés particulières. — 3 septembre 1811, avis du conseil d'Etat, portant que les demandes d'acquisition de maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité des villes ou communes doivent être précédées d'un plan ou projet de plan d'alignement. — 16 décembre 1811, décret contenant réglement sur les constructions, la réparation et l'entretien des routes. — 16 avril 1812, décret, qui déclare applicable le titre 9 du décret du 16 décembre 1811, aux canaux, rivières navigables, etc., — 22 décembre 1812, décret concernant l'organisation et le service de la commission mixte des travaux publics. — 27 décembre 1812, décret portant dérogation provisoire, à l'égard du département de l'Aveyron, au mode d'entretien des routes, prescrits par l'art. 22 du décret du 16 décembre 1811. — 31 janvier 1813, décret relatif à l'exécution des travaux d'entretien de réparations des ponts dormans et ponts-levis, établis sur des parties de routes qui traversent des fortifications. — 29 août 1813, décret concernant le recouvrement et le versement des amendes en matière de grande voirie. — 8 novembre 1813, avis du conseil d'Etat sur un rapport du ministre de l'intérieur, qui tendait à faire autoriser la suppression d'un chemin communal. — 30 septembre 1814, ordonnance du roi, portant défenses d'établir des conduits d'eaux ménagères, en communication avec les égouts publics. — 24 décembre 1814, ordonnance du roi, qui rectifie l'article 27 du décret du 23 juin

1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, et renouvelle, en tant que de besoin, les dispositions des lois, décrets et réglemens relatifs aux voitures publiques. — 27 février 1815, ordonnance du roi sur la composition de la commission mixte des travaux publics. — 2 septembre 1815, ordonnance sur les ponts-et-chaussées. — 29 février 1816, ordonnance concernant les alignemens pour les constructions à faire dans les rues qui ne dépendent point de la grande voirie. — 26 août 1816, ordonnance de police concernant les barrières sur les boulevarts extérieurs. — 18 septembre 1816, ordonnance sur les travaux mixtes. — 23 décembre 1816, ordonnance du roi sur la circulation des voitures en temps de dégel. — 25 mars 1817, lois sur les finances, tit. 7, § 4, art. 112, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122. — 8 février 1819, ordonnance de police concernant la liberté et la sûreté de la voie publique. — 10 mars 1819, loi relative aux salpétrières, art. 2 et 4. — 18 mars 1819, ordonnance de police concernant les caisses, pots à fleurs et autres objets dont la chute peut causer des accidens (édit du mois de décembre 1607; ordonnances des 1er avril 1697 et 26 juillet 1777; lois du 24 août 1790, et Code pénal, art. 319, 320, 471). — 17 juillet 1819, loi des finances, art. 4. — 17 juillet 1819, loi sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat. — 16 août 1819, ordonnance de police concernant les passages et galeries du Palais-Royal. — 24 septembre 1819, ordonnance du roi, qui règle le nouveau mode de construction des fosses d'aisance dans la ville de Paris. — 4 février 1820, ordonnance contenant des mesures de police, relatives aux propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques. — 30 juillet 1820, ordonnance de police concernant l'arrosement. — 18 août 1820, ordonnance du roi portant dérogation en faveur d'incendiés, au décret du 11 janvier 1808. — 26 janvier 1821, ordonnance de police concernant le balayage des rues de Paris. — 20 juin 1821, ordonnance du roi relative au chargement des voitures dont les jantes seraient de largeur inégale. — 1er août 1821, ordonnance du roi relative à

l'exécution de la loi sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat. — 8 août 1821, ordonnance du roi relative aux travaux d'entretien des routes départementales, et à l'abatage des arbres. — 1er mai 1822, ordonnance royale sur les limites de la ville de Paris. — 15 mai 1822, ordonnance du roi, qui rapporte les dispositions pénales de deux réglemens de grande voirie, et qui renvoie au Code pénal. — 11 septembre 1822, ordonnance du roi qui statue, par voie d'interprétation législative, sur le sens de l'art. 1er d'une loi relative au droit dû par les voitures suspendues. — 23 avril 1823, ordonnance du roi sur le numérotage des maisons dans les villes et communes. — 21 mai 1823, ordonnance du roi concernant le poids des voitures, et l'application des amendes en matière de police de roulage. — 15 octobre 1823, ordonnance de police concernant les galeries de la rue de Rivoli, etc. — 24 décembre 1823, ordonnance sur les saillies, auvens et autres constructions dans Paris. — 28 juillet 1824, loi sur la réparation de chemins vicinaux. — octobre 1824, instruction du ministre de l'intérieur pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1824. — Loi du 12 mai 1825, concernant la propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales, et le curage et l'entretien des fossés qui bordent ces routes. — 27 septembre 1827, ordonnance portant réglement sur la police et le roulage des voitures publiques. — 16 juillet 1828, ordonnance sur la même matière. — 29 octobre 1828, ordonnance relative à la longueur des moyeux de charrette, voitures de roulage et autres. — 28 juin 1829, loi concernant la repression des contraventions aux ordonnances royales sur les voitures publiques. — 8 août 1829, ordonnance du préfet de police concernant la voie publique de Paris. — 29 mai 1830, ordonnance royale qui dispense de l'approbation de l'autorité supérieure les autorisations données par les préfets pour l'abatage et le remplacement des arbres le long des routes royales et départementales, et pour l'exécution, en certains cas, des travaux concernant les routes départementales. — 28 fév. 1831, ordonnance royale

portant que les travaux concernant les routes et canaux devront être précédés d'une enquête. — 18 mars 1831, ordonnance royale relative à la délivrance des arbres des grandes routes pour le service de l'artillerie. — 12 novembre 1833, ordonnance relative aux routes stratégiques des départemens de l'Ouest. — 23 avril 1834, ordonnance concernant les voitures publiques. — 27 août 1834, avis du conseil d'Etat sur la propriété des routes départementales. — 15 février 1837, ordonnance relative à la police des messageries, diligences et voitures publiques.

JURISPRUDENCE (1).

Compétence des maires.

I. Du principe que les lois et réglemens ont imposé aux autorités administratives le devoir de veiller à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité, dans les rues, lieux et édifices publics, fleuves et canaux; de régulariser, redresser et élargir les chemins, routes et places (2), il suit :

Qu'on a attribué aux maires, ou, à leur défaut, aux adjoints, sauf recours au préfet, et ensuite au ministre de l'intérieur, le droit,

(1) Avant la révolution, la grande voirie était exercée à Paris par le bureau des finances de la généralité, et la petite par des officiers connus sous la dénomination de commissaires généraux de la voirie qui en percevaient le droit à leur profit.

La surveillance des constructions était du ressort d'un tribunal ayant le titre de chambre des bâtimens, mais dont les fonctions étaient absolument distinctes de celles du bureau des finances, en ce qu'elles consistaient à veiller à ce qu'il ne se fît rien contre les règles de l'art de bâtir, tandis que celles des autres officiers se bornaient à prescrire les alignemens et à permettre ou défendre les saillies sur la voie publique.

(2) *V.* lois des 14 août 1790, tit. 11, art. 3, § 1er, — 28

1° D'ordonner que les rues soient libres et débarrassées de toutes les entraves qui peuvent nuire à leur fréquentation;

2° De faire, pour cause de sûreté publique, combler les fossés qui bordent un chemin et dont la propriété n'est pas contestée (1);

3° De permettre ou refuser de construire des balcons et autres saillies sur la voie publique (2);

4° D'interdire ou d'établir le passage dans les ruelles par mesure de police, de salubrité et de sûreté (3);

décembre 1790, art. 30; -- déc. du 19 janvier 1814; -- ord. du 20 février 1822 (Malafosse).

Pareillement, nul n'a le droit de s'opposer, par voie judiciaire, aux opérations des commissaires délégués par l'administration, pour la fixation des chemins publics.

La raison en est que ces opérations préparatoires n'engagent en rien les questions de propriété. V. ord. du 19 octobre 1825 (Berthelot).

(1) La raison en est que cette mesure est un acte de police municipale, qui ne peut être réformé que par l'autorité administrative supérieure. V. ord. du 21 mai 1823 (Carpentier).

(2) V. ord. du 7 avril 1824 (Robert). A Paris, aucuns balcons sur rue ne peuvent être établis qu'en vertu d'une permission de l'autorité préfectorale après une enquête de *commodo et incommodo*. Ord. réglementaire du 24 décembre 1823, — ord. du 6 septembre 1826 (Sanejouand).

D'après ladite ordonnance réglementaire, la saillie des entablemens ne peut excéder l'épaisseur du mur de face à sa sommité. (*Id.*)

(3) V. décret du 19 septembre 1806 (arch.), — 18 février 1824 (Ribes).

Les tribunaux ne pourraient statuer sur l'opposition formée à l'exécution des arrêtés des maires. V. ord. du 18 février 1824 (Graillat).

5° D'ordonner le curement des fossés des grandes routes qui font partie du domaine public (1);

6° De faire exécuter la démolition des bâtimens qui menacent ruine (2);

7° De faire détruire, pour cause d'utilité publique, les moulins, bateaux et autres objets qui, entraînés par les crues d'eaux, obstruent les arches des ponts et menacent de les emporter (3);

8° De donner et de faire exécuter, même aux frais des propriétaires, s'il y a lieu, les alignemens dans les rues des villes, bourgs et villages qui ne sont pas routes royales ou départementales (4);

Les décisions ministérielles, prises dans ce cas, sont inattaquables par la voie contentieuse. 7 avril 1824 (Robert).

(1) V. arrêté du 1er messidor an 10 (arch.).

Les juges de paix seraient incompétens pour connaître des actions intentées contre les maires, à raison de ce curement.

(2) V. déc. régl. du 28 juillet 1808; — ord. du 16 juin 1824 (Versigny).

(3) V. ord. du 22 juin 1825 (Combe).

Les conseils de préfecture seraient incompétens pour statuer dans ce cas, parce qu'aux termes de la loi du 28 pluviose an 8, ils ne peuvent connaître que des dommages qui proviennent du fait des entrepreneurs et non du fait de l'administration. Une instruction ministérielle, du 26 floréal an 4, charge spécialement les ingénieurs en chef de prendre les mesures les plus actives pour mettre les ponts à l'abri de toutes avaries dans les temps de glaces et d'inondation.

(4) V. un édit de décembre 1607, confirmé par une déclaration royale, du 16 juin 1693; — loi du 16 septembre 1807, art. 52; — déc. du 22 juillet 1808; — instruction du ministre de l'intérieur, du 21 octobre 1815; — ord. des 30 juillet, 3 décembre 1817, — 18 novembre (Langlet), 12 décembre 1818 (Hazet), — 23 janvier (Conard), 11 février

9° De prononcer sur les contraventions à la po-

(Caron), 1er novembre 1820 (Saillant), — 4 septembre 1822 (Nollet), — 7 mai 1823 (Rougier), — 28 juillet 1824 (Delétang), — 3 mars (Cretté), 27 avril (Blanchet), 13 juillet 1825 (Humbert), — 4 mai 1826 (Landrin), — 13 juillet 1828 (Jullien), — 15 février 1833 (Détroyat). — Même sur les places qui longent les routes royales. 16 janvier 1828 (ville d'Eu). La raison en est que les places des villes ne font point partie de la grande voirie.

Sans préjudice,

1o Des questions de propriété du terrain, compris dans l'alignement, et qui sont du ressort des tribunaux. V. ord. du 7 mai 1823 (Rougier).

2° Et du recours contre les arrêtés des maires devant l'autorité supérieure. 16 mars (Picot d'Agard), 14 juin 1836 (Monmory).

Dans le cas de recours au préfet, le maire peut ordonner la suspension des travaux jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur les réclamations. Ce sursis est dans l'intérêt des parties, puisque l'alignement peut être modifié, annulé ou maintenu. 14 juin 1836 (Monmory).

Un décret réglementaire, du 27 juillet 1808 (inéd.), porte :

« Art. 1er. Les alignemens qui seront donnés par les maires « dans les villes, après l'avis des ingénieurs et sous l'appro- « bation des préfets, seront exécutés jusqu'à ce que les plans « généraux d'alignement aient été arrêtés en conseil d'Etat.

« Art. 2. En cas de réclamation de tiers intéressés, il y « sera statué, en notre conseil, sur le rapport de notre « ministre de l'intérieur. »

Les alignemens donnés par les préfets, au lieu et place des maires, et les arrêtés postérieurs d'exécution, sont annulés par le conseil d'Etat, pour cause d'incompétence. V. ord. du 4 mai 1826 (Landrin).

Mais ils ne peuvent donner ouverture à une action en indemnité contre l'administration, surtout s'ils ont été pris sur la demande de la partie. *Id.*

lice de roulage, sauf recours au conseil de préfecture (1);

Des préfets. II. Du principe que les préfets sont, en ce qui concerne l'administration générale, les supérieurs hiérarchiques des maires et que leur autorité s'étend dans une sphère plus grande, il suit :

Qu'on a attribué aux préfets, et non aux maires,

1° Le droit de donner, sauf l'approbation du gouvernement, les alignemens dans les rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes (2);

L'alignement doit également être donné par les maires pour les constructions à faire, soit sur le bord des rues et places publiques, dans les villes et villages, soit sur le bord des chemins vicinaux dans les champs : c'est ce qui paraîtrait résulter d'une ordonnance du 9 juin 1824 (Denys). Mais dans les villes dont les plans n'ont pas été arrêtés au conseil d'Etat, aux termes de la loi du 16 septembre 1807, les alignemens donnés par les maires avec permission d'avancer sur la voie publique, ne sont que provisoires, et ne peuvent avoir par conséquent pour effet de céder aux riverains une partie du terrain communal. La cession ne peut s'opérer que dans les formes légales. 10 février 1835 (Besnard), — 8 janvier (Chauvin), 16 mars 1836 (Picot d'Agard). V. aussi l'avis du conseil d'Etat du 6 avril 1824.

V. circul. du ministre de l'intérieur, du mois d'oct. 1824.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'une anticipation commise sur un chemin vicinal, mais de la propriété d'un terrain réclamé comme faisant partie de la rue d'un village, c'est alors au maire à donner l'alignement, sauf recours au préfet, et c'est aux tribunaux à juger les contestations relatives, soit à la question de propriété, soit aux infractions aux lois et réglemens de petite voirie. *V.* ord. du 13 juillet 1825 (Humbert).

(1) 4 mai 1826 (Falcon, — 25 novembre 1829 (ministre de l'intérieur).

(2) V. déc. du 13 avril 1809; — ord. des 29 août 1821

2° D'ordonner, par provision ce que de droit, pour faire cesser les dommages commis sur les grandes routes, fleuves et rivières navigables, sur les arbres qui les bordent, etc. (1);

3° D'ordonner, d'office, pour cause de ruine ou

(Enjalbert), — 21 mai 1823 (Greliche), — 30 juillet 1828 (ville d'Amiens), — 23 août 1836 (Girard).

C'est également ce qui résulte d'un arrêté du gouvernement, du 27 prairial an 9, lequel porte que le droit de donner des alignemens sur la route publique, soit qu'il y ait lieu à avancer et à faire gagner du terrain aux propriétaires, soit qu'il y ait lieu à reculer et à leur en faire perdre, appartient à l'autorité chargée de la grande voirie.

Les plans des traverses des routes royales et départementales, même dans les villages, sont arrêtés par le roi en son conseil. *V. Attributions du conseil d'Etat.* C'est aux préfets à déterminer, dans les rues des villes qui font partie des routes royales, les alignemens partiels en l'absence d'un plan général approuvé par l'autorité supérieure. 26 août 1829 (Detroyat), — 29 août 1834 (Blaise), — 2 août 1836 (Kergorlay).

Ainsi que sur les routes départementales. 15 février 1833 (Poisiau).

Où sur les routes royales pour la conservation d'un pont, et faciliter l'écoulement des eaux. 15 juillet 1835 (Beau).

(1) V. loi du 29 floréal an 10, art. 3.

C'est ainsi qu'il leur appartient d'ordonner aux riverains de restituer le terrain par eux envahi sur les routes, de leur rendre leur largeur primitive, de rouvrir et curer les canaux ou fossés engorgés, et de réparer les routes dégradées par leur fait. V. déc. des 16 septembre 1808; — ord. des 27 mai 1816, — 17 juin 1818 (Fameray), — 13 juin 1821 (Pothée), — 1er août 1834 (Debaine).

Lorsqu'il s'agit de construction de digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrens, les préfets sont char-

de vétusté, ou pour utilité publique, ou pour contravention aux alignemens reçus, la démolition des murs, usines, maisons, ou de toutes autres constructions, même aux frais du propriétaire (1);

gés de l'exécution des rôles des dépenses établis par les commissions spéciales nommées à cet effet. V. loi du 16 septembre 1807, — ord. 8 janvier 1836 (Oziol).

(1) V. décret des 21 janvier (Carbonnel), et 3 février 1813 (Ballice), — 6 juin 1830 (André).

Indépendamment des questions de propriété et même d'indemnité, s'il y a lieu, qui sont du ressort des tribunaux.

V. déc. des 14 avril 1813, — 15 mai 1815; — ord. des 21 janvier, — 3 juillet 1816, — 30 juillet 1817, — 2 juillet (Biberon), 23 août 1820 (Sauvan).

La démolition d'office des bâtimens en péril appartient aux maires dans les départemens, et à Paris, au préfet de police comme mesure de sûreté. 1er septembre 1832. Il y a péril imminent dans les cas suivans : 1o Lorsque c'est pour vétusté que l'une ou plusieurs jambes-étrières, trumeaux ou piédroits sont en mauvais état. 2o Lorsque le mur de la surface est en surplomb de la moitié de son épaisseur. 3o Lorsque le mur sur rue est à fruit, et a occasionné sur la surface opposée un surplomb égal au fruit de la surface sur rue. 4o Si les fondations sont mauvaises. 5o S'il y a un bombement égal au surplomb dans les parties inférieures du mur de face. V. le recueil des lois de voirie de M. Davenne.

Hors le cas du péril imminent, les maires doivent se borner, en matière de voirie urbaine, à prendre un arrêté pour prescrire la démolition, et à fixer un délai. Si, dans le délai fixé, il n'est pas obtempéré à leurs ordres, ils constatent la contravention par un procès-verbal, et la défèrent aux tribunaux.

Cette marche doit être suivie, surtout à l'égard des constructions nouvelles, hors et en avant de l'alignement, à moins que ces constructions ne fussent telles que le passage

en fût totalement intercepté, ou qu'il n'y eût péril flagrant pour la circulation des habitans.

Mais, à Paris, le préfet de police fait constater la contravention et la réprime d'office, s'il y a urgence, et la défère au conseil de préfecture.

La raison en est qu'à Paris, ville d'exception pour les mesures de police, toutes les rues sont placées sous le régime de la grande voirie.

En résumé, les préfets ont la constatation et l'exécution en matière de grande voirie; en matière de voirie urbaine, ils n'ont, d'office, la répression des contraventions au cas de péril imminent, que si le maire refuse de pourvoir à la sûreté publique.

Voici un exemple assez curieux d'une compétence mixte, établie par un avis du conseil d'Etat, du 10 mars 1807 (inéd.), au sujet d'un conflit élevé entre le préfet de la Seine et le préfet de police, sur l'administration de la voirie de Montfaucon.

Le conseil d'Etat fut d'avis :

« Que cet objet était dans les attributions du préfet de « police, sous les rapports qui touchent à la propreté et « à la salubrité de la cité; qu'il devait rédiger les articles « du cahier des charges qui y sont relatifs, ainsi qu'à l'en- « lèvement, transport et manipulation des matières, et aux « réparation et entretien à la charge des adjudicataires;

« Que cet objet était dans les attributions du préfet du « département, sous le rapport du revenu qu'il produit pour « la ville; qu'il devait rédiger les articles du cahier des « charges qui y sont relatifs, ainsi qu'aux travaux de répa- « ration ou entretien à la charge de la commune;

« Que lesdits articles, rédigés par les deux préfets, doi- « vent leur être communiqués réciproquement;

« Qu'en cas de diversité d'opinion, le ministre doit déci- « der entre eux;

« Qu'en cas de violation des clauses du cahier des charges, « *chaque préfet* doit connaître, *en conseil de préfecture*, des « contraventions aux articles par lui rédigés. »

4° D'autoriser des particuliers à placer des conduits d'eau sous des routes royales (1);

5° De donner leur avis sur l'utilité, la convenance et le mérite des projets dressés par les maires, pour l'embellissement, la salubrité ou l'agrandissement des places dans les villes (2);

6° De rappeler l'exécution des lois et de faire publier les réglemens non abrogés sur les routes d'exploitation des forêts de l'État (3);

(1) Sans préjudice du droit de propriété ou de jouissance des tiers sur lesdites eaux. *V.* ord. du 4 août 1824 (Boyer), — 26 oct. 1825 (Riboud).

Les questions de savoir si des arbres plantés le long d'une grande route peuvent être conservés ; s'il y a lieu de curer un puisard établi sur une route ; d'autoriser des particuliers à construire, reconstruire, réparer ou supprimer des acquéducs sous des routes ; de prescrire des démolitions en cas de vétusté, de péril imminent ou d'embarras de circulation, et autres questions analogues sont du ressort des préfets, sans préjudice du contentieux administratif ou judiciaire qui naîtrait, selon les cas, de ces questions et qui serait porté, soit devant les conseils de préfecture, soit devant les tribunaux. *V.* 21 janvier 1813 (Carbonnel), — 27 mai 1816 (veuve Chazelle), — 10 juillet 1822 (Bouhours), — 4 août 1824 (Boyer), — 27 août 1825 (Veuve Blanchet), — 6 juin 1830 (André), — 1 août 1834 (le ministre du commerce).

(2) Indépendamment des questions de propriété, d'expropriation et d'indemnité, qui sont du ressort des tribunaux. *V.* ord. du 7 avril 1824 (Duval), — 3 août 1828 (Rousseau).

(3) La raison en est que le régime des bois et forêts appartient à l'autorité administrative. Les tribunaux ne peuvent statuer, à cet égard, que par voie de jugement, et non par voie réglementaire. Ainsi, ils ne sauraient faire de défenses générales à tous charretiers, voituriers et conducteurs des chevaux ou autres bêtes de somme, de faire passer dans les

7° De suspendre, ou même d'interdire les constructions, soit dangereuses pour la sûreté publique, soit gênantes pour les propriétaires voisins, soit contraires aux règles de l'art, soit exécutées sur la voie publique, soit faites à la distance prohibée des forêts domaniales, soit nuisibles à la navigation (1).

routes d'exploitation d'une forêt nationale aucune voiture non suspendue, ni aucune charrette, à peine de saisie et confiscation, d'amende et de paiement des dégradations, V. arrêté du 14 ventose an 11 (arch.).

Il en serait de même si l'administration croyait avoir besoin des tribunaux pour exécuter ses défenses de construire sur la voie publique. Les tribunaux ne peuvent connaître ni des motifs desdites défenses, ni ordonner des expertises, ni prononcer des jugemens contraires aux arrêtés administratifs. V. arrêtés du 17 floréal an 11 (arch.).

(1) V. déc. des 10 avril 1812, — 21 janvier 1813; — ord. des 11 juin 1817, — 13 juin 1821 (Pothée), — 31 juillet 1822 (Giraud), — 21 mai 1823 (Greliche), — 13 mai 1836 (Pierre).

Le péril imminent, lorsqu'il s'agit de démolition, doit être constaté contradictoirement et préalablement.

Dans le cas où la maison ou bâtiment menaçait ruine à l'époque de la démolition, il n'y a lieu à indemnité que pour le terrain.

Dans le cas contraire, il y a lieu à indemnité, tant pour les bâtimens que pour les terrains.

Il n'y a lieu à reconstruction que sur le nouvel alignement. V. ord. du 2 juillet 1820 (Biberon).

Les préfets peuvent, aux termes de l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, recevoir ou rejeter les plans faits par un architecte pour servir de base aux alignemens d'une ville. 3 août 1828 (Rousseau).

Du ministre de l'intérieur.

III. Du principe que le ministre de l'intérieur a, dans cette matière, droit de juridiction hiérarchique sur les maires et préfets, droit de pourvoi au conseil d'État au nom et dans l'intérêt de l'administration, et droit de préparation des ordonnances royales, il suit :

Qu'on a attribué au ministre de l'intérieur,

1° Le droit d'approuver, s'il y a lieu, les propositions des préfets, ou d'annuler leurs arrêtés, sur le recours des parties (1);

Ils connaissent des réclamations contre les arrêtés d'alignement pris par les maires et autres questions de petite voirie, du ressort de l'autorité municipale. 6 juin (André), 14 juillet 1830 (ville de Nantes), — 12 avril 1832 (ville de Nantes). Le conseil de préfecture excéderait ses pouvoirs, s'il connaissait de ces sortes d'appel du pouvoir municipal. 12 avril 1832 (ville de Nantes).

Les préfets jugent en appel, toutes les questions de petite voirie. 29 janvier 1814 (Reynegom).

Si ce n'est que les arrêtés des maires aient servi de base à des arrêtés définitifs. 25 septembre 1834 (Gouyquet), car il y aurait chose irrévocablement jugée. Add. 14 juillet 1830 (Juchault), — 12 avril 1832 (ville de Nantes), — 22 novembre 1829 (Boisselot), — 6 juin 1830 (André), — 18 juillet 1834 (d'Argent).

En général, les préfets sont compétens pour prendre toutes les mesures de police administrative en matière de voirie. 4 juillet 1827 (commune de Beuzeville), — 3 août 1828 (Rousseau).

(1) V. déc. des 10 avril 1811, — 21 janvier, 3 février 1813, — 29 janvier 1814; — ord. des 22 octobre, 3 décembre 1817, — 23 janvier 1820, — 4 juin 1823 (Peillon), — 13 juillet 1828 (Jullien), — 4 mars 1830 (Alaus), — 12 avril 1832 (Nicolaï).

2° De déférer, s'il y a lieu, au conseil d'État, dans l'intérêt de la loi ou de l'administration, les arrêtés des conseils de préfecture rendus en matière de grande voirie (1);

3° De faire rapport au roi, en son conseil, des différends survenus entre deux propriétaires, à l'occasion de l'alignement d'une rue (2);

4° De recevoir, mais par la voie administrative seulement, les réclamations contre les ordonnances qui classent les rues parmi les grandes routes, ou qui prescrivent des rectifications de grandes routes, au préjudice des particuliers (3).

IV. Du principe que les mesures réglementaires et d'administration sur la grande voirie, doivent être préparées par le comité de l'intérieur, sur Du gouvernement.

Les décisions ministérielles qui confirment, sur l'appel des arrêtés des préfets, les alignemens partiels donnés par les maires, ne sont pas attaquables par la voie contentieuse, si elles ne lèsent pas les droits des tiers réclamans. 6 mai 1836 (Noury).

Il en est de même des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur ordonne la démolition d'un monument public, élevé par souscription en l'honneur d'un grand personnage. 6 décembre 1836 (Chabrol de Volvic). La raison en est que le monument avait été autorisé par décision ministérielle.

(1) V. ord. des 19 février 1823 (de Courbonne), — 12 janvier (Péaron), 2 février (Maubert), 22 juin 1825 (Corthier), — 18 janvier 1826 (Vieu), — 3 septembre 1836 (ministre de l'intérieur).

(2) V. loi du 16 septembre 1807, art. 52; — ord. des 9 juin 1824 (Denys), — 24 février 1825 (Brun).

(3) 8 septembre 1824 (commune de Metz), — 14 juillet 1831 (Mayet).

l'invitation du ministre de ce département et ensuite rapportées et délibérées en assemblée générale du conseil d'État, il suit :

Que c'est au roi seul qu'il appartient, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

1° De régler, par ordonnance, l'élargissement et le redressement des rues de Paris (1);

2° D'arrêter, en conseil d'Etat, les plans d'alignement des villes (2);

(1) V. réglemens du 16 juin 1693 et du 10 avril 1783; — arrêté du directoire, du 13 germinal an 5; — déc. du 27 octobre 1808; — ord. du 13 août 1823 (Dubois).

Toutes les rues de Paris appartiennent à la grande voirie. Les quais de la Seine font partie du domaine public.

Il suit de là, 1° que le prix des maisons qui étaient bâties sur l'emplacement des quais n'est pas à la charge de la ville de Paris, mais de l'Etat, qui, suivant les époques, oppose au paiement de ce prix les déchéances de la dette arriérée. V. ord. du 11 août 1819.

2° Que toutes contraventions aux lois et réglemens sur les constructions, commises dans les rues de Paris, sont, comme matière de grande voirie, soumises au conseil de préfecture, d'après la loi du 28 pluviôse an 8. V. déc. régl. du 27 octobre 1808; — avis du conseil d'Etat, du 3 septembre 1811, — ord. des 11 août 1819, — 13 août 1823 (Dubois).

Les quais de Rouen et de plusieurs autres villes font également partie de la grande voirie. V. ord. du 4 mai 1826 (Tardif).

(2) V. loi du 16 septembre 1807, art. 52, — 10 septembre 1835 (Fabre), -- 25 juillet 1834 (Gressent).

Les plans d'alignement ne peuvent cesser d'être exécutoires que par une déclaration expresse de l'administration, d'où il suit que les maisons sont assujetties aux servitudes imposées, jusqu'à l'abrogation ou modification. 12 décembre 1834 (Pihet).

3° De déterminer les rues qui, dans l'intérieur des villes, font partie des routes royales qui les traversent (1);

4° D'autoriser et de régler l'ouverture et la largeur des nouvelles rues dans les villes (2).

Par les mêmes motifs quand un décret a fixé un plan d'alignement, des ordonnances postérieures ne peuvent le modifier ou le changer au détriment des propriétaires riverains qui ont des droits acquis. 29 juin 1832 (Bartier).

Les ordonnances royales qui approuvent les plans d'alignemens sont des actes de pure administration non attaquables par la voie contentieuse. 25 juillet 10 septembre et 25 sept., 1834, — 8 janvier 1836 (Chauvin et autres). V. ch. *des règles spéciales du rejet des requêtes.*

(1) V. ord. du 8 septembre 1824 (commune de Metz). Ces ordonnances ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse.

Les préfets et les conseils de préfecture excéderaient leurs pouvoirs, s'ils concédaient à des particuliers une portion de route abandonnée, et, comme telle, réunie et assimilée aux terrains vagues qui font partie du domaine de l'Etat. Les concessions de ces terrains ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un acte de l'autorité souveraine, revêtu des formalités prescrites par les lois de l'Etat.

V. déc. du 7 avril 1813;—ord. du 30 avril 1816 (au Bull.).

D'après l'arrêt du conseil, du 28 mai 1705, on délaissait au propriétaire du terrain pris pour l'établissement d'une nouvelle route, le terrain de l'ancien chemin abandonné. L'indemnité, qui aujourd'hui est payable en argent, l'était alors en nature.

C'est également au conseil d'Etat à connaître, sur le rapport du ministre de l'intérieur, des difficultés qui s'élèvent entre particuliers sur un alignement dans une ville, à l'occasion de la rectification du plan. 4 mars 1830 (Lainville).

(2) Indépendamment des questions de propriété et d'in-

Des conseils de préfecture.

V. Du principe que le contentieux de la grande voirie appartient aux conseils de préfecture, qui doivent se renfermer strictement dans l'application des lois et réglemens et s'abstenir de connaître des questions soit de propriété, soit de pure administration, il suit:

Que le contentieux de la grande voirie appartient, avec plus de mesure, aux conseils de préfecture en première instance, avec plus d'étendue, au conseil d'État, en appel (1).

demnité préalable, qui sont, en cas de contestation, du ressort des tribunaux.

L'approbation des plans d'ouverture doit être précédée d'affiches et d'enquêtes qui mettent les propriétaires à même de fournir leurs observations ou contredits.

Si l'obligation de souffrir, sans indemnité, l'établissement de nouvelles rues, ou de fournir le terrain nécessaire pour l'élargissement des rues existantes, avait été imposée à un acquéreur de biens nationaux par son acte de vente, il faudrait que le conseil de préfecture donnât préalablement sa déclaration sur ce point. V. ord. des 28 décembre 1825 (Lafond) et 15 mars 1826 (Watrin).

A Paris, le minimum de la largeur des rues a été fixé, par la déclaration royale du 10 avril 1783, à trente pieds. V. ord. du 28 décembre 1825 (Lafond).

Les particuliers n'ont pas qualité pour former opposition, par la voie contentieuse, contre les décrets et ordonnances pris sous la forme de réglemens d'administration publique, qui ont prescrit la cession des maisons ou terrains pour cause d'utilité publique, ou qui ont tracé le plan général des alignemens de rues ou de routes. V. ord. du 4 juin 1823 (Dudoit), — 15 mars (Watrin), — 2 août 1826 (Franconville), — 25 septembre 1834 (Collart).

(1) Avant le réglement du 22 juillet 1806, c'était la section

Que les conseils de préfecture sont compétens (sauf le cas du péril imminent, dont l'appréciation est laissée à l'administration),

1° Pour statuer définitivement, et par voie d'opposition aux arrêtés des préfets, sur les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'empiétemens, usurpations, creusemens de fossés, excavations, plantations de haies ou constructions de murs, dépôts de fumiers, immondices et autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art (1);

de l'intérieur du conseil d'Etat qui instruisait sur les réclamations portées devant ce conseil, contre les arrêtés des conseils de préfecture pris en matière de grande voirie; aujourd'hui le recours contre ces arrêtés se forme devant le comité du contentieux. V. déc. du 13 vendémiaire an 13 (arch.).

(1) V. ordonnance de 1669, sur les fleuves et rivières; — arrêt du conseil, du 4 août 1731; — loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale; — arrêté du gouvernement, du 19 ventose an 6, sur les rivières et canaux flottables et navigables: — loi du 29 floréal an 10, sur les contraventions en matière de grande voirie, art. 4; — loi du 28 pluviose an 8; — déc. des 16 mess. an 13, — 10 mars, 23 avril 1807, — 2 février, 16 septembre 1808, — 28 mai, 22 septembre 1809, — 13 août 1811, — 26 mars 1812, — 17 septembre 1813; — ord. des 14, 30, *id.* septembre 1814, — 14 mai, *id., id., id., id.* 1817, — 18 novembre 1818 (Thomassin), — 1er septembre 1819 (Dejoui), — 23 août 1820 (Chollet), — 7 mars (Pottier), 30 mai (Lebaillif), 20 juin (Pieton), 18

juillet 1821 (Gondard), — 20 février, (Palazzi), 31 juillet 1822 (Giraud), — 22 juin 1825 (Baudier), — 6 septembre 1826 (Amoneville), — 15 juillet 1835 (Beau), — 25 avril 1833 (Ledos), — 1er août 1834 (Sutaine), — 23 avril 1836 (Emerigon).

Les procès-verbaux de contravention ne doivent pas être notifiés aux parties; les conseils de préfecture sont valablement saisis, soit par la remise du procès-verbal, soit par l'opposition du réglement. 28 mai 1835 (d'Andlau).

Ils font foi jusqu'à preuve contraire. 8 juin 1832 (Lebreton), — 21 mars 1834 (Pichard). Conférer avec deux ord. des 30 novembre (Royer), 26 décembre 1830 (Bonneau), qui déclarent implicitement que la discussion des faits ne peut être admise par le conseil de préfecture, et qu'il faut une inscription de faux en règle.

Il en est de même des procès-verbaux et rapports dressés par les commissaires-voyers de Paris; ils ne font pas foi jusqu'à inscription de faux et peuvent être contredits. 5 septembre 1836 (Husbrocq).

Deux arrêtés du conseil du roi, des 9 mars 1633 et 14 mars 1741, défendent d'ouvrir des carrières, de fouiller les terres ou d'en tirer des pierres ou moellons, à moins de quinze pieds des grands chemins.

Il résulte d'une délibération du conseil d'Etat, du 21 août 1807, que non seulement la possession d'an et jour, mais même une possession quelle qu'en soit la durée, est incapable d'attribuer à un particulier la possession légale ni la propriété d'aucune portion de la voie publique. D'où il résulte que cette exception de simple possession ne peut être utilement alléguée devant le conseil d'Etat.

Sur les *arbres et plantations* par ébranchage, abatis sans autorisation, endommagement, plantation sans alignement ou hors d'alignement. 14 décembre 1814 (arch.), — 22 juin 1825 (Baudier), — 25 juillet 1827 (de Praslin), — 28 février 1831 (Honnorez), — 1er août 1834 (ministre du commerce).

En thèse, le conseil de préfecture doit s'abstenir du juger

Sur les difficultés relatives aux travaux de réparation des grandes routes (1);

Sur les contraventions commises par les particuliers qui, sans avoir préalablement obtenu par écrit les alignemens et autorisations nécessaires, ont construit, reconstruit, réparé, réconforté, augmenté, surélevé des édifices, maisons et bâtimens, étant le long des grands chemins, ou les joignant, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne (2),

des questions de possession privée ou de propriété ou de servitude ou de titres qui appartiennent aux tribunaux, ou des questions de pure administration qui appartiennent aux préfets et aux ministres. V. 7 mars 1821 (commune de Cauneille), — 1er août 1834 (ministre du commerce), — 23 décembre 1835 (Delafuye).

(1) V. arrêté du 3 brumaire an 11 (arch.).

(2) V. arrêt du conseil d'Etat du roi, du 27 février 1765; — lettres-patentes du 25 août 1784; — lois des 22 juillet 1791, — 29 floréal an 11; — arrêtés des 18 thermidor an 11, — 8 floréal an 12; — déc. des 25 thermidor an 12, — 3 juillet 1806, — 11 janvier 1808; — ord. des 20 novembre 1815, — 6 mars 1816, — 20 janvier (Chairon), 8 septembre 1819 (Pesas), — 22 février (Legrix), — 30 mai 1821 (Lebaillif), — 8 mai 1822 (Mortier), — 19 mars 1823 (Larive), — 4 mai 1826 (Tardif), — 18 janvier 1831 (Lormier), — 12 avril 1832 (Moreau), — 30 juin 1835 (Bocking), — 23 décembre 1835 (Pelmoine), — 2 août 1836 (Florian de Kergorlay), — 14 octobre 1836 (Ramond), *id.*, (Combeau).

Les mesures répressives de grande voirie, en matière de constructions, seraient illusoires si elles n'atteignaient pas le propriétaire de l'édifice, parce que les contraventions n'auraient été commises que par un locataire. V. ord. du 4 mai 1826 (Tardif).

En thèse, il ne peut être fait sur les grandes routes aucune

Ou contrevenu aux permissions restrictives des préfets (1);

construction ni réparation de bâtimens, sans autorisation. V. deux arrêts du conseil, du 27 février 1765; — lois des 14 octobre 1790, — 16 septembre 1807; — ord. du 12 janvier 1825 (Taffart),—23 décembre 1835 (Delafuye),—16 mai 1827 (Calame).

Toutefois, si l'on a bâti, sans autorisation, sur une grande route, en arrière de l'alignement donné par une ordonnance royale, il n'y a pas, dans ce fait, de contravention aux réglemens de grande voirie; on peut être seulement tenu de se clore dans l'alignement, afin de faire disparaître des angles et renfoncemens dangereux pour la sûreté publique. V. ord. du 4 février 1824 (Legros). Mais si le mur de clôture est sujet à reculement, le propriétaire du fonds ne peut faire en arrière des constructions nouvelles sans autorisation préalable. 16 mai 1827 (Calame), — 23 déc. 1835 (Delafuye).

Dans ce cas, le conseil de préfecture excéderait ses pouvoirs, s'il maintenait l'édification en imposant au propriétaire la condition de céder le terrain pour l'alignement sur la première réquisition de l'administration. 23 décembre 1835 (Delafuye).

L'autorisation n'est requise que pour les édifices, maisons et bâtimens étant le long des grandes routes, et les joignant, soit dans les traverses des villes, soit en pleine campagne. V. ord. des 20 novembre 1815 (Chécadame) et 6 mars 1816. V. *suprà*.

Les lettres-patentes du 25 août 1784 fixent, pour Paris seulement, à 54 pieds, la hauteur des maisons dans les rues de 30 pieds de largeur, hauteur qui, sous aucun prétexte, ne peut être dépassée. V. ord. des 30 mai 1821 (Lebaillif), — 1er novembre 1826 (St.-Just). Mais les lettres-patentes ne s'appliquent pas aux façades intérieures des édifices, du côté des cours et jardins. 22 nov. 1826 (ministre de l'intérieur).

(1) V. ord. du 4 septembre 1822 (Laurent), — 15 juillet 1835 (Beau).

Ou enfreint l'alignement (1),

Ou obstrué la voie publique par des dépôts de pierres, bois, meubles ou matériaux, sur les quais, routes ou rues qui forment prolongement aux routes royales et départementales (2),

Ou compromis la sûreté publique, ou celle des habitans des maisons, par des constructions contraires aux règles de l'art (3),

(1) 15 décembre 1824 (Langlois), — 15 juillet 1835 (Beau). V., dans ce sens, un décret du 7 août 1812, qui ajoute : « Les frais faits pour enlever des bois de dessus la voie pu-« blique seront supportés par les particuliers, et il en sera « délivré contre eux exécutoire par le préfet, ainsi que des « frais faits contre eux. »

Les préfets peuvent rapporter leurs arrêtés d'alignement, lorsqu'ils préjudicient aux droits des tiers, et sur la réclamation de ceux-ci; et les conseils de préfecture excéderaient leurs pouvoirs, s'ils maintenaient des alignemens ainsi révoqués. V. ord. du 7 mars 1821 (Delucq).

(2) V. lois des 28 pluviose an 8, — 29 floréal an 10, — 9 frimaire an 13; — déc. régl. du 16 décembre 1811, art. 112, 113, 114; — ord. du 17 novembre 1824 (Viguier). Ainsi ils peuvent enjoindre à un riverain de se conformer à l'alignement donné par le préfet et d'enlever les matériaux déposés en dehors de cet alignement. 15 juillet 1835 (Beau).

Les conseils de préfecture ne doivent pas s'abstenir sur la prétention des contrevenans qui se diraient propriétaires du terrain où sont déposés les fumiers. L'action réelle, qui est du ressort des tribunaux, est indépendante de l'action répressive de l'autorité administrative. 16 mars (Grouls), 6 avril 1836 (Jullien).

(3) V. ord. des 6 juillet 1825 (Vincent) et 4 mai 1826 (Tardif).

Ainsi, les réglemens défendent de construire en pans de bois les façades sur la rue. V. édit du mois de novembre

Ou réconforté des murs de face sujets à retranchement (1);

1607; — ord. du 2 août 1826 (Bunouf), — 28 février 1834 (Lemelle), — 25 octobre 1833 (Lessorre), — 5 décembre 1834 (Lesieur), — 23 mars 1836 (Mourault). Même les étages supérieurs de la maison. 13 juillet 1828 (Besnard), — 22 août 1834 (Pélagot), — 9 novembre 1836 (Ballu).

Ils défendent aussi d'élever des attiques au sommet de l'édifice, ou de renfler trop la courbe des combles, parce que de cette manière on dépasse la hauteur fixée. 19 février 1823 (de Courbanne), — 4 juillet (Hanquet), 18 juillet 1827 (Pothenot), — 22 août 1834 (Pélagot), — 24 mai 1836 (Jullien).

On tolère les attiques quand ils sont construits en charpente comme les combles, et dans l'arc de cercle formé par les courbes. V. déc. du ministre de l'intérieur du 18 février 1826, — ord. du 22 août 1834 (Pélagot).

Les mêmes réglemens fixent à 15 pieds la plus grande élévation des combles des bâtimens dans les rues de Paris; il n'est que de 10 pieds quand les corps de logis sont simples. 4 juillet (Hanquet), 18 juillet 1827 (Pothenot), — 18 février 1829 (Chabannes).

L'amende pour les contraventions à la hauteur des maisons de Paris est de 3,000 fr. pour les propriétaires, et de 1,000 fr. pour les entrepreneurs. V. la déclaration du 10 avril 1783 et les lettres-patentes du 25 août 1784. Mais elle n'est pas rigoureusement appliquée. V. ord. du 24 mai 1836 (Jullien).

(1) V. ord. du 2 août 1826 (Bunouf), *id.*, — 8 janvier (Martin), 11 février (Buffaut), 6 mai (Chaudéau), 2 août (Cadot), 17 août 1836 (Moutard et autres).

La démolition ne doit atteindre que les travaux faits au mur de face et non le mur lui-même, comme récrépissage, piliers, colonne d'appui. 23 mai (Trigant-Brau), 4 juillet 1827 (Hébert), — 26 octobre 1828 (Lyon-Moyse), — 5 décembre 1834 (Bertrand).

2° Pour ordonner la démolition des ouvrages ou additions, et la confiscation des matériaux, ainsi que pour condamner les contrevenans à l'amende et aux frais (1),

Au mur neuf adossé à l'ancien, sujet à reculement. 16 mai 1827 (Calame).

Les travaux dans l'intérieur des maisons, même sur la partie retranchable de l'alignement, ne sont pa défendus, pourvu qu'ils n'aient pas pour effet de réconforter le mur de face. 1er septembre 1832 (Lafitte), — 1er février 1833 (Faure), — 12 décembre 1834 (Pihet), — 25 mars (Lafitte), 28 mai 1835 (Debure).

On considère comme confortatifs du mur de face, des colonnes en fer ou en fonte, substituées à des poteaux en bois dans les baies de boutiques. 25 mars (Noiret), 23 octobre 1835 (Letourneur), — 5 septembre 1836 (Désorme).

(1) V. arrêt du conseil du roi, du 27 février 1765; — lois des 29 floréal an 10, — 9 ventose an 13; — déc. du 13 août 1811; — ord. des 20 mars 1816 (Dejoui), — 1er, 8 septembre 1819, — 20 juillet 1820, — 30 mai (Lebaillif), 20 juin (Piéton), 18 juillet 1821 (Gondard), — 8 mai 1822 (Mortier), — 4 novembre 1835 (Quenisset).

Les conseils de préfecture excèdent leurs pouvoirs, lorsqu'ils modifient les amendes. 20 janvier (Boilaud), 3 février (Berthaud), 23 octobre (Letourneur), 23 décembre 1835 (Delafaye), — 8 janvier (Martin), 11 février (Dutemple), 23 mars 1836 (Mouroult et autres).

Ils ont le droit de faire tous les actes préparatoires, nécessaires pour éclairer leur religion, comme visite de lieux, expertise, etc. 18 janvier 1831 (d'Herbecq), — 8 juin 1832 (Lebreton).

Lorsque les réparations faites à une maison, en contravention aux réglemens de grande voirie, ont été nécessitées par suite de l'ouverture d'une nouvelle rue et de la démolition de la maison voisine, et que lesdites réparations ne sont pas de nature à augmenter la solidité de cette maison, le

Et même au paiement des dépenses faites d'office par l'administration, pour la réparation des

conseil d'Etat, sur le recours dirigé contre l'arrêté du conseil de préfecture, peut autoriser le contrevenant à ne pas démolir lesdits ouvrages. V. déc. du 20 juin 1811; —ord. des 30 juillet 1817, — 7 mars (Pottier), 18 juillet 1821 (Gondard), — 19 mars 1823 (Larive), — 5 décembre 1834 (Bertrand).

La peine de la démolition ne doit s'appliquer, selon nous, qu'au cas où l'alignement préexistait et qu'il a été enfreint, à moins qu'il n'y ait anticipation sur la voie publique et entrave de la circulation. V. ord. du 3 juin 1818 (Coudray).

Le fait de la construction, sans avoir préalablement demandé l'alignement, n'entraîne que l'application de l'amende. V., dans ce sens, les ord. des 17 juin 1818 (Fumerey), — 4 février 1824 (Legros), — 8 avril 1829 (Loyre), — 23 mars 1836 (Mouroult).

Selon la doctrine du comité de l'intérieur, le fait d'élever ou de réparer une construction, sur la voie publique, sans avoir prévenu l'autorité locale, et sans avoir reçu, au besoin, l'alignement, constitue une contravention qui doit être poursuivie devant le tribunal de simple police, lequel peut, sur la réquisition du maire, ordonner la démolition des ouvrages indûment exécutés, s'ils sont en avant de l'alignement qui sera donné en définitive. 6 mai 1836 (Péjourchaud).

Nous répéterons ici que toutes les rues de Paris font partie de la grande voirie, et que les contraventions de cette espèce ne peuvent être soumises, à Paris, qu'au conseil de préfecture.

Il en serait de même dans les rues des autres villes qui servent de traverse aux routes royales ou départementales.

Si le conseil de préfecture ordonnait la démolition des constructions élevées dans les limites de l'alignement, il modifierait cet alignement, et empiéterait sur les attributions de l'autorité administrative. V. ord. du 24 fév. 1825 (Brun).

dégradations commises sur les grandes routes (1);

3° Pour ordonner également la démolition et l'enlèvement :

Des digues à la mer construites par des particuliers, sans l'autorisation préalable du gouvernement, même pour la défense de leurs propriétés (2);

Si un particulier s'est conformé à un premier alignement, et que, depuis, un second alignement lui soit donné, ce particulier ne doit pas souffrir d'une erreur ou d'une précipitation qui ne provient point de son fait, et si, d'une part, il est tenu de se conformer au second alignement, d'autre part, il doit être statué, comme en matière d'expropriation pour utilité publique, sur l'indemnité qui pourrait être due à ce propriétaire, pour raison de construction et démolition des travaux exécutés en vertu des arrêtés primitifs d'alignemens. V. ord. du 12 décembre 1818 (Hazet).

Lorsque les travaux effectués ne constituent qu'une seule et même contravention, les conseils de préfecture ne doivent prononcer qu'une seule amende. 11 fév. 1836 (Buffaut).

La condamnation à l'amende est de rigueur pour les conseils de préfecture; ils ne doivent pas se borner à ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif. 23 avril 1836 (Emerigon).

Mais ils ne peuvent modifier l'amende. 3 février, 23 octobre et 23 décembre 1835.

Et ils doivent même la prononcer d'office. 5 décembre 1834 — 4 avril 1837 (Robajot), *id.* (Parant).

(1) *V.* déc. des 11 janvier, 16 septembre 1808; — ord. du 16 juillet 1817 (Cossin). Sauf l'action judiciaire du propriétaire, s'il prétend que c'est son fermier qui est le contrevenant.

(2) *V.* loi du 16 septembre 1807, art. 33; — ord. du 16 janvier 1822 (Descamps), — 6 avril 1836 (Jullien), même ord.

C'est au délinquant à prouver qu'il a été autorisé; la

Des travaux nuisibles à la navigation (1);

Des ouvrages offensifs (2) ou même défensifs, construits, sans autorisation, dans les rivières navigables (3),

Des constructions faites à moins de cinquante toises des murs de Paris (4);

Des constructions faites dans le rayon militaire des places de guerre (5);

4° Pour prononcer :

Sur les contraventions relatives aux fouilles et

preuve négative n'incombe pas à l'administration. 6 avril 1836 (Jullien).

(1) *V.* ord. du 23 janvier 1820 (Gendarme), — 11 février (Petot), 27 février (Maillet), 5 septembre 1836 (Loubet).

(2) *V.* ord. du 23 août 1820 (Chollet).

(3) *V.* ord. du 2 juillet 1820 (Burgade), — 20 juillet 1836 (Aramon).

(4) *V.* ord. du 16 janvier 1789; — déc. régl., du 11 janvier 1808.; — ord. régl. du 1er mai 1822, — 6 mars 1816 (Hervé, Saldet et Veron), — 17 avril 1822 (Marcilly), — 25 septembre 1834 (Buttet).

Ainsi que des exhaussemens de maisons faits dans le même rayon. *V.* ord. régl. du 1er mai 1822, art. 1er. C'est également aux conseils de préfecture à connaître de la question de savoir si cette ordonnance impose à la ville de Paris l'obligation d'acquérir immédiatement les terrains situés dans le rayon des 50 toises, et si, à défaut d'acquisition immédiate, les propriétaires ont le droit de bâtir. 11 avril 1827 (Dubourg).

(5) *V.* lois des 10 juillet 1791, — 17 juillet 1819; — ord. des 6 mars 1816, — 17 juin, 24 décembre 1818, — 1er septembre 1819, — 12 août 1821, — 7 décembre 1825 (Pichard), *Places de guerre.*

dépôts de décombres dans le rayon fixé des fortifications des places de guerre (1);

Sur la question de savoir si le bâtiment démoli menaçait ruine, et s'il est dû une indemnité pour la démolition, indépendamment de celle qui est due pour le terrain (2);

Sur les entreprises de détournement des ruisseaux qui traversent les grandes routes (3);

Sur la servitude administrative de dépôt de bois destinés à l'approvisionnement de Paris, sur des propriétés ouvertes et non closes (4);

(1) *V.* lois des 10 juillet 1791, tit. 1er, art. 29, 30, 31, 32 et 34, — 29 floréal an 10; — déc. des 13 fructidor an 13, — 20 février, 20 juin 1810, — 9 décembre 1811; — déc. régl. du 24 décembre 1811, art. 72; — loi du 17 juillet 1819, art. 11.

(2) *V.* ord. du 2 juillet 1820 (Biberon).

(3) *V.* ord. des 23 avril 1818 (Debrion), — et 24 mars 1819 (Chauvet). Ou de refluement des eaux pluviales sur les grands routes par les travaux des riverains. 25 avril 1833 (Ledos).

(4) *V.* ord. de 1672, chap. 17, art. 14; —ord. des 14 juill. 1819, — 4 février 1824 (Boutron).

Il résulte d'un arrêté du 13 thermidor an 11 que, lorsque les entrepreneurs du flottage des bois de marine ont, par le passage des trains desdits bois, occasioné des dégâts et dommages sur des propriétés particulières formant le chemin de halage et le franc bord d'une rivière navigable, l'action en indemnité ne peut, aux termes de la loi du 28 pluviose an 8, être portée que devant le conseil de préfecture.

Mais, s'il ne s'agit pas d'une question relative à l'utilité, à l'existence et au maintien de ces ports ou dépôts; s'il ne s'agit que de fixer le prix dû pour l'occupation momentanée de ces

Sur les contraventions à la servitude du halage et du marche-pied, le long des rivières navigables et flottables et de la mer (1);

Sur les contraventions aux mesures d'ordre public ou de navigation, prescrites par les préfets sur les rivières navigables (2);

Sur les contestations relatives à la faculté de déposer sur les terres riveraines, les vases et déblais provenant du curage des canaux de navigation (3);

terrains, le réglement de cette indemnité appartient aux tribunaux. *V.* ord. du 21 juin 1826 (Allix).

La raison en est que ladite occupation n'est point un acte ou mesure d'utilité publique, dans le sens de la loi du 16 septembre 1807.

(1) *V.* ord. de 1669, liv. 4, tit. 7, art. 1; — arrêté régl. du 13 nivose an 5; — lois des 28 pluviose an 8, — 29 floréal an 10: — Cod. civ., art. 638 et 650; — déc. des 10 avril 1812, — 23 janvier 1813; — ord. des 24 décembre 1818 (Asselin), — 8 mai 1822 (Comte), — 6 mai 1836 (Pain), — 13 mai (Pierre), 17 août 1836 (Taitot-Robillard).

(2) *V.* ord. du 31 juillet 1822 (Giraud), — 27 février 1836 (Maillet), *Cours d'eau.*

(3) V. déc. régl. du 12 août 1807, art. 157; — ord. du 11 février 1820 (Lawles).

Le réglement de l'indemnité due aux propriétaires assujettis à ladite servitude appartient, en cas de contestation, aux tribunaux.

L'attribution des conseils de préfecture est, dans ce cas, toute spéciale et n'établit pas, à proprement parler, une règle. Cependant de récentes ordonnances ont reconnu la compétence des conseils de préfecture pour régler l'indemnité due aux propriétaires riverains en cas d'exhaussement de la voie publique, comme quais, rampes de pont, grandes

Sur les contraventions aux réglemens relatifs à l'etablissement des barrières de dégel (1);

routes. 12 juillet 1828 (Bartier), — 14 juillet 1830 (Cornet), — 29 juin 1832 (Maulde).

On décliné l'autorité judiciaire par le motif qu'il n'y a pas expropriation dans le sens du mot, mais seulement dommages appréciables par la voie administrative. Cependant une maison enterrée à la suite de ces exhaussemens, perd de sa valeur, et qu'est-ce que l'expropriation, si ce n'est un enlèvement de valeur?

Une ordonnance du 26 décembre 1827 (Laget-Levieux) déclare que le propriétaire riverain, enterré par l'exhaussement de la route, n'a pas droit à indemnité lorsqu'il existe un ancien réglement qui impose cette servitude. V. l'art. 650 Cod. civ. et l'art. 7 de la loi du 20 mars 1804 sur la publication du Code.

(1) *V.* arrêt du conseil d'Etat du roi du 22 novembre 1733; — Code pénal, art. 474; — ord. régl. du 23 décembre 1816; — ord. du 30 mai 1821 (Delannoy).

Il résulte de l'art. 6 de la loi du 29 floréal an 10 que « le « roulage pourra être momentanément suspendu, pendant les « jours de dégel, sur les chaussées pavées, d'après l'ordon- « nance des préfets des départemens. »

Un décret du 14 janvier 1814 porte que « ledit article n'a « parlé que du roulage, et non des messageries; que le mo- « tif de cette distinction est tiré de la différence qui existe « entre le roulage et les messageries, pour les individus, le « transport de l'argent pour le trésor et même pour le com- « merce. » Les conseils de préfecture ne peuvent connaître des contraventions relatives aux tarifs de péage sur les ponts; elles sont du ressort judiciaire. 18 août 1833 (Gérard).

Ni des arrêtés des préfets interprétant lesdits tarifs. 8 août 1834 (Maurette); ou les interpréter eux-mêmes en prenant des mesures générales et réglementaires sur le péage. 11 juin (Privault), 8 août 1834 (Maurette). *V.* à ce sujet ce que nous avons dit au mot *Baux administratifs*.

Sur la répartition, entre les propriétaires intéressés des dépenses occasionées par l'établissement du pavé dans les rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes (1);

Sur les dépôts de chanvre dans les canaux et rivières navigables (2);

(1) *V.* déc. du 18 mars 1813 (Simon), — 18 avril 1816 (Harpé), — 27 mai 1831 (Brian), — 4 janvier 1833 (Pivent), — 3 janvier 1834 (Cognet).

Le pavage est une charge réelle sur les maisons et dont les tiers-détenteurs sont tenus, quelle que soit l'époque de leur acquisition. 20 février 1835 (Pivent). Il frappe le propriétaire apparent, sauf son recours contre qui de droit. 3 janvier 1834 (Cognet). Toutefois, lorsque les détenteurs prétendent que l'entrepreneur du pavage a été payé par le vendeur, cette question est du ressort des tribunaux. 4 janvier 1833 (Pivent).

Lorsque les adjudicataires de terrains destinés à ouvrir de nouvelles rues, se sont engagés à faire les frais de pavage et et d'éclairage des rues, on ne peut les obliger à payer ceux d'une place qui se trouve entre les rues. 27 mai 1831 (Brian); c'est l'application de cette maxime du droit *qui de uno dicit de altero negat.*

(2) Ces sortes de contraventions sont tantôt du ressort des conseils de préfecture, tantôt du ressort des tribunaux. C'est ce qui résulte de deux ordonnances du 16 janvier 1822 (Royer et Bonnerue), et de trois autres, en date des 4 février (Bruard), 4 novembre 1824 (Faucher), et 11 janvier 1826 (Girardin).

Elles tombent dans la juridiction des conseils de préfecture, lorsque l'appareil nécessaire pour faire rouir le chanvre met obstacle au libre cours de la navigation, et constitue ainsi un délit de grande voirie, qui, dès lors, ne peut être poursuivi et jugé que par l'autorité administrative. *V.* ord. de 1669, tit. 27, art. 42; — loi du 29 floréal an 10, art. 1er; — déc. régl. des 16 déc. 1811, art. 112, — 10 avril 1812, art. 1er.

Elles sont de la compétence des tribunaux de police correctionnelle, lorsque ces sortes de dépôts ont pour unique effet d'empoisonner les eaux et de faire périr le poisson ; qu'ils ont spécialement été placés dans quelque noue ou anse de rivière; qu'ils n'ont été constatés que par les gardes préposés à la conservation de la pêche, et poursuivis, dans le même intérêt, que par l'administration forestière, et qu'ils ne constituent, en un mot, dans l'espèce, qu'un simple délit de pêche, et non une contravention de grande voirie. *V.* ord. de 1669, tit. 31, art. 74.

Elles pourraient être aussi déférées au tribunal de simple police, si le rouissage a été établi dans des mares et eaux dormantes, en contravention à un arrêté d'un maire, qui, dans l'intérêt de la salubrité, l'aurait défendu; ou s'il a été maintenu, après que ce maire aurait fait sommation de l'enlever.

En un mot, et pour généraliser la thèse, si le dépôt de matériaux ou d'immondices a eu pour effet d'obstruer la circulation, ou d'entraver le fleuve, ou de dégrader la route ou rue, cette contravention rentre dans les attributions de la grande voirie, qui appartiennent aux conseils de préfecture.

Si, au contraire, ces dépôts ou encombremens n'ont eu pour résultat que d'affecter la salubrité publique, c'est alors aux tribunaux de police à statuer, quel que soit le lieu, rivière navigable ou non, grande route ou non. *V.* arrêts de la C. cass., des 6 juill. 1809, — 13 juin 1811, — 15 avril 1824.

Il faut donc, comme on le voit, que les tribunaux ou les préfets s'attachent à considérer les circonstances de chaque espèce, les effets et le lieu du délit, et aussi la qualité des agens poursuivans.

Non seulement les conseils de préfecture peuvent connaître des encombremens des rivières, mais encore du fait de pacage sur les banquettes et talus desdites rivières. V. une ord. du 20 juillet 1836 (Foignet), qui applique l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, concernant la Loire et ses affluens.

Sur les contestations relatives aux plaques des voitures de roulage (1);

Sur l'action en dommages-intérêts, de la part des voituriers ou rouliers pour toutes avaries éprouvées par suite de la rupture d'un pont (2);

On a induit la compétence administrative des termes dudit arrêt qui investissent les intendans et commissaires répartis dans les généralités de Riom, Moulins, Bourges, Orléans et Tours, du jugement des contestations.

(1) *V.* arrêt du conseil d'Etat du roi, des 20 avril, 28 décembre 1783; — lois des 3 nivose an 8, -- 7 ventose an 12; --déc. régl. du 23 juin 1806, art. 34 et 38,—décret du 3 mai (Vandermais); -- ord. des 17 mars (Voinier), 23 novembre 1825 (Fabre), — mai, 21 juin 1826 (Joly), -- 6 mai (Ronsin), 26 octobre 1836 (Bergery).

Une autre ordonnance, du 5 novembre 1823 (Pierre), avait précédemment renvoyé ces sortes de contestations devant les tribunaux de police correctionnelle.

Mais l'ordonnance du 17 mars 1825 (Voinier), rendue après mûre et solennelle délibération, a changé et fixé sur ce point la jurisprudence.

Une ordonnance du 20 novembre 1822 (préfet de l'Indre) avait déjà statué dans le même sens. V. arrêts du conseil, des 20 avril et 28 décembre 1783, qui portent réglement sur le roulage et prescrivent différentes formalités pour la conservation des routes. — V. lois des 3 nivose an 6 et 7 nivose an 12.

Les conseils de préfecture ne peuvent connaître des réglemens de police locale, concernant les plaques, attendu que cette connaissance appartient aux tribunaux. 21 mars 1821 (Sirey).

La plaque ne peut être remplacée par une feuille de papier. 9 novembre 1836 (Lagache). Non plus que sur les contraventions aux tarifs de péage. 18 août 1833, 11 juin et 8 août 1834.

(2) 27 août 1833 (Questel). On a déclaré que le dommage

Sur la discussion des comptes relatifs aux traités passés pour la levée en grand des plans des villes (1);

5° Pour condamner à l'amende les particuliers qui ont fait abattre, sans l'autorisation préalable du directeur général des ponts-et-chaussées, ou élaguer, sans l'autorisation des préfets, des arbres plantés sur leurs propriétés, le long des grandes routes (2);

6° Pour statuer sur les contestations élevées au sujet des plantations d'arbres sur les routes royales, faites par entreprises (3);

provenant d'un accident, l'Etat n'était pas tenu de le réparer.

(1) V. déc. du 13 avril 1809.

(2) V. lois des 29 flor. an 10, — 7 vent. an 12, — 12 mai 1825; — déc. régl. des 23 juin 1806, — 16 décembre 1811, art. 105, — 3 mai 1810 (au Bull.); — ord. des 28 septembre 1816, — 20 octobre, 17 novembre 1819, — 28 juillet 1820 (Chavagnac), — 28 novembre 1821 (Maillet), — 19 mars 1823 (Dehaen), — 22 juin 1825 (Baudier), — 3 février 1832 (Durand), — 28 février 1831 (Honorez), — 3 février 1835 (Legry).

(3) V. ord. du 2 juillet 1820 (Ingrand), — 8 novembre 1829 (Moyria), — 9 juin 1830 (Belin), — 11 février 1836 (Belin).

Ou faites contrairement aux instructions données par l'autorité supérieure pour la dimension et l'essence des arbres. 25 juillet 1827 (de Praslin),

Le conseil de préfecture doit se borner à prononcer sur les contraventions, sans chercher à réglementer. Ainsi il excéderait ses pouvoirs, s'il prescrivait des mesures concernant l'élagage et la conservation des arbres. 1er août 1834 (Debaine).

Et sur le paiement du prix des plantations d'arbres, exécutées d'office, par l'administration, le

Un arrêt de l'ancien conseil d'Etat, du 28 octobre 1749, met les arbres des routes sous la responsabilité des communautés et détenteurs riverains, et les charge de pourvoir, dans l'année, au remplacement de ceux qui viendraient à être détruits.

L'article 18 de la loi du 28 août 1792 attribuait aux riverains les élagages et les arbres morts, ce qui n'a servi qu'à accélérer la perte des arbres par des élagages indiscrètement faits, et même par divers moyens employés pour les faire mourir.

On calculait, en l'an 12, que le nombre des arbres à planter sur les routes s'élevait à 9,000,000, et la dépense à une somme pareille, à raison d'un franc par arbre.

L'article 2 de la loi du 9 ventôse an 13 portait : « Les « plantations seront faites dans l'intérieur de la route et sur « le terrain appartenant à l'Etat. »

L'article 3 ajoutait : « Les propriétaires riverains auront « la propriété des arbres et de leurs produits. »

L'article 86 du décret réglementaire, du 16 décembre 1811, disposait que « tous les arbres, plantés sur les routes royales, « en dedans des fossés et sur le terrain de la route, étaient « reconnus appartenir à l'Etat. »

Cette disposition violait la condition sous laquelle la plantation avait été effectuée.

La loi du 12 mai 1825 a réparé cette injustice.

Elle porte :

« Art. 1er. Seront reconnus appartenir aux particuliers « les arbres actuellement existans sur le sol des routes « royales et départementales, et que les particuliers justifieraient avoir légitimement acquis, à titre onéreux, ou avoir « plantés, à leurs frais, en exécution des anciens réglemens.

« Toutefois ces arbres ne pourront être abattus que lorsqu'ils donneront des signes de dépérissement et sur une « permission de l'administration.

long des grandes routes, à défaut des propriétaires riverains dûment et préalablement avertis (1).

7° Pour statuer définitivement sur le recours contre les arrêtés des maires, en cas de contravention aux lois et réglemens de grande voirie, sur

« Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et les particuliers, relativement à la propriété des arbres plantés sur le sol des routes, seront portées devant les tribunaux ordinaires.

« Les droits de l'Etat y seront défendus à la diligence de l'administration des domaines.

« Art. 2. A dater du 1er janvier 1827, le curage et l'entretien des fossés qui font partie de la propriété des routes royales et départementales seront opérés par les soins de l'administration publique et sur les fonds affectés au maintien de la viabilité desdites routes. »

Cette loi n'a pas abrogé la pénalité du décret du 16 décembre 1811, qui est de la valeur triple des arbres abattus. Mais le conseil d'Etat en modère la rigueur en réduisant l'amende. 18 mai 1835 (Dandlau).

Il résulte d'une ordonnance du 15 mars 1826 (Lefrançois) que la loi du 12 mai 1825 ne s'applique pas aux arbres plantés sur les fossés des grandes routes, en contravention aux dispositions de l'art. 90 du décret réglementaire, du 16 décembre 1811, et à l'alignement : en effet, la loi du 29 floréal an 10 et le décret précité attribuent aux conseils de préfecture la répression des contraventions en matière de grande voirie, et la loi du 12 mai 1825 ne renvoie aux tribunaux que les questions de propriété des arbres même plantés sur le sol des routes royales et départementales. V. ord. du 21 juin 1826 (de Puységur), à notre rapport.

(1) V. loi du 9 ventose an 13; — déc. régl. du 16 décembre 1811; — ord. du 20 février 1822 (Malafosse et autres).

le poids des voitures et la largeur des jantes, sur l'amende encourue, et sur sa quotité (1).

(1) V. loi du 29 floréal an 10, art. 4; — déc. régl. du 23 juin 1806, tit. 9, art. 38; — ord. des 4 mars, 12 mai, 28 juillet 1819 (Blandin), — 7 mars, 18 avril (Leden), 30 mai (Brunner), 29 août (ministre de l'intérieur), 31 octobre 1821 (ministre de l'intérieur), — 17 avril 1822 (Chaland), — 22 janvier (ministre de l'intérieur), 19 février (Ferté), 19 mars 1823 (ministre de l'intérieur), — 23 novembre 1825 (Fabre), — 21 juin 1826 (Joly), — 28 novembre 1834.

Il résulte d'un avis du conseil d'Etat du 17 mai 1809, que « le montant des amendes à percevoir pour contraventions « aux lois sur le roulage appartient au trésor public, comme « faisant partie de ses produits généraux. »

Le poids des voitures.

Le décret du 23 juin 1806 énonce que la largeur des bandes des roues des voitures sera vérifiée par des jauges en fer, déposées dans les bureaux des ponts à bascule; mais tout autre moyen de vérification, pendant le trajet parcouru et sur des points éloignés de ces bureaux, n'est pas interdit à peine de nullité. Car ce serait interdire aux maires, adjoints, ingénieurs, conducteurs, commissaires de police, gendarmes et préposés des contributions indirectes et octrois, le droit qu'ils ont de constater lesdites contraventions, en l'absence des préposés aux ponts à bascule, et sur tous les points de la route. *V.* ord. du 4 février 1824 (Besse), — 12 janvier 1825 (Péaron).

Ainsi lorsqu'il résulte de l'instruction que, nonobstant la défectuosité d'un pont à bascule, les réclamans ont été réellement pris en contravention pour surcharge, il y a lieu de confirmer les condamnations prononcées. 23 octobre 1835 (messageries générales), — 7 juin 1836 (*id.*).

2° Lorsque les voitures sont attelées de plus d'un cheval, si elles ont des jantes de 11 centimètres et plus, les contraventions pour excès de chargement ne peuvent être constatées

que par le pesage sur un pont à bascule. *V*. ord. du 19 mars 1823 (ministre de l'intérieur).

3° Lorsque le poids des voitures n'a pas été constaté, il n'y a pas lieu de condamner le voiturier pour excès de chargement. *V*. ord. des 7 mars 1821 (Blandin), — 19 mars 1823 (ministre de l'intérieur), — 2 février 1825 (Maubert).

Les fourgons marchant avec relais, quelle que soit la nature de leur chargement, ne peuvent excéder le poids légal, qui est proportionnel à la largeur des jantes, sous peine de 25 fr. d'amende. 25 avril 1828 (Gaillard).

Il en est de même des fourgons à deux roues suspendues, allant en poste et avec relais; leur poids est fixé par l'art. 6 du décret du 23 juin 1806. On ne peut les assimiler aux voitures de roulage dont le poids, fixé par l'art. 3 du même décret, est inférieur et varie selon les saisons. 10 septembre 1835 (Toulouse).

4° Les amendes, fixées par le décret du 23 juin 1806, sont encourues par le seul fait de la surcharge, sans qu'il soit nécessaire de faire constater si cette surcharge a plus ou moins dégradé la route : car, aux termes de ce décret, il est expressément question d'amende, et non de réparation de dommages. Le pavé des villes, dans le prolongement des routes, fait essentiellement partie desdites routes, et est compris au budget des ponts-et-chaussées. Ainsi, on ne peut pas dire qu'une route commence au pont à bascule qui se trouve placé à la barrière d'une ville. *V*. ord. du 20 avril 1822 (Chaland).

L'amende est encourue et répétée toutes les fois que la contravention est constatée, pourvu qu'il se soit écoulé quatre jours entre le premier procès-verbal et le suivant. 2 décembre 1829 (Leloir). *V*. l'art. 31 du décret du 23 juin 1806.

5° Les procès-verbaux de contraventions, en matière de police de roulage, peuvent être affirmés devant les maires ou leurs adjoints, surtout lorsqu'il s'agit de contraventions sur lesquelles les maires ont à prononcer provisoirement. *V*. déc. régl. des 23 juin 1806, art. 38, — 18 août 1810, — 16 décembre 1811; — ord. des 30 mai 1821 (Brunner), —

30 décembre 1822 (ministre des finances), — 22 janvier 1823 (ministre de l'intérieur), — 4 mai 1826 (Falcon), — 25 novembre 1829 (ministre de l'intérieur).

L'affirmation devant la justice de paix peut être faite indifféremment par les agens qui constatent, soit dans le canton de leur résidence, soit dans celui où le délit a été commis. 21 octobre 1831 (ministre de l'intérieur), — 9 mars 1836 (Aubriol).

Il en est de même des procès-verbaux des ingénieurs relatifs au dépôt de matériaux et encombremens des routes. 31 août 1828 (Laurent).

6° Le défaut de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux relatifs à l'exécution des lois des 29 floréal an 10 et 7 ventose an 12, n'entraîne pas leur nullité. *V.* déc. régl. du 23 juin 1806; — ord. des 29 août 1821 (ministre de l'intérieur) — 30 décembre 1822 (ministre des finances), — 18 janvier 1826 (Vieu).

Nous ajouterons deux observations :

La première, c'est que les maires et adjoints prononcent sur les premières difficultés, telles que la consignation du montant de l'amende ou la validité de la caution proposée, mais que c'est toujours aux conseils de préfecture à juger les contraventions.

La seconde, c'est que, lorsque les lois ou réglemens prononcent une amende fixe, le conseil de préfecture ne peut ni réduire ni augmenter cette amende. Il doit en faire l'exacte application.

La raison en est que les conseils de préfecture sont des tribunaux véritables, qui ne peuvent s'écarter de la loi.

7° Le roi, en conseil d'Etat, peut modérer les amendes sur la proposition de ses ministres. 18 janvier 1826 (Loiret).

La raison en est qu'il agit alors ou par voie de grâce, comme souverain, ou par voie d'administration, comme chef du pouvoir exécutif. *V.* loi du 7 ventose an 12; — déc. du 23 juin 1806; — ord. du 21 juin 1826 (Joly).

8° La disposition facultative de l'art. 12 du décret régl. du 23 juin 1806 n'est applicable qu'aux voituriers qui ré-

clament le pesage avant de commencer leur voyage. V. ord. du 4 juin 1823 (Martin).

Largeur des jantes. La circulation, pour transports de commerce, des voitures à jantes étroites, attelées de plus d'un cheval, est interdite par la loi du 7 ventose an 12, et le décret régl. du 23 juin 1806. V. décret du 24 décembre 1823 (ministre de l'intérieur), — 2 février 1825 (Maubert), — 4 juillet 1827 (Bonjour), — 26 octobre 1828 (Massip), — 20 mai 1829 (Barbier).

Il est inutile de rechercher, dans ce cas, s'il y a eu surcharge ; mais il faut qu'il y ait plus d'un cheval, car l'addition d'un âne n'entraînerait pas contravention. 4 mars 1830 (Maquin).

La raison en est que la force de l'âne n'est pas comparable à celle d'un second cheval.

Il n'y a pas d'exception pour le cas du mauvais état des chemins. 4 juillet 1827 (Bonjour), — 26 octobre 1828 (Massip).

2o L'exception relative aux roues à jantes larges, qui concerne les transports d'un point à l'autre d'une ferme et de ses dépendances, ne s'applique pas aux voituriers qui ont pour but de livrer leurs denrées ou leurs engrais à la consommation ou au commerce. V. déc. du 3 mai 1810 (au Bull.) ; — ord. des 28 juillet, 20 octobre 1819, — 18 avril 1821 (Leden), — 19 février 1823 (Ferté), — 22 juin 1825 (Corthier), — 18 janvier 1826 (Loiret), — 20 mai 1829 (Barbier), — 26 octobre 1836 (Bergery).

3o L'art. 7 de la loi du 7 ventose an 12 a conféré au gouvernement le droit de modifier les dispositions de cette loi, qui n'étaient que transitoires.

Le décret réglementaire, du 23 juin 1806, a déterminé définitivement le mode de procéder à la vérification du chargement des voitures de roulage. V. ord. du 7 mars 1821 (Blandin).

4o L'attelage de plusieurs chevaux à une voiture dont les roues ont plus de 11 centimètres de largeur, ne constitue pas une contravention aux termes du décret du 23 juin 1806.

Du conseil d'Etat.

VI. Du principe que le conseil d'Etat, sous l'approbation du gouvernement, procède dans cette matière à la fois comme haut administrateur et comme juge suprême, il suit :

Que la juridiction du conseil d'État est, comme nous l'avons dit, plus étendue que celle du conseil de préfecture (1),

V. ord. des 7 mars 1821 (Blandin), — 19 mars 1823 (ministre de l'intérieur), — 2 février 1825 (Maubert).

5° Voyez, pour le délai d'opposition aux jugemens des conseils de préfecture, en matière de roulage, l'ordonnance du 9 juillet 1823 (au Bull.).

D'après les lois et réglemens sur la police du roulage, les amendes doivent être consignées, et ne sont définitivement acquises à l'Etat que par des jugemens définitifs. Ainsi, lorsque les réclamans sont en instance au conseil d'Etat au moment où une ordonnance d'amnistie est publiée, le bénéfice de cette ordonnance leur est acquis. 20 juillet 1832 (Galline). Même sens, 28 janvier et 4 novembre 1835 (messageries royales).

Dans le cas d'amnistie, l'administration ne peut retenir la prime accordée aux agens qui ont instrumenté les contraventions. 17 mai 1833 (Galline).

Les agens ou préposés ne sont pas fondés à réclamer eux-mêmes cette prime, qui est un quart de l'amende, d'après le décret du 23 juin 1806. 7 avril 1835 (Auban).

Mais les contrevenans n'ont pas le droit non plus de réclamer des intérêts pour les sommes consignées et restituées par suite de l'amnistie. 28 janvier 1835 (messageries royales).

(1) Hors les cas spécifiés dans le 2e paragraphe de l'article 114 du décret du 16 décembre 1811, toutes les contraventions aux réglemens sur la police des routes sont réservées aux conseils de préfecture, pour y être jugées sans délai. C'est ce qui résulte d'une ordonnance du 17 avril 1822 (Chaland).

Car il reçoit le recours des parties contre les décisions du ministre de l'intérieur, en matière d'alignement, et contre les décisions du conseil de préfecture, en matière de grande voirie,

Pareillement, il accorde ou refuse, s'il y a lieu, des sursis aux démolitions de murs, maisons, usines ou autres constructions faites par les contrevenans (1);

Ou il prononce lui-même les amendes (2);

Toutefois, il ne faut pas croire que cette juridiction soit sans bornes. Ainsi, les conseils de préfecture et le conseil d'Etat lui-même sont sans pouvoir pour réprimer des contraventions qui ne sont ni prévues ni caractérisées par les lois et réglemens. V. ord. des 19 février 1823 (de Courbonne), et 21 décembre 1825 (Joly de Bévy).

Il faut ajouter que les conseils de préfecture n'ont que l'application des peines pécuniaires et non des peines corporelles. V. déc. du 2 février 1808 (commune de Loochristy).

Et qu'ils excèdent leurs pouvoirs en statuant hors des limites de leur territoire, sur des contraventions en matière de grande voirie. V. ord. des 29 janvier 1823 (Nast), — 21 décembre 1825 (Joly de Bévy).

Le conseil d'Etat connaît aussi de l'appel des décisions des commissions spéciales établies, en vertu de la loi de 1807, pour travaux d'utilité communale ou publique, comme ceux qui ont pour objet la défense des propriétés riveraines, contre les irruptions des fleuves et torrens. V. loi du 16 septembre 1807, art. 30 et suivans, — 8 sept. 1819 (Defrance), — 31 août 1830 (Ruffin), — 8 janvier (Oziol), 1er juin 1836 (ville de Lyon).

(1) V. ord. des 30 mai (Lebaillif), 14 novembre 1821 (Monnot), — 16 janvier 1822 (Descamps), — 30 juin 1835 (Ganneron et autres).

(2) V. ord. du 17 juin 1818 (Fumerey), — 3 fév. et 25 mars 1835.

Ou il condamne aux frais et dépens résultant de la contravention (1);

Ou il fixe les délais pour la démolition (2);

Ou il autorise, sans conditions ou sous de certaines conditions, à ne pas démolir, ou à ne pas abattre les arbres, si fait n'a été (3);

Ou il modère, ou remet en entier, selon les cas, les amendes prononcées par les conseils de préfecture, dont il modifie, en ce point, ou rapporte les arrêtés (4);

(1) V. ord. du 18 septembre 1819.

(2) V. ord. des 19 mars 1823 (Cavellier) et 17 août 1825 (Lecoq).

(3) V. ord. des 7 novembre, 6 mars 1814, — 7 mars (Pottier), — 18 juillet 1821 (Gondard), — 20 novembre 1822 (Pagés), — 19 mars 1823 (Dehaen), — 2 août 1826 (Richard), — 25 mars et 23 octobre 1835.

Il y a lieu d'ordonner la démolition des bâtimens, lorsque les murs de face surplombent de plus de la moitié de leur épaisseur. *V.* art. 471, § 5 du Code pénal ; — ord. du 19 mars 1823 (Cavellier).

Les déclarations royales des 18 juillet 1709 et 18 août 1780, portent « que l'on doit ordonner la démolition d'un « bâtiment, lorsque les murs sur rue sont en surplomb de « la moitié de leur grosseur, dans quelque état que se trou- « vent les jambes étrières, les trumeaux et pieds-droits. »

Il résulte d'un décret du 22 juin 1810, que « les aligne- « mens ne sont obligatoires, pour les propriétaires, que « lorsqu'il y a lieu à la réconfortation ou reconstruction des « murs des maisons. ».

(4) V. ord. des 3 juillet, 28 septembre 1816, — 25 fév. 1818, — 20 janvier, 1er, 8 septembre, 17 novembre 1819, — 23 janvier, 23 février, 24 mars 1820, — 28 nov. 1821 (Maillet), — 17 avril 1822 (Chaland), — 19 mars (Larive),

Ou, en les annulant, il prescrit la restitution desdites amendes, ainsi que des matériaux confisqués, des frais liquidés, et du prix des arbres abattus (1).

VII. Du principe que tout ce qui n'a pas été formellement excepté de la juridiction des tribunaux, leur reste et leur appartient tant en matière de grande et de petite voirie, qu'en ce qui concerne d'ailleurs toutes questions possessoires, de servitude et de propriété, il suit: Des tribunaux ordinaires.

Que le contentieux judiciaire se répartit, dans cette matière, entre les tribunaux civils, de simple police et de police correctionnelle (2).

4 juin 1825 (Martin), — 22 janvier 1824 (Hache), — 30 juin 1835 (Bocking et autres).

Les motifs qui déterminent l'indulgence du conseil d'Etat sont, entre autres, la bonne foi des délinquans, le défaut de défenses signifiées pendant l'exécution des travaux, l'insignifiance des exhaussemens qui ne contribuent pas à la consolidation de la maison. V. ord. du 17 août 1825 (Lecoq), — 28 mai 1835 (d'Andlau).

Le conseil d'Etat modère l'amende proportionnellement au délit. V. ord. du 8 mai 1822 (Riou).

(1) V. ord. des 1er, 8 septembre, 17 novembre 1819, — 24 mars, 28 juillet 1820, — 7 (Blandin), 21 mars (Sirey), 30 mai (Morel), 18 juillet 1821 (Gondard), — 19 mars 1823 (Dehaen), — 4 février 1824 (Legros).

(2) Le principe de la compétence judiciaire, en matière de petite voirie, pour les questions de propriété, et pour la répression des délits, a été reconnu de tout temps par le conseil d'Etat.

Il résulte en effet:

1° D'un décret du 4 prairial an 13, rendu dans l'espèce suivante: Un juge de paix condamne un particulier à dé-

molir des constructions faites sur une place et rue de commune, et à restituer à ladite commune le terrain qu'elles occupaient. Le préfet élève le conflit. Le conflit est annulé, « attendu que les lois des 24 août et 11 septembre 1790 n'in« vestissent pas l'autorité administrative de la connaissance « des réglemens relatifs à la petite voirie, puisque la der« nière porte que la police de conservation est attribuée aux « tribunaux de district; que la loi du 29 floréal an 10 rela« tive à la police de la grande voirie, n'a dérogé à aucune « des dispositions relatives à la petite voirie; que, consé« quemment, les communes sont toujours restées sous l'em« pire du droit commun, sous l'autorité des tribunaux, « pour tout ce qui concerne la conservation de leurs pro« priétés et la répression des délits de petite voirie; que « c'est avec d'autant plus de raison que l'autorité municipale « s'adresse à l'autorité judiciaire pour réprimer les entre« prises des particuliers constructeurs, que presque tou« jours ces sortes d'actions donnent lieu à des questions « de propriété qui ne peuvent être résolues que par le « pouvoir judiciaire. »

2° D'un décret du 8 juillet 1806, que, lorsqu'un particulier se prétend propriétaire du terrain sur lequel se trouve un bâtiment en saillie sur la voie publique, et que le juge de paix, sur la demande du maire, tendant à la démolition, a renvoyé devant le tribunal de première instance, au pétitoire, le conflit est mal élevé, parce qu'il s'agit de faire statuer préalablement sur l'exception de propriété;

3° D'un décret du 12 avril 1808, que, lorsqu'il ne s'agit pas d'un litige relatif à l'alignement donné par l'administration, mais de la propriété d'une portion du terrain sur lequel passe cet alignement, il est du devoir du juge de paix de réprimer l'envahissement du particulier, sur la plainte du maire faisant les fonctions de commissaire de police, soit que le terrain fût communal ou domanial, ce qui ne porte aucune atteinte à l'alignement donné par les ingénieurs, et approuvé par le préfet;

4° D'une ordonnance du 4 juin 1823 (Decaen), que les

tribunaux sont seuls compétens pour statuer sur les amendes encourues par suite de contraventions en matière de petite voirie, et sur les frais des démolitions ordonnées d'office dans le même cas; que les maires, après avoir dressé procès-verbal de l'entreprise, doivent prendre un arrêté, 1° pour enjoindre au contrevenant de rendre à la voie publique, dans un délai déterminé, le terrain sur lequel il a anticipé; 2° pour ordonner que, faute par le particulier, de retirer lui-même les constructions formant anticipation, il sera procédé d'office, et à ses frais, à leur démolition, sauf recours au préfet, et sans préjudice de la question de propriété, qui est du ressort des tribunaux.

Nous pensons devoir répéter ici que, lorsqu'il n'y a pas péril imminent ou danger pour la circulation, le maire doit se borner, en matière de voirie urbaine, à constater le refus d'exécuter son arrêté dans le délai donné, et requérir du tribunal de simple police, la condamnation à l'amende et à la démolition.

5° Du décret du 25 mars 1807, et des ordonnances des 30 juillet 1817, — 4 septembre 1822 (Nollet), — 21 mai 1823 (Bordage), — 3 mars (Cretté) et 27 avril 1825 (Blanchet), et d'un avis du comité de l'intérieur, du 22 mai 1822, que les anticipations sur la voie publique, dans les rues ou places qui ne font pas partie des routes royales ou départementales, appartiennent à la voirie urbaine; que, dans ce dernier cas, les alignemens doivent être donnés par les maires, ou à leur défaut, par leurs adjoints, sauf pourvoi devant l'administration supérieure, et les infractions poursuivies devant les tribunaux; que la loi du 29 floréal an 10 ne concerne que la grande voirie, et celle du 29 ventose an 12 que les chemins vicinaux;

6° Enfin, des ordonnances des 15 mars (Lefrançois) et 21 juin 1826 (André), que c'est aux tribunaux à statuer sur les droits de servitude, de vue, de passage, et autres de cette nature, fondés sur des titres anciens et la possession immémoriale, et revendiqués par les propriétaires riverains des places publiques et leurs dépendances, et des routes

Compétence des tribunaux civils.

VIII. Les tribunaux civils prononcent sur toutes les questions de propriété du terrain des routes (1), rues, places, etc.,

Des arbres plantés le long des grandes routes (2);

De servitudes pour l'écoulement des eaux comme

royales et départementales ou vicinales supprimées et concédées à des tiers, ou dont le sol est réuni au domaine de l'Etat ou des communes.

(1) Nonobstant tous alignemens donnés par l'autorité administrative. Mais ils doivent s'abstenir de mesures ayant pour objet la démolition des constructions, attendu que ce serait annuler les actes administratifs qui ont établi l'alignement. L'autorité judiciaire doit se borner passivement à statuer sur la propriété. 30 juillet 1828 (ville d'Amiens). Il en est de même des autorisations de construire ou réparer sous certaines conditions; elles doivent être respectées par les tribunaux. 7 février 1834 (Bonnefoy).

Le terrain des routes est imprescriptible. L'ordonnance de Blois, du mois de mai 1579, art. 356, veut qu'elles soient rétablies dans leur ancienne largeur, nonobstant toute usurpation par quelque laps de temps que ce soit. La raison en est que les routes ne sont pas dans le commerce.

(2) *V.* loi du 12 mai 1825, — 21 juin 1826 (de Puységur), — 3 février 1835 (Legry).

Les actes des préfets qui refusent d'obtempérer à la demande des propriétaires riverains tendant à être envoyés en possession des arbres, ne fait pas obstacle à ce que la question de propriété soit portée par eux devant les tribunaux. Ces actes ne constituent pas de décisions proprement dites. 16 janvier 1828 (Delaville).

Il en est de même des procès-verbaux de contravention dressés par les piqueurs des ponts, au sujet d'empiétement sur les routes ou de plantations d'arbres de mauvaise espèce. Dans ces cas, les propriétaires peuvent diriger leurs actions en dommages-intérêts devant les tribunaux compétens; mais

puisards, fossés, rigoles servant à l'arrosage des prairies, etc. (1);

De servitudes de passage réclamées pour une exploitation particulière, et non pour le service de la navigation, sur un chemin de halage (2);

Ou de vues et de sorties sur le terrain d'une voie publique supprimée (3);

Soit que ces questions s'élèvent entre l'État et des particuliers ou des communes, ou entre des communes et des particuliers, ou entre plusieurs particuliers (4),

ceux-ci doivent surseoir jusqu'à ce que les conseils de préfecture aient prononcé sur la contravention. 25 juillet (de Praslin), 28 août 1827 (Constant).

(1) 26 déc. 1817 (Laget-Levieux).

(2) *V*. déc. des 24 février, 25 mars 1807; — ord. des 13 juin 1821, — 22 janvier 1823 (Giblaine), — 26 mai 1824 (Guesnon); — arrêt de la C. cass. du 14 mai 1823.

(3) 21 juin 1826 (André), ainsi que sur la question d'indemnité pour perte de droit de sortie sur le chemin échangé. 17 août 1825 (Thomas).

(4) *V*. art. 545 du Code civil; — déc. des 16 messidor an 13, — 8 juillet 1807, — 21 décembre 1808, — 13 avril, 17 mai 1809, — 3 mars 1812, — 21 janvier, 3 février, 18 mars, 15 mai 1813; — ord. des 23 octobre 1815, — 27 mai 1816, — 21 mai 1817, — 11 février 1820 (Caron), — 23 déc. 1827 (Laget).

En cas de démolition, d'alignement, etc., la question de propriété est indépendante des questions préalables de démolition et d'alignement, et de cessibilité pour utilité publique, qui sont du ressort de l'autorité administrative.

S'il y a lieu à indemnité, soit pour le tout, bâtimens et sol, soit pour la superficie seulement, le réglement de cette indemnité, en cas de contestation, appartient aux tribunaux.

Compétence des tribunaux de simple police.

IX. Les tribunaux de simple police répriment les anticipations sur la voie publique, dans les rues ou places qui ne font point partie des routes royales ou départementales (1);

V. loi du 8 mars 1810; — déc. du 21 janvier 1813, — ord. des 12 décembre 1818, — 11 février, 24 mars, 11 août 1820, — 19 décembre 1821 (Levezon).

A moins que les expropriations n'aient été occasionées par des travaux commencés sous le régime de la loi du 16 septembre 1807. *V.* déc. interpr. du 18 août 1810 (arch).

2° Les tribunaux ne peuvent prononcer sur les dommages et intérêts répétés par des tiers, contre le propriétaire d'une maison construite dans l'alignement que l'administration lui a donné, qu'après qu'il a été statué, dans la forme prescrite par la loi du 16 sept. 1807 (art. 52), sur les difficultés relatives audit alignement. Ils excéderaient leurs pouvoirs s'ils ordonnaient, avant cela, la destruction des ouvrages, car ils modifieraient l'alignement. *V.* ord. du 24 février 1825 (Brun).

3° Ce serait aux tribunaux à statuer sur une servitude de passage réclamée par un maire au profit de sa commune, à travers la maison d'un particulier. *V.* déc. du 30 juin 1806.

(1) *V.* déc. du 25 mars 1807; — ord. des 11 février 1820 (Caron), — 4 septembre 1822 (Nollet); — arrêt de la C. cass. du 22 mars 1822, art. 475 du C. pénal, — 21 mars 1821 (Sirey); — ord. du 23 déc. 1835 (ministre de l'intérieur). Les conseils de préfecture excèdent leurs pouvoirs lorsqu'ils prononcent sur ces sortes de contraventions. Même ord., 6 mai 1836 (Péjourchaud).

On peut encore considérer comme des contraventions commises en matière de petite voirie les empiétemens sur les ruisseaux. *V.* déc. du 15 floréal an 12; — ord. du 21 mai 1823 (Rousset).

L'assimilation des cours d'eau non navigables ni flottables aux chemins vicinaux ne peut se soutenir : en effet, la juridiction d'exception ne statue point par voie d'assimilation,

mais par voie de disposition spéciale. Or, aucune loi ni réglement n'a attribué aux conseils de préfecture la répression des anticipations commises sur les petits cours d'eau : donc, ces anticipations qui ne froissent, au surplus, que des intérêts privés, sont du ressort des juges ordinaires. *V*. déc. du 15 janvier 1809 (Pelletier).

1° Il résulte également de deux arrêts de la Cour de cassation, des 25 ventose an 12 et 30 frimaire an 13, que les tribunaux de police ne peuvent refuser de punir les contraventions aux réglemens de police municipale, faits par les maires et approuvés par les préfets. *V*. arrêt de la cour de cassation du 13 vendémiaire an 13; — déc. du 25 mars 1807; — ord. des 30 juillet 1817, — 4 septembre 1822 (Nollet).

2° D'un arrêt du 12 avril 1822, que le tribunal de police qui condamne à exécuter un réglement en matière de petite voirie est aussi compétent pour ordonner la démolition de ce qui a été fait en contravention à ce réglement;

3° D'un arrêt du 4 octobre 1823, que des particuliers qui ont laissé devant leurs maisons des objets gênant la liberté de passage sur la voie publique, sont en contravention à l'art. 471, n° 4 du Code pénal, quoiqu'ils aient, en leur faveur, la possession immémoriale;

4° De deux arrêts, des 5 janvier 1809 et 29 janvier 1813, que le fait d'anticipation sur une rivière non navigable, n'étant prévu par aucune loi pénale, ne constitue ni délit ni contravention, et ne peut donner lieu qu'à une action civile.

Les tribunaux sont incompétens pour ordonner, par voie de police administrative, des travaux et réparations aux cours d'eau non navigables, et pour prescrire le changement du lit d'une rivière ou d'un ruisseau, à l'effet d'en prévenir les débordemens. *V*. déc. du 22 décembre 1811; — arrêt de la Cour de cassation du 4 février 1807.

Un décret du 18 thermidor an 11 porte, dans ce sens, « que « les tribunaux ne connaissent, en matière de petite voirie, « que des contraventions aux réglemens des corps adminis- « tratifs, auxquels il appartient exclusivement de faire tous « les réglemens relatifs à cet objet. »

Ainsi que les contraventions aux tarifs des droits de péage sur les ponts et bateaux (1);

Ils prononcent sur les amendes encourues par suite de contraventions en matière de petite voirie et sur les frais de démolitions ordonnées d'office, dans la même matière, et en cas de contestation (2).

Compétence des tribunaux de police correctionnelle.

X. Les tribunaux de police correctionnelle sont compétens :

Pour juger les contraventions commises, en matière de grande voirie et de police de roulage, qui auraient le caractère de délits et qui seraient de nature à entraîner des peines corporelles (3).

Quant au mode d'entretien et de curage des cours d'eau non navigables, il est déterminé, d'après les anciens réglemens, et, au besoin, par un réglement d'administration publique. *V.* loi du 14 floréal an 11; — déc. du 4 mai 1813.

(1) 18 août 1833 (Gérard). La compétence se partage outre les tribunaux civils et ceux de simple police. Ainsi, aux tribunaux de police, appartient la répression des contraventions; aux tribunaux civils, la question de savoir si le droit de péage est ou n'est pas dû à raison des causes d'exemption qui peuvent se trouver ou dans la personne ou dans la qualité des passans. C. civ. du 26 août 1826.

(2) *V.* déc. du 4 novembre 1808; — ord. des 23 janvier 1820 (Postol), — 4 juin 1823 (Decaen).

(3) *V.* déc. régl. du 23 juin 1806; — déc. des 21 mars, 25 avril 1807, — 2 février, 17 juillet, 28 août 1808, — 4 mars 1809.

Ou qui seraient commis à l'occasion de l'exécution des lois et réglemens sur la voirie. *V.* ord. du 17 juillet 1818.

Les tribunaux ne peuvent ni modifier les alignemens. 24 février 1825 (veuve Brun), — 12 décembre 1827 (Allard).

La raison en est qu'ils porteraient atteinte à un acte administratif.

Ni contrôler les autorisations données par les préfets pour la réparation des maisons sujettes à reculement. 7 février 1834 (Bonnefoi). Même raison.

Ni connaître des empiétemens commis par les riverains sur la largeur des chemins vicinaux. *V.* au mot *Chemins vicinaux*.

La raison en est que la répression de ces contraventions appartient aux conseils de préfecture.

Une ordonnance du 9 février 1837 (Lamberville) décide que c'est aux conseils de préfecture à statuer sur ces sortes de contraventions et confirme ainsi l'opinion que nous avons émise sur la compétence de ce corps administratif. Il faut la considérer comme définitive. Add. 6 février 1837 (d'Asonvillez).

Il n'en serait pas de même si l'arrêté du conseil de préfecture, qui statue sur la contravention, précédait l'approbation du tableau des chemins vicinaux de la commune par le préfet. *V.* 6 février 1837 (Robert). *V.*, au surplus, au mot *Chemins vicinaux*.

BIBLIOGRAPHIE.

Code de la grande et de la petite voirie, par M. *Fleurigeon.* — 1 vol. in-8.

Traités des chemins, par M. *Garnier.* — 1823, 1824 et 1826, 1 vol. in-8.

Traité des chemins, par M. *Robiou.* — In-8., 1825.

Traité de la voirie, par M. *Isambert.* — 3 vol. in-12, 1825-1826.

Supplément après la loi du 28 juillet 1824.

Recueil des lois de voirie, par M. *Davenne.* — in-8. 1824.

Recueil mensuel de M. *Daubenton*, ancien chef de division à la préfecture de la Seine, et son Traité de la voirie.

V. les ouvrages de MM. *Dalloz*, *Chevalier*, *Delamarre*, *Cotelle*, *Degérando*, *Boulatigner*.

Code des architectes et constructeurs ; Principes d'administration, par MM. *Vuillefroy* et *Monnier*.

Dictionnaire des Travaux publics, par M. *Tarbé de Vauxclairs*.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

DU TROISIÈME VOLUME.

Se trouvent chez les mêmes Libraires.

DURANTON. Cours de Droit français, suivant le Code civil, 3e editi
1836, 21 vol. in-8°, 178 fr

Ce n'est pas ici que l'on peut s'attendre à trouver ni un examen approfondi, ni m
une analyse succincte de l'important Traité de M. Duranton sur le Code civil. L'opi
est depuis long-temps fixée sur le mérite de cet ouvrage. Qu'il suffise donc de dire
les qualités qui, dès son début, l'ont fait placer au rang de nos premiers jurisconsu
qui ont transporté l'autorité doctrinale de ses écrits, des bancs de l'école au prétoire
tribunaux, se retrouvent à un degré toujours croissant dans ses derniers travaux. L'au
a pu ainsi conduire à fin, dans peu d'années, une vaste entreprice qui semblait au-d
des forces d'un seul homme.

ROGRON. Les neuf Codes expliqués par leurs motifs, par des exempl
par la jurisprudence, avec la solution sous chaque article, des difficultés,
suivis de formulaires; 5 vol. in-18, 4

Chaque volume se vend séparément :

— Code civil expliqué, 9e édition,

— Code de procédure expliqué, 5e édition,

— Code de commerce expliqué, 5e édition,

— Codes d'instruction criminelle et pénal, expliqués d'après les der
changemens apportés à la législation criminelle; 2e édit. 1 vol. in-18,

— Codes forestier, de la pêche fluviale, de la chasse et rural expliq
1 vol. in-18,

— Les dix Codes expliqués par leurs motifs, par des exemples et p
jurisprudence, suivis de formulaires; un seul et fort vol. in-8° à 2 col. 3

DOMAT. Œuvres complètes, nouvelle édition, revue, corrigée et préc
d'une Notice historique sur Domat, augmentée de l'indication des art
de nos Codes qui se rapportent aux différentes questions traitées pa
auteur, par Remy; 1835, 4 vol. in-8°,

DUPIN aîné. Lettres sur la profession d'avocat; Recueil de pièces conce
l'exercice de cette profession, et bibliothèque choisie des livres de droit
est le plus utile d'acquérir et de connaître; 5e édit. 1832, 2 vol. in-8°,

ÉMÉRIGON. Traité des assurances et des contrats à la grosse, nouv.
mise en rapport avec le Code de commerce, par Boulay-Paty;
2 vol. in-4°, 1

DEMANTE. Programme du Cours de Droit civil français, fait à l'écol
Paris; 2e édit. 1835, 3 vol. in-8°, 1

DUCAURROY. Institutes de Justinien, nouvellement expliquées; 5e
3 vol. in-8°, 1

— Institutes de Justinien, nouvellement traduites; 1 vol. in-8°, 7 fr

